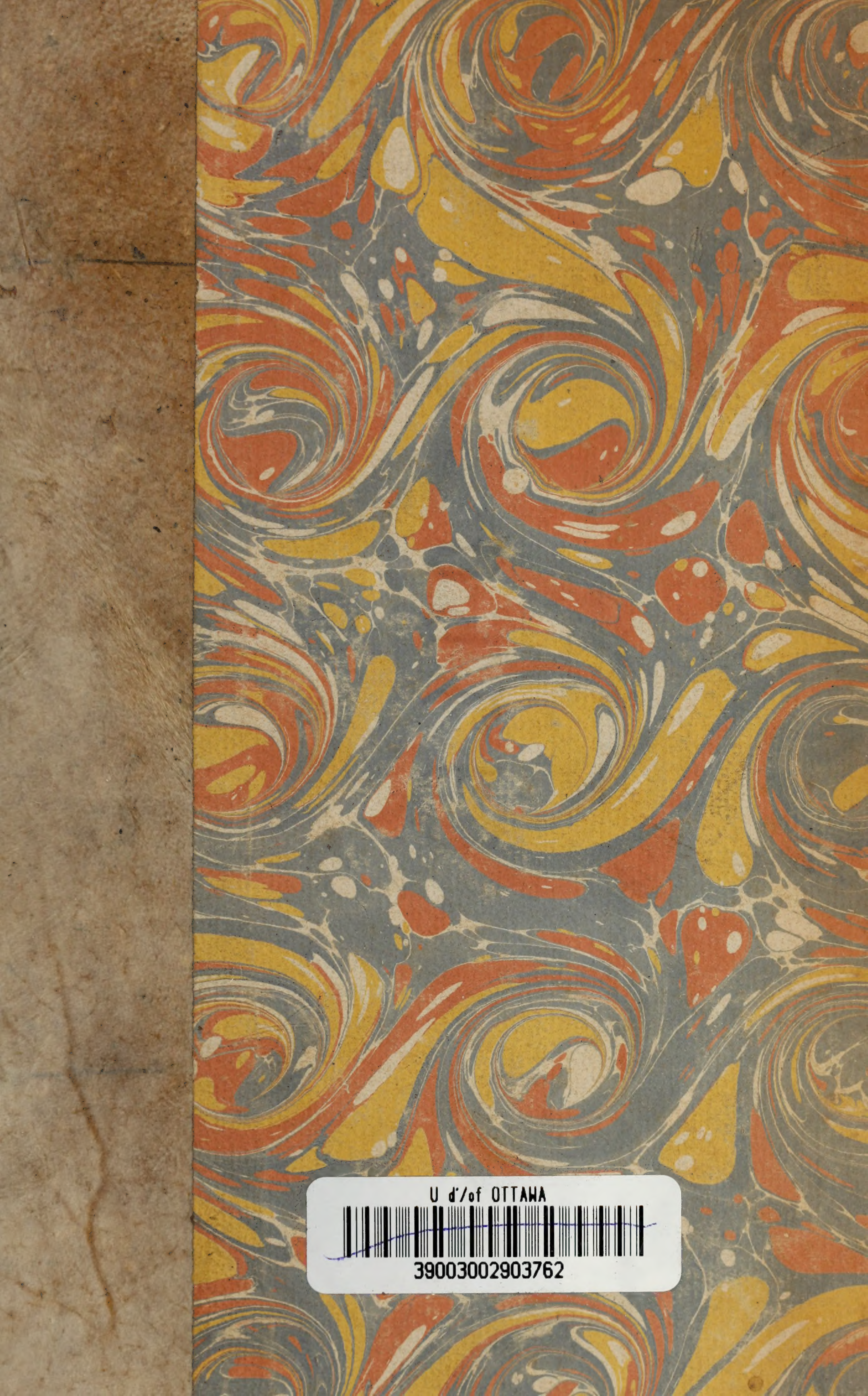
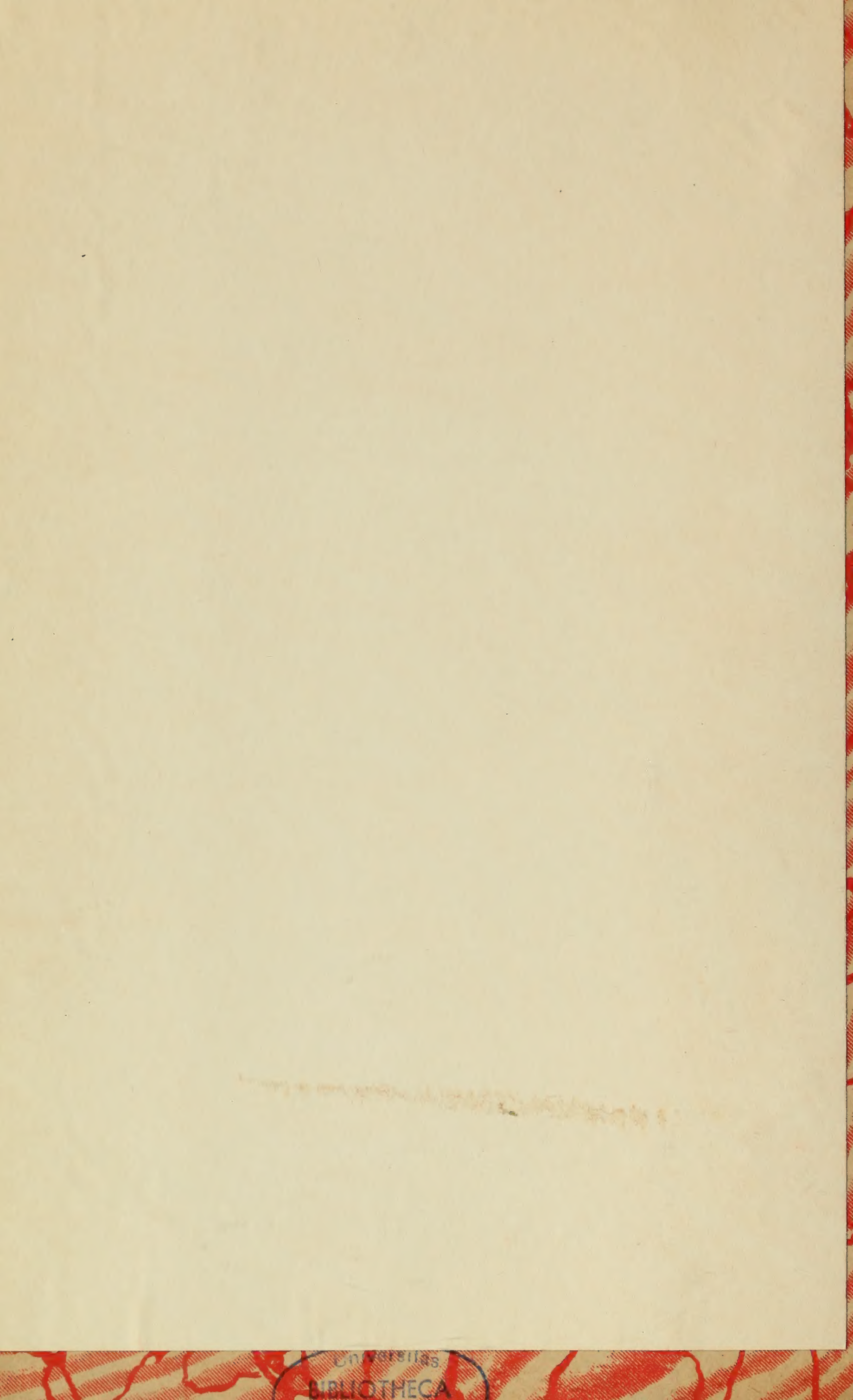



BIBLIOTHECA


CE-Hist

LE GOUVERNEMENT

DE

NORMANDIE

AU XVII[e] ET AU XVIII[e] SIÈCLE

DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES DU CHATEAU D'HARCOURT

PAR C. HIPPEAU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉVÉNEMENTS POLITIQUES.

NOUVELLES DE LA COUR, PARLEMENT DE ROUEN, ASSEMBLÉES PROVINCIALES, CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

III

CAEN

IMPRIMERIE GOUSSIAUME DE LAPORTE

RUE AU CANU, 5.

—

MDCCCLXVI.

Cet ouvrage est publié sous les auspices des Conseils généraux des cinq départements de la Normandie.

LE GOUVERNEMENT

DE NORMANDIE

LE GOUVERNEMENT

DE

NORMANDIE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE

DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES DU CHATEAU D'HARCOURT

PAR C. HIPPEAU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉVÉNEMENTS POLITIQUES.

NOUVELLES DE LA COUR, PARLEMENT DE ROUEN, ASSEMBLÉES PROVINCIALES, CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

III

CAEN

IMPRIMERIE GOUSSIAUME DE LAPORTE

RUE AU CANU, 5.

—

MDCCCLXVI.

INTRODUCTION.

Les historiens n'ont pas toujours suffisamment tenu compte de la part prise par les provinces à la grande révolution politique et sociale que fit éclater la convocation des États généraux de 1789.

D'où venaient cependant les hommes qui proclamèrent, à l'Assemblée constituante, les principes sur lesquels s'est fondé le nouveau droit public des sociétés modernes ? N'étaient-ils pas les envoyés et les représentants de toutes les parties de la France ? N'était-ce pas au sein des populations des villes et des campagnes, dont ils interprétaient les sentiments et exprimaient les vœux, que leur patriotisme avait puisé ses inspirations les plus élevées et les plus pures ?

Sans doute, c'est à Versailles et à Paris qu'ont eu lieu les débats solennels, les discussions éloquentes et passionnées, qui seront l'éternel objet de l'admiration et des respects du monde ; mais c'est à la nation tout entière qu'il faut attribuer l'honneur des idées nobles et généreuses dont l'Assemblée nationale assura le triomphe.

On peut s'en convaincre en consultant les documents qui se publient de tous côtés depuis plusieurs années et qui mettent en pleine lumière la situation intellectuelle et morale du pays, dans les années qui ont précédé cette époque mémorable. De récents travaux sur les Assemblées

provinciales appelées en 1788 à donner leurs avis sur les questions financières, économiques et politiques, ont fait voir à quel degré d'intelligence et de raison la société française s'était élevée (1).

On en trouve des témoignages bien plus remarquables et bien plus frappants encore dans les actes émanés des assemblées électorales tenues dans les différentes provinces, pour la réunion des États généraux. En réunissant ceux que nous ont offerts les procès-verbaux des assemblées électorales de la Normandie et les cahiers remis par les grands et les petits bailliages à leurs députés, nous croyons donner une idée exacte des aspirations et des besoins du reste de la France; car, sauf de légéres différences dues au caractère plus ou moins calme ou plus ou moins ardent des populations, jamais un pareil accord, une si admirable unanimité de sentiments ne se sont produits chez aucune nation.

On sait pour quelles causes et en quelles circonstances Louis XVI se décida à convoquer les États généraux, dont le nom seul avait été pour son prédécesseur un sujet d'horreur et d'épouvante (2).

Ce fut une résolution désespérée. Après avoir essayé de se passer du concours de la nation pour réparer le désordre des finances, combler le déficit et éviter la banqueroute, au moyen d'emprunts, d'augmentations d'impôts,

(1) Voir, sur les travaux des Assemblées provinciales, le t. V du *Gouvernement de Normandie*, dont ont déjà amplement profité les auteurs de plusieurs publications intéressantes.

(2) Quelqu'un ayant, en présence de Louis XV, laissé échapper de ses lèvres ce nom terrible d'*États généraux :* « Monsieur, s'écria le roi, ne répétez jamais ces paroles : je ne suis pas sanguinaire, mais si j'avais un frère et qu'il fût capable d'avoir une telle opinion, je le sacrifierais dans les vingt-quatre heures à la monarchie et à la tranquillité du royaume. »

d'anticipations sur les recettes futures, la monarchie s'était vue forcée de proclamer sa propre impuissance, et après un inutile appel à l'assemblée des notables, qui ne lui fut d'aucun secours, elle reconnut solennellement la nécessité de réunir les États généraux de la nation.

C'étaient les notables eux-mêmes qui, en 1787, dans leur dernière assemblée, rappelant au roi que nul impôt ne pouvait être établi sans le consentement national, en avaient demandé et obtenu la convocation pour l'année 1792. Quelques mois après, le Parlement de Paris, dans le lit de justice du 16 août, forcé d'enregistrer de nouveaux édits bursaux, en avait appelé aussi à ces États généraux, « seuls capables, disait-il, de sonder les plaies de l'État et de donner des conseils utiles sur toutes les parties de l'administration. »

Cet appel l'avait fait exiler à Troyes ; mais, dans la séance royale du 19 novembre 1787, le ministère lui-même avait promis au Parlement, revenu de l'exil, cette convocation si désirée.

Cette promesse n'était encore qu'un leurre. La royauté, qui n'avait jamais plus hautement affirmé son droit absolu et son omnipotence, qu'au moment même où sa faiblesse était visible et sa chûte prochaine, tenta un dernier effort, et, par le coup d'État du 8 mai 1788, organisa la fameuse *Cour plénière*, imaginée par le ministre Brienne, pour remplacer à la fois les Parlements et les États généraux, et rendre désormais impossible toute revendication des droits de la nation.

Cet imprudent défi porte à une société formée à l'école des Montesquieu, des Voltaire, des J.-J. Rousseau, de tous les libres penseurs du XVIIIe siècle, toute pénétrée des principes dont par une singulière inconséquence la mo-

narchie venait par son concours d'assurer le triomphe dans les républiques du Nouveau-Monde, fut le signal et devint le prélude de la Révolution depuis longtemps pressentie, et rendue désormais inévitable.

Ce fut la noblesse qui, dans le Dauphiné, la Bretagne et le Béarnais, donna le signal de la résistance; son exemple entraîna la bourgeoisie. Le clergé de France lui-même protesta contre les violences ministérielles et en appela au pays.

Quand le Roi ne vit de salut pour lui que dans la mise en pratique des plans de réorganisation proposés par les Turgot et les Malesherbes, il rappela Necker, l'habile et probe financier, qui, après avoir une fois rétabli le crédit, avait, en 1781, payé de l'exil les hardiesses de son compte-rendu et ses projets de réforme. Il fut chargé de la tâche difficile de réparer les fautes de ses prédécesseurs, Calonne et Brienne. Il était trop tard. « Que ne m'a-t-on donné, dit-il, les quinze mois de l'archevêque de Sens ! » Ce qu'il put faire de mieux, ce fut de réaliser la promesse donnée par celui-ci de réunir les États généraux pendant l'année 1789.

La France tout entière accueillit avec des transports de joie et le plus vif enthousiasme le décret du 8 août 1788, qui suspendait l'institution de la Cour plénière jusqu'à la tenue des États généraux, fixée au 1er mai 1789. La convocation définitive ne fut faite cependant que le 27 décembre, pour le 27 avril (1).

Mais quels étaient les droits respectifs de la royauté et du peuple appelé à donner son avis sur les affaires présentes ? Quelles règles devaient présider à la formation des

(1) On sait que les États généraux ne s'ouvrirent en réalité que le 4 mai.

États généraux? Quelle serait l'étendue de leurs attributions? Dans quelle proportion les trois ordres concourraient-ils à l'élection des députés? Comment les populations leur feraient-elles parvenir leurs vœux et leurs doléances?

Le gouvernement crut devoir, pour être suffisamment renseigné lui-même sur ces questions importantes, en appeler solennellement aux lumières publiques. Tous les officiers municipaux des villes et communautés du royaume « dans lesquelles il pouvait s'être fait quelques élections aux États généraux, furent *tenus*, aux termes d'un arrêt du Conseil des dépêches du 5 juillet 1788, de rechercher incessamment dans les greffes desdites villes et communautés, tous les procès-verbaux et pièces concernant les États. » En même temps, les savants et les personnes instruites du royaume furent invités « à adresser au garde-des-sceaux tous les renseignements et mémoires propres à éclairer le gouvernement. »

Nulle part peut-être il ne fut répondu à cet appel avec plus de science, de bon sens et de patriotisme, que dans la province de Normandie. Le clergé, la noblesse, la bourgeoisie, la magistrature, y comptaient des hommes distingués qu'entourait une juste considération. Par leurs discours et leurs écrits, ils purent donner à l'opinion publique une direction salutaire.

Déjà, au moment où la réunion des assemblées provinciales venait d'ouvrir une libre carrière aux aspirations patriotiques, des voix autorisées s'étaient partout fait entendre pour réclamer les antiques franchises, c'est-à-dire le rétablissement des États particuliers de la Normandie, supprimés depuis 1654. Des mémoires étendus, des discussions animées, suivirent l'annonce de la future

réunion des assemblées électorales et l'appel fait aux lumières des citoyens de tous les ordres.

Dans la Normandie, comme dans le reste de la France, les recherches de l'érudition et le dépouillement des archives ne firent d'abord qu'embrouiller toutes les questions, en produisant les titres les plus contradictoires, prouvant qu'il n'y avait eu aucune règle fixe, aucun usage constant, suivis pour la convocation et la tenue des États généraux, depuis les premiers, réunis en 1302, jusqu'aux derniers, ayant eu lieu en 1614.

Ce n'était pas à la tradition et à l'histoire, mais à la raison et à la logique qu'il fallait demander des conseils. Des écrivains célèbres, dont les axiomes commençaient à être recueillis comme les formules sacrées du nouveau droit public, déclaraient qu'il fallait plutôt chercher ce qu'il fallait faire que ce qui s'était fait. « Que tout soit juste aujourd'hui, disait Mirabeau, et tout sera légal demain. »

« Les archives des peuples, écrivait Siéyès, ne sont point anéanties, non sans doute! Mais c'est dans la raison et non ailleurs qu'en est le véritable dépôt, le seul qui puisse être inviolable. »

« Nos droits sont en nous-mêmes : ils y sont tous! Ils y sont imprescriptibles. »

Nous trouvons dans un mémoire fort remarquable sur la formation des États généraux, rédigé par le vicomte Le Veneur (1), une paraphrase éloquente de cette pensée : « Je suis persuadé que ce n'est point dans les annales souvent mensongères des peuples qu'il convient de chercher le Code fondamental de la société, ainsi que les

(1) Voir, au présent volume, les p. 117 et suiv.

formes auxquelles elle est soumise; ce serait se livrer à des recherches fastidieuses et pénibles, à des prétentions, à des disputes interminables. Elles auraient été écrites sur le marbre et sur l'airain qu'elles seraient effacées par les siècles, ainsi que les êtres qui les proclamèrent. Le Code qu'il faut consulter sans cesse existe dans le sein de la divinité même; il est de tous les temps et de tous les lieux; il présida à la formation de toutes les sociétés, à l'union de tous les hommes; il fixa tous les devoirs; il est la règle du juste; il est la morale de tous les peuples; un Dieu tutélaire et protecteur, un Dieu imprima sa loi dans le cœur de tous les hommes pour former à jamais leur raison, leur conscience et les règles de leur conduite. C'est ce Code, Messieurs, qui doit vous dicter les avis que le Roi vous demande et nous diriger dans l'administration qui nous est confiée pour le bonheur public. »

Mais tout en s'appropriant ces principes posés avec tant de netteté et de hardiesse, l'esprit normand ne pouvait les adopter que dans une certaine mesure et d'une manière conforme à ses habitudes de respect pour les formes légales consacrées par le temps et la tradition. Pour la Normandie, c'était la liberté qui était ancienne, c'était le despotisme qui était nouveau. Elle trouvait, ou croyait trouver, dans le souvenir de ses anciens États, des traditions d'indépendance qu'il s'agissait de mettre d'accord avec les besoins créés par les progrès accomplis dans la société depuis plusieurs siècles. Aussi tous les penseurs de la province ne séparèrent point dans leur pensée l'idée des États généraux de celle des États provinciaux permanents, gardiens des droits et des priviléges de la nation, et la protégeant contre l'arbitraire, en l'absence des grandes assemblées nationales.

« Tous nos vœux, dit M. le vicomte Le Veneur, se réuniront sans doute pour solliciter la convocation des États de cette province. Nous ne pouvons lui rendre un service plus important et qui soit plus conforme à la volonté de Sa Majesté. Nos États sont nés avec la monarchie ; ils se perdent dans la nuit des temps ; c'est de leur consentement que tous les contrats qui l'unissent à la France ont été passés. La volonté des Rois n'a jamais été de les détruire ; ils n'ont été que suspendus ; ils subsistent encore et la province n'a pas perdu un seul de ses droits. »

« S'il en était autrement, sa fidélité pour ses Rois, ses longs sacrifices, le poids énorme des impôts qu'elle supporte depuis des siècles sans murmure et bien au-delà de la proportion de plusieurs provinces, son enthousiasme pour la patrie, seraient des titres pour qu'on lui rendît tout ce que sa confiance, son zèle et son dévouement lui auraient fait perdre..... L'assemblée d'Auvergne, dès ses premières séances, a réservé expressément le droit primitif et imprescriptible de la province de s'assembler en États ; les provinces du Hainaut, de Provence et de Dauphiné ont déjà obtenu le rétablissement des leurs ; plusieurs provinces n'ont pas cessé de jouir de ce précieux avantage ; il paraît donc, Messieurs, que le vœu que vous formerez à cet égard est le même dans tout le royaume et tendra à réunir toutes les provinces d'un grand empire au même mode d'administration..... Fixerai-je vos regards, Messieurs, sur ces sentiments patriotiques qui doivent animer toutes les provinces gouvernées par les États ? »

« N'est-ce pas la réunion des hommes supérieurs que chaque canton présente qui peut seule former le caractère

des peuples, rétablir ou conserver les mœurs et porter les hommes aux grandes choses ? »

« Comparez les peuples d'Asie aux peuples de la Grèce, dans ces temps fortunés où leurs administrations et leurs lois formaient autant de héros qu'il y avait de citoyens. Ne sont-ce pas encore les provinces connues sous le nom de *pays d'États* qui, sous le dernier règne, pendant la dernière guerre et tout récemment encore, ont signalé par les plus généreux efforts leur noble dévouement à la gloire de la France ? »

Ces sentiments élevés, cette confiance dans des garanties d'indépendance qui ne se trouvent que dans l'institution des assemblées représentatives, intermédiaires nécessaires entre les peuples et les Rois, se retrouvent dans les mémoires et les lettres adressées au gouvernement par la noblesse, les municipalités des villes et les diverses communautés, pour obtenir le rétablissement des États de Normandie. Les efforts persévérants du gouverneur de la province, le duc d'Harcourt, furent couronnés d'un plein succès et il avait été décidé que les députés nommés pour siéger aux États généraux formeraient une assemblée consultative chargée du travail de réorganisation des États provinciaux. Ils devaient se réunir avant la tenue des États généraux et continuer leur œuvre après leur ouverture.

C'est ainsi que la Normandie, toujours guidée par ce bon sens pratique, dont nous retrouvons le caractère à toutes les époques, quoique s'occupant activement des grandes questions qui intéressaient la nation tout entière, songeait aussi à assurer ses libertés provinciales. Quant à la composition de ces États, elle n'avait pas tardé à concevoir qu'il était nécessaire de les approprier aux progrès

accomplis au sein de la classe bourgeoise, à laquelle une large place devait être accordée. C'était ainsi du moins que pensait cette partie considérable de la classe aristocratique qui était portée d'inclination à seconder les aspirations et les vœux de l'opinion publique, et se trouvait ainsi en opposition avec une autre fraction de la noblesse disposée à rétrograder vers les souvenirs et les priviléges du passé.

Le tiers-état, auquel la Révolution devait donner toute l'influence qu'elle enlèverait aux deux premiers ordres, ne pouvait être moins sensible que dans toutes les autres provinces à la proclamatien de son omnipotence, telle qu'elle avait été formulée dans la fameuse brochure. *Qu'est-ce que le Tiers-État?* Mais il n'allait pas jusqu'au bout des conclusions tirées par l'abbé Siéyès; il ne croyait pas qu'il ne fût *rien* et il ne se targuait pas de la prétention d'être *tout*. Il ne demandait pas mieux que de concilier ses droits avec ceux des deux autres ordres, qu'il s'agissait pour lui de restreindre dans des limites raisonnables et non de détruire. Les écrivains disciples de J.-J. Rousseau proclament bien que la distinction des trois ordres ne s'allie pas avec l'essence du *Contrat social* (1), mais ils se bornent à demander l'égalité des suffrages dans les États généraux.

« Le tiers-état, est-il dit dans un mémoire de la commune de Rouen (2), est naturellement ami de l'ordre, de la raison et de la justice, parce qu'il ne peut être heureux que quand elles président à toutes les parties du gouvernement. Comme il concevrait vainement des prétentions à l'autorité, il respecte toutes les autorités légitimes dans

(1) V. le *Mémoire des avocats au Parlement de Normandie*, p. 154.
(2) V. p. 220 de ce volume.

toutes leurs gradations ; comme il n'affecterait que ridiculement la prétention des titres et des honneurs, il respecte la distinction des rangs, qui prend sa source dans la nature même de la monarchie, et il voit, sans en être ni jaloux ni humilié, les prérogatives honorifiques qui distinguent les deux premiers ordres. »

Il est important de constater ici que lorsqu'il s'agit des garanties qui assurent à la nation la jouissance de ses droits contre le despotisme ministériel, la noblesse de Normandie se trouve d'accord avec le tiers-état. Des assemblées régulièrement convoquées, appelées à donner leur avis sur toutes les questions financières, des corps indépendants ayant pour mission de protéger la liberté de l'homme et du citoyen, l'abolition de toutes les lois arbitraires, et une foule d'autres mesures conçues dans le sens le plus libéral, sont consignées dans les mémoires produits par les deux ordres à l'occasion des assemblées électorales, et se retrouveront dans leurs cahiers de doléances. « Depuis longtemps, disent avec une singulière énergie les habitants de Saint-Sauveur-le-Vicomte, les droits de la nation ont été méconnus ou méprisés ; ceux du trône ont pris une excroissance monstrueuse et effrayante ; la nation a vécu sous le joug humiliant de la servitude, dont la pesanteur a failli opérer sa ruine. »

Quand il est question des sacrifices rendus nécessaires par le déplorable état des finances, la noblesse de Normandie s'empresse presque partout d'aller au-devant des vœux du tiers-état, en abandonnant ses priviléges pécuniaires et en consentant à supporter avec les autres ordres sa part proportionnelle des charges de l'État. Les gentilshommes des bailliages de Caen, de Coutances, de Caux et d'Évreux le déclarèrent sans restriction. Cet avis n'ayant

pas prévalu ou n'ayant été accepté qu'avec des réserves dans les bailliages de Rouen et d'Alençon, la minorité, composée des membres les plus éminents de l'ordre de la noblesse, protesta hautement et voulut que sa protestation fût consignée dans les procès-verbaux des séances. Voici les considérants sur lesquels se fondait la déclaration publique faite à ce sujet par le comte de Blangy, au nom de la noblesse du bailliage principal de Rouen :

« Les gentilshommes ci-après soussignés, considérant que les distinctions des rangs sont indispensables dans tout État monarchique, mais que les distinctions inhérentes à la noblesse résident sur une tout autre base que les priviléges pécuniaires ;

« Considérant que l'impôt doit être supporté par tous les citoyens à raison de leurs facultés, comme un gage de la protection que l'État leur accorde, et ne prétendant jamais séparer leur qualité de gentilshommes de celle de citoyens français, ont fait la déclaration suivante, etc. »(1).

Le duc d'Harcourt, que ses devoirs de gouverneur retenaient auprès du Dauphin, n'ayant pu prendre part aux réunions de l'assemblée de Rouen, se hâta d'écrire au comte de Blangy qu'il s'associait hautement à la déclaration faite par la minorité de la noblesse, et qu'il entendait faire sans réserve l'abandon de ses priviléges pécuniaires. « Je n'ai jamais senti si vivement qu'en ce moment, dit-il, le regret de n'être pas réuni à mes concitoyens et de n'avoir pas une fortune considérable. »

Du reste, ce désintéressement fut général, et ceux des nobles de Normandie qui parurent le plus attachés aux droits honorifiques, qu'ils considéraient comme une

(1) V. p. 86.

des conditions de l'existence même de la monarchie, firent bon marché de leur fortune et la mirent volontiers au service de l'État. « Voici le vœu de mon cœur, écrivait au duc d'Harcourt une dame de Coutances (Mme Hébert-Lheure) : De vous supplier de mettre aux pieds du Roi ma fortune et mon fils, et de n'y prélever qu'une pension fort légère pour moi et ma famille, soit pour une, soit pour plusieurs années, si vous tenez les rênes du gouvernement. »

Un des hommes les plus honorables de ce temps, M. le comte d'Osseville (1), envoyant au duc d'Harcourt un Mémoire de l'assemblée du département de Carentan, qu'il présidait, sur la convocation des États généraux :

« Quelle époque intéressante, Monsieur le Duc, que celle du mois de janvier ! Que de bien elle peut faire ! Que de querelles peut-être elle va faire naître ! Mais l'assemblée de la nation est devenue aussi indispensable pour le monarque que pour ses sujets. Quel parti prendra-t-on si les ordres s'attaquent sur leurs prérogatives ? Et peut-on douter que cela n'arrive ? Après cela, les discussions des provinces entre elles ; le temps s'usera en vains débats, et l'on négligera la grande affaire, celle d'anéantir le fardeau qui pèse sur le cœur du Roi et sur la masse entière des citoyens !

« Il m'est venu une idée que j'ai même consignée dans

(1) M. Alexandre-François Le Forestier, comte d'Osseville, était le second fils de M. Alexandre Le Forestier et de Mlle de Beaurepaire. Né à Caen le 1er août 1743, il fut nommé lieutenant au régiment royal des vaisseaux en 1759, puis capitaine au régiment de dragons. Appelé en 1788 à présider l'Assemblée du département de Carentan, il prit une part aussi active qu'intelligente à la rédaction des cahiers de la noblesse en 1789. Il mourut en 1824. Il avait épousé Mlle de Bernières. C'était l'aïeul de M. le comte Ludovic d'Osseville dont le nom s'est de nos jours associé à tout ce qui peut honorer et servir son pays.

un Mémoire : celle d'inspirer à l'ordre de la noblesse d'offrir à celui du tiers, à l'ouverture des États généraux, et sous le bon plaisir du Roi, ses prérogatives en matière d'impôt. Par ce moyen, on désarmerait le tiers, avec lequel il faudra sans cela liarder, et le clergé, vaincu par ce procédé, deviendra, comme il est juste, tributaire comme les autres citoyens! »

Il ne faut pas s'attendre à trouver au sujet des questions de prépondérance ou des distinctions honorifiques, l'accord que nous venons de constater entre la noblesse et le tiers-état, en ce qui concerne les libertés publiques et une équitable répartition des impôts. Il est des prérogatives auxquelles les deux premiers ordres s'attachaient avec d'autant plus de ténacité, qu'ils ne pouvaient s'empêcher d'éprouver quelques appréhensions en voyant le flot populaire monter toujours, et menacer de faire passer sur toutes les institutions existantes le niveau démocratique.

Les formes modestes sous lesquelles les représentants du tiers-état de la Normandie exprimaient ses désirs et ses tendances, ne pouvaient dérober à des yeux clairvoyants et intéressés, des prétentions que le succès ne pouvait que rendre de plus en plus exigeantes.

Mais ces prétentions ne se manifestèrent que dans la suite, et après des événements que rien alors ne faisait prévoir.

La convocation des États généraux avait fait naître dans tous les cœurs l'enthousiasme de l'espérance. La France salua leur retour comme devant ouvrir pour elle une ère de prospérité et de gloire. Les mots magiques de liberté et d'égalité retentirent comme un signal de paix et de confiance, et de tous côtés les villes reconnaissantes en-

voyèrent au Roi des adresses dans lesquelles elles lui décernaient avec amour le titre de restaurateur de la liberté française.

Tous les écrits dans lesquels le tiers-état de Normandie consignait ses vœux, prêchaient la confiance, la modération, l'union et la concorde. Il y était expressément reconnu que la France était une monarchie, et que la distinction des ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, était essentielle à son existence :

« Français, de quelque rang et de quelque pays que vous soyez, disait un avocat de Normandie devenu plus tard célèbre, Thouret, dans la brochure intitulée : *Avis des bons Normands à tous les bons Français* (1), n'avez-vous pas deux grands ennemis communs, l'hydre des abus nés du désordre des finances, et les méprises funestes du gouvernement, quand il est trop embarrassé dans sa marche ? Voilà le double fléau contre lequel l'intérêt de chacun commande la réunion de tous. Ne vous souvient-il plus de la *Cour plénière,* et comment, à son effrayante apparition, vous pensiez et agissiez tous de concert, sans vous êtes confédérés ? Cette unanimité fut l'effet de la présence et du sentiment du péril général.

« Français, souvenons-nous toujours de la Cour plénière, et que notre ralliement actuel nous préserve du danger de la voir reparaître, ni rien qui lui ressemble ! »

Thouret s'efforçait de rassurer le clergé et la noblesse sur les suites des sacrifices que la France réclamait de leur patriotisme. « Demandez à certains ecclésiastiques, disait-il (2), ce qu'ils peuvent craindre pour le clergé !

(1) Voir pages 265 et suivantes.
(2) *Ibid.*, p. 269.

Diront-ils la diminution de ses dignités et la spoliation de ses biens? L'intérêt public, loin d'inspirer ces idées, les réprouve. La religion importe à l'État; il importe à la religion de maintenir le respect dû au clergé et il importe à toutes les classes de citoyens de ne donner aucun exemple de la violation des propriétés.

« Demandez à certains gentilshommes ce qu'ils peuvent craindre pour la noblesse? Diront-ils sa dégradation par l'introduction de l'égalité des rangs et la perte de ses prérogatives? L'intérêt public rejette ces spéculations dont l'esprit et les mœurs de la nation rendraient d'ailleurs l'exécution impossible.

« La distinction des rangs se marque par des prééminences sociales, et sous ce premier rapport la force des choses et des usages ne cessera jamais de commander à l'opinion.

« La distinction des rangs est consacrée dans l'ordre public par les principes de la constitution monarchique; et, sous ce second rapport, elle est indestructible en France, où cette constitution ne doit jamais périr.

« La distinction des rangs est utile en général, parce que l'interposition d'un corps de citoyens puissants importe aux citoyens plus faibles pour maintenir les droits communs et la liberté nationale. »

On ne peut certes être plus conciliant et plus raisonnable.

L'*Avis des bons Normands* poussait la condescendance jusqu'à assurer que le tiers-état était tout disposé à respecter les prérogatives personnelles, les distinctions honorifiques et les prérogatives réelles, c'est-à-dire les attributs féodaux. « Tous les citoyens de tous les ordres étant possesseurs de fiefs, étaient intéressés, disait l'auteur,

à la conservation des droits féodaux qui sont des propriétés. »

Tels étaient dans les premiers mois qui suivirent la promesse des États généraux, au moment où tous les cœurs s'ouvraient à l'espérance, les sentiments qui animaient les hommes modérés dont la voix à cette époque était toute-puissante. Le besoin de l'union et de la concorde n'était pas moins vivement ressenti par la noblesse. Toutes les distinctions d'ordre et de classes devaient s'effacer, écrivait un gentilhomme dans un écrit empreint d'une générosité chevaleresque, pour rendre facile et prompt l'accomplissement de l'œuvre commune.

« Que signifient ces divisions d'ordres pour de vrais et bons citoyens, lorsqu'ils sont une fois réunis pour traiter la cause commune ? Ecclésiastiques, dans toutes les fonctions de votre ministère, dans vos conseils, vos chapitres, vos synodes, vous êtes de l'ordre du clergé ; nobles, dans tous les actes, dans toutes les missions, toutes les assemblées qui regardent votre État, vous êtes de l'ordre de la noblesse ; tiers-état, dans vos différentes professions, vous êtes ou de l'ordre des avocats, ou de l'ordre des médecins, de la classe des marchands, des procureurs, etc. Mais dans une *assemblée nationale*, pour y traiter des intérêts de la patrie, vous êtes tous CITOYENS ; c'est le seul titre distinctif qui y soit admissible ! Français, c'est votre nom de famille ; ecclésiastiques, nobles ou non nobles, n'en reconnaissez pas d'autres ! La patrie est le patrimoine de tous. Chacun y a un droit égal. Les citoyens de tous les ordres pris collectivement pour modifier, changer, réformer tout ou partie de la constitution, en extirper les vices, détruire les abus, faire de nouvelles lois, en supprimer, travailler à sa perfection, ne sont plus indis-

tinctement que des citoyens, que des frères, les uns aînés, les autres cadets ; mais, encore une fois, ne formant qu'une seule et même famille. Qu'importent donc ces divisions d'ordres, le nombre des représentants de chacun, si tous ces représentants sont tous sages, éclairés, pénétrés de l'importance de leur mission et qu'ils soient dirigés par le patriotisme le plus pur et le plus zélé, ce qui est infaillible. »

Mais il n'était pas aussi facile que le croyait le noble gentilhomme d'obtenir cette abnégation et cet effacement dont il donnait l'exemple : la redoutable question de l'abandon des distinctions ecclésiastiques et nobiliaires et surtout la fusion de tous les ordres au sein des assemblées électorales devaient soulever des oppositions et susciter des conflits qui rendraient difficile la tâche des généreux défenseurs des idées de conciliation et de concorde. Dans une assemblée du clergé et de la noblesse de Falaise, présidée par M. le comte Leforestier de Vendeuvre, dont les généreux sentiments s'accordaient avec ceux de son parent, M. le comte d'Osseville, les deux ordres soutinrent avec force, malgré ses avis et même ses protestations, la nécessité de maintenir entre les trois ordres une séparation et une distinction d'où dépendait le salut du royaume (2).

Le gouvernement de Louis XVI, tristement ballotté, jusqu'à la fin du règne entre deux courants opposés, n'avait donné à cette question de la fusion et de l'union des ordres qu'une solution incomplète.

(1) *Mon opinion motivée*, ou *Le vœu d'un gentilhomme normand à la Noblesse.*

(2) Le comte de Vendeuvre, dont nous n'avons pas trouvé le mémoire, en donne le résumé dans sa lettre au duc d'Harcourt en date du 1er novembre 1788. Voir la page 11 du présent volume.

Le décret du Conseil du 27 décembre, annonçant la convocation des États généraux, établissait : 1° que les députés aux États généraux seraient au moins au nombre de mille ; 2° que ce nombre serait formé, autant qu'il serait possible, en raison de la population et des contributions de chaque bailliage ; 3° que le nombre des députés du tiers-état serait égal à celui des deux ordres réunis.

Mais en accordant le *doublement du tiers*, le décret ne s'expliquait pas sur la manière dont auraient lieu les délibérations et les votes. Or, les États du Dauphiné avaient déjà tranché la question aux applaudissements de la France entière : les ordres devaient délibérer en commun et le vote avoir lieu non par ordre, mais par *tête*. Sans cette dernière condition, la double représentation du tiers ne pouvait être qu'une déception.

Lorsque parut, le 24 janvier 1789, le *règlement fait par le Roi, pour l'exécution des lettres de convocation aux assemblées* qui devaient élire leurs députés et rédiger les cahiers d'instructions et de pouvoirs, la discussion se porta avec une vivacité singulière, non plus sur le *doublement du tiers*, adopté par le gouvernement lui-même, mais sur la manière de voter. Le tiers-état de Normandie, comme celui du reste de la France, n'eut qu'une voix pour réclamer le vote par tête. Toutes les municipalités, toutes les communautés, toutes les corporations s'empressèrent de rédiger dans ce sens des suppliques et des mémoires, dont quelques-uns sont des chefs-d'œuvre de bon sens et de raison. Dans le plus grand nombre, on reproduit l'objection formulée par les avocats au Parlement de Normandie contre la délibération par ordres séparés. « Cette forme, y est-il dit, réduit en dernière analyse toutes les

forces de l'assemblée nationale à trois voix seulement, chaque ordre n'en formant qu'une. De ces trois voix, deux ont non-seulement une propension naturelle et de convenance, mais quelquefois un intérêt essentiel à se réunir contre le troisième. Et même, sans cette coalition, les délibérations sont toujours exposées à cet autre abus, dont on chercherait en vain un second exemple : que quoique les États ne forment qu'un seul corps d'assemblée, cependant les arrêtés passant à la pluralité des ordres, et non à la pluralité des voix, se trouvent formés par la minorité des suffrages contre l'avis de la très-grande majorité. »

On établissait la vérité de cette proposition par l'exemple suivant :

Supposons dans une assemblée 400 votants et dans le TIERS-ÉTAT 200 voix unanimes, soit. 200

Dans le CLERGÉ, 100 voix, dont
30 avec le tiers-état . . . . 30 contre 70.

Dans la NOBLESSE, 100 voix, dont
20 avec le tiers-état . . . . 20 id. 80.

L'avis passant à la majorité particulière de deux ordres prévaudrait, avec 150 voix seulement, contre la majorité générale de 250, dans les trois ordres (1).

Mais, d'un autre côté, la noblesse et le clergé, en présence du tiers-état, dont les votes unanimes étaient acquis à la réforme ou à la suppression de toutes leurs immunités et de tous leurs priviléges, ne pouvaient voir dans le vote par tête que l'anéantissement pour eux, non-seulement de toute distinction, mais encore de toute prépondérance dans

(1) *Mémoire présenté au Roi par les avocats au Parlement de Normandie sur les États généraux*, p. 152 et suiv.

leurs affaires de l'État. Leur patriotisme et leur abnégation ne pouvaient aller jusque-là. Si quelques-uns de leurs membres se montraient décidés à n'être plus que les citoyens d'une nation libre, d'autres en plus grand nombre frémissaient, en pensant que la suppression des corps privilégiés aurait pour conséquence inévitable la destruction de la monarchie ; et, dans ce cas, qui pouvait prévoir les terribles conséquences qu'une révolution si radicale léguerait à l'avenir ?

Les priviléges de la noblesse et du clergé et le maintien des trois ordres séparés et distincts trouvèrent donc de nombreux apologistes. Les esprits s'échauffèrent au milieu des discussions que soulevait cette question irritante.

Les réclamations du tiers-état devinrent de plus en plus énergiques, et ses prétentions plus radicales. C'était la lutte de l'esprit d'envahissement contre l'esprit de conservation. D'accord avec les deux premiers ordres, tant que les débats avaient eu lieu dans la sphère des libertés publiques, le tiers-état se séparait d'eux en mettant le pied sur le terrain brûlant des inégalités sociales, et l'on dut prévoir que la révolution qui se préparait ne serait pas une révolution exclusivement politique.

Les réunions électorales fixées par le décret du 16 mars 1789 se firent néanmoins dans les six bailliages de la Normandie avec le plus grand calme, excepté dans quelques-unes des réunions du clergé, où les récriminations des curés contre les hauts dignitaires de l'Église donnèrent lieu à des scènes tumultueuses. Chacun comprit qu'en ce moment solennel les trois ordres n'avaient rien de mieux à faire que de se choisir des représentants pour la grande assemblée aux mains de laquelle allait être confié le soin d'assurer le salut de la patrie, et de se recueillir pour

rédiger ces cahiers où le Roi les invitait à consigner leurs vœux et leurs plaintes. Les lumières ne manquaient pas ; des milliers de brochures étaient allées porter jusqu'aux habitants des plus pauvres communes rurales, les instructions ministérielles et les avis officieux de la presse indépendante. Le gouvernement se borna à prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, et il n'exerça aucune pression sur les votes des assemblées. Les choix furent libres, aucune restriction ne fut mise à l'expression complète des sentiments et des vœux de la nation ; c'est ce qui donne un prix infini à ces cahiers, dans lesquels la société française déclare nettement ce qu'elle veut répudier de l'ancien régime, et ce qu'elle attend de ses nouveaux législateurs.

Dans les sages conseils donnés pour la rédaction des cahiers par les commissaires de la commune de Rouen, les aspirations du tiers-état, dont ils étaient les interprètes, ne s'étendaient pas, dans l'ordre politique, au-delà des institutions propres à une monarchie constitutionnelle, garantissant à la nation en corps sa franchise, à chaque citoyen en particulier sa liberté personnelle et la propriété de ses biens sous la protection des lois. On y demandait : la perpétuité des États généraux ; la nécessité de leur intervention pour l'octroi des impôts et les grands actes de la législation ; le maintien du pouvoir judiciaire dans toute l'étendue de son autorité immédiate sur les personnes et sur les biens ; ses réformes dans l'ordre de procéder civilement et criminellement, la sanction nationale et l'organisation des États provinciaux, à rétablir ou à créer, en les associant au régime de l'administration générale ; la détermination fixe des limites respectives entre les deux branches du pouvoir exécutif, l'adminis-

tration et la juridiction; la consolidation de la dette publique, l'abolition des lettres de cachet, la liberté de la presse, l'amélioration des forêts, les facilités à procurer au développement de l'industrie, à l'autorité du commerce, à l'exploitation des terres, etc.

Enfin, il était indispensable d'assurer l'établissement actuel et l'imperturbabilité future de la Constitution nationale, en chargeant les députés de faire régler ce grand objet avant de se livrer à l'action des subsides; de n'accorder aucun impôt qu'à temps et pour l'intervalle d'une tenue d'État à l'autre, de faire déclarer par les prochains États qu'à l'avenir, aucun impôt, aucun emprunt ne serait légal, s'il n'était consenti librement par la nation assemblée en États généraux (1).

La plupart des assemblées électorales de Normandie prirent pour modèle de leurs cahiers celui qu'avait rédigé la commune de Rouen, et s'y conformèrent. Quant aux priviléges qui blessaient plus ou moins vivement les idées d'égalité que la lutte et la contradiction ne firent que développer dans les masses populaires, chaque bailliage demanda l'abolition de ceux dont il avait eu plus particulièrement à souffrir.

Revenons au règlement du 24 janvier, d'après lequel se formèrent les réunions électorales pour la nomination des députés aux États généraux. La division par bailliages et par sénéchaussées servit de base aux circonscriptions électorales. Les bailliages principaux, au nombre de six dans la province de Normandie, se subdivisaient en bailliages secondaires.

(1) *Suite de l'avis des bons Normands*, sur la rédaction du cahier des pouvoirs et instructions, p. 285 et suiv.

Les assemblées du clergé se firent au chef-lieu du bailliage principal. Les archevêques, les évêques et tous les ecclésiastiques possédant un bénéfice furent *tenus* d'y assister en personne ou de s'y faire représenter par un procureur fondé ; les ecclésiastiques non pourvus de bénéfices et ceux des communautés séculières et régulières y envoyèrent leurs délégués. Les chapitres eurent un délégué pour dix chanoines ; les prêtres attachés aux chapitres sans être chanoines titulaires, un sur vingt. Nous verrons presque partout les chapitres protester contre cette atteinte au droit qu'ils prétendaient avoir de concourir directement aux opérations électorales. Les curés réduits à la portion congrue, c'est-à-dire sans bénéfice, ne purent voter que par procureur, lorsque leurs paroisses étaient situées à plus de deux lieues de la ville où se tenait l'assemblée électorale, et s'ils n'avaient un vicaire ou desservant qui pût les suppléer en leur absence.

Tous les nobles, ayant la noblesse acquise ou transmissible, nés français ou naturalisés, âgés d'au moins vingt-cinq ans et domiciliés dans le ressort du bailliage, furent *requis* d'assister à l'assemblée de leur ordre. Les gentilshommes propriétaires jouissaient en outre du privilége de désigner un fondé de pouvoir pour chacun des bailliages où ils possédaient un fief.

Les filles ou veuves des fieffés, ainsi que les mineurs, durent choisir des procureurs fondés nobles. Il était permis à ces procureurs de cumuler deux voix au plus en sus de leur voix personnelle.

Le suffrage, qui pour la noblesse était universel, le fut à peu près pour le tiers-état des campagnes et des villes. Mais, tandis que la noblesse nommait *directement* ses députés, le tiers-état ne put choisir les siens qu'après s'être

réduit en un corps électoral, provenant d'une série d'assemblées primaires et préparatoires, de moins en moins nombreuses.

Dans chaque ville, les membres de chaque *corporation d'arts et métiers* chargeaient de leurs pouvoirs l'un d'entre eux s'ils étaient moins de cent, deux s'ils étaient plus de cent, et trois s'ils étaient plus de deux cents, etc. Les habitants imposés se faisaient représenter dans la même proportion numérique. Les mandataires de ces trois catégories de citadins formaient ensemble l'assemblée du tiers-état de la ville.

Dans chaque village, bourg ou communauté de campagne, les habitants majeurs et imposés étaient appelés par la cloche de la paroisse *à l'assemblée primaire*.

Cette assemblée se tenait sur la place de l'Église, quelquefois dans l'église même, et commençait généralement par la célébration d'une messe. Elle nommait deux délégués à raison de cent feux au moins; trois à raison de deux cents feux, etc.

Les délégués des paysans rejoignaient ceux du tiers-état, des villes, et avec eux composaient l'assemblée préliminaire du bailliage.

Cette dernière assemblée se réduisait au quart de ses membres et, si le bailliage était secondaire, allait se fondre avec les assemblées du même degré des autres bailliages secondaires qui, après s'être ensemble de nouveau réduites *à deux cents membres au maximum*, formaient l'assemblée générale du tiers-état du bailliage. Dans les bailliages desquels ne ressortissait aucun autre bailliage ou sénéchaussée, l'assemblée préliminaire, unique, devenait générale immédiatement après sa réduction au quart.

Lorsqu'enfin au siége de la sénéchaussée ou du bailliage principal se trouvaient formés les corps électoraux du clergé, de la noblesse et du tiers-état, le bailli d'épée, le sénéchal ou sous-lieutenant, les convoquait en assemblée générale des trois ordres.

Cette réunion solennelle avait lieu d'ordinaire sous les voûtes de la plus vaste église. Après avoir entendu la messe et chanté le *Veni Creator*, les électeurs répondaient successivement à l'appel de leur ordre, de leurs communautés et de leurs noms, puis juraient de procéder fidèlement aux opérations dont leurs commettants les avaient chargés.

Le même jour ou le lendemain, le tiers-état, la noblesse et le clergé discutaient à part la question de savoir si on délibérerait ensemble ou séparément. Si, comme il arriva presque partout en Normandie, chaque ordre votait isolément, les élections étaient faites par trois assemblées réunies en trois locaux différents.

Une fois les députés nommés au scrutin et à la majorité des voix, le bailli, le sénéchal ou son lieutenant, réunissaient *une nouvelle assemblée générale des trois États* pour proclamer solennellement les noms des élus et recevoir leur serment. Ce serment, ils le prêtaient non au Roi, mais à leurs commettants, envers lesquels ils s'engageaient, sur l'honneur, à remplir avec zèle, et surtout avec probité, le mandat qu'ils avaient accepté.

Toutes les assemblées primaires, communales, corporatives, municipales, toutes les assemblées secondaires des bailliages et sénéchaussées, toutes les assemblées générales du tiers-état, de la noblesse et du clergé furent invitées, en outre, à dresser le cahier des plaintes, doléances, remontrances, griefs, vœux, pétitions, ins-

tructions, mandats et pouvoirs des paroisses et corporations, puis par voie de *réduction* ceux de la ville et du bailliage secondaire, et enfin, à la suite d'une *réduction* nouvelle, ceux de chaque ordre ou des trois ordres réunis du bailliage principal (1).

II.

Parcourons rapidement les procès-verbaux des séances des trois ordres, séparés ou réunis, dans les bailliages de Normandie, afin de faire mieux comprendre l'esprit qui présida aux travaux de ces assemblées et les sentiments dont furent animés les principaux personnages du clergé, de la noblesse et du tiers-état, qui y prirent part.

Aux termes du règlement du 24 janvier 1789, la Normandie était divisée en six bailliages principaux qui députeraient *directement* et en trente-six bailliages qui devraient députer *indirectement*.

BAILLIAGE PRINCIPAL D'ALENÇON.

Bailliages secondaires : Argentan, Domfront, Exmes et Verneuil.

La population totale du bailliage principal et des bailliages secondaires était, en 1789, de 156,832 habitants (2).

(1) C'est d'après ces cahiers *réduits,* dont plusieurs ont été imprimés, que l'on a, en général, fait connaître les vœux et les doléances de la France de 1789. Les *cahiers primitifs*, beaucoup moins connus, ne sont pas moins intéressants. Nous avons déjà prévenu que nous publierons tous ceux de la dernière que nous possédons, ainsi que ceux que nous pourrons recueillir.

(2) Voir le tableau de la population de la province de Normandie, présenté au directeur général des finances par le maire et les échevins de Rouen, le 4 mars 1789.

BAILLIAGE PRINCIPAL DE CAEN.

Bailliages secondaires : Bayeux, Falaise, Thorigny et Vire.

Population totale : 298,672.

BAILLIAGE PRINCIPAL DE CAUDEBEC, EN CAUX.

Bailliages secondaires : Arques (réunion à Dieppe), Montivilliers, Cany, Neufchâtel et le Havre.

Population totale : 294,944.

BAILLIAGE PRINCIPAL DE COUTANCES.

Bailliages secondaires : St-Lo, Avranches, Carentan, Cérences, Mortain, St-Sauveur-Lendelin, Valognes, St-Sauveur-le-Vicomte, Tinchebray.

Population totale : 374,586.

BAILLIAGE PRINCIPAL D'ÉVREUX.

Bailliages secondaires : Beaumont-le-Roger, Breteuil, Conches, Gy, Nonancourt, Orbec-Bernay, Orbec, Pacy.

Population totale : 185,172.

BAILLIAGE PRINCIPAL DE ROUEN.

Bailliages secondaires : Gisors, Honfleur, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche et Pont-l'Évêque.

Population totale : 350,610.

La population de la province entière était évaluée à 1,660,416.

La division par bailliages ne répondant plus aux circonscriptions administratives par *généralités* et par *élections*, donna lieu à de justes réclamations, et suscita partout de graves embarras. La Normandie avait des assemblées de généralité, de département, d'arrondissement et de paroisses. Il eût été à désirer, comme l'exposait avec beaucoup de force le vicomte Le Veneur, dans un mémoire excellent (1), que les élections eussent été faites par les assemblées de chaque arrondissement, toutes composées elles-mêmes de membres élus dans tous les ordres. « Ces assemblées, disait M. Le Veneur, ont tous les caractères pour être nationales ; et il s'en est tenu une à la Marche pour l'élection d'un député de la noblesse de cet arrondissement. Tout s'y passa dans le meilleur ordre possible. Cette réunion des porte-pouvoirs d'un vaste canton (2), composée de membres du clergé, de la noblesse et du tiers, tous réunis pour un objet déterminé, et portant à la fois la pleine liberté des suffrages, liée aux devoirs rigoureux d'un représentant, avait quelque chose d'imposant et qui faisait bénir le cœur paternel du prince qui les avait réunis pour le bien commun ; c'est dans ces assemblées vraiment nationales et non ailleurs, que se trouve l'élément de nos États généraux. »

Le désir de se conformer aux usages suivis par les États généraux de 1614 fit préférer au mode d'élection préconisé par M. Le Veneur et déjà mis en pratique par les Dauphinois, cette division par bailliages, qui n'avait plus de sens en 1789, et ne satisfit aucun des ordres.

(1) Voir p. 116 et suiv.

(2) Ces circonscriptions de département et d'arrondissement répondaient à peu près à celles qui portent aujourd'hui le même nom. L'assemblée nationale les trouva donc toutes faites lorsqu'elle s'occupa de rompre la division de la France par provinces.

GRAND BAILLIAGE DE ROUEN.

La ville de Rouen, siége du Parlement de Normandie, résidence habituelle du gouverneur, importante par sa population, l'étendue de son commerce et les progrès de son industrie, devait avoir et eut en effet une grande influence sur les décisions prises par les différents bailliages.

C'est de là surtout que partirent pour être répandus dans les villes et les campagnes ces nombreux écrits dans lesquels les représentants des trois ordres et les officiers des diverses administrations firent entendre leurs réclamations et cherchèrent à faire prévaloir leurs droits. Ceux que publièrent le clergé et la noblesse, contre lesquels il était visible à tous les yeux qu'était dirigée la révolution qui se préparait, et qui par conséquent se voyaient forcés de se tenir sur la défensive, eurent tout naturellement moins d'éclat et de retentissement que les manifestes du tiers-état. Ils s'adressaient à des hommes ayant le sentiment de leur force, et saluant avec une ivresse enthousiaste l'avenir de liberté, de prospérité et de gloire, dont on leur offrait le séduisant tableau.

Les organes du tiers-état s'exprimèrent d'abord, comme nous l'avons déjà fait observer, avec beaucoup de calme et de modération ; mais la résistance que rencontrèrent leurs prétentions donna plus de vivacité et d'amertume à leur langage.

Le Parlement de Rouen ne fut pas étranger à l'agitation des esprits. Après avoir lui-même, comme celui de Paris, pressé le gouvernement de recourir au périlleux remède des États généraux, il perdit rapidement la popularité que

lui avait donnée la lutte soutenue par lui contre le pouvoir, lorsqu'il chercha à donner à cette convocation des États un caractère aristocratique, et qu'il insista pour qu'elle se fît d'après les règles suivies pour ceux de 1614.

Il fut mécontent de n'avoir qu'un rôle assez effacé à remplir dans les assemblées électorales. Elles devaient être dirigées par les autorités municipales et les officiers des bailliages. La bourgeoisie, de son côté, vit avec peine les dispositions hostiles de la magistrature contre les actes accomplis dans des réunions où son orgueil s'offensait de ne plus avoir sa prépondérance accoutumée. La suppression du bailliage principal de Gisors, par suite de laquelle les hautes justices de cette ville, ainsi que ceux de Charleval, d'Andelys, de Lyons et de Vernon, étaient entrées sous la dépendance du grand bailliage de Rouen, ayant été l'occasion des réclamations des hauts justiciers, le Parlement les soutint dans leurs prétentions, repoussées par le gouvernement. Les officiers du bailliage de Rouen se plaignirent des tracasseries qui leur furent suscitées par la Cour.

Les assemblées des bailliages devaient avoir partout pour président les grands baillis d'épée. C'était, en leur absence, aux lieutenants généraux du bailliage, qu'appartenait cet honneur. Le procureur général du Parlement, M. Godard de Belbeuf, prétendit que le duc d'Harcourt, n'ayant pas reçu ses provisions de bailli d'épée, c'était lui qui devait en remplir les fonctions, et le Parlement fit droit à sa demande. Le lieutenant général, M. Boullenger, soutint que le duc d'Harcourt était réellement, malgré les assertions contraires, bien et dûment pourvu de ce titre de bailli, et que c'était son lieutenant général qui devait le suppléer.

M. le duc d'Harcourt, gouverneur du jeune Dauphin, fils aîné de Louis XVI (1), étant retenu à Versailles par ses fonctions, n'ayant pu revendiquer immédiatement son droit, et M. Boullenger ayant fait opposition aux prétentions de M. Godard de Belbeuf, l'assemblée des trois ordres pour l'élection des députés qui devait avoir lieu comme dans les autres chefs-lieux de bailliages le 16 mars, ne se réunit que le 15 avril. Dans l'intervalle, le parti du Parlement fit tous ses efforts pour faire tourner à son profit les divisions qu'il essaya de faire naître entre les trois ordres. Le tiers-état choisit pour rédiger ses cahiers quatre avocats, Thouret, Frémont, du Castel et Ferry, connus par leur opposition à la Cour, et l'un des premiers articles qu'ils rédigèrent demanda la réforme du Parlement et la gratuité de la justice. Le Parlement s'assembla, reconnut son impuissance à empêcher l'expression de ce vœu, et se borna à faire agir sous main le collége des avocats et les procureurs, contre les quatre rédacteurs des cahiers, auxquels il fut décidé qu'on ne porterait aucune affaire.

Le duc d'Harcourt prouva que dès l'année 1764 le Roi lui avait conféré le titre de grand bailli d'épée de Rouen et se fit en conséquence suppléer par M. Boullenger qui s'acquitta de ses fonctions avec beaucoup de zèle, d'intelligence et de tact. Le Parlement, ne pouvant lui pardonner d'avoir empêché son procureur général de réussir dans son projet de tenir les assemblées électorales, avait poussé l'animosité jusqu'à vouloir, la veille même de la réunion, lui faire signifier un arrêt d'interdiction ou un décret de comparence personnelle. Le motif dont on voulait se prévaloir était le mariage mixte d'un protestant

(1) Voir t. IV, p. 384, les details relatifs à ce jeune prince.

et d'une catholique dont il avait, en sa qualité de juge, reçu la déclaration (1).

Une autre affaire plus grave encore vint donner au Parlement de Rouen une nouvelle preuve de son impuissance.

Un procureur du Roi, de Falaise, M. Bertrand l'Hodiesnière, avait, dans l'assemblée du tiers-état de ce bailliage, lu un mémoire, dans lequel il demandait que les impôts fussent votés par la nation, sans le consentement des Parlements, que la vénalité des offices de judicature fût abolie, que la compétence en dernier ressort des bailliages et présidiaux fût augmentée, que la justice fût administrée gratuitement, etc., etc. La Cour crut voir une attaque inconvenante contre ses droits dans quelques expressions dont l'orateur s'était servi et le décréta d'ajournement personnel. Un arrêt du Conseil cassa le décret du Parlement.

L'assemblée générale du bailliage de Rouen tint, le 15 avril, sa première séance sous la présidence de M. Boullenger, lieutenant général du bailliage, qui fit un brillant et chaleureux éloge du duc d'Harcourt, dont il avait l'honneur d'être le représentant.

Les membres du clergé étaient au nombre de huit cents; ceux de la noblesse de trois cents; ceux du tiers-état de près de six cents. Les différents chapitres protestèrent contre le règlement du 24 janvier, portant qu'ils n'étaient appelés qu'en nombre *réduit*, tandis que les curés avaient été tous admis indistinctement. Les trois ordres se séparèrent ensuite pour délibérer séparément et se réunirent : le clergé dans l'église des Cordeliers; la noblesse dans la

(1) Voir les lettres de M. Bellenger au duc d'Harcourt, p. 43 et suiv.

salle des assemblées provinciales (Enclos des Cordeliers) et le tiers-état dans la grande salle de la juridiction consulaire.

Ils s'envoyèrent des députés porteurs de compliments réciproques. On admira le discours de l'abbé de Tressan, chargé de complimenter la noblesse au nom du clergé, et celui de Thouret, qui fut, dit l'intendant M. de Maussion, charmant et infiniment adroit.

Dans la réunion du clergé, un autre discours, remarquable par l'élégance du style et la générosité des sentiments, fut prononcé par le même abbé de Tressan, qui engagea l'ordre ecclésiastique à renoncer volontairement à ses priviléges et à payer l'impôt comme les autres citoyens. Un autre membre du clergé, l'abbé de Lanney, titulaire de la chapelle de Cantorbéry, combattit, dans une longue harangue, la proposition de son collègue: « Ce jeune orateur, dit-il, revêtu d'un grand nom, décoré de l'illustration et de l'antiquité de ses aïeux, a pris hautement le parti du tiers-état et s'est déclaré pour cette classe de citoyens. Attribuons la noblesse de cette façon de penser bien moins aux lumières de notre siècle qu'à la beauté de son âme, à la pureté de son cœur, à l'ensemble de ses vertus.

« Offrons à l'État, Messieurs, offrons-lui largement, offrons-lui surabondamment, offrons-lui s'il le faut plus encore que notre superflu; mais conservons avec intrépidité nos priviléges, nos franchises, nos immunités. »

L'abbé de Dillon avait été désigné par l'ordre du clergé pour complimenter le tiers. Lorsqu'il communiqua à l'assemblée le discours qu'il se proposait de lire, il s'éleva de grands débats à propos de l'annonce positive qu'il y faisait au nom de son ordre d'une renonciation à

toute exemption pécuniaire. M. de Dillon défendit son opinion avec un rare talent et répondit de la manière la plus éloquente aux objections qui lui étaient faites. Voyant qu'il ne persuadait pas la totalité de l'assemblée, il reprit son discours et pria que l'on nommât une autre personne à sa place. Mais quand on voulut procéder à la nomination d'un autre orateur, il y eut des réclamations si vives de la part des curés qui composaient la plus grande partie de l'assemblée, que l'abbé Dillon dut continuer à s'acquitter de la mission dont il avait été chargé.

A Rouen, comme dans les autres bailliages, ce fut le bas clergé qui exerça la plus grande influence sur les décisions prises.

« Les assemblées des bailliages de la province, écrivait l'abbé d'Osmond, le 2 avril 1789, au duc d'Harcourt, ont fini avec assez de tranquillité de la part de la noblesse et du tiers-état. Le seul ordre de l'Église a été orageux et sans aucune subordination. Les curés ont manqué partout à leurs évêques; fiers de se voir une prépondérance qu'ils n'avaient jamais eue, persuadés qu'ils étaient soutenus, ils ont insulté leurs évêques; dans toute la province ils n'ont nommé que des curés; ils ont exclu les évêques, abbés, prieurs et religieux (1). Il y a eu un peu de cabale dans les autres ordres pour les élections, mais nulle part aussi scandaleuse que chez les curés, dont l'exemple gagne et l'insubordination s'accroît à un point que les évêques n'oseront plus rien leur dire (2). »

On s'attendait à voir triompher, dans la réunion de

(1) Cette assertion était exagérée. Dans plusieurs bailliages de la province, de hauts dignitaires de l'Église furent députés aux États généraux.

(2) Voir, p. 63, la lettre de l'abbé d'Osmond.

l'ordre de la noblesse, l'influence du Parlement. Ce fut lui qui entraîna la majorité à déclarer que la noblesse ne renoncerait pas à ses priviléges pécuniaires ; ce qui produisit un effet extrêmement fâcheux.

L'ordre du clergé, qui avait annoncé qu'il renoncerait aux siens, voulut alors revenir sur sa décision ; mais cet avis n'eut pour lui que quatre-vingt-quatre suffrages, et une majorité de sept cent vingt et une voix maintint le premier vote. Cent six membres de la noblesse, à la tête desquels se trouvaient MM. d'Harcourt, de Blangy, de Brancas, etc., protestèrent hautement contre la déclaration de la majorité, et déclarèrent « par un acte formel et authentique » qu'ils voulaient supporter comme les autres ordres, dans une parfaite égalité, et chacun en proportion de leurs propriétés, les impôts qui seraient consentis par les États généraux.

Les votes et les décisions du tiers-état se ressentirent de l'irritation causée par l'opposition des deux premiers ordres : aux demandes déjà formulées dans ses cahiers, il ajouta que « toute noblesse que l'on pourrait acquérir désormais ne serait que *personnelle.* » La suppression des Parlements et la gratuité de la justice avaient été votés à l'unanimité. Les corps de métiers y firent passer aussi le vœu formé dans les autres bailliages pour la suppression des *mécaniques*. Il paraît même que la chaleur avec laquelle fut introduite une demande, dont la science économique d'alors ne soupçonnait pas l'inintelligence, fit craindre que les populations ouvrières ne se portassent à se faire justice et à mettre le feu sur-le-champ aux machines pour la filature du coton.

Les assemblées électorales des trois ordres terminèrent enfin leurs opérations le 25 avril, et les députés nommés

par elles, chargés de porter les doléances et les vœux des trois ordres aux États généraux, furent :

POUR LE CLERGÉ.

Mgr de La Rochefoucauld, cardinal, archevêque de Rouen (1);
Le Brun, curé de Lyons-la-Forêt;
L'abbé de Grieu, prieur de Saint-Ymer;
Dom Davoust, prieur des bénédictins de Saint-Ouen de Rouen.

POUR LA NOBLESSE.

MM. le marquis de Mortemart, colonel du régiment de Navarre;
Comte de Trye, ancien lieutenant-colonel de cavalerie;
Lambert de Frondeville, président à mortier du Parlement de Normandie;
Godard de Belbeuf, avocat-général au Parlement de Normandie (2).

POUR LE TIERS-ÉTAT.

MM. Thouret, avocat (pour la ville);
Le Coulteux de Canteleu, premier échevin (idem);

(1) Sur sept cent quatre-vingt-dix-neuf votants, le cardinal de La Rochefoucauld obtint sept cent quatre-vingt-trois suffrages.

(2) M. Godard de Belbeuf est le père de M. le marquis de Belbeuf aujourd'hui sénateur, après avoir été successivement conseiller auditeur à la Cour royale de Paris, puis conseiller titulaire, puis enfin premier président de la Cour impériale de Lyon. Nommé pair de France sous le règne de Louis-Philippe, le 3 octobre 1837, il a prêté aux travaux de cette assemblée le concours de ses talents et de son expérience comme jurisconsulte. Il a épousé une sœur de Mme la duchesse d'Harcourt, Mlle Terray, dont il est veuf depuis 1847.

de Fontenay, négociant (idem);
Lefort, marchand de bois (pour la banlieue);
Lefèvre de Chailly, propriétaire, de la paroisse de Gamache (pour Gisors);
Lereffait, propriétaire et laboureur, de la paroisse de Rougemontier (pour Pont-Audemer);
Mollien, laboureur au Mesnil-sous-Blangy (pour Pont-l'Évêque et Honfleur);
de Crétot, fabricant de draps à Louviers (pour Pont-de-l'Arche);

M. Le Boullenger fut nommé député suppléant pour la ville de Rouen.

BAILLIAGE DE CAEN.

Les réunions partielles des assemblées primaires et les réunions générales dans le bailliage de Caen se firent avec un grand calme et un ensemble parfait. Pendant les derniers mois de l'année 1788 et le commencement de 1789, un grand nombre de réclamations furent adressées, soit au garde des sceaux, soit au directeur général des finances, par des particuliers ou des corporations qui revendiquaient leur droit de figurer dans les assemblées.

M. Tirard-Deslongchamps, recteur de l'Université, rappela que son corps avait joui du droit de députer directement aux États généraux. Le garde des sceaux lui répondit que les nouveaux règlements devaient être observés et qu'il n'y avait pas pour l'université un intérêt réel à se faire représenter aux États généraux. Le chapitre de Bayeux protesta contre l'article du règlement qui ne l'autorisait à figurer aux assemblées électorales que par dé-

putés. Les chanoines possédant des fiefs y furent appelés en personne.

Le tiers-état, réuni à Caen le 5 mars, pour la nomination des députés de l'assemblée préliminaire de l'ordre, sous la présidence de M. Duperré-Delisle, lieutenant général du bailliage, nomma d'abord ses commissaires pour la rédaction des cahiers. La ville de Caen était représentée par trente députés et la campagne (c'est-à-dire deux cent vingt communes) par quatre cent cinquante-huit. Sur ces deux cent vingt communes, deux seulement n'avaient pas envoyé leurs députés. Ces quatre cent cinquante-huit députés se réduisirent au quart, qui était de cent vingt-deux, devant assister à l'assemblée générale des trois ordres, fixée au 16 mars.

Le tiers-état de Bayeux se réunit dans l'église des Cordeliers, sous la présidence de M. Bernardin Eudes, sieur de la Jumelière, lieutenant général du bailliage. Il avait trois cent vingt-six députés, six pour la ville et trois cent vingt pour la campagne.

A Falaise, l'assemblée fut présidée par M. Bocher, lieutenant général du bailliage. Les corporations et les corps de métiers se plaignirent des officiers municipaux, qui avaient agi de telle sorte à leur égard qu'ils n'avaient pas eu pour eux une seule nomination dans toute la ville. Le nombre des députés était de cinq cent cinquante-six, ce qui donna cent trente-neuf députés à l'assemblée générale des trois États à Caen.

C'est à Falaise que le procureur du roi Bertrand Lhodiesnière lut le mémoire qui attira sur lui la colère du Parlement de Rouen et le fit décréter d'ajournement, comme ayant insulté la haute magistrature. Cette affaire fit beaucoup de bruit, et, comme nous l'avons dit plus haut, il ne

fallut rien moins qu'un arrêté du Conseil pour mettre fin aux poursuites que la Cour avait commencées contre le hardi magistrat.

A Vire, les officiers municipaux réclamèrent (7 décembre 1788) contre le système suivi, en 1614, pour la formation des États généraux. La nomination des députés devait être faite, selon eux, par *élections*, comme on l'avait déjà pratiqué pour les assemblées provinciales. Ils faisaient remarquer que le paiement des impôts avait établi entre les habitants de chaque élection des rapports intimes qui rendraient plus faciles et mieux entendus les choix qu'il avaient à faire.

Les juges du commerce de Vire signalèrent les inconvénients des justices seigneuriales, au point de vue commercial : « Une justice qui doit être prompte et gratuite pour les commerçants, disent-ils, devient longue et dispendieuse, parce que les seigneurs, haults et moyens justiciers, sacrifient l'intérêt général à leur intérêt personnel, réclament les causes des marchands domiciliés sur toute l'étendue de leurs justices. Les faillites et les banqueroutes que le malheur des temps et plus souvent la mauvaise foi font éclore, ne sont plus portées devant les juges consuls, quoique seuls en état de sonder le dédale des opérations du failli ou du banqueroutier. Aussi, presque toujours le coupable échappe à la condamnation, et si quelques créanciers osent poursuivre, ils se voient bientôt ruinés par les formes coûteuses des justices royales ou seigneuriales (1). »

L'assemblée du bailliage de Vire eut lieu le 5 mars dans la chapelle Saint-Thomas. Elle était présidée par

(1) Archives imp., B. III, 40, p. 662.

M. François Hélie, sieur de la Harie. Deux cent quatre-vingt-seize députés s'y étaient rendus ; quatre représentant la ville, deux cent quatre-vingt-douze les cent onze paroisses de la campagne.

C'est à l'abbaye de Saint-Etienne de Caen que se réunit l'assemblée des trois ordres. Le tiers-état y était représenté par quatre cent quarante députés.

Le président de l'assemblée, M. Franquetot, duc de Coigny, grand-bailli d'épée, gouverneur de la ville et du château de Caen, ouvrit la séance par un discours dans lequel il exprimait les sentiments de joie et de confiance qu'inspirait la future réunion des États généraux.

« Je regarde comme un des plus beaux jours de ma vie, dit-il, celui qui me procure l'honneur de présider les trois ordres de ce bailliage. Et dans quelle circonstance! celle où le Roi appelle auprès de lui tous les représentants de son royaume, où il convoque la nation pour la consulter, pour coopérer avec elle au rétablissement des finances de l'État, pour prendre les mesures les plus sages pour réparer les maux, opérer le bien et assurer à son empire un bonheur fixe et durable. »

L'assemblée du clergé fut présidée par Mgr Dominique de Cheylus, évêque de Bayeux, premier aumônier de Madame la comtesse d'Artois, etc. ; elle choisit pour secrétaire M. Lefrançois, curé de Mutrécy. Le chapitre de Bayeux vint encore y apporter sa protestation et réclamer son privilége de députer directement aux assemblées électorales. L'assemblée ayant refusé d'examiner la protestation, le chapitre se retira. Le chapitre de Séez et plusieurs abbés déclarèrent s'associer aux sentiments exprimés par les chanoines de Bayeux. Mgr de Cheylus, ne voulant pas se séparer de son chapitre, quitta aussi l'assemblée, pré-

sidée en son absence par M. de Cairon, abbé de Barbery. Dom Ménilgrand, prieur de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen, déclara que, tout en adhérant à la protestation du chapitre, il continuerait à siéger dans la réunion.

Le clergé proposa au tiers-état et à la noblesse de se réunir pour rédiger en commun les cahiers de doléances (1). En même temps il chargeait ses commissaires, MM. Lévesque, curé de Tracy, Le Tual, curé de Saint-Vigor, le prieur dom Ménilgrand, Le Tellier, curé de Bonnœil, Lanteigne, curé de Saint-Sauveur, et Tinet, prieur de la ville, de porter au tiers-état la déclaration suivante : « Le clergé souhaitant entretenir et cimenter l'union si désirable entre les trois ordres, consent que l'impôt, sous quelque dénomination qu'il puisse être établi et quel qu'en soit l'objet, pèse désormais sur toutes les propriétés. »

L'abbé Soulavie, curé de Septvents, ayant lu à l'assemblée un mémoire ou projet de cahier dans lequel se trouvaient quelques expressions déplacées et blessantes, une ordonnance du duc de Coigny lui enjoignit de s'abstenir désormais d'assister à la réunion des trois ordres. Plus tard, sur la sollicitation de dom Mesnilgrand, et après avoir fait amende honorable, l'abbé Soulavie obtint sa réintégration.

L'assemblée de la noblesse choisit pour son secrétaire M. Grandin, chevalier de La Gaillonnière, et pour commissaires chargés de la rédaction des cahiers, MM. de Manneville, le comte d'Osseville, le marquis de Cagny, de Demouville, le marquis d'Héricy de Vaussieux, pour

(1) Cette proposition fut agréée par les autres ordres; mais plusieurs obstacles s'opposèrent à la réunion désirée.

Caen; MM. de Berné, de Wimpffen, Le Tellier de Vaubadon, comte de Faudoas, comte d'Houdetot, pour Bayeux; MM. Leforestier de Lignon, comte de Rabodange, de Chennevières de Saint-Denys, de Frotté de Couterne, Leforestier de Vendeuvre, pour Falaise; MM. Duhomme, de La Gonnivière, Le Cordier de Parfouru, Le Provost de Saint-Quentin, de Grainville, pour Thorigny; MM. le comte Louis de Vassy, des Rotours baron de Chaulieu, de Noël Duparc, de Brouard de Clermont, marquis de Canisy, pour Vire.

Elle prit immédiatement l'arrêté suivant :

« L'ordre de la noblesse du bailliage de Caen, pour cimenter l'union entre les ordres, a délibéré et arrêté de supporter l'impôt dans une parfaite égalité, et chacun dans la proportion de sa fortune, ne prétendant se réserver que les droits sacrés de la propriété et les distinctions nécessaires dans une monarchie; s'en rapportant absolument aux États généraux pour régler les immunités et priviléges à conserver indispensablement à la noblesse. »

Sur la communication qui fut faite de cet arrêté à la réunion du tiers-état, les commissaires de cet ordre apportèrent à la noblesse la réponse suivante :

« L'ordre du tiers-état du bailliage de Caen, animé du désir de maintenir l'harmonie entre les ordres, a délibéré qu'il serait fait une députation à Messieurs de la noblesse, pour les assurer qu'il a reçu avec la plus grande satisfaction l'arrêté qu'ils ont pris de supporter dans une parfaite égalité, et proportionnellement à leur fortune, les impôts et contributions générales de la province. L'ordre du tiers-état se fera toujours un devoir de respecter les distinctions qui appartiennent à la noblesse dans une

monarchie, bien persuadé que les immunités et priviléges qu'elle se réserve de faire régler par les États généraux, ne seront point contraires aux droits ni à la liberté du tiers-état, ni au bonheur de la nation. »

Les commissaires choisis pour la rédaction des cahiers du tiers-état furent MM. Bertrand Lhodiesnière, Flaust de Chappedelaine. Pain, Chatry La Fosse l'aîné, Desmortreux de La Potterie, Heudelin, Boucher, Delaunay, Philippe de Delleville, Duperré-Delisle, Revel de Bretteville, procureur du roi, et Rast, greffier, secrétaire du tiers-état.

Les députés choisis furent :

POUR LE CLERGÉ.

MM. Lefrançois, curé de Mutrécy ;
Levesque, curé de Tracy ;
Le Tellier, curé de Bonnœil.

POUR LA NOBLESSE.

MM. le duc de Coigny ;
Le comte Louis de Vassy ;
Le baron Félix de Wimpffen.

POUR LE TIERS-ÉTAT.

MM. Delaunay, avocat à Bayeux ;
Poulain de Beauchesne, propriétaire-cultivateur, à Saint-Martin-l'Aiguillon ;
Lamy, négociant à Caen ;
Flaust, lieutenant général du bailliage de Vire ;
Pain, conseiller au bailliage de Thorigny ;
Gabriel de Cussy, ancien directeur de la monnaie.

Un des députés élus par le tiers-état, M. Delaunay, se crut obligé, dans la séance du 26 mars, de répondre aux reproches qui furent faits, à ce qu'il paraît, aux rédacteurs des cahiers de son ordre. « On a examiné avec soin, dit-il, toutes les réclamations et toutes les protestations. Le tiers-état se compose d'un grand nombre de classes détachées ayant chacune ses vues, ses intérêts particuliers. Les municipalités ont été exigeantes, les villes ne l'ont pas été moins. De là les énormes suppressions demandées, dont l'imagination s'effraie. Ce qui a paru fort simple dans un village se trouvant réuni à la pétition d'un autre, et successivement grossie du vœu d'une douzaine de villes et de huit cents paroisses, a offert en dernière analyse un résultat dont les commissaires eux-mêmes ont été mortifiés d'être obligés de développer toute l'étendue. »

On voit que si les trois ordres apportèrent aux assemblées les formes les plus conciliatrices, le tiers-état n'en formula pas avec moins d'énergie ses plaintes et ses vœux.

GRAND BAILLIAGE D'ÉVREUX.

Avant la réunion des députés des trois ordres, il y avait eu dans le bailliage principal d'Évreux et dans les bailliages secondaires des réunions partielles dans lesquelles avaient été agitées d'avance plusieurs des questions soumises à l'examen de l'assemblée générale ou consignées dans les cahiers. Aussitôt que fut officiellement annoncée la convocation des États généraux, le tiers-état d'Orbec fit examiner toutes les questions relatives aux usages suivis pour les formules de ces assemblées et l'on

composa en leur nom un traité complet sur la matière. A Beaumont-le-Roger, il fut déclaré que l'on adhérait au mémoire rédigé par les communautés, les corporations et les citoyens particuliers du tiers-état de Rouen, ainsi qu'aux principes exprimés dans la délibération de l'Hôtel-de-Ville. Le 4 mars avait eu lieu à Évreux une assemblée municipale où se trouvèrent des représentants du présidial, de l'élection, du grenier à sel, de la communauté des procureurs, de celle des médecins, du corps des gens vivant noblement, de tous les corps de marchands et de métiers. La réunion était présidée par M. Engreult, maire de la ville, assisté de MM. Cassen-des-Ifs, Le Cousturier et Branley, échevins, et de M. Vochelet, greffier.

L'assemblée des trois ordres eut pour président M. de Girardin, lieutenant général du bailliage et siége présidial d'Évreux, en présence de MM. Pierre Noël Gazan, procureur du Roi, et Buzot, greffier en chef au même siége.

Après qu'il eut été procédé à la reconnaissance des députés des villes et des paroisses de campagne, comme cela avait lieu dans toutes les autres assemblées, on nomma les commissaires chargés de la rédaction des cahiers. Chaque assemblée de commune ou de ville rédigea d'abord son cahier particulier. Les assemblées préliminaires des bailliages secondaires résumèrent les cahiers des villes, communautés, municipalités et paroisses de leur ressort, et enfin les cahiers des bailliages secondaires furent à leur tour résumés en un seul cahier général pour chaque ordre par l'assemblée des députés au bailliage principal.

C'est dans la cathédrale d'Évreux qu'eut lieu, le 16 mars, l'assemblée des députés des trois ordres au

nombre de mille quatre cent quatre-vingts, savoir : pour le clergé sept cent cinquante, pour la noblesse quatre cent trente, pour le tiers-état trois cents.

Après l'appel nominal, les trois ordres se séparèrent et se rendirent chacun dans le lieu qui leur avait été désigné :

Le clergé, présidé par Mg^r de Narbonne, évêque d'Évreux, dans l'église du séminaire ;

La noblesse, présidée par M. le baron de Courcy, grand bailli d'épée, dans l'église de Saint-Nicolas ;

Le tiers-état, présidé par M. de Girardin, dans la salle d'audience du bailliage.

M. Defoix, abbé commandataire de l'abbaye royale de Sainte-Croix de Leuffroy, chargé de complimenter le clergé et la noblesse, annonça au nom du clergé l'intention de partager avec égalité les charges et les devoirs que les besoins de l'État exigeraient à condition que les États généraux comprendraient dans la dette de l'État les emprunts faits à plusieurs époques sur le clergé, pour le Roi et en son nom. »

Le comte de Ménars déclara, au nom de la noblesse, « que celle-ci avait manifesté avec acclamation le désir franc et sincère de partager avec ses concitoyens les charges de l'État et de supporter dans une parfaite égalité, chacun en proportion de sa fortune, les contributions générales et les impôts de la province. »

Pendant toutes les séances qui eurent lieu, l'union la plus intime ne cessa de régner entre les trois ordres, à peu près d'accord sur les points principaux qui devaient être l'objet de leurs demandes, c'est-à-dire sur les articles concernant la constitution de la monarchie, la liberté individuelle des citoyens, le retour périodique des États

généraux et la contribution égale entre tous les citoyens, sans distinction d'ordres.

On n'eut à regretter que les scènes tumultueuses auxquelles donna lieu la vive opposition qui se manifesta, dès le premier jour, entre les membres du haut et du bas clergé. Nous en sommes instruits par une letttre qu'écrivait Monseigneur de Narbonne, le 20 mars 1789, au garde des sceaux (1). L'évêque d'Évreux se plaignait hautement de l'influence que les curés devaient à leur nombre. « Ils sont persuadés, dit-il, que l'on a voulu les favoriser au détriment du reste de leur corps et qu'ils doivent profiter de cette faveur en se rendant maîtres de toutes les opérations. Ils ont fait en conséquence, avant les assemblées, des lettres censitaires aussi dangereuses par leurs principes que propres à exciter les esprits. Ils se sont empressés, aussitôt qu'ils ont été réunis, de s'inviter, en se faisant passer des billets, *même pendant la messe du Saint-Esprit,* à s'assembler, et cette assemblée clandestine et illégale, qui était au moins composée de trois cents curés, a eu lieu le soir du lundi 16. » L'évêque d'Évreux, dont les curés méconnurent l'autorité, leur avait conseillé en vain de se renfermer pour leurs cahiers dans les matières qui concernaient la religion et l'état ecclésiastique. Ils ne tinrent aucun compte de ses réclamations. Ils avaient au moins trente suffrages contre un dans l'assemblée.

M. de Barentin, garde-des-sceaux, répondit à l'évêque d'Évreux qu'il voyait avec beaucoup de peine que les assemblées de son ordre ne représentaient point le spectacle de cette concorde et de cette harmonie, dont il sem-

(1) Voir page 48.

blait qu'il dût donner l'exemple. Quant à la réclamation au sujet des doléances exprimées sur des points étrangers aux affaires ecclésiastiques, il ajoutait, avec beaucoup de raison, que chacun des membres de la société est lié à la chose publique, avant que de l'être à l'État ou aux circonstances qui le rangent dans telle ou telle classe. « Quels que soient, dit-il, les intérêts particuliers qu'il ait à soutenir à raison de son ordre, il ne peut jamais abdiquer le caractère de citoyen et circonscrire son zèle et sa sollicitude dans la classe où il se trouve placé. S'il en était ainsi, il n'y aurait plus d'esprit public, et chaque classe isolée se croirait affranchie des devoirs sacrés qui ne font de tous qu'une seule et même famille. Il faut donc laisser à l'ordre du clergé la liberté de remplir son cahier de toutes les observations qu'il croira devoir faire, fussent-elles étrangères ou plutôt indifférentes à ses auteurs particuliers. »

Les instructions données ici par le garde-des-sceaux sont empreintes d'un libéralisme très-remarquable. Il faut rendre au gouvernement de cette époque la justice de reconnaître qu'il ne chercha à exercer, au moyen de ses agents, aucune pression sur les délibérations et les votes des assemblées, et qu'il leur laissa une entière liberté. « J'ai insisté auprès de mes délégués, écrivait M. de Launay, intendant de Caen, pour que dans cette circonstance aussi intéressante que délicate, ils ne fissent emploi de leur zèle qu'avec la plus grande réserve et la plus scrupuleuse circonspection, afin que rien en leur conduite ne présente la moindre apparence de la contrainte et que les délibérations puissent être libres et régulières (1). »

(1) V. p. 99.

Les députés nommés furent :

POUR LE CLERGÉ.

MM. de Lalonde, curé d'Illiers-Lévêque ;
Robert-Thomas Lindet, curé de Bernay.

POUR LA NOBLESSE.

M. le comte de Bonneville, mestre de camp de cavalerie ;
Le marquis de Chambray, maréchal-de-camp.

POUR LE TIERS-ÉTAT.

MM. Buchey-Desnoes, conseiller du roi et de Monsieur aux bailliages d'Orbec et de Bernay ;
Denis Le Maréchal, négociant à Rugles ;
Antoine Beaupéray, propriétaire à la Chapelle-Montgommery ;
Buzot, avocat en parlement aux bailliage et présidial d'Evreux (1).

(1) Deux des députés d'Évreux, Buzot et Robert-Thomas Lindet, jouèrent un rôle important pendant la Révolution. Buzot s'attacha, comme on sait, au parti des Girondins. Lindet, né à Bernay, en 1743, fut évêque constitutionnel d'Évreux, se maria publiquement en 1792, vota la mort du roi et renonça à l'épiscopat le 7 novembre 1793. Il fut membre du conseil des Cinq-Cents, en sortit en 1798 et vécut depuis dans l'obscurité. Il fut obligé de quitter la France en 1816, obtint plus tard la permission d'y rentrer et mourut en 1823. Il ne faut pas le confondre avec le conventionnel Robert Lindet, son frère, l'ennemi acharné de la Gironde et membre du Comité du salut public. Celui-ci remplit, en juin et juillet 1793, une mission dans les départements du Rhin, du Calvados, de l'Eure, du Finistère, afin d'y détruire les débris du parti des Girondins, accusé de fédéralisme. Il s'y conduisit avec modération, et de nombreux proscrits lui durent la vie. Dénoncé par les Thermidoriens, il fut défendu par son frère. Les villes du Havre, de Caen et de Nantes envoyèrent des pétitions en sa faveur. Il eut pour défenseur Doulcet de Pontécoulant. Il fut impliqué, en 1796, dans la conspiration des

GRAND BAILLIAGE DE CAUX.

L'accord qui avait régné entre les trois ordres réunis au bailliage d'Évreux ne fut pas moins remarquable dans les assemblées générales tenues à Caudebec, chef-lieu du grand bailliage de Caux. Les officiers municipaux, les communautés et les corps de métiers avaient préludé aux opérations électorales en faisant connaître d'avance quels étaient les sentiments du tiers-état sur la formation des États généraux, le doublement du tiers, le vote par tête, et les principales questions mises partout à l'ordre du jour. Une réunion des dix-neuf corps de métiers donna son adhésion au mémoire des maire et échevins de Rouen. Parmi les écrits publiés à cette occasion, nous remarquerons le mémoire de M. Laignel, ancien maire et syndic des avocats du Havre. Il fait exception aux opinions émises le plus généralement par les organes du tiers-état, assez disposés à adopter les principes de tolérance religieuse préconisés par les écrivains du XVIIIe siècle. M. Laignel dénonce à l'animadversion publique ce qu'il appelle une *horde d'esprits pervers et frénétiques*, portant le masque de la philosophie, et ayant tressailli de joie à la promulgation de la lettre du Roi, qui convoque les États généraux. « Ils se sont déjà félicités, dit-il, d'un triomphe facile, et ils comptent recevoir de nos propres mains la cognée avec laquelle ils abattront ce qui nuit à leur but. » Il rappelle que le Roi, par son édit du mois de novembre

Babouvistes et condamné par contumace. Appelé en 1799 au ministère des finances, il conserva ces fonctions jusqu'au coup d'état du 18 brumaire. Il est mort dans la retraite, en 1825, dans un âge fort avancé.

1787, a écarté de toutes assemblées, élections et députations, les non catholiques, auxquels il n'accorde « que ce que le droit naturel ne lui permet pas de leur refuser. » La conclusion de cette *respectueuse et instante sollicitation auprès de l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville* du Havre, est qu'il faut éloigner des assemblées électorales et rayer de la liste des éligibles les *philosophes* et les *protestants*.

L'assemblée des trois ordres tenue dans l'église paroissiale de Notre-Dame de Caudebec, fut présidée par le marquis de Bailleul, grand bailli d'épée du pays de Caux, conseiller du Roi et président à mortier du Parlement de Normandie. La réunion fut annoncée par les carrefours de Caudebec au son des tambours et des cloches mises en volée. Puis fut chanté solennellement le *Veni Creator*. La messe du Saint-Esprit fut célébrée par l'abbé d'Osmond, vicaire général de Rouen et archidiacre du Petit-Caux, et suivie d'une quête abondante pour les pauvres. Le Président fit asseoir l'ordre ecclésiastique à sa droite, dans les bancs de la nef, l'ordre de la noblesse dans les bancs de la gauche, et le tiers-état en face, *sur des chaises*. Les trois ordres se séparèrent ensuite pour se livrer séparément à leurs travaux, le clergé dans l'église paroissiale, la noblesse dans la chambre d'hiver, et le tiers-état dans la chambre d'été du bailliage. Les compliments mutuels que se firent adresser les trois ordres ne contenaient que des assurances de conciliation et d'estime. Aucun engagement au sujet de la question d'égalité en matière d'impôt ne fut pris par les députations de la noblesse et du clergé, et le tiers se borna à déclarer que toutes ses dispositions tendaient à faire ce qui pourrait contribuer au bonheur de la nation.

L'assemblée du clergé eut pour président le célèbre abbé

de Pradt, alors archidiacre du Grand-Caux et vicaire-général de l'archevêque de Rouen, son oncle (1). C'était l'archevêque qui avait exprimé le vœu que l'abbé de Pradt fût agréé pour présider la réunion, et l'assemblée déclara qu'elle lui déférait avec plaisir la présidence, par respect pour son vénérable prélat et par égard pour le mérite personnel du sieur abbé de Pradt, mais « sans que de cette déférence volontaire il pût pour le présent et pour l'avenir être rien induit au préjudice du clergé, soit de la part de mon dit seigneur archevêque, soit de la part d'aucun de ses représentants. »

Le discours par lequel l'abbé de Pradt prit possession du fauteuil de la présidence ne fut que médiocrement goûté par son auditoire. « Pénétrés du triste tableau des calamités qui ont depuis si longtemps affligé la patrie, disait M. de Pradt, vos vœux hâtaient le moment trop lent au gré de vos désirs, où vous pourriez vous livrer tout entiers à considérer l'étendue des maux dont nous gémissons. Ce moment heureux est arrivé, Français et citoyens, c'est à ce titre primitif et commun que nous sommes ici rassemblés. Ce sont les doléances de la nation, c'est la dénonciation des maux publics et non celle de

(1) Dominique Dufour de Pradt etait né le 23 avril 1759 à Allanches en Auvergne. Appartenant à une famille noble, mais peu riche, il fut d'abord admis à l'École militaire; mais il abandonna bientôt la carrière des armes pour celle de l'Église. Le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen, lui donna d'abord des lettres de vicaire général, puis le nomma archidiacre du Grand-Caux, l'un des plus riches bénéfices de son diocèse. C'est grâce à l'appui de ce prélat que l'abbé de Pradt fut nommé député du clergé aux États généraux. Le reste de sa vie est assez connu : il est mort à Paris le 18 mars 1837, après avoir été successivement aumônier de l'empereur Napoléon Ier, ambassadeur en Espagne et à Varsovie, archevêque de Malines et membre de la Chambre des Députés (1827). Il a écrit un grand nombre d'ouvrages aujourd'hui oubliés.

quelques abus locaux et particuliers que nous sommes venus recueillir. Qui oserait détourner sur ses propres besoins l'attention que méritent tout entière les plaintes de la patrie? Et tandis que ses plaies saigneront encore, qui pourrait avoir droit de nous montrer les siennes? Élevés ainsi à la hauteur de l'esprit public, devant lequel toutes les relations privées s'anéantissent, vous placerez l'intérêt général sur les débris de tous les intérêts particuliers; et si le malheur des temps exige de vous des sacrifices, vous en trouverez le dédommagement et la récompense dans la pureté de l'offrande que vous offrirez à la patrie. »

Ces phrases à effet étaient évidemment à l'adresse du tiers-état, auprès duquel le vicaire général de Rouen conquit immédiatement une grande popularité.

Le clergé eut à délibérer sur la question de savoir : 1° si les chanoines possédant fiefs avaient le droit, à raison de leurs prébendes, de voter en leur nom, dans les bailliages où étaient situées ces prébendes ; 2° si les religieux titulaires ou fondés de pouvoir des titulaires de leur ordre pouvaient voter soit en leur nom, soit au nom de leurs constituants pour la députation aux États généraux, lorsque chaque maison religieuse avait un représentant dans le bailliage où elle était située.

Ces questions furent résolues d'après les prescriptions du règlement du 24 janvier.

L'abbé d'Osmond déclara au nom du chapitre métropolitain « que M. l'archevêque, le chapitre, Messieurs les abbés, prieurs et communautés, et tous autres titulaires de bénéfices simples possédant les deux tiers des revenus ecclésiastiques dans le bailliage de Caux, tandis que Messieurs les curés n'en possédaient au plus que le tiers.

l'équité demandait que sur les trois députés de l'ordre du clergé il en fût choisi deux parmi les évêques, chapitres, abbés, prieurs, etc., et un seul dans la classe de Messieurs les curés. Il considérerait l'élection comme nulle si elle ne se faisait pas dans les conditions indiquées.

Toute l'assemblée protesta par ses acclamations contre la protestation dont l'abbé d'Osmond s'était fait l'interprète. Le président prenant alors la parole déclara que le chapitre n'avait point autorisé l'abbé d'Osmond à faire une semblable protestation, et que ce n'était nullement la volonté de Messieurs les chanoines d'enchaîner la liberté des suffrages ; que lui personnellement et Messieurs du chapitre présents désapprouvaient entièrement sa motion comme *dépourvue de sens commun.* »

Les députés du bailliage de Caux furent :

POUR LE CLERGÉ.

MM. Eude, curé d'Angerville-l'Orcher ;
Rosey, curé d'Elmalleville, près de Bolbec ;
de Pradt, vicaire-général (1).

POUR LA NOBLESSE.

MM. de Bouville, conseiller au Parlement ;
Le marquis de Cairon ;
Le marquis de Thiboutot, inspecteur-général de cavalerie.

(1) L'élection de M. de Pradt ne se fit pas sans opposition. Sa personne et ses discours furent l'objet d'attaques violentes. On publia contre lui plusieurs brochures et entre autres une critique de sa conduite pendant les élections ayant pour titre : *Dernière gambade de M. l'abbé de Pradt.*

POUR LE TIERS-ÉTAT :

MM. Bourdon, procureur du roi au bailliage d'Arques ;
Fleury, procureur du roi à Montivilliers ;
Simon, laboureur à Clayes ;
Lasnon, laboureur à Estouteville ;
Cherfils, procureur du roi à Cany ;
Begouen, négociant au Havre.

GRAND BAILLIAGE D'ALENÇON.

Les représentants des trois ordres, manifestèrent, dans le bailliage d'Alençon, les dispositions à l'union et à la concorde que nous avons déjà signalées dans les autres circonscriptions électorales de la Normandie.

L'assemblée générale du conseil de ville s'était tenue le 27 décembre 1788, sous la présidence du maire, M. Pothier du Fougeray. Le Procureur du Roi, s'adressant aux députés des différentes corporations et communautés, proclama hautement les droits revendiqués partout en faveur du tiers-état. Un mémoire rédigé en ce sens, dont l'assemblée accueillit la lecture avec une vive approbation, fut inscrit sur le registre des délibérations et il fut décidé qu'une copie en serait adressée au garde des sceaux, à M. de Villedeuil, ministre secrétaire d'État ayant le département de la province, à M. Necker directeur général des finances, et au duc d'Harcourt. Le mémoire imprimé avec la délibération fut envoyé aux différentes municipalités du royaume. Nous trouvons dans le registre des délibérations une liste exacte des communautés et corps

de métiers existant à cette époque. C'est un document qu'il est bon de recueillir.

L'ordre du clergé fut représenté par :

MM. Gautier, desservant la paroisse de Notre-Dame d'Alençon, et Nory, professeur de théologie (1).
Le Présidial : M. de Marescot, doyen des conseillers.
L'Élection : M. de Lécusson.
Eaux-et-forêts : M. Deschênes, lieutenant.
Grenier à sel : M. Drouet, contrôleur.
Juges-conseillers : M. Polluneau, prieur.
Les avocats : M. Demées.
Notaires : M. Meurger.
Procureurs : Me Martin.
Maîtres en chirurgie : M. Dupont, chirurgien-major de l'hôpital d'Alençon.
Négociants en toile : Le sieur Pollard.
Marchands drapiers : Le sieur Le Luault de La Mancellière.
Marchands tanneurs : Les sieurs La Chenaye, Le Fèvre et Pignot.
Fabricants de toile : Le sieur Ollivier.
Comité des orfèvres, horlogers et lapidaires : Le sieur Courdemanche.
Id. des laboureurs : Le sieur Mazier.
Id. des perruquiers : Le sieur Levesque.
Id. des boulangers : Le sieur Chaplain.
Id. des bouchers et charcutiers : Les sieurs Jean Rattier et Alissot.
Chapeliers et pelletiers : Le sieur Rondeville.

(1) L'ordre de la noblesse avait refusé d'envoyer ses représentants à cette réunion.

Selliers, carrossiers et charrons : Les sieurs Philippe Guilpin et Paul Lainé.

Charpentiers : Le sieur Mazier jeune.

Couteliers et armuriers : Le sieur Michel Bouglier.

Teinturiers : Le sieur Gari.

Pâtissiers, traiteurs, aubergistes : René Lanos.

Couvreurs et maçons : Les sieurs Jean Parent, René Chartier, Gervais Céber.

Cordonniers et savetiers : Michel Dubois et Jean Templier.

Maréchaux, serruriers et ferblantiers : Louis Lambert et Philippe Duverger.

Menuisiers, tourneurs et tonneliers : Nicolas Royer l'aîné et Mathurin Letournet.

Tailleurs et fripiers : Bobo Preval.

Vitriers : Puyolle et Denis Lelarge.

Lors de la réunion générale des trois ordres, le 16 mars 1789, M. Jullien, intendant de la généralité, crut devoir avertir le duc d'Harcourt que si le tiers-état mettait en avant des prétentions qui lui paraissaient outrées, la modération des deux premiers ordres et leur résolution de partager également avec lui les charges publiques le détermineraient probablement à s'en désister. Mais les choses prirent une tournure différente et ne se passèrent pas entièrement comme l'avait espéré l'intendant.

L'ordre de la noblesse se réunit le 19 mars, dans l'église du collége royal, sous la présidence de M. le marquis de Vrigny, grand bailli d'épée. Elle nomma pour la rédaction des cahiers MM. de l'Escale, pour Alençon ; de La Roque, pour Argentan ; de La Cervière, pour Domfront ; de Marescot, pour Exmes, et Mallard de Mainberville, pour Verneuil. Dix autres commissaires leur furent adjoints : MM. le

vicomte Le Veneur, de Chambray, de Sainte-Croix, le marquis de Courthomer, de Beaurepaire de Louvagny, de Chandebois, Legrand de La Pelletière, le marquis de Ray, le marquis de Ségrie et l'abbé de Bazoches.

Aussitôt, M. Le Veneur demanda qu'il fût déclaré que la noblesse renonçait à ses priviléges pécuniaires. Cette proposition rencontra une vive opposition et l'assemblée ajourna toute délibération à ce sujet.

Elle accueillit plus favorablement une motion faite par le marquis de Courthomer, qui mit sous ses yeux *l'acte de despotisme* par lequel son beau-frère le comte Moreton de Chabrillan, commandant du régiment de La Fère, avait été destitué par une simple lettre ministérielle. La noblesse du Dauphiné, dont M. de Chabrillan était membre, avait déjà, sans succès, demandé satisfaction au ministère. Il espérait que la noblesse d'Alençon serait mieux écoutée. Il fut décidé que le cahier de la noblesse contiendrait un article dans lequel Sa Majesté serait très-humblement suppliée d'accorder à M. de Chabrillan un tribunal compétent pour le juger.

Il paraît que cette affaire de M. de Chabrillan avait causé dans le public une assez vive émotion, puisque le tiers-état crut devoir ajouter dans ses propres cahiers une supplique analogue à celle de la noblesse.

La même assemblée prit en considération la demande qui lui fut faite par M. le vicomte du Mesnil-Durand, d'intervenir auprès du Roi pour obtenir les récompenses militaires auxquelles avait droit M. de La Boussardière.

Elle entendit ensuite la lecture de plusieurs mémoires et des conférences eurent lieu sur les principaux articles qui devaient entrer dans la composition des cahiers.

Le Mémoire dans lequel le vicomte Le Veneur établissait

avec une grande force de logique et en appuyant ses arguments sur les considérations les plus élevées, la nécessité pour la noblesse de renoncer à ses priviléges pécuniaires fut écouté avec intérêt, mais ne put obtenir l'assentiment de la majorité de l'assemblée. Elle avait précédemment combattu avec force la doctrine généralement acceptée de la double représentation du tiers et du vote par tête. M. le marquis de Ségrie y avait vu, comme il le dit dans une lettre au duc d'Harcourt (1), « l'anéantissement des deux premiers ordres. »

Le chevalier Dubourg, se préoccupant moins des intérêts généraux que des priviléges de son ordre, avait demandé que « dans tous les buissons et forêts royales ou de ceux dépendants des apanages à dix lieues des plaisirs du Roi et des princes apanagistes, ainsi que sur les biens, domaines et fiefs des gens de main-morte, il fût permis à tous les gentilshommes et officiers de chasser, comme ils avaient droit de le faire par le passé, bêtes noires, rousses, lièvres, chevreaux, perdrix et lapins. » On ne pouvait choisir plus mal son temps pour les réclamations de ce genre. La motion fut rejetée.

Du reste, la noblesse d'Alençon procéda avec une lenteur qui semblait attester plus d'indifférence qu'on aurait pu le supposer. Un assez grand nombre de ses membres, ennuyés d'un séjour trop long et trop coûteux, n'assistèrent pas jusqu'à la fin aux réunions (2). Lorsqu'il s'agit du vote important qui devait avoir lieu sur la renonciation aux priviléges pécuniaires, il ne se trouva que cent trente-neuf votants, sur lesquels soixante-onze furent d'avis de n'y point renoncer et

(1) V. page 10.
(2) Voyez la lettre de M. Jullien, intendant d'Alençon, p. 55.

soixante-huit de les abandonner. Ces derniers, blessés d'un vœu qui, selon eux, les dégradait aux yeux de la nation, voulaient faire une protestation devant notaire et la signer tous, afin qu'on ne les confondît pas avec ceux qui refusaient de contribuer aux besoins de l'État et au soulagement du peuple. Les votants pour la conservation des exemptions pécuniaires craignirent l'effet que produirait un pareil acte. Ils se rapprochèrent de l'autre partie de la noblesse et par mesure de conciliation, on se contenta d'arrêter que la noblesse consentirait à la suppression de ses priviléges pécuniaires, « seulement lorsque les dettes de l'État seraient acquittées. »

Les opérations de l'ordre du tiers-état se firent avec beaucoup d'ensemble et de promptitude. L'ordre s'était réuni dans une salle du Palais, sous la présidence de M. le chevalier de Courtilloles, lieutenant général du bailliage et siége présidial d'Alençon. Les commissaires délégués pour la rédaction des cahiers furent : pour Alençon, MM. Desmées, Marescot, Desgenettes, des Madeleines, Dufriche de Valazé, Lindet de Frémisson et Duparc Lesage.

Pour Argentan : MM. de Préfeln père, de Courmesnil, de Grandpré, de Birret du Perron, Le Gout et de Briéville.

Pour Domfront : MM. Bigot de Beauregard, Bourdon de la Couturerie, Le Roi des Acres, de Saint-Martin, Berteran de la Pouchère et Duhamel de Landel.

Pour Exmes : MM. Buisson, Boissel, de Vilade, Desfondus, Fremondières et Chatel.

Enfin, pour Verneuil : MM. Aubry du Boulay, de la Rousselière, Bessin, Terrède, Colombier de Boisaulard et Galopin. La rédaction et la lecture des cahiers ne

donnèrent lieu à aucun incident. Leur rédaction, comme le fit remarquer M. Jullien, se ressentit du refus fait par la noblesse, de consentir à une égale contribution des impôts. Il n'y eut rien de particulier en ce qui concerne les réunions du clergé.

Les députés du baillage furent :

POUR LE TIERS-ÉTAT.

MM. de Courmesnil, procureur du roi en l'élection d'Argentan ;
Goupil de Préfeln, ancien magistrat ;
de Boisaulard ;
Bigot de Beauregard.

POUR LE CLERGÉ.

MM. le curé de La Cambe ;
Le curé de Mesnil-Durand.

POUR LA NOBLESSE.

MM. Le Carpentier de Chailloué ;
Le marquis de Vrigny.

GRAND BAILLIAGE DE COUTANCES.

Après les détails dans lesquels nous sommes entrés pour les autres bailliages de la province, nous n'avons à recueillir qu'un petit nombre de détails particuliers à celui de Coutances.

L'appel aux trois ordres fut fait par M. le marquis de Blangy, lieutenant général des armées du Roi, résidant à Caen, et grand bailli d'épée.

Dans l'assemblée générale des corporations du tiers-état, présidée par M. Desmarets de Montchaton, lieutenant général du bailliage, les commissaires désignés pour la rédaction des cahiers et leur résumé en un seul furent MM. Bonté, docteur en médecine ; Dufour de Maisoncel, avocat au Parlement ; Le Couillard Viconterie, docteur-médecin ; Savary, avocat ; Prodhomme, laboureur, Le Tullier, Lefèvre, avocats ; Courtin de Bréandière, conseiller en l'élection de Saint-Lo ; et Léonard Havin, avocat.

Cette assemblée préliminaire réunit trois cent vingt députés, dont le quart, c'est-à-dire quatre-vingts, se rendit à l'assemblée générale des trois ordres.

La réunion fut présidée par M. de Montchaton.

Les bailliages secondaires de Valognes et de Mortain élevèrent la prétention d'être considérés comme bailliages principaux, et M. le comte de Géraldin crut devoir protester contre l'ordonnance du 24 février et revendiquer contre M. le marquis de Blangy le titre et les droits de grand bailli d'épée. L'assemblée passa à l'ordre du jour sur cette demande et s'en référa aux dispositions de l'ordonnance du 24 janvier.

M. de Montchaton fit un chaleureux appel à la concorde et à l'union des cœurs. Tout en rendant justice aux écrivains et aux publicistes qui avaient défendu avec autant d'énergie que d'impartialité les réclamations dignes d'être accueillies par tous les bons citoyens, il s'éleva avec force contre « les novateurs audacieux qui, dans leurs déclamations insensées, n'avaient pas respecté les droits les plus inviolables et semblaient n'avoir eu pour but que de tout confondre pour tout anéantir.

« Mais quelles voies de conciliation pourront être

adoptées, disait M. de Montchaton, si par une erreur opiniâtre on veut, d'un côté, ne rien céder et, de l'autre, tout obtenir? Déjà les pairs du royaume ont porté au pied du trône le vœu formel de contribuer aux charges de l'État, sans distinction et à raison de leurs propriétés. Bientôt on a vu dans différentes provinces le clergé et la noblesse imiter à l'envi cet exemple de patriotisme. »

« Pénétrés de cette grande vérité, que leur premier titre dans l'État est celui de citoyen, ils ont contracté l'engagement honorable de renoncer à tout privilége pécuniaire et de consentir à une égale répartition des impôts : nous osons présager avec confiance que partout où les deux premiers ordres se trouveront réunis, ils s'empresseront également de souscrire à un vœu si conforme à la raison et à l'équité. »

L'ordre du clergé présidé par Mgr de Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances, se réunit dans la nef de la cathédrale. Il eut d'abord à écarter la demande des chapelains de la cathédrale prétendant avoir le droit de prendre séance individuellement et non par députés. Puis il nomma les commissaires pour la rédaction de ses cahiers de doléances. Ce furent MM. l'abbé de Cussy, l'abbé régulier de la Luzerne, le curé de Fontenay, le curé de Saint-Louet-sur-l'Ozon, l'abbé Dubois, l'abbé de Mauchemail, les curés de Saint-Romphaire, Carantilly, Saint-Floxel, Saint-Loup, Mortain et Saint-Laurent-des-Cuves.

Dans une de ses dernières séances, le président communiqua à l'assemblée une lettre du *marquis de Condorcet*, adressée au clergé pour l'intéresser en faveur des nègres. Les cahiers étaient déjà rédigés. Il fut convenu que les députés du clergé seraient invités de la part de leurs commettants à prendre en considération l'état malheureux

des hommes dont le marquis de Condorcet prenait la défense.

La noblesse se réunit dans l'église des capucins et choisit pour son président M. Plessard Servigny, qui n'ayant pas accepté à cause de son grand âge, fut remplacé par M. Caillebot de la Salle, le plus âgé des gentilhommes après lui.

Le tiers-état tint ses séances dans la grande salle de l'auditoire du bailliage.

Les députés élus furent :

POUR LE CLERGÉ.

MM. de Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances;
Le Lubois, curé de Fontenay, diocèse de Coutances;
Bécherel, curé de Saint-Loup, diocèse d'Avranches;
Le Rouvillois, curé de Carantilly, diocèse de Coutances.

POUR LA NOBLESSE.

MM. Achard de Perthus de Bonvouloir ;
de Beaudrap de Sotteville ;
de Villarmois ;
de Juigné, comte de Courthomer.

POUR LE TIERS-ÉTAT.

MM. Angot, bailli de Saint-Sauveur-le-Vicomte;
Le Sachet La Paillière, avocat à Mortain ;
Burdelot, maire de Pontorson ;
P.-J. Vieillard, avocat à Saint-Lo ;

Besnard-Duchesne, lieutenant au bailliage de Valognes ;

Perrée-Duhamel, négociant à Granville ;

Desplanques-Dumesnil, maire de Carentan ;

Pouret-Roquerie, procureur au bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin.

En présence du magnifique spectacle qu'offrent à nos regards ces réunions solennelles, dans lesquelles les représentants d'une nation, remise en possession de ses droits, sont appelés à proposer les moyens de remplacer des institutions impuissantes par toute une nouvelle organisation politique et sociale, on éprouve un sentiment d'admiration et de respect, auquel vient bientôt se joindre une émotion mêlée d'espérance et de crainte. Si d'un côté l'on est frappé du calme, de la modération, de l'esprit de conciliation, qui président à ces premières manifestations du patriotisme, on ne peut qu'éprouver une vive inquiétude, en songeant à la tâche immense que les assemblées électorales ont confiée à leurs mandataires. On tremble bien davantage, lorsque l'on se met devant les yeux le terrible usage que feront les futurs législateurs des pouvoirs dont ils sont revêtus, et ceux que l'entraînement des passions et de la lutte engageront leurs successeurs à s'arroger !

Mais, en 1789, les esprits sont à la fois émus et confiants. La société a dressé dans les cahiers remis à ses députés le tableau complet des abus ou des iniquités qui pèsent sur elle ; elle a nettement formulé les garanties qui devront en rendre le retour impossible. Jamais un peuple n'a été appelé à exprimer plus nettement ce qu'il rejette et ce qu'il désire. Avec un bon sens qu'on ne saurait trop

admirer, la nation française revendiquait hautement toutes les institutions qui devaient lui assurer la jouissance de cette liberté et de cette égalité civile, qu'elle regardait comme un droit imprescriptible, et en même temps elle déterminait les limites qu'elle entendait ne pas franchir. Elle voulait réformer tout, mais non tout détruire; et c'est parce que l'on trouve dans ses cahiers de vœux et de doléances l'expression exacte de ses volontés, que nous attachons une grande importance à la publication de ceux de notre province. Nous ne les ferons pas longtemps attendre. La raison avait dicté les cahiers de 1789 ; les passions en altérèrent bientôt le sens et en dépassèrent les limites. Ils devaient servir à édifier le Code régulateur d'une magnifique transaction entre la société ancienne et la société nouvelle. Les assemblées politiques qui suivirent creusèrent entre elles un abîme qu'un siècle d'efforts n'est pas encore malheureusement parvenu à combler.

Paris, 12 juillet 1866.

C. HIPPEAU.

CORRESPONDANCE.

Lettres de MM. le vicomte Le Veneur. — D'Auxais de Monfarville. — Les Députés du Clergé et de la Noblesse de Falaise. — Comte d'Osseville. — Segrie. — Comte de Vendeuvre. — Thouret, avocat au Parlement de Rouen. — Le Maire et les Échevins de Bernay. — De Courtilloles. — Le Bureau intermédiaire de Vire. — Boullenger. — Mme Hébert L'Heure.— De Villedeuil. — Duperré Delisle. — De Villemont.— Le Danois de La Soisière. — Comte de Géraldin. — Tirard Deslongchamps. — Barentin. — Le Maire et les Échevins de Rouen. — Duc de Coigny. — De Corday d'Armont.— Necker. — Jullien, intendant d'Alençon.— Monseigneur l'Évêque d'Évreux. — Marquis de Bailleul. — De Maussion. — Mme Buzot. — L'abbé d'Osmond. — Chevalier de Berlin. — Baron Félix de Wimpffen. — Thélot de La Binaudière. — Dionis. — De La Roche. — Comte de Blangy. — Le Curé de Lonray. — Les Sœurs Hospitalières de Pont-l'Évêque. — La Noblesse de Rouen. — Le duc d'Harcourt. — Le Curé de Saint-Laurent de Beaumesnil. — Achard de Bonvouloir.

Château de Carrouges, le 13 septembre 1788.

Lettre de M. le vicomte Le Veneur à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'ai été sollicité par plusieurs présidents de ce département (celui d'Alençon), tant de l'ordre du clergé que de celui de la noblesse, de travailler à un Mémoire concernant les États généraux et les affaires présentes, à l'effet de présenter au Gouvernement, s'il était possible, un vœu unanime à cet égard. Je n'ai pas cru pouvoir m'occuper de cet objet et y donner une suite sans vous en faire l'hommage : il vous est dû à tant de titres. Vous verrez dans ce plan la demande d'une assemblée d'États dans la pro-

vince de Normandie. Il y a lieu de croire que, si elle les obtient, ce sera à votre protection qu'elle les devra : c'est donc une raison de plus pour vous le soumettre. Je souhaite que vous donniez votre suffrage aux autres vues et moyens qui y sont contenus, et particulièrement au plan de formation qui est proposé. Je le crois le seul propre, en conciliant tous les esprits et toutes les volontés, à donner une fin utile à cette assemblée tant désirée (1).

J'ai l'honneur d'être, etc.

Vicomte LE VENEUR.

Alençon, le 25 septembre 1785.

Lettre de M. le vicomte Le Veneur à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Je reçois à l'instant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet du projet d'États généraux et particuliers que j'ai pris la liberté de vous adresser. J'y trouve une observation de votre part dans laquelle il y a lieu de croire que vous avez été induit en erreur. Mon plan, est-il dit dans votre lettre, ferait monter à plus de trois mille personnes le nombre des députés aux États généraux. Il faut que j'aie été mal compris : je propose quatre ou deux députés par soixante paroisses ; il y en a dans le royaume, selon les états connus, trente-six mille neuf cents, y compris celles des villes. Cela fait deux mille quatre cent soixante députés dans la première supposition, et mille deux cent trente dans la seconde, y compris les municipalités des villes. Cela est loin du calcul effrayant de trois mille personnes. J'ai cru devoir faire cette observation, cette erreur ne pouvant venir que d'un malentendu. Je me tais sur le reste.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Vicomte LE VENEUR.

(1) On trouvera le mémoire de M. le vicomte Le Veneur dans la seconde partie de ce volume.

Alençon, le 8 octobre 1788.

Le vicomte Le Veneur à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Je n'ai reçu qu'hier au soir 7, la lettre dont vous m'avez honoré, en date du 28 de l'autre mois. C'est presque dix jours qu'elle a mis à me parvenir. Sans ce retard, j'aurais sans doute, sur-le-champ, essayé de répondre, ainsi que vous paraissez le désirer, à toutes les objections que l'on peut faire au plan que j'ai pris la liberté de vous adresser, et d'y donner même une suite si vous l'eussiez désiré ; mais il y a dix jours que vous me faisiez l'honneur de m'écrire ainsi, et depuis ce temps il a pu se passer bien des choses qui rendraient ces discussions absolument superflues. La nouvelle que nous venons d'apprendre, qu'il n'y aurait point d'assemblées provinciales cette année, donne d'autant plus lieu de croire que le Gouvernement a pris son parti sur le mode des États généraux, que le Parlement de Paris s'est expliqué là-dessus dans l'enregistrement de la déclaration qui l'a rétabli, et qu'il y a lieu de croire que les autres en feront de même. Je souhaite bien sincèrement que ce soit pour le plus grand bien de la Nation et de l'État. Si néanmoins je pouvais croire qu'il vous restât encore là-dessus le moindre désir, je déroberais avec empressement, Monsieur le Duc, quelques instants aux soins que va me donner l'assemblée du département d'Alençon, qui commence samedi, pour m'occuper de vous obéir.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Vicomte LE VENEUR.

Saint-Lo, 23 octobre 1788.

Lettre de M. de Montfarville à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

L'Assemblée du département de Saint-Lo, que j'ai l'honneur de présider, m'a chargé expressément de vous prier de recevoir et d'appuyer le vœu qu'elle a formé pour les États de la province, ainsi que pour la convocation des États généraux. Vous réunissez tant de titres, Monsieur le Duc, pour soutenir les intérêts de la province, qu'elle ose se flatter que vous voudrez bien vous intéresser à son sort; dans tous les temps votre maison en a été l'appui; la manière dont vous la gouvernez maintenant, l'intérêt que vous avez toujours pris aux événements qu'elle a essuyés, sont un sûr garant à ses yeux du zèle qui vous anime pour elle.

Je suis très-honoré, Monsieur le Duc, de l'emploi dont m'a chargé mon assemblée, puisqu'elle me procure l'honneur de vous assurer ses sentiments de profond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

d'AUXAIS DE MONTFARVILLE.

Falaise, 27 octobre 1788.

Messieurs les Députés du Clergé et de la Noblesse à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Vous êtes par état l'appui de la province de Normandie, vous avez démontré dans toutes les circonstances combien le dépôt de la confiance publique vous est précieux.

Les deux ordres du clergé et de la noblesse réunis à l'assemblée du département de Falaise sont justement alarmés des atteintes portées au droit essentiel de la distinction des deux ordres.

Considérant combien il est important de conserver leurs droits dans la composition des États provinciaux et des États généraux, les deux ordres du clergé et de la noblesse déposent entre vos mains, Monsieur le Duc, la réclamation de leurs droits dans leur plénitude, ils vous supplient de la mettre aux pieds du roi avec le tribut de leur soumission et de leur amour.

Ils ont l'honneur d'être, etc.

LEFORESTIER COMTE DE VENDEUVRE, P[dt]; MASSON DE GUIBRAY, CHÉRADAME, H. ROYER, C. DE VANDEUVRE, LE TELLIER, curé de Bonœil; VAUQUELIN, LE FORESTIER DE LA DURANDIÈRE, DE BAUDRAND BARON DE CAMBAY, le COMTE D'OILLIAMSON, ACHARD DE BONVOULOIR, le MARQUIS DE SÉGRIE, procureur-syndic du Clergé et de la Noblesse.

Camilly, 30 octobre 1788.

Lettre de M. le comte D'OSSEVILLE à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

Vous allez encore vous occuper des grands intérêts de la Patrie. Depuis longtemps ceux de la province vous sont confiés. A ce double titre, l'assemblée du département de Carentan a délibéré de soumettre à vos lumières son travail sur la convocation des États généraux du royaume, et la demande qu'elle fait des États particuliers de sa province. Si nos réflexions présentent

quelques vues utiles, si quelques-unes obtiennent votre approbation, ce sera la récompense de notre zèle pour la province et pour l'État.

Quelle époque intéressante, Monsieur le Duc, que celle du mois de janvier ! Que de bien elle peut faire ! Que de querelles peut-être elle va faire naître ! Mais l'assemblée de la Nation est devenue aussi indispensable pour le Monarque que pour ses sujets. Quel parti prendra-t-on si les ordres s'attaquent sur leurs prérogatives ? Et peut-on douter que cela n'arrive ? Après cela, les discussions des provinces entre elles ; le temps s'usera en vains débats et l'on négligera la grande affaire, celle d'anéantir le fardeau qui pèse sur le cœur du Roi et sur la masse entière des citoyens.

Il m'est venu une idée que j'ai même consignée dans un mémoire, celle d'inspirer à l'ordre de la noblesse d'offrir à celui du tiers, à l'ouverture des États généraux, et sous le bon plaisir du Roi, ses prérogatives en matière d'impôt. A ce moyen, on désarmerait le tiers, avec lequel il faudra liarder, et le clergé, vaincu par ce procédé, deviendra, comme il est juste, tributaire comme les autres citoyens.

Dans le fait, que gagnons-nous à toutes ces vaines distinctions que le fisc a imaginées pour écraser alternativement les trois ordres ? Le clergé paie les décimes, la noblesse, en capitation et par ses fermiers, à peu près ce que chacun doit à la masse des revenus de l'État. Pour adoucir l'impôt, il faut simplifier la perception, réduire à peu de chose près tous les impôts en un, et brûler ensuite ce dictionnaire barbare que personne n'entend, mais qui frappe à bon droit tout le monde.

J'ai fait un calcul, Monsieur le Duc. Pour juger des revenus de l'État, j'ai dit : Il n'est point de citoyen qui, l'un dans l'autre, ne consomme, en boisson et en denrées de toute espèce, au moins pour 150 livres de productions de la France ; et, si la chose est vraie, le royaume est donc riche de 3 milliards 600 millions, dont la dîme produirait au roi 360 millions de revenu. Ces 360 millions, que l'on pourrait augmenter en raison des besoins, et diminuer ensuite en proportion des améliorations, se réuniraient à la somme que l'on retirerait par les douanes à l'entrée du royaume, seul impôt que je voudrais conserver. On doit calculer

que le Roi paie, dans l'emploi de ses revenus, tous les impôts dont son peuple est grevé, et cet objet monte d'autant plus haut qu'il paie ses officiers, et autres sujets employés à son service, en raison du prix des denrées, dont on fait plus au moins de consommation, suivant le poste qu'on occupe.

Si les calculs de mon imagination pouvaient se raviver, examen que je confie à de meilleures têtes que la mienne et plus à portée de les faire, le dixième réel de nos biens serait un remplacement heureux de cette multitude inconcevable d'impôts de tous genres, dont la nomenclature est effrayante, et dont les abus aggravent encore le fardeau.

Les assemblées provinciales ou pays d'états lèveraient ces dîmes, et le plus tôt possible, en argent sur chaque propriétaire. Il serait à désirer que celles du clergé fussent acquittées de même.

Dans mon plan, Monsieur le Duc, que je ne crois point impossible, mais auquel il faut encore bien des développements, je ne vois de lésé que la pauvre noblesse qui cultive avec franchise son mince domaine, mais en multipliant les écoles gratuites et militaires dans ces riches abbayes, utiles seulement par les denrées qu'elles consomment dans le sein de leurs résidences, et prenant à chaque mutation des pensions sur les abbés commendataires, et même tout de suite sur ceux qui sont pourvus de plusieurs bénéfices, pour subvenir aux frais de ces établissements, le bien alors surpasserait le mal.

Je ne veux pas abuser plus longtemps de vos moments, Monsieur le Duc, j'en ai dit assez pour me faire entendre de vous, si mes idées présentent quelqu'avantage ; si vous croyez qu'on ne puisse en tirer parti, j'en ai trop dit.

Agréez, etc.

Comte d'OSSEVILLE.

Falaise, 31 octobre 1788.

Lettre de M. Ségrie à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Je suis le véritable Sganarelle qu'on a fait médecin malgré lui : je dois aux persécutions de Mme d'Escajeul l'honneur du syndicat, dont je ne prévoyais pas la charge quand je me suis rendu ; l'honneur de vous adresser le vœu de la noblesse et du clergé de ce département est la première commission agréable dont j'aie été chargé jusqu'ici.

M. de Lisle m'a assuré, Monsieur le Duc, que vous désirez le rétablissement des États provinciaux, et je suis convenu en conséquence de vous porter nos réclamations. Il est très-important pour l'ordre de la noblesse de n'être pas confondu avec celui du clergé : ils ne soutiendraient pas longtemps la prépondérance du tiers-état. Cet ordre étant composé en majeure partie de rustres sans éducation, usant de leur avantage sans aucune retenue, quand un paysan aura pris son seigneur en aide de taille, quand il le verra inscrit à côté de lui sur le rôle de la corvée, quel respect pourra lui imposer l'eau bénite et la présence dans le chœur ? Cette vaine distinction ne sera plus qu'un objet de dérision. Il est évident que le but de cette politique a été d'affaiblir l'ordre de la noblesse par le tiers-état. N'est-il pas à craindre que M. Necker, républicain, ne favorise ce nouveau système ? Il est grand temps de protester contre la nouvelle formation, qui renverse absolument l'ancienne constitution. Il est à craindre qu'on ne veuille l'établir dans la composition des États provinciaux. Nous vous soumettons notre conduite, Monsieur le Duc, dans une circonstance aussi intéressante.

Si vous jugez utile d'avoir une réclamation plus générale, elle peut se faire sans éclat et sans assemblée, sans contrevenir aux règles les plus sévères. Chacun des députés qui ont signé la réclamation en ont un double : ils peuvent le faire signer par les gentilshommes de leur arrondissement, et chacun vous l'adres-

serait directement. J'attends vos ordres : je les exécuterai avec la prudence et la discrétion que m'impose la confiance dont vous voudrez bien m'honorer.

Si nous obtenons le rétablissement des États provinciaux, il serait très-avantageux d'établir trois commissions intermédiaires. Une seule aurait une administration trop étendue ; si l'on n'en établissait deux en séparant Alençon entre Rouen et Caen, cette généralité serait sacrifiée ; nous paierions les dettes de Caen, et nous ferions les routes de Rouen ; c'est à vous, Monsieur le Duc, à nous protéger.

Mme de Bloqueville est toujours souffrante ; le repos lui était très-nécessaire.

Nous ne nous consolons pas de votre absence. Rien ne peut dédommager du bonheur de vous avoir et de vous entendre ; personne n'en connaissait le prix mieux que moi, Monsieur le Duc, parce que personne ne vous est plus attaché.

J'ai l'honneur d'être, etc.

SÉGRIE.

Falaise, 31 octobre 1788.

Le Procureur-Syndic du département de Falaise-Domfront à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Nous avons été spécialement chargés par les ordres du clergé et de la noblesse de vous adresser leur très-humble réclamation contre la réunion des deux ordres.

Nous avons l'honneur de vous assurer, Monsieur le Duc, qu'elle est fondée sur une épreuve bien certaine.

Le clergé et la noblesse, convaincus par l'essai qu'ils en ont fait de l'affaiblissement des deux premiers, des deux plus anciens ordres de l'État et de la prépondérance du troisième, calculent avec effroi les suites funestes de ce nouveau régime.

Cette réunion destructive de l'ancienne constitution tend évidemment à l'anéantissement du pouvoir des deux ordres, qui ne peuvent avoir entre eux la même unité que le troisième. Ceci est mieux senti, Monsieur le Duc, dans les assemblées inférieures, où les députés du clergé sont presque toujours originaires du tiers-état, et dans la plupart des circonstances le clergé se réunit à son ordre naturel.

Alors les députés de la noblesse se trouvent réduits au quart de l'assemblée.

Alors la proportion de sa force dans les délibérations n'est plus qu'illusoire.

Il arrivera nécessairement dans la suite que la noblesse ne pouvant supporter l'humiliation d'une infériorité aussi marquée se retirera des assemblées.

La noblesse française animée de l'esprit patriotique, emportée par le désir d'opérer le bien public, a saisi le premier moyen qui lui a été présenté. Bientôt le soin de sa gloire, le souvenir de ses droits, l'habitude d'imposer le respect aux ordres inférieurs, lui fera sentir l'amertume de sa dégradation : effet trop certain du nouveau régime.

Nous sommes instruits que, dans plusieurs assemblées, la noblesse n'a pas réclamé contre la supériorité du tiers-état, parce qu'elle ne la considère que sous le rapport de l'égalité dans la répartition de l'impôt ; généreuse et désintéressée, elle a pensé que son honneur lui prescrivait de renoncer à tout privilége concernant l'impôt : ce vœu serait unanime si sa conséquence n'altérait pas l'ancienne constitution, s'il était possible de concilier aux yeux du peuple des prérogatives purement honorifiques avec l'assujettissement personnel à l'impôt sans aucune distinction et sous les mêmes formes que le tiers-état.

Le nouveau système de la confusion des deux ordres, enfanté par les vues politiques d'un ministre anticitoyen, porte atteinte à l'autorité royale, en infirmant l'ordre de la noblesse.

Dans tous les temps, l'ordre de la noblesse a été la splendeur et l'appui de la monarchie française ; dans tous les siècles, les chefs de la noblesse (vos ancêtres, Monsieur le Duc), les grands du royaume, ont environné le trône; ils le soutenaient d'une main et de l'autre ils formaient le premier anneau de la chaîne

inébranlable, parce qu'elle est indivisible, des nobles de toutes les classes, depuis le plus grand seigneur jusqu'au simple gentilhomme retiré dans son château.

Sur ces principes incontestables jusqu'à nos jours, l'ordre de la noblesse n'invoquera jamais d'autre appui que ses chefs pour la réclamation de ses droits. Tel est le motif qui nous fait déposer en vos mains, Monsieur le Duc, le vœu unanime des deux ordres du clergé et de la noblesse de ce département.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Marquis de SÉGRIE,
Procureur-Syndic du Clergé et de la Noblesse.

Caen, 1er novembre 1788.

Lettre de M. le comte de Vendeuvre à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Voulez-vous bien permettre que j'aie l'honneur de vous adresser le mémoire sur la formation des États généraux et provinciaux, dont j'ai donné lecture à l'assemblée du département de Falaise que je préside. Vous y verrez des principes opposés à la protestation de la noblesse et du clergé de ce département, la pluralité fut d'avis contraire au mien. J'eus beau représenter que les assemblées provinciales n'étaient que des municipalités, et qu'il était impossible d'y voter par ordre, je ne fus point entendu. En effet, cette séparation des trois ordres qui peut être supportable dans les grandes assemblées nationales, ne peut convenir au régime des assemblées provinciales.

Il faudrait multiplier les syndics, il faudrait autant de bureaux et d'assemblées particulières qu'il y aurait d'ordres. Deux se concerteraient pour asservir le troisième, qui bientôt, fatigué de l'inutilité de ses vœux, ne se présenterait plus pour jouer un rôle absolument passif; enfin, il serait trop long de déduire tous

les inconvénients qui résulteraient de cette distinction des trois ordres dans nos municipalités.

Si vous vous donnez la peine de lire mon mémoire, Monsieur le Duc, vous verrez que je vote pour que dans la composition des États généraux on donne à la noblesse le double des représentants du clergé, et au tiers-état le double des deux ordres privilégiés. Si l'on vote par ordre, le nombre des députés de chaque ordre est indifférent; mais si au contraire on se détermine à compter les voix, alors le tiers-état aurait trop d'avantage. Je crois que dans ce cas la proposition la plus équitable serait de donner deux députés au clergé, trois à la noblesse et quatre au tiers-état.

Je suis, etc.

COMTE DE VENDEUVRE (1).

---

3 janvier 1789.

M. THOURET au Directeur général des Finances (2).

MONSIEUR,

Je ne puis plus retenir, en achevant la lecture de votre sublime rapport au Conseil d'État du 27 décembre, le transport de satis-

(1) Jacques-Alexandre Le Forestier de Vendeuvre, né à Caen en 1742, marié en 1773 à Marguerite-Louise-Camille de Launoy d'Éterville, lieutenant au régiment royal des vaisseaux en 1759, maire de Caen en 1781, convoqué en cette qualité à l'Assemblée des Notables en 1787, président de l'Assemblée du département de Falaise en 1788, commissaire de l'Assemblée du bailliage de Caen pour la confection des cahiers de la noblesse en 1789, maire de Caen en 1790, mort le 29 septembre 1816. Indépendamment de plusieurs écrits relatifs à son administration, M. le comte de Vendeuvre a publié un mémoire éloquent et plein de cœur présenté au Conseil général de la commune de Caen, le 13 janvier 1791, sur le serment du clergé, décrété le 27 novembre 1790.

(2) Archives de l'Empire, III, 131, *Rouen*.

faction et d'attendrissement qui me presse de vous adresser mes remercîments et mes félicitations. C'est à présent que la France doit être sûre que tout s'achemine sincèrement vers une grande et solide restauration. Vous obtiendrez, n'en doutons pas, Monsieur, ce que vous désirez et ce qui importe si fortement à la Nation, le concours de toutes les volontés, de tous les moyens et de tous les efforts pour arriver au but de vos glorieux travaux. Je ne peux pas être seul à sentir ce que je sens, et plusieurs bons citoyens feront de leur côté ce que je m'empresse de faire du mien. Je vais, m'agitant dans ma sphère, en remplir toute la capacité des idées d'union, de concorde et de sacrifice de l'intérêt, soit personnel, soit de corps ou d'ordre à l'intérêt national, qui doivent maintenant composer l'unique et commun sentiment des Français de toutes les classes et de toutes les provinces. Vous vaincrez, Monsieur, parce que tout est possible au génie qui parle avec autant de raison, qui dirige avec autant de sagesse, et qui promet en inspirant autant de confiance. Ou je me trompe fort sur l'effet de ce que je viens de lire, ou vous serez content des Normands qui, pénétrés des sentiments qui vous sont dus, vont ajouter à leur reconnaissance, ne pouvant ajouter à l'estime et à la vénération qu'ils vous portent depuis longtemps.

Permettez-moi, Monsieur, d'indiquer à votre attention un petit objet de détail qui intéresse fort la province. Elle avait autrefois sept grands bailliages. Elle n'en a plus que six, parce que celui de Gisors, dont tout le Vexin normand dépendait, a été supprimé, en 1772, remplacé par des hautes justices seigneuriales, et tout le territoire réuni au bailliage de Rouen pour les cas royaux. La province ne doit pas perdre par cet événement un septième de la représentation qui lui est due. Je crois que vous trouverez juste ou que le bailliage de Rouen aille à Gisors pour y faire procéder à l'élection des députés de ce district aux États généraux, ou que le bailliage de Rouen, comme comprenant le territoire de l'ancien bailliage de Gisors, ait le double de représentants dont moitié à raison de son territoire primitif et moitié pour le territoire de Gisors dont il est accru.

Mes vœux, Monsieur, sont en ce renouvellement de l'année pour que la France jouisse longtemps de votre administration

et pour que la génération actuelle ne laisse point à la postérité à acquitter ce qu'elle vous doit.

Je suis, etc.

THOURET (1).

Rouen, le 15 janvier 1789.

Lettre de M. Boullenger à M. le duc d'Harcourt.

Monseigneur,

Je suis informé que les hauts-justiciers d'Andelys, Vernon, Gisors et Lyons, font des démarches pour se faire attribuer la convocation et les mandements nécessaires dans l'étendue de l'ancien chef-bailliage de Gisors, pour parvenir à la composition des États généraux. Le désir de prévenir toute surprise, l'attention que je dois au maintien et à la conservation de cette portion de l'autorité royale qui m'a été confiée et que je ne puis négliger sans infidélité, l'obligation que Sa Majesté a imposée à chacun de ses sujets, notamment aux officiers de ses tribunaux,

(1) Thouret (Jacques-Guillaume), qui a pris une si grande part aux travaux de l'Assemblée constituante, était né à Pont-l'Évêque, où son père était notaire, au mois d'août 1746. Il s'était fait connaître avantageusement lors de la réunion de l'assemblée provinciale de Rouen : son rôle à l'époque des élections de 1789 fut très-important. Il publia à cette époque l'opuscule ayant pour titre : *Avis des bons Normands à leurs frères tous les bons Français*. Il fut un des membres les plus influents du comité de constitution, et tous les changements introduits dans l'administration du pays furent préparés et défendus avec une grande habileté par lui à la tribune nationale. Ce fut lui qui demanda et obtint la suppression de tous les ordres religieux à perpétuité, et successivement l'abolition de tous les droits et priviléges ecclésiastiques. Il fut élu quatre fois président de l'Assemblée constituante, et, après la dissolution de l'Assemblée, nommé président de la Cour de cassation. Malgré tous les gages donnés par Thouret à la Révolution, il n'en fut pas moins traduit au tribunal révolutionnaire et mis à mort le 22 avril 1794, le même jour que Le Chapelier, d'Eprémesnil et Malesherbes.

de vous faire parvenir leurs connaissances sur tout ce qui pourrait être relatif aux États généraux, me forcent de vous adresser ma réclamation contre les tentatives de ces hauts-justiciers, que je vais faire précéder de quelques observations sur le mode de la convocation des états de la province de Normandie. Tous les monuments de cette province et même son état actuel attestent qu'elle a été originairement divisée en sept bailliages : Rouen, Caux, Gisors, Évreux, Caen, Coutances et Alençon. Tel est encore le nombre actuel des baillis de cette province. C'était à ces baillis ou leurs *lieutenants* que le Roi adressait ses ordres pour faire publier par tous les lieux de leurs bailliages accoutumés que les gens du clergé, de la noblesse et du tiers-état eussent à élire des députés pour se trouver et comparoir aux États avec pouvoirs suffisants.

Ces ordres étaient accompagnés d'une lettre d'envoi du gouverneur, par laquelle il recommandait presque toujours au bailli ou à son lieutenant d'avoir l'œil à ce que l'assemblée se fît sans brigue et sans tumulte, et que l'élection se fît de personnes qui eussent pour but principal le service de Sa Majesté, le bien de l'État et en particulier de la province.

Le bailli ou son lieutenant général faisait lire et publier le tout audience séante; il en ordonnait l'enregistrement au greffe, la publication par les carrefours à son de trompe et l'envoi dans les vicomtés du ressort pour y être fait également ; il indiquait le lieu et le jour de l'assemblée pour faire l'élection, conformément aux ordres du Roi , qui ne fixaient pas toujours le nombre des députés, mais qui l'ont souvent réglé à un député ecclésiastique et à un député noble par chaque bailliage et un du tiers-état par chaque vicomté. Il est d'observation qu'il existait alors quatre vicomtés par chaque bailliage.

Il résulte de là que les vicomtés n'étaient chargées que des publications en sous-ordre dans leurs ressorts, qu'elles en recevaient l'injonction du bailli ou de son *lieutenant*, que ces derniers fixaient le jour et le lieu de l'assemblée, qu'ils y présidaient, qu'ils en avaient la police et que les procès-verbaux de nomination et d'élection se dressaient en leur présence.

Il est très-important d'observer que les choses ne sont plus dans le même état : depuis longtemps les chefs-bailliages avaient été

démembrés et partagés entre plusieurs bailliages particuliers, mais il n'existait dans chacun de ces derniers bailliages qu'un lieutenant particulier, et le lieutenant général continuait toujours d'être le premier juge dans son ancien ressort, dont il exerçait les fonctions dans tel des bailliages démembrés, quand et aussi longtemps qu'il jugeait à propos, et tenait singulièrement les assises. Par son édit du mois de décembre 1581, il plut à Sa Majesté de créer des lieutenants généraux dans chacun des bailliages démembrés. En 1749, les vicomtés ont été supprimées et au mois de juin 1772 le chef-bailliage de Gisors et les siéges royaux en dépendant ont été aussi supprimés et le ressort en a été attribué au bailliage de Rouen, notamment pour les cas royaux et présidiaux.

L'édit du mois de décembre 1581 éprouva beaucoup de résistance. Le Parlement, touché du préjudice qu'il faisait aux anciens lieutenants généraux de son ressort, et voulant leur conserver leur supériorité, fit des remontrances qui en différèrent l'enregistrement jusqu'en 1583. En y procédant, cette cour y apporta différentes modifications par lesquelles elle réserva, entre autres choses, les lieutenants généraux anciens à aller tenir les assises dans chaque bailliage particulier de leur ressort, *à faire seuls, dans toute l'étendue de leurs bailliages, la convocation du ban et arrière-ban des nobles*, et les chargea de continuer leur comparence une fois tous les ans au Parlement. Ces modifications furent approuvées par le roi même qui avait donné l'édit, et par arrêt de son conseil, du 7 mars 1586, les dispositions en furent confirmées.

Ainsi cette création n'a point altéré la supériorité des anciens lieutenants généraux :

1° Indépendamment de cette innovation, ils sont toujours restés les chefs des bailliages démembrés, c'est pourquoi ils ont été maintenus dans le droit de termes et de tenir les assises dans ces mêmes bailliages et sont tenus de rendre compte de leur état aux appeaux du Parlement, où ces nouveaux lieutenants généraux, par cette raison, ne sont ni appelés ni admis ;

2° Ceux-ci sont vraiment les subalternes des premiers, puisqu'ils sont assujettis à comparaître en personne aux assises du lieutenant général lorsqu'il juge à propos d'en tenir dans les

bailliages démembrés et qu'alors ce dernier a le droit de les présider, de les faire appeler, d'accorder acte de leur présence ou défaut pour leur absence, de recevoir les plaintes portées contre eux, d'y faire droit, de les interdire même s'il y a lieu, de réformer les abus, d'exercer toutes les fonctions de l'officier en chef, à l'exclusion des nouveaux lieutenants-généraux, d'en percevoir même les émoluments pendant le temps de leurs assises.

3° Les lieutenants-généraux de chaque chef-bailliage sont les seuls lieutenants des baillis : 1° parce qu'ils sont les vrais lieutenants originaires ; 2° parce que ce n'est que comme lieutenant du bailli qu'ils ont droit de termer et tenir leurs assises dans tout le ressort du bailli ; 3° parce que ce n'est qu'à ce titre qu'ils ont pu être autorisés à faire seuls, à l'exclusion des lieutenants-généraux modernes, la convocation du ban et de l'arrière-ban, même dans les bailliages démembrés; 4° enfin, parce qu'ils sont les seuls appelés aux appeaux du Parlement pour représenter leurs baillis, où l'on s'exprime ainsi : *Le bailli de Rouen ou son lieutenant*, ce qui n'assujettit que le lieutenant-général de Rouen, qui répond pour tout son bailliage et ses démembrements.

Dans cet état, si les convocations s'exécutent suivant les anciennes formes, il ne paraît pas douteux que le roi adressant ses ordres à son bailli de Rouen ou à son lieutenant, le lieutenant-général de Rouen, en l'absence du bailli de Rouen, n'ait seul le droit de fixer le jour et le lieu de l'assemblée, de la faire tenir en sa présence, y présider, en avoir la police et de faire dresser les procès-verbaux de nomination et d'élection exclusivement aux lieutenants-généraux subalternes des bailliages démembrés.

Ce n'est pas tout ; la compétence des vicomtés, supprimée par un édit de 1749, ayant été attribuée à chacun de ces bailliages démembrés pour autant qu'il y en avait dans leur ressort, il doit s'ensuivre que le chef-bailliage intimera au siége démembré de notifier et publier les ordres du roi, dont *vidimus* leur seront adressés, ainsi que le faisaient précédemment les vicomtés dont ils réunissent la compétence et les fonctions.

La suppression du chef-bailliage de Gisors et des siéges en dépendant est le prétexte des prétentions des hauts justiciers d'Andelys, Vernon, Gisors et Lyons. Il est facile d'en sentir l'irrégularité.

C'est au nom du roi que s'expédient les ordres de convocation des États et c'est sur ses ordres que ses officiers expédient les mandements nécessaires pour ordonner les assemblées et les élections y relatives. Ces convocations, ces mandements ne sont pas des objets de justice distributive, mais d'administration publique.

Comment des juges hauts-justiciers dont les fonctions se bornent à rendre au nom d'un seigneur particulier la justice entre ses vassaux, pourraient-ils être compétents d'une pareille négociation ? Ils ne tiennent aucuns pouvoirs du roi, ils n'ont point de caractère public pour faire connaître et exécuter ses ordres. Si on refusait de déférer à leur mandement, de quelle peine pourraient-ils user contre les réfractaires dont la désobéissance serait un cas royal réservé aux seuls juges royaux ? Quelle défense pourraient-ils maintenir dans des assemblées dont la police est également un cas royal, dont la connaissance leur est interdite ?

Le roi ne peut subordonner l'exécution de ses ordres au pouvoir des juges hauts-justiciers. C'est un principe consacré dans toutes les chancelleries du royaume et attesté par *Bacquet*, dans son *Traité des Droits de justice*, chap. VII, nº 34 : « De fait, le roi « n'adresse point ses lettres à autres qu'aux juges royaux, et s'il « est nécessaire d'avoir lettres royaux en quelque procès pendant « par-devant un juge subalterne et non royal, le roi adresse ses « lettres non pas aux juges subalternes, mais au premier huis- « sier de la Cour de Parlement, ou autre huissier ou sergent « royal sur ce requis, auxquels sera mandé de faire comman- « dement aux juges subalternes, s'il lui appert, etc. »

Enfin, les convocations d'États étant des objets d'ordre et d'administration publique qui intéressent le royaume entier, sont essentiellement des cas royaux dont la compétence a été formellement déniée aux hautes justices dont il s'agit et spécialement attribuée au bailliage de Rouen. Ce dernier tribunal a seul droit de caractère pour délivrer les mandements et faire les publications, et faire tenir les assemblées nécessaires pour la nomination et l'élection des députés aux États, dans le ressort de ce bailliage, uni à celui de Rouen, depuis l'édit du mois de juin 1772.

Telles sont, Monseigneur, les observations que j'ai cru devoir

soumettre à votre prudence; il me reste cependant une réclamation d'intérêt public à représenter à votre justice. Permettez-moi de rappeler à Votre Grandeur que le bailliage de Gisors et ses tribunaux démembrés, supprimés par l'édit du mois de juin 1772, composaient anciennement un des principaux bailliages de cette province, qui avait ses députés aux États, soit généraux, soit provinciaux, comme les six autres bailliages de la province. Le bailliage de Rouen étant maintenant formé de l'arrondissement de ce bailliage supprimé et joint à son ancien district, *si l'on ne se portait pas à suivre la proportion de la population*, on ne pourrait lui refuser de fournir ses représentants aux États, dans la raison où ces bailliages les fournissaient antérieurement. Cette demande n'a besoin que d'être proposée pour être justifiée.

A l'appui du contenu en la présente, j'y joins une copie de la division de la Normandie par bailliages. Sur la page à gauche sont le chef-bailliage de Rouen et ses anciennes vicomtés érigées en bailliages particuliers. Sur la page à droite est l'ancien chef-bailliage de Gisors, supprimé et remplacé actuellement par les quatre hautes justices de Gisors, Vernon, Andelys et Lyons, avec attribution au bailliage de Rouen des cas royaux et présidiaux.

Ma réclamation intéresse trop la province, et vous particulièrement, Monseigneur, qui en êtes le gouverneur et bailli du chef-bailliage de Rouen, pour ne pas me flatter que vous voudrez bien l'appuyer de votre crédit auprès du roi. J'enverrai incessamment aux ministres des copies de la présente.

Il est bien à désirer surtout pour les officiers du bailliage de Rouen, que l'ordre succède enfin aux troubles dont leur tribunal est perpétuellement agité. Point de jours qu'ils n'aient à essuyer quelques nouvelles disgrâces; on les dépouille par parties de leur compétence; on veut les forcer de recevoir par commission un officier auquel ils ont refusé leur agrément pour être titulaire, etc., etc. Tout ce qui peut les contrarier est bien accueilli... Ces entreprises ont excité leurs fréquentes réclamations auprès de Monseigneur le garde des sceaux. Ils craignent de l'importuner trop souvent. Je vous supplie, Monseigneur, de vouloir bien nous aider de votre recommandation, et de nous faire obtenir la justice que nous sollicitons.

Il s'est répandu ici un bruit qui annonce que vous avez remis le gouvernement de notre province, et que Sa Majesté vous a nommé à une autre. Se pourrait-il que vous nous eussiez ainsi quittés? Le désir que j'ai qu'il n'en soit rien, ne me permet point d'y ajouter foi avant d'en avoir eu une plus grande certitude.

Je suis, etc.

BOULLENGER.

Vire, ce 18 janvier 1789.

Messieurs les Députés du département de Vire à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

La Normandie vous doit bien de la reconnaissance de vous être intéressé au rétablissement de ses États provinciaux, que l'on dit être un acte consommé, daignez recevoir le témoignage de celle du département de Vire en particulier.

Mais, Monseigneur, permettez-lui de vous demander un nouvel acte de bienfaisance, pour ce qui est dans cette province, plus particulièrement votre pays ; c'est de présenter aux pieds du trône les très-humbles représentations du département pour que la séance des États soit établie à Caen.

Sa situation presqu'au centre de la province est un motif parlant; les députés de l'extrémité de la province, outre qu'ils auront moins de dépense à faire, dans un moins long voyage, y seront moins séparés de leurs affaires, et cet intérêt particulier sera au profit de l'intérêt public.

Les députés de l'extrémité de la province seront, en effet, toujours plus disposés à se rendre aux États, où ils porteront des connaissances locales, nécessaires pour la balance de la répartition sur chaque partie de la province, et qu'une vue éloignée ne peut suppléer. Sous un autre point de vue, si la séance des États à Caen doit procurer à cette ville en particulier quelqu'avan-

tage, elle en a besoin; et la ville de Rouen, quoique la capitale de la province, ne doit ni l'envier, ni le regretter, par la considération de tant d'autres avantages qu'elle a de tous genres.

Notre reconnaissance, Monseigneur, sera toujours égale au plus profond respect, avec lequel nous avons l'honneur d'être,

BROUARD DE CLERMONT, DESROTOURS DE CHAULIEU, MAUDUIT, SURBLED.

Lettre de Mme Hébert L'Heure à Monsieur le Directeur général des Finances (1).

Monseigneur,

Vous m'avez toujours écoutée avec bonté lorsque j'ai eu l'honneur d'avoir recours à vous. Daignez m'entendre encore. Dans le règlement fait par le roi du 24 janvier dernier, je lis article 20: « Les femmes possédant divisément, les filles et les veuves, ainsi que les mineurs, jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse. »

Je n'ai point l'honneur d'être noble, mais je possède et je gère pour mes enfants mineurs une terre dont nous sommes seigneurs châtelains, patrons honoraires, ayant trois fiefs nobles.

Je ne vois point qu'il y ait d'article pour ma position, dans ce règlement, et que je sois obligée à me faire représenter si je suis assignée pour mes fiefs. Dans quelle classe, Monseigneur, faudrait-il que je prenne un porteur de procuration?

Je demeure à une lieue de Coutances, où l'assemblée sera bruyante, où les opinions seront fort divisées, la noblesse de

(1) Archives de l'Empire, *Coutances*, p. 6.

cette partie de la province est fière et a des idées fort opposées au citoïsme (*sic*). Permettez-moi, Monseigneur, de ne point envoyer de représentant à cette assemblée où mon opinion ne cadrerait point avec celle des trois ordres et surtout avec celle des deux premiers.

Voilà, Monseigneur, le vœu de mon cœur: de vous supplier de mettre aux pieds du roi ma fortune et mon fils et de n'y prélever qu'une pension fort légère pour moi et ma famille, soit pour une ou plusieurs années, si vous tenez les rênes du gouvernement.

Que tous les sujets du roi en fassent autant, c'est-à-dire que chacun se restreigne en proportion, non-seulement le déficit serait bien vite rempli, mais vos sublimes travaux, Monseigneur, seraient moins pénibles, et une nation qui vous adore ne serait point en alarmes sur le danger que vous n'y succombiez.

S'il m'était permis en outre de donner un aperçu qu'on ne me demande pas, je dirais, Monseigneur, que depuis huit ans que je suis veuve et que j'habite la campagne, j'ai remarqué que la plupart des riches propriétaires rustiques sont les moins foulés; ce sont toujours ceux-là qui sont appelés pour leur répartition et le peuple est vexé.

Ce peuple, Monseigneur, qui est l'unique objet de vos soins paternels, ce peuple souffre, surtout ici où ceux qui savent ont une certaine prépondérance et l'écrasent. Les assemblées municipales ne remédieraient à rien; c'est le même esprit, la même cabale; et dans les assemblées de département, c'est encore pis; les abus subsisteront, surtout à cette distance du ministère.

J'ai remarqué aussi, Monseigneur, que lorsqu'il est question de la refonte des cloches dans une paroisse, on fait la répartition des frais à tant la vergée, l'acre ou l'arpent, suivant l'usage des lieux. Elle est toujours légale cette répartition; personne ne se plaint. Le désir le plus général des habitants de la campagne m'a paru être qu'il n'y eût qu'une seule imposition répartie de la même manière, qui comprendrait les vingtièmes, la capitation, la taille, le tailloir, l'imposition territoriale, celle pour le bailliage de Caen, des prisons, qui oppressent les indigents et autres.

Une taxe à la vergée rendrait tout le monde heureux, surtout

les pauvres qui, ne possédant rien, seraient absolument soulagés, tandis qu'on fait payer dans les paroisses la taille personnelle à un homme qui gagne 15 sous par jour et qui a souvent une femme et six à sept enfants.

La noblesse n'a-t-elle pas assez d'indemnités dans son orgueil, dans sa facilité de placer ses enfants, dans la considération de leurs pareils, fussent-ils aussi brutes que ceux qu'ils méprisent? Si tous les inutiles contribuaient aux besoins de l'État et au soulagement des malheureux, les véritables serviteurs du roi n'auraient que plus de facilité à obtenir les récompenses dues à leurs services.

Mon système, Monseigneur, est proscrit dans ce canton et ma sincérité pourrait bien ne pas s'y faire d'apologistes si vous ne la dédaignez pas et qu'il pût m'être permis de désirer que vous fissiez quelqu'attention à ma supplique, après vous êtes fait rendre compte de ma véracité. (Vous le pouvez, Monseigneur, à l'instant: vous avez sous les yeux une personne qui me connaît; M. Deprads, mon père, fut vingt ans dans son bureau et y mourut en 1781; il était vieux et timide; né d'une famille honnête, il sut toujours se concilier la bienveillance des ministres et l'amitié de ses confrères.) Je jouirais d'un bonheur bien vivement senti, celui de vous avoir, Monseigneur, encore des obligations et de mettre au rang des plus beaux jours de ma vie celui où je serais encore assez heureuse pour vous intéresser.

Je suis, etc.

HÉBERT L'HEURE.

Versailles, 29 janvier 1789.

Lettre de M. de Villedeuil à M. le duc d'Harcourt.

Je viens, Monsieur le Duc, d'écrire à M. le Directeur général des finances, pour lui rappeler la demande que vous avez formée

de réunir une assemblée consultative en Normandie avec les députés de la province qui seront envoyés aux États généraux, à l'effet de former ensemble un plan de constitution des États de Normandie. J'ai prié ce ministre de me faire connaître ses vues à ce sujet, et de me mettre à portée de me concerter avec lui. J'aurai l'honneur de vous faire part de ce qu'il m'aura répondu.

Permettez, Monsieur le Duc, que j'aie l'honneur de vous observer que, relativement à l'objet qu'on se propose en ce moment, peut-être ne serait-il pas nécessaire de nommer d'autres députés que ceux qui seront envoyés aux États généraux. Ces députés, en effet, qui représenteront la province dans l'assemblée nationale, qui seront chargés d'en stipuler les intérêts les plus précieux, qui en réuniront, en un mot, toute la confiance, pourquoi ne pourraient-ils pas à eux seuls dresser un plan de formation des États provinciaux. Il ne s'agirait que de leur en faire donner les pouvoirs en vertu d'ordres particuliers que vous transmettriez aux baillis en même temps que les lettres concernant les États généraux? Ces députés, si le temps le permet, pourront s'assembler avant les États généraux, et même continuer leur travail pendant leur tenue. Cette marche occasionnerait moins de mouvement et de dépense, et elle aurait, de plus, par cette raison, l'avantage de pouvoir être adaptée à d'autres provinces qui sont dans le même cas. Enfin, sans pouvoir vous dire en ce moment quel sera le nombre des députés de la province de Normandie aux États généraux, je crois que ce nombre, formé d'après le résultat du conseil du 27 décembre, en raison composée de la population et des impositions, ne pourra être que considérable, et conséquemment sera suffisant pour une première assemblée purement consultative. C'est là, au surplus, Monsieur le Duc, une idée que je vous soumets, je l'ai communiquée à M. le Directeur général.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE VILLEDEUIL.

Versailles, le 6 février 1789.

Lettre de M. de Villedeuil à M. le duc d'Harcourt.

Le Roi m'a ordonné, Monsieur le Duc, de vous remettre la lettre ci-jointe par laquelle Sa Majesté vous annonce la résolution qu'elle a prise de tenir les États généraux de son royaume, le 27 avril prochain, à Versailles ; et en même temps vous charge de faire parvenir ses lettres de convocation aux baillis et sénéchaux de votre gouvernement.

J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur le Duc, de joindre à cette lettre du roi six autres lettres, également de Sa Majesté, qu'Elle a écrites à ses baillis d'Alençon, de Caen, de Caudebec, de Coutances, d'Évreux et de Rouen, pour qu'incontinent, après leur réception, ces officiers, ou leurs lieutenants, aient à convoquer les gens des trois États de leurs ressorts respectifs, en la manière qui leur est prescrite par les lettres de Sa Majesté et par le règlement y annexé, à l'effet de procéder tant à la rédaction des cahiers qu'à l'élection du nombre de représentants que les trois ordres de chacun de ces ressorts sont autorisés, suivant les mêmes lettres et ce même règlement, à députer à l'assemblée générale de la Nation.

Pour plus d'assurance de l'exécution de ses ordres, le Roi désire, Monsieur le Duc, que vous chargiez les prévôts généraux de votre gouvernement de faire remettre les paquets par des officiers de leurs compagnies, ou, à défaut d'officiers, par des cavaliers, dans chaque chef-lieu de bailliage ou sénéchaussée, au bailli ou sénéchal, ou en son absence au lieutenant général du siége qui, en ce cas, devra en faire l'ouverture. Les prévôts généraux, ou les officiers qui les suppléeront, auront soin d'en prendre des récépissés et de vous les envoyer. Je vous serai très-obligé de vouloir bien ensuite me faire passer ces récépissés, afin que je sois en état de certifier au roi la remise exacte des lettres de Sa Majesté à leur destination.

J'ai l'honneur d'être, etc.

de VILLEDEUIL.

Caen, ce 10 février 1789.

Lettre de M. Delisle à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

En l'absence de M. le duc de Coigny, bailli de Caen, j'ai reçu les ordres du Roi concernant la convocation aux États généraux des trois ordres de mon bailliage, que vous m'avez fait passer dans votre lettre du 6 de ce mois. La lettre du Roi était accompagnée du règlement fait par Sa Majesté pour régler la forme de la convocation ; je ferai tout ce qui sera en moi pour seconder les intentions de Sa Majesté et concourir à ses vues bienfaisantes pour le soulagement de ses peuples.

J'ai instruit M. le duc de Coigny de l'envoi que vous m'avez fait, et je l'ai prévenu de mon empressement à le remplacer pour tous les détails qu'il ne serait point à portée de diriger.

L'officier de maréchaussée qui m'a remis votre paquet a exigé un reçu de moi pour sa décharge, mais j'ai regardé comme un devoir de vous accuser directement la réception de l'ordre du Roi et du règlement qui y est annexé. C'est pour moi une occasion flatteuse de vous renouveler les assurances de dévouement et de respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être.

DUPERRÉ-DELISLE.

Rouen, 11 février 1789.

Lettre de M. de Villemont à M. le duc d'Harcourt.

Monseigneur,

Hier le 10, le Parlement de Rouen a été assemblé jusqu'à près de deux heures après-midi, où ils ont rendu un arrêt par lequel

il serait enjoint à Messieurs les conseillers du bailliage de se trouver assemblés pour les dix heures du matin aujourd'hui, sous peine d'être réfractaires aux ordres de la Cour, et d'être poursuivis extraordinairement. Cet arrêt a été signifié à chacun d'eux. M. le procureur général est arrivé à dix heures du matin est entré dans la chambre, a pris la première place, et a fait donner lecture par un notaire-secrétaire de trois arrêts de la Cour; l'avocat du roi a pris les conclusions, et le lieutenant-général criminel, vu l'absence du lieutenant-général civil, a accordé acte de la lecture desdits arrêts et a ordonné qu'ils seraient enregistrés sur le registre plumitif du siége; ensuite Me Gollin, procureur, a conclu sur un placet qui a été appelé; le lieutenant-général, après avoir pris l'avis de chacun de ces Messieurs, accordé les conclusions prises par Me Gollin, M. le procureur général s'est levé, et l'audience a fini; Monseigneur, voilà comme tout s'est passé.

Je suis, etc.

DE VILLEMONT.

Versailles, le 12 février 1789.

Copie de la lettre de M. DE VILLEDEUIL au duc DE BEUVRON.

Le roi a fixé, Monsieur le Duc, au 27 avril prochain, l'époque à laquelle s'ouvriront à Versailles les États généraux de son royaume, et il sera en conséquence procédé incessamment en vertu des lettres de convocation et conformément au règlement rendu le 24 janvier, à la formation des assemblées qui y sont prescrites pour parvenir à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés.

Ces opérations et ces mouvements pourront occasionner des difficultés qui exigeraient le concours de votre autorité; Sa Majesté a jugé à propos, afin que vous secondassiez autant qu'il sera en vous l'exécution de ses vues, et pour que vous puissiez vous diriger plus facilement, que je vous transmisse les prin-

cipales pièces relatives à la convocation des États généraux. J'en joins ici à cet effet quelques exemplaires.

Vous verrez, Monsieur le Duc, par la lecture de ces différentes pièces, toutes les mesures que Sa Majesté a ordonnées pour que la convocation des États généraux fût faite avec toute la régularité possible.

Ces deux points essentiels que Sa Majesté a voulu principalement établir, doivent vous diriger dans toutes les circonstances où le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique exigerait quelques démarches positives de votre part. Je n'ai pas besoin de vous faire observer que soit par vous-même, soit dans les ordres et les instructions que vous croirez nécessaires de donner, il est indispensable d'en user avec toute la prudence dont vous êtes capable, et avec la modération propre à calmer les esprits et à ramener la concorde et la paix. Dans tous les cas, vous sentirez la nécessité d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait avoir l'apparence de la contrainte, et faire craindre l'influence de l'autorité. S'il arrivait quelque événement dans l'étendue de votre commandement, le roi désire qu'aussitôt que vous en serez instruit, vous m'en donniez connaissance, afin que j'en rende compte à Sa Majesté. Vous voudrez bien aussi me transmettre successivement toutes les informations que vous aurez soin de vous procurer sur la tenue des différentes assemblées particulières et générales, et sur le progrès de leurs opérations respectives. Sa Majesté veut en être informée exactement, et ce sera une occasion de lui donner de nouvelles preuves de votre zèle.

Je vous prie, Monsieur le Duc, de m'accuser la réception de ma lettre et de toutes les pièces que j'y ai jointes.

J'ai l'honneur, etc.

Pour copie,

Duc de BEUVRON.

Alençon, 12 février 1789.

Lettre de M. de Courtilloles à M. le duc d'Harcourt.

Monseigneur,

Le maréchal-des-logis de la maréchaussée d'Alençon m'a remis sur les neuf heures du matin, lorsque j'allais monter à l'audience, un paquet de votre part à mon adresse, en l'absence du bailli d'épée. Comme il n'y a point de temps à perdre, vu les formes qui sont à observer, j'ai fait tout de suite lire, publier et enregistrer, audience séante, les ordres du roi, ainsi que sa lettre de convocation et le règlement y annexé, pour la tenue des états prochains. Deux jours après, M. le marquis de Vrigny, bailli d'épée de mon siége, lequel n'y était point encore reçu, s'est fait installer, et dès ce moment je lui ai remis tout le contenu dans le paquet et votre lettre. C'est lui actuellement qui est chargé de l'exécution des ordres du roi, que j'avais commencé provisoirement à mettre à exécution.

Il s'était même élevé une espèce de retard. J'avais envoyé chercher l'imprimeur pour imprimer le règlement et en tirer le nombre d'exemplaires nécessaires, vu qu'il faut en envoyer signifier une copie collationnée à chaque syndic des paroisses, et pareille opération aux bailliages d'Argentan, Verneuil, Exmes et Domfront, secondaires ou démembrés de celui d'Alençon. Ce grand nombre de copies collationnées aurait été impossible à faire dans un délai aussi court, quand même on aurait pris tous les écrivains de la ville ; la voie de l'impression aurait donc été nécessaire, mais l'imprimeur m'ayant montré une lettre tant des syndics de la librairie de Paris que de celle de Caen, qui lui faisait défense d'imprimer ce règlement, cette difficulté apportait du retard. Je l'ai communiquée à Monsieur le bailli d'épée, que cela regarde à présent ; sûrement qu'il vous en aura prévenu.

Je suis, etc.

de COURTILLOLES,
Lieutenant général du bailliage-présidial d'Alençon.

Bernay, 13 janvier 1789.

M. LE DANOIS DE LA SOISIÈRE à M. le duc D'HARCOURT.

MONSEIGNEUR,

Permettez-moi d'avoir l'honneur de mettre à vos pieds les très-humbles remercîments de la ville de Bernay : elle vient d'apprendre, par la publication de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux et du règlement qui en prescrit les formes, qu'elle a, Monseigneur, obtenu la grâce qu'elle a sollicitée par le Mémoire qu'elle a eu l'honneur de vous adresser; elle se flatte de devoir cette justice à l'esprit de bienfaisance qui vous anime toujours, et à la protection dont vous honorez toutes les villes de cette province ; elle en est pénétrée de la plus respectueuse reconnaissance. Heureux, Monseigneur, d'être l'organe de ses sentiments, si vous daignez le voir avec bonté,

J'ai l'honneur d'être, etc.

LE DANOIS DE LA SOISIÈRE,
Int. gén. et maire.

---

18 février 1789.

Monsieur le comte de GÉRALDIN à Monsieur le Directeur général des finances (1).

MONSIEUR,

Permettez que je vous exprime toute ma surprise de trouver dans l'état annexé au règlement pour la convocation des États

(1) Archives de l'Empire, *Coutances*, p. 139.

généraux le bailliage de Mortain, compris comme bailliage secondaire de celui de Coutances.

Cette qualification réduit à un rôle subalterne un bailliage au moins émule de celui de Coutances, porte la plus cruelle atteinte aux priviléges et aux droits réels de tous les ordres et anéantit, par le fait, la charge du grand-bailli d'épée, dont j'ai l'honneur d'être pourvu ; je perds la plus belle de mes prérogatives, celle de convoquer et de présider la noblesse dans tous les cas où elle peut se réunir en corps.

Décoré alors d'un vain titre, forcé de céder un rang dont Sa Majesté, par une injustice involontaire bien contraire à la bonté paternelle de son cœur, me fait descendre sans l'avoir mérité, je me trouve entièrement à l'écart, à jouer un rôle et purement passif dans la circonstance la plus importante de mes fonctions.

Non, Monsieur, le Roi, mieux instruit, ne ferait point éprouver une mortification aussi déchirante à un ancien militaire dont tous les moments de la plus tendre jeunesse ont été consacrés à son service. Après la bataille de Fontenoy, présenté à Louis XV, couvert de blessures, j'eus l'honneur de recevoir de sa main, sur le champ de bataille, un témoignage flatteur de ses bontés. Son auguste successeur aura sans doute les mêmes sentiments pour un sujet fidèle, également attaché à sa personne sacrée.

Si mon âge et mes infirmités guerrières me permettent encore de porter moi-même au pied du trône mes justes plaintes, de peindre à Sa Majesté avec l'énergie d'une âme vraiment sensible et délicate toute l'amertume d'un oubli aussi affligeant, et les témoignages d'attachement que m'a montrés dans ce moment-ci une noblesse brave et généreuse dont j'ai mérité dans tous les temps l'estime et l'amitié, ma réclamation serait sûrement écoutée favorablement par un monarque dont toutes les actions sont marquées par un nouveau trait de bienfaisance.

Veuillez, Monsieur, suppléer à ma faiblesse et mettre sous les yeux du Roi des droits qui vous sont parfaitement connus par les différents mémoires qui vous ont été adressés par le lieutenant-général de mon bailliage, la commission intermédiaire provinciale de Caen et le bureau intermédiaire de ce département. Je puis vous éviter la répétition de ces détails, mais je

dois vous rappeler, Monsieur, qu'en 1691 une erreur semblable occasionna une discussion entre le bailli de Coutances et celui de Mortain, qui fut terminée à l'avantage de ce dernier. Aujourd'hui on accorde une députation directe aux bailliages qui ont nouvellement acquis les qualités qui y donnent droit, pourquoi la refuserait-on à celui qui a eu, de tout temps, ces qualités précieuses ? Déjà j'entends les trois ordres qui se refusent à un joug étranger, se regarder comme privés de fait des droits de concourir à l'élection des députés, qu'ils ne veulent exercer que sous la direction de leur chef légitime.

Je suis, etc.

Comte de GÉRALDIN.

---

26 février 1789.

Lettre de M. Tirard Deslongchamps, recteur de l'Université de Caen, à Monsieur le Garde-des-Sceaux (1).

Monseigneur,

L'Université de Caen a dans le temps été appelée aux anciens États de la Normandie, plusieurs fois aux États généraux. Quoiqu'elle possède actuellement des biens plus considérables, en vertu de l'édit du roi du mois d'août 1696, le bailli ne la convoque pas pour l'assemblée de son ressort, qui doit avoir lieu le 16 du mois prochain. Ma compagnie, Monseigneur, s'est toujours signalée par son amour pour la personne du roi et pour le bien de l'État. Elle voit avec peine qu'elle est le seul corps qui, dans l'étendue du bailliage de Caen, éprouve une exclusion mortifiante. Elle vous supplie de vouloir bien lui dicter la marche qu'elle doit suivre dans cette circonstance, et de lui marquer si elle aura ses représentants aux États généraux, surtout lorsqu'on y traitera de l'éducation publique. Elle rédigerait d'avance des

(1) Archives de l'Empire, B III, 40. *Caen*, p. 84.

plans et mémoires pour l'amélioration des études. Vous vous y intéressez trop pour ne pas écouter favorablement les doléances d'un corps que l'expérience journalière met en état de proposer sur ce sujet les vues les plus sages.

Je suis, etc.

TIRARD DESLONGCHAMPS,
Recteur.

Le Garde-des-Sceaux à M. Tirard Deslongchamps (1).

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée au nom de l'Université de Caen pour réclamer en sa faveur le droit de députer aux États généraux. Quelque distinction que méritent les Universités, quelques lumières que ces compagnies littéraires puissent répandre dans l'assemblée des États généraux, comme c'est moins sous ce rapport que les particuliers et les corps y sont appelés, qu'à raison de l'intérêt réel que chacun peut avoir aux délibérations qui y seront prises, il n'y a pas de raison pour que les Universités y députent séparément. Leurs intérêts sont liés, en effet, à ceux de tous les ordres, et sous ce point de vue elles sont rangées dans la classe des corps que le règlement a privés d'une députation particulière, par la raison que leur existence importe également à tous les ordres. L'Université de Caen mériterait, sans doute, par la célébrité de ses études, la distinction qu'elle réclame, s'il était possible de déroger pour elle aux principes généraux.

Je suis, etc.

BARENTIN.

(1) Archives de l'Empire. *Caen*, p. 86.

4 mars 1789.

Les Maire et Échevins de Rouen à M. de Villedeuil, secrétaire d'État au département de Paris (1).

Les maire et échevins de la ville de Rouen ont l'honneur de vous exposer, Monsieur, leurs vives alarmes sur le danger que leur ville court de n'avoir pas un seul député aux prochains États généraux pour représenter sa nombreuse population, qui excède quatre-vingt-dix mille âmes, et défendre l'intérêt de son commerce et de ses intéressantes fabriques. Les députés des campagnes qui arriveront à l'assemblée générale des trois ordres, fixée au 15 de ce mois, seront au nombre de près de huit cents, produit de leur réduction au quart, tant dans le bailliage de Rouen que dans les bailliages secondaires de son ressort. La ville de Rouen n'a que quatre-vingts députés de son sens, qui subiront également l'effet de cette réduction au quart et qui, quand ils seraient conservés sans réduction, ne seraient guère qu'un huitième de l'assemblée générale du tiers-état, et par conséquent privés de toute influence.

Les députés des campagnes ont manifesté dans la première assemblée du bailliage de Rouen, tenue le 1er de ce mois, une si fâcheuse prévention contre la ville, et une si forte détermination de concentrer en eux-mêmes toutes les opérations préparatoires aux élections et ces élections elles-mêmes, que, suivant les déclarations passées par quelques-uns d'eux, la ville ne doit pas s'attendre à avoir un seul député.

Il serait également injuste et funeste qu'une ville aussi importante que celle de Rouen et qui a de si grands et de si précieux intérêts à défendre n'eût aucun député aux États et n'en eût qu'un seul qu'elle n'est pas même assurée d'obtenir. L'expérience de ce qui s'est passé dans quelques autres bailliages fait tout craindre de l'indisposition suggérée à ces députés des cam-

(1) Archives de l'Empire, B. III. 131.

pagnes qui, sentant tout leur avantage, se font un point d'honneur d'en abuser. Mais l'exemple de ce qui a été si justement accordé aux villes de Lyon, Marseille et Bordeaux, ranime la confiance des exposants. Ils vous supplient, Monseigneur, de les honorer de vos bons offices auprès de Sa Majesté, pour obtenir qu'elle veuille bien leur accorder sans délai un arrêt du Conseil qui ordonne que, dans le nombre des huit députés du tiers-état donnés au bailliage de Rouen, il en soit accordé quatre à la ville de Rouen, dont deux seraient pris dans la classe des négociants.

Signé : LE COULTEUX DE CAUDEBEC,
premier échevin.

DE BONNE fils.

NOTA. A ce Mémoire est joint copie de deux lettres adressées à M. le directeur général des finances, par MM. les officiers municipaux de la ville de Rouen, le 4 mars 1789.

APERÇU DE LA POPULATION DANS LA PROVINCE DE NORMANDIE.

VILLE ET BAILLIAGE DE ROUEN.

Rouen	207,506
Honfleur	5,824
Pont-Audemer	63,700
Pont-de-l'Arche	42,796
Pont-l'Évêque	30,784
Total	350,610

VILLE ET BAILLIAGE DE CAEN.

Caen	93,132
Bayeux	36,920
Falaise	79,378
Thorigny	24,310
Vire	64,532
Total	298,272

BAILLIAGE DE CAUX.

Caudebec	62,062
Arques et Dieppe	73,710
Caux	42,146
Le Havre	26,936
Montivilliers	45,188
Neufchâtel	44,902
Total	294,944

BAILLIAGE DU COTENTIN.

Coutances	37,308
Avranches	60,398
Carentan	23,378
Cérence	4,888
Mortain	55,224
Saint-Lo	20,904
Saint-Sauveur-Lendelin	24,674
Saint-Sauveur-le-Vicomte	24,076
Valognes	73,736
Total	374,586

BAILLIAGE D'ÉVREUX.

Évreux	24,180
Beaumont-le-Roger	24,692
Breteuil	26,182
Conches	13,130
Ezy	8,398
Nonancourt	3,978
Orbec-Bernay	15,652
Orbec	60,216
Pacy	3,744
Total	185,172

BAILLIAGE DE GISORS (dans Rouen).

BAILLIAGE D'ALENÇON.

Alençon	52,286
Argentan	25,298
Domfront	34,632
Exmes	19,682
Verneuil	24,934
Total. . .	156,832

RÉCAPITULATION.

Ville et bailliage de Rouen	350,610
Ville et bailliage de Caen	298,272
Bailliage de Caux	291,944
Bailliage de Cotentin	374,586
Bailliage d'Évreux	185,172
Bailliage d'Alençon	156,832
Total. . .	1,660,416

Versailles, le 7 mars 1789.

Lettre de M. de Villedeuil à M. le duc d'Harcourt.

J'ai rendu compte au roi, Monsieur le Duc, de l'arrivée des jeunes gens de Bretagne à Caen. L'intention de Sa Majesté est que, s'ils y sont encore, vous preniez avec M. le duc de Beuvron les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour les renvoyer, et pour arrêter les effets de la fermentation que leur présence aurait pu causer parmi les jeunes gens de la ville de Caen, en avertissant les parents de ces derniers de prendre soin de les contenir, et en les prévenant que toutes démarches et attroupements contraires au maintien de l'ordre et de la tran-

quillité publique seraient punis très-sévèrement. J'en écris en même temps à M. le duc de Beuvron.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE VILLEDEUIL.

P. S. On m'a assuré que les jeunes gens s'étaient retirés et qu'il n'y avait à cet égard aucun désordre à redouter.

Paris, le 8 mars 1789.

Lettre de M. le duc DE BEUVRON à M. le duc D'HARCOURT.

Je vous envoie ci-joint, mon cher frère, copie de la lettre que je reçois de M. de Villedeuil, sur le séjour des jeunes gens de Bretagne, à Caen.

Comme vous êtes probablement instruit des intentions du roi, et qu'il est essentiel que je me concerte avec vous pour coopérer à arrêter les suites de la fermentation que la présence des Bretons pourrait occasionner, je vous prie de me faire connaître vos dispositions, afin de régler ma conduite sur la vôtre.

Je vous embrasse, etc.

DUC DE BEUVRON.

Caen, le 10 mars.

Lettre de M. le duc DE COIGNY à M. le duc D'HARCOURT.

Je suis arrivé, Monsieur le Duc, hier au soir d'assez bonne heure, pour avoir déjà pu prendre tous les renseignements sur la disposition générale de toute chose à Caen : 1° il y a du grain abondamment sur le marché : ainsi, tranquillité sur ce point essentiel pour le moment et pour l'avenir. Les esprits sont assez

calmes sur les affaires du moment, les premières assemblées se sont passées très-paisiblement, il n'y a point eu de chaleur bretonne comme on avait mandé et voulu le faire craindre ; il y a quinze jours effectivement que quelques jeunes bretons élevés ici à l'université ont un peu remué comme des enfants, cela n'a eu aucune suite ni n'en aura; vous pouvez être sûr s'il y en avait que je serais averti, et que j'y veillerai, et vous en rendrai compte sur-le-champ. Je ne veux pas manquer la poste, je vous écrirai un autre jour plus en détail. Recevez, je vous prie, l'hommage de l'ancien et bien tendre attachement que je vous ai voué pour ma vie.

Duc de COIGNY.

---

11 mars 1789.

M. Corday d'Armont à Monsieur le Directeur général des Finances (1).

Monseigneur,

Je prends la liberté de vous adresser un double de la protestation que je compte faire le 16 à l'assemblée des trois ordres du bailliage d'Alençon en Normandie, pour vous prier de mettre les trois quarts et demi du royaume sous la protection de Sa Majesté et sous la vôtre.

Nous avons gémi en silence, quoiqu'accablés sous le poids d'une multitude de lois, amas confus et inintelligible d'un reste de lois féodales, tant que nous les avons crues autorisées du Roi. Mais Sa Majesté nous permet, elle nous ordonne de verser nos doléances dans son sein. Ce père commun ne peut être heureux qu'il n'ait mis tous ses sujets à portée de se faire rendre justice.

On ne déshonore plus, il est vrai, le lit nuptial par un droit de prélibation, un seigneur ne méprise plus assez ses vassaux

(1) Archives de l'Empire, B III, 2, p. 908.

pour les faire venir imposer silence aux grenouilles. Mais les aînés à la tête des tribunaux s'emparent des biens des puînés, les frères de celui de leurs sœurs; on refuse même aux enfants qui ont le malheur d'avoir pour pères des puînés réduits à la pension, les aliments qu'on accorde aux bâtards, et la loi qui nous transmet la naissance nous refuse les moyens de la conserver. On veut, dit-on, conserver les biens dans les familles et on accorde à la fille de l'aîné mêmes droits de préciput qu'eût eus son père. On défend à un père d'avantager un de ses enfants au préjudice des autres et on lui permet de marier sa fille pour un bouquet de roses. Quand ces lois seraient faites pour des Iroquois, ils en seraient révoltés. La raison est pour nous, mais si vous ne nous secourez, Monseigneur, elle ne pourra se faire entendre (1).

J'ai l'honneur d'être, etc.

CORDAY d'ARMONT (2).

(1) Suit la protestation. M. de Corday d'Armont, gentilhomme puîné de la paroisse du Mesnil-Imbert, près Livarot, tant en son nom qu'au nom et comme se faisant fort pour tous les puînés et filles du royaume sous l'autorité du roi, demande le partage égal entre tous les enfants.

(2) L'auteur de cette lettre, père de la célèbre Charlotte Corday, était un pauvre gentilhomme qui cultivait de ses propres mains son petit fief de Mesnil-Imbert. Imbu des idées philosophiques et politiques du temps, il écrivit plusieurs ouvrages contre le despotisme et le droit d'aînesse. Il eut cinq enfants, deux filles et trois garçons, dont Charlotte était la seconde. La famille vivait dans un état de pauvreté que chaque jour ne faisait qu'accroître et qui fit mourir de chagrin la femme de M de Corday, Jacqueline-Charlotte-Marie de Gauthier des Authiers. Le père fut enfin obligé de se séparer de ses filles, qui entrèrent à l'Abbaye-aux-Dames de Caen. Charlotte s'y lia avec les demoiselles de Faudoas et de Forbin et fut l'objet d'une attention toute spéciale de la part de Mme de Belzunce, abbesse, et de Mme Doulcet de Pontécoulant, coadjutrice du monastère. C'est dans la société de ces dames que Charlotte put voir M. de Pontécoulant et le jeune major de Belzunce, pour lequel il paraît certain qu'elle éprouva le sentiment le plus tendre et le plus pur. La douleur que dut lui causer la mort du jeune major, massacré par la populace de Caen, fut très-probablement la première origine de sa haine contre Marat, qui, dans sa feuille, avait désigné M. de Belzunce au poignard des assassins.

Paris, le 4 mars 1789.

Lettre de M. Necker à M. le duc d'Harcourt.

J'ai désiré, Monsieur le Duc, d'avoir sur la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, l'avis des commissaires que le Roi a nommés pour traiter les affaires relatives à la convocation aux États généraux; et leurs observations m'ont rappelé qu'à l'assemblée des notables la circonstance que, par la Coutume de Normandie, la majorité d'âge est fixée à vingt et un ans, a été prise en considération. C'est, en effet, d'après l'avis des notables que, lorsqu'il s'est agi dans le règlement pour la convocation aux États généraux d'exprimer l'âge nécessaire pour être admis à y voter, on a ajouté au terme *majeur* les termes de *vingt-cinq ans*. On a remarqué que ce serait donner aux habitants de la Normandie une espèce de prépondérance contraire à sa justice, que de les admettre à voter à vingt et un, tandis que les autres sujets du Roi n'y sont admis qu'à vingt-cinq. Au reste, il n'y a pas lieu de présumer que dans ce pays l'on prétende que les lettres de convocation qui, suivant les anciens usages n'ont jamais été susceptibles d'enregistrement dans les Cours souveraines, n'aient pas autant de force pour déroger à la coutume qu'un édit enregistré.

Je crois aussi, Monsieur le Duc, que le règlement du 24 janvier devant être assez précis, il peut avoir été à propos de ne point s'y étendre sur les formalités d'un usage ordinaire telles que celles par lesquelles on donne défaut. Cependant, s'il se présentait quelque difficulté relativement à sa manière de prononcer le défaut, il y serait pourvu par Monsieur le Garde-des-Sceaux sur l'avis des commissaires du Conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.

NECKER.

Alençon, ce 18 mars 1789.

Lettre de M. Jullien à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Le bailliage d'Alençon a ouvert lundi dernier ses séances. Jusqu'ici les trois ordres ont été occupés en commun à l'appel de tous les membres et à la lecture des procurations. Demain, ils se sépareront et travailleront de leur côté à l'examen des demandes que chacun des membres désirerait être employées dans le cahier général. Quoique quelques propositions de plusieurs bailliages secondaires soient peut-être extravagantes, je crois entrevoir que lorsque le tiers-état sera bien assuré que le vœu des deux premiers ordres est de partager également les impositions, comme, en effet, c'est l'avis de la plus grande partie, il se désistera des prétentions outrées qu'il a formées. Les deux ordres se flattent en conséquence que le tiers-état ayant obtenu ce qui le touchait le plus, il sera facile aux esprits de se concilier sur tous les autres objets. J'aurai l'honneur, Monsieur le Duc, de vous rendre compte de ce qui se sera passé dans les assemblées qui vont devenir plus intéressantes. Le choix des députés est principalement ce qui occupe; il se forme bien quelques intrigues pour obtenir des voix; mais jusqu'à présent je ne vois pas de sujet qui en ait réuni un assez grand nombre en sa faveur pour qu'il puisse se flatter d'être élu. Au surplus, tout jusqu'ici s'est passé dans l'assemblée avec la plus grande tranquillité.

Je suis, etc.

JULLIEN.

Rouen, 18 mars 1789.

Lettre de M. Boullenger à M. le duc d'Harcourt.

Monseigneur,

J'ai reçu de M. de Villemont, le 16 de ce mois, la lettre que vous m'avez écrite en m'adressant celle du roi du 10 et le règlement fait par Sa Majesté le même jour pour le bailliage de Charleval et les hautes justices d'Andelys, Gisors, Lyons et Vernon. Cette lettre et ce règlement ont été lus et enregistrés au bailliage le 17. J'ai, en conséquence, rendu mon ordonnance que je vous envoie ci-jointe.

J'avais fait précédemment lire, enregistrer et publier, le 11, la lettre du roi et le règlement y annexé, pour la convocation des États du 24 janvier dernier, et j'avais rendu mon ordonnance dont je vous envoie copie. Vous y verrez que l'assemblée préliminaire du tiers-état est fixée *au* 1er *avril* et l'assemblée générale des trois états l'est *au* 15 *du même mois*. J'ai envoyé dans tous les bailliages secondaires les justices et paroisses dépendant du bailliage principal de Rouen, les lettres du roi, règlement et ordonnance; j'ai fait assigner toutes les personnes qui doivent l'être. Je vais m'occuper actuellement de tout ce qui peut être nécessaire pour l'assemblée préliminaire.

Il n'est point de tracasseries que le Parlement ne suscite aux officiers du bailliage de Rouen. Je vous envoie un mémoire qu'ils ont fait à la hâte contre Monsieur le procureur général pour défendre à sa prétention de commettre un procureur du roi. Nous n'avons point pu trouver d'avocat qui ait voulu se charger de notre cause contre Monsieur le procureur général et Monsieur l'avocat général de Belbœuf, quoique tous l'aient trouvée bonne, le Parlement n'a pas même voulu laisser prendre à notre procureur des conclusions. J'ai été obligé de plaider moi-même le jour auquel s'est fait l'enregistrement de la lettre du roi. Tout le Parlement était réuni; nous avons perdu notre cause, nous nous y étions attendus. Nous espérons nous pourvoir

contre cet arrêt ; pour y obéir, il a fallu par provision recevoir hier ce procureur du roi par commission, à toutes nos réserves. Monsieur le Garde-des-Sceaux n'a pas même pu nous subvenir de son autorité dans cette affaire.

Au *Journal de Normandie*, nº 21, on lit à l'article Nouvelles de la Province : « M. de Vivefoy, porteur de pouvoirs de Mon-« sieur le duc d'Harcourt, gouverneur de la province de Nor-« mandie et de Monseigneur le Dauphin, a présenté au Parle-« ment les provisions de bailli d'épée de Rouen, accordées à « Monsieur le duc d'Harcourt, *le 5 de ce mois*, ainsi que les « lettres patentes expédiées le 7, sur lesdites provisions, les-« quelles ont été enregistrées par arrêt rendu le 10, toutes les « chambres assemblées. »

J'ai prié le rédacteur du journal de passer chez moi et lui ai demandé pourquoi il avait mis dans son journal que les provisions de bailli ne vous avaient été accordées que le 5 de ce mois, tandis que vous avez été pourvu en 1764 ; il m'a répondu que le Parlement lui avait envoyé cette note avec ordre de l'insérer dans son journal.

Elle contient une inexactitude qui, probablement, a été faite exprès par le Parlement pour rejeter sur vous l'odieux du retard apporté à la convocation des États.

Je n'ai pu prendre sur moi de faire rectifier cette erreur, parce que Monsieur le premier président étant réviseur de la feuille, n'aurait pas manqué de faire supprimer mon observation, et que, d'un autre côté, je me serais fait encore une nouvelle affaire avec le Parlement.

Ne serait-il pas bon que vous fissiez écrire au rédacteur de ce journal, pour qu'il ait à rectifier cette inexactitude, en mettant dans sa feuille prochaine que vos provisions de bailli vous avaient été accordées dès 1764 et que le 5 mars vous n'avez qu'obtenu des lettres de surannation et des lettres patentes le 7, pour être dispensé de prêter serment en personne au Parlement? Je crois ce parti d'autant plus nécessaire que jusqu'à présent vous avez pris la qualité de grand bailli d'épée dans les actes que vous avez faits, et que, d'après la note du journal, il paraît que vous avez eu tort de la prendre.

Je vous prie de me mander si l'on a employé toutes vos qua-

lités, parmi celles qui ont été mises en tête des ordonnances que je vous fais passer, et dans le cas où on en aurait omis quelqu'une de me le faire savoir.

Je suis, etc.

BOULLENGER.

N. B. Le temps ne me permettant point de vous écrire aujourd'hui, j'aurai l'honneur de vous adresser demain une nouvelle lettre pour vous demander une grâce que les circonstances m'obligent à solliciter.

Rouen, 19 mars 1789.

Lettre de M. Boullenger à M. le duc d'Harcourt.

Monseigneur,

J'ai recours à votre protection pour vous prier d'obtenir un ordre du roi qui me mette à l'abri, pendant le cours des assemblées qui se tiendront à Rouen pour la convocation des États, d'une vengeance que l'on assure que le Parlement médite contre moi. Il ne peut me pardonner d'avoir contribué à empêcher Monsieur le procureur général de présider l'assemblée des États du bailliage, comme il se l'était proposé en donnant à ce magistrat la garde de ce tribunal. Il n'est point de tracasseries que ce corps trop puissant ne suscite aux officiers de cette juridiction, et surtout à moi. Plusieurs membres du Parlement ont dû affirmer que je ne tiendrais point l'assemblée des États. Voici, selon les bruits sourds qui couvent, la manière dont le Parlement doit s'y prendre :

Sous un prétexte quelconque, il me fera signifier la veille de l'assemblée soit un arrêt d'interdiction, soit un décret de comparence personnelle, soit un *veniat* avec interdiction, jusqu'à ce que j'y aie satisfait, et l'on disposerait les choses de manière à ne point m'accorder jour. A ce moyen, on me lierait les mains et l'on arrêterait mes opérations.

Le motif apparent dont on doit, dit-on, se prévaloir, est un mariage mixte d'un protestant avec une catholique, qui a été fait au bailliage. Il y a eu réquisitoire du procureur général, information, et des décrets de prise de corps prononcés contre un bourgeois de cette ville, qui a dû donner, en qualité de ministre, la bénédiction nuptiale aux conjoints, et contre un autre négociant, qui a dû lire un chapitre de l'Écriture-Sainte, dans la maison d'un particulier. Il y a aussi des décrets de comparence personnelle contre le particulier qui a prêté sa maison et contre les contractants. Je ne vois point quelle suite peut avoir une telle affaire, pour commencer à lancer des décrets aussi forts.

Toujours est-il que toute cette cérémonie est étrangère au juge. Il a reçu une déclaration de mariage que l'on a passée devant lui ; l'édit des non-catholiques lui défend de demander aux parties contractantes de quelle secte elles sont. Le juge a donc fait son devoir en leur accordant acte de leur déclaration, après des *publications de bans sans opposition*, et après avoir eu le consentement nécessaire des pères et mères.

Cependant le bruit court que, à cause de ce mariage, on doit me décréter de comparence personnelle la veille de l'assemblée des États.

D'abord je ne crois pas que le juge qui a reçu cette déclaration de mariage soit répréhensible ; mais il y a plus, c'est que ce n'est pas moi qui l'ai reçue, c'est Monsieur le doyen des conseillers en mon absence, pendant que j'étais à Paris (C'est précisément cette absence dont on veut me punir).

Il est aisé de voir que c'est une vengeance que l'on médite contre moi, parce que j'ai empêché Monsieur le procureur général de réussir dans son projet de tenir les assemblées pour les États.

Dans toute autre circonstance, je ne serais point embarrassé de répondre aux décrets même du Parlement, mais il est, je crois, très-intéressant de me mettre à l'abri de telles poursuites, pendant le temps de la convocation.

C'est moi seul qui ai fait jusqu'à présent tout ce qui peut y être relatif. J'ai particulièrement étudié le règlement, médité et préparé tout ce qu'il faudra faire, et sans vouloir me mettre au-

dessus de personne, peu sont peut-être autant en état que moi de tenir ces assemblées, parce qu'il n'y en a point qui s'en soient autant occupés que moi. Outre qu'il serait désagréable pour moi, après les dépenses que j'ai faites et le mal que je me suis donné, de voir un autre tenir ces assemblées à ma place au conspect de toute la province, qui me croirait effectivement répréhensible, ce serait peut-être aussi un moyen d'empêcher les choses d'aller aussi bien qu'elles peuvent aller.

Je vous prie donc très-instamment, Monseigneur, de vouloir bien obtenir du roi une lettre de cachet, par laquelle, me prenant sous sa protection spéciale et particulière, Sa Majesté fasse défense à toutes personnes de mettre à exécution contre moi aucuns *veniat*, aucuns décrets ou arrêts d'interdiction, et à moi d'y obéir, jusqu'après la convocation des États, dans l'étendue du bailliage de Rouen seulement.

Ce temps passé, ces tracasseries deviendront mon affaire particulière, elles n'intéresseront plus le roi, ni le public, et j'y répondrai.

Je ne réclame point Monsieur le garde des sceaux ; jusqu'à présent les réclamations bien fondées du bailliage de Rouen auprès de lui ont été infructueuses, malgré la protection particulière qui lui avait été si solennellement promise par le roi.

Je n'écris point à M. de Villedeuil, de qui cette grâce dépendra en partie. Votre médiation sera beaucoup plus puissante que tout ce que je pourrais faire, si vous voulez bien vous intéresser pour moi. J'ose l'espérer, Monseigneur, de votre bonté pour moi, que je ferai en sorte de mériter par mon dévouement à votre personne, dans la place de votre lieutenant-général que j'occupe.

Il n'est point nécessaire de vous faire observer combien il est important de tenir ma lettre secrète, et la grâce que je sollicite, si le roi veut bien me l'accorder ; on pourrait adresser la lettre de cachet soit à M. le duc de Beuvron, s'il reste à Rouen, soit à M. de Villemont, qui ne me la remettraient que dans le cas où elle me deviendrait nécessaire, et la renverraient au ministre après la convocation finie, si elle ne l'avait point été.

Je vous prie de vouloir bien me faire savoir ce que je peux espérer.

Je suis, etc.

BOULLENGER.

20 mars 1789.

Monseigneur l'Évêque d'Évreux à Monsieur le Garde des Sceaux (1).

Monseigneur,

C'est avec la plus grande douleur que j'ai l'honneur de vous rendre compte de ce qui se passe à la chambre du clergé du bailliage présidial d'Évreux, qui a commencé le 16 et à laquelle j'ai l'honneur de présider, assisté de Mgr l'évêque de Lisieux. Le grand nombre des curés qui s'y sont rendus avec un esprit de cabale y porte le trouble et la division. Il en sera de même dans les autres provinces et les réclamations du premier ordre du clergé ne seront pas sans fruit si elles font sentir au gouvernement la nécessité d'un règlement qui, en ne l'appelant que par députés, ne leur donne dans ces assemblées que l'influence que demande la justice. Ils sont persuadés que l'on a voulu au contraire les favoriser au détriment du reste de leur corps et qu'ils doivent profiter de cette faveur en se rendant maîtres de toutes les opérations. Ils ont fait en conséquence avant les assemblées des lettres censitaires aussi dangereuses par leurs principes que propres à exciter les esprits. Ils se sont empressés, aussitôt qu'ils ont été réunis, de s'inviter, en se faisant passer des billets, même pendant la messe du Saint-Esprit, à s'assembler, et cette assemblée clandestine et illégale, qui était au moins composée de trois cents, a eu lieu le soir du lundi 16.

Un curé de mon diocèse est d'abord monté en chaire et après avoir complimenté ses confrères de Lisieux, il a dit entre autres choses dans son discours qu'ils gémissaient depuis longtemps sous l'oppression des évêques, que le moment de secouer le joug était arrivé, qu'il fallait profiter de la circonstance et demander la pragmatique sanction, les élections pour les bénéfices, etc., etc. Alors, Monseigneur, un curé de Lisieux a pris place dans

(1) Archives de l'Empire. B III. 65, p 32.

la même chaire, il lui répondait sur le même ton, lorsqu'un de leurs confrères a cru devoir leur représenter l'indécence et l'illégalité de leur procédé. Aussitôt une multitude de voix s'est élevée. On a dit à ce malheureux les injures les plus grossières et l'on est venu sur lui pour le mettre violemment à la porte.

Le mardi 17, après avoir prêté le serment, nous nous retirâmes dans nos chambres respectives. Je voulus proposer une commission pour aller complimenter les deux autres ordres et assurer en particulier celui du tiers que nous nous soumettons bien volontiers à payer les subsides, comme tout le reste des citoyens proportionnellement à nos revenus. Ce fut là-dessus, Monseigneur, que j'éprouvai la première contradiction. Nous fûmes en conséquence prévenus par les autres corps, et ce ne fut que le mercredi que cette députation put avoir lieu. Il me fut impossible, quelque chose que je pusse leur dire, de mettre aucun ordre dans l'assemblée. Ils couraient et criaient comme dans une place publique, s'emparant des premières places et renvoyant tout le reste derrière eux.

Je proposai un secrétaire: ma proposition fut rejetée avec la plus grande indécence. Nous voulons un tel curé, disent-ils. Il fallut céder et je n'opposai à tous ces emportements tumultueux qu'une patience et une modération que l'amour du bien public et le respect que je dois à mon ordre me firent peut-être pousser trop loin. Toutes les autres opérations ont été suivies des mêmes difficultés et cabales. Tout est arrangé entre eux avant qu'on ne soit assemblé. Ils se ménagent toujours l'ascendant le plus injurieux aux droits du reste du clergé, qui, nécessairement, va se trouver forcé d'en venir aux protestations.

Le lendemain, jeudi 19, les commissaires s'assemblèrent chez moi au nombre de vingt-huit. Je leur proposai d'abord, pour accélérer la rédaction de nos cahiers, de former deux bureaux. Ils me répondirent qu'ils ne connaissaient point de président dans leur bureau, que tout le monde y était égal, qu'ils ne voulaient point de division dans le nombre de leurs commissaires. La séance du matin et du soir se passa en disputes inutiles sur les objets du cahier. Tout ce que Mgr l'évêque de Lisieux et moi pouvons dire est aussitôt rejeté avec le mépris le plus marqué.

Nous avons voulu par exemple, Monseigneur, leur représenter que nos doléances devaient être renfermées dans les choses qui concernent la religion et notre état. Ils n'ont tenu aucun compte de nos réclamations. Ils se sont livrés à des choses qui nous sont absolument étrangères et ils sont, dans leur cahier, ministres, administrateurs, légistes et financiers.

Je ne finirais pas, Monseigneur, si je voulais vous faire connaître tout le débit de leurs prétentions, tous les désagréments et manquements que mon patriotisme, mon zèle et mon dévouement au Roi peuvent seuls me faire supporter. Ils cherchent dans ce moment-ci à traîner la besogne en longueur pour lasser les curés, leurs confrères, qui aiment la paix, et les engager à se retirer chez eux. Le public est outré de leur conduite. J'ose ajouter qu'il admire ma patience et qu'il est surpris que je n'aie pas déjà abandonné une assemblée aussi tumultueuse que nuisible au bien qu'on aurait dû se proposer.

Il est étonnant, Monseigneur, qu'avec le peu d'autorité qu'ont aujourd'hui les évêques et qu'on s'efforce encore de diminuer tous les jours, on ait convoqué un aussi grand nombre de curés sous leurs présidences. Rien ne peut leur être contesté, puisqu'ils ont au moins trente suffrages contre un dans ces assemblées. Ils calculent leurs prétentions sur cet avantage. On n'a aucun moyen pour les contenir. Et cependant ils arriveront aux États généraux sans la moindre connaissance de nos affaires ecclésiastiques, sans aucun intérêt pour défendre nos droits, nos juridictions, nos fiefs et nos possessions territoriales, et ils vont nécessiter par là une réclamation générale de la part du clergé.

† ÉVÊQUE D'ÉVREUX.

Caudebec, le 22 mars 1789.

M. le marquis DE BAILLEUL à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

C'est avec d'autant plus de satisfaction que j'ai l'honneur de vous annoncer la suite des opérations des trois ordres du bailliage de Caux, qu'il a régné entre eux, jusqu'à présent, la plus parfaite intelligence. L'opération de tous les commissaires est pour ainsi dire finie. On procédera incessamment à la nomination des députés aux États généraux. Le sacrifice des priviléges pécuniers du clergé et de la noblesse est arrêté par les commissaires, et je crois pouvoir assurer qu'il sera agréé demain par l'assemblée de ces deux ordres; j'aurai l'honneur de vous en faire part.

Je suis avec respect, etc.

LE MARQUIS DE BAILLEUL,
Grand bailli d'épée du Pays-de-Caux, et président à mortier du Parlement de Normandie.

Ce 23 mars 1789, *au soir*.

Je n'ai pas encore eu l'honneur de vous écrire, Monsieur le Duc, parce que jusqu'à présent nous avions beaucoup perdu de temps, nous en avions aussi donné beaucoup à la rédaction de nos cahiers, mais nous n'avions rien produit de positif. Aujourd'hui, le travail de douze commissaires de la noblesse, dont j'étais un, a été agréé en entier par l'assemblée de la noblesse. Les principaux articles sont la réclamation que nous faisons de nos états provinciaux, et le consentement que nous donnons à ce qu'ils soient organisés par les États généraux; l'ordre d'insister de tout notre pouvoir à opiner par ordre, sans le prescrire

jusqu'au point de la scission, le consentement à l'égalité de répartition des impôts, mais la réclamation du maintien de tous les droits honorifiques. Je crois que nous commencerons demain à procéder à la nomination des députés; je crois toujours que d'être ce qu'on appelle homme de cour, me sera un motif d'exclusion, quoique d'ailleurs je me flatte que mon ordre est ici content de ma conduite. Le clergé consent à payer les impôts également, mais il veut s'en réserver la répartition, et nous, nous demandons pour tous les ordres répartition égale et même perception.

Aux petites nouvelles du travail de notre bailliage vous croirez bien, Monsieur le Duc, qu'il n'y en a pas d'ici à ajouter. Le clergé a déjà désigné deux de ses députés, ce sont les curés d'Angerville-l'Orcher et de Malleville ; le tiers en a nommé quatre, dont deux bons laboureurs.

Alençon, ce 25 mars 1789.

Lettre de M. Jullien à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

A l'ouverture de l'assemblée pour la convocation des États généraux, j'avais cru apercevoir que la grande partie des membres de la noblesse ferait sans peine le sacrifice de ses priviléges pécuniaires, et que sa première opération serait sa déclaration de consentir l'égalité dans la répartition de l'impôt. Plusieurs même ont proposé d'aller l'annoncer au tiers-état, se flattant par là, et je crois avec raison, que ce procédé honnête de la part de la noblesse serait vu avec reconnaissance par le troisième ordre, et préviendrait des propositions outrées qu'il insérait dans ses cahiers. Mais des vues personnelles, moins dirigées par l'intérêt pécuniaire que par d'autres motifs sur lesquels je n'ose me permettre de prononcer, ont porté quelques personnes à échauffer la tête des gentilshommes honnêtes et simples, à qui elles ont

fait entendre que le parti à prendre, sur cet objet, méritait la plus grande réflexion. On a même excité quelques cabales contre ceux qui proposaient pour préliminaires de consentir au paiement égal des impositions. M. le vicomte Le Veneur fit sur cet objet la lecture d'un mémoire qui sembla entraîner tous les esprits ; on parut craindre l'effet qu'il produirait si on mettait la question en délibération. Une opposition s'éleva de la part d'une trentaine de voix excitées sans doute par ceux qui avaient intérêt à ne pas adopter si promptement une opinion qui semblait devoir réunir les trois ordres. Soit que le grand-bailli pensât que cette réclamation fût le vœu général ou qu'il voulût croire que la délibération était prématurée, il profita de l'espèce d'explosion qui s'était faite contre elle pour décider, contre le vœu le plus général, qu'il n'y serait pas délibéré.

L'assemblée de la noblesse n'est pas, Monsieur le Duc, plus avancée qu'elle ne l'était le premier jour. Des commissaires avaient été chargés de rédiger différentes propositions ; hier, ils apportèrent leur travail qu'ils soumirent à l'assemblée, en demandant qu'il y fût délibéré ; mais Monsieur le grand-bailli crut encore que ce n'était pas le moment, et prétendit qu'avant de s'en occuper il fallait que la compagnie prît lecture d'un mémoire auquel il travaillait, et qui ne serait fini que le soir. On se récria beaucoup sur le délai que prenait le grand-bailli. Les gentilshommes des bailliages secondaires, dont plusieurs ne sont pas aisés, s'ennuient d'être aussi longtemps éloignés de chez eux, et de ne rien voir terminer. Leur séjour ici leur coûte : aussi plusieurs ont-ils déjà pris le parti de se retirer. Si j'ajoutais foi aux bruits qui se répandent, je croirais qu'on les voit partir avec plaisir, parce que les prétendants à la députation aux États généraux sont par là débarrassés de voix qu'ils savent n'être pas pour eux. A la lenteur qu'apporte l'assemblée dans son travail, je serais embarrassé, Monsieur le Duc, de dire quand il finira ; mais si elle continue d'y mettre aussi peu d'activité, je ne serais pas surpris de la voir réduite à plus de moitié de ce qu'elle était en commençant.

Le clergé, qui paraît être plus d'accord, doit terminer demain la clôture de ses cahiers ; il est présidé par le curé de Perteville, âgé de quatre-vingts ans, homme très-sage, de beaucoup d'es-

prit, et qui répond bien à la confiance que lui ont donnée ses confrères en le choisissant pour président.

A l'égard du tiers-état, son opération est faite. Il a arrêté ses cahiers qui se ressentent peut-être un peu de l'éloignement qu'a témoigné la noblesse de consentir à une contribution égale des impositions. Comme son séjour ici lui occasionne beaucoup de dépense, il se sépare demain. Il a nommé ses quatre députés, dont deux avocats du bailliage d'Argentan, du nombre desquels est un sieur de Préfelne, homme de beaucoup d'esprit. Les deux autres sont un négociant de la ville de Laigle et un propriétaire riche qui est maire de la ville de Domfront ; ces deux hommes ont la réputation d'être fort honnêtes.

Je suis, etc.

JULLIEN.

---

26 mars 1789.

Monsieur le Garde des Sceaux à Monseigneur l'Évêque d'Évreux (1).

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez adressée ; j'ai vu avec beaucoup de peine que les assemblées de votre ordre ne présentent point le spectacle de cette concorde et de cette harmonie dont il semblait qu'on dût en attendre l'exemple. Cependant, je ne doute pas que votre modération ne ramène à la fois le calme et le bon ordre qui ne paraît pas troublé par un esprit général, mais par quelques têtes exaltées.

On ne peut empêcher que chaque ordre n'entende ses doléances et ses observations au-delà de ce qui l'intéresse exclusivement. Chacun des membres est lié à la chose publique avant que de l'être à l'État ou aux circonstances qui le rangent dans telle ou telle classe. Quels que soient les intérêts particuliers qu'il ait à soutenir à raison de son ordre, il ne peut jamais abdiquer

(1) Archives de l'Empire. B. III, p. 38.

le caractère de citoyen et circonscrire son zèle et sa sollicitude dans la classe où il se trouve placé. S'il en était ainsi, il n'y aurait plus d'esprit public, et chaque classe isolée se croirait affranchie des devoirs sacrés qui ne font de tous qu'une seule et même famille. Il faut donc laisser à l'ordre du clergé la liberté de remplir son cahier de toutes les observations qu'il croira devoir faire, fussent-elles étrangères ou plutôt indifférentes à ses auteurs particuliers.

Je suis, etc.

BARENTIN.

A Alençon, ce 27 mars 1789.

Lettre de M. Jullien à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'eus l'honneur de vous instruire, le 25 de ce mois, de la clôture de l'assemblée du tiers-état du bailliage d'Alençon. Je me suis procuré une copie de ses cahiers, et j'ai l'honneur de vous l'adresser. Vous y verrez, comme je vous l'annonçais, des demandes un peu outrées et auxquelles il ne s'est porté que sur le parti qu'il soupçonnait, avec trop de raison, être pris dans l'ordre de la noblesse, de ne pas renoncer à ses priviléges pécuniaires. Ce n'est pas que le lieutenant général, qui présidait, n'ait fait tous ses efforts pour apaiser la chaleur des esprits ; mais toutes ses représentations, faites avec la plus grande douceur, n'ont pu obtenir que la suppression de quelques articles que des têtes exaltées avaient voulu y insérer. Vous serez, sans doute, surpris de trouver dans ce cahier une réclamation du tiers-état, pour qu'il soit donné à Monsieur le comte de Moreton des juges qui décident s'il a dû être destitué de son régiment.

L'ordre du clergé compte terminer ce soir ses séances ; il en

est au scrutin pour la nomination des députés. L'opération a été commencée ce matin et serait finie s'il ne s'était trouvé six billets au-delà du nombre des votants; on en accuse quelques membres de cet ordre qui craignaient que la pluralité des voix ne tombât sur des sujets qui ne leur sont pas agréables et qui, ne doutant pas qu'il faudrait recommencer le scrutin, se sont flattés d'obtenir de faire changer quelques avis pendant le temps que durerait la nouvelle opération. Comme l'assemblée a paru beaucoup trop longue à tous les membres qui la compose, leur projet est de ne pas se séparer ce soir que la nomination ne soit faite : s'ils y parviennent avant de cacheter ma lettre, j'aurai l'honneur de vous marquer sur qui le choix aura tombé. Jusqu'à présent, je ne sais autre chose de leurs délibérations, sinon qu'ils ont arrêté que le vœu aux États généraux se prendrait par par ordre et non par tête.

L'ordre de la noblesse n'a pas encore totalement arrêté ses délibérations; il ne s'est occupé qu'hier de ce qu'il devait supporter des impositions. L'assemblée n'était pas aussi nombreuse que lorsqu'elle s'est formée; une grande quantité de membres, ennuyés d'un séjour aussi long et aussi coûteux, s'en étant déjà retirée, elle était réduite à cent trente-neuf opinants, dont soixante-onze ont été d'avis de ne point renoncer aux priviléges pécuniaires, et soixante-huit, au contraire, pour les abandonner. Ceux-ci, blessés d'un vœu qui, selon eux, les dégradait aux yeux de la nation, avaient projeté de faire aujourd'hui une protestation par-devant notaire et de la signer tous, afin qu'on ne les confondît pas avec ceux qui refusaient de contribuer aux besoins de l'État et au soulagement du peuple. Les votants pour la conservation des priviléges pécuniaires ont craint l'effet que produirait un pareil acte; ce matin ils ont cherché à se rapprocher de l'autre partie, et par conciliation on s'est contenté d'arrêter qu'on ne consentirait à la suppression de ses priviléges pécuniaires, que jusqu'à ce que les dettes de l'État fussent acquittées. Cependant la manière dont cet arrêté est libellé, laisse encore dans quelques esprits un louche qu'ils prétendent n'y avoir pas été mis sans dessein. Leur projet est de faire expliquer plus clairement l'article. S'ils ont réussi ce soir, j'aurai l'honneur de vous en instruire. Cette discussion sera encore fort longue. Tous

néanmoins se flattent que leur travail sera totalement terminé dimanche au soir.

Je suis, etc.

JULLIEN.

P.-S. Le clergé finit dans le moment la nomination de ses députés qui sont le curé de la Cambe et celui de Mesnil-Durand, deux paroisses du bailliage d'Argentan.

La noblesse vient aussi de terminer son cahier et s'assemble demain à sept heures pour le choix de ses députés. Elle a arrêté de ne se point séparer que la nomination ne fût achevée.

Rouen, le 27 mars 1789.

M. de Maussion à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Je m'empresse de vous annoncer que le bailliage de Caudebec vient de nommer les députés pour les États généraux. Tout s'est passé fort tranquillement, mais non pas sans beaucoup de cabales et d'intrigues. Les députés du clergé sont le curé d'Angerville-l'Orcher et celui d'Emalleville, et M. l'abbé de Pradt, archidiacre du Grand-Caux et neveu de Monsieur le Cardinal.

Les députés dans l'ordre de la noblesse sont M. de Bouville, conseiller au Parlement, M. le marquis de Cairon et M. le marquis de Thiboutot, inspecteur général de l'artillerie. Il paraît qu'il y avait un parti de ne nommer personne tenant à la Cour, c'est ce qui a fait éloigner M. le marquis de Mortemart.

Les députés du tiers sont le sieur Bourdon, procureur du Roi, du bailliage de Dieppe ; le sieur Fleuri, procureur du Roi, du bailliage de Montivilliers ; le sieur Cherfils, procureur du Roi, de celui de Caux ; le sieur Louvre, laboureur ; le sieur Simon, Élie, de Neufchâtel, et le sieur Begouen, de Meaux, négociant très-distingué du Havre. Ce dernier, qui avait été nommé par

acclamation dans la ville, a eu bien de la peine à être du nombre des députés, ce qui prouve combien cette assemblée était peu capable d'apprécier le mérite. Le sieur Cherfils est un assez mauvais sujet qui ne manque pas d'esprit cependant, mais qui a une détestable réputation dans tout le canton. Non-seulement il n'était pas à l'assemblée, mais même il n'était pas du nombre des députés de son bailliage, ce qui me paraît fort irrégulier, car il me semble que l'on ne devrait élire que dans le nombre des personnes qui ont déjà été honorées d'un premier choix. Cet exemple suffit pour vous prouver de quelle manière toute cette besogne a été conduite. Dieu veuille que l'assemblée des États aille mieux! Je le désire plus que je ne l'espère.

A Évreux, le clergé a nommé pour députés deux curés, celui d'Ylliers, diocèse d'Évreux. C'est celui qui s'était mis, il y a trois ans, à la tête des curés du diocèse pour avoir une refonte dans les décimes et qui était parvenu, à force de peines et de soins, à obtenir pour ses confrères une diminution de plus de moitié dans leurs impositions; l'autre curé est celui de Sainte-Croix-de-Bernay, diocèse de Lisieux.

La noblesse n'avait encore nommé qu'un député au moment où l'on m'a écrit, c'est M. le comte de Bonneville, procureur-syndic du département de Bernay.

Ceux du tiers-état sont le sieur Desnos, procureur-syndic du département de Bernay et assesseur au bailliage de cette même ville, il jouit d'une très-bonne réputation; le sieur Maréchal, marchand à Rugles, bailliage de Breteuil; le sieur Bauperay, marchand de chevaux à la Chapelle-Mont-Genou, bailliage d'Orbec, et le sieur Buzot, avocat à Évreux, jeune homme très-honnête et de beaucoup d'esprit. Il a eu de la peine à l'emporter. La première fois, il a été en concurrence avec le marchand de chevaux, et la deuxième avec un nommé Fiquol, laboureur, ivrogne qui a mangé une partie de sa fortune, et sur lequel pourtant il l'a emporté.

Ces trois ordres se sont respectivement communiqué leurs cahiers. Ils sont à peu près d'accord sur les articles principaux concernant la constitution de la monarchie et la liberté individuelle des citoyens, le retour périodique des États généraux, la demande d'États provinciaux, l'octroi de l'impôt jusqu'à la pro-

chaine tenue des États généraux, et la contribution égale entre tous les citoyens, sans distinction d'ordres.

Nous nous occupons fort dans ce moment-ci, à Rouen, des assemblées préparatoires qui doivent former celle du bailliage. Toutes les corporations s'assemblent et nomment leurs députés; nous ne serons pas plus exempts d'intrigues et de cabales que les autres villes, et je ne sais pas si ce choix, en définitive, sera bien merveilleux.

J'ai trouvé M. le duc de Beuvron mieux que je n'avais osé l'espérer; cependant, il a encore bien besoin de ménagement. J'aurais voulu qu'il fût descendu à l'intendance où il aurait été, je crois, plus chaudement qu'à l'archevêché, nous en aurions eu bien soin, Mme de Maussion et moi. S'il revient ici pour le moment de la tenue de l'assemblée du bailliage, je l'engagerai fort à nous faire l'honneur de venir loger à l'intendance.

Je suis avec respect, etc.

de MAUSSION.

Rouen, le 28 mars 1789.

M. de Maussion à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'apprends dans l'instant que c'est M. le marquis de Chambrai, maréchal-de-camp, possédant des terres dans le bailliage de Breteuil, qui a été nommé comme second député de la noblesse du bailliage d'Évreux.

On m'assure que Mgr l'évêque d'Évreux a protesté contre la nomination des deux curés, sur le prétexte que l'assemblée de l'ordre du clergé s'est tenue dans le tumulte, et que les deux élus ont fait des démarches pour captiver les suffrages. Il paraît effectivement que cette assemblée a été très-tumultueuse, et qu'il y a eu, de la part d'un curé surtout, des déclamations très-indécentes contre l'épiscopat. Au surplus, le procès-verbal con-

tient de la part des deux curés élus une dénégation formelle d'avoir fait aucune démarche pour captiver les suffrages. En général, il me semble que les ordres sont assez mécontents de la manière dont les assemblées se sont tenues, et que les membres d'entre eux les plus honnêtes sont peu tentés de se retrouver dans pareille cohue.

Je suis, etc.

MAUSSION.

A Alençon, ce 29 mars 1789.

M. Jullien à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'ai eu l'honneur de vous faire part, le 27 de ce mois, de la séparation de l'ordre du clergé, qui n'avait fini ses séances qu'à minuit, et de vous nommer ses députés aux États généraux. Aujourd'hui, Monsieur le Duc, la noblesse a fini ses séances et a nommé ses députés, qui sont M. de Chailloué, conseiller au Parlement de Rouen, nommé le premier. C'est un homme très-sage, d'un esprit tranquille, et à qui je ne crois d'autre ambition que de faire le bien. Le second est M. le marquis de Vrigny, grand-bailli.

Je vais faire mon possible pour obtenir les cahiers des deux premiers ordres, comme j'ai eu celui du troisième. Si je réussis, car on fait mystère de tout à un intendant, j'aurai l'honneur de vous les adresser. S'il y avait eu plus d'accord entre les trois ordres, les trois cahiers auraient pu être réduits en un, qui serait peut-être plus sage.

L'assemblée a été terminée par un événement tragique qui heureusement ne s'est pas passé sous ses yeux. Le chevalier Desmoutis, ancien porte-étendard des gardes du corps, est sorti pour aller manger un morceau, et en se mettant à table est mort subitement. C'était un bon et honnête gentilhomme.

Je suis, etc.

JULLIEN.

30 mars 1789.

Mme Buzot à Monsieur le Garde-des-Sceaux (1).

Monseigneur,

Je m'empresse de vous apprendre que le bailliage d'Évreux a choisi mon mari pour un de ses députés aux États généraux. Un tel honneur justifiera sans doute tout le bien que j'ai pu dire de lui dans mes lettres. Mon mari aura donc l'honneur de vous voir, Monseigneur, de vous présenter ses hommages et d'être connu de vous ! J'ose me flatter que ses talents, sa probité et son bon esprit vous inspireront le plus vif intérêt et la plus grande confiance.

Je suis, etc.

BAUDRY, femme BUZOT (2).

---

4 avril 1789.

Réponse de Monsieur le Garde-des-Sceaux à Mme Buzot.

Je reçois la lettre par laquelle vous m'informez que M. Buzot a été nommé un des députés du bailliage d'Évreux aux États généraux.

Ce choix prouve combien il a su mériter la confiance et l'estime de ses concitoyens.

BARENTIN.

(1) Arch. imp., B. III, 65.

(2) Le célèbre girondin dont l'élection causa une si grande joie à sa femme et sur lequel les révélations des derniers éditeurs des *Mémoires de Mme Roland* viennent de jeter une teinte romanesque inattendue, était né à Évreux le 1er mars 1760. On sait que, proscrit au 31 mai 1793, il fit partie des députés qui tentèrent de soulever le Calvados contre la Convention, et que, le succès n'ayant point répondu à ses efforts, il se réfugia dans le

A Caen, 31 mars 1789.

M. le duc de Coigny à M. Necker (1).

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, un mémoire relatif à la position où se trouve dans ce moment-ci l'assemblée provinciale de Caen. Le refus de l'enregistrement de la Cour des aides de Rouen augmente chaque jour les embarras de cette généralité. Si cela continue, incessamment l'on ne pourra continuer l'entretien des chemins; il est à craindre que les adjudicataires ne veuillent tous quitter, plusieurs ont déjà remis leurs marchés.

J'ai rendu compte, Monsieur, à M. de Villedeuil, ministre de la province, de la tenue de l'assemblée de ce bailliage ; je ne doute pas qu'il ne vous l'ait communiqué. Tout s'est passé fort décemment et fort tranquillement ; le seul événement que j'aurais désiré pouvoir empêcher est la protestation de Mgr l'évêque de Bayeux, qui a quitté sa présidence.

Je ne peux pas dire que Messieurs les curés rassemblés (qui tous sont fort intéressants chacun individuellement dans sa paroisse), aient donné l'exemple de la décence et de l'union aux deux autres ordres.

Je compte avoir l'honneur de vous envoyer incessamment le procès-verbal ; j'ai celui en attendant de vous adresser la liste des députés des trois ordres de ce bailliage.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Duc de COIGNY.

Midi avec Barbaroux et Pétion. Obligés de fuir l'asile que leur avait trouvé leur collègue Guadet, Buzot et Pétion furent trouvés morts et à demi dévorés par les loups dans un champ près de Saint-Émilion. Il avait écrit auparavant la lettre suivante à sa femme : « Ma chère amie, je laisse entre les mains d'un homme qui m'a rendu les plus grands services ce dernier souvenir d'un mari qui t'aime. Il faut fuir un asile sûr, honnête, pour courir de nouveaux dangers. Une catastrophe terrible nous enlève notre dernière espérance. Je ne me dissimule aucun des dangers qui nous menacent; mais mon courage me reste... Ma chère amie, le temps presse; il faut partir, adieu. Je t'attends au séjour des justes. »

(1) Archives de l'Empire, *Caen*, p. 471.

Rouen, 2 avril 1789.

M. l'abbé d'Osmond à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

M. le duc de Beuvron est parti lundi matin, mieux portant.

Les assemblées des bailliages de la province ont fini avec assez de tranquillité de la part de la noblesse et du tiers-état. Le seul ordre de l'Église a été orageux, sans aucune subordination. Les curés ont manqué partout à leurs évêques; fiers de se voir une prépondérance qu'ils n'avaient jamais eue, persuadés qu'ils étaient soutenus, ils ont insulté leurs évêques; dans toute la province, ils n'ont nommé que des curés, ils ont exclu évêques, abbés, prieurs et religieux. Il y a eu un peu de cabale dans les autres ordres pour les élections, mais nulle part aussi scandaleuse que chez les curés, dont l'exemple gagne, et l'insubordination s'accroît à un point que les évêques n'oseront plus leur rien dire.

Le procureur du roi de Falaise ayant dit publiquement pour la rédaction des cahiers qu'il fallait demander la destruction du Parlement actuel, parce qu'il était composé d'ignorants et de gens qui vendaient la justice, a été dénoncé au Parlement par le procureur général. On a sur son réquisitoire permis d'informer; j'ignore ce que cela deviendra; nos magistrats aujourd'hui se repentent de n'avoir point enregistré le timbre; cela aurait plus grevé le marchand et négociant, qu'ils voient être leurs plus grands antagonistes. Il y a un mémoire que je n'ai pas vu, qu'on fait courir en cachette, pour empêcher d'aller prêter serment au bailliage, entre les mains de votre bailli. Quatre avocats, Thouret, Fremont, du Cassel et Jarry, ont été nommés à la ville pour rédiger les doléances de la cité; un des articles est la réforme du Parlement, et une justice gratuite. Les autres avocats l'ayant appris, se sont assemblés collégialement, et pour n'avoir pas refusé cette rédaction, ont voulu les effacer de la matricule; mais cependant, pour n'agir qu'en connaissance de cause, ils ont remis à en délibérer à samedi prochain.

Tous les chapitres de la province ont protesté aux assemblées de bailliage ; le nôtre vous a écrit hier, ainsi qu'aux ministres ; les autres cathédrales nous ont écrit pour réclamer les droits des évêques, abbés, chanoines et prieurs, contre les curés ; nous attendons la réponse. Je ne répondrais pas, si on ne réprime pas un peu la morgue des curés, de ce que fera le haut clergé.

Nous avons ici des acteurs de Paris en faveur desquels on a tiercé. Le parterre mutin a affiché une police de spectacle, a prié qu'on n'y fut pas, et a menacé ceux qui iraient. Il s'est trouvé nombre de personnes auxquelles cela n'a rien fait ; malgré cela, il s'y est trouvé beaucoup moins de monde ; il y avait des scribes qui écrivaient le nom des entrants, et Neuville, sans autre tapage, a remis les places au taux ordinaire du mardi, et pour se remparer il donne deux pièces par jour, une à quatre heures, et l'autre à dix.

J'ai été charmé que vous n'ayez pas chargé mon frère d'aller au Parlement ; je vous en remercie, et suis, etc.

Abbé d'OSMOND.

Rouen, le 2 avril 1789.

M. de Maussion à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire du cahier des doléances, remontrances et instructions de l'assemblée du tiers-état de la ville de Rouen. Le Parlement n'en a été nullement content, et vous verrez en le lisant qu'il ne doit nullement l'être, puisque le vœu de la commune est absolument contre lui. Sur le premier éveil qu'il a eu de cette nouvelle, il s'est assemblé et a reconnu ensuite qu'il n'y avait véritablement point matière à délibérer. Il s'est contenté de faire agir en dessous main le collége des avocats, qui a fait signifier à l'assemblée une protes-

tation contre ce qui pourrait être dit ou arrêté, par les membres faisant partie de l'assemblée, de contraire à l'intérêt des Cours.

On assure que, de leur côté, les procureurs sont convenus entre eux de ne porter aucune affaire à MM. Ferry, du Cassel, Fremont et Thouret, avocats, et du nombre des commissaires nommés pour la rédaction du cahier de la ville. L'assemblée s'annonce pour devoir être tumultueuse, et à prévoir que nous ne serons pas plus exempts de brigues et de cabales que dans les autres bailliages.

Je suis, etc.

MAUSSION.

---

7 avril 1789.

M. le chevalier de Bertin à Monsieur le Directeur général des Finances (1).

Monseigneur,

Ayant eu lieu d'observer que plusieurs articles des doléances de la noblesse d'Alençon n'avaient pas été compris dans le cahier général, quoiqu'ils intéressent plusieurs milliers d'hommes, je prends la liberté de vous adresser un mémoire qui contient des vérités importantes. Lorsque l'amour de la patrie et du roi devrait seul inspirer les Français, je vois avec douleur que d'anciens préjugés de l'intérêt particulier ont fait sacrifier le bien public. Je me crois obligé de vous avertir, Monseigneur, que le refus d'abandonner le privilége pécuniaire eut une minorité de trois voix ; ce serait donc une erreur de croire que le cahier renferme l'expression de la volonté générale, et que toute la noblesse du bailliage d'Alençon a refusé de faire un sacrifice généreux. Je me suis aperçu que des vues étroites, des acceptions de personnes et des considérations particulières déterminaient

(1) Archives de l'Empire, *Alençon*, p. 1301.

les suffrages de plusieurs membres de l'assemblée, et qu'il était difficile de faire le bien. Je prends donc la liberté de recourir à vous dans l'espérance d'être utile à mes semblables, et surtout à cette partie du peuple où Sa Majesté ne peut atteindre que par son amour. Il ne m'a pas été possible de faire insérer dans le cahier général la demande du renouvellement des usages d'un grand nombre de paroisses, dans les forêts dont Monsieur fit l'échange avec M. de Cromot ; les commissaires ont négligé de se conformer à la lettre du roi, qui veut connaître les souhaits et les doléances de ses peuples, afin de réformer les abus de tout genre, d'assurer la félicité publique, et le bien de tous et de chacun de ses sujets. Sa Majesté ne saurait pourvoir sur les plaintes et propositions que l'indifférence ou l'esprit de parti fait rejeter du cahier.

Je le dis à regret, ce sont des gentilshommes qui empêchent que le royaume et tous les sujets du roi en particulier ne profitent de la bienveillance de Sa Majesté, et ne ressentent pour toujours les effets salutaires qu'ils doivent se promettre de l'assemblée des États généraux. Quelque distance que la fortune et les dignités aient mises entre le Directeur général des finances, ministre d'État, et un simple gentilhomme, l'amour du bien public me rapproche de vous, Monseigneur, et ces seules relations me font espérer que vous voudrez bien lire mon mémoire d'un bout à l'autre. Il s'agit d'une portion malheureuse des sujets du roi. C'en est assez pour être sûr de votre attention : voilà le seul motif de ma confiance et mes seuls droits à vos bontés, c'est en vous exposant les malheurs des hommes que j'ambitionne d'être connus de Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Chevalier BERTIN.

Bayeux, 8 avril 1789.

M. le baron Félix de Wimpffen à M. Necker (1).

Monsieur,

Je ne doute pas que vous n'ayez été instruit de tout ce qui s'est passé à notre assemblée de Caen, où j'ai joué un rôle que j'étais bien loin d'espérer, encore plus de briguer, mais auquel m'a porté la faveur dont m'honora l'ordre de la noblesse dès que j'y parus, et longtemps avant qu'il fût question de la motion d'un M. Dubois, du bailliage de Falaise, que j'ai soutenu avec la véhémence et la fermeté de l'homme de bien, convaincu de l'utilité de son objet. Ce ne fut que le 26, dix jours après notre réunion, que M. Dubois, que je ne connaissais nullement, présenta une motion signée par cinquante-deux gentilshommes, et sur laquelle j'avais fait un mémoire, sans avoir prévu que quelque autre se fût occupé du même sujet. Cependant, ne voulant rien hasarder, je m'étais rendu à Caen cinq jours avant l'ouverture de l'assemblée, où je communiquais mon mémoire à MM. de Coigny, d'Héricy, Balleroy, Manneville, d'Houtelat; enfin, à tout ce que je connaissais de plus sage, de plus éclairé et de plus respectable.

Ces Messieurs approuvèrent mon projet, quelques-uns avec enthousiasme; M. le duc de Coigny n'y fit qu'un changement: au lieu de *Louis le Régénérateur*, que j'avais choisi pour légende, à la marque distinctive, Monsieur crut qu'il fallait mettre *nobilitas gallica*. Ce changement me fit de la peine, mais je m'y soumis.

Le 26, on lut le cahier; ce fut alors que M. Dubois proposa la motion des cinquante-deux gentilshommes, tendant à demander une marque distinctive pour la noblesse des deux sexes, en dédommagement des sacrifices qu'on exigeait d'elle. M. le duc de Coigny s'opposant à cette motion, un gentilhomme se leva et demanda la lecture de mon mémoire, et toute l'assemblée à s'écrier qu'il soit lu, qu'il soit lu, lu, lu, lu.....

Il fallut céder. Je lus mon mémoire, qui fut reçu par acclamation et avec des cris de joie.

(1) Archives de l'Empire, *Caen*, p. 476.

L'article du cahier qui en fait mention est le dix-huitième de l'instruction concernant le bien public.

Mais depuis il m'a été dit que le *haut parage* ne négligerait rien pour faire échouer ce projet, parce que *s'il réussissait, j'aurais trop d'influence aux États provinciaux.*

Je m'empresse donc, Monsieur, à vous l'envoyer tel qu'il a été arrêté dans notre assemblée.

Les additions que j'y ai faites ne sont que de nouvelles démonstrations du bien qui doit en résulter, et des réponses aux faibles objections dont l'on a prétendu le combattre. Je sais très-bien que les gens de la Cour n'y gagneront rien, mais ils n'y perdront pas davantage, et ce ne sont pas eux qui font le corps de la noblesse, non plus que la basoche ne fait l'ordre du tiers, et les habitants des campagnes, les cultivateurs, les marchands, les gens de métier, ne donneraient pas seulement une marque distinctive à la noblesse, mais toutes les décorations imaginables, pourvu qu'elle paie également et qu'elle lui fasse gagner de l'argent.

Or, tout le haut tiers pouvant espérer la noblesse personnelle, pourquoi se choquerait-il d'une marque distinctive qui serait un objet d'émulation pour lui et ses enfants, et qui aurait une si grande influence sur ses mœurs? Il verrait au contraire qu'au moyen de cet institut, tout homme de mérite se trouverait associé à l'ordre de la noblesse.

L'on travaille avec tant de suite à insinuer que le roi, Monsieur, et le ministère sont tout tiers-état, que je crois qu'il serait à désirer que Sa Majesté instituât la *marque distinctive* avant l'ouverture des États généraux, et qu'elle commençât par en décorer tous les députés de la noblesse, qui la porteraient alors dans leurs provinces respectives, avec les statuts qui auraient été faits à l'effet de l'établir par toute la France.

Cette proposition est fondée sur la disposition des esprits, que je crois avoir bien jugés, pour assurer qu'à ce moyen l'on aplanirait bien des difficultés, et que le roi remplirait de satisfaction et de bonheur sa pauvre et nombreuse noblesse de province.

Je suis, etc.

LE BARON FÉLIX DE WIMPFFEN.

8 avril 1789.

M. Thélot de La Binaudière, de la paroisse de Cesseville, à Monsieur le Directeur général des Finances (1).

Monseigneur,

L'ignorance des campagnes ne permettant pas à ses habitants les expressions que la place que vous occupez en la confiance du roi et des peuples vous mérite, me font espérer que vous voudrez bien avoir pour mes expressions et ma dictée toute l'indulgence qui vous caractérise.

Étant député de la paroisse de Cesseville, près le Neufbourg, en Normandie, élection de Pont-de-l'Arche, en cette qualité assistant à l'assemblée du tiers-état, tenue au Pont-de-l'Arche, le 6 du présent mois, conformément aux ordonnances du roi, pour la nomination des députés au grand bailliage de Rouen, celui du Pont-de-l'Arche n'étant que secondaire ;

J'ai l'honneur de vous remontrer que, comme les suffrages doivent être libres, s'il était permis au sieur de la Potterie, lieutenant particulier qui présidait à ladite assemblée pour l'absence de Monsieur le lieutenant général, malade, s'il lui était permis, dis-je, d'ordonner que je me retire pour avoir dit, lorsqu'une voix fut donnée à un légiste, que nous ne voulions point de gens de justice, lequel aussitôt l'énoncé de Monsieur le président me poursuivit jusqu'à ce que je fusse retiré, je laisse à Sa Majesté à statuer sur l'injure, si je ne la méritais pas.

Les nominations se sont faites légalement et conformément à l'ordonnance du roi, jusqu'à celle d'un sieur Picard de Vaudreuil, après quoi l'ordonnance qui dit que les voix sont données par tête, n'a eu aucune exécution, étant plutôt l'ouvrage du tumulte et de la cabale que de l'ordre ou la partialité du sieur président, qui désirait que la plus grande partie des députés des villes le fussent au grand bailliage, contre le sentiment des

(1) Archives de l'Empire, *Alençon*, p. 1305.

campagnes, qui n'en voulaient admettre que quatre sur seize, au lieu que, vu la confusion et le peu d'ordre de ces nominations, il s'en est trouvé douze, ce qui est absolument contraire aux vœux des agricoles.

Le suppliant a été nommé trois fois et même porté sur la liste des nominations, s'étant entendu nommer deux fois lors de la lecture *d'icelle*, et s'est trouvé finalement biffé sur ladite liste, sans au préalable en avoir demandé le sentiment de l'assemblée, ce qui pourrait être prouvé, obligeant le greffier de représenter la liste des nominations.

C'est pourquoi, vu ce qui résulte, tant de la partialité du sieur président que de l'illégalité des nominations de ladite assemblée. M. Necker, comme ministre et protecteur des peuples, est prié de déposer au pied du trône les plaintes du suppliant, et supplier Sa Majesté d'ordonner, s'il juge à propos qu'il assiste, ait voix délibérative à l'assemblée du grand bailliage, pour se réunir au tiers-ordre dont il est membre, vu la brièveté du temps, qui ne permet pas de rassembler tous les députés du bailliage pour procéder à une nouvelle élection, libre, légale, conforme à l'ordre du roi.

J'ai l'honneur d'être, etc.

THÉLOT DE LA BINAUDIÈRE.

---

8 avril 1789.

M. Dionis, officier des troupes provinciales, à Monsieur le Directeur général des Finances (1).

Monseigneur,

J'ai l'honneur de réclamer la décision de Votre Grandeur sur un point qui intéresse en ce moment tous les citoyens. Appar-

(1) Archives de l'Empire, B. III, 131.

tenant à la première classe du tiers par ma naissance, mon état et ma propriété, j'ai réuni tous les suffrages dans l'assemblée de la ville de Vernon. A la seconde séance, composée des quatre députés de ladite ville et de ceux de trente-deux paroisses du bailliage, je me suis cru fondé à soutenir que la ville avait le droit, en se réduisant au quart, de choisir elle-même son représentant ; que la campagne ne devait point influer sur cette nomination, ni la ville sur celle de la campagne, par la raison que les différents députés ne se connaissent point. J'ai observé de même qu'il était convenable que les députés des campagnes formassent entre eux différentes divisions, puisque ceux de la rive opposée étaient également étrangers et inconnus aux autres. Ce système, Monseigneur, puisé dans la nature des choses, n'a point été suivi ; me trouvant seul instruit des principes, et seul doué de la fermeté propre à les faire valoir, l'autorité du bailli a fait la loi. Il a prétendu même qu'il était éligible, quoiqu'il ne fût point du nombre des députés, et l'élection s'est faite d'après la première impulsion donnée aux députés ruraux, à laquelle ils ont tous aveuglément obéi ; vous sentez, Monseigneur, combien cette manière d'opérer, favorable à l'intrigue, est vicieuse, puisqu'elle peut substituer les ténèbres à la lumière, anéantir le vœu des villes, donner l'exclusion totale à leurs députés, et tout au moins la préférence à des sujets moins instruits et moins honorables. Les gens de campagne ne votent qu'en faveur de ceux qui ont avec eux des relations d'intérêt. Leur choix pour la ville est tombé sur un marchand de fer, de plus marchand de bois, créature des officiers de la guerre qui, par un abus ailleurs inconnu, réunissait ici les places de la juridiction à celle de la municipalité, que Son Altesse a achetées pour eux.

Il est triste, Monseigneur, pour le tiers-état de la ville, qui voit à sa tête nombre de citoyens distingués, d'être représenté dans cette circonstance importante par un homme d'une classe inférieure, d'un caractère équivoque et d'une conduite suspecte. Il est fâcheux que la ville soit privée par là d'influer convenablement sur le choix des représentants de la province aux États généraux. Rien de ce qui a rapport à ce grand objet ne pouvait être indifférent à un bon citoyen ; j'ai pensé qu'il était de mon devoir de recourir à Votre Grandeur, et de la consulter avant de

lui adresser aucune délibération de la ville à ce sujet. Je n'en suis pas moins son interprète, et j'ose attendre de votre bonté et de votre justice, Monseigneur, que vous voudrez bien accorder à la ville de Vernon, le droit de nommer elle-même son représentant au bailliage de Rouen. Ma reconnaissance égalera les sentiments de vénération et de profond respect avec lesquels je suis, etc.

DIONIS,
Officier des troupes provinciales.

Caudebec, 8 avril 1789.

M. le marquis de Bailleul à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'ai l'honneur de vous adresser un double du procès-verbal de la tenue des séances des trois États du bailliage de Caux, dont j'ai fait le dépôt au greffe du bailliage de Caudebec. J'y ai joint un extrait des registres des délibérations de Messieurs de l'ordre de la noblesse, du 26 mars dernier, qui vous annoncera qu'ils ont désiré nommer un suppléant, avec la réserve que ce vœu, toutefois, ne soit pas contraire aux vues de Sa Majesté. Je n'en ai point fait mention dans mon procès-verbal, conformément aux instructions adressées aux baillis et sénéchaux, mais je crois devoir vous en prévenir, comme aussi qu'il a été fait une omission essentielle dans la copie informe des cahiers de la noblesse, que j'ai eu l'honneur de vous adresser précédemment. Cet article se place nécessairement après le mandat et immédiatement avant les instructions. C'est une faute du copiste qui vient de m'en faire l'aveu. Je m'empresse de la réparer et vous prie de croire que je n'y ai aucune part, n'ayant pas eu le temps d'en faire moi-même alors la vérification.

Je suis, etc.

Marquis de BAILLEUL,
Grand-bailli d'épée du Pays-de-Caux.

10 avril 1789.

M. DE LA ROCHE, procureur du Roi au bailliage de Pont-de-l'Arche, à Monsieur le Garde des Sceaux (1).

MONSEIGNEUR,

Je me plains d'un abus d'autorité exercé envers moi pour me priver des suffrages de presque tous les députés présents à l'assemblée au bailliage secondaire du Pont-de-l'Arche qui a eu lieu le 1er de ce mois. Je m'y étais présenté d'après l'usage observé en 1614, d'après celui pratiqué cette année dans tous les bailliages de cette province et d'après les dispositions de l'article 8 du règlement du Roi.

L'officier qui présidait pour l'absence du lieutenant général m'a forcé de me retirer sans vouloir faire mention que je m'étais présenté, ni du refus qu'il avait fait de recevoir ma protestation. J'en ai pris à témoin tous les membres de l'assemblée, révoltés de cet acte vexatoire. Ce n'était pas assez de cette injurieuse prétention, il a fermé la bouche des députés qui me donnaient leur voix pour me faire électeur de l'assemblée générale qui doit se tenir à Rouen en les intimidant par des menaces. Vous pouvez seul, Monseigneur, réparer cette injustice en écrivant à Monsieur le Lieutenant général du bailliage de Rouen de m'admettre au nombre des députés qui doivent se réunir le 15 de ce mois. Il sera flatté de concourir à la satisfaction qui m'est due, et mon adversaire ne se réjouira pas plus longtemps du succès de sa vexation.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE LA ROCHE.

(1) Archives de l'Empire. B. III, 132.

Réponse de Monsieur le Garde des Sceaux (1).

Monsieur, je suis informé de la conduite qu'a dû tenir envers vous l'officier qui présidait en l'absence du lieutenant-général du Pont-de-l'Arche ; si les faits se sont passés de la manière dont il m'en a été rendu compte, sa conduite est autant contraire aux règles judiciaires qu'aux principes de la convocation. Le règlement vous appelait aux assemblées, et cet officier n'a pu vous en exclure sans contrevenir à la disposition de l'article 8. Il serait aussi très-répréhensible d'avoir employé des menaces pour diriger le vœu de l'assemblée et vous exclure du nombre des députés. Mais, quoiqu'il soit juste que vous obteniez satisfaction si vos plaintes sont fondées, celle que vous désirez ne peut vous être accordée, parce qu'elle tendrait à augmenter le nombre des députés accordés à la ville de Pont-de-l'Arche. Je vois aussi avec peine que le temps s'oppose à ce que le tort que vous avez éprouvé soit complétement réparé.

J'écris au lieutenant-général du bailliage de Rouen pour qu'il rende publique la seule satisfaction que les circonstances permettent.

Je suis, etc.

Rouen, le 13 avril 1789.

M. de Maussion à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'ai l'honneur de vous envoyer ce que j'ai pu rassembler des cahiers des assemblées des bailliages de cette généralité. Ceux

(1) Archives de l'Empire, B. III, 132.

de la noblesse du bailliage de Caen paraissent, mais je ne les ai pas encore ; aussitôt que je pourrai me les procurer, je vous les ferai passer, ainsi que tout ce qui paraîtra de relatif aux États généraux.

Je crois toujours, Monsieur le Duc, que l'assemblée de notre bailliage sera fort orageuse. On dit qu'il y aura six cents gentilshommes ; cela est fort à désirer, pour contrebalancer l'autorité du Parlement, qui sera considérable, à ce que j'imagine malgré cela. Il se tient journellement des assemblées particulières pour se recorder. Il en perce assez pour voir que tout ne sera pas d'accord et n'ira pas tout seul. Il faut vous attendre à beaucoup de protestations, à des prétentions sans nombre de la part de personnes qui ne se rendent guère justice. Comptez sur mon exactitude, Monsieur le Duc, je me ferai un plaisir et un devoir de vous tenir au courant de tout ce qui se passera.

Je suis, etc.

MAUSSION.

Paris, le 14 avril 1789.

M. de Villedeuil à M. le duc d'Harcourt.

C'est mal à propos, Monsieur le Duc, que les commissaires du bailliage de Rouen n'ont été ni convoqués ni admis à l'assemblée du tiers-état de la ville de Rouen. Cependant, comme les instants sont précieux, et qu'il n'y en a pas un seul à perdre, le roi a jugé qu'il n'était plus possible de revenir sur ce qui avait été fait. Mais, pour conserver le droit de ces officiers, Sa Majesté m'a ordonné d'écrire au maire et échevins de Rouen pour leur faire connaître le tort qu'ils ont eu de priver les commissaires de cette ville de la faculté de députer comme les autres corporations à l'assemblée du tiers-état, et qu'à l'avenir ils ne doivent faire aucune difficulté de les convoquer.

J'ai l'honneur d'être, etc.

de VILLEDEUIL.

Rouen, le 16 avril 1789.

M. de Maussion à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'ai l'honneur de vous envoyer le procès-verbal de la tenue des trois États du bailliage de Caen, et les cahiers des pouvoirs, instructions et doléances du tiers-état d'Honfleur, de Louviers et de Rouen. Ces pièces ne viennent que de me parvenir. S'il s'en imprime d'autres sur cet objet intéressant, j'aurai pareillement l'honneur de vous les faire passer.

Notre assemblée générale du bailliage de Rouen a tenu hier sa première séance. Le clergé est au nombre de près de huit cents, la noblesse de près de trois cents, et le tiers de cinq à six cents. L'enregistrement a été fait hier et les serments prêtés. Aujourd'hui la noblesse doit se choisir un président. Il est vraisemblable que le Parlement aura une grande influence, parce qu'il est nombreux et est chargé outre cela de beaucoup de procurations. Il semble que l'on s'attend que cela sera chaud dans les tiers-ordres. Les différents chapitres ont protesté contre le règlement du 24 janvier, et sur ce que l'on a ordonné leur réduction, tandis qu'on admet indistinctement tous les curés.

Il y aura, à ce que l'on croit, de grands débats dans l'ordre de la noblesse, relativement aux priviléges qu'une grande partie des membres n'est pas disposée à abandonner.

Dans l'ordre du tiers, la nomination de M. de Limon, contrôleur général des finances de M. le duc d'Orléans, excite de grandes réclamations de la part du bailliage de Pont-l'Évêque. Voici ce qui y donne lieu. Pour simplifier la nomination, il avait été ordonné que l'on procéderait à l'élection de trois sujets à la fois. Dans le nombre s'en étant trouvé un qui n'avait pas l'âge compétent, M. de Limon, qui réunissait le plus de voix, a prétendu le remplacer de droit. Une partie des électeurs a soutenu qu'il fallait faire une nouvelle élection, et de fait a nommé un autre sujet. Cette question doit être soumise aujourd'hui à la

décision du lieutenant-général. S'il se passe quelque chose d'intéressant dans l'assemblée d'aujourd'hui, j'aurai l'honneur de vous en faire part.

Je suis, etc.

MAUSSION.

Rouen, le 17 avril 1789.

M. DE MAUSSION à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

M. de Limon s'étant désisté de ses prétentions, la difficulté que je vous avais annoncée devoir s'élever à son sujet n'a pas eu lieu. Il est parti sur-le-champ pour Paris, où il a annoncé que des lettres de M. le duc d'Orléans exigeaient son retour. La retraite a donné lieu à une pointe, car nous nous en mêlons aussi. On a prétendu que le tiers-état était pur présentement, parce qu'il n'avait plus de limon.

La noblesse a reçu hier les députations de l'ordre du clergé et de celui du tiers. M. l'abbé de Tressan a été chargé de la complimenter. Thouret, au nom du tiers, a fait à ce que l'on dit un discours charmant et infiniment adroit. Cette députation a eu d'autant plus de succès, qu'elle avait effrayé d'abord la noblesse, qui craignait que l'on ne vînt la sommer de renoncer à ses priviléges. Le lieutenant-général se conduit très-bien. Il a montré infiniment de prudence et de sagesse jusqu'à présent, et il n'y a qu'une voix sur son compte. Je ne serais pas étonné d'après cela qu'il fût nommé député aux États généraux.

La noblesse vient de se choisir pour président M. le marquis de Mortemart, et il paraît que ce choix a été fort applaudi. M. le marquis de Sommery et M. le marquis d'Estampes sont ceux qui, après lui, avaient réuni le plus de suffrages. M. le comte de Frondeville a eu deux voix, et le sieur d'Esneval trois. Il est incertain que le Parlement ait un député parmi les membres ; au

surplus, les séances sont trop peu avancées pour que l'on puisse rien prononcer à cet égard.

M. l'abbé Dillon a été nommé par le clergé pour complimenter le tiers. Lorsqu'il communiqua le discours qu'il se proposait de faire à ce sujet, il s'éleva de grands débats relativement à l'annonce positive qu'il faisait de la part de son ordre de renoncer à toute exemption pécuniaire. On voulut lui faire changer cette phrase sur le fondement que ce vœu était prématuré, le clergé n'ayant pas encore pris de délibération sur cet objet. L'abbé Dillon, tout en annonçant qu'il était disposé à faire dans son discours les changements qui ne tiendraient qu'au style et à la tournure des phrases, ajouta qu'il ne pouvait pas se prêter à abandonner l'expression d'un sentiment qui était dans son cœur, et qu'il croyait essentiel de manifester dès l'ouverture de l'assemblée. Il s'est énoncé à ce que l'on dit avec une éloquence rare, et qui dénote en lui le plus grand talent, répondant d'une manière étonnante à toutes les objections qui lui étaient faites. Voyant qu'il ne persuadait pas la totalité de l'assemblée, il reprit son discours et pria que l'on nommât quelque autre personne à sa place. On voulut effectivement procéder à la nomination d'un autre orateur, mais il y eut une réclamation si vive de la part des curés surtout, qui composent la majeure partie de l'assemblée, qu'on fut obligé de finir par le prier de s'acquitter de la mission dont il avait bien voulu se charger, ce qui a été fait. Cet événement pourra très-bien servir à M. l'abbé Dillon, et contribuer à le faire nommer député aux États généraux.

Je suis, etc.

MAUSSION.

---

19 avril 1789.

Lettre de Monsieur le Curé de Lonray à Monsieur le Directeur général des Finances (1).

Monseigneur,

Le placet ci-joint n'est signé d'aucun curé, pour ne pas m'écarter de la marche qui nous a été prescrite par un arrêt du conseil, qui nous défend d'envoyer aucun mémoire en Cour, signé de plusieurs curés. Messieurs les évêques et abbés ont fait entendre à Sa Majesté, il y a environ vingt ans, que ces sortes de mémoires ne visaient qu'à troubler l'ordre dans l'état ecclésiastique, et supposaient des cabales et des associations dangereuses de la part des curés. Ces prétendues cabales ont pris naissance à l'occasion des portions congrues qu'ont demandées à bon titre nombre de curés, qui n'avaient pour toute subsistance qu'environ 4 à 500 livres, y compris le casuel. On n'a nullement douté que l'augmentation de la portion congrue n'ait beaucoup blessé les intérêts du haut clergé. Une pareille demande ne devait-elle pas être acceptée de bon gré par Messieurs du haut clergé, qui souffraient des moines jouir de 5 à 6,000 livres de rentes par chaque individu, tandis qu'ils voyaient les curés, au moins aussi nécessaires, réduits à la mince portion, tant pour eux que pour les pauvres de leurs paroisses? Voilà donc les cabales qu'ils ont à craindre de la part des curés. Ils seraient bien en opposition avec eux-mêmes. Presque de tous les temps, nos monarques ont adressé des instructions aux curés pour arrêter les émeutes et les cabales ; le souverain qui nous gouverne l'a fait à son avénement sur le trône, persuadé qu'il était qu'une de nos premières fonctions, en qualité de ministres de paix, est d'étouffer par nos instructions toutes les semences de cabales, comme nous le faisons encore aujourd'hui, vu les circonstances où nous nous

(1) Archives de l'Empire, *Alençon*, p. 1290.

trouvons depuis quelque temps. Il est fort triste pour nous qu'il ne nous soit pas permis d'envoyer des mémoires pour faire parvenir nos plaintes jusqu'au trône ; c'est une loi qui paraît fort dure. Nous espérons par la suite que la clémence de notre souverain se prêtera à nous écouter. C'est un des premiers qui nous a portés à l'exposer dans nos doléances. Notre monarque souffrira volontiers qu'on l'éclaire sur les abus qui résultent de la trop grande opulence de Messieurs les évêques, abbés et religieux.

Monseigneur, depuis le placet écrit, je viens d'apprendre ce matin qu'on avait ouvert la halle hier, pour ainsi dire, à l'heure qu'elle se ferme ; différents bourgeois d'Alençon firent sortir de leurs greniers du grain pour porter à la halle, et par là ils calmèrent les esprits. Je ne pus être témoin de cette opération, parce que les affaires de mon ministère m'appelèrent chez moi ; je fus alors obligé de partir vers les onze heures et demie, après avoir parlé à quelques-uns de mes paroissiens, que j'exhortai à la paix, et de se rendre chez eux. Je suis bien aise, Monseigneur, de ne pas tomber en contradiction avec le public.

J'ai l'honneur d'être, etc.

GIDOIN,
Curé de Lonray.

---

20 avril 1789.

Les Sœurs de l'hôpital de Pont-l'Évêque à Monsieur le Directeur général des Finances (1).

MONSEIGNEUR,

Les hôpitaux n'étant pas admis à se faire représenter aux États généraux, suivant le règlement donné par Sa Majesté pour la convocation desdits États, nous vous adressons nos très-humbles représentations et doléances ; la misère dans laquelle nous sommes nous fait prendre cette liberté.

(1) Archives de l'Empire, B. III, 132.

Le mémoire ci-joint vous fera connaître, Monseigneur, le mauvais ordre de l'hôpital et nos malheurs (1).

L'hôpital de Pont-l'Évêque est composé de neuf sœurs, liées par les trois vœux ordinaires de religion, et un quatrième de stabilité, sous l'autorité de Mgr l'évêque de Lisieux, et du consentement de Messieurs les administrateurs ; mais, pour nous l'assurer, cette stabilité, nous n'avons qu'une délibération faite au bureau de l'hôpital, le 10 octobre 1770.

Pourquoi, nous recourons à l'autorité du roi, suppliant Sa Majesté :

1° D'accorder des lettres-patentes pour assurer l'État des sujets qui sont dévoués, et qui se dévoueront à l'avenir dans l'hôpital de Pont-l'Évêque au service des pauvres ;

2° Qu'il nous soit donné une supérieure qui soit désormais élective et triennale, conformément à l'usage ordinaire des communautés ;

3° D'ordonner qu'il soit donné par le supérieur ecclésiastique un règlement pour tout ce qui concerne le spirituel ;

4° Que le temporel de l'hôpital soit régi et administré conformément aux règlements et ordonnances, et notamment à la déclaration du roi, du 12 décembre 1698, concernant les hôpitaux, ou aux règlements qui interviendront à ce sujet. Et comme le revenu fixe de l'hôpital n'est que de 3,200 livres, et que le casuel, qui consiste dans les travaux des enfants et des pensionnaires, n'est dans le temps présent que d'environ 5,000 livres, ce qui est insuffisant, nous espérons que Sa Majesté voudra bien, pendant la tenue des États généraux, lui assigner une augmentation de revenus convenables, pour y recevoir et y soulager les malheureux qui s'y présenteront.

Nous sommes, etc.

Soeur de SAINTE-VICTOIRE, soeur SAINTE-MONIQUE, soeur de l'ASSOMPTION, soeur de SAINT-LOUIS, soeur de SAINT-PIERRE.

(1) On trouvera ce mémoire dans la seconde partie du volume.

Rouen, le 20 avril 1789.

M. DE MAUSSION à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

Notre assemblée se continue, mais va bien lentement, au moins du côté de la noblesse. Le tiers a déjà fini la rédaction de ses cahiers, et doit nommer demain ses députés. Il aurait même entièrement achevé ses opérations, si par égard pour les deux autres ordres, il ne les eût pas un peu ralenties. La noblesse n'a pas seulement encore répondu à la députation que lui a envoyé le tiers, le lendemain ou même le jour même de l'ouverture de l'assemblée. Elle s'est cependant encore assemblée hier, quoique ce fût dimanche, et a agité la grande question des priviléges pécuniaires. Après des débats très-longs, il a passé à une pluralité de quarante voix environ que l'on n'y renoncerait pas. Le Parlement est à la tête de ce parti, et cela produit pour lui le plus mauvais effet possible. Je ne serais pas étonné même qu'il ne fût insulté par le peuple, si l'occasion s'en présentait. L'autre parti a à sa tête les personnes les plus qualifiées de l'assemblée, MM. le comte de Blangy, de Brancas, etc. Ces membres, qui sont au nombre de cent six, annoncent qu'ils n'ont jamais regardé qu'un des priviléges de la noblesse pût consister à payer plus ou moins, et ajoutent qu'une contribution proportionnée aux facultés de chacun leur paraît plus juste. Ils sont décidés, si l'on ne revient pas sur la délibération prise, à faire imprimer une protestation avec leurs signatures, ce qui produirait un schisme très-fâcheux. Il est à craindre que le tiers qui a fini la rédaction de ses cahiers, et qui avait consenti à ne pas y insérer quelques articles qui auraient pu déplaire à la noblesse, ne se pique et ne fasse revivre ses prétentions. On m'a assuré que s'il eût régné plus d'harmonie dans l'ordre de la noblesse, il eût été facile de ne faire qu'un seul cahier pour la totalité du bailliage, et que le tiers s'y serait prêté volontiers. J'espère encore que le calme pourra renaître, et que l'on va

reprendre en considération ce matin l'objet des priviléges. Il se présente une occasion toute naturelle de s'occuper de nouveau de cet objet, attendu que parmi les membres de la noblesse nommés pour complimenter le tiers, il y en a plusieurs décidés à refuser, à moins que l'on ne renonce à tous priviléges pécuniaires, et que l'on ne l'annonce à cet ordre, dans le discours qui sera prononcé, ainsi que l'a fait le clergé. J'aurai l'honneur de vous informer demain de ce qui aura été décidé aujourd'hui.

Je suis, etc.

MAUSSION.

Rouen, le 21 avril 1789.

M. DE MAUSSION à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

La séance d'hier a été moins orageuse qu'on aurait pu l'imaginer ; les cent six membres qui n'ont pas été d'avis de la délibération qui a passé relativement aux priviléges de la noblesse, n'ont point protesté, comme on aurait pu le croire. Ceux qui avaient été nommés pour aller complimenter le tiers-état se sont retirés et ont été remplacés par d'autres. Je sais que le projet des cent six est de faire non une protestation, mais une renonciation, pour chaque membre individuellement, aux priviléges pécuniaires, ce que personne ne peut empêcher, puisque tout le monde est le maître de renoncer à son droit. Dès le matin, on a nommé six commissaires pour la rédaction des cahiers, qui sont M. de Belbeuf, avocat général, pour le bailliage de Rouen, M. de la Barre, pour celui de Gisors, M. le comte de Brancas, pour celui de Pont-l'Évêque, M. Chevalier père, pour celui d'Honfleur, M. de Morceny, pour celui de Pont-Audemer, et M. Des Douits de Saint-Marc, pour le bailliage de Pont-de-l'Arche. Ce soir, on a procédé au scrutin des six autres commissaires, pris indifféremment dans tous les bailliages. Ce sont MM. de Vatimesnil, le

sieur de Frondeville, le comte de Trye, M. de Couronne, le comte de Courcy et M. d'Hugleville. Vous voyez, Monsieur le Duc, que le parti parlementaire a fort le dessus ; il est bien à craindre que ce ne soit la même chose dans le choix des députés. Au surplus, une réflexion bien amère, mais qu'il est impossible de ne pas faire pour peu que l'on pense, c'est d'imaginer que l'on aura passé plusieurs séances à discuter des priviléges d'argent qui sont des êtres chimériques ou au moins d'une bien médiocre importance, et que la question vraiment intéressante, celle de la Constitution, celle de savoir si le pouvoir législatif réside dans la main du roi ou dans celle de la nation, n'aura pas été plus approfondie que celle de savoir si l'on doit tuer les moineaux et les pigeons; et ce sont là les députés qui représenteront la nation!

Le clergé revient, dit-on, sur l'objet des priviléges, dont il avait cependant annoncé l'abandon dans son discours au tiers. Il se fonde sur le vœu qu'il avait fait paraître et annoncer même dans son discours à la noblesse, de suivre ce qui serait fait par cet ordre.

Le tiers, de son côté, qui avait été assez d'accord jusqu'à présent, paraît ne pas l'être trop dans ce moment-ci. On vient de lui faire insérer dans ses cahiers, après beaucoup de débats, que désormais toute la noblesse que l'on pourrait acquérir ne serait que personnelle. On agite à présent la question de savoir si on laissera subsister les mécaniques pour le coton, ou si on en demandera la suppression. Dans ce dernier cas, ce qui pourrait bien passer dans les cahiers par la chaleur qu'y mettent les députés des bailliages, il serait fort à craindre que le public ne se portât lui-même à se faire justice et à y mettre le feu sur-le-champ.

Je suis, etc.

MAUSSION.

Rouen, le 21 avril 1789.

M. DE MAUSSION à M. le duc D'HARCOURT.

MONSIEUR LE DUC,

Le tiers vient de finir la rédaction de ses cahiers, dans lesquels on a inséré la demande en suppression des mécaniques. Les esprits me paraissent assez calmes, et je ne vois pas qu'il y ait à craindre qu'ils se portent à quelques excès et veuillent se faire justice eux-mêmes en mettant le feu aux mécaniques déjà existantes. On a nommé hier les trois députés pour la ville, qui sont : MM. Thouret, Le Coulteux de Canteleu et de Fontenay l'aîné. Je crois que ce soir on procédera à la nomination des autres députés.

La noblesse s'occupe de la composition de ses cahiers. Ses commissions s'assemblent pour cet objet matin et soir et auront fini vraisemblablement demain leur travail. Il paraît que le nombre des membres qui doivent signer la renonciation aux priviléges pécuniaires augmente tous les jours. On dit qu'il monte à présent à cent trente ou cent quarante.

Je suis avec respect, etc.

MAUSSION.

Le clergé a effectivement entendu hier la lecture d'un mémoire qui avait pour but de le faire revenir sur l'abandon par lui fait de ses priviléges ; mais cet avis n'a eu pour lui que quatre-vingt-quatre suffrages, et ce qui avait été précédemment arrêté a passé à une pluralité de sept cent vingt et une voix. On assure que c'était un tour du Parlement, qui avait espéré par ce moyen entraîner le clergé dans le même parti que celui qu'il est parvenu à faire prévaloir dans l'ordre de la noblesse. Il est vraisemblable que le peu de succès de cette tentative va détacher de son parti quelques-uns de ses membres.

22 avril 1789.

Déclaration de M. le comte de Blangy au nom de la noblesse du bailliage principal de Rouen (1).

Les gentilshommes ci-après soussignés, considérant que les distinctions des rangs sont indispensables dans tout état monarchique ; mais que les distinctions inhérentes à la noblesse résident sur une tout autre base que les priviléges pécuniaires ;

Considérant que l'impôt doit être supporté par tous les citoyens, à raison de leurs facultés, comme un gage de la protection que l'État leur accorde, et ne prétendant jamais séparer leur qualité de gentilshommes de celle de citoyens français,

Fâchés que les circonstances ne leur aient pas permis d'être les premiers à présenter leur vœu, dont l'effet doit être l'union entre les ordres, si désirable pour le bien de l'État,

Ont fait la déclaration suivante :

« Nous soussignés, faisant partie de l'ordre de la noblesse du « bailliage principal de Rouen, déclarons, par un acte formel et « authentique, vouloir supporter comme les autres ordres, dans « une parfaite égalité, et chacun en proportion de notre pro- « priété, les impôts qui seront consentis par les États géné- « raux, ne prétendant nous réserver que les droits sacrés de « cette propriété, et les honneurs, prérogatives et distinctions « essentiellement inhérentes à la noblesse. »

Suivent cent onze signatures et trois adhésions.

(1) Une copie de cette pièce et de la lettre qui suit m'a été obligeamment communiquée par M. le marquis de Blosseville. J'ai retrouvé l'une et l'autre depuis aux archives de l'Empire, dans la volumineuse collection des procès-verbaux des assemblées électorales de 1789. — B. III, *Caux*.

Meudon, ce 24 avril 1789.

Lettre du duc d'Harcourt à M. François de Vivefoy, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis.

J'apprends, Monsieur, qu'il y a partage d'opinions dans la noblesse à l'assemblée de Rouen, sur l'abandon de ses priviléges pécuniaires. Quoique vous connaissiez ma profession de foi sur tout ce qui regarde l'intérêt, je vous prie de vouloir bien joindre ma voix, en vertu de la procuration dont vous avez bien voulu vous charger, à celle des nobles qui veulent contribuer, par cet abandon, à l'acquit des dettes de l'État, et au soulagement de la partie de la nation la moins en état de faire des sacrifices. S'il y a des protestations, je proteste contre le refus de cet abandon, que je désire faire sans réserve. Je n'ai jamais senti si vivement qu'en ce moment le regret de n'être pas réuni à mes concitoyens, et de n'avoir pas une fortune plus considérable (1).

J'ai l'honneur d'être, etc.

Duc d'HARCOURT.

(1) Le duc d'Harcourt, retenu auprès du jeune prince dont il était le gouverneur, n'avait pu, en sa qualité de grand bailli d'épée, présider l'Assemblée générale des trois ordres. Une contestation très-vive eut lieu entre M. Godart de Belbeuf, procureur général au Parlement de Rouen, et M. Boullenger, lieutenant-général du bailliage, sur le droit que chacun d'eux croyait avoir de remplacer le duc d'Harcourt. M. Godart de Belbeuf, malgré l'appui du Parlement, fut obligé de céder cet honneur au lieutenant-général du bailliage. Les prétentions de M. de Belbeuf se fondaient sur ce que le duc d'Harcourt n'avait pas été pourvu officiellement de la charge de *grand-bailli* d'épée, ordinairement jointe à celle de lieutenant général de la province; le procureur général du Parlement devait, en ce cas, d'après les lois, en remplir les fonctions. Mais au moment où la contestation commençait à devenir extrêmement ardente, M. de Villedeuil découvrit les provisions de grand-bailli d'épée expédiées en 1764 au duc d'Harcourt sous le nom de comte de Lillebonne, ce qui mit à néant la prétention de M. Godart de Belbeuf.

Rouen, le 24 avril 1789.

Lettre de M. de Maussion à M le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

J'ai l'honneur de vous envoyer la liste des députés du tiers-état du bailliage de Rouen, qui a fini hier au soir ses opérations. On a été parfaitement content de M. Boullenger, lieutenant-général du bailliage, qui, de l'aveu de tout le monde, s'est conduit avec toute la sagesse et toute la prudence possibles. On aurait fort voulu le voir au nombre des députés, et on a été étonné que le sieur Le Fort ait eu sur lui l'avantage, quoiqu'il ne l'ait pourtant emporté que d'une seule voix. Mais que ne peut pas l'effort de la cabale! La ville, pour donner à M. Boullenger une preuve de sa satisfaction, l'a nommé comme suppléant. On dit que M. le premier président est revenu ici hier, ou arrive aujourd'hui ayant dans sa poche l'ordre de M. le garde des sceaux qui défend à M. Boullenger de porter la robe rouge. Ce serait assurément une belle victoire et qui ferait qu'on se moquerait encore un peu de l'importance que l'on met aux petites choses.

M. le cardinal a été nommé hier député de l'ordre du clergé à une pluralité de sept cent quatre-vingt-trois voix contre seize. La noblesse n'a pas encore fini la lecture de ses cahiers.

Je suis, etc.

MAUSSION.

Rouen, le 25 avril 1789.

Lettre de M. de Maussion à M. le duc d'Harcourt.

Monsieur le Duc,

Le clergé de ce bailliage a fini de nommer hier tous ses députés. Ce sont M. le cardinal, le curé de Lyons-la-Forêt, l'abbé

de Grieu, prieur de Saint-Ymer et membre de l'assemblée provinciale, et le prieur de Saint-Ouen.

La noblesse est dans ce moment-ci occupée de ses élections : ce sera long, selon toute apparence, parce qu'il y a deux partis et beaucoup de prétentions de part et d'autre. J'espère et je crois que M. le marquis de Mortemart sera un des députés ; mais il paraît que le parti parlementaire aura le dessus et qu'il y aura au moins deux de ses membres de nommés. Ceux qui paraissent devoir réunir le plus de suffrages dans ce parti sont MM. le comte de Frondeville, de Belbeuf le fils, et le comte de Trye.

J'apprends dans l'instant que M. le marquis de Mortemart vient d'être élu. Il a eu deux cent soixante-une voix.

Je suis, etc.

MAUSSION.

Rouen, le 27 avril 1789.

M. le comte DE BLANGY à M. le duc D'HARCOURT.

J'ai l'honneur, Monsieur le Duc, de vous envoyer la copie de l'acte que j'ai cru nécessaire pour manifester les sentiments de toute la partie de la noblesse qui a refusé d'adhérer au sentiment qui a prévalu. Vous y verrez toutes les signatures des personnes qui se sont réunies à mon avis et à la protestation que je fis publiquement et en pleine assemblée. — La nomination des députés vous fera connaître suffisamment que la même cabale l'a dictée, et l'indécence d'une assemblée qui aurait dû manifester, par son honnêteté, la noblesse de la façon de penser de ceux qui la composèrent et l'amour de la patrie, n'a offert au public que le scandale le plus choquant.

Au surplus, Monsieur le Duc, j'ai l'honneur de vous prévenir que la nomination de M. de Belbeuf doit être nulle. Les gens du roi, dans toutes les anciennes convocations dont j'ai copie entre les mains, étaient exclus de la députation. C'est un moyen

si naturel de punir M. de Belbeuf, que je me suis donné bien garde d'en parler avant la section qui l'a nommé.

Je fais imprimer la déclaration ci-dessus d'après le vœu de toute la noblesse qui s'est jointe à moi, afin d'en distribuer partout, et que nos noms, au moins, ne soient pas confondus dans la postérité avec ceux des opposants. J'ai déposé l'original chez un notaire, qui m'en a donné acte.

Au moment que je vous écris, M. de Vivefoy m'apporte la lettre qu'il a reçue de vous. Et votre adhésion va être mise au pied de l'acte. Quoique je fusse bien sûr de votre approbation, il nous est très-agréable de la consigner dans l'acte public que nous avons fait. Dans la crainte de mettre le trouble dans l'assemblée, vu le soulèvement qu'y occasionna ma protestation, nous avons cru prudent de donner le temps de la réflexion et de revenir de son erreur au parti opposé. C'est pourquoi je n'ai faii le dépôt dudit acte et son impression qu'après que tout a été fin

J'ai l'honneur d'être, etc.

Comte de BLANGY.

---

28 avril 1789.

Le curé de Saint-Laurent-de-Beaumesnil (diocèse de Séez) à M. le Garde des Sceaux (1).

Monseigneur,

Je viens de recevoir une lettre de M. le lieutenant-général d'Alençon, par laquelle vous demandez le nombre des feux de ma paroisse, qui est très-pauvre, puisque, depuis seize ans que je la dessers, elle ne m'a pas produit 800 livres par année commune. Il y a cinquante-neuf feux, deux terres d'environ 1,000 livres, trois bordages de 3 à 400 livres, — douze maisons de

(1) Arch. de l'Emp. B. III, 2.

veuves chargées d'enfants qui sont dans la misère. Le surplus sont des particuliers pauvres. Ils n'ont presque tous qu'une maison, un jardin et un petit clos à filasse. La paroisse est petite malgré les feux ; la plupart des maisons sont bâties sur quatre fourches, ou une étable, ou une grange où l'on a élevé une cheminée avec quatre gaules et de la boue. Je certifie le tout véritable et ai l'honneur d'être, etc.

CHAUVEL.

P. S. Monseigneur, le peuple abuse étrangement de l'édit du Roi, même dans les campagnes. On n'entend que menaces contre la noblesse et le clergé ; le mot d'ordre est *tiers-état*. Les têtes sont terriblement échauffées. Il y a quarante ans que j'étudie le cœur humain, je n'ai rien vu de semblable. Je lui ai fait et je lui fais tout le bien possible ; mais je vous assure qu'il se portera à des excès s'il n'est pas contenu.

---

28 juillet 1789.

M. Achard de Bonvouloir, député de la noblesse du bailliage de Cotentin, à l'Assemblée nationale (1).

Messieurs,

Je dois rendre compte à l'Assemblée nationale des motifs de mon absence. Je la supplie de m'entendre avec bonté.

Les députés de la noblesse de Cotentin, retenus par quelques articles trop impératifs de leurs pouvoirs dans une inaction qu'ils désireraient de voir cesser, m'ont envoyé vers leurs commettants. J'ai eu le bonheur de les rassembler et, annulant tout ce qui était impératif dans les pouvoirs, la noblesse de Cotentin m'a ordonné de déclarer à cette auguste assemblée que son vœu le plus cher est le bien général ; qu'elle veut que ses députés y

(1) Arch. de l'Emp. B. III, 53. p. 608.

concourent avec le plus entier abandon de toute prétention particulière ; que si, dans la première assemblée, en renonçant à ses privilèges pécuniaires, elle avait cru pouvoir proposer une légère réserve pour la partie la moins fortunée de la noblesse, elle consent dans ce moment, sans aucune réserve ni restriction, à ce que les impôts que vous allez, Messieurs, substituer aux aux anciens soient également répartis sur tous les citoyens en proportion de leurs facultés, sans aucune distinction d'ordres.

La noblesse de Cotentin m'a de plus ordonné, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous représenter que l'état des provinces devient de plus en plus alarmant, et de vous supplier d'envoyer les moyens les plus prompts pour tâcher de pourvoir à la détresse du peuple, qui augmente chaque jour par l'inclémence du ciel, et le manque de subsistances qui augmente dans plusieurs endroits.

Elle déclare qu'il n'y a point de sacrifices qu'elle ne soit prête à faire pour contribuer à un objet si pressant. Au moindre signal elle est prête à verser sa contribution.

Elle a renouvelé à ses députés l'ordre exprès de coopérer de tout leur pouvoir à l'extirpation de tous les abus sans exception.

Elle m'a ordonné enfin de présenter à l'Assemblée nationale l'hommage de son respect, de sa reconnaissance et de sa confiance absolue.

Je supplie respectueusement l'Assemblée nationale de daigner ordonner qu'il soit fait mention de la présente déclaration dans son procès-verbal de ce jour.

ACHARD DE BONVOULOIR,
premier député de la noblesse
du bailliage de Cotentin.

---

21 janvier 1789 (1).

Lettre de Mgr le duc d'HARCOURT à M. DE VILLEDEUIL (2).

J'ai l'honneur de vous rappeler, Monsieur, dans ce moment où le gouvernement règle les convocations pour les États généraux, que je vous ai demandé, ainsi que M. le Directeur général, de réunir en Normandie une assemblée consultative avec les représentants qui seront élus pour les États généraux. L'objet de cette réunion sera de constater que le roi accorde à cette province que les États particuliers soient remis en activité, de former un plan régulier et stable de leur composition, de le remettre aux députés pour le présenter au gouvernement, lorsqu'ils se rendront aux États généraux, afin qu'après leur tenue, ces députés rapportent le plan arrêté, pour assembler et constituer les États particuliers de la province, d'après sa rédaction.

Cette opération ne présente ni difficulté ni lenteur. Il est facile d'expliquer dans les lettres de convocation qu'il sera élu autant de membres pour cette assemblée consultative que de députés aux États généraux; qu'ils se rassembleront au centre de la province, à Caen, et travailleront à ce plan de formation des États particuliers, et lorsque les députés l'apporteront à l'époque de la tenue des États, l'assemblée consultative ou se séparera, ou restera réunie pendant leur durée, selon ce que croira devoir en ordonner le gouvernement.

Les commissaires du roi veilleraient exactement à ce que cette assemblée provisoire des États particuliers suive la marche que contiendrait une instruction. Le désir général de la province répond de la célérité des élections et du rassemblement des élus pour traiter les affaires. Si ces lettres de convocation partent

(1) Cette lettre et celles qui suivent n'étant parvenues à notre connaissance qu'après l'impression des précédentes n'ont pu être publiées à leurs dates. Elles nous ont paru assez intéressantes pour figurer avantageusement dans ce recueil.

(2) Archives de l'Empire, B. III, 132, p. 211

dans les premiers jours de février, l'assemblée peut être réunie dans les premiers jours de mars, et avoir six semaines ou deux mois de travail avant la tenue des États généraux ; cet espace de temps suffirait pour l'objet qu'elle aurait à remplir.

Vous êtes témoin, Monsieur, de la sagesse avec laquelle la province attend le succès des démarches que j'ai faites pour solliciter ses États particuliers ; l'espérance de les obtenir de la bonté du roi l'a contenue dans les bornes de la circonspection la plus respectueuse ; elle doit avoir acquis par cette conduite des droits à cette bonté qu'elle a réclamée, et je crois de la justice de Sa Majesté de lui accorder cette grâce, qui la maintiendra dans les mêmes dispositions.

Je ne vous cacherai pas que si son vœu n'était pas écouté, qu'elle fût trompée dans cet espoir qu'elle a attendu de son silence et de sa soumission, il serait fort possible que la fermentation qui ne s'est que trop étendue dans d'autres provinces, se communiquât en Normandie, parce qu'elle ne se dissimule pas que le Dauphiné et la Franche-Comté ont obtenu, par des moyens plus tranchants qu'elle ne s'est pas permis de prendre, que les États particuliers soient constitués avant la tenue des États généraux.

Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien redoubler d'instance pour faire adopter la proposition que j'ai faite depuis longtemps avec d'autant plus d'intérêt, que je la crois également conforme au bien public et aux intentions du roi.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Duc d'HARCOURT.

Lettre de Monsieur le Garde des Sceaux à M. Boullenger (1) sur le nombre des Députés à élire par la ville de Rouen.

Monsieur,

Le Roi ayant examiné attentivement les représentations qui lui ont été faites à l'occasion du règlement par lequel Sa Majesté

(1) Archives imp., B. III, 132, p. 465.

a assuré à la ville de Rouen trois députés aux États généraux, dans le nombre de huit accordés à l'arrondissement général du bailliage de Rouen et de ses secondaires. Sa Majesté ayant en même temps vérifié, par l'état qui lui a été représenté, de la population respective du ressort particulier du bailliage et des autres ressorts qui lui sont associés, qu'elle devrait avoir dans la population, que cette population établit deux députés dans le nombre des cinq qui restent à choisir, Sa Majesté m'a chargé de vous marquer que vous ayez à faire savoir à l'assemblée qu'elle verrait avec satisfaction que cette proportion fût observée et que l'on fît choix en conséquence de deux députés pour le ressort particulier du bailliage de Rouen; mais, dans tous les cas, son intention positive est qu'il y ait au moins un député pour le ressort. Les députés des campagnes doivent voir sans inquiétude et sans peine la disposition que le Roi a faite pour la ville de Rouen. Elle est conforme à ce qui a été réglé pour les villes de Lyon, Bordeaux et Marseille, auxquelles Sa Majesté a aussi accordé une députation en sus des proportions ordinaires, en raison de leur importance. Mais ces députés peuvent être sûrs que leurs intérêts ne seront point négligés, et Sa Majesté compte que, par leur empressement à maintenir la concorde et l'union, ils se montreront dignes de l'attention qu'elle donnera toujours à ce qui peut les intéresser.

Les députés qui sont venus ici pour les représentations relatives au règlement, ne peuvent être de retour que demain dans la matinée. Il est nécessaire que vous remettiez à l'après-dîner l'assemblée que vous aviez indiquée pour huit heures du matin.

Au surplus, vous aurez soin de maintenir exactement l'exécution des volontés du Roi, telles que je viens de vous les transmettre, et vous m'en informerez, pour que je puisse en rendre compte à Sa Majesté.

Je suis, etc.

BARENTIN.

---

25 janvier 1789.

Lettre du Directeur général des Finances à M. le duc d'Harcourt (1).

Je n'ai pas perdu de vue, Monsieur le Duc, le désir que vous avez marqué depuis plusieurs mois de faire rendre aux anciens États de Normandie leur activité, et de profiter de la circonstance des États généraux pour entendre les représentants de la province en les réunissant dans une assemblée consultative sur ce qu'il peut y avoir de mieux à faire, tant pour appeler les États du pays que pour leur donner l'organisation la plus conforme à ses vrais intérêts. Le mémoire que vous avez présenté au Roi sur cette affaire, comme je vous y avais engagé, ce que vous en avez écrit en dernier lieu à M. de Villedeuil, qui m'en a fait part, les différentes requêtes et délibérations que j'ai reçues de presque toutes les villes de la province, vont donner lieu à un travail qu'il n'avait pas été possible de faire avant le départ des lettres de convocation pour les États généraux.

Vous venez de recevoir celles qui concernent la Normandie : elle sera mise la première en mouvement sur cette grande affaire, afin qu'elle continue de servir d'exemple et de modèle. Si, comme je le présume, les élections de ses députés aux États généraux se trouvaient faites pour le 16 mars, ainsi que le règlement le prescrit, il nous restera, je crois, assez de temps pour former l'assemblée consultative, que vous désirez avant le 27 avril. Je ne puis encore rien vous dire de positif sur le lieu, la forme et l'époque de cette assemblée préalable ; ce sont des points sur lesquels je vous proposerai de nous aider de vos lumières et de nous faire part de vos vues. Mais l'accueil que le Roi a fait à votre premier mémoire, et les dispositions dont nous nous occupons, vous autorisent, comme vous le souhaitez, à faire connaître dans la province, en envoyant les lettres de convocation pour les États

(1) Archives de l'Empire, B. III, 132, p. 221.

généraux, qu'elles seront suivies d'un règlement particulier concernant les États de la province, et que ce règlement autorisera une assemblée préalable dans les formes que Sa Majesté prescrira. Il est bien juste que les villes et les habitants de votre gouvernement soient de plus en plus convaincus du zèle avec lequel vous vous occupez de leurs intérêts et des nouveaux titres que vous acquérez chaque jour à leur reconnaissance.

J'ai l'honneur d'être, etc.

---

29 janvier 1789.

Lettre de M. de Villedeuil, ministre secrétaire d'État, à Monsieur le Directeur général des Finances (1).

M. le duc de Harcourt vient, Monsieur, de me rappeler la demande formée par toutes les municipalités de Normandie pour le rétablissement des États de cette province. Vous verrez par la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie, qu'il pense que pour commencer de mettre cette affaire en mouvement, il faudrait réunir à Caen, ville qui est au centre de la province, une assemblée consultative qui se joindrait avec les députés qui vont être envoyés aux États généraux. Il s'agirait pour cet effet, dit M. le duc d'Harcourt, de faire nommer autant de membres pour cette assemblée qu'il y aurait de députés aux États généraux; les uns et les autres se rassembleraient avant leur ouverture, travailleraient à un plan de formation des États de la province, que les députés apporteraient à l'époque de la tenue des États. Alors l'assemblée ou se séparerait ou resterait réunie pendant la durée des États généraux, selon ce qui en serait ordonné.

Cette marche, Monsieur, m'a paru très-bonne; cependant, peut-être serait-elle dans le cas d'être encore plus simplifiée, ne s'agissant que d'une assemblée consultative. Il me semble en

(1) Archives de l'Empire, B. III, 132, p. 207.

effet que les mêmes députés librement élus pour représenter la province et en stipuler les plus chers intérêts aux États généraux pourraient seuls, sans qu'on leur en adjoignît d'autres, former l'assemblée consultative dont il s'agit, en leur faisant donner les pouvoirs par leurs électeurs. A cet égard, on remplirait cet objet de la manière la plus légale, si par des lettres séparées qui seraient adressées par le Roi aux baillis de la province, en même temps que celles concernant les États généraux, il était prescrit aux sujets des trois ordres de donner à leurs députés une mission particulière pour dresser un plan de formation des États provinciaux. Ces députés pourraient, si le temps le permet, s'assembler entre eux, dès avant la tenue des États généraux, en tel lieu de la province qu'il leur serait indiqué, ou, si on le préférait, dans le lieu même de la convocation des États généraux, et rien n'empêcherait, si leur travail n'était pas fini, qu'ils ne continuassent leur travail même après l'ouverture des États. Cette marche réunirait l'avantage de n'occasionner aucun mouvement nouveau ni aucune dépense particulière; et par cette raison, elle ne serait plus susceptible d'être adaptée à d'autres provinces qui demandent des États provinciaux. Au surplus, Monsieur, je vous serai très-obligé de me faire connaître quelles sont vos vues afin que je puisse concerter avec vous la réponse que je dois faire à M. le duc d'Harcourt.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE VILLEDEUIL.

---

15 février 1789 (1).

Lettre de M. DE LAUNAY, intendant de Caen, à Monsieur le Garde des Sceaux.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 10 de ce mois, la copie de celle que vous adressez

(1) Archives de l'Empire, B. III, 40, p. 54.

aux lieutenants généraux des bailliages et sénéchaussées secondaires, ainsi que les principales pièces relatives à la formation des assemblées élémentaires qui doivent précéder l'ouverture des États généraux. Avant la réception de votre lettre, Monseigneur, M. de Villedeuil m'avait fait parvenir les mêmes imprimés et les instructions nécessaires à l'exécution de vos vues. Je les ai transmises sur-le-champ aux subdélégués et je leur ai recommandé de me rendre un compte exact de la formation des assemblées particulières et générales et des progrès de leurs opérations. J'ai insisté auprès d'eux pour que dans cette circonstance, aussi intéressante que délicate, ils ne fissent emploi de leur zèle qu'avec la plus grande réserve et la plus scrupuleuse circonspection, afin que rien en leur conduite ne présentât la moindre apparence de la gêne et de la contrainte et que les délibérations pussent être libres et régulières. Je leur ai demandé expressément de m'informer de tout ce qui pourrait tendre à troubler l'harmonie et la paix, et être contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et je les ai engagés, en même temps, d'aider de leurs lumières et de leurs conseils les personnes qui seraient dans le cas de les consulter.

Je ne vous dissimulerai pas, Monseigneur, que depuis les changements médités ou survenus, mes subdélégués ont beaucoup perdu de leur influence sur les communautés, de leur crédit et de leur considération même dans l'opinion publique, quoiqu'ils n'aient point démérité aux yeux de l'administration.

Je l'ai prévenue, il y a déjà quelque temps, de leur découragement et de l'intention où plusieurs d'entre eux étaient de cesser les rapports qu'ils avaient avec le conseil pour se procurer dans le système actuel une existence politique plus conforme à leurs vues. Je les ai retenus jusqu'à présent par les liens de la confiance et de l'attachement ; mais il est à craindre que l'impulsion de l'intérêt personnel, et l'espoir fondé de figurer d'une manière plus intéressante même aux yeux de leurs concitoyens ne leur fasse adopter d'autres principes et d'autres règles de conduite. Il est d'observation que la plupart de nos subdélégués sont lieutenants généraux de bailliage, et il faut convenir que dans ce moment leur rôle est très-embarrassant.

Au reste, Monseigneur, de quelque manière que je sois secondé,

je vous prie d'être bien persuadé de mes efforts pour remplir les vues de Sa Majesté et les vôtres, et de ne point douter de mon zèle, dans ce que les devoirs de ma place peuvent me prescrire relativement aux circonstances actuelles.

Je suis, etc.

LAUNAY.

---

19 février 1789.

Lettre du lieutenant général de police de Coutances à Monsieur le Garde des Sceaux.

Monseigneur,

D'après les ordres que vous m'avez donnés par votre lettre du 7 de ce mois, afin d'établir la confiance et de faciliter ainsi le logement des membres de l'assemblée, je crus devoir faire publier l'avis que je joins ici. Il a produit les meilleurs effets. Plusieurs personnes sont allées à leurs campagnes pour laisser leurs maisons libres, beaucoup se sont diligées, se sont découchées et il s'est trouvé une très-grande quantité de chambres et de lits qui, d'abord, ont été proposés à un prix très-haut. Ceux qui, dans la crainte de ne pas en trouver à meilleur compte, ont accepté, se sont trouvés chèrement logés relativement à l'endroit ; ceux qui se sont moins pressés ont été logés à infiniment meilleur marché et aujourd'hui il y a encore des maisons garnies en totalité qui sont à louer, et il est demeuré plus de cent chambres et de cent cinquante lits qu'on aurait à raison de 10 et 15 sols par jour.

L'approvisionnement a été des plus abondants. Toutes les villes, bourgs et paroisses voisines où j'avais fait passer des annonces ont considérablement fourni. Il y avait du blé en quantité; les œufs ne valaient que 3 à 4 sols la douzaine; la volaille de toute espèce était à très-grand marché ; il y avait beaucoup de poisson ; enfin, toute espèce de denrées diminue

de prix de moitié et l'abondance et la vilité du prix des vivres a forcé d'en resserrer la moitié pour les marchés suivants.

Il m'a cependant été porté des plaintes par un grand nombre de députés du tiers-état, au sujet de la cherté des denrées et des logements dans les auberges et chez les bourgeois en général et il m'a été fait de vives réclamations pour les taxer.

J'ai répondu qu'à l'égard des auberges et chambres garnies, toutes ordinairement en cet état, si le prix n'en avait pas été convenu de gré à gré, je me porterais à les taxer ; que je me porterais aussi à fixer le prix des repas pris chez les traiteurs et aubergistes et des vivres par eux fournis, ainsi que la nourriture des chevaux à mesure qu'il me serait porté des plaintes sur cet objet.

Qu'à l'égard des logements pris chez les bourgeois, je ne pouvais en fixer le prix, que la privation de son lit était une chose inappréciable, que, de plus, vous m'aviez adressé des ordres en conséquence.

Quelques-uns de ces Messieurs n'ont pas paru trouver cette décision équitable, ils ont menacé de s'en retourner et de vous porter des plaintes. Je leur ai promis, Monseigneur, de vous faire part de leurs réclamations. Je m'en acquitte et vous rends compte de la conduite que j'ai tenue pour vous mettre à portée de m'adresser vos ordres. Je les attends pour les exécuter avec la plus grande soumission et la plus scrupuleuse exactitude.

Je suis, etc.

DUHAMEL.

Caen, 15 mars 1789.

Lettre de M. du Belloys, avocat, à M. Necker (1).

Les vues bienfaisantes qu'a conçues en faveur du tiers-état le plus équitable et le plus chéri des rois, ainsi que vous, Monsieur,

(1) Archives de l'Empire, B. III, 40, p. 149.

doivent nous rassurer dans ce moment et nous faire espérer que vous daignerez jeter un regard favorable sur les différents chefs essentiels de doléances portées au cahier ci-joint, dont Messieurs les commissaires rédacteurs, propriétaires en majeure partie de fiefs et de colombiers, n'ont point rougi de retrancher quelques-uns et de les présenter et interpréter à leur unique avantage, en faisant entendre dans leur cahier de rédaction que la plus grande partie des habitants de campagne demande l'existence des colombiers et fuies.

En vain j'ai élevé la voix dans l'assemblée générale et protesté contre l'inexactitude de Messieurs les rédacteurs. En vain je me suis plaint de l'illégalité et des vues qui ont régné dans cette assemblée. Je n'ai reçu de la part du lieutenant-général (M. de Lisle du Perré, revêtu depuis quelques années de lettres de noblesse), qui présidait cette assemblée, que malhonnêteté et refus.

C'est de vous maintenant, Monsieur, dont le nom sera toujours cher aux Français qui vous regardent comme le défenseur et le restaurateur de leur liberté, que le tiers-état, cette classe d'hommes si utile et si précieuse au royaume, mais courbée et accablée depuis si longtemps sous le poids d'une inégale répartition, attend sa justice et le soulagement qu'il n'a pu trouver dans le choix de ses rédacteurs, parce que l'intrigue et la cabale seules sont venues à bout de les faire proclamer, pour mieux consommer le sacrifice des communes de cette province.

Daignez, Monsieur, je vous en supplie avec la plus vive instance, venir au secours de ces malheureux dont les intérêts ont été si indignement trahis, en suppliant Sa Majesté de rendre une ordonnance qui enjoigne aux députés du tiers-état des campagnes du bailliage de Caen de s'assembler de nouveau pour élire sur-le-champ d'autres commissaires rédacteurs et non suspects, lesquels seront tenus de travailler fidèlement à la rédaction des chefs de doléances insérés dans les cahiers des habitants de campagne, lesquels pourraient tendre à leur procurer quelque soulagement et mettre le fruit de leurs travaux et de leurs sueurs à l'abri du pillage et de la voracité des bêtes fauves et autres, qui, par leur consommation exorbitante, font un tort inappréciable, jusqu'au point de pouvoir quelquefois occasionner une famine, telle qu'on est à la veille de l'éprouver dans cette ville.

Peut-être ne pourrez-vous pas dans ce moment, Monsieur, faire accueillir une pareille demande, alors il ne me resterait plus qu'à vous supplier, au nom de tous les hommes vraiment patriotiques et populaires, dans le cœur desquels votre nom ne s'effacera jamais, d'avoir égard à leurs réclamations en les affranchissant de l'humiliant esclavage dans lequel ils languissent depuis si longtemps, et que les opérations faites dans le bailliage de Caen d'après l'arrêt du règlement de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, ne sont pas présumées capables de faire cesser, et ils ne cesseront ainsi que moi de faire des vœux pour votre conservation et prospérité personnelle, liée trop étroitement au bien général, pour n'être pas le plus ardent souhait de toute âme bien née.

Je suis, etc.

du BELLOYS.

---

30 mars 1789.

Lettre de Monsieur le Lieutenant général du bailliage d'Honfleur à Monsieur le Garde des Sceaux (1).

Monseigneur,

Je viens d'être instruit, à mon retour ici, d'une ordonnance rendue par le corps municipal, pour confondre les différents corps de magistrature, classés dans l'article 26 du règlement relatif aux États généraux, avec les citoyens sans corporation indiqués en l'article 27, ce qui a privé ces corps de leurs députations particulières, et ce qui opère une infraction formelle à l'ordonnance de mon siége, calquée sur celle de M. le grand-bailli, pour ces scrupules préliminaires de toutes les corporations de la ville. La brièveté du délai pour l'assemblée du tiers-état du bailliage, que je tiendrai le 2 avril, ne permettant pas

(1) Archives de l'Empire, B III, 132, p. 430.

de se pourvoir sur cela au Conseil, je crois devoir, sur la plainte des corps et le réquisitoire du procureur du Roi, faire exécuter provisoirement une première ordonnance et délibérer de nouveau à l'hôtel-de-ville avec les députés des corps qui en ont été écartés. J'aurai l'honneur de vous adresser, Monseigneur, tout ce qui va se faire ici pour cet objet, dont je n'ai pu m'occuper plus tôt.

Je suis, etc.

P.-S. Apprenant à l'instant, Monseigneur, que les corps expulsés ont eu l'honneur de vous adresser directement leurs plaintes, je préfère surseoir à l'assemblée de mon bailliage par une nouvelle ordonnance, afin d'avoir le temps de recevoir votre décision.

Réponse de Monsieur le Garde des Sceaux au Lieutenant général du bailliage d'Honfleur (1).

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite ainsi que le mémoire qui m'a été adressé par les compagnies qui croient devoir se plaindre de l'arrêté du corps municipal de votre ville. L'article 26 du règlement du 24 février dernier semble décider contre cet arrêté; mais il faut moins s'attacher à la lettre des lois qu'à leur esprit et à l'intention du législateur. Le Roi, en permettant à tous ceux qui seraient réunis par l'exercice des mêmes fonctions de nommer deux députés à raison de cent et au-dessous, n'a pas entendu conférer ce droit aux corporations si peu considérables que le nombre des élus fut presque égal à celui des électeurs ; en ce cas, on ne peut pas dire qu'il y ait un choix impartial et un débat de suffrages ; le reste des corporations et des habitants qui concourent à la nomination des représentants de la commune

(1) Archives de l'Empire, B. III, 132, p. 432.

pourraient se plaindre avec raison de l'inégalité qui existerait alors entre leur représentation proportionnée à leur nombre et celle qu'auraient les corps peu nombreux eu égard à cette même proportion. Le Roi a donc arrêté, toutes les fois que de semblables représentations lui ont été faites, que l'on réunît ensemble plusieurs corporations peu nombreuses ; or, Sa Majesté a été instruite que le bailliage et les juridictions de dépôt et de l'amirauté grenier à sel ne sont composés chacun que de trois membres, que le corps des avocats l'est seulement de six à sept, celui des médecins de deux, celui des chirurgiens de quatre, celui des commensaux de trois à quatre, de sorte que tous ces corps qui ne comprennent que vingt-neuf individus auraient cependant envoyé à l'assemblée du bailliage seize députés, tandis que la totalité des corporations d'arts et de métiers des négociants, armateurs, etc., n'ont eu que dix-neuf représentants. Les officiers municipaux se sont donc conformés à l'esprit du règlement et à ce qu'il était plus convenable de faire. Il est fâcheux que des citoyens utiles n'aient pas concouru à la nomination des députés de leur commune; mais ils ne peuvent en imputer la faute qu'à leur prétention mal fondée. D'ailleurs le règlement faisait une loi précise et positive d'exécuter provisoirement l'ordonnance des officiers municipaux, sauf à faire des réserves si vous aviez pensé en avoir le droit, comment donc avez-vous pu vous permettre de surseoir arbitrairement l'assemblée du tiers-état de votre bailliage ? J'espère que vous réparerez très-incessamment cette faute et que vous vous livrerez sans aucun délai à l'exécution des ordres du Roi. Un plus long retard vous rendrait personnellement responsable de tous les inconvénients qui pourraient en résulter. Vous voudrez bien me rendre compte de la manière dont les choses se seront passées et communiquer cette décision aux corporations réclamantes. Je viens d'écrire au même sujet aux officiers municipaux.

Je suis, etc.

Lettre (sans date) de M. Duval, prêtre du clergé de Saint-Vincent de Rouen, à Monsieur le Receveur général des Finances (1).

Monseigneur,

Le Roi ayant témoigné vouloir être informé des doléances du moindre de ses sujets, je me trouve en conséquence obligé de m'adresser à Votre Grandeur pour pouvoir remplir l'ordre du Roi. Ce qui m'y oblige, c'est que la voie marquée par le règlement fait par le roi m'a été impossible. J'avais fait mon mémoire, contenant trois doléances. Je l'avais remis à l'un des trois commissaires nommés pour le clergé des paroisses; mais ledit député, ainsi que je le tiens de lui-même, pour m'obliger, à ce qu'il pensait, n'avait point communiqué aux autres commissaires mondit mémoire, quant à ma première doléance. Lorsque le cahier des commissaires fut lu à l'assemblée, n'y trouvant point de mention de mes doléances, j'usai alors du droit de réclamation, et demandai alors à Monseigneur le président et à l'assemblée que mon mémoire fût lu, afin que l'assemblée jugeât de mes doléances, pour les admettre ou les rejeter; mais ce fut en vain. Il me fut répondu que les commissaires l'avaient rejeté. J'insistai et en présentai le double, que j'avais par devers moi, mais je ne pus obtenir d'en faire la lecture. Le commissaire à qui je l'avais remis me demanda le double, que je tenais, et me fit espérer qu'on en ferait la lecture à la séance de l'après-dîner. A la rentrée de l'assemblée, je me présentai au bureau de Monseigneur le président, et je demandai de nouveau la lecture de mondit mémoire; mais ce fut encore inutilement. Monseigneur le président m'objecta que j'exciterais la dérision dans l'assemblée, qu'il me défendait d'en parler davantage. Je fus traité très-durement par un de l'assemblée, qui voulut se prévaloir de son autorité, qui certainement n'avait pas alors lieu. Un de ces

(1) Archives impériales, B. III, 131, p. 126.

Messieurs s'approcha de moi et me dit : « Monsieur, sans vous connaître, je vous conseille, en ami, de vous retirer ; il y a quelque chose qui se trame contre vous. » Alors je me retirai, me réservant, ne pouvant faire parvenir au Roi mes doléances par les États généraux, ainsi que le prescrit le règlement, de m'adresser à Votre Grandeur, et de vous prier de vouloir bien prendre en considération mon mémoire ci-joint (1).

(1) Ce mémoire figurera parmi les cahiers de la province.

MÉMOIRES ET RAPPORTS.

Projet pour la convocation des États généraux, par M. le vicomte Le Veneur. — Mémoire sur la formation des États généraux, par M. ***. — Représentations du bailliage d'Orbec. — Mémoire des avocats au Parlement de Normandie. — Mémoire des officiers municipaux d'Honfleur. — Arrêté du corps municipal de Pont-l'Évêque. — Mémoire des curés de Marolles, etc. — Réclamation du Clergé et de la Noblesse de Falaise-Domfront. — Tribut d'un gentilhomme normand. — Mémoire des communautés et corporations du tiers-état de Rouen. — État de l'hôpital de Pont-l'Évêque. — Supplication des maîtres vinaigriers de Rouen. — Mémoire des marchands drapiers de Caen. — Mémoire du Corps municipal de Lisieux. — Adresse de remercîments des officiers municipaux de Bayeux. — Protestation du Clergé de Valognes. — Protestation du chapitre de Bayeux. — Protestation de la minorité du Clergé de Coutances. — Lettre des Maire, Échevins et Notables de Cherbourg sur les États généraux. — Aux Français, par un ami de leurs Ordres (M. de Toustain de Richebourg). — Mémoire des habitants d'Alençon. — Mémoire de la commune de Rouen. — Les Maire et Échevins de Bernay. — Supplique de M. Laignel, contre les philosophes et les protestants. — Mémoire des avocats d'Avranches. — Mémoire des habitants du Vexin normand. — Adresse de M. Bertrand L'Hodiesnière. — Adresse des habitants de Forges. — Vœu général du tiers état de Lisieux. — Ordonnance du duc d'Harcourt, lieutenant général de Normandie.

13 septembre 1788.

PROJET POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET DES ÉTATS PARTICULIERS OU PARTIELS DE CHAQUE PROVINCE, PAR M. LE VICOMTE LE VENEUR.

Le gouvernement, dans ses vues paternelles pour la convocation des États généraux, consignées dans l'arrêt du conseil du 5 juillet 1788, paraît, entre autres choses, désirer d'adopter un

plan qui réunisse dans cette assemblée toutes les formes capables de lui donner l'existence de vrais et évidents représentants de la nation. Ce nouveau bienfait de Sa Majesté porte tout à la fois sur des bases de bonté et de sagesse également respectables. C'est donc un devoir pour tout citoyen que d'offrir aux ministres du Roi les vues qu'il peut avoir conçues, les plus propres à concourir à ce plan.

Sans nous jeter dans la recherche des anciennes formes, dont plusieurs, insuffisantes à bien des égards dès ce temps-là, ne plairaient pas également aux esprits de la génération présente et pourraient laisser des doutes et inspirer peu de confiance aux sectateurs mêmes de tout ce qui porte le caractère de l'antiquité, jetons les yeux sur ce qui répond le mieux aux idées actuelles et cherchons quelles sont, parmi les institutions et formes modernes, celles qui captent le plus les suffrages, et paraissent, aux yeux de la majeure partie des hommes, les plus approchantes du but proposé.

Les assemblées d'États ayant une origine éloignée de nous, n'offrent aux yeux de la génération présente qu'une assemblée ancienne et puissante ; mais le titre de sous-commission directe ayant disparu, leurs membres sont plutôt regardés comme des administrateurs que comme des délégués. Les assemblées provinciales, celles de département et autres semblables, n'auront à nos yeux ce caractère d'assemblées nationales que lorsque la régénération totale en aura été faite d'après les principes des règlements et que les municipalités y verront leurs délégués en remplir les places.

N'en cherchons pas non plus les éléments dans les lieutenants-généraux des bailliages et mairies de ville pour le tiers-état. Ces charges sont aujourd'hui ou achetées à prix d'argent ou nommées par le Roi. Ne les cherchons point pour la noblesse dans les débris du règne féodal, ni dans les possesseurs des grands fiefs, comme autrefois ; ils sont aujourd'hui possédés par des anoblis. D'ailleurs les délégués de la nation doivent avoir son suffrage, et ce suffrage doit être libre et n'appartenir à aucune place ni à aucun nom. Toutes nos idées sont bien différentes là-dessus de ce qu'elles pouvaient être autrefois.

Mais il existe dès ce moment un autre genre d'assemblées,

dont on n'a vu encore, à la vérité, dans plusieurs provinces l'existence que sur le papier, mais dont il a été fait déjà dans quelques endroits des convocations utiles. Ce sont les assemblées d'arrondissements ; ce sont là vraiment des assemblées évidemment et visiblement nationales. Elles ont un district ; elles sont composées de membres choisis et nommés par les plus moyennes fractions de ce district, qui sont les paroisses prises dans leur universalité. Elles sont convoquées pour un objet déterminé. Les membres qui les composent y arrivent comme porteurs de pouvoirs, à l'effet de discuter l'objet proposé. Que manque-t-il à ces assemblées pour avoir le caractère d'une véritable assemblée nationale de canton, districts, représentation et délégation *ad hoc ?* Nos yeux ont été les témoins d'une assemblée de cette espèce, qui s'est tenue à Moulins-la-Marche pour l'élection d'un délégué de la noblesse de cet arrondissement au département d'Alençon. C'est là où l'on a vu, pour la première fois, une portion de la nation représentée par des députés sous l'autorité paternelle du souverain. Cette réunion des porte-pouvoirs d'un vaste canton, composée de membres de la noblesse, du clergé et du tiers, pour un objet déterminé, et portant tout à la fois à cette assemblée la pleine liberté des suffrages, liée avec les devoirs rigoureux d'un représentant, avait quelque chose d'imposant et de majestueux, et qui faisait bénir le cœur paternel du prince qui les a ainsi réunis pour le bien commun. C'est dans ces assemblées vraiment nationales que nous trouvons l'élément de nos États généraux.

Que chacune de ces assemblées d'arrondissement soit composée des représentants de *soixante* paroisses limitrophes les unes des autres, en sorte que chaque assemblée d'arrondissement ne soit pas composée de plus de trois cents membres, à raison de quatre, cinq ou six membres par municipalité, c'est-à-dire du seigneur, du syndic, du curé, et de un, deux ou trois députés nommés et choisis *ad hoc* dans chaque municipalité par l'assemblée générale de chaque paroisse respective, selon la force de chacune desdites paroisses ; savoir : un si la municipalité est de *trois* membres ; deux, si elle est de *sept*, et de trois, si elle est de *neuf*, aux termes des règlements.

Que chaque assemblée d'arrondissement ainsi formée nomme

dans son sein, pour représenter l'arrondissement aux États généraux, quatre députés, savoir : un noble, un ecclésiastique et deux du tiers.

On ignore quel nombre de députés pourrait donner, pour le royaume, cette forme de représentation, à raison de quatre députés par *soixante* paroisses. Un relevé du nombre des paroisses du royaume donnerait aisément ce résultat ; mais si par hasard il en résultait un trop grand nombre de membres, il serait aisé de le diminuer de moitié, en réduisant à *deux* les députés à nommer par chaque assemblée d'arrondissement de soixante paroisses, savoir : un pris dans la noblesse ou le clergé indifféremment, et l'autre dans le tiers; mais avec cette précaution seulement que le nombre des députés pris dans la noblesse égalât par chaque province le nombre des députés pris dans le clergé, pour conserver à ces deux ordres leur égalité de votants aux États généraux ; en sorte que, dans la totalité des députés à cette assemblée, il y en eût toujours un quart tiré de la noblesse, un quart du clergé et les autres quarts du tiers.

Voilà pour toutes les campagnes du royaume un moyen simple et facile de représentation aux États généraux du royaume.

Que l'on suive ensuite pour les municipalités des villes, si l'on veut, les formes anciennement usitées ; mais de manière que le nombre des représentants soit toujours dans une proportion égale à celle ci-dessus indiquée pour les campagnes, et l'on aura une composition légale et vraiment nationale des États généraux.

Il paraît inutile de vouloir prendre en considération les droits réels ou prétendus d'aucuns autres corps ou communautés quelconques de députés aux États généraux. C'est la glèbe, c'est la possession territoriale qui doit donner seule le droit de séance ou de délégation aux États généraux. Tout autre mode d'existence que celui de propriétaire y est étranger. La noblesse, les corps de judicature et même le clergé s'y retrouvent tous, sous le titre commun de citoyens délégués par leurs districts. Le clergé s'y trouvera dans la même proportion numérique que la noblesse, et enfin le tiers-état s'y retrouvera de même dans la proportion de l'égalité du nombre avec les deux classes privilégiées. Cette proportion, sagement adoptée par le règlement des assemblées

provinciales, paraît réunir tous les suffrages et satisfaire tous les esprits. Cette forme d'assemblée aura donc l'avantage de conserver les intérêts et priviléges des trois ordres du royaume en les réunissant dans le nombre proportionnel qu'ils ont droit de réclamer ; mais néanmoins sous le titre unique et commun de propriétaires délégués, qui est le titre vraiment utile et respectable dans l'État.

Quant à la forme de la séance aux États généraux, voici celle que l'on propose : Oubliant toutes les vaines distinctions anciennes de corps, d'ordres et de priviléges, dont les prétentions réciproques emploieraient inutilement un temps précieux à les régler et seraient même une source de divisions dont un gouvernement malintentionné pourrait se servir pour détruire les grands effets d'une réunion nationale, suivons les mêmes principes que ci-dessus. Que le territoire règle les places ; casons tous les députés, de quelque ordre qu'ils soient, par province, et selon le rang que les provinces ont entre elles ; que les députés de chaque arrondissement soient ensuite casés suivant le rang que l'on aura donné à leur arrondissement dans l'état de chaque province.

A ce moyen, chaque député, de quelque ordre qu'il soit, se trouvera toujours avec son cotenancier ou son codélégué ; ce qui est infiniment plus utile et plus national que de le placer à côté d'un homme qui n'aura avec lui d'autre rapprochement que d'être du même État sans être du même district et sans avoir, par conséquent, les mêmes intérêts.

S'il se trouvait dans les plans à proposer aux États généraux des objets qui tinssent à la jurisprudence ou au commerce, ou aux manufactures, on y ferait entrer comme rapporteurs, et sans voix délibératives, quelques magistrats consommés dans l'étude des lois, des négociants et banquiers d'un mérite et d'un talent supérieur, pour présenter à la nation assemblée le résultat de leurs connaissances et de leurs vues sur ces grands objets, et elle se déciderait après les avoir entendus.

Cette précaution répond aux inquiétudes de ceux qui voudraient aux États généraux des corps de magistrature, parce qu'il y sera question de jurisprudence ; des négociants, parce qu'il y sera question de commerce, etc. Il suffira d'être éclairé

par eux sur les objets de leurs ressorts. C'est aux citoyens à prononcer ensuite.

Voilà donc le plan de nos États généraux en grand ; mais ce ne sera qu'un bienfait momentané et insuffisant du souverain s'il n'est pas rendu perpétuel, et si chaque province en particulier n'y participe pas. Plusieurs provinces ont à réclamer d'anciens États. La Normandie est du nombre. Mais il est de la générosité et de la bienfaisance du monarque qui nous gouverne d'étendre ce bienfait à toutes les autres provinces et de les faire participer aux effets de cette utile constitution.

La même organisation y va servir. Rentrés dans leurs provinces ou avant d'en sortir, tous les députés qui doivent former les États généraux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, vont composer des assemblées nationales ou États généraux partiels, préparatoires aux États généraux, et toujours subsistantes après leur séparation, qui s'assembleront par province à des époques fixes et limitées, et ne se réuniront ensuite en États généraux que lorsque des besoins généraux ou des opérations générales en nécessiteront la réunion, et pour lors ils se trouveront tous formés.

Des dispositions ultérieures pourront régler l'époque et la durée de leurs pouvoirs. Le même moyen qui leur aura donné la création servira à les renouveler.

De ces États généraux partiels ou assemblées nationales pourront dériver des commissions intermédiaires, revêtues de plus ou moins de pouvoirs, pour former l'administration habituelle dans les intervalles d'une assemblée à l'autre. Ces importants objets devant être réglés et fixés sous le bon plaisir du Roi par les États généraux assemblés, il ne peut entrer dans notre plan de donner aucune idée là-dessus ; elles seraient prématurées. C'est à l'époque des États généraux qu'il pourra être utile d'en proposer.

Nous n'avons en ce moment-ci en vue que de proposer une forme d'États généraux et partiels, qui est ce dont il y a lieu de croire que le royaume a besoin en ce moment.

Il est donc à désirer qu'au lieu des assemblées de département et provinciales qu'on doit assembler cette année, et dont l'inutilité présente est démontrée par le fait, on assemble au

plutôt dans chaque province des États généraux partiels ou grandes assemblées nationales. La province entière de Normandie n'en doit avoir qu'une, composée comme il est dit ci-dessus, ce qui peut s'exécuter en moins d'un mois.

Le Roi daignera adresser à cette assemblée préparatoire tous les plans, projets et règlements qu'il aurait à proposer. Elle arrêterait son opinion sur ces objets ; elle y joindrait ses demandes si elle en avait à faire ; elle en formerait des cahiers. Cette même assemblée, réunie avec celle des autres provinces, formerait les États généraux, ou tous auraient la liberté de modifier leur premier vœu par le balancement des opinions réunies et la discussion contradictoire des objets.

Toutes les lois générales n'auraient donc de sanction que là.

L'assemblée générale de chaque province suffirait pour les objets qui ne concerneraient qu'elle.

D'après ce plan, que nous demandons qui soit mis sous les yeux du Roi, on ne peut se dispenser de considérer que, s'il est vrai de dire que jamais les assemblées provinciales et de département n'ont eu et n'auront de plus grands intérêts à traiter qu'en ce moment ; cette circonstance même peut et doit être un motif pour en empêcher la convocation prochaine à la veille des États généraux. Toute autre assemblée est inutile. Les assemblées actuelles ont une ombre de nationalité qui nuit à celles qu'elles pourraient prendre si elles étaient autrement organisées, et surtout si elles devaient leur naissance aux États généraux ou partiels qui doivent tout régénérer et tout créer. Nées dans un moment de crise, il est impossible qu'elles aient en ce moment aucune espèce d'utilité.

Il en doit être de même de tout ce qui a été changé et interverti dans la magistrature et dans les différents tribunaux. Tout doit rentrer à cet égard dans l'ordre accoutumé jusqu'à cette époque heureuse.

Le vœu des citoyens ne peut donc être pour l'instant que le rétablissement actuel de toutes les parties quelconques de l'administration, telle qu'elle existait avant les édits du mois de mai dernier, jusqu'aux États généraux, à qui seuls il appartiendra de prononcer sur ces grands objets, et d'en reconnaître le degré d'utilité. Cette marche seule est conséquente au plan

que Sa Majesté veut bien annoncer de consulter les États généraux sur tous les objets d'administration.

C'est celle qui peut seule en cet instant ramener le calme dans les esprits et dans les cœurs, et préparer une fin heureuse à la crise actuelle.

Nous la sollicitons, ainsi que tout ce qui est ci-dessus, du cœur paternel de Sa Majesté, avec toute la vivacité des sentiments d'amour et de respect qui lient à sa personne sacrée ses très-humbles et très-obéissants serviteurs et sujets.

MÉMOIRE sur la formation des États généraux, présenté à l'assemblée générale des trois ordres, par M. le vicomte Le Veneur.

Messieurs,

Il n'y a pas un Français qui ne connaisse l'arrêt du 5 juillet, et qui n'ait gravé dans sa mémoire les arrêts, réponses et déclarations qui ont suivi; il n'en est pas un qui, pénétré de la plus vive reconnaissance, n'ait formé les vœux les plus ardents pour la prospérité du règne de Sa Majesté. Enfin, après plus de cent soixante ans du silence national, les Français vont être appelés au conseil de leurs souverains. Puisse ainsi nos malheurs passés rendre à l'État son antique splendeur, écarter de nos têtes les orages qui nous menaçaient, éteindre pour jamais tous les feux de la discorde et confondre parmi nous la vertu et l'honneur avec l'amour de nos rois, de la patrie et de nos devoirs!

Vous avez observé, Messieurs, que le Roi voulait réintégrer la nation dans tous ses droits, conserver à toutes les provinces leurs contrats et capitulations, qu'il ne voulait suppléer à l'oubli des formes antiques qu'après avoir recueilli vos avis et les renseignements que vous lui présenterez sur celles qui doivent précéder et accompagner la formation des États, sur la manière de procéder aux élections, sur le nombre et la qualité des électeurs et des élus, sur les moyens les plus propres à balancer l'influence des différents ordres, à prévenir les contestations, à y entretenir

l'harmonie nécessaire, afin que la confiance soit plus entière dans une assemblée vraiment nationale par sa composition et ses effets.

Vous avez remarqué encore, Messieurs, que le Roi voulait que le nombre des députés de chaque province fût proportionné à leurs richesses et à leur population respective, et qu'avant de convoquer la nation, il était nécessaire de convoquer les États généraux dans les provinces où ils existent et de les rétablir dans quelques provinces où ils étaient suspendus. Ainsi le premier vœu, le premier examen que nous avons à faire, est relatif à nos États. En présentant à Sa Majesté la manière de les former, nous aurons satisfait à la majeure partie des questions que nous avons dans ce moment à discuter.

J'aurais bien désiré, Messieurs, pouvoir vous offrir dans ce mémoire tous les débris de l'antiquité pour vous mettre plus à portée de satisfaire Sa Majesté; nous n'avons que des histoires incomplètes, tous les dépôts ont été dévastés par les révolutions des XVe et XVIe siècles; il eût fallu faire des recherches immenses que la brièveté du temps ne permettait pas; et, d'ailleurs, je suis intimement convaincu qu'on ne découvrira rien de suivi et de satisfaisant.

Je suis également persuadé que ce n'est point dans les annales souvent mensongères des peuples qu'il convient de chercher le code fondamental de la société, ainsi que les formes auxquelles elle s'est soumise; ce serait se livrer à des recherches fastidieuses et pénibles, à des prétentions, à des disputes interminables; elles auraient été écrites sur le marbre et sur l'airain qu'elles seraient effacées par les siècles, ainsi que les êtres qui les proclamèrent. Le code qu'il faut consulter sans cesse existe dans le sein de la divinité même : il est de tous les temps et de tous les lieux, il présida à la formation de toutes les sociétés, à l'union de tous les hommes, il fixa tous les droits, tous les devoirs; il est la règle du juste; il est la morale de tous les peuples; un Dieu tutélaire et protecteur, un Dieu immuable imprima sa loi dans le cœur de tous les hommes, pour former à jamais leur raison, leur conscience et les règles de leur conduite. C'est ce code, Messieurs, qui doit vous dicter les avis que le Roi vous demande, et nous diriger dans l'administration qui nous est confiée pour le bonheur public

Tous nos vœux se réuniront sans doute pour solliciter la convocation des États de cette province; nous ne pouvons lui rendre un service plus important, et qui soit plus conforme à la volonté de Sa Majesté. Nos États sont nés avec la monarchie; ils se perdent dans la nuit des temps; c'est de leur consentement que tous les contrats qui l'unissent à la France ont été passés. La volonté de nos rois n'a jamais été de les détruire, ils n'ont été que suspendus, ils subsistent donc encore, et la province n'a pas perdu un seul de ses droits. S'il en était autrement, sa fidélité pour ses rois, ses longs sacrifices, le poids énorme des impôts qu'elle supporte depuis des siècles sans murmure, et bien au delà de la proportion de plusieurs provinces, son enthousiasme pour la patrie seraient des titres pour qu'on lui rendît tout ce que sa confiance, son zèle et son dévouement lui auraient fait perdre. Remercions donc le Roi, Messieurs, sur cette convocation de nos États, et lui exprimons que tel est notre vœu, et celui de tous nos citoyens. Pourquoi « ne nous efforcerions-nous « pas de hâter par nos supplications le moment où tous nos « membres dispersés réunis en un seul corps, dirigés par un « seul esprit ayant adopté des mêmes principes d'administration, « veilleront sur l'ensemble, balanceront les intérêts des diffé- « rentes parties, vivifieront l'une par l'autre, et les mettant à « portée de se prêter un secours mutuel, donneront à cette « grande province toute l'énergie dont elle est susceptible? »

L'assemblée de l'Auvergne dès ses premières séances a réservé expressément le droit primitif et imprescriptible de la province de s'assembler en États; les provinces du Hainaut, de Provence et de Dauphiné ont déjà obtenu le rétablissement des leurs; plusieurs provinces n'ont pas cessé de jouir de ce précieux avantage; il paraît donc, Messieurs, que le vœu que vous formerez à cet égard est le même dans tout le royaume, et tendra à réunir toutes les provinces d'un grand empire au même mode d'administration.

Mais il est une observation bien essentielle, Messieurs, et que je ne dois pas négliger de vous présenter. Le Roi veut que l'impôt soit consenti par les peuples; telle est sa justice, et telles sont les lois de la propriété dans ses gouvernements monarchiques; or les peuples de cette province ne peuvent être représentés que

par leurs États, ou les corps qu'ils auront substitués ; il faut donc qu'ils vous substituent, sans quoi le Parlement ne peut enregistrer les impôts ou les abonnements que vous aurez consentis. Il faut donc qu'ils soient convoqués, pour que vous jouissiez de toutes ces prérogatives qui appartiennent aux représentants des peuples et faire cesser des difficultés qu'il est aussi intéressant pour l'autorité que pour tous les corps de la province d'anéantir entièrement. Enfin, cette convocation est indispensable pour que la province puisse dresser ses cahiers et doléances et les remettre à ses députés avec les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour les États généraux. Ces cahiers et pouvoirs doivent être uniformes dans tous les districts d'une même province, où l'on a les mêmes vœux à former, les mêmes sacrifices à faire et les mêmes intérêts à défendre; la réunion des députés est donc indispensable; elle l'est encore, pour que la province puisse, par la discussion, apprécier le mérite de ses députés, et chosir parmi eux les hommes les plus propres à la représenter.

Fixerai-je vos regards, Messieurs, sur ces sentiments patriotiques qui doivent animer toutes les provinces gouvernées par des États? N'est-ce pas la réunion des hommes supérieurs que chaque canton présente, qui peut seule former le caractère des peuples, rétablir ou conserver les mœurs, et porter les hommes aux grandes choses? Comparez les peuples de l'Asie aux peuples de la Grèce, dans ces temps fortunés où leurs administrations et leurs lois formaient autant de héros qu'il y avait de citoyens ; ne sont-ce pas encore les provinces connues sous le nom de pays d'États qui, sous le dernier règne, pendant sa dernière guerre, et tout récemment encore, ont signalé, par les plus généreux efforts, leur noble dévouement à la gloire de la France?

Avec les États provinciaux vous désirez, sans doute, de conserver les assemblées secondaires pour former des administrateurs, alléger le travail de la grande administration, et l'instruire des besoins locaux. La vaste étendue de la Normandie ne permettra jamais aux États d'embrasser tous les points de son territoire, de suivre jusque dans les plus petits détails l'exécution de ses propres délibérations, et les motifs qui nécessitent, pour chaque province du royaume, des assemblées particulières, prescrivent également des assemblées intermédiaires entre ses mu-

nicipalités et les États. Peut-être même, serait-ce un bien de conserver les trois administrations principales, lesquelles composées par la suite de membres élus se réuniraient tous les trois ans pour former les États généraux de la province, et adopter un régime commun d'administration. Mais c'est à la province assemblée qu'il appartient de présenter au Roi le mode d'administration qui convient le mieux à sa félicité.

Après avoir présenté ce premier vœu, Messieurs, il vous en reste encore plusieurs autres à former pour remplir les vues de Sa Majesté. Vous désirez sans doute que les États provinciaux, ainsi que les États généraux, soient en totalité composés de membres élus, puisqu'il n'y a que ce titre seul qui puisse leur donner celui de représentant, et que les électeurs et les élus soient propriétaires, puisqu'il n'y a que la propriété qui attache par la glèbe l'homme à la patrie, et qui par nos lois forme le citoyen. D'ailleurs il est intéressant de rehausser par des priviléges la valeur des terres, et de porter les mœurs du côté de la culture ; c'est le moyen enfin de diviser les propriétés en augmentant le nombre des propriétaires. Mais de quelle manière désirez-vous être convoqués ? Comment voulez-vous qu'on procède à l'élection ? Et combien de richesse foncière faudra-t-il avoir pour acquérir le droit d'élire et d'être élu ? Il paraît qu'autrefois des lettres de convocation étaient adressées tantôt aux gouverneurs de province, tantôt aux baillis et sénéchaux ; dans le fait, il n'existe aucune loi de l'État qui prescrive des formes à cet égard, et vous aviez peut-être des États provinciaux avant qu'il existât des bailliages et des gouverneurs de provinces. Les formes primitives et d'usage dans les temps éloignés ont été changées ; elles n'étaient pas essentielles, elles ont été changées sans exciter aucune réclamation, qui nous soit au moins parvenue ; on peut donc changer encore celles qui furent préférées il y a plus de cent cinquante ans, et nous devons en présenter de nouvelles, que nous croirons plus simples et plus conformes au régime actuel, et à la raison contre laquelle personne ne réclame jamais. J'ajoute qu'il y aurait bien de l'inconvénient à faire aujourd'hui cette convocation par bailliage, de la manière dont elle se faisait autrefois. Il paraît que la Normandie se trouvait alors divisée en sept grands bailliages, qui étaient eux-mêmes

les quatre vicomtés ressortissantes, et de plus trois autres vicomtés royales, en tout trente et une divisions. Or, la multitude des électeurs rendrait cette élection extrêmement tumultueuse aujourd'hui, et pour ainsi dire impossible. Il est à présumer que, dans les siècles d'ignorance, les peuples ne connaissaient pas leurs droits, et que les campagnes, asservies sous le régime féodal, ne réclamaient point pour avoir des représentants. Mais la justice souveraine doit étendre à présent sa sollicitude et sa protection sur tous les propriétaires, quels que soient leurs fonctions et les lieux qu'ils habitent.

Observez, Messieurs, que tout est classé aujourd'hui dans la province de Normandie pour ses élections : assemblées de paroisse, d'arrondissement, de département et de généralité. Les lois pour la manière d'élire et pour la qualité des électeurs ont satisfait tous les citoyens, et doivent par cette raison être adoptées pour la circonstance actuelle. Les deux assemblées supérieures sont composées de membres qui tiennent leurs pouvoirs du roi, ou de ceux qu'il a choisis en conséquence; quelles que soient leurs lumières et leurs vertus personnelles, ils ne peuvent stipuler pour les peuples dans les assemblées nationales, puisqu'ils n'ont reçu de leur part aucune mission, aucun pouvoir à cet effet. Il est donc vrai de dire qu'une assemblée des députés des administrations provinciales ne serait point l'assemblée de la nation, parce que les assemblées de la nation la représentent, et que nul, quelles que soient ses dignités, ne peut en représenter un autre qu'il n'en ait reçu le titre par l'élection libre de ses compatriotes. Enfin, telle est la justice du souverain, qui vous déclare, Messieurs, que vous ne pouvez pas députer.

Mais il n'en est pas ainsi des assemblées d'arrondissement. Elles ont un district, elles sont composées de membres élus par tous les propriétaires des paroisses de ce district. Les membres qui les composent y arrivent avec les pouvoirs nécessaires pour discuter l'objet proposé.

Que manque-t-il à ces assemblées pour qu'elles soient nationales ? Les États généraux ne sont-ils pas la nation assemblée en totalité, ou représentée par ses députés, de manière qu'il n'y ait pas un citoyen propriétaire qui ne puisse dire : J'ai donné ma voix à l'homme que j'ai cru le plus propre à faire mon bonheur,

et il est là pour défendre mes intérêts? Telles sont les assemblées d'arrondissement; elles sont composées de membres élus dans tous les ordres; elles ont tous les caractères pour être nationales, et il s'en est tenu une à Moulins-la-Marche pour l'élection d'un député de la noblesse de cet arrondissement. Tout s'y passa dans le meilleur ordre possible. Cette réunion des porte-pouvoirs d'un vaste canton, composée des membres du clergé, de la noblesse et du tiers, tous réunis pour un objet déterminé, et portant tout à la fois la pleine liberté des suffrages, liée aux devoirs rigoureux d'un représentant, avait quelque chose d'imposant, et qui faisait bénir le cœur paternel du prince qui les avait ainsi réunis pour le bien commun. C'est dans ces assemblées vraiment nationales, et non ailleurs, que se trouve l'élément de nos États généraux.

D'après les principes, ne devons-nous pas, Messieurs, supplier Sa Majesté de vouloir bien adresser les lettres de convocation aux assemblées provinciales, qui les enverront ensuite aux bureaux du département, pour les faire parvenir aux municipalités de la province?

Par ces lettres, les municipalités seraient appelées au chef-lieu de l'arrondissement pour y nommer les représentants du clergé, de la noblesse et du tiers-état, de manière que chaque arrondissement présenterait un député ecclésiastique, un député noble, et deux représentant le peuple. Ces quatre députés seraient les représentants des bourgs et campagnes de l'arrondissement; les paroisses des villes formeraient également leurs municipalités, et chaque municipalité se réunirait à l'hôtel-de-ville pour nommer ses députés aux États provinciaux, dans la proportion ci-dessus, de manière que les deux ordres privilégiés seraient toujours balancés par le troisième. Cette députation des campagnes formerait à peu près quatre cent quatre-vingts représentants, et celle des villes à peu près cent soixante, de manière que les États généraux de la province composeraient environ six cents personnes.

La ville principale, à cause de sa population et de sa richesse, aurait à elle seule douze députés, les villes moyennes huit, et les autres quatre. Si vous pensez, Messieurs, que ce nombre soit trop considérable, il est facile de le réduire en réunissant les députés

des arrondissements au département pour y élire des représentants du département ; cependant je vous invite à réfléchir qu'il est essentiel peut-être que cette première assemblée, surtout, soit nombreuse, pour représenter complétement une très-grande province, et manifester son vœu sur les objets les plus importants. Les États de Bretagne l'étaient bien davantage autrefois, et le sont à peu près autant aujourd'hui, et l'assemblée du Dauphiné, au mois de juillet dernier, était composée de six cent soixante-treize députés. Ces deux provinces sont moins considérables que la Normandie, et pour éviter la confusion dans les délibérations, on peut nommer des commissaires ou former des bureaux pour préparer le travail, approfondir toutes les matières par des discussions particulières, et les présenter ensuite au suffrage de toute l'assemblée réunie.

Vous trouverez juste, sans doute, Messieurs, que chaque citoyen ait le droit de se faire représenter pour l'élection, puisque la même personne peut avoir des propriétés dans des endroits différents, où elle ne pourrait pas se trouver dans le même moment ; puisque l'on peut être malade ou infirme, et que ces motifs et d'autres encore ne doivent pas priver les citoyens de leurs droits. Mais alors il paraît de la sagesse du monarque d'ordonner que chaque citoyen sera obligé de donner sa procuration aux personnes de son ordre, qui auront droit elles-mêmes à l'élection.

Aux États de 1614, ceux qui y avaient séance s'y firent représenter par procureur.

Peut-être que les corps prétendront comme autrefois avoir le droit de députer aux États, mais ce droit est une chimère aux yeux de la raison. L'assemblée de la nation n'est point l'assemblée des corps, les corps servent à organiser la société à sa police particulière, mais ils ne la représentent pas. D'ailleurs il serait injuste que le même particulier eût des députés comme propriétaire, et en eût d'autres comme membre d'un corps ; il faut que l'assemblée de la nation soit l'assemblée des propriétaires. C'est cette dénomination commune qui peut seule maintenir l'union et l'unité ; les corps ont ordinairement tant de prétentions contraires à la société, qu'il ne serait pas sans danger de les admettre pour la représenter ; s'ils tiennent leurs priviléges du roi, ils sont ses officiers ; s'ils les tiennent des États, ils ne

sont donc pas la nation. Mêmes réflexions pour tous ceux qui prétendraient avoir droit de séance et voix délibérative aux États. Une assemblée composée des maréchaux de France, des ducs et pairs, des gouverneurs de province, des barons, des cardinaux, archevêques, évêques et abbés, des lieutenants-généraux des bailliages, vicomtes, maires de ville, etc., serait une assemblée de notables, et ne représenterait point la nation. Il faut que ces délégués aient son suffrage, et ce suffrage doit être libre et n'appartenir à aucune place, ni à aucun nom. Il est certain d'ailleurs que les citoyens s'empresseront de donner leurs voix aux personnes les plus éminentes, et que les grands s'empresseront également de les mériter ; que d'avantages il en résultera pour la société ! En protégeant les citoyens, la noblesse acquerra le seul titre qu'elle ambitionne ; nos preux chevaliers se vouaient aux veuves, aux orphelins, aux indéfendus. Enfin, le propre des bonnes lois est de forcer la classe supérieure à la bienfaisance et à la vertu, par l'intérêt de l'honneur et par tous les sentiments qui peuvent émouvoir les hommes, et le propre des bons gouvernements est de n'en établir que de cette espèce.

Le Roi demande encore votre vœu, Messieurs, sur les moyens propres à prévenir les contestations qui pourraient prolonger inutilement la durée des États généraux et sur la proportion qu'il convient d'établir dans la composition des trois ordres pour y entretenir l'harmonie nécessaire. Nous vous observons, Messieurs, que si l'on délibère par ordre, ainsi que cela s'est pratiqué depuis des siècles, le nombre plus ou moins considérable des députés de chaque ordre est assez indifférent en soi, puisque ce n'est point la pluralité des voix, mais la pluralité des ordres qui dénote le vœu de la Nation.

Cette organisation des trois ordres n'était pas connue à la naissance de la monarchie ; elle peut avoir ses avantages, mais elle présente aussi de grands inconvénients ; elle est même vicieuse à quelques égards, puisqu'il est possible qu'une loi soit admise à la pluralité des ordres, tandis qu'elle serait rejetée à la pluralité des votants, et que sous ce rapport il est possible enfin qu'une loi soit et ne soit pas nationale.

C'est cette organisation seule qui a toujours été la source de toutes les vaines querelles qui ont tant de fois agité nos grandes

assemblées, et qui les ont éloignées du bien pour lequel elles étaient convoquées. On oubliait ces grands intérêts de la société pour s'occuper uniquement de chétives chimères ; on ne voyait pas qu'au tribunal de la raison, la place honorable est toujours celle où l'on fait de plus de bien, et que le soldat qui, par sa force et son courage, sauve l'armée, est mille fois plus grand que le général qui s'enfuit; enfin, cette division des trois ordres pourrait être la cause des plus criantes injustices, puisqu'il serait possible que deux se réunissent pour rejeter sur le troisième le fardeau des impôts et le tenir sous l'asservissement. C'est à la France assemblée qu'il appartient de tenir en ses mains les balances de la justice; c'est surtout aux deux premiers ordres qu'il convient de s'honorer par des sacrifices volontaires, et de conserver par la vertu la prééminence qu'ils ont toujours eue dans la société. Quand les États généraux auront manifesté leur vœu sur ce grand intérêt social, alors nous ne verrons plus dans nos assemblées que des propriétaires plus ou moins distingués, plus ou moins instruits; alors on pourra former autant de bureaux qu'il y aura de provinces et se réunir pour voter ensemble sur des objets qui intéresseront tous les citoyens; alors on pourra proportionner les députés de chaque ordre au nombre des individus et aux richesses ; alors on pourra donner au clergé un député, à la noblesse deux et trois au tiers-état ; alors l'assemblée de la Nation sera vraiment l'assemblée d'une grande famille dont le Roi sera le père et le chef, et dont les enfants n'auront d'autres droits entre eux que l'avantage d'occuper les premières places, et d'autres intérêts que des mêmes sacrifices à faire, ou les mêmes biens à partager; alors tous les représentants d'un même district, d'une même province, pourront être placés à côté les uns des autres pour exposer ses malheurs et les moyens d'améliorer son sort. Enfin, Messieurs, le bonheur de l'état social, son principe et sa fin, c'est la réunion de tous les intérêts vers un même but; sans cela, il existe une guerre perpétuelle entre les différents corps, entre les différents ordres; sans cela, il n'y a point d'unité, puisqu'il existe autant de sociétés dans l'État qu'il y a d'ordres et de corps. Mais jusqu'à ce que la nation ait été entendue, nous ne pouvons que faire des vœux ici pour qu'elle emploie les moyens les plus propres à réunir les hommes

entre eux. Jamais le tiers-état ne refusera aux deux premiers ordres tous les droits qui tiennent à l'honneur, parce que ces droits ne répugnent point à la justice et à la raison, et que les distinctions sont mêmes essentielles dans une grande monarchie, pour intéresser par l'exemple les hommes à la vertu. Mais il est pénible d'imaginer que le prix des sacrifices soit une exception de la dette commune. Non, la classe non privilégiée peut être assurée qu'il n'y a point un Français qui ne désire partager le fardeau qu'elle supporte, et qui n'attende avec impatience le moment de pouvoir manifester légalement son vœu à cet égard. Époque heureuse qui, dans le siècle de la lumière et sous le plus juste des rois, doit régénérer toutes les parties de l'État, affermir l'autorité royale sur les bases les plus respectables, distribuer les différents pouvoirs, réparer tous nos malheurs passés, prévenir les maux futurs, simplifier le grand œuvre de l'administration, et assurer pour le temps présent et pour les siècles à venir, avec la liberté nationale, la gloire et la puissance des Français. Jusqu'à ce moment, Messieurs, il est du devoir de tous les ordres de conserver tous leurs droits.

REPRÉSENTATIONS DU BAILLIAGE D'ORBEC.

La déclaration du Roi du 23 septembre, loi précieuse à la nation, le fruit de la sagesse du Roi, de sa bienfaisance et de son amour pour ses peuples, ordonne que l'assemblée des États généraux ait lieu dans le courant de janvier 1789.

Un arrêt du Conseil, du 5 octobre, convoque une assemblée de notables au 3 novembre prochain, pour délibérer sur la manière la plus régulière et la plus convenable de procéder à la formation des États généraux. La nation, débarrassée de ses inquiétudes passées, cesse d'avoir à redouter les ressorts et l'influence du pouvoir arbitraire, elle peut se livrer à l'espérance agréable de voir bientôt reparaître les beaux jours qui firent son bonheur

et sa joie. Cette espérance paraît d'autant plus fondée « que « Sa Majesté veut que les États généraux soient composés d'une « manière *constitutionnelle*, et que les *anciens usages* soient res- « pectés dans tous les règlements applicables au temps présent, « et toutes les dispositions conformes à la raison et aux vœux « légitimes de la plus grande partie de la nation..... qu'Elle « promet seconder de sa puissance les efforts de tous ceux qui, « dirigés par un véritable esprit de *patriotisme*, seront dignes « d'être associés à ses intentions bienveillantes ; » qu'enfin Sa Majesté appelle à cette assemblée de notables des personnes qui déjà lui ont donné des preuves de fidélité à son service, d'attachement aux vrais intérêts de la couronne, et à juste titre se sont acquis la confiance de la nation. Convaincus que cette assemblée solennelle trouvera dans l'abondance des lumières de chacun de ses membres les connaissances dont elle a besoin pour se bien diriger sur un objet aussi important, nous pourrions nous borner à de simples spéculations sur les résultats qu'elle produira ; mais leurs vues sont trop pures pour ne pas désirer eux-mêmes être secondés par les efforts que peut se permettre le citoyen patriote pour accroître la portion de lumière qui est nécessaire sur un objet perdu de vue depuis cent soixante-quatorze ans ; ce citoyen doit même se flatter que ses efforts trouveront auprès d'eux une indulgence d'autant plus méritée que des erreurs, qui conduiraient à des éclaircissements utiles, seraient elles-mêmes pardonnables.

Deux choses paraissent aujourd'hui fixer les regards de la nation, la convocation des trois ordres en forme d'États dans les provinces à qui le privilége en appartient et qui n'en jouissent pas depuis plus d'un siècle. L'arrêt du Conseil du 8 août en porte la promesse ; elle est déjà accordée au Dauphiné, et la manière de former les États généraux de la nation. Ces deux objets et les éclaircissements désirés par les arrêts du 5 juillet et 5 octobre exigent des dévoloppements. En suivant la route tracée par les arrêts mêmes, ils se divisent naturellement en deux sections qui, l'une et l'autre, pour établir la simplicité méthodique qu'on doit se proposer sur un pareil travail, se trouveront subdivisées en plusieurs paragraphes.

La première section aura pour objet tout ce qui est relatif au

droit qu'a la province de Normandie de solliciter la convocation des États généraux de la province.

La deuxième section proposera des considérations sur les raisons de se décider dans les formes qui doivent être gardées pour la formation des États généraux de la nation.

PREMIÈRE SECTION.

La province de Normandie a-t-elle joui du droit et du privilége d'être assemblée en Etats provinciaux?

RÉPONSE.

La plume vénale et infidèle de Linguet, étrangère à la province, s'est permis de lui contester le droit, l'existence et l'usage de ce privilége. Malgré ses efforts mensongers, cette question ne peut pas faire de problème; les chartes de saint Louis après la réunion de la Normandie à la France, de Philippe-le-Bel, de Louis X, Philippe de Valois, Charles VI, Louis XI, Louis XII et Henri III, ne permettent pas d'en douter. Un recueil en deux volumes des cahiers des états provinciaux de cette province, dont nous donnerons par la suite l'analyse, en est la deuxième preuve.

Des ordres et des procès-verbaux sans nombre que l'on trouvera dans les archives des chapitres, des évêchés, dans tous les greffes de la province, plus particulièrement dans ceux des sept principaux bailliages, notamment dans celui de Rouen, dépositaire des anciens monuments de la capitale de la province, sont une troisième preuve de l'exercice de ce privilége. Nous pouvons entre autres en citer trois de ces deux genres, des 3 et 5 novembre 1606 et 26 septembre 1626. Le premier, émané de la vicomté d'Orbec, au prétoire de la juridiction, en vertu de l'ordonnance du Roi du 27 septembre 1605 et de la lettre du gouverneur de la province, portant élection de *Guillaume de Bonnechose,* délégué par l'ordre de la noblesse de cette vicomté, pour concourir à l'élection qui devait être faite au bailliage d'Évreux d'où dépendait cette vicomté, d'un député aux États provinciaux

de la Normandie, dont la tenue était indiquée à Rouen pour le 14 du même mois.

Le deuxième, émané du bailliage même d'Évreux, portant députation du sieur de Bonnechose auxdits États provinciaux.

Et enfin l'ordonnance du roi du 25 septembre 1626, adressée au *bailli de Caen*, portant convocation *des États ordinaires* de la province de Normandie au 1er décembre suivant, et mandement de faire procéder devant lui aux élections à ce nécessaires.

§ 1er. — Quelle est la manière de convoquer les États provinciaux de Normandie ?

RÉPONSE.

La simple lecture de l'ordonnance, des procès-verbaux indiqués dans cette section et plusieurs autres monuments prouvent que l'usage était de convoquer tous les ans pour l'automne ces États qualifiés *ordinaires;* que cette convocation se faisait par une ordonnance du Roi adressée aux sept baillis de la province ou à leurs lieutenants, qui leur était envoyée par le gouverneur de la province; que le bailli envoyait dans les vicomtés de sa dépendance cette ordonnance pour y être publiée; que chaque vicomte ensuite assemblait devant lui juridiquement en son prétoire les trois ordres successivement, qui nommaient respectivement chacun un *délégué;* que ces *délégués* devaient incontinent après se trouver à une autre assemblée indiquée devant le bailli ou son lieutenant; que là tous les délégués et les trois ordres de la vicomté principale existante auprès le bailli réunis, il était procédé à l'élection des *députés* destinés à composer l'assemblée des États généraux de la province.

Le nombre de ces députés était, savoir : un pour l'ordre du clergé, un pour l'ordre de la noblesse dans chaque bailliage, et un du tiers-ordre de chaque vicomté dépendante du bailliage, ce qui, par exemple, donnait au tiers-ordre dans le bailliage d'Évreux quatre députés à raison des quatre vicomtés qui en composaient l'arrondissement.

§ 2. — A qui les lettres de convocation doivent être adressées? Est-ce aux baillis ou au gouverneur?

RÉPONSE.

On ne peut révoquer en doute que l'adresse de l'ordonnance de convocation doit être faite aux baillis ou à leurs lieutenants; elles peuvent seulement leur être envoyées par les gouverneurs, cela est constaté par les pièces indiquées dans cette section. Deux espèces d'élections doivent être faites, l'une de *délégués*, pour se rendre à l'assemblée du bailli; l'autre de *députés*, pour se rendre aux États provinciaux. Ces élections doivent être juridiquement faites: des formes doivent y être gardées, des procès-verbaux dressés, les minutes doivent en rester dans le greffe de la juridiction; les délégués, les députés doivent prêter serment; il échoit des cas où des amendes doivent être requises et prononcées; il est évident qu'un gouverneur de province n'a pas et ne peut avoir de juridiction pour tous ces objets et autres semblables, et que les baillis et les vicomtes sont les seuls à qui elle appartient et devant lesquels les élections peuvent être aisément, promptement et librement faites.

§ 3. — Est-il arrivé des changements dans les bailliages de la province de Normandie? Et quels sont-ils?

RÉPONSE.

Les itératives représentations du bailliage d'Orbec sont suffisamment instructives sur cet objet. Des sept bailliages de la province, six sont encore entiers. Le seul bailliage de Gisors, en 1772, a été converti en haute justice et en un seul siége royal, à Charleval. Pour ne pas réduire le nombre de députés que la province doit fournir à ses États provinciaux, il est possible d'adresser au juge royal de Charleval les lettres de convocation; il les enverra dans chacune des hautes justices pour y être procédé aux délégations nécessaires; il fera ensuite élire devant

lui, pour tout le territoire de l'ancien bailliage de Gisors, le nombre de députés qu'il était dans l'usage d'envoyer aux États provinciaux, ou bien le bailli de Rouen, à la juridiction duquel la plus grande partie du territoire a été réunie, s'y transportera et fera procéder devant lui à cette opération,

§ 4.—Quelle est la forme des élections, le nombre et la qualité des électeurs et des élus? L'ordre du tiers-état peut-il être composé de personnes qualifiées nobles?

RÉPONSE.

La réponse à la plupart de ces questions se trouve déjà aux 1er et 2e paragraphes, la forme y est indiquée: les *délégations* doivent, dans chaque vicomté, être faites séparément (*) par chacun des trois ordres, c'est-à-dire qu'il doit y être tenu trois assemblées: l'une du clergé, la deuxième de la noblesse, la troisième du tiers-état. Chacune de ces assemblées doit être provoquée par le vicomte, et précédée de proclamations légales et régulières par le ministère des sergents. Cette proclamation appelle à l'assemblée de chaque ordre les personnes qui appartiennent à cet ordre, qui sont libres de s'y trouver ou de ne pas s'y trouver. Ceux qui sont présents élisent un délégué de leur ordre. Ces délégués sont obligés de comparaître devant le bailli ou son lieutenant, au jour par lui indiqué, avec les membres de chacun des trois ordres de la principale vicomté, resséante dans le chef-lieu du bailliage. Ils doivent s'y trouver sous peine d'amende. A cette seconde assemblée, sont élus des députés, savoir: par bailliage, un député pour le clergé, un député noble et autant de députés du tiers-ordre qu'il y a de vicomtés dans la dépendance de chaque bailliage, en observant que chaque vicomté doit fournir son député. En ce qui touche le point de savoir si le tiers-ordre peut être composé de personnes quali-

(*) Un arrêt du conseil a cassé une délibération pour l'ordre de la noblesse dans le ressort du bailliage d'Alençon, dans laquelle le tiers-ordre avait été admis à voter à l'élection du délégué noble.

liées nobles, on ne connaît que l'ordonnance du 25 septembre 1626, qui en excepte *les officiers du Roi ou gens de justice.* Cela est fondé, selon Houard, sur une délibération prise (*) aux États de la province de 1493, par lui rapportée au mot *États de Normandie.* Doit-on comprendre dans cette exception les personnes qualifiées nobles? Cela paraîtrait raisonnable, pour n'y admettre, autant qu'il serait possible, que les personnes qui appartiendraient à cet ordre. Cependant, il paraîtrait déraisonnable d'en exclure la personne qualifiée noble attachée à une municipalité (**), en ce que chargée du gouvernement de ses intérêts, elle est plus éclairée et plus en état de les soutenir, de les défendre et de voter sur tout ce qui peut y être relatif aux États généraux de la province.

§ 5. — De quelle manière les députés aux États provinciaux doivent-ils recevoir leurs pouvoirs et leurs instructions ?

RÉPONSE.

Cette question n'est pas problématique : l'assemblée des trois ordres dans chaque bailliage confère les instructions et les pouvoirs nécessaires à ses députés pour entendre, accorder, consentir, faire des suppliques, des doléances, etc. Cela résulte de l'ordre simple et naturel de la chose même et des procès-verbaux de 1606 ci-devant indiqués.

SECTION DEUXIÈME.

Quelle est la manière de convoquer les États généraux de la nation ? — Les formes ont-elles souvent différé les unes des autres d'une manière essentielle à plusieurs époques de la monarchie ? —

(*) Cette délibération eut sans doute pour but le désir de ne pas éloigner tous les ans, dans la saison la plus précieuse, les gens de justice de leur travail.

(**) Par le mot municipalités, il ne faut pas confondre celles de la création de 1787, dont il ne doit pas être ici question.

Doit-on prendre pour modèles les formes suivies pour la tenue des derniers États généraux ? pourraient-elles se concilier avec l'état présent des choses ? — Quelles sont les réclamations que d'autres formes ont excité ?

RÉPONSE.

Les itératives représentations du bailliage d'Orbec contiennent l'ordonnance qui fut donnée pour la convocation des États généraux de 1576; nous donnons ici celle de convocation de ceux de 1483, extraite des registres du bailliage de Caen; cette ordonnance est du 24 octobre 1483, adressée au bailli de Caen. Les États généraux de 1483 sont le meilleur modèle qu'on puisse se proposer : ils sont réputés les plus légaux, les plus réguliers; ceux de 1576 ne le furent pas, il fut fait contre eux des protestations : la France alors, agitée par le fanatisme religieux, souvent en guerre au dedans et au dehors, ne jouissait pas de la tranquillité et de la liberté nécessaires à la composition et à l'entrée de cette assemblée nationale, qui elle-même était dominée par les intrigues de la reine-mère et des Guises.

Celle de 1614 se ressentit elle-même des influences du fanatisme et du pouvoir arbitraire. Henri IV venait d'être, quatre ans auparavant, la victime d'un parricide fanatique.

La fin de la minorité de Louis XIII était agitée par divers mouvements en différentes parties de la France, par la retraite des princes de la cour, des levées de troupes par eux faites en plusieurs endroits du royaume ; plusieurs provinces étaient soulevées; les élections étaient briguées par les princes et les grands ; un trompette avait été emprisonné à Nevers ; les voix des curés avaient été briguées par toutes les paroisses par le duc de Nevers, qui exerçait des violences étranges et qui faisait faire des levées de deniers sans autorité.

Les autres provinces du royaume peuvent être appelées à députer aux États généraux suivant leurs usages particuliers : c'est peut-être la raison pour laquelle on remarque quelques différences essentielles à diverses époques de la monarchie ; on ne doit pas cependant présumer qu'elles soient considérables : les seules

qu'on connaisse sont que le clergé n'y a été admis que sous la deuxième race, et le tiers-ordre par Philippe le Bel ; quant aux autres, elles ne peuvent qu'être locales, leur influence ne peut pas toucher au régime national combiné avec les usages, les lois et les priviléges des provinces. L'usage de la Bretagne était de députer par ses États provinciaux ; le nombre de ses députés est déterminé ; celui de la Normandie l'est aussi, trois par bailliage, comme nous le dirons ci-après, et peut-être quelques députés de plus pour des villes qui ne paient pas de tailles, telles que Rouen et Caen. Il paraîtrait convenable de prendre sur cela dans chaque province les instructions nécessaires. Les anciennes formes ne sauraient contrarier (cette idée sera développée par la suite) l'état actuel des choses ; en supposant qu'il exige quelques changements et qu'il en fût susceptible, il n'appartiendrait qu'à la nation elle-même de les provoquer lors de la prochaine assemblée. Une assemblée de notables ne peut offrir qu'une opinion consultative combinée d'après le véritable régime national, elle n'a pas le droit de décider ; des corporations nouvelles n'en ont pas le pouvoir, toutes respectables qu'elles sont par elles-mêmes et par les membres qui les composent, appelées elles-mêmes à leur mission par l'autorité du gouvernement, ses présidents, moitié de ses membres nommés par le dernier ministère, les autres appelés par l'influence arbitraire des présidents, il est sensible qu'elles ne tiennent rien de la nation. Si l'on descend même dans l'examen des divers membres dont plusieurs sont composées et des opérations auxquelles elles se sont livrées, on y reconnaît que le choix a été arbitrairement fait ; que chaque canton, chaque district n'a pas fourni ses représentants à cette assemblée; que le représentant fictif d'un département lui est souvent étranger; on verra que plusieurs de ces corporations ministérielles ont souvent excédé leur mission et leurs pouvoirs; qu'elles avaient une tendance très-prochaine à s'arroger un pouvoir arbitraire et une juridiction active préjudiciable aux intérêts de leurs concitoyens, et qu'elles finiraient par être très-dispendieuses sans utilité.

Si des circonstances relatives aux précédents États ont donné lieu à des réclamations, elles n'ont dû et n'ont eu pour objet que d'écarter l'influence du pouvoir arbitraire et d'invoquer le

maintien des anciennes formes, des anciens usages et de la liberté nationale.

§ 1. — A qui les lettres de convocation doivent-elles être adressées ? est-ce aux baillis et sénéchaux ou aux gouverneurs ?

RÉPONSE.

Les ordonnances de convocation doivent être adressées aux baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants ; celle du 24 octobre 1483 est adressée au bailli de Caen. (Voir sur cela le paragraphe de la première section.)

§ 2. — Pourquoi, en 1614, les États ont-ils été convoqués par bailliages ? Pourquoi cette méthode n'a-t-elle pas été commune à toutes les provinces ? Les municipalités des villes doivent-elles être chargées des élections du tiers-état ?

RÉPONSE.

Les États, en 1614, ont été convoqués par bailliages, parce que c'était la forme légale qui devait être gardée, parce que c'est ainsi que les précédents l'avaient été, entre autres ceux de 1483. Si cette méthode n'a pas été commune à toutes les provinces, c'est que l'usage particulier s'y opposait, exemple la Bretagne, qui députe par ses États provinciaux. En Normandie, les municipalités des villes ne doivent pas être chargées des élections du tiers-état : cela appartient aux sept baillis et aux vicomtes, dans la forme indiquée au paragraphe de la première section. (*Vid.* l'ordre du 24 octobre 1483.)

§ 3.— Est-il arrivé de grands changements dans le nombre et l'arrondissement des bailliages ? Les inégalités entre eux et les sénéchaussées sont-elles devenues beaucoup plus grandes qu'elles ne l'étaient en 1614 ? Dans les changements faits depuis cette époque, a-t-on perdu de vue les dispositions appropriées aux

États généraux, en s'occupant principalement des convenances relatives à l'administration de la justice ?

Quelle idée doit-on prendre de l'augmentation considérable opérée dans le nombre des bailliages ou sénéchaussées dans la seule partie du royaume soumise en 1614 à la domination française ?

RÉPONSE.

Nous n'entreprendrons point de parcourir les grands changements qu'on se persuade être arrivés dans le nombre et l'arrondissement des bailliages : nous laisserons à chaque province le soin de faire sur cela l'examen et les recherches nécessaires. Nous observerons seulement qu'ils ne sont peut-être pas aussi réels qu'on se le persuade : par exemple, en Normandie, il n'en existe point d'autre essentiel que celui que nous avons indiqué. On ne connaît point et il n'existe point, depuis 1581, ni dans autres temps plus éloignés, des créations de *baillis*, de *sénéchaux* ; on connaît seulement des multiplications de leurs lieutenants : on a pu et on a, en effet, dans les diverses provinces du royaume connues en Normandie, fait des créations multipliées de lieutenants du *grand-bailli*, du *grand-sénéchal*, ce qui a pu multiplier la qualification de bailliage, mais ce n'a pu être que sous le titre de bailliage ou de sénéchaussée démembrés sur un territoire de l'arrondissement du *grand-bailli* ou du *grand-sénéchal*, mais en changeant le nom de la chose, celui de prévôté, par exemple, en celui de bailliage, etc. ; cela n'a pas dû apporter de changement à l'ancien état des choses ; la même dépendance, le même arrondissement ont dû subsister, tellement qu'en adressant au *bailli*, au *sénéchal* ou à leur lieutenant principal l'ordonnance de convocation, ils la font passer à leurs lieutenants de la nouvelle création et forment par eux et ces lieutenants, suivant l'ancien usage et sur l'ancien arrondissement, les *délégations*, les *députations* qui doivent succéder pour leur contribution aux États généraux.

S'il était arrivé quelques exceptions semblables à celle de Gisors, on a peine à croire qu'elles soient bien nombreuses et dans ce cas il paraîtrait possible d'en user tout ainsi qu'on en

peut user pour Gisors, ou de former dans la province qui en serait l'objet, une assemblée en États provinciaux par députés des trois ordres de chaque juridiction qui conviendrait de la forme élective.

En se rapprochant de cette manière, autant qu'il sera possible, des formes antiques de l'ancienne division, en s'éloignant des petites subdivisions, on ne craindra point de rencontrer des difficultés résultantes des inégalités et des changements qui auraient précédé l'année 1614 ou qui seraient depuis survenus.

§ 4. — Quelle est la forme des élections le nombre et la qualité des électeurs et des élus? l'ordre du tiers-état peut-il être composé de personnes qualifiées nobles?

Les élections doivent-elles être faites par bailliages? Chaque bailliage doit-il avoir le même nombre de députés quoiqu'ils diffèrent entre eux en richesses et en population?

RÉPONSE.

La forme des élections est tracée au quatrième paragraphe de la premiere section, elle résulte des ordonnances de 1483 et 1576 et des procès-verbaux indiqués, l'ordonnance de convocation envoyée à tous les baillis, sénéchaux ou aux lieutenants de leur ancien et principal siége, ils les feront passer aux vicomtes ou aux prévôts (*) ou aux juges qui représentent les anciennes prévôtés ou les anciennes vicomtés, quel que soit devenu le titre de leur juridiction par la multiplication des lieutenants, parce que des bailliages, des sénéchaussées démembrés de cette manière ne sont pas, à proprement parler, des bailliages, ils sont des lieutenants du bailli ou du sénéchal qui ne cessent pas de représenter les anciennes prévôtés, les anciennes vicomtés qui n'ont pas dû et ne doivent pas avoir perdu certains rapports avec la juridiction principale et antique du bailli et du sénéchal,

(*) Les noms de *prévôt* et de *vicomte* paraissent synonymes et égaux en fonctions. On appelle *prévôt* sous le ressort de Paris ce qu'on nomme *vicomte* en Normandie.

ceux entre autres qui sont relatifs aux élections ; les vicomtes ou prévôts anciens ou subsistants font publier ces ordonnances, ils font dans chacun des trois ordres procéder à l'élection des délégués de la manière indiquée au quatrième paragraphe de la première section. Ces délégués, venus à l'assemblée du bailli ou du sénéchal ou de leurs lieutenants en chef, élisent des députés pour les États généraux ; voyez sur tout cela, sur le nombre et la qualité des électeurs, le quatrième paragraphe : c'est, et ce doit être, exactement la même chose; cela ne peut, quant à la province de Normandie, exposer à y faire rencontrer aucuns obstacles, ni aucunes difficultés, nous pensons que l'ancien domaine de la Couronne n'en peut pas être susceptible.

Le nombre des députés doit être de trois, un de chaque ordre par arrondissement de chaque sénéchaussée ou bailliage anciens, en y comprenant les prévôtés ou vicomtés de leur ancienne dépendance, soit que depuis elles en aient été détachées, soit qu'elles ne l'aient pas été.

La qualité des élus ne présente pas de difficulté pour les deux premiers ordres, celui du clergé doit être un ecclésiastique, un noble pour celui de la noblesse pris dans les diverses classes qui la composent; quant au tiers-état, les personnes qualifiées nobles ont toujours été admises à stipuler ses intérêts, tels que des juges, les officiers municipaux, des gens de justice ; il paraît d'autant plus raisonnable de les y admettre, qu'en les écartant, on priverait cet ordre des secours qu'il doit attendre de la portion de lumières, de la fortune, de l'aisance qui font plus ordinairement le partage de cette classe de personnes.

Les élections doivent être faites par bailliage, cela ne doit plus offrir de difficulté, chaque bailliage doit avoir le même nombre de députés, trois par bailliage : en faisant élire ces députés dans les anciens arrondissements et suivant les anciennes formes, il est évident que la balance sera toujours la même, qu'elle sera réciproquement bien gardée ; on peut regarder comme une vérité constante que les objets que l'assemblée nationale peut proposer à ses regards et à ses travaux dérivent tous de la terre, de la surface de la propriété. C'est la terre qui paie l'impôt, c'est elle qui est l'objet de tous les grands intérêts qui agitent les hommes de diverses manières. Dans l'ordre des proprié-

taires, il en est de plusieurs classes, ceux de la première, de la deuxième, de la troisième classe, etc.; vus du côté de la population, ils forment la moins nombreuse ; vus, au contraire, du côté de la richesse, ils forment la portion la plus considérable. La classe populaire est, sans contredit, la plus nombreuse, elle forme au moins les dix-neuf vingtièmes de la population ; elle ne comporte aucunes richesses, ses propriétés sont infiniment petites, encore le grand nombre n'en a-t-il pas ; réduite à vivre du travail de ses bras, ou de son industrie, il est sensible que, quelle que soit sa légère contribution à l'impôt, quelle que soit la main par qui elle est payée, elle ne cesse pas d'être le tribut de la terre, celui du propriétaire riche ou aisé qui par le prix qu'il met à ses consommations, aux travaux qu'il fait faire, à ses autres dépenses et aux secours qu'il porte à l'indigence, rendait au commerce, à l'industrie et au pauvre la faible contribution dont ils n'ont pas même fait l'avance à l'impôt : ces vérités constantes rien ne peut faire désirer que, pour la formation de l'assemblée nationale, on ait égard à la population ; l'objet de régularité, de l'égalité quant aux richesses qu'on doit se proposer, sera suffisamment écarté en se renfermant dans les anciens arrondissements de terre distribués dans les anciens bailliages, dans les anciennes sénéchaussées.

Si, par quelques considérations particulières qu'on ne peut et qu'on ne doit pas prévoir, il était trouvé nécessaire d'apporter quelques changements, quelques augmentations au régime de l'assemblée nationale, à elle seule appartient le droit de les voter et de les provoquer, d'opérer les changements nécessaires et convenables aux circonstances, sans cela cette assemblée ne serait pas légale, le vœu national ne serait pas suffisamment suppléé par toute autre ; après une interruption de cent soixante-quatorze années, on doit désirer que la nation soit elle-même mise à portée de préparer pour la suite de ses assemblées les degrés de perfection qu'elle croira convenables ; on pourrait même l'assembler une première fois pendant un court espace de temps, pour lui faire régler ces préliminaires, l'assembler ensuite immédiatement après et dans la même année, d'après la forme convenue dans la précédente, pour traiter les grands intérêts de la nation ; cela serait moins coûteux que les nouvelles

assemblées provinciales et excéderait de bien que celle des notables.

§ 5. — Doit-on proportionner le nombre des élus aux richesses et à la population de chaque province ?

RÉPONSE.

Ce paragraphe trouvera sa réponse dans le précédent, nous y faisons renvoi.

§ 6. — Peut-on craindre de compromettre les droits de certaines provinces et de certaines villes ?

Suffit-il de concentrer les élections du tiers-état dans les villes principales connues sous le nom de *bonnes villes?* Les autres villes de France devenues considérables depuis les derniers États généraux doivent-elles y avoir des représentants ?

Les habitants de la campagne doivent-ils être appelés à l'élection des députés aux États généraux ?

RÉPONSE.

Les droits de certaines provinces ne peuvent être compromis en suivant l'ancien régime, celui de 1483, parce que le nombre de députés que chaque province doit fournir étant connu et certain d'après la liste et les procès-verbaux qui en existent, on ne pourrait augmenter ce nombre en faveur des unes au préjudice des autres, ce serait, en le faisant, compromettre les droits de celles dont le nombre n'aurait pas été augmenté ; on doit même craindre de multiplier les embarras, de rendre l'assemblée trop nombreuse en multipliant les députés.

Peu de villes (*) ont le droit de députer par elles-mêmes. Celles

(*) Il y a à cet égard une différence à mettre entre les villes qui paient taille et celles qui ne la paient pas ; ce n'est que de cette dernière classe qu'il s'en trouve qui ont le droit de députer. Rouen, par exemple, et Caen, en Normandie.

qui en ont le droit ne peuvent envoyer qu'un député. On ne doit point tendre à multiplier ces sortes de députations, qui n'auraient pour but que de fomenter des rivalités ; il paraît suffire d'y admettre celles qui ont anciennement joui de ce droit ; quant aux autres, elles concourront suffisamment à la députation aux États généraux, en participant aux élections graduelles des *délégués* et des *députés*, dans les arrondissements de chaque vicomté, prévôté, bailliage et sénéchaussée.

Les habitants de la campagne participent eux-mêmes aux élections, en les y appelant par députés de paroisse aux assemblées du tiers-ordre, pour l'élection du délégué.

§ 7. — Peut-on craindre que l'influence des divers ordres ne soit pas suffisamment balancée, que les députés ne soient trop ou trop peu nombreux ?

RÉPONSE.

Tant que la liberté sera la seule force motrice de l'assemblée nationale, on aura peu à redouter l'influence d'un ordre sur un autre. C'est moins par le nombre de délibérants des divers ordres qu'on doit chercher à surcharger et à primer les divers ordres respectivement entre eux, que par l'esprit éclairé et juste qu'on doit désirer y attirer. On doit espérer que dans un siècle éclairé et imbu des bonnes et des véritables maximes d'un bon et sage gouvernement, une assemblée nationale tendra à se diriger sur cette base.

§ 8. — De quelle manière les députés aux États généraux doivent-ils recevoir leurs pouvoirs et leurs instructions ?

RÉPONSE.

Il paraît certain, d'après les anciennes ordonnances et les divers procès-verbaux conservés sur cela, que les députés doivent recevoir leurs pouvoirs et leurs instructions des diverses assemblées des bailliages, pour entendre, accorder, consentir,

faire des suppliques, des doléances, que chaque bailliage ou sénéchaussée doit autoriser et instruire suffisamment ses trois députés, sauf toutefois les provinces, telle que la Bretagne, qui députent par leurs États provinciaux.

On doit néanmoins désirer que les autres provinces, telle que la Normandie, soient admises à se réunir en États provinciaux, pour y prendre en considération et en délibération les additions de pouvoirs et d'instructions qu'il serait trouvé convenable de donner aux députés des sept bailliages, pour l'intérêt et l'avantage général de la province. Aux États précédents, entre autres à ceux de 1561, les États généraux de la province de Normandie furent assemblés au mois de mai en même temps que ceux de la nation ; ils correspondirent avec les députés de leur province et leur donnèrent des instructions.

§ 9.—Comment les provinces réunies à la France, depuis 1614, doivent-elles être assemblées pour députer aux États généraux ?

Ces provinces, dit l'arrêt du conseil du 5 octobre, en y comprenant les trois évêchés qui n'eurent point de députés aux États généraux, représentent aujourd'hui près de la septième partie du royaume.

La manière dont ces provinces doivent concourir aux élections pour les États généraux, ne peut être réglée par aucun exemple, et la forme usitée pour les autres provinces peut d'autant moins y être applicable que, dans la seule province de Lorraine, il y a trente-cinq bailliages. Division qui n'a aucune parité avec le petit nombre de bailliages ou sénéchaussées dont plusieurs généralités du royaume sont composées.

RÉPONSE.

Le même ordre qui sera gardé par les provinces de l'ancienne domination française, peut être observé par celles qui y ont été réunies depuis 1614; en maintenant les proportions nécessaires entre les unes et les autres, elles peuvent être assemblées par arrondissement de leurs principales juridictions et par autres arrondissements de leurs juridictions inférieures : les unes,

comme dans les autres provinces, comme dans la Normandie par exemple, s'éliront des *délégués ;* les autres, dans la réunion de ces *délégués*, éliront des *députés.*

On a peine à croire que les trente-cinq bailliages de la Lorraine aient une existence également ancienne et qu'ils soient égaux en dignité, il est possible que les uns en aient une subordonnée à celle des autres ; cela supposé, les unes provoqueront les *délégations*, les autres formeront des *députations*. Si, au contraire, elles sont égales en antiquité et en dignité, il paraîtrait convenable de faire former divers grands arrondissements entre elles, à peu près semblables à ceux des bailliages des autres provinces, pour y procéder aux élections dont est question, à moins que cette province et les autres semblables n'aient d'anciens usages, d'anciens priviléges sur la forme de leurs assemblées qui leur soient particuliers, dont, en ce cas, il serait équitable de leur procurer la jouissance.

§ 10. — Selon l'arrêt du Conseil du 5 octobre, les États généraux de 1614 se divisèrent en douze gouvernements, dont chacun n'avait qu'une voix, mais cette forme n'établissait point une égalité proportionnelle, puisque les voix dans chacune de ces sections étaient recueillies par bailliages, et qu'ainsi le plus petit et le plus grand avaient une même influence ; quelle est la raison de cette méthode, est-elle celle qui fut suivie dans les précédentes et peut-elle encore être mise en pratique ?

RÉPONSE.

Aux États de 1614, on ne prit les voix par bailliages que pour l'élection d'un président et d'un secrétaire du tiers-état ; pour tout le reste, afin d'éviter la prépondérance d'une province sur l'autre et de se rapprocher d'une égalité proportionnelle, il fut arrêté que les voix seraient comptées par province (*), ce qui, en effet, eut lieu ; si cette méthode ne remplissait pas le but que

(*) Aux États de 1483, ils se partagèrent en six nations : de Normandie, Bourgogne, Paris, Aquitaine, Languedoc.

l'assemblée nationale doit se proposer, à elle seule appartient d'y apporter les changements qu'elle croira nécessaires.

§ 11. — Doit-on déterminer le nombre respectif des députés des différents ordres d'une manière uniforme dans chaque bailliage, en sorte que la proportion entre les membres du clergé, de la noblesse et du tiers-état soit la même pour tous? Pourquoi cette méthode ne fut-elle pas suivie aux États de 1614? Pourquoi le nombre des députés ne fut-il pas déterminé d'une manière uniforme? Pourquoi la proportion ne fut-elle pas la même pour tous?

RÉPONSE.

Il paraît certain que le nombre respectif des députés des divers ordres doit être uniforme dans chaque bailliage, c'est-à-dire de trois par bailliage, savoir: un du clergé, un de la noblesse et un du tiers et commun état, quelques villes qualifiées bonnes villes ont aussi envoyé chacune un député aux États généraux; cette portion de députés ajoutée à ceux des trois états des bailliages en accroissait le nombre et pouvait lui donner une influence supérieure à celle de chacun des deux autres ordres du clergé et de la noblesse et à peu près égale à celle de ces deux ordres réunis.

Si, en 1614, on s'est écarté de cette règle; si la proportion ne fut pas la même partout; si le nombre des députés ne fut pas déterminé d'une manière uniforme, c'est que la brigue, les cabales, la force y eurent beaucoup de prépondérance et d'influence.

§ 12. — Pourquoi y eut-il, en 1614, une multitude de contestations relatives aux élections qui consumèrent une grande partie de la tenue des derniers États? Pourquoi s'y plaignit-on fréquemment de la disproportion établie par la répartition des suffrages?

RÉPONSE.

Il y eut à la vérité des contestations aux États de 1614, parce qu'on ne fut pas assez attentif à se rapprocher des anciennes

formes, parce qu'on multiplia trop les députés en en prenant dans des démembrements de territoire, au lieu de se contenter d'en prendre pour tout un territoire principal et non démembré, pour tout l'ancien territoire, par exemple, d'un bailli ou d'un sénéchal, en y comprenant les lieutenances de création postérieure sous le titre de lieutenant du bailli ou du sénéchal, bailliage ou sénéchaussée démembrés. On évitera tous ces inconvénients en évitant de s'écarter de la formation antique des arrondissements et en proposant pour règle celle indiquée au paragraphe. Il y eut aussi des questions de préséance; ce fut même l'objet qui, le plus souvent, renouvela des contestations; des provinces qui comportaient un plus grand nombre de bailliages eurent aussi la prétention que les voix devaient être comptées par bailliage; cela leur avait donné la prépondérance par le plus grand nombre, mais il fut arrêté que les voix seraient prises par provinces; cela fit cesser les plaintes qui seraient résultées de la disproportion des suffrages; au reste, toutes ces contestations ne consumèrent pas beaucoup de temps: sur cinq mois que durèrent les États, il n'y fut employé qu'une partie du premier mois. On ne peut aussi refuser à cette assemblée le droit de vérifier les députations et de rejeter celles qui ne sont ni légales ni en forme. Cela doit prendre un temps convenable, que la prévoyance humaine ne peut prévenir; c'est un inconvénient nécessaire et inévitable.

On peut consulter sur tout cela et sur les autres difficultés qui pourraient se rencontrer, un recueil très-exact de ce qui s'est fait et passé de mémorable aux États de 1614, par Me Florimont Rapine, imprimé en 1651, et le recueil général des États tenus en France sous Charles VI, Charles VII, Charles IX, Henri III et Louis XIII, imprimé la même année par Quinet.

Ordonnance pour la convocation des États généraux à Orléans, et depuis transférés à Tours, du 24 octobre 1483.

Charles, par la grâce de Dieu, etc., au bailli de Caen ou à son lieutenant, salut. Pour ce que depuis le trépas de feu notre

seigneur et père que Dieu absolve, et que sommes parvenus à la couronne, nous avons retiré et fait venir devers nous les seigneurs de notre sang et lignage, et autres grands et notables personnages de notre royaume, pour leur communiquer les affaires d'icelui, afin de pourvoir aux choses où il est expédient et nécessaire de donner provision pour le bien de notre dit royaume, et qu'il nous a semblé, et auxdits seigneurs de notre sang et autres étant devers nous, que pour pourvoir plus sûrement aux faits et affaires de notre dit royaume, il était et est bien convenable d'assembler les trois états d'icelui ; nous, pour les causes, écrivons présentement aux gens d'Église, nobles, bourgeois et habitants de votre bailliage, qu'en toute diligence ils s'assemblent pour élire trois personnes notables, c'est à savoir : un d'Église, un noble, un de l'état commun, et les envoient devant nous, en la ville d'Orléans, au premier jour de janvier prochain venant, ainsi qu'il est plus en plein contenu en nos lettres missives que nous envoyons ; et afin qu'ils accomplissent le contenu en icelles, nous voulons et vous mandons qu'incontinent vous mandiez et faites assembler lesdits gens d'Église, nobles, bourgeois et habitants de votre dit bailliage, et leur présentiez de par nous nos dites lettres, afin qu'ils pourvoient sur le contenu en icelles, et qu'ils envoient lesdits trois personnages et non plus, bien instruits et avertis des remontrances et autres choses que vous et eux verrez être nécessaires pour le bien de nous, de notre dit royaume et desdits pays, avec pouvoirs suffisants par écrit, pour conclure, consentir et accorder tout ce qui sera fait, ordonné et conclu en ladite assemblée ; de ce faire nous vous donnons plein pouvoir, autorité, commission et mandement spécial. Donné à Blois, le 24 octobre, l'an de grâce 1843, et de notre règne le premier.

Par le roi, M. le duc de Bourbon, connétable de France, les comtes de Clermont, de Dunois, de Néele, de Comminges, les évêques d'Albi, de Périgueux, de Coutances et autres présents, signé.

L'an 1606, le vendredi troisième jour de novembre, à Orbec, au prétoire royal dudit lieu, devant nous, Adrian du Houlley, écuyer, conseiller du roi, lieutenant particulier civil et criminel de Monsieur le bailli d'Évreux, pour la vicomté dudit Orbec,

après lecture judiciairement faite, instance du procureur du roi en cette vicomté, de la copie des lettres et mandement de Sa Majesté, données à Fontainebleau le 27 de septembre dernier, par lesquelles la convocation générale et ordinaire des gens des trois ordres de ce pays de Normandie, a été ordonnée être tenue en la ville de Rouen au quatorzième de ce mois, avec injonction de faire assemblée de ceux desdits États de ce bailliage d'Évreux, afin de nommer et déléguer six personnes pour y comparaître, savoir est : un de l'état ecclésiastique, un de l'état de la noblesse, et les quatre autres du tiers-état et commun, qui soient élus un de chaque vicomté dudit bailliage, garnie pour cet effet de pouvoirs suffisants de la part desdits états, le tout ainsi qu'il est accoutumé et plus amplement narré auxdites lettres.

Nous, pour l'exécution d'icelles en suivant que le procureur du roi a requis, avons fait appeler les personnes de l'état de la noblesse faisant résidence en cette vicomté sur les procès-verbaux et relation d'ajournements à eux faits par les sergents royaux de cette dite vicomté, chacun en particulier, vertu des mandements à cette fin décernés, les vingt-sept et vingt-huitième d'octobre dernier.

Auquel appel ont comparu,

Nobles hommes : Jean de Maillot, sieur de la Grüe ; Gui-le-Grand, sieur du Beucrey ; Guillaume Dandel, sieur de la Groudière ; Jean et Ollivier dits de La Lande, sieurs du lieu, et de Briosne, comparant pour ledit Ollivier ; Gille Dirlande, sieur d'Abenon ; Ollivier Maillot, sieur de la Buissonnière ; Charles Denis, sieur Dubois ; Jacques Le Hure, sieur du Taillis ; Regné Pommelain, sieur des Catelets ; David de Bernières, sieur du Percy ; Jean Cullier, sieur de Lortier ; Jean de La Rue, sieur de Grez et de Lozier ; Gui de Nollent, sieur de la Maigrerie ; David de Pierres, sieur du Thuilley ; Jean Martin, sieur de la Frigandière ; Hector de Courcy, sieur de Magni ; Noël Le Sénéchal, sieur de Montaigu ; Claratus Le Boucher, sieur de Livet ; Jacques de Hudebert, sieur de Blancbuisson ; Jean et François dits de La Rouvraye frères, sieurs dudit lieu, par ledit François ; Guillaume Hardy, sieur Duval ; Robert Maillot, sieur de la Vallée ; Antoine Dirlande, sieur du Parc ; Guillaume de Bonnechose, sieur de La Boullaye et du Plessis Grandcamp, Jacques Filleul, sieur de La

Hélinière ; Ermont de La Vallée, sieur de Saint-Laurent-du-Tencement, et sur les autres personnes nobles dénommées auxdits procès-verbaux non comparantes audit appel, défaut a été donné audit procureur du roi, excepté quelques parties d'iceux qui ont été exempts, nonobstant lequel défaut, les dessus dits nommés présents, par nous jurés, après avoir entre eux conféré de ce que dit est, ont nommé et délégué ledit Guillaume de Bonnechose, sieur de la Boullaye, présent, et à lui donné pouvoir de comparaître pour la noblesse de cette dite vicomté d'Orbec, dimanche prochain, cinquième de ce mois, à Évreux, en l'hôtel commun dudit lieu, par devant Monsieur le lieutenant-général, ancien audit bailliage, pour, avec les délégués des autres vicomtés d'icelui bailliage, procéder à la nomination et élection d'un autre député dudit état de la noblesse pour tout ledit bailliage d'Évreux, qui assistera et comparaîtra à l'assemblée générale desdits États de Normandie à Rouen, au quatorzième de ce dit mois, voir y comparaître et assister par ledit sieur de la Boullaye, si besoin est, pour, par eux et chacun d'eux, dire et remontrer ce qui sera trouvé expédient et nécessaire pour le bien tant dudit état de noblesse, que de tous les habitants de cette province ; et à cette fin prendre les mémoires et instructions qui lui seront baillés par lesdits États ; vu laquelle élection et nomination, après qu'icelui de Bonnechose présent, comme dessus dit est, acceptant ladite charge de député de la noblesse de cette dite vicomté, a fait et prêté le serment en tel cas accoutumé, nous lui avons ordonné y vaquer et entendre selon ce que dessus, ainsi qu'il est requis et nécessaire, en témoins desquelles choses et pour approbation d'icelles ces présentes sont signées de nous, dudit procureur du roi et du greffier ordinaire de ce siége. Fait comme dessus. Signé : du Houlley, Maillot, Morin et Merieult.

Évreux, 5 novembre 1606.

L'an de grâce 1606, le dimanche cinquième jour de novembre, à Évreux, en la salle commune des bourgeois, manants et habitants de la ville d'Évreux, tenue par nous, Claude Le Doulx, écuyer, sieur de Melleville, conseiller du roi, notre sire ; lieute-

nant-général ancien, civil et criminel au bailliage et siége présidial dudit lieu, présence des avocat et procureur du roi en ce dit siége, et des échevins, conseillers et procureurs d'icelle ville, pour l'exécution des lettres patentes et ordonnances de Sa Majesté, données à Fontainebleau le vingt-septième jour de septembre dernier, par lesquelles nous était mandé faire faire élection et nomination de personnes notables et capables des trois états, savoir est : de l'Église, de la noblesse, et de l'état commun, pour assister à la convocation et assemblée des États de cette province de Normandie, termés à tenir en la ville de Rouen au quatorzième jour de ce mois, comme amplement il est porté par lesdites lettres, ensemble aux lettres à nous par semblable envoyées par Monseigneur le duc de Montpensier, datées du dixième d'octobre dernier, les copies et *vidimus* desquelles lettres patentes ayant été lues en jugement en ce lieu, eussent été par notre ordonnance envoyées ès siéges et vicomtés particulières de ce bailliage, afin d'y être aussi lues pour de leur part satisfaire à ce qu'était mandé par lesdites lettres avec ordonnance de comparaître par ceux qui seraient délégués auxdites vicomtés à ce dit jour et présente assemblée, pour tous ensemble avec les délégués du corps du chapitre de ce lieu, du chapitre de Lisieux, et de la noblesse de cette vicomté et des bourgeois, manants et habitants de cette ville, nommer et élire personnes capables de la qualité ci-dessus, à ladite fin et le tout fait en outre, savoir : tant audit chapitre de Lisieux, pour copie desdites lettres et missives y envoyées audit chapitre de ce lieu, par lesdits officiers de cette ville ; auxdits nobles de cette vicomté, par les sergents branchers d'icelle, suivant leurs procès-verbaux par eux dressés et rapportés, que même aux bourgeois, manants et habitants de ce dit lieu, aux prônes des grandes messes paroissiales de cette ville et faubourgs, et à son de trompette et cri public, par carrefours et lieux accoutumés de cette ville, ainsi qu'il est attesté par Jullien Deschamps, sergent de ladite ville, et Claude Mottey, trompette ordinaire d'icelle, par nous jurés, suivant lesquels mandements et proclamations a été, en la présence que dessus, procédé à l'appel tant des délégués du chapitre de ce lieu, délégués du chapitre de Lisieux, de la noblesse de cette vicomté, que des délégués des trois États desdites vi-

comtés particulières de ce dit bailliage, châtellenie de Pacy, habitants d'Yvry, et des bourgeois, manants et habitants de cette ville.

Auquel appel se sont présentées noble et discrète personne, Me Jehan Le Jar, prêtre chanoine et trésorier en l'église cathédrale Notre-Dame de ce lieu, et discrète personne Me François De Langle, aussi prêtre chanoine en ladite église, délégués du corps dudit chapitre ; noble et discrète personne, Me Jacques Boret, prêtre chanoine et trésorier en l'église cathédrale de Saint-Pierre de Lisieux, député du corps du chapitre de ladite église ; les délégués des trois ordres de la vicomté d'Orbec ; les délégués de l'église et de la noblesse de la vicomté de Beaumont-le-Roger; le délégué du tiers-état de la châtellenie de Pacy, et celui des habitants d'Yvry, partie des personnes nobles de cette vicomté, et plusieurs des bourgeois, manants et habitants de cette dite ville et faubourgs d'Évreux, et après leur avoir fait entendre le sujet de ladite assemblée et intention de Sa Majesté portées par lesdites lettres dessus datées, dont lecture a été faite en ladite salle, le tout mûrement avisé et délibéré, a été par lesdits ecclésiastiques, nobles et tiers-état ci-dessus dénommés et déclarés, nommé et élu la personne dudit Me Jacques Boret, délégué dudit chapitre de Lisieux, pour l'état ecclésiastique de ce bailliage, la personne de Guillaume de Bonnechose, écuyer, sieur de La Boullaye, pour l'état de la noblesse de ce dit bailliage, et François Cochard, bourgeois de ce lieu d'Évreux, pour l'état commun de cette vicomté, pour par eux se trouver et assister à la convocation et assemblée desdits États de Normandie audit lieu de Rouen, audit jour quatorzième de ce mois, pour là en transporter et faire toutes et telles remontrances qu'il est requis et nécessaire pour le bien, utilité et soulagement du peuple, suivant les mémoires qui leur seront baillés, et pour ce faire leur a été donné plein pouvoir et commission pour ce nécessaire, afin de tenir et arrêter ce qui sera fait auxdits États, à eux enjoint y vaquer et entendre fidèlement, diligemment et bien comme il est requis, et ont à cette fin lesdits sieurs Boret, de Bonnechose et Cochard, délégués présents, en acceptant ladite charge, fait et prêté serment en tel cas requis et accoutumé, et d'autant plus que le délégué du tiers-état pour ladite vicomté de

Beaumont ne s'est comparu, et qu'il a été attesté par Me Denis Yvelage, prêtre curé de la Salle, député pour l'ecclésiastique de ladite vicomté, et par Gilles d'Erneville, écuyer, sieur de Bigards, ce que ledit député du tiers-état était un nommé Nicolas Le Margé. Défaut a été sur lui donné audit procureur du Roi, et pour le profit d'icelui condamné en dix livres d'amende, applicables moitié au Roi et l'autre moitié à la ville, et ordonné qu'il comparaîtra sous trois jours pour représenter sa procuration et faire le serment, ce qui lui sera fait signifier à ses frais et à la diligence dudit procureur du Roi, et pour le regard des délégués des trois États de la vicomté de Conches et Breteuil, pour ce qu'il ne s'est comparu ni présenté aucun d'eux en ladite assemblée, défaut a été sur eux donné audit procureur du Roi, et ordonné qu'il en sera dressé procès-verbal par le présent acte, pour être envoyé auxdits États généraux audit Rouen, dont lesdits députés ci-dessus sont chargés de le présenter, et en faire telles remontrances qu'il est nécessaire pour en être audit lieu ordonné ce qu'il appartiendra. Lettres accordées audit Le Margé de ce qu'il s'est comparu après la tenue de ladite assemblée, qui a dit n'avoir pu, à cause des mauvais temps, comparaître plus tôt, et aussi qu'il n'avait été averti de l'élection de sa personne plus tôt que le jour d'hier, pourquoi avons pris et reçu le serment dudit Le Margé, en tel cas requis et accoutumé, et attendu ce que dessus dûment entendu et délibéré à la réquisition dudit Le Margé, icelui du consentement dudit procureur du Roi, déchargé de ladite somme de dix livres d'amende ci-dessus jugée. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, faites et délibérées audit sieur de Bonnechose, sieur de La Boullaye, délégué dudit bailliage pour l'État de la noblesse, les an et jour que dessus dits, fait comme dessus, signé Le Doulx et d'Amonville. Au-dessous est écrit vingt et unième pièce, un paraphe, et plus bas paraphé *ne mutetur*. Signé Severat, avec paraphe.

Collationné au désir de notre procès-verbal de ce jour, 1er octobre 1788, pour y demeurer joint et en être délivré telle expédition qu'il appartiendra. Signé de Bonnechose, Desperiers de Fresne, Hélix d'Hacqueville et Chausson.

Ordonnance pour la convocation des États généraux de la province de Normandie du 25 septembre 1626.

De par le Roi,

Notre amé et féal, nous avons jugé à propos, pour le bien de notre service, l'utilité publique de notre duché et pays de Normandie, de faire tenir les États ordinaires de ladite province en notre ville de Rouen, au premier jour de décembre prochain, pour leur faire proposer plusieurs choses concernant notre service et bien dudit pays. A cette cause, nous vous mandons et ordonnons, qu'incontinent, la présente reçue, vous fassiez publier, par tous les lieux de votre bailliage accoutumés, que les gens du clergé, de la noblesse, du tiers-état aient à s'assembler pour élire quelques notables et apparents personnages d'entre eux ; savoir, pour votre bailliage : un ecclésiastique, un noble seulement et un du tiers-état pour chacune vicomté, autres toutefois que Messieurs officiers ou gens de justice, pour se trouver et comparaître de leur part à la tenue desdits États, au lieu et jours susdits, avec pouvoir exprès et bien ample, pour consentir et accorder ce qui y sera conclu et arrêté, à quoi vous ne ferez faute, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 25 septembre 1626. Signé Louis et plus bas Pottier.

L'adresse à Monsieur le bailli de Caen ou son lieutenant.

1788.

MÉMOIRE présenté au Roi par les Avocats au Parlement de Normandie sur les États généraux.

Sire,

La nation française touche au moment d'être assemblée par vos ordres ; et votre sollicitude paternelle s'occupe des moyens de lui procurer une juste représentation. Les trois ordres dans

quelques provinces, et le tiers-état dans toutes, convaincus de l'instabilité et des inconvénients des anciennes formes des États généraux, s'empressent de présenter à Votre Majesté la nécessité d'une composition plus régulière et plus équitable de l'assemblée nationale.

Sire, nous croyons répondre en fidèles sujets à vos vues bienfaisantes, et remplir en bons citoyens ce que nous devons à la chose publique, à nos compatriotes, et à nous-mêmes, en présentant à Votre Majesté notre adhésion au vœu de la commune de la ville de Rouen, qui se réunit au vœu général du tiers-état de votre royaume:

Que les députés du tiers-état soient en nombre égal à ceux des deux ordres privilégiés ;

Qu'ils ne puissent être choisis que parmi les citoyens qui sont véritablement du tiers-état;

Que les délibérations ne soient pas prises par ordres distincts dans l'assemblée des États, mais par tous les députés réunis, et que les suffrages soient comptés par têtes.

Voilà, Sire, ce que les principes de l'ordre public, et ceux de la justice distributive nous font regarder comme indispensable, pour constituer dans les prochains États généraux une représentation vraiment nationale, et satisfaisante pour tous les intérêts.

La nation que Votre Majesté désire d'assembler, consiste dans l'agrégation de tous les citoyens jouissant des effets civils, qui forment par leur réunion le corps social dont vous êtes le chef. L'assemblée de la nation proprement dite serait celle où tous les membres qui en font partie pourraient assister et délibérer. Alors la force et l'influence seraient assurées pour onze douzièmes contre un à cette classe de la nation, qui forme presque toute la nation, et qu'on ne peut pas, contre l'évidence de la chose, réduire à n'en être qu'une troisième partie.

Mais puisque l'impossibilité d'assembler la nation entière oblige de recourir à la formation d'un corps de représentants, il serait rigoureusement juste que la représentation ne changeât rien à l'état naturel, et que les proportions se retrouvassent les mêmes dans l'organisation du corps représentant, qu'elles auraient été dans l'assemblée réelle de la nation.

Le tiers-état ne demandant que l'égalité des suffrages dans la

composition des États généraux, réduit donc sa pétition au-dessous de ce qu'il pourrait justement prétendre. Il n'affaiblit pas par là les principes essentiels qui autoriseraient de sa part une réclamation plus étendue ; mais, satisfait de la justice qu'il croit lui suffire, il montre sa modération en tempérant la rigueur absolue de ses droits par la déférence qu'il peut conserver, sans se nuire, pour l'antique distinction des trois ordres.

Nous n'examinerons pas, Sire, si cette distinction d'ordres qui supposerait des différences dans l'exercice et la jouissance du droit de cité, s'allie bien avec l'essence du contrat social ; ni si les changements moraux, civils et politiques, que la nation a subis depuis huit siècles pour parvenir à l'état qu'elle possède aujourd'hui, permettent d'appliquer à sa situation présente les motifs qui produisirent autrefois la distinction des trois ordres. Mais nous avons l'honneur d'exposer à Votre Majesté qu'aucun ordre de citoyens ne peut ni exister hors de la nation, ni existant dans la nation, rompre la balance, et détruire l'unité du corps social ; que des qualités accessoires et purement accidentelles au titre commun de citoyen, titre égal entre tous ceux qui le partagent, ne peuvent point attribuer à la très-grande minorité une prépondérance injuste sur le très-grand nombre ; et qu'ainsi il ne peut jamais être constitutionnel que la distinction des ordres eût l'effet de faire compter un douzième de la nation pour la nation entière, ou, ce qui reviendrait au même, d'attribuer à ce douzième une influence dominante dans les délibérations nationales.

Sous un seul rapport, les deux ordres privilégiés ont un intérêt à part de l'intérêt général de la nation, c'est celui de l'extension, ou du moins de la conservation de leurs priviléges pécuniaires. Sous tous les autres rapports, la distinction des ordres est plus dans le nom que dans l'effet, puisque l'intérêt est le même pour tous : celui de procurer à toutes les parties de l'administration générale une plus grande perfection. C'est cette double considération qui permet au tiers-état de réduire son influence dans la représentation nationale à l'égalité des suffrages.

Si Votre Majesté veut bien consulter les États généraux sur des objets relatifs à l'administration du royaume, le tiers-état

ne doit pas craindre, étant en parité de voix, qu'un autre parti prévale que celui de l'intérêt commun aux citoyens de tous les ordres. Et lorsqu'il s'agira d'impôts, de priviléges et de proportion dans la contribution, ces matières étant soumises à l'autorité d'un décret national, le tiers-état ne doit pas plus aspirer à une prépondérance inquiétante pour les ordres privilégiés, que ceux-ci ne peuvent légitimement s'efforcer de l'obtenir contre lui.

Qu'aucune des deux parties ne soit constituée juge dans sa propre cause, l'honneur et l'équité le demandent; mais que les deux intérêts opposés soient mis en balance, il en sortira l'accord le plus équitable produit par l'ascendant de la raison; et la justice publique sera remplie.

Ce n'est pas assez, Sire, que l'égalité soit dans le nombre des députés pour assurer au tiers-état l'égalité effective dans les suffrages.

Il faut encore qu'aucun noble ou anobli, ou jouissant des priviléges de la noblesse, ne puisse être élu, et qu'en cas d'élection faite par erreur ou par complaisance, il ne puisse être admis pour député du tiers-état. En fait, les abus de cette confusion sont aisés à concevoir. En principe, un noble ou un anobli ne peuvent pas plus représenter le tiers-état, qu'un citoyen de ce dernier ordre ne peut représenter la noblesse, ou un noble le clergé, ou un clerc la noblesse ou le tiers-état.

Il faut enfin que dans l'assemblée nationale chaque ordre ne se réunisse pas à part pour délibérer séparément; mais que sur les matières discutées et délibérées en commun par les trois ordres réunis, les suffrages soient pris et comptés par têtes. Ce mode est praticable en divisant l'assemblée en bureaux, dans chacun desquels les députés du tiers-état seront toujours en nombre égal à ceux des deux autres ordres, et en réunissant ensuite les bureaux par commissaires ou en assemblée générale, suivant l'importance des matières, pour arrêter les délibérations.

Sire, la forme de délibérer par ordres séparés, est, de tous les procédés, le plus inconstitutionnel et le plus fécond en abus. Cette forme réduit en dernière analyse toutes les forces de l'assemblée nationale à trois voix seulement, chaque ordre n'en formant qu'une. De ces trois voix, deux ont non-seulement une

propension naturelle et de convenance, mais quelquefois un intérêt essentiel à se réunir contre la troisième. Et même sans cette coalition, les délibérations sont toujours exposées à cet autre abus dont on chercherait en vain un second exemple; que quoique les États ne forment qu'un seul corps d'assemblée, cependant les arrêtés passant à la pluralité des ordres, et non à la pluralité des voix, se trouvent formés par la minorité des suffrages, contre l'avis de la très-grande majorité (1). Si l'on opinait par ordres, et non par têtes, l'égalité dans le nombre des députés deviendrait inutile au tiers-état.

La division des ordres produit, Sire, cet autre inconvénient, qu'au lieu d'avoir dans le corps des États une assemblée unique, conspirante d'intentions et de vues pour opérer par un effort commun le bien général, on y trouve trois assemblées distinctes comme trois nations différentes, chaque classe particularisant sous le rapport de son intérêt personnel les objets qui ne devraient être saisis que par leur relation générale avec l'intérêt public. Les ordres étaient réunis aux États de Tours de 1483, lorsque les députés du clergé et de la noblesse y professèrent cette vérité si précieuse à reproduire ici, qu'*ils étaient députés aux États*, non *pour leur ordre*, *mais pour la nation*. Quant les ordres se divisent, au contraire, les députés cessent bientôt, comme l'expérience l'a tant de fois prouvé, de se regarder comme députés pour la nation; ils ne deviennent défenseurs que de leur ordre, et, rétrécissant ainsi le grand caractère qu'ils avaient reçu, ils pervertissent l'objet de leur mission et en détruisent toute l'utilité.

Votre Majesté voudra bien remarquer encore que c'est de la nécessité de prévenir les abus attachés à la division des ordres

(1) EXEMPLE.

Tiers-état, de 200 voix unanimes	200		
Clergé, de 100 voix, dont avec le tiers-état. . . .	30	contre	70
Noblesse, de 100 voix, dont avec le tiers-état. . . .	20	contre	80

L'avis passant à la majorité particulière de deux ordres prévaudrait avec 150 voix seulement contre la majorité générale de 250 voix dans les trois ordres.

qu'est né l'usage du *veto*, que chacun de ces ordres a eu besoin d'opposer contre les délibérations qui passeraient à l'avis des deux autres; mais ce remède au premier mal est lui-même un second vice très-préjudiciable par ses effets.

Le corps représentatif de la nation n'est constitué que pour agir: la nation, en le formant, en attend des résultats, et ils doivent être d'un intérêt majeur dans les prochains États généraux. L'effet du *veto* réciproque entre les ordres est au contraire de priver les États de toute leur activité, et, par conséquent, les constituer dans un mode qui rend l'usage du *veto* nécessaire; c'est, en les dévouant d'avance à l'inutilité, les organiser contre leur propre destination. Le droit du *veto* est bon pour conserver l'intérêt particulier d'ordre à ordre; mais, par cela même, il nuit à l'intérêt général, auquel il détourne les ordres divisés de se rallier, en leur ôtant le désir, l'intérêt et la nécessité de se rapprocher. Par l'effet du *veto*, la plupart des anciens États, ou se sont annulés d'eux-mêmes, ou ont fourni à l'autorité le moyen de les annuler lorsqu'elle en a eu le désir. Enfin, le *veto* n'a jamais été pour le tiers-état une sauvegarde assurée; il a mis obstacle aux arrêtés qui lui auraient été favorables; et les États une fois dissous, le peuple dispersé, dénué de force et de protection, est resté en butte aux entreprises formées contre lui.

Nous croyons, Sire, qu'il est essentiel, en renouvelant l'usage des Assemblées nationales suspendu depuis près de deux siècles, d'y établir la représentation sur les vrais principes du droit public telle que la nation en corps la déterminerait elle-même si elle se réunissait aujourd'hui pour fixer sa constitution, et telle que nos pères l'auraient déterminée dans le premier âge de la monarchie si la nation eût été dès lors moralement et civilement ce qu'elle est maintenant.

Nous ne pensons point qu'on puisse opposer au corps de la nation, comme constitutionnelles et obligatoires, des formes anciennes qui ont varié plusieurs fois, qu'aucune loi, aucune délibération nationale, aucun concordat positif entre les ordres, aucune possession constante et uniforme n'ont sanctionnées, et que les onze douzièmes de la nation réprouvent comme injustes à leur égard et contraires au bien général.

Nous nous sommes convaincus, Sire, que ce serait exposer les

prochains États généraux à n'être point formés ou à éprouver une discorde intestine qui rendrait leur convocation inutile, que de renvoyer à ces États composés comme en 1614 le redressement des griefs qui motivent les doléances du tiers.

Des États ne peuvent prononcer sur la nation ou sur l'un des ordres qui la composent, que lorsqu'ils sont reconnus pour les représentants de la nation. Il faut donc que leur caractère représentatif soit antérieurement fixé.

La composition des États de 1614 n'a rien de plus constitutionnel que les compositions différentes qui avaient eu lieu précédemment. Elle n'a donc pas d'autorité exclusive.

Le *dernier État*, qui n'a pas été l'État permanent, n'a point la même force dans les matières du droit public que dans la décision des causes privées; parce que, ou il est conforme à l'ordre naturel, et alors il ne vaut que par lui, ou il lui est contraire, et alors l'essence imprescriptible du contrat social le rejette et exige avant tout les réformes nécessaires à l'intérêt de la nation.

Telles sont, Sire, les respectueuses représentations que nous nous empressons d'offrir à Votre Majesté comme un tribut que le patriotisme nous a commandé de payer à votre amour pour la nation, à l'intérêt de nos concitoyens dans l'ordre dont nous faisons partie, et au devoir sacré qui oblige tous les Français de concourir à la prospérité publique.

Une considération particulière à la province de Normandie ajoute à nos supplications un nouveau degré d'intérêt. L'établissement des meilleures formes dans la constitution des États généraux déterminera les mêmes avantages pour la composition de nos États particuliers, dont la restauration demandée par les cours, par plusieurs villes, et désirée par la province, semble garantie par ce que Votre Majesté vient de faire en faveur du Dauphiné, du Hainaut et de la Franche-Comté.

Nous sommes avec un profond respect, Sire, etc.

FERRY, syndic.

---

2 décembre 1788.

MÉMOIRE ADRESSÉ AU ROI PAR MESSIEURS LES OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE HONFLEUR (1).

SIRE,

Il a plu à Votre Majesté d'ordonner le rétablissement des États généraux, qui ont été suspendus pendant près de deux siècles.

Nous n'entrerons point dans l'examen de la forme de convocation et de composition des États qui ont été assemblés aux différentes époques de la monarchie ; elle a nécessairement varié suivant les temps, les circonstances et les divers intérêts de la politique.

Il n'y a ni parti national, ni loi du souverain qui ait fixé sur ce point une forme invariable qu'on puisse invoquer comme constitutionnelle.

En vain proposerait-on à Votre Majesté de prendre pour règle ce qui s'est pratiqué pour l'assemblée des États de 1614.

Alors le peuple avili sous le régime féodal, privé de lumières et d'industrie, ne pouvait être appelé aux délibérations nationales ; son ignorance, suite de l'asservissement auquel il était réduit, le rendait indifférent et incapable de voter sur ses propres intérêts ; mais aujourd'hui, Sire, ce peuple autant instruit qu'industrieux, doit être compté pour ce qu'il vaut par son nombre, ses lumières et ses richesses.

Le commerce et les arts appelés et fixés dans votre royaume par les citoyens de cette classe les mettent à même de développer tous les effets d'un patriotisme éclairé et de subvenir par les puissants moyens aux besoins de l'État.

Leur attachement pour leurs souverains qui dans tous les temps a été leur caractère distinctif, vous assure d'ailleurs en eux les plus actifs comme les plus inébranlables soutiens de votre autorité.

(1) Archives de l'Empire, B. III, 132, p. 365.

Le tiers-état devant à raison de sa population et de sa richesse contribuer aux charges publiques, doit être dans les assemblées nationales représenté au moins en nombre égal aux deux premiers ordres réunis, des priviléges desquels il a tout intérêt de prévenir l'abus ou l'extension.

Un grand prince à la tête du bureau qu'il a présidé dans l'assemblée des notables, a senti cette vérité ; il a soutenu la cause du peuple, qui, étant celle de l'humanité, était digne d'avoir un pareil défenseur.

Le droit que réclame le tiers-état est non-seulement fondé sur la raison et le bon ordre de toutes les sociétés humaines, mais il est imprescriptible, parce qu'étant dans la nature, il est inhérent à l'essence de toute société politique dans laquelle tout homme libre et franc apporte en naissant le droit de défendre ses propriétés et de n'en sacrifier que la partie nécessaire à la chose commune, d'après son propre vœu ou celui de ses représentants.

En vain représenterait-on encore à Votre Majesté que les États généraux convoqués et assemblés à l'instar de ceux de 1614 doivent déterminer le mode à adopter pour la convocation et composition actuelle des États de la nation.

Ces États ne pourraient légalement prononcer sur cette grande question, parce que la cause du tiers-état ne peut être soumise au jugement d'une assemblée où il ne serait pas suffisamment représenté.

Cette assemblée étant ainsi composée, n'ayant point égard aux réclamations du tiers-état, le plongerait de nouveau dans l'avilissement, obstruerait ainsi tous les canaux de l'industrie, et renverserait l'édifice du bonheur public que vous-même, Sire, et vos glorieux prédécesseurs, avez eu tant de peine à construire. Elle parviendrait peut-être à renverser la précieuse constitution du gouvernement français, en transformant la monarchie en une véritable aristocratie.

A vous seul appartient, Sire, comme souverain législateur, de peser dans votre sagesse les réclamations des différents ordres, et de déterminer la manière dont chaque ordre doit être représenté dans l'assemblée nationale, conformément au vœu énoncé par le plus grand nombre des citoyens.

Votre Majesté a en quelque sorte jugé d'avance la cause de son peuple par l'établissement et l'organisation des assemblées provinciales, elle a éprouvé ses vues bienfaisantes pour qu'il fût suffisamment représenté partout où il serait question de délibérer sur ses intérêts; rien n'est plus fait pour tranquilliser la nombreuse classe des citoyens qui peut craindre d'être indéfendue dans les circonstances actuelles.

C'est dans cette confiance, Sire, que les officiers municipaux de la ville d'Honfleur, tant en leur nom qu'en celui des différentes communautés, corporations et autres citoyens de leur ordre, viennent porter leur vœu aux pieds du trône et supplier très-humblement Votre Majesté de vouloir bien ordonner :

1° Que, dans la convocation des prochains États généraux, les députés pour la ville d'Honfleur et le bailliage d'Auge soient admis en nombre proportionné à la richesse et à la population des autres districts qui députeront ;

2° Que dans le nombre général des députés qui seront envoyés aux États généraux ceux qui seront élus pour le tiers-état et qui le représenteront, soient en égalité de nombre avec les députés des deux autres ordres réunis.

3° Que les députés qui représenteront le tiers-état ne puissent être pris ni élus que parmi les citoyens qui sont véritablement de cet ordre, sans qu'ils puissent être choisis ni parmi les nobles, ni parmi les anoblis, ni parmi ceux qui jouissent des priviléges de la noblesse et de l'exemption d'impôts quelconques.

4° Qu'afin de conserver au tiers-état la justice de la représentation égale qui s'anéantirait malgré la parité du nombre si chaque ordre délibérait à part dans l'assemblée des États généraux, il soit statué que les ordres se tiendront réunis, délibéreront en commun et voteront par tête, sauf à l'assemblée à se distribuer en bureaux dans chacun desquels l'égalité de voix serait toujours conservée entre le tiers-état et les deux autres ordres, et à réunir les bureaux soit par commissaires, soit même en assemblée générale quand il sera jugé nécessaire pour former en commun des résultats définitifs.

Puissent les deux premiers ordres de l'État sentir eux-mêmes la justice de notre réclamation et réunir leurs prières aux nôtres

pour opérer le bien général et donner au royaume toute la splendeur, toute l'énergie dont il est susceptible!

Puisse le ministre, patriote et vertueux, que toute la nation a vu avec tant de plaisir chargé une seconde fois de la direction de vos finances, remplir longtemps vos vues bienfaisantes et contribuer ainsi à la gloire de votre règne et au bonheur de vos peuples!

LACROIX-SAINT-MICHEL, G. GUILLEBERT, LIETOUT DESLONDES, PIQUEFEU DE BERMON.

---

14 décembre 1788.

ARRÊTÉ DU CORPS MUNICIPAL DE LA VILLE DE PONT-DE-L'ARCHE (1).

Le corps municipal de la ville de Pont-de-l'Arche, considérant de quelle importance il est que le tiers-état, cette précieuse classe de citoyens qui vivifie et alimente les autres, jouisse enfin des droits que la nature et la raison réclament en sa faveur et soit affranchie des restes de la servitude sous laquelle elle a gémi pendant le régime féodal; en conséquence, qu'elle soit représentée aux prochains États généraux par des individus de son ordre, et non, comme en 1614, par des officiers de justice et de finance infailliblement attachés à la classe de la noblesse qu'ils ne représentent pas, mais au privilége de laquelle ils participent, et absolument indifférents en la classe du tiers-état qu'ils représentent, mais dont ils ne partagent pas les charges; considérant en outre tous les avantages qui doivent résulter tant pour le souverain que pour les sujets de l'octroi des demandes des différents citoyens composant le tiers-état de la capitale de cette province de même que de cette ville, à arrêter

(1) Archives de l'Empire, B. III, 132, p. 632.

d'une voix unanime qu'elle adhère au vœu exprimé tant audit mémoire imprimé qu'en la délibération qui vient d'être prise par les différentes corporations de cette ville, demande :

1° Que, dans la convocation des prochains États généraux, les députés pour la ville et bailliage de Pont-de-l'Arche soient admis en nombre proportionné à la richesse et à la population de son territoire, relativement à la richesse et à la population des autres districts qui députeront.

2° Que dans le nombre général des députés qui seront envoyés aux États généraux, ceux qui seront élus pour le tiers-état et qui le représenteront soient en égalité de nombre avec les députés des deux ordres privilégiés.

3° Que les députés qui représenteront le tiers-état ne puissent être pris ni élus que parmi les citoyens qui sont véritablement de cet ordre, sans qu'ils puissent être choisis ni parmi les nobles, ni parmi les anoblis, ni parmi ceux qui jouissent actuellement des priviléges de la noblesse.

4° Qu'afin de conserver au tiers-état la justice de sa représentation égale, qui s'anéantirait malgré la parité du nombre si chaque ordre délibérait à part dans l'assemblée des États généraux, il soit statué que les ordres se tiendront réunis, délibéreront en commun et voteront par tête, sauf à l'assemblée à se distribuer en bureau dans chacun desquels l'égalité des voix sera toujours observée entre le tiers-état et les deux autres ordres, et à réunir les bureaux soit par commissaires, soit même en assemblée générale quand il sera jugé nécessaire pour former en commun des résultats définitifs. Et, enfin, pour écarter et effacer même toute idée et tout souvenir de servitude et de barbarie, l'orateur du tiers-état, à l'avenir, ne parlera plus à genoux, mais debout et découvert, comme les orateurs du clergé et de la noblesse, la différence des états étant suffisamment marquée par l'ordre dans lequel parleront leurs orateurs respectifs.

Et supplie très-humblement et très-respectueusement Sa Majesté de recevoir et accueillir favorablement le vœu des différents corps de la municipalité d'une ville qui, quoique des plus médiocres de son royaume, s'est toujours distinguée par son zèle et sa fidélité pour ses légitimes souverains, et qui a été la première qui ait présenté ses clefs à Henri-le-Grand, dont Sa Majesté nous

retrace aujourd'hui si vivement les vertus et l'amour paternel pour ses peuples.

Il a en outre été arrêté que copies de la présente délibération ainsi que de celles des différentes corporations de cette ville seront adressées à M. de Villedeuil, ministre et secrétaire d'État, et à M. de Necker, directeur général des finances, qui seront très-humblement suppliés de les mettre sous les yeux de Sa Majesté, et ont signé.

CAVETTES DE BEAUMONT. — DUNUFLEY, premier échevin. — FRIGARD, échevin. — MIERRY, receveur et greffier en titre.

MÉMOIRE ADRESSÉ A MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PAR LES CURÉS DES PAROISSES DE MAROLLES, GUIBERVILLE ET AUTRES (1).

MONSEIGNEUR,

Les curés de Marolles, Guiberville, Chetainville, Avrainville, La Norville, Ledville, Leuville, Ver-le-Grand, Bretigni, St-Philibert, Plessis, Ver-le-Petit, St-Germain et plusieurs autres dans ce canton, ont l'honneur de vous représenter qu'il ne leur est pas indifférent de pouvoir se trouver à l'assemblée de leur corps, qui doit être incessamment convoqué. L'espoir de concourir au bien public leur a fait partager l'allégresse commune, et c'est avec le plus grand regret qu'ils voient aujourd'hui, Monseigneur, que l'impossibilité de se procurer des desservants les privera de la douce consolation de voter personnellement dans une assemblée à laquelle il ne se trouvera que ceux qui ont peut-être le plus grand intérêt de ne pas les y voir. Monseigneur, les curés de campagne sont la portion la plus essentielle et non la moins éclairée de leur ordre ; ils re-

(1) Archives de l'Empire, B. III, 132, p. 376.

gardaient les États généraux comme l'époque de l'amélioration de leur sort, ils espéraient pouvoir secourir l'indigence qu'ils ne partageraient plus ; mais sur quoi, Monseigneur, fonderaient-ils aujourd'hui cet espoir, s'ils ne sont représentés que par ceux qui nagent dans l'abondance et les ont toujours vus souffrir avec tranquillité. Nous exceptons bien, Monseigneur, notre archevêque, l'homme de Dieu, l'ami des simples, le père des pauvres; il est vraiment le premier des pasteurs et le plus indigent de tous, si nous le jugeons d'après la sensibilité de son cœur. Monseigneur, ces motifs réunis à mille autres dont l'énumération serait trop longue, nous font espérer que vous daignerez prendre en considération notre demande. Les ordres mendiants nous sont sans cesse à charge et presque jamais utiles ; on pourrait, Monseigneur, leur donner des ordres pour veiller sur nos paroisses pendant notre absence et nous pourvoirions de notre mieux à leur subsistance.

C'est la grâce que nous désirons et que nous espérons obtenir, si Monseigneur veut bien concourir puissamment à nous la procurer.

Falaise, 28 octobre 1788.

RÉCLAMATION DU CLERGÉ ET DE LA NOBLESSE.

Le clergé et la noblesse ont constamment formé deux des ordres distincts et séparés depuis l'époque la plus reculée de la monarchie, jusqu'à nos jours.

Les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état, distincts et séparés, ont dans tous les temps formé la base constitutionnelle de la monarchie française.

La convocation des trois ordres, distincts et séparés, a formé dans tous les temps la composition des États généraux.

Si l'on aperçoit quelque différence (suivant les siècles) dans la forme de la tenue des États généraux, jamais on n'a porté atteinte à la distinction des ordres.

Si la vicissitude des formes nécessitait quelque changement dans celles de la prochaine convocation des États généraux, elle ne doit point porter atteinte à la base constitutionnelle de la monarchie : la distinction des trois ordres.

Les deux ordres du clergé et de la noblesse réunis en un seul ordre, à l'assemblée du département de Falaise-Domfront,

Frappés de la confusion de ces deux ordres,

Consternés des dangers auxquels ils sont exposés par cette nouvelle pratique anti-constitutionnelle,

Réclament formellement et individuellement la distinction et séparation des trois ordres dans la composition des États provinciaux et des États généraux ;

Et, par la suite, l'établissement des trois ordres en nombre égal dans la composition des assemblées provinciales et de département, si elles sont conservées ;

Pourquoi les deux ordres du clergé et de la noblesse réunis à l'assemblée du département de Falaise-Domfront, composée de MM. Le Forestier comte de Vendeuvre, président ; Masson, curé de Guibray ; Cheradame, chanoine ; Royer, curé de Vendeuvre ; Le Tellier, curé de Bonœil ; Vauquelin, seigneur de Sassy ; Le Forestier de La Durandière ; de Baudran baron de Combray ; le comte d'Oilliamson seigneur de Coulibeuf ; Achard de Bonvouloir ; le marquis de Ségrie, procureur syndic du clergé et de la noblesse,

Ont arrêté que leur très-humble et très-respectueuse réclamation sera envoyée à M. le duc d'Harcourt, gouverneur de la province de Normandie, et qu'il sera supplié de la mettre aux pieds du Roi.

LE FORESTIER COMTE DE VENDEUVRE, président.

Au Désert, près Saint-Lo, 6 novembre 1788.

TRIBUT D'UN GENTILHOMME NORMAND AUX NOTABLES DE FRANCE ASSEMBLÉS LE 4 NOVEMBRE 1788.

MESSIEURS,

Le Roi a daigné inviter tous les français collectivement et individuellement à lui présenter des vœux sur le grand objet qui vous rassemble: la convocation des États généraux du royaume.

Votre assemblée, Messieurs, digne du plus profond respect, réunit trop de lumières et trop de sagesse pour que le faible tribut de mes opinions y soit sensible. J'ai donc l'honneur de vous l'offrir pour obéir au Roi et remplir mon devoir de citoyen.

L'assemblée nationale que vous préparez sera la plus grande époque de la monarchie, elle sera une de ces crises qui régénèrent les nations.

Tout doit tendre à la rendre aussi auguste et aussi légale qu'il est nécessaire qu'elle le soit pour que son effet soit durable.

Elle doit être surtout constitutionnelle dans sa composition.

Si la vicissitude des temps exige qu'il soit fait des changements aux formes antiques, ils doivent être jugés et prononcés dans une assemblée légale et constitutionnelle.

On doit tenir pour maxime constante que quelque citoyen notable que ce soit, appelé dans quelque assemblée notable que ce soit, n'est un représentant de la nation et par conséquent compétent pour consentir un changement dans la constitution, que lorsqu'il aurait été élu librement par son ordre dans une assemblée des trois États et député *ad hoc* muni de cahiers dictés par la partie même de la nation qui lui donne ses pouvoirs.

C'est donc à la nation assemblée suivant les formes antiques qu'il appartient de s'en prescrire de nouvelles.

Alors seulement ces nouveautés seront salutaires, parce qu'elles

seront légales, et la sanction des assemblées formées sur ce fondement sera inattaquable.

Je réclame formellement la conservation pleine et entière des droits de la noblesse ; je les tiens de mes pères au même titre que nos Rois.

Je réclame la distinction des ordres et le droit de voter par ordre ; frappé dès le premier moment dans les assemblées provinciales de la confusion anticonstitutionnelle de l'ordre du clergé et de l'ordre de la noblesse réunis en un seul ordre, j'ai été convaincu depuis par l'essai que j'en ai fait de l'affaiblissement de ces deux premiers, de ces deux plus anciens ordres de la monarchie et de la prépondérance du troisième.

Le respect dû aux propriétés est la base fondamentale de toute société.

La dignité, la prééminence du gentilhomme est une propriété plus précieuse et non moins constante que celle de la glèbe.

Je proteste contre les assertions de quelques nobles dont le jugement égaré proposerait de confondre les rangs.

Je réclame le même droit et les mêmes prérogatives dont la noblesse a toujours joui dans la convocation des États provinciaux et des États généraux.

Il sera sans doute traité dans l'auguste assemblée qui se prépare des impôts et des finances, objets de première nécessité auxquels il est pressant de pourvoir.

Les maux sont grands, les remèdes sont en notre puissance, un bon régime rétablira un corps robuste. Cette espérance est fondée sur la loyauté d'une nature franche et généreuse, sur la sagesse de son Roi, et sur l'opinion morale que nous avons d'un ministre particulièrement distingué dans le petit nombre de ceux qui ont manié les finances avec vertu.

La noblesse se montrera généreuse comme il convient à sa nature, elle médite des sacrifices, ils seront libres et volontaires. Rien n'en altérera sa pureté. Leur prix sera senti par le Monarque et par l'humble laboureur.

Mais dans cette grande assemblée on traitera sans doute d'autres objets non moins importants, puisqu'ils font la base de la prospérité dont les richesses ne sont que le signe.

La religion doit tenir le premier rang; c'est elle qui lie les pères et les enfants, le roi et ses sujets; elle purifie toutes les relations, elle fortifie tous les liens.

On voudra rendre à la noblesse son éclat et sa pureté, la noblesse est une portion de la souveraineté : comme elle, elle est imprescriptible et indestructible, elle est un don du ciel, elle n'est point l'ouvrage des hommes, elle est notre bien le plus précieux. Le sentiment de la noblesse est la sauvegarde de l'honneur parce qu'il fait un devoir de la vertu.

Ce sentiment rassemblait la troupe vertueuse qui serrait si joyeusement ses rangs autour de notre bon Henri dans les plaines d'Arques et d'Ivri; chacun de nous avait un père dans cette foule; aucun ne manquera à la noble fidélité qu'il doit au petit-fils de ce prince chéri.

Ce serait ce même sentiment qui rassemblerait la véritable noblesse de toutes les parties du royaume comme un rempart autour du trône, si jamais le délire des hommes osait porter atteinte à la dignité du Magistrat auguste que nos lois, nos mœurs et nos coutumes y ont élevé.

Le Roi sait qu'il n'y a point de monarque sans noblesse, et son premier titre au trône c'est d'être gentilhomme. Sa Majesté soutiendra la noblesse.

L'assemblée de la nation mettra un frein utile au luxe extravagant de la mode. Tyran insatiable dont le souffle destructeur a porté la corruption jusque dans les retraites les plus pures de nos campagnes.

La mère de famille et la fille modeste veulent en vain s'en préserver; la contagion pénètre, leurs yeux sont frappés, leur cœur est séduit, et le bonheur qu'elles préparaient à une famille vertueuse, est évanoui comme un songe.

Oui, sans doute, l'assemblée mettra des bornes au luxe, et le père sage, uniquement occupé de l'éducation de sa famille et de sa maison, content de peu, jouissant de ses privations, si l'opinion publique l'appelle à ces assemblées morales, auxquelles le Roi a confié le soin d'une portion de l'administration, il n'y paraîtra plus sous les livrées de son ennemi, et chaque tenue ne lui coûtera plus autant que la pension de deux enfants.

La nation assemblée s'occupera de l'éducation publique, et

elle voudra commencer la restauration de l'État, en guérissant la première cause des maux, la dépravation des mœurs.

Elle traitera de la réforme de la magistrature et de la vénalité des charges de judicature.

Ne mettra-t-elle pas des bornes aux anoblissements à prix d'argent? Trafic déplorable de la chose du monde la moins faite pour être le prix de l'argent. La noblesse ne doit être que le prix de la vertu; il appartient au souverain de l'adjuger; prononcer ce jugement est le plus bel attribut de la royauté.

Elle voudra réduire les priviléges inconstitutionnels: impôt indirect d'une faible ressource momentanée et d'un effet terrible dans ses conséquences.

Elle tentera peut-être de mettre des bornes à l'abus criminel des emprunts à fonds perdu portés aujourd'hui à un taux insensé.

Cette assemblée majestueuse d'une nation entière réunie pour se réformer voudra assurément rendre plus rares ces divorces désastreux trop souvent prononcés sans pudeur et sollicités sans honte, opprobre des Tribunaux, ruine des familles et des mœurs.

Les États généraux ont toujours traité la question de l'inaliénabilité des domaines de la couronne.

Ils feront sans doute des règlements positifs sur la dîme ecclésiastique dont la législation confuse et variable est un sujet éternel de disputes entre les pasteurs et les brebis.

Combien d'objets autres que la proportion des impôts seront traités dans cette auguste assemblée! desquels plusieurs appartiennent plus particulièrement aux deux premiers ordres que l'on a voulu confondre.

On reconnaîtra que la confusion des rangs est une des causes les plus destructives de la prospérité de la société.

On rétablira l'ordre de la hiérarchie, sans lequel il n'y a point de constitution solide. Les mains du ministre des autels demeureront en possession des choses sacrées. La main du noble seul touchera les armes et le soc utile demeurera dans celles du paisible laboureur.

Lorsque la véritable noblesse jouira de son rang et de sa dignité, le gentilhomme content de son nom ne sera plus tenté de le défigurer par un vain titre auquel il n'a pas droit et que

souvent il n'ose refuser (victime de la mode), imitant sans raison ceux qui couvrent de pareils titres leurs noms nouveaux. Tout oubli des principes amène d'étranges conséquences.

Je vous supplie, Messieurs, de solliciter de la bonté du roi le rétablissement des États provinciaux de Normandie; Sa Majesté l'a fait espérer aux provinces dans lesquelles l'exercice en a été suspendu. La Normandie est dans ce cas, et si la noblesse normande ne s'est point hâtée de les réclamer, c'est qu'elle a voulu sans doute attendre le retour de la tranquillité et donner une preuve non équivoque de sa confiance dans les promesses de Sa Majesté. Ils sont nécessaires pour préparer le vœu que nos députés porteront à l'assemblée générale de la nation. Ces députés ne peuvent recevoir leur mission et leurs cahiers que de la province même légalement assemblée selon les coutumes.

Nous attendrons avec une confiance religieuse le résultat de cette grande assemblée, à l'issue de laquelle nous disons en bénissant notre monarque :

« Restituta vis legibus, judiciis auctoritas, senatui Majestas;
« imperium magistratuum ad pristinum redactum modum:
« prisca illa et antiqua reipublicæ forma revocata. Rediit cultus
« agris, sacris honos, securitas hominibus: certa cuique rerum
« suarum possessio: leges emendatæ utiliter, latæ salubriter;
« senatus sine asperitate, nec sine severitate lectus. »

ACHARD DE BONVOULOIR,
Député de la noblesse à l'Assemblée provinciale
de la moyenne Normandie.

---

30 novembre 1788.

MÉMOIRE DES COMMUNAUTÉS ET CORPORATIONS DU TIERS-ÉTAT DE ROUEN.

Au moment, Messieurs, où l'événement le plus important pour la nation française se prépare;

Quand le Roi vient d'exprimer le désir de réunir les lumières

et les vœux de son peuple sur la convocation des prochains États généraux;

Quand un grand prince et le bureau qui préside dans l'assemblée des notables, ont appuyé de leur suffrage la justice due aux intérêts du tiers-état;

Quand les trois ordres du Dauphiné, que l'énergie de leur patriotisme rend si respectables, et le corps municipal de la ville de Nantes, qui donne un si généreux exemple, ont commencé à défendre cette grande cause aux pieds du trône, les communes de cette province, et principalement celle de sa ville capitale, ne peuvent rester dans l'indifférence.

Vous êtes, Messieurs, les représentants et les défenseurs naturels de l'ordre du tiers-état, dont vous formez le premier corps en cette ville; et si votre sollicitude s'est montrée pour les trois ordres en commun dans la demande que vous avez formée des État provinciaux, elle doit se manifester spécialement en faveur du tiers-état, auquel vous êtes identifiés, pour lui procurer une assistance équitable et utile aux États généraux.

Le droit de voter pour l'octroi des subsides devrait être en proportion de la contribution au paiement de ses subsides.

Le tiers-état ne réclame ni cette proportion, ni celle qu'indiquerait sa balance dans la population générale du royaume; il ne demande que l'égalité du nombre entre les deux ordres privilégiés réunis et le sien.

En matière d'impôts, il ne peut y avoir que deux intérêts opposés, celui des privilégiés qui ont d'anciennes exemptions à maintenir, ou qui prétendraient en obtenir de nouvelles, et celui des non privilégiés sur lesquels l'impôt pèse sans adoucissement, et qui sont intéressés à la restriction des priviléges.

Entre ces deux classes les subdivisions sont indifférentes, parce qu'il ne reste toujours en dernière analyse que la seule différence de l'assujétissement à l'exemption, de quelque cause et de quelque titre que celle-ci procède.

Si l'une des deux classes domine l'autre par le nombre, leur ensemble est vicieux, injuste; mais, si les deux classes sont égales en force, alors les intérêts contraires, mis en équilibre, tendent naturellement aux rapprochements les plus équitables.

Ce n'est plus, Messieurs, sur le fond de cette question que les

opinions pourraient se diviser; la justice, la raison et l'évidence du bon ordre réclament trop victorieusement en faveur du tiers-état.

Avec un avantage si solide, pouvons-nous craindre une objection qui ne toucherait qu'à la forme, une objection qui nous renverrait à celle des anciens États généraux?

Qui tendrait à nous faire croire que cette ancienne forme aurait acquis l'autorité d'une constitution fondamentale?

Qui nous réduirait à attendre des États eux-mêmes, inégalement composés, et où notre ordre serait sans influence, l'octroi d'une représentation légale qui semble aujourd'hui nous être contestée?

Non, Messieurs, ce n'est pas avec des prétextes aussi faibles qu'on peut écarter notre pressante et légitime réclamation.

En matière de droit public, quand il s'agit, pour la nation entière, des avantages de sa constitution, quand il est question, pour chaque individu, d'un droit essentiel et inaliénable de l'homme libre, et du citoyen franc, du droit de voter efficacement par lui-même ou ses représentants dans l'assemblée nationale; il n'est permis ni de penser, ni de dire, que la forme emporte le fond; que de simples exemples soient des titres; que des usages, non sanctionnés ni délibérés, fassent loi ou opèrent une prescription.

Quand, pour éluder une égalité de suffrages essentielle à toute bonne constitution, on se permet d'alléguer l'autorité d'une constitution contraire, il faudrait au moins montrer la charte ou diplôme de cette constitution, opposée aux principes de l'équité naturelle qui forme le droit commun des nations.

Peut-on citer une loi en France qui ait déterminé une forme invariable pour la composition des États généraux?

Peut-on montrer, dans les actes de quelques-uns de ces États, une convention ou un arrêté des trois ordres, pour fixer leurs rapports d'une manière imperturbable?

Sans loi du prince, sans concordat de la nation, il ne peut y avoir de constitution légale et obligatoire.

C'est un fait attesté par les écrivains qui ont pu vérifier les monuments qui restent de nos anciens États, que les formes de ces assemblées nationales n'ont jamais été constantes, uniformes, ni établies par des combinaisons régulières.

Il n'y a point eu de règle sur le nombre total des représentants, relativement à l'étendue et à la population du royaume.

Il n'y en a point eu pour fixer le nombre des députations de chaque province, généralité ou bailliage, relativement à leurs richesses ou leur population respective.

Il n'y en a point eu pour fixer, entre les trois ordres, le nombre relatif et proportionné des députés de chacun d'eux : ce nombre relatif d'ordre à ordre a varié à chaque tenue d'États.

Aux États de 1356 il y avait huit cents députés, dont quatre cents pour le tiers-état, ce qui est précisément l'égalité.

Aux États de Tours, à ceux de 1576 et de 1614, un grand nombre de provinces et de bailliages envoyèrent des députés du tiers-état en nombre double de ceux des deux autres ordres, ce qui faisait encore l'égalité pour ces députations partielles.

Enfin, il n'y a pas eu plus de règles pour la forme du travail et des délibérations des assemblées des États ; quelquefois ils ont délibéré et opiné par ordre ; quelquefois aussi les ordres se sont réunis pour délibérer et opiner ensemble : on en a des preuves du temps même de Philippe-le-Bel, on les retrouve en 1355.

Il est certain qu'aux États de Tours, en 1467 et 1483, les ordres se tinrent réunis, et qu'il n'y eut pour le corps entier des États qu'une seule délibération, un seul cahier, un seul orateur ; et lorsqu'aux États d'Orléans, en 1560, les ordres se séparèrent, malgré les invitations du clergé, il y eut protestation faite que cela ne nuirait pas à l'union et intégrité du corps des États, et qu'il n'en adviendrait aucune distinction ou séparation.

De cette diversité d'usages et de procédés, qui n'ont eu pour base aucune règle fixe, pas même une mauvaise règle qu'on soit convenu de regarder comme inviolable, il ne peut résulter de constitution formée.

Rien n'est même plus opposé à l'idée qu'on doit avoir d'un règlement national fixant le gouvernement d'un grand peuple, que cette variété de faits, de modes et d'opérations qui tiennent nécessairement à l'arbitraire des opinions, aux résultats du hasard et de l'instant, et surtout aux influences diverses de la politique à certaines époques.

Rien ne peut donc empêcher qu'au moment où le régime bienfaisant des assemblées nationales se régénère après une inter-

ruption de près de deux siècles, la présentation commune et proportionnée y soit établie sur les principes innés et imprescriptibles de l'ordre et de la justice, d'une manière qui puisse concilier tous les intérêts, en les balançant, réunir la nation entière vers le grand objet du bien commun, et la disposer au développement de toute son énergie, en délivrant les dix-neuf vingtièmes des citoyens de l'état de nullité et d'asservissement civil où ils sont menacés de retomber.

La convocation faite en 1614 et celles qui lui ont ressemblé n'étant pas plus légales et plus constitutionnelles que tant d'autres convocations faites différemment, elle ne peut établir une règle plus nécessaire pour la composition des prochains États.

Ce n'est point à une assemblée composée dans une forme que le tiers-état désavoue, qu'il doit confier le redressement de ses griefs sur l'insuffisance de sa représentation.

Toute assemblée que la pluralité des citoyens n'avouerait pas, quand aucune loi positive ne l'oblige à la reconnaître, ne pourrait ni représenter la nation, ni l'asservir à son opinion.

La manière de représenter doit être convenue par tous les citoyens, sans exception, votant individuellement de toutes les parties du royaume; ou bien elle doit être déterminée et indiquée par le roi, chef de l'État, source primitive de la justice et de la législation, conformément au vœu énoncé par la très-grande pluralité des citoyens.

Autrement il faudrait supposer la nation assemblée, où il n'y aurait que des individus réunis sans mission nationale, et la représentation existante avant même que l'on fût convenu du moyen de la produire.

Le tiers-état attend, Messieurs, du caractère public qui vous attache essentiellement à la défense de ses intérêts, que vous voudrez bien vous rendre son organe pour porter aux pieds du trône son vœu sur les quatre objets suivants :

1° Que dans la convocation des prochains États généraux, les députés pour la ville et bailliage de Rouen soient admis en nombre proportionné à la richesse et à la population de son territoire, relativement à la richesse et à la population des autres districts qui députeront;

2° Que dans le nombre général des députés qui seront envoyés

aux États généraux, ceux qui seront élus pour le tiers-état, et qui le représenteront, soient en égalité de nombre avec les députés des deux ordres privilégiés;

3° Que les députés qui représenteront le tiers-état ne puissent être pris ni élus que parmi les citoyens qui sont véritablement de cet ordre, sans qu'ils puissent être choisis ni parmi les nobles, ni parmi les anoblis, ni parmi ceux qui jouissent actuellement des priviléges de la noblesse;

4° Qu'afin de conserver au tiers-état la justice de sa représentation égale, qui s'anéantirait, malgré la parité du nombre, si chaque ordre délibérait à part dans l'assemblée des États généraux, il soit statué que les ordres se tiendront réunis, délibéreront en commun, et voteront par tête, sauf à l'assemblée à se distribuer en bureaux, dans chacun desquels l'égalité des voix sera toujours observée entre le tiers-état et les deux autres ordres, et à réunir les bureaux, soit par commissaires, soit même en assemblée générale, quand il sera jugé nécessaire pour former en commun des résultats définitifs.

30 novembre 1788.

Extrait du registre des délibérations de l'Hôtel-de-Ville de Rouen.

En l'assemblée générale de Messieurs les conseillers maire, échevins et vingt-quatre du conseil de la ville de Rouen, tenue en l'hôtel commun d'icelle, devant M. Moulin, conseiller-échevin,

A été donné lecture d'un mémoire présenté par les communautés, corporations et citoyens particuliers de l'ordre du tiers-état de ladite ville.

Sur icelui délibéré, ouï le procureur du roi, les avis pris :

La compagnie, considérant combien la nature des demandes formées par les communautés, corporations et citoyens particuliers de l'ordre du tiers-état de la ville, à l'exemple de plusieurs autres villes du royaume, est relative au bien général, dans une

circonstance où il va être question de traiter des plus grands intérêts de la nation.

Considérant encore que les grands avantages que la nation tire de l'agriculture, du commerce, de la navigation et des manufactures, sont dus au tiers-état, et qu'il en résulte la nécessité, pour le bien commun, de favoriser cet ordre, en lui donnant, dans les assemblées nationales, une influence proportionnée à son utilité.

La compagnie, d'après ces considérations importantes, a arrêté unanimement, de l'avis du procureur du roi, qu'elle adhère au vœu exprimé dans ledit mémoire, et demande : 1e Que, dans la convocation des prochains États généraux, les députés pour la ville et bailliage de Rouen soient admis en nombre proportionné à la richesse et à la population de son territoire, relativement à la richesse et à la population des autres districts qui députeront;

2º Que, dans le nombre général des députés qui seront envoyés aux États généraux, ceux qui seront élus pour le tiers-état, et qui représenteront, soient en égalité de nombre avec les députés des deux ordres privilégiés ;

3º Que les députés qui représenteront le tiers-état, ne puissent être pris, ni élus, que parmi les citoyens, qui sont véritablement de cet ordre, sans qu'ils puissent être choisis ni parmi les nobles, ni parmi les anoblis, ni parmi ceux qui jouissent actuellement du privilége de la noblesse ;

4º Qu'afin de conserver au tiers-état la justice de sa représentation égale, qui s'anéantirait, malgré la parité du nombre, si chaque ordre délibérait à part, dans l'assemblée des États généraux, il soit statué que les ordres se tiendront réunis, délibéreront en commun, et voteront par tête; sauf à l'assemblée à se distribuer en bureaux, dans chacun desquels l'égalité des voix sera toujours observée entre le tiers-état et les deux autres ordres, et à réunir les bureaux, soit par commissaires, soit même à l'assemblée générale, quand il sera jugé nécessaire pour former en commun des résultats définitifs.

Pour obtenir de la justice du Roi, père commun de tous ses sujets, que Sa Majesté veuille bien accueillir favorablement le vœu du corps municipal, la compagnie a député M. Le Couteulx de Canteleu, premier conseiller-échevin, et M. Delespine, échevin

moderne, qu'elle a chargés de porter aux pieds du trône et de remettre aux ministres de Sa Majesté le mémoire des communautés, corporations et citoyens particuliers du tiers-état de ladite ville; ensemble la présente délibération, qui sera signée par tous les membres qui y ont assisté.

Arrêté en outre que la présente délibération sera imprimée à la suite dudit mémoire, et qu'il en sera envoyé un exemplaire à chacune des diverses municipalités du royaume.

---

20 février 1789.

ÉTAT DE L'HOPITAL DE PONT-L'ÉVÊQUE EN NORMANDIE (1).

Depuis que nous sommes dans l'hôpital, nous y vivons dans une espèce de désordre et de confusion, ayant une supérieure qui ne connaît jamais d'autre ordre ni d'autre règle que son caprice. Les exercices pour le spirituel et pour le temporel étaient remplis à sa commodité ; elle en a même souvent supprimé. Sa chambre nous a longtemps servi d'église, de réfectoire, etc., etc. Elle s'arrogeait le droit de dispenser des jeûnes et des abstinences commandés par l'Église ; les fraudes et les tromperies étaient autorisées, etc.

Le gouvernement de notre supérieure était très dur à l'égard des sœurs qui ne pensaient pas comme elle; le despotisme, la dissimulation et les rapports en étaient la base, ce qui a souvent mis la dissension dans la communauté et en a fait sortir plusieurs personnes, qui, d'ailleurs, étaient très-utiles à la maison.

Le sort des pauvres enfants et des pensionnaires mêmes n'était pas moins fâcheux : les malades ont été souvent négligés sous prétexte d'intérêt et d'économie; les enfants étaient poursuivis pour le travail qu'on exigeait d'eux en toute rigueur ; les corrections étaient fréquentes et portées jusqu'à l'indécence ; mais à peine leur donnait-on la subsistance nécessaire.

(1) Archives de l'Empire, B. III, 132, p. 777.

Tel a été l'état de notre maison depuis que Marie-Madelaine Bossu y est supérieure en 1759. Cette fille, originaire de Château-Thierry en Brie, née sans fortune, d'un simple tisserand, était entrée encore jeune chez les filles de la charité. Elle avait demeuré en peu d'années dans plusieurs maisons de cette congrégation, et en était enfin sortie lorsqu'elle est venue à Pont-l'Évêque. Depuis qu'elle y est entrée, elle ne s'y est rien refusé, vivant tranquille à sa chambre ; elle se procurait toutes ses aises ; sa nourriture était distinguée de celle de la communauté. Elle avait ordinairement plusieurs sœurs pour compagnie ; les autres étaient regardées comme petites servantes. Pour s'attirer l'estime du public, elle affectait un grand intérêt pour les pauvres : elle faisait publier qu'elle donnait des sommes assez considérables à l'hôpital, et qu'ainsi elle le faisait subsister de ses revenus.

Les bâtisses qui ont été faites sous le gouvernement de notre supérieure lui ont fait un nom et la font passer pour bienfaitrice de l'hôpital. La plupart de ces bâtisses ont été faites sans plan, sans ordre, et leur distribution irrégulière et incommode fait qu'elles ne sont qu'une faible ressource pour la maison. Pour les exécuter selon ses désirs, elle disait qu'elle y employait ses revenus ; mais quels revenus avait-elle, puisqu'elle, son frère et sa sœur n'ont jamais eu 50 livres de patrimoine à partager ensemble ? Elle tirait l'argent qu'elle y employait des travaux et des revenus de l'hôpital et des aumônes des personnes charitables. Il nous serait aisé d'en donner le détail.

Le peu d'attention qu'ont donné MM. les administrateurs au gouvernement de l'hôpital est la principale cause du désordre : ils ne s'en sont presque jamais occupés ; ils s'en rapportaient à la bonne foi de la supérieure qui les a éblouis par ses belles paroles. Il n'y a point d'exactitude dans ses comptes ; on peut voir par l'examen du registre que la dépense excédait la recette tous les ans d'une somme assez considérable qu'elle subtilisait tant sur les travaux que par l'augmentation qu'elle faisait sur les mémoires, mandements de blé, etc.

Au milieu des troubles et des peines qui nous traversaient, on affectait un extérieur de paix à l'égard des personnes du dehors, et on vantait notre communauté comme une maison régulière et d'édification, tandis qu'elle n'eut jamais la forme d'une com-

munauté. De là les précautions que l'on prenait pour empêcher le désordre et le trouble de transpirer. Celle qui aurait eu la hardiesse de se plaindre en aurait payé rudement la peine.

Néanmoins le changement de chapelain, en 1783, nous donna quelqu'espoir. Mais, malheureusement, il vit le mal sans pouvoir le guérir. M. l'abbé Naudin ayant été nommé supérieur général des communautés du diocèse, fit sa visite à l'hôpital en 1784, et ayant pris connaissance de son mauvais état, il exhorta, avec sa douceur et sa prudence ordinaires, à tenir un meilleur ordre.

L'année suivante, 1785, ayant vu que les choses étaient encore plus mal, et connaissant de plus en plus la nécessité d'y apporter remède, il en conféra avec quelques-uns de Messieurs les administrateurs, et notamment avec M. de La Pelleterie, qui pour lors était procureur domanial de Son Altesse Sérénissime, et, en cette qualité, un des administrateurs.

Il fut tenu un bureau où l'on donna deux assistantes à la supérieure, pour agir de concert avec elle dans tout ce qui concerne le gouvernement de la maison.

Nous espérions de voir bientôt régner le bon ordre ; mais M. de La Pelleterie ayant cessé d'être administrateur, nous sommes presque restées sans ressource. Les assistantes ne l'ayant été que de nom, elles n'ont jamais pu prendre connaissance des affaires de la maison, sans encourir la disgrâce de la supérieure. La maison est trop petite, disait-elle, pour avoir des assistantes.

Dès là que quelque sœur ne pense plus comme elle, elle est disgraciée ; elle n'a plus d'accès favorable auprès d'elle. Il faut pourtant encore l'entendre dire : « J'aime toutes mes sœurs! Je n'ai rien à me reprocher ! »

Elle s'est toujours prévalue d'avoir de l'esprit, tandis qu'il est de fait qu'il n'y eut jamais de règle ni d'ordre dans son gouvernement. Sachant à peine lire, à peine signer son nom, elle n'a pu jamais elle-même rédiger ses comptes, pas même écrire une lettre ; elle a toujours été obligée de recourir à celles de ses sœurs qui étaient en état de lui rendre ces services.

Les troubles ayant éclaté vers la fin de 1788 et étant venus à la connaissance de Monseigneur l'évêque et de M. l'abbé Naudin, supérieur des communautés, ils prièrent Monsieur le curé de

Pont-l'Évêque d'entendre les plaintes de chaque sœur en particulier et d'en dresser procès-verbal.

Le jour de l'Ascension 1788, Messieurs les administrateurs s'assemblèrent à l'hôpital pour le même sujet. M. Héliot, conseiller au bailliage, se trouva à cette assemblée, disant avoir commission de Monsieur le procureur du Roi, qui était absent. Plusieurs de ces Messieurs n'ayant point voulu du procès-verbal dressé par Monsieur le curé, nous fîmes nos plaintes, mais on n'y eut pas d'égard ; l'assemblée se termina sans remédier à rien. On exhorta la supérieure à avoir de bonnes façons pour ses sœurs, et les assistantes à agir de concert avec elles, ce qui a été sans succès, parce que la supérieure ne peut souffrir que son autorité soit partagée. D'ailleurs le sieur Poupart, avocat, venait souvent chez elle pour la soutenir dans ses projets.

Le 30 juin, il y eut une autre assemblée. Monsieur le procureur du Roi et M. Foubert, procureur domanial de Mgr le duc d'Orléans, étaient absents. M. Héliot s'y trouva encore. Le sieur Poupart s'y trouva aussi ; il y parla de changer les assistantes, de renvoyer des sœurs ; il y attaqua les droits du supérieur. Il n'y a pas, dit-il, de supérieur ici.

Depuis le bureau de l'Ascension, les assistantes s'étaient occupées des moyens de rétablir l'ordre ; elles avaient proposé trois objets :

1° De tenir dans le devoir les personnes de la maison ;

2° De placer chacune des sœurs dans des emplois convenables ;

3° De tenir un état exact de l'administration des deniers.

La supérieure ne put voir que d'un mauvais œil ce plan de réformes ; accoutumée à régner seule et à gouverner à sa manière, elle voyait avec peine son autorité partagée. Inutilement les assistantes lui firent des représentations, elle éludait toujours la question sans y répondre : « Faites comme vous voudrez, disait-elle ; je ne m'en mêle pas ; cela ne me regarde pas. » En derrière d'elles, elle désapprouvait leur conduite. D'autrefois elle leur disait : « Cela ne vous regarde pas ; vous venez me tyranniser ; vous y verrez clair sous quinze jours, etc. »

Au milieu d'une telle discorde, personne ne veillait au bon ordre de la maison. Les sœurs ne furent point changées d'emploi à la Saint-Jean, quoique ce fût le temps ordinaire. La

supérieure disait qu'il fallait attendre le bureau. Cependant la sœur qui était à la cuisine et celle qui était à la classe des garçons *jouissaient* d'une mauvaise santé. La première remit les clefs à la supérieure ; l'autre soutint encore quelque temps, après quoi elle alla trouver la supérieure et lui fit connaître sa maladie. La supérieure lui promit de faire venir le médecin, et lui ayant dit le soir qu'elle y avait envoyé six fois sans qu'il fût venu, le lendemain la sœur prit le parti de lui écrire elle-même. Le médecin vint et dit que la lettre qu'il venait de recevoir était la première nouvelle qu'il avait eue. Le premier remède qu'il ordonne à la sœur est de quitter sa classe. Point du tout : la supérieure dit qu'elle a des arrangements à prendre auparavant. Plus de deux mois s'écoulent et les choses restent en cet état. Enfin les assistantes pressent le changement des emplois ; elles veulent nommer une portière, parce qu'il n'y en a pas : la supérieure s'y oppose ; néanmoins les deux voix des assistantes prévalent, et la sœur Saint-Pierre est faite portière.

Le lendemain 15 septembre, la supérieure fait convoquer un bureau à quatre heures pour cinq heures, pour recevoir les comptes d'un ancien receveur. Ce n'était qu'un prétexte. M. Héliot, M. Poupart et la veuve de l'ancien receveur se trouvèrent dans cette assemblée. La supérieure propose de délibérer sur les troubles qu'elle dit exister dans la communauté. M. le curé déclare protester contre cette délibération ; il se retire et proteste devant notaire. Néanmoins, la délibération fut entamée. La supérieure dit que les sœurs avaient introduit l'insubordination, la révolte; qu'elles refusaient de lui obéir, etc. Les assistantes furent déposées et chargées d'injures, d'invectives et de reproches, avec défenses à elles de se mêler des affaires de la maison.

Notre supérieure ne s'en est pas encore tenue là. Le lundi suivant, 22 septembre, elle convoqua un bureau à peu près de même que celui du 15. Elle fit insérer plusieurs fausses imputations dans la délibération, et il y fut arrêté que le bureau se rassemblerait à la huitaine, et que, les choses n'allant pas mieux, les sœurs seraient mises à la porte. M. Héliot était encore dans cette assemblée.

Les choses étaient restées en cet état jusqu'au voyage du chancelier de Mgr le duc d'Orléans à Pont-l'Évêque, le 28 octobre. Il

parla des sœurs, et, le 23, il se trouva à un bureau où il fut arrêté que les délibérations des 15 et 22 septembre seraient biffées et censées non avenues. Il fit nommer une assistante et les bureaux furent fixés au 1er et au 15 de chaque mois.

Il fut, de plus, arrêté que le chapelain n'aurait pas de communication avec l'hôpital, et qu'il lui serait défendu de se mêler du temporel. Cette restriction paraît d'autant plus étrange que personne n'est plus à portée de connaître les besoins d'un chacun qu'un pasteur zélé, qui a la confiance des personnes commises à ses soins.

Malgré ces précautions le bon ordre ne s'est point établi ; les comptes de la supérieure, qui n'avaient pas été rendus depuis trois ans, lors du voyage du chancelier de Monseigneur le duc d'Orléans au mois d'octobre, ne le sont pas même encore.

Notre supérieure, âgée d'environ soixante-onze ans, est par son âge et sa manière de gouverner hors d'état de remplir ses fonctions. Les soins des supérieurs, et notamment de M. l'abbé Renier, directeur actuel de l'hôpital, qui n'a rien négligé pour établir un meilleur ordre, sont sans succès.

Sœur de SAINTE-VICTOIRE.—Sœur de SAINT-PIERRE.— Sœur de SAINT-LOUIS.— Sœur de SAINTE-MONIQUE.

---

7 avril 1789.

SUPPLICATIONS DES MAITRES VINAIGRIERS, CAFETIERS, LIMONADIERS DE LA VILLE, FAUBOURGS ET BANLIEUE DE ROUEN, ADRESSÉES AU ROI (1).

Nous vous supplions de vouloir bien recevoir les très-humbles supplications qu'a l'honneur de vous faire la communauté des maîtres vinaigriers, cafetiers, limonadiers, faiseurs et détail-

(1) Archives de l'Empire.

leurs d'eau-de-vie de la ville, faubourg et banlieue de Rouen, qu'il vous plaise, Sire, de faire juger un procès pendant à votre conseil. Il y a deux mois et demi qu'il est sur le bureau sans pouvoir le faire juger, ce qui occasionne le dépérissement de la communauté par le nombre de plus de deux cents faux maîtres qui se sont établis dans la ville, ce qui réduit la plus grande partie des maîtres à la plus grande misère, et ce par la sollicitation des directeurs et commis des Aides qui ont semé dans le public que l'on pouvait s'établir au moyen d'un annuel de 12 l. 1 s. 3 d. par an, ce que nous payons nous-mêmes; ils ne paient ni industrie ni droit de visite.

Sire, après vous avoir exposé nos doléances, nous vous supplions :

ARTICLE PREMIER.

De supprimer les fermiers généraux, ces hommes avides que le démon de la cupidité tourmente depuis si longtemps; ces hommes, dis-je, si avides de l'or, se sont amassé des trésors immenses aux dépens de l'État et du peuple. Sire, écartez de vous et de nous ces hommes d'iniquité, eux et tous leurs adhérents, contrôleurs, receveurs et commis; ces hommes qui, la plupart, vivent d'injustice en punissant la fraude par la fraude même, ces hommes enfin qui font des malheureux. Faites, Sire, que nous en perdions jusqu'au moindre souvenir.

ARTICLE 2.

Reculer les barrières aux frontières du royaume, n'établir qu'un seul impôt à proportion de l'état d'un chacun.

ARTICLE 3.

Supprimer le droit de vicomté, cet impôt si onéreux par la multiplicité de ses entraves; supprimer la romaine.

ARTICLE 4.

Qu'il soit établi une seule coutume, une seule mesure, un seul poids et un aunage pour tout le royaume.

ARTICLE 5.

Supprimer les gabelles et tabac.

ARTICLE 6.

Supprimer l'exportation des blés, la chose la plus essentielle pour la vie de vos fidèles sujets ; que le prix du pain soit fixé pour toujours à 2 sols la livre, comme en Hollande, où il ne croît pas de blé ; car il est étonnant que depuis deux mois qu'il est arrivé au port de Rouen près de deux cents vaisseaux, on emmagasine aussitôt, sans pourtant qu'il y ait aucune diminution de prix ni aucun soulagement. Tous ces pauvres ouvriers, qui, faute d'occupation, gagnent 15 sols à travailler aux terres, ayant quelquefois cinq ou six enfants, comment peuvent-ils vivre, le pain valant 20 sols les six livres? Voilà. Sire, la situation des malheureux ; on fait accroire au public que ce sont des blés d'Angleterre, parce que ce sont des vaisseaux anglais qui l'apportent; mais on sait le contraire; la preuve en est certaine, c'est que les porteurs de blé de la halle qui travaillent à la décharge desdits vaisseaux disent que nuitamment ils embarquent dans les mêmes vaisseaux le blé de l'année, pour le faire aller et venir sur mer, pour maintenir la cherté; c'est que tous les magasins sont pleins, et les halles ne fournissent pas, ce qui cause des révolutions dans bien des endroits.

ARTICLE 7.

Défendre les mécaniques au coton, qui retirent la vie à gagner à plus de vingt mille personnes, particulièrement les fileuses, ensuite les trameuses, qui ont beaucoup de mal et gagnent moitié moins. Les ouvriers qu'elles emploient, au lieu de gagner 40 sols, à grand'peine en gagnent-ils 20, et la fabrique n'en vaut rien ; de plus, c'est que vingt ou trente personnes occupées à une mécanique font tort à plus de deux cents qui seraient occupées à filer.

Sire, cette suppression est très-nécessaire.

Sire,

Voilà le résumé des sixième et septième articles ; ce sont ceux des corporations ayant été averties par la ville de faire des assemblées générales pour nommer des députés pour présenter le cahier de doléances de chaque corporation, ce qui a été fait au jour nommé, où lecture a été faite d'après la nomination des quatre-vingts députés, qui sont pour ce trouvés à la grande assemblée du 15. Enfin, presque tous les députés nommés sont échevins, s'étant arrogé le droit de députer, tous nés de la ville, et tous négociants, ce qui, je crois, n'est pas l'intention de Sa Majesté. Ils s'y sont bien pris, ils ont fait avertir les communautés pour leur assemblée générale douze ou quinze jours après la publication de l'ordonnance aux prônes des paroisses ; c'était afin que l'on n'eût pas le temps de récriminer contre leurs volontés. A la fin de tous les cahiers des corporations, corrigés et rédigés par les députés, qu'ils ont fait imprimer, ils ont omis d'insérer l'article 6 ci-dessus relatif à l'exportation, et l'article 7 sur les mécaniques. Pourquoi ? parce que la plupart font commerce de blé, et que d'autres sont inventeurs des mécaniques auxquelles ils gagnent considérablement. Ces Messieurs sont pourtant du tiers-état, mais leur propre intérêt les porte pour ainsi dire à mépriser les autres. Le proverbe est bien vrai de dire : Que les gros poissons mangent les petits.

O mon Roi ! recevez les très-humbles supplications que vous offre le plus petit de vos fidèles sujets, qui, sans s'arrêter à l'intérêt particulier, vous demande le bien général. Souverain bien aimé du tiers-état dont vous vous montrez le digne et tendre père, que votre nom soit à jamais gravé dans nos cœurs, et que la renommée annonce aux rejetons les plus éloignés votre grandeur et vos bienfaits. O France ! respire, oublie tes malheurs passés. Un roi bienfaisant va répandre dans ton sein l'abondance et la paix. Et toi, pauvre peuple, réveille-toi de ton assoupissement, tu vas te voir délivrer de la tyrannie et de l'oppression des méchants !

Sire, nous nous joignons tous pour offrir au Seigneur des

prières et des vœux pour la conservation de vos jours si précieux à la France.

Vivez, vivez, ô mon Roi !

Exaudiat.

Et vous, Necker, ministre sage et bienfaisant, intercédez pour nous, secondez les vues bienfaisantes du monarque que nous chérissons, et comptez sur la reconnaissance qui nous anime maintenant et qui nous animera jusqu'à l'heure de notre mort! Que Dieu vous conserve des jours si précieux !

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA CORPORATION DES MARCHANDS DRAPIERS, MERCIERS ET QUINCAILLIERS DE LA VILLE DE CAEN (1).

La corporation des marchands drapiers, merciers et quincailliers de la ville de Caen, réunis, aux termes des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier, pour conférer tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'elle a à donner à l'Assemblée générale de la nation, et pour dire, choisir et nommer ses représentants, donne par le présent acte, aux personnes qui seront choisies par la voix du scrutin, ses pouvoirs généraux pour la représenter aux États généraux, y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume et le bonheur tant commun que particulier de tous les citoyens.

Le désir de ladite corporation est que les délibérations soient prises aux États par les trois ordres réunis et ses voix comptées par têtes. Elle charge ses députés de solliciter en forme et de faire voir tous les avantages qui doivent en résulter : justice,

(1) Archives de l'Empire, B. III, 40, p. 493.

raison, patriotisme, tous motifs puissants qui doivent animer le zèle de tous bons Français.

Si cette demande faisait quelque difficulté, les députés pourraient adhérer aux tempéraments qui seraient proposés par les autres ordres, s'ils le jugeaient raisonnable. Mais, avant tout, ils feraient proposer aux députés des trois ordres de déclarer s'ils ratifient et accordent l'abolition des priviléges pécuniaires et des impôts distinctifs d'ordres et de peines.

Les malheurs passés éclairant ladite corporation sur ceux qui pourraient arriver à l'avenir, et voulant les prévenir s'il est possible, elle recommande à ses députés :

1° De ne s'occuper de l'octroi des subsides qu'après que le règlement de la constitution aura préalablement été délibéré, accordé et sanctionné ; il ne faut point se départir de ce soutien sur lequel il faut fortement appuyer ;

2° Demander que tous les impôts quelconques soient répartis sur tous les sujets du royaume, nobles, ecclésiastiques et roturiers, suivant leurs possessions et revenus, l'impôt devant être payé par ceux qui sont détenteurs des fonds, et déclarer que nous ne réclamons rien sur les droits honorifiques des seigneurs séculiers et ecclésiastiques ;

3° Que le sel, le tabac, les tiers et les droits réunis soient anéantis; ces impôts sont très à charge au peuple, attentatoires à sa liberté et à sa propriété, et, de plus, il est tous les jours exposé aux tracasseries et aux infidélités des employés ;

4° La restitution au tiers-état de ses anciennes maîtrises ; c'est une propriété qui leur a été indûment enlevée par le fisc, avide de tout absorber ; comme ce serait une injustice de vouloir priver les acquéreurs de nouvelles maîtrises d'un état qu'ils ont acquis de bonne foi et avec confiance sous l'autorisation du souverain, demander qu'ils soient conservés dans leur état comme ceux de l'ancienne corporation ;

5° Qu'il soit permis aux nobles de faire le commerce en gros et en détail, comme ils le jugeront à propos, sans qu'il puisse en rien leur préjudicier dans leurs titres et droits honorifiques, et qu'on ne puisse leur faire aucuns reproches d'avoir dérogé à leur noblesse.

6° Solliciter fortement l'anéantissement du traité de commerce

avec l'Angleterre, qui porte un préjudice notable au commerce et aux manufactures du royaume, et enlève tout son numéraire ;

7° Comme les mécaniques préjudicient considérablement au pauvre peuple, et qu'ils réduisent la filature à rien, en demander la suppression. Cette suppression est d'autant plus juste, que la filature de ces instruments est très-vicieuse, et que les étoffes qui en sont fabriquées sont toutes creuses et de très-mauvaise qualité ;

8° Solliciter fortement et avec instance le rétablissement de nos États provinciaux à l'instar du Dauphiné, et la perpétuité des États généraux, les membres amovibles et triennaux ;

9° Demander le reculement des barrières aux frontières du royaume pour l'acquit des droits, le commerce devant être libre et dégagé d'entraves ;

10° Solliciter la suppression des inspecteurs des manufactures, connus sous la dénomination d'ambulants. Ces hommes fiscaux sont très à charge à l'État et au commerce ; ils ne font rien. Demander qu'on leur substitue les gardes des corporations des drapiers, merciers et quincailliers, et ceux des fabricants toiliers, étant les seuls qui les inspectent journellement, sans aucuns émoluments. Ces inspecteurs sont tout-à-fait inutiles, ne se trouvant jamais aux inspections ;

11° Enfin, solliciter l'abolition de la commission établie dans le royaume par la ferme générale ; ce tribunal inique est une inquisition cruelle dans un État monarchique tel que la France, où il doit régner la plus grande liberté ; on l'a vu, ce tribunal sanguinaire, faire pendre à Caen un misérable étranger sur un véhément soupçon ! On le voit tous les jours détenir dans ses prisons des misérables auxquels on refuse toute communication au dehors, pour les empêcher de se justifier et avoir le cruel plaisir de flétrir ces malheureux et déshonorer leur famille. *O tempora ! O mores !*

Ont signé : DUPERRÉ. — Philippe et François LENTAIGNE, Députés.

---

12 décembre 1788.

MÉMOIRE du Corps municipal de Lisieux.

L'an 1788, le vendredi douzième jour de décembre, trois heures après-midi, à Lisieux, en l'Hôtel-de-Ville dudit lieu, devant nous Pierre Mésenge, avocat en parlement, Louis-Alexis Panthou, négociant, conseillers du roi, échevins de la ville de Lisieux, juges ordinaires de la police des manufactures d'icelle, assistés de Me Robert Le Bourlier, avocat en parlement, notre secrétaire-greffier ordinaire,

En conséquence de la délibération prise par le bureau ordinaire de cette ville, le 10 de ce mois, et des billets de convocation qui ont été envoyés à MM. les ancien maire et notables composant le conseil général de cette dite ville, se sont assemblés MM. Maillet, ancien maire; de Margeot de Saint-Ouen, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis; Decourdemanche l'aîné, négociant; Toutain, marchand; Delivet, avocat; Mottey; Regnoult l'aîné et Lefort de Bourguignolle, négociants, tous notables de cette ville. Un de Messieurs a dit :

« L'autorité des États généraux dépend de la régularité de leur composition. Le tiers-état formant les dix-neuf-vingtièmes de la nation, est intéressé plus que jamais, à cause de l'accroissement prodigieux des impôts qu'il supporte, à obtenir dans ces assemblées nationales une représentation légale, et qui puisse balancer l'influence des ordres du clergé et de la noblesse.

« C'est une vérité reconnue aujourd'hui par toute la France, que le tiers-état doit composer à lui seul la moitié des représentants de la nation. Elle est le résultat des discussions savantes et des recherches laborieuses qui ont été faites à ce sujet. Les écrivains les plus célèbres ont consacré son droit. Ils ont établi qu'en matière de droit public et constitutionnel, d'anciens usages ne peuvent prescrire contre la raison et la justice, dont l'empire est éternel.

« Le choc des opinions, dans les bureaux même des notables

où le tiers-état trouvait des adversaires et non des juges qu'il pût avouer, a fait jaillir la lumière. Les écrits publiés sur la matière ont produit la conviction ; et MONSIEUR, frère du Roi, s'est fait gloire de se montrer le protecteur du tiers-état.

Il n'est plus possible maintenant de contester qu'où il y a et peut y avoir opposition d'intérêts, il répugne à la raison et à l'équité que l'un des ordres de parties intéressées acquière ou conserve la supériorité du nombre sur l'autre.

Cette opposition d'intérêts existe et existera toujours entre le clergé et la noblesse intéressés à étendre leurs priviléges, et le tiers-état intéressé à les restreindre, à en empêcher les abus, et à faire partager à tous, ceux des impôts qui par leur nature n'ont rien d'incompatible avec la dignité des deux premiers ordres.

« N'est-il pas évident qu'en laissant à ceux-ci réunis par le lien d'un intérêt commun, l'avantage de la pluralité, et par conséquent de la prépondérance, c'est leur donner moyen de s'affranchir aux dépens du troisième ordre, et de faire retomber sur lui les impôts ou subsides supposés devoir porter sur tous sans exception comme sans injustice ; en sorte que ce tiers, toujours passif, n'aurait que l'ombre et non le droit de la représentation, et resterait perpétuellement dans un état de nullité et d'asservissement qui, dans un siècle remarquable par le progrès des lumières, ne pourrait être autrement considéré que comme un état de dégradation.

Ces considérations et une infinité d'autres, dont le détail serait trop long, ont excité la réclamation universelle du tiers-état.

Déjà MM. les officiers municipaux de cette ville avaient fait leurs représentations au ministère sur la nécessité du rétablissement des États provinciaux de la Normandie, et de l'admission du tiers-état pour moitié aux États provinciaux comme aux États généraux, sans croire devoir attendre à être instigués à cette démarche par aucune impulsion étrangère, à cause de l'importance du sujet et du besoin de profiter du moment, lorsque les communautés viennent d'exprimer le même vœu dans des mémoires en forme de délibération souscrits de trois cent quarante-six signataires, qu'elles ont adressé au corps municipal, avec prière de manifester ce vœu commun au Roi, chef de la nation, et à ses ministres.

Ces mémoires sont vraiment dignes d'être accueillis en faveur du zèle patriotique qui les a produits, et de l'intérêt de la cause qu'ils défendent.

Lecture faite d'iceux, la matière mise en délibération, la compagnie considérant :

1° Combien la nature des demandes formées par les communautés du tiers-état de cette ville, à l'exemple de plusieurs autres du royaume, est relative au bien général.

2° Que le droit de voter à l'octroi des subsides, devrait être en proportion de la contribution au paiement de ces subsides; que la demande d'admettre le tiers-état à y voter en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis, est de toute équité et justice, et n'est pas même proportionné à ce qu'il pourrait exiger eu égard à sa population et au taux de sa contribution aux charges de l'État.

3° Que la nation tire ses plus grands avantages du commerce et de l'agriculture, et que ce serait les réduire à l'inaction et une espèce d'anéantissement, si le clergé et la noblesse étaient les maîtres de décider de son sort.

4° Que nulle loi nationale n'exclut le tiers-état de voter en nombre égal pour l'octroi des subsides et pour tout ce qui peut intéresser le bien général du royaume, a unanimement arrêté de supplier très-respectueusement et itérativement Sa Majesté, au nom du tiers-état de cette ville et du corps municipal qui le représente :

1° De rendre à sa province de Normandie ses anciens États provinciaux, lesquels seraient assemblés tous les ans, avec le droit et le pouvoir de voter et répartir les subsides à la charge de la province; à laquelle fin, il serait établi une commission intermédiaire dans chacune des trois généralités; parce que, dans le cas où l'établissement des trois commissions intermédiaires serait jugé impraticable, et qu'une seule serait regardée suffisante, elle sera fixée au centre de la province.

2° D'accorder à la ville de Lisieux, qui peut être classée parmi les villes du troisième ordre, un nombre de députés aux États généraux et provinciaux proportionné à sa population et à l'importance de ses manufactures.

3° D'admettre le tiers-état pour moitié, c'est-à-dire en nombre

égal à celui des deux ordres réunis, dans la composition des États provinciaux et généraux ; le clergé pour un sixième, et la noblesse pour les deux autres sixièmes, suivant le règlement fait pour la province de Dauphiné.

4° De concentrer dans le tiers-état le droit d'élection active et passive de ses députés aux États provinciaux et généraux, à l'effet que les électeurs, comme les membres éligibles, soient toujours des gens du tiers-état, sans que les ecclésiastiques, les nobles, les anoblis et tous ceux qui jouissent des priviléges ou prérogatives de la noblesse, même de l'exemption de taille, puissent participer en aucune manière, directement ni indirectement, au droit d'élire et d'être élus dans le troisième ordre.

5° Enfin, de statuer qu'aux États provinciaux comme aux États généraux, les trois ordres se tiendront réunis, délibéreront en commun et voteront par tête, sauf à se distribuer en bureaux, dans chacun desquels le tiers-état entrera pour moitié, à l'effet de conserver l'égalité des voix entre lui et les deux autres ordres, et à réunir les bureaux, soit par commissaires pris pour moitié dans le tiers-état, et pour l'autre moitié dans les deux autres ordres, suivant la forme ci-dessus prescrite, soit en assemblée générale, quand il sera question de former en commun des résultats définitifs, parce qu'en cas d'égalité de voix pour et contre, les motifs de la délibération seront envoyés à Sa Majesté, pour lever le partage et ordonner ce qu'il appartiendra ; attendu que sans cet ordre et sans cette forme essentielle et constitutionnelle de délibération en commun, le tiers-état perdrait nécessairement, malgré la parité du nombre, le pouvoir de balancer l'influence des deux autres ordres, si ceux-ci étaient admis à délibérer à part ; auquel cas il n'aurait plus qu'un droit de représentation vain et illusoire dans les assemblées des États généraux et provinciaux.

Le corps municipal de la ville de Lisieux espère des intentions pures, droites et bienfaisantes de Sa Majesté, qu'elle voudra bien adopter en faveur du tiers-état une forme de constitution qui puisse le mettre à portée de répondre à ses vues pour la restauration de la chose publique.

La nation française, distinguée par son amour pour ses maîtres, ne sera jamais plus disposée à développer toutes les ressources

et à faire tous les sacrifices qu'on peut attendre d'un sentiment aussi précieux, que lorsqu'elle verra le prince qui la gouverne remettre le tiers-état au niveau de ses droits, et montrer par ce nouvel acte de justice et de vertu combien il est jaloux de se mériter de plus en plus le titre glorieux de Père de son Peuple.

Signé : Lefort. — Bourguignolle. — Regnoult. — Mottey. — Delivet. — Toutain. — Decourdemanche. — de Margeot de Saint-Ouen. — Maillet. — Panthou. — Mesenge. — Le Bourlier.

ADRESSE de remercîments présentée au roi par les officiers municipaux de la ville de Bayeux en assemblée générale (1789) (1).

Sire,

Tandis que les communes de votre royaume se livrent avec une douce émotion au sentiment du bienfait que Votre Majesté vient d'exercer en leur faveur, celle de Bayeux croirait sa jouissance imparfaite si elle n'avait le bonheur de faire parvenir à vos pieds le respectueux hommage de sa reconnaissance.

Vous n'avez pas cru, Sire, que le langage imposant de l'autorité pût exprimer seul la nature et l'étendue de vos vues bienfaisantes en développant aux yeux des Français cette teinte affectueuse et paternelle que Votre Majesté a donnée aux questions agitées dans son conseil. Ils ont regardé cette sublime condescendance comme un nouveau degré d'élévation d'où vos vertus, plus facilement contemplées, mettent le comble à leur respect comme à leur amour.

Oui, Sire, la voix de la bonté appelle la confiance autour de votre trône, et s'il était possible de se figurer que votre empire eût besoin de reposer sur des fondements encore plus assurés, le moyen dont Votre Majesté a daigné se servir les rendrait plus que jamais inébranlables.

(1) Archives de l'Empire, B. III, 40, p. 512.

Eh! qui ne verrait avec une sorte d'ivresse la sainte sollicitude avec laquelle, ménageant les droits respectifs des différents ordres, vous avez mis la classe la plus nombreuse à portée de vous mieux dévoiler le tableau de sa situation. C'est en elle que résident les vraies sources de la prospérité nationale. Mais la multitude des conduits imperceptibles qui vont vivifier cette grande masse, l'immensité des combinaisons abstraites qui les dirigent, l'étude approfondie de tous les obstacles qui peuvent y déranger la circulation; ce labyrinthe inextricable de spéculations en tout genre dont la réussite ou les faux aperçus prouvent ou détruisent les perspectives les plus brillantes; les ressources de la meilleure partie des arts, d'autant moins secondés qu'elles sont peu connues; les agitations du commerce, les soucis de l'agriculture, cette perpétuelle lutte des diverses occupations de vos sujets, dont doit résulter un tout harmonieux, quel est le génie assez étendu, l'esprit assez délié pour en saisir l'ensemble et les détails? Votre Majesté a senti que, pour lui développer cette complication de mouvements, le nombre des personnes chargées de ce travail devait être non-seulement proportionnel à sa difficulté et à son étendue, mais que ces mêmes personnes devaient être choisies par la classe qui, destinée à mouvoir de tels ressorts, est familiarisée avec eux et a contracté par une expérience journalière l'habitude d'en calculer les effets.

Les deux premiers ordres, convaincus que la simple théorie ne leur donne sur ce vaste objet que des notions éparses, reconnaîtront avec un assentiment patriotique la nécessité d'une disposition aussi sage. Déjà ils semblent pressentir qu'il leur est indispensable de favoriser par l'abandon de leurs priviléges pécuniaires ces diverses branches d'économie publique auxquelles est attachée l'existence de plus de la moitié de la nation. Ah! Sire, qu'ils réalisent ces intentions fraternelles, leurs honneurs et leurs rangs, puissamment justifiés aux yeux du tiers-état, acquerront un nouveau droit à sa vénération. Cet ordre, occupé de tous les moyens imaginables de coopérer à la splendeur de l'État, verra dans les ministres de la religion les dépositaires du nœud sacré qui lie le plus fortement les hommes à tous les points du système social. Il se rappellera dans votre province de Normandie que la noblesse qui l'habite est issue de ces

valeureux chevaliers dont la postérité, distribuée chez différentes nations de l'Europe, en est encore l'ornement et l'appui.

Vos communes, Sire, éclairées sur la nature du gouvernement auquel elles obéissent, savent que les prérogatives de la naissance, la préséance des dignités et les jouissances honorifiques tiennent à l'essence de la monarchie. Elles ne répugnent pas à se la représenter sous la forme d'une pyramide dont elles occupent la base. Seulement elles demandent que le poids des parties supérieures n'augmente pas en raison de leur élévation. L'équilibre détruit aurait bientôt défiguré ce respectable emblême de la constitution.

Telles sont, Sire, les dispositions que porteront aux États généraux les représentants de votre fidèle commune de Bayeux. Témoins des nobles épanchements de votre cœur paternel, combien n'auront-ils pas à s'applaudir d'avoir reçu une mission si conforme à la bienfaisance de Votre Majesté!

Il y a, Sire, précisément un siècle que le bisaïeul de votre auguste prédécesseur, par une éclatante révolution dans toutes les facultés de l'esprit humain, éleva la France au plus haut degré de gloire. Son impérieux ascendant subjugua l'imagination des peuples. Malheureusement les yeux éblouis de l'éclat de son règne versèrent plus d'une fois des larmes secrètes sur l'objet de leur admiration. Ce fut en occasionnant des regrets que Louis XIV étonna les esprits.

Votre Majesté, par un autre genre de révolution, veut entraîner tous les cœurs. La sensibilité préside aux actes de son autorité, et tandis qu'elle communique à son siècle les délicieuses impressions du sentiment, l'âme, douée d'une nouvelle énergie, s'élance, disposée aux plus grands sacrifices, au-devant du roi-citoyen, qui veut identifier son bonheur avec celui de la nation.

Nous sommes, etc.

Signé : de La Londe, maire. — Burnouf-Bunonville. —Dulong-Dubuisson.—Le Boucher-Deslongpans.— Le Bret, échevins.— Deshomeux.— Le Marchand. — Le Rouge.— Hardouin.— Sallen.— Vimont. — Fretel.—Pillet-Desjardins.—Delauney.— Seigle.

18 décembre 1788.

PROTESTATION du clergé de Valognes.

Du jeudi dix-huitième jour de décembre 1788,

Les soussignés, membres du clergé de la ville de Valognes, Basse-Normandie, informés que Messieurs les officiers du bailliage de ladite ville auraient fait porter, le 12 du présent mois, aux syndics, gardes ou autres premiers de chaque corporation et communauté de ladite ville, un billet conçu en ces termes :

« Messieurs,

« Vous êtes invités, de la part de Messieurs les officiers du « bailliage, de faire assembler votre communauté, dimanche « prochain, quatre heures de relevée, dans la salle d'audience, « pour y délibérer sur les droits et priviléges qui intéressent les « communautés en général et la vôtre en particulier. 12 dé- « cembre 1788. Pour Messieurs, Courtin, paraphé. »

Qu'en conséquence du billet ci-dessus, il aurait été formé, le dimanche 14 suivant, devant MM. les officiers du bailliage, présidés par le lieutenant général ordinaire, les uns et les autres en robes et sur leurs siéges, une assemblée des communautés et corporations du tiers-état.

Que dans cette assemblée inconstitutionnelle et illégale, il aurait été proposé à signer une délibération qui ne concerne pas seulement les intérêts des corportions du tiers-état, mais où il est question de donner une nouvelle forme à la municipalité de la ville, sur laquelle on n'a nullement consulté les deux premiers ordres, ni même les bourgeois vivant noblement, et les agriculteurs, qui y sont encore plus intéressés que les communautés et les corporations, et contre laquelle délibération ont même déjà protesté, en l'hôtel-de-ville, seule compétente, comme représentante et composée des trois ordres, plusieurs des corporations convoquées.

Les soussignés, plus que tout autre corps, craignant une extension d'autorité qui pourrait devenir abusive, ne verraient qu'avec inquiétude revivre l'édit du mois de juillet 1766, annulé par celui du mois de novembre 1771, registré au Parlement de Paris, le 15 janvier 1772, et au conseil supérieur de Bayeux, le 22 dudit mois ; annulé en outre particulièrement pour la ville de Valognes, par un règlement particulier de Sa Majesté, donné à Versailles, le 21 juin 1777, sur les remontrances de la municipalité, que la constitution ordonnée par l'édit de 1766 n'était qu'une source intarissable de sarcasmes et d'injures réciproques de la part des différents membres et souvent des présidents, consignées dans les registres de l'hôtel-de-ville ; édit primitif des municipalités que Messieurs du bailliage sembleraient revendiquer maintenant.

Ne pouvant attribuer qu'à un mépris formel des corps du clergé et de la noblesse la convocation illégale, non motivée, inconstitutionnelle, incomplète et tumultueuse de cette assemblée, où il s'est agi des intérêts des trois ordres, et considérant que la partie du tiers-état convoquée, et celle dont on est allé chercher les signatures en leur maison, ce qui est constaté par les encres différentes, ne peuvent représenter les deux premiers ordres de la ville pour des objets où leurs intérêts les appelaient, ainsi que le tiers-état, quand même il y aurait assisté en son entier ;

Déclarent que, par le présent, ils protestent contre tout ce qui a pu être fait et arrêté en ladite assemblée, ou pourrait être fait en toute autre, en l'absence et à l'insu des deux premiers ordres de la ville ; qu'ils s'en tiendront toujours à la forme prescrite par ledit règlement du 21 juin 1777, pour la ville de Valognes, comme sujette à moins d'abus et d'inconvénients que celle prescrite par l'édit qu'on chercherait à faire revivre, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté de donner un règlement général pour les municipalités du royaume, dont sa bonté paternelle a daigné donner l'assurance par son édit du mois de juin 1787, et par l'arrêt de son conseil du 30 septembre 1788 ; règlement que leur compatriotisme sollicite avec instance de Sa Majesté, afin que les trois ordres de la ville puissent jouir des avantages qu'ils ont cru se procurer par l'acquisition des offices municipaux.

Ont arrêté en outre que, vu l'urgence du cas, il sera envoyé copie du présent à Monsieur le garde des sceaux, à M. de Villedeuil, ayant le département de la Normandie, à M. Necker, directeur général des finances, à M. le duc d'Harcourt, gouverneur de la province, à M. de Launay, intendant de la généralité de Caen, avec prière de le prendre en considération et de ne pas permettre qu'une délibération aussi irrégulière que celle du 14 soit mise sous les yeux du Roi et de son conseil, pour provoquer quelque règlement concernant la formation d'une nouvelle municipalité à Valognes et pour Valognes seul.

A laquelle fin les sieurs Roger, Hardy et Cauvin, leurs confrères, sont priés et autorisés de s'occuper de la lettre à adresser à nos seigneurs les ministres, gouverneur et commissaire départi, et copie du présent sera déposée en l'hôtel-de-ville par lesdits sieurs, pour y avoir recours au besoin, et valoir de protestation formelle à ce.

Capelle, prêtre. — J. Marguerie, prêtre. — Desquesnes, prêtre. — Hommes, prêtre. — J. Dubois, prêtre. — J. Lepoetevin, prêtre. — Roger, prêtre. — F. Leveziel, prêtre-vicaire. — Bihelle, prêtre. — Gervais, prêtre. — Cuquemelle, prêtre. — Dalmont, prêtre. — Besnard, prêtre. — Lahaye, prêtre. — Hardy, prêtre. — Saint-Gallien, prêtre. — Gombaux, prêtre. — Mouchel, prêtre. — Cauvin, prêtre. — Le Marinel, prêtre. — Faffin, diacre. — Uvalle, prêtre. — Jacques Sanson-Dugardin, sous-diacre. — G.-F. Dallot. — Af. Hardy. — Clarefond. — F. Houpquin, acolyte. — Lemoigne, clerc. — Oger, clerc. — Jacques, clerc. — Marion, diacre. — Hervieu, acolyte. — Duvivier, clerc. — L. Mauduit, clerc.

EXTRAIT DE LA PROTESTATION FAITE LE 14 MARS 1789 PAR LE CHAPITRE DE BAYEUX CONTRE UN ARTICLE DU RÈGLEMENT POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX (1).

C'est avec le plus sensible regret que le Chapitre se porte à réclamer. Il voit les maux de l'État ; il en est touché ; il sent que les États généraux sont d'une indispensable nécessité; qu'eux seuls peuvent combler le vide des finances, et ramener, de concert avec le roi, l'ordre et la stabilité dans toutes les parties de l'administration. Le chapitre consent, il offre même avec joie, dans le cahier d'instructions qu'il a arrêté pour ses députés à ladite assemblée, de supporter également avec chacun des deux autres ordres le poids des contributions publiques. Mais les intérêts les plus essentiels de l'ordre du clergé sollicitent, nécessitent même ses réclamations. Elles sont de nature par leur objet à n'être point indifférentes aux deux autres ordres, dont le clergé, par la Constitution française, est devenu dès le principe même de la monarchie, le lien commun.

Le Chapitre fonde principalement sa réclamation sur les moyens suivants :

1° Le règlement n'est point revêtu des formes légales qui devaient en assurer la sanction ;

2° Il bouleverse la composition antique de l'ordre du clergé aux États généraux ;

3° Les chanoines sont réduits à se faire représenter à l'assemblée du bailliage principal à raison d'un député sur dix chanoines : or, tous les chanoines sont ecclésiastiques et bénéficiers, deux titres dont le règlement s'autorise pour appeler à cette assemblée généralement tous les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés et non résidants dans les villes, ainsi que tous les curés et autres bénéficiaires;

4° Les dignitaires, les chanoines qui, à raison de leurs dignités, de leurs prébendes, possèdent des fiefs indépendamment

(1) Archives de l'Empire, B. III, 40, p. 237.

et séparément de la manse commune du chapitre, ont droit de paraître et même de se faire représenter comme les nobles possédant fiefs, à l'assemblée des trois ordres du bailliage principal ;

5° D'après le règlement, il est possible que nul évêque, nul abbé, nul chanoine, nul prieur, nul curé même, ne soit député aux États généraux. La représentation de cet ordre, dans cette auguste assemblée, peut absolument être concentrée dans la classe des ecclésiastiques constitués, il est vrai, dans les ordres sacrés, mais dépourvus de tous bénéfices.

Il n'en est point de l'ordre du clergé comme de celui de la noblesse, où les gentilshommes les plus qualifiés par des dignités héréditaires n'ont à ce titre seul aucun pouvoir réel sur les gentilshommes moins relevés. Les deux ordres qui composent le clergé sont essentiellement distincts dans l'ordre de la religion : l'un gouverne, l'autre est gouverné dans l'ordre politique ; la différence et le rapport des intérêts des deux classes établirent entre eux de tous les temps une distinction marquée. La limite introduite par le règlement anéantirait bientôt et l'autorité des évêques et la subordination du clergé, ou du moins elle l'affaiblirait notablement.

Il est à craindre que le nombre prodigieux de jeunes ecclésiastiques sans bénéfices, appelés aux assemblées électorales, ne puisse guère accroître la masse des lumières de l'assemblée particulière de l'ordre du clergé, et qu'il n'ajoute infiniment à l'embarras de ses délibérations. Leur nombre est tel, surtout en Normandie, que par cet avantage seul ils pourraient concentrer en eux-mêmes la députation de l'ordre du clergé aux États généraux. Du moins, ils influeront très-puissamment, s'ils le veulent, sur le choix des députés. Ils ne s'offenseront pas sans doute que l'Église, qui les regarde comme sa plus chère espérance, redoute de les voir prononcer, jeunes encore, sans intérêt, sans droits réels, sur sa destinée et celle de l'État.

25 mars 1789.

PROTESTATION DE LA MINORITÉ DU CLERGÉ DE COUTANCES.

Après lecture qui nous a été donnée d'un cahier intitulé doléances et instructions du clergé du Cotentin, nous avons vu avec peine que cet écrit, qui devait être composé des cahiers particuliers des doyennés, en avait omis plusieurs, n'avait pas fait mention de quelques articles intéressants et surtout ne contenait pas le vœu général de désintéressement que nous désirions y être exprimé, et ne représentait que l'idée d'un sacrifice momentané. Nous avons cru en conséquence devoir manifester non-seulement par cet acte public et sans admettre plusieurs articles que nous n'approuvons pas, protester contre celui qui paraît admettre dans le clergé le prétendu privilége de s'imposer lui-même.

Nous déclarons donc que notre vœu est que le clergé soit imposé comme les autres ordres et paie en proportion de ses revenus et dans les mêmes formes qu'eux, et sur un seul et même rôle, faisant ainsi le sacrifice général de tous les priviléges pécuniaires et approuvant par ces présentes tout ce que les États généraux croiront devoir faire pour le bien général.

Suivent cinquante signatures.

Cherbourg, le 22 décembre 1788.

LETTRE DES MAIRE, ÉCHEVINS ET NOTABLES DE CHERBOURG SUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

SIRE,

Nous ne pouvons voir avec indifférence le préjudice qu'on propose de faire aux intérêts du tiers-état.

Jamais les États généraux n'ont été convoqués dans des circonstances et dans des vues d'une aussi haute importance. Jamais le tiers-état n'a eu d'aussi grands motifs pour désirer d'y être justement représenté.

Serait-il possible, Sire, que la composition des États généraux fût telle, que la voix du tiers-état fût nécessairement étouffée par celle des deux autres ordres?

C'est ce qui arriverait si le tiers-état n'avait pas autant de représentants que le clergé et la noblesse ensemble, parce que les mêmes intérêts rapprocheraient ces deux ordres et les réuniraient contre lui.

Si le tiers-état supporte la plus grande partie des charges publiques, s'il a encore moins à craindre du poids absolu de l'impôt que de l'inégalité de la répartition, il est juste, Sire, que dans une assemblée où le peuple français se résoudra à de grands sacrifices, pour acquitter la dette nationale, les deux premiers ordres de l'Etat, qui, par leur crédit et leurs priviléges, ont toujours assez de moyens pour se soustraire à la contribution, soient suffisamment contrebalancés par le troisième.

Si la nation entière pouvait s'assembler, le tiers-état aurait une influence de onze douzièmes contre un dans les délibérations publiques. Il semble qu'il devrait conserver ce degré d'influence aux États généraux, qui doivent être une juste représentation de la nation assemblée.

Cependant, Sire, il ne demande qu'une influence égale à celle des deux autres ordres. Sans examiner quels sont l'origine et le fondement des priviléges de ceux-ci ; s'il y a lieu de les maintenir dans toute leur étendue quand les circonstances ne sont plus les mêmes ; si des priviléges d'honneur et de distinction ne devraient pas suffire pour soutenir leur zèle, et s'il est bon de forcer le tiers-état à acquitter, pour ces deux premiers ordres, une partie des impôts, quand ils ne font pas plus pour lui qu'il ne fait pour eux. Sans entrer dans cette discussion, Sire, le tiers-état se borne à ne considérer dans le royaume que deux intérêts opposés : ceux des privilégiés et ceux des non privilégiés. Le clergé et la noblesse sont unis dans la première classe, le tiers-état est dans la seconde. Les deux premiers ordres sont intéressés à étendre leurs priviléges au préjudice du troisième ;

celui-ci, à les resserrer en faveur de l'équité. Si ces deux intérêts n'avaient pas le même nombre de défenseurs, il arriverait, ou que le clergé et la noblesse perdraient leurs priviléges, ce qui pourrait être jusqu'à un certain point contraire à la constitution, ou que le tiers-état supporterait presque tout le poids des impôts, ce qui serait contraire à la justice distributive.

C'est par cette double considération que le tiers-état a la modération de ne vouloir qu'écarter la prépondérance du clergé et de la noblesse réunis. Et voilà pourquoi les deux premiers ordres ne peuvent pas se permettre d'y prétendre.

On oppose, Sire, des usages contraires ; mais il faudrait une loi constitutionnelle. Et encore quelle loi, lorsqu'il s'agit du bonheur public, pourrait prévaloir sur les principes éternels et immuables de la raison et de l'équité? Cependant aucune loi n'a jamais statué sur la composition des États généraux. Quant aux usages, ils ont varié suivant les temps et les circonstances différentes, et même d'une manière arbitraire; et si parmi les députés aux États de 1614, il y en a eu beaucoup moins de la moitié pour le tiers-état, il n'en est pas moins vrai que sur huit cents députés qui ont composé les États de 1356, il y en a eu quatre cents pour ce troisième ordre de la nation. Enfin, Sire, Votre Majesté a reconnu, dans l'arrêt de son Conseil du 5 juillet dernier: « Que rien ne constate d'une façon positive la forme des « élections, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des « élus ; » et le Parlement de Paris vient de déclarer, dans son arrêté du 5 décembre, « que le nombre des députés respectifs « n'étant pas déterminé par aucune loi, ni par aucun usage « constant... il ne peut, sur cet objet, que s'en rapporter à la « sagesse de Votre Majesté, sur les mesures nécessaires à prendre « pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la « justice et le vœu général peuvent indiquer. »

La raison, Sire, la liberté, la justice et le vœu général se réunissent pour solliciter, en faveur du tiers-état, une juste représentation et l'égalité d'influence. Votre Majesté a prévenu ses très-humbles remontrances, et elle a manifesté sa sagesse dans la composition des assemblées provinciales, lorsqu'elle y a admis autant de députés pour le tiers-état que pour le clergé et la noblesse ensemble.

Cette composition a servi de modèle pour celle des États du Dauphiné, du Hainault et de la Franche-Comté. Tout concourt à faire espérer qu'elle sera adoptée pour les États généraux.

Mais, Sire, le juste équilibre qu'on a droit d'attendre du rapport numérique des députés des trois ordres, serait rompu et les vues bienfaisantes de Votre Majesté seraient trompées, si le tiers-état pouvait choisir ses députés hors de son ordre, ou si les suffrages se comptaient par ordres et non par têtes.

Dans le premier cas, l'autorité, le crédit, la faveur pourraient déterminer le tiers-état à choisir, comme il est arrivé souvent, plusieurs de ses représentants dans l'ordre du clergé et dans celui de la noblesse, et les représentants ainsi élus, en diminuant son influence, augmenteraient celle des deux autres ordres, avec lesquels ils seraient unis d'intérêts.

Dans le second, le tiers-état n'aurait qu'une voix contre deux, quel que fût le nombre de ses députés et les délibérations pourraient se former par la minorité des suffrages contre l'avis de la très-grande majorité.

Sire, Votre Majesté préviendra ces deux inconvénients ; elle accueillera avec bonté le vœu général qu'elle a daigné consulter et auquel le nôtre est uni, en ordonnant : 1° que dans la convocation des prochains États généraux, ceux qui seront élus pour le tiers-état et qui le représenteront, soient en égalité de nombre avec les députés des deux ordres privilégiés ; 2° que les députés qui représenteront le tiers-état ne puissent être pris ni élus que parmi les citoyens qui sont véritablement de cet ordre, sans qu'ils puissent être choisis, ni parmi les nobles, ni parmi les anoblis, ni parmi ceux qui jouissent actuellement des priviléges de la noblesse ; 3° qu'afin de conserver au tiers-état la justice de sa représentation égale, qui s'anéantirait malgré la parité du nombre, si chaque ordre délibérait à part dans l'assemblée des États généraux, les ordres se tiennent réunis, délibèrent en commun et votent par têtes, sauf à l'assemblée à se distribuer en bureaux, soit par commissaires, soit même en assemblée générale, quand il sera jugé nécessaire pour former en commun des résultats définitifs.

Mais qu'il nous soit permis, Sire, d'ajouter au vœu général notre vœu particulier pour la ville de Cherbourg. Nous ignorons

si cette ville est en possession de députer aux États généraux. Mais les grandes vues de Votre Majesté sur une place qui a toujours été considérée comme la clef et la forteresse de la province; les vastes projets qu'elle a fait exécuter, et les travaux immenses qu'elle est venue y animer de ses regards, enfin la population nombreuse qu'y ont attirée des dépenses aussi considérables, nous font espérer qu'elle aura aux prochains États généraux un ou plusieurs députés, selon le rapport de son importance avec celle des autres villes qui députeront.

Ce sont là, Sire, les très-respectueuses représentations et les vœux de vos très-humbles et fidèles sujets, etc.

Signé : de Mons de Garantot. — de Fontenelle Postel. — de Chantereyne. — Picot, prêtre. — Marion de La Martinière. — Vastel. — Groult Desfontaines le jeune.

---

24 décembre 1788.

AUX FRANÇAIS, par un ami des trois ordres (M. de Toustain de Richebourg).

Illustres et chers Compatriotes,

Je continuerai de vous tenir le langage d'un homme zélé pour la justice, cherchant la vérité, sujet à l'erreur, incapable d'offense et ne respirant que la concorde. Je n'examinerai ni ne réfuterai cette foule de libelles remplis, contre les premières classes de la nation, de lieux communs et de mensonges, semblables à ceux qu'on a débités contre la propriété, contre le commerce, contre la royauté, contre la société, dans nombre d'écrits quelquefois ingénieux et jamais solides, dont le vice principal est de prendre l'abus pour la chose et l'exception pour la règle.

Dans ma *Lettre d'un Militaire à un Magistrat*, je crois, illustres et chers compatriotes, vous avoir montré vos droits à votre

propre estime et à celle des étrangers, ainsi que les motifs propres à resserrer entre tous les ordres, tous les corps, toutes les familles, tous les individus de la nation française, les liens de bienveillance, d'aide et d'harmonie. Dans mes *Éclaircissements à l'amiable entre la noblesse et le tiers-état*, j'ai repoussé la plus atroce calomnie, sans rendre la moindre injure. J'ai défendu très-impartialement plus de six cent mille citoyens (ecclésiastiques et nobles), sans en attaquer un seul. Animé des mêmes sentiments, j'ose aujourd'hui soumettre à vos lumières et à votre indulgence quelques remarques sur la question qui semble encore vous diviser.

Vu l'importance des fonctions et des délibérations des États généraux, il importe extrêmement d'y conserver la forme antique et légale de voter par ordre, forme dont la municipalité de Rennes a reconnu la justice pour la Bretagne, et dont plusieurs ordonnances ont sanctionné l'utilité pour le royaume. L'égalité du *veto* ou du *concedo*, dans chacun des trois ordres, les garantit tous de la domination ou de l'oppression, en même temps qu'elle nourrit entre eux l'esprit de confiance et de concorde, au moyen des conférences amicales qu'elle fait naître. Cette précieuse égalité d'indépendance et d'influence assure aussi la sagesse et la maturité des délibérations. Les anciennes républiques de la Grèce, et de nos jours la Pologne, Genève, la Hollande, se sont perdues faute de cet examen ou balancement progressif, mutuel et successif. Certes le Parlement d'Angleterre deviendrait bientôt le destructeur de lui-même ou de la nation, si la Chambre des pairs, qui ne renferme pourtant qu'un corps, était fondue dans celle des communes qui représente le peuple. Les trois ordres en France représentent toute la nation, et ne sont nullement étrangers les uns aux autres. C'est en ce seul sens qu'on peut identifier le clergé, composé de bénéficiers et de célibataires, avec la noblesse composée de propriétaires et de pères de famille. C'est en ce sens aussi que les véritables intérêts du troisième ordre se réunissent et s'accordent avec ceux des deux autres. Ainsi les recommandables délégués d'un peuple industrieux et nourriciers, sous prétexte d'une représentation plus nombreuse, ne doivent pas écraser l'ordre premier si souvent instructeur et médiateur, ni le second si souvent bienfaiteur et protecteur. *Funiculus triplex difficilè rumpitur.*

L'ecclésiastique à qui son état prescrit un dévouement particulier au bien de l'humanité, le gentilhomme (*gentis homo*) qui doit, selon son titre, être l'homme de la nation par excellence, seront-ils repoussés du sein de cette nation, parce qu'un effet légitime et naturel des institutions civiles et des convenances sociales les ont placés dans une classe d'élite ? Cette classe dont la composition forme un véhicule à la vraie gloire, une source de patriotisme et d'émulation, plutôt qu'un motif d'orgueil ou d'envie, n'a point cessé de reconnaître le mérite, le courage et le travail des autres classes, lorsqu'elle s'est permis de démontrer que dix familles nobles prises au hasard fournissent incomparablement plus de services et de sacrifices militaires qu'un pareil nombre du tiers-état. Tant que le mot de noblesse ne sera pas insignifiant, les citoyens de l'ordre inférieur ne doivent pas plus ambitionner la réciprocité lorsqu'ils seront représentés par un noble, que le gentilhomme à simple tonsure ne demanderait à siéger à la Cour des pairs de France, parce qu'un pair ne cesse pas plus d'être de la noblesse qu'un noble quelconque ne cesse d'être de la nation.

Gardons-nous à ce sujet des hérésies politiques et morales commises plutôt par l'imprudence que par la mauvaise volonté des braves citoyens du Dauphiné. Quel droit avait l'assemblée de Romans d'anéantir celui des barons ? Sur quelle autorisation renversait-elle l'ancienne constitution de voter par ordre? Qui leur avait donné le pouvoir (car les États ne sont que les mandataires du peuple) d'exclure ceux qui ne payaient pas telle ou telle imposition (non encore accordée ou réglée par les États), de priver les fermiers de l'Église et de la noblesse du droit qu'on ne refuserait pas aux fermiers de ces fermiers, de rompre ainsi, par la plus injurieuse et la plus fausse défiance, l'harmonie fraternelle et sociale entre tous les ordres ? Je ne sais par quel esprit de vertige la plupart des gazettes et des pamphlets ont prôné comme populaire cette constitution très-anticonstitutionnelle, qui frustre du droit de cité les trente-neuf quarantièmes du peuple, et qu'on n'a pourtant point rougi de proposer pour modèle des États généraux du royaume. Bénissons les princes, les ministres, les notables, les magistrats qui ont vu le danger ; surtout bénissons le Roi qui en préservera sa personne, sa race,

sa nation. O noblesse dauphinoise ! O portion précieuse d'un ordre honorifique, si improprement dit privilégié ! sans l'élévation de votre cœur et le témoignage de votre conscience, quelle récompense auriez-vous reçue de la renonciation la plus généreuse à toute ombre d'exemption pécuniaire, bien que ces légères immunités ne fussent dans le fait que des apparences ou des souvenirs d'indemnité ? Au surplus, entre frères il faut s'accorder, et jamais la noblesse accoutumée à répandre son sang ne refusera les autres genres de secours qu'elle pourra donner.

Dans une cohue qui confondrait les trois ordres et donnerait le double de voix aux représentants de cette multitude pour laquelle il faut tout faire sans lui laisser faire tout, dans une telle cohue, que deviendraient non-seulement les principales têtes de l'État, mais le souverain, mais le peuple lui-même, s'il se rencontrait jamais un homme tel que le prévôt Marcel moins excusé par Villaret et M. Lévesque que par l'abbé de Mably, ou un groupe tel que les seize de la Ligue ? J'exhorte mes concitoyens à profiter des réflexions d'un magistrat sur la question d'opiner par tête ou par ordre et de la lettre d'un citoyen à ces généreux, mais imprudents dauphinois, dont le patriotisme s'est montré avec beaucoup plus de sagesse et d'avantage dans leurs excellentes lettres aux États de Béarn et aux Chambres de commerce de plusieurs villes. *Concordia res parvæ crescunt, discordia magnæ dilabuntur.*

Un écrivain qui vient de se faire lire avec un vif intérêt, et qu'on ne peut accuser de partialité pour la noblesse héréditaire, qu'il suppose née de l'hérédité des fiefs, quoiqu'elle lui soit de beaucoup antérieure, M. le comte d'Antraigues croit, ainsi que nous et que M. le comte de Lauragais, à la légalité, à la justice, à l'utilité de la forme de 1614. De concert avec le monarque, dont l'autorité paternelle est toujours le centre et le ralliement d'un empire de trente mille lieues carrées et de vingt-quatre millions de sujets, les trois ordres, une fois assemblés, pourront corriger cette forme s'ils la reconnaissent trop défectueuse. Mais avant cette première et indispensable convocation, nul particulier, nul corps n'a le droit de substituer sérieusement ses rêveries et ses projets à la marche fixe et régulière prescrite par

14

la loi. Les moins mauvaises institutions des hommes sont leurs meilleures ; mais ils n'en ont point de pires que celles qui peuvent varier selon le caprice ou le système du premier novateur.

---

4 janvier 1789.

MÉMOIRE AU ROI PAR LES HABITANTS D'ALENÇON.

Lorsque les villes du royaume portent aux pieds du trône leurs justes réclamations en faveur du tiers-état, lorsque le Monarque bienfaisant qui nous gouverne daigne accueillir avec bonté les remontrances de ses peuples, les habitants d'Alençon ne peuvent rester spectateurs indifférents; ils doivent se réunir au vœu de toutes les provinces. Ils vous présentent leurs réflexions sur les droits imprescriptibles du tiers-état et sur l'influence que cet ordre doit avoir dans la prochaine assemblée de la Nation.

L'homme est destiné par la nature à l'état social, mais il ne peut être réuni dans une société générale ; il s'est donc formé des sociétés particulières et des peuples différents gouvernés par des lois propres à chacun d'eux ; l'égalité naturelle a dû nécessairement disparaître et l'inégalité entre les hommes s'établir suivant la forme de gouvernement que chaque nation a adoptée.

Le gouvernement monarchique est celui de tous qui exige le plus particulièrement une distinction entre les classes de citoyens. Ces classes sont comme des degrés qui remontent du peuple jusqu'au trône.

Mais cette distinction entre les différents ordres ne doit consister qu'en prééminences purement honorifiques ; les hommes, de quelque condition qu'ils soient, sont toujours citoyens, ils doivent en remplir les obligations et contribuer, proportionnellement à leurs facultés, aux impôts nécessaires dans tout gouvernement.

Un parfait équilibre entre tous les ordres de l'État devient conséquemment essentiel, car si une classe de citoyens peut être

opprimée par une autre, l'égalité dans la contribution cesse, l'esprit de patriotisme se perd, et les plus grands désordres se multiplient dans l'État.

Ces principes sont des idées simples, la raison nous les fait apercevoir sans effort, mais tel a été l'effet du régime monstrueux du gouvernement féodal et des différents préjugés nés dans les temps d'ignorance et de barbarie, que ces vérités si naturelles se sont éclipsées pendant des siècles.

En France, le tiers-état, pour ainsi dire anéanti par les priviléges des deux premiers ordres, a supporté seul les impôts auxquels il avait originairement été assujetti; d'autres encore plus onéreux y ont été ajoutés ; il a été grevé de presque toutes les charges de l'État et en même temps privé de toute considération politique.

Le progrès des sciences et des arts, la naissance du commerce qui ne sont dus qu'au tiers-état, les lumières qui se sont répandues dans ce siècle, ont fait connaître toute l'importance de cet ordre dans notre monarchie ; on a vu qu'il forme à lui seul la nation pour ainsi dire en intégrité, et que c'était de lui que le gouvernement tirait sa force et son éclat.

Le clergé et la noblesse viennent de manifester des sentiments qui les honorent; ils conviennent hautement que l'exemption de la plupart des impôts dont ils jouissent est injuste, que tous les ordres doivent supporter également le poids des charges. L'opinion publique réclame en faveur du tiers-état qu'on lui restitue la considération qu'il mérite.

Mais les avantages de cet ordre ne seraient qu'éphémères si les États généraux étaient formés comme le furent ceux de 1614; on sait que la mauvaise constitution de ces États les rendit inutiles; cet exemple doit éclairer pour l'avenir, il faut donc adopter une nouvelle forme.

D'abord aucune loi ne s'y oppose, il n'en existe pas sur la constitution des États généraux; le nombre des députés n'a jamais été fixe, on n'a pas toujours observé la même proportion entre les trois ordres ; souvent le nombre des députés du tiers-état a été égal à celui du clergé et de la noblesse réunis, d'autres fois les députés du tiers-état ont été en nombre inférieur; tantôt les États ont délibéré en commun, tantôt ils se sont

divisés par ordre. Le seul point qui paraît avoir été régulièrement suivi, surtout dans cette province, c'est la convocation par bailliage qui présente des avantages pour la liberté dans l'élection des députés.

En second lieu, les États de 1614 eussent-ils été constitutionnels, la forme en étant vicieuse, elle doit être changée. En général, il faut prendre les plus sages précautions et observer les plus grandes formalités pour réformer des lois qui présentent quelques abus, mais ce principe ne s'applique qu'à des lois qui sont en vigueur.

Depuis près de deux siècles, les assemblées nationales n'ont point eu lieu; notre auguste Monarque a la gloire d'être le restaurateur de son empire, en rendant à ses peuples leurs anciens états. Il est donc de sa sagesse d'écarter les formes antiques qui seraient en contradiction avec les mœurs actuelles et de détruire les vices qui ont rendu les précédents États généraux infructueux ; le moyen le plus sûr d'y parvenir est d'admettre les députés du tiers-état en nombre égal à celui des députés des deux premiers ordres.

Si l'on suivait, pour le nombre des députés de chaque ordre, la proportion qui existe entre ces ordres et la masse générale de la nation, le nombre des députés du tiers-état serait infiniment supérieur à ceux du clergé et de la noblesse, mais l'équilibre serait rompu.

Les deux premiers ordres jouissent à peu près des mêmes prérogatives ; ils ont par conséquent un intérêt particulier outre l'intérêt commun à tous les citoyens. Le tiers-état, se trouvant en plus grand nombre, aurait la prépondérance, peut-être voudrait-il ramener l'égalité naturelle ; mais il ne faut pas, dans une monarchie, que les distinctions soient détruites et que les deux premiers ordres soient anéantis.

Il résulterait un autre inconvénient si les députés du tiers-état étaient en plus petit nombre ; le clergé et la noblesse chercheraient peut-être à étendre leurs priviléges, alors les anciens abus renaîtraient et la nation courrait risque de retomber dans l'asservissement.

Ainsi, en admettant les députés du tiers-état en nombre égal à ceux du clergé et de la noblesse réunis, la force devient égale,

l'équilibre est conservé, et du choc des opinions des députés de chaque ordre qui se balancent, il doit nécessairement résulter des vues de bien public et de patriotisme.

S'il est de toute équité que les représentants du tiers-état soient en égalité de nombre avec ceux des deux ordres privilégiés, il est également juste que les représentants du tiers-état ne soient choisis que parmi ses membres.

Le clergé prend les siens dans son corps, la noblesse en agit de même, pourquoi le tiers-état prendrait-il les siens hors de son sein ?

Les ordres ne se nomment des représentants que pour avoir des défenseurs qui soutiennent leurs droits et veillent à leurs intérêts ; or, il est évident qu'un privilégié ne peut être le défenseur du non privilégié, lorsqu'il s'agit de restreindre des prérogatives qu'il a intérêt de conserver.

Il peut arriver sans doute qu'un citoyen zélé et patriote sacrifie son intérêt personnel à l'intérêt public, mais il faut convenir qu'il y aurait de l'imprudence à se fier à ce dévouement généreux. On ne le sait que trop, l'intérêt particulier est presque toujours le seul mobile qui fait agir les hommes, et le penchant naturel qui les fait incliner vers leurs égaux n'influe que trop souvent sur leurs déterminations.

Verra-t-on un membre de la noblesse ou du clergé député par le tiers-état en préférer les intérêts à ceux de son ordre ? N'a-t-on pas lieu de craindre qu'entraîné par l'esprit de son corps, que personnellement attaché à des priviléges, à des exemptions qu'il partage avec ses pairs, il ne trahisse des intérêts qui combattent les siens ? Si un roturier était chargé de défendre les droits de la noblesse, se croirait-elle bien assurée et bien tranquille ? N'aurait-elle pas les mêmes dangers à courir ? Aussi voyons-nous qu'elle ne s'y est jamais exposée ; pourquoi donc le tiers-état ne prendrait-il pas les mêmes précautions pour se mettre à l'abri de pareils inconvénients dont les États généraux ne présentent que trop d'exemples ?

Les vrais et légitimes défenseurs du peuple ne peuvent être pris que dans son ordre. Fidèles dépositaires de ses intérêts, eux seuls peuvent défendre sa cause et faire valoir ses droits ; en un mot, pour être le représentant du peuple, il faut être de sa

classe, avoir été librement choisi par lui ; il faut ne tenir à rien de ce qui peut altérer ou refroidir le zèle dont on doit être animé pour ses intérêts, à rien de ce qui peut obliger à des égards pour tout autre que pour lui, à rien de ce qui peut faire craindre ou espérer ; il faut enfin être plébéien dans toute l'acception du terme.

Ainsi, ni les nobles d'ancienne extraction, ni les nouveaux anoblis, ni ceux qui sont dans leur dépendance, ni ceux qui jouissent actuellement des priviléges de la noblesse, ne peuvent sous aucun prétexte être les représentants du tiers-état.

En écartant un abus trop longtemps toléré, le tiers-état, qui gémit depuis plusieurs siècles sous le poids des impôts, sera à portée de faire entendre ses justes doléances par ses organes légitimes ; il pourra réclamer efficacement contre toute oppression, et faire enfin rétablir entre le clergé, la noblesse et lui, ce juste équilibre dans la répartition, qui n'aurait jamais dû être troublé.

La France entière connaît les plaintes élevées par le tiers-état ; il expose avec autant d'amertume que de force qu'ayant été admis dans les précédents États généraux sans y avoir été suffisamment représenté par des députés de son ordre, il y a été immolé par ceux à qui il avait confié sa défense. Il observe que, peu éclairé alors, il croyait ne pouvoir mieux faire que de remettre ses intérêts entre les mains des privilégiés, mais qu'ils en ont abusé pour se conserver, à son grand préjudice, dans toutes leurs exemptions et immunités, et qu'ils l'ont laissé exposé à la surcharge de tous les subsides.

Alors le peuple avili sous le régime féodal, privé de lumières et d'industrie, était forcé de se choisir des représentants hors de son sein ; son ignorance, suite de l'asservissement auquel il était réduit, le rendait indifférent, et incapable de voter par lui-même sur ses propres intérêts.

Mais tout est bien changé depuis ces temps éloignés ; l'esprit patriotique, les connaissances profondes, l'industrie, les arts, ont rendu le tiers-état aussi éclairé sur ses intérêts que cher à la nation ; c'est une justice que les deux premiers ordres se font gloire de lui rendre. On regarde aujourd'hui comme une vérité de la première évidence qu'il ne peut avoir que des repré-

sentants tirés de son ordre, et l'on ne doute point qu'ils n'apportent aux États généraux des lumières et une énergie qui contribueront certainement à affermir les bases immuables sur lesquelles doivent reposer par la suite l'État et la stabilité du trône, la Constitution de la monarchie et la félicité publique.

La forme dans laquelle les trois ordres doivent délibérer n'est pas moins intéressante à déterminer.

Ce serait sans fondement que le clergé et la noblesse prétendraient avoir acquis la possession de délibérer séparément et d'avoir chacun une voix. Cette possession n'est point constante; on sait que ces deux corps ont quelquefois opiné par ordre, et qu'ils se sont quelquefois réunis pour opiner ensemble ; le règne de Philippe-le-Bel en offre des preuves qu'on retrouve en 1355. Aux États de Tours, en 1467 et 1483, les ordres furent réunis, et il n'y eut pour l'assemblée générale des États qu'une seule délibération, un seul cahier, un seul orateur. En 1560, aux États d'Orléans, les ordres s'étant séparés malgré les invitations du clergé, *on protesta que cela ne nuirait pas à l'union et intégrité du corps des États, et qu'il n'en adviendrait aucune destruction ou séparation.*

Mais cette possession fût-elle uniforme et non interrompue, les deux premiers ordres ne pourraient encore s'en prévaloir, ni se flatter d'affaiblir les justes réclamations du tiers-état ; de simples exemples ne peuvent jamais être des titres ; des usages qui n'ont reçu aucune sanction, des usages dont l'abus est palpable, ne peuvent faire loi ni opérer une prescription. Ainsi il devient indispensable, afin d'obvier aux débats qui pourraient en résulter, de maintenir entre les trois ordres un équilibre tellement balancé, qu'il soit impossible à aucun d'eux d'opprimer les autres, ce qui ne peut se faire qu'en admettant aux États généraux un nombre de députés du tiers-état égal à celui des représentants du clergé et de la noblesse, et qu'en recueillant les voix par têtes et non par ordre.

Un objet aussi important est la détermination du nombre des députés que chaque bailliage doit fournir aux États généraux. Sa Majesté proportionnera sans doute le nombre des représentants aux États généraux eu égard à la population du royaume ; il est également de sa justice d'observer la même pro-

portion entre les députés de chaque bailliage. Tous n'ont pas la même étendue, la même richesse, la même population ; il y a des bailliages dont le territoire est très-borné, et qui ne contiennent pas plus de trois mille habitants ; il ne serait pas juste que ces petits cantons eussent autant de représentants que les bailliages dont l'étendue et la population sont infiniment supérieures.

Les habitants d'Alençon ont un objet de réclamation qui leur est particulier. Leur ville, capitale d'un duché possédé depuis longtemps par des princes de l'auguste sang de France, jouit de temps immémorial de la prérogative d'être la troisième ville de la province de Normandie. Dans l'ordre politique et d'administration, ce rang lui a été conservé, puisqu'elle est le chef-lieu de la troisième généralité de la province ; elle renferme des tribunaux nombreux, et sa population s'élève à environ quinze mille habitants. Elle est recommandable par la fidélité qu'elle a toujours gardée à ses augustes maîtres ; elle en conserve un témoignage précieux dans les lettres patentes du roi François Ier, du mois de mars 1514 ; ce grand prince l'affranchit de toutes tailles et impositions, en considération de ce que ses habitants avaient chassé les Anglais et remis leur ville dans l'obéissance du roi ; le zèle qu'elle a toujours marqué pour le service de ses souverains, son étendue, son importance et sa population doivent lui mériter que Sa Majesté daigne jeter sur elle un regard favorable, et qu'elle ait la bonté de lui accorder un député particulier aux États généraux.

En conséquence, Sa Majesté est très-respectueusement et très-instamment suppliée de vouloir bien accueillir favorablement le vœu du corps municipal, du clergé et des communautés, corporations et citoyens de la ville d'Alençon, en ordonnant :

1º Que dans la convocation des prochains États généraux, les députés pour la ville et bailliage d'Alençon soient admis en nombre proportionné à la richesse et à la population de son territoire, relativement à la richesse et à la population des autres districts qui députeront ;

2º Que dans le nombre général des députés qui seront envoyés aux États généraux, ceux qui seront élus pour le tiers-état, et qui le représenteront, soient en égalité de nombre avec les députés des deux ordres privilégiés ;

3° Que les députés qui représenteront le tiers-état ne puissent être pris ni élus que parmi les citoyens qui sont véritablement de cet ordre, sans qu'ils puissent être choisis ni parmi les nobles, ni parmi les anoblis, ni parmi ceux qui jouissent actuellement des priviléges de la noblesse ;

4° Qu'afin de conserver au tiers-état la justice de sa représentation égale, qui s'anéantirait malgré la parité du nombre, si chaque ordre délibérait à part dans l'assemblée des États généraux, il soit statué que ces ordres se tiendront réunis, délibéreront en commun et voteront par tête, sauf à l'assemblée à se distribuer en bureaux, dans chacun desquels l'égalité des voix sera toujours observée entre le tiers-état et les deux autres ordres, et à réunir les bureaux, soit par commissaires, soit même en assemblée générale, quand il sera jugé nécessaire pour former des résultats définitifs ;

5° Enfin, que la ville d'Alençon ait un député particulier aux États généraux.

Boulay. — Potier du Fougeray, chevalier de Saint-Louis, maire. — Gérard, premier échevin. — Olivier de Saint-Vast.

Rouen, le 7 janvier 1789.

MÉMOIRE DE LA COMMUNE DE ROUEN.

Sire,

La commune de votre ville de Rouen s'empresse de déposer aux pieds de Votre Majesté l'hommage de sa respectueuse reconnaissance. C'est un devoir que lui impose la publicité que Votre Majesté a bien voulu donner au résultat de son conseil du 27 décembre dernier, et au rapport qui lui a été fait par son ministre des finances. Cet acte glorieux de votre règne manifeste à quel haut degré Votre Majesté réunit l'esprit de justice qui pro-

tége les intérêts essentiels de son peuple, l'esprit de sagesse qui tempère, pour le maintien de l'harmonie générale, la rigueur des droits par des modifications conciliatrices, et l'esprit de bienfaisance qui lui inspire les vues les plus nobles et les plus intéressantes pour le bonheur de tous ses sujets de tous les ordres.

Les principes immuables de l'équité et du droit public vous ont dicté, Sire, cette double décision que, dans les prochains États généraux, les députés du tiers-état seront en nombre égal à celui des députés des deux autres ordres réunis et que le nombre des représentants sera formé pour chaque bailliage en raison composée de la population et des contributions de son territoire. Grâces immortelles vous soient rendues, Sire, pour cet acte éclatant de votre justice, dont tant d'inspirations contraires, devenues si imposantes, tendaient à éloigner Votre Majesté, s'il eût été possible de vous faire admettre des compensations contre la nécessité d'être juste.

Mais cette suite de desseins généreux, arrêtés dans votre sagesse pour fonder le bonheur invariable de la France, à qui la nation en sera-t-elle redevable, si ce n'est à votre amour constant de l'ordre qui ne vous permet d'approuver que ce qui est conforme à votre tendre affection pour vos sujets, qui ne vous laisse goûter d'autres instants de bonheur que ceux où vous vous occupez de leur soulagement, et à l'idée sublime et vraie que vous avez conçue de la royauté, dont la toute puissance n'existe que pour faire le bien.

Vous avez daigné, Sire, admettre la nation à la connaissance anticipée des moyens de prospérité que Votre Majesté lui prépare, et nous éprouvons que les expressions qui pourraient vous marquer notre reconnaissance ne répondraient pas dignement à l'importance du bienfait.

La ratification de votre promesse solennelle non-seulement de n'établir aucuns impôts, mais même de n'en proroger aucuns sans le consentement des États généraux ;

Le retour périodique de ces États que vous voudrez bien consulter sur l'intervalle convenable de leurs convocations successives ;

L'établissement d'un ordre inviolable dans les finances par la

fixité des dépenses dont vous ne voulez pas même, Sire, distinguer celles qui tiennent plus particulièrement à votre personne ;

L'examen remis aux États généraux tant de la grande question élevée sur les lettres de cachet, que de la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse ;

La détermination d'appuyer de votre autorité tous les projets qui tendront à la plus juste répartition des impôts ;

Et ce dessein vraiment grand de donner des États provinciaux au sein des États généraux, afin qu'émanés de la nation en même temps que du trône, et devenant une partie intégrante de la constitution de l'État, au lieu de rester la constitution isolée de chaque province, ils acquièrent une consistance indestructible et unissent à jamais l'administration particulière de chaque territoire à l'administration générale du royaume ;

Voilà, Sire, une partie de vos vues pour le bonheur de vos sujets. C'est pour en consentir l'exécution que vous appelez la nation avec un empressement si digne d'enflammer son zèle et de bannir toutes ses défiances, et cependant Votre Majesté semble craindre que les préventions de l'intérêt particulier n'entretiennent une dissension qui rende vos efforts inutiles.

Ah ! que Votre Majesté bannisse ces alarmes qui affligent la sensibilité de ses bons et fidèles sujets ! La France, Sire, est à vos pieds témoin de votre sollicitude paternelle, et sûre de la magnanimité de votre caractère, pourrait-elle mettre des obstacles à votre bonheur, sans détruire le sien, puisque Votre Majesté les confond? Les citoyens de toutes les provinces, de tous les ordres, de toutes les classes ne sont que des Français, ils composent ensemble la nation, le titre qui les unit en les attachant à la patrie commune les met en société d'intérêts, de devoirs et d'engagements. Les citoyens sont frères, et quand il s'agit de l'affaire générale de la grande famille, les prétentions particulières des branches qui les composent ne doivent-elles pas s'éclipser, comme les intérêts individuels de chaque tête ?

Nous vous offrons, Sire, au nom de la commune de Rouen, son adhésion à toutes les mesures qui en accélérant la tenue des États, pourront hâter le bonheur public, et la jouissance vraiment royale que Votre Majesté s'en promet.

Ce n'est ni par la violence des démarches du tiers-état, ni par

l'exagération de ses prétentions que Votre Majesté doit craindre de voir troubler l'union et l'harmonie nécessaires à l'accomplissement de ses heureux desseins. Cet ordre a des notions plus saines des règles d'une bonne administration qu'on n'a paru dans ces derniers temps vouloir lui en accorder, tant parce qu'il est plus attentif à reconnaître les causes et les effets des désordres qui tous pèsent principalement sur lui, que parce qu'il ne tient à aucun intérêt qui lui rende ces désordres profitables.

Le tiers-état est naturellement ami de l'ordre, de la raison et de la justice, parce qu'il ne peut être heureux que quand elles président à toutes les parties du gouvernement. Comme il concevrait vainement des prétentions à l'autorité, il respecte toutes les autorités légitimes dans toutes leurs gradations; comme il n'affecterait que ridiculement la prétention des titres et des honneurs, il respecte la distinction des rangs qui prend sa source dans la nature même de la monarchie et il voit, sans en être ni jaloux ni humilié, les prérogatives honorifiques qui distinguent les deux premiers ordres.

Sire, le tiers-état borne ses vues, et réduira toujours ses pétitions au redressement des abus qui se glissent avec le temps dans les meilleures institutions, et si les progrès de la civilisation et de la science d'administrer lui présentaient la nécessité de quelques changements, il les proposerait avec franchise, mais avec circonspection, en les restreignant aux accessoires accidentels et variables de la constitution ancienne, sans en altérer l'essence et les maximes fondamentales; bien éloigné de calculer ses forces par le nombre, ou son influence par les moyens de résistances qu'il pourrait opposer à la préparation du bien général, il met toute sa confiance dans la justice de Votre Majesté, et dans l'ascendant invincible de la raison et de l'opinion publiques, ces deux reines d'un siècle éclairé dont rien de ce qui est indigne d'elles ne peut plus soutenir l'épreuve.

Fidèles à ces principes, toutes les communes de votre royaume acquiesceront sans doute avec autant de sécurité que de respect aux motifs qui ont déterminé Votre Majesté à ne pas décider par un règlement positif que la noblesse fût exclue de représenter le tiers-état. Libres dans leur choix et obligées par cette liberté même à le diriger avec d'autant plus de circons-

pection, si les communes se montrent aussi réservées sur ce point qu'elles le doivent, ce sera moins, Sire, par un motif de défiance, que par la nécessité de l'ordre, par l'intérêt de la circonstance et par le droit équitable de la réciprocité. En ce moment où l'abolition des priviléges pécuniaires n'est point effectuée, puisque les déclarations qui l'annoncent, quelque respectables que soient leurs auteurs, n'engagent aucun des deux premiers ordres ; en ce moment encore où la noblesse refuserait de députer pour son ordre un citoyen du tiers-état et même de l'admettre s'il se trouvait député pour elle par quelque district, les justes motifs de la pétition du tiers n'ont pas cessé d'exister. C'est dans le même esprit de concorde et de résignation que les communes attendront de l'évidence des principes, du doux empire de la persuasion et du désir commun du bien public, que les trois ordres, cessant de se regarder comme trois fractions de la nation et de s'isoler comme des parties contraires, consentent à s'y réunir comme ils l'ont fait tant de fois, pour former par des délibérations communes cette unité désirable sans laquelle on conçoit difficilement une vraie et utile représentation nationale.

Notre désir particulier de prévenir jusqu'aux moindres incidents qui pourraient retarder les élections, nous détermine, Sire, à fixer votre attention sur une circonstance particulière à la Normandie; cette province était anciennement composée de sept grands bailliages, qui députaient aux États généraux. Elle n'en a plus que six maintenant, parce que le bailliage de Gisors qui comprenait tout le Vexin normand a été supprimé en 1772; il ne serait pas juste que cet événement étranger aux droits de la province relatifs aux États généraux, lui fît perdre un septième de la représentation. Il nous suffit, Sire, d'avoir exposé ce qu'elle attend de votre justice. Votre Majesté peut y pourvoir soit en ordonnant que le bailli de Rouen, à la juridiction duquel le territoire de Gisors est réuni pour les cas royaux, ira procéder à Gisors aux élections pour ce territoire, soit en prescrivant que le bailliage de Rouen accru de l'ancien ressort de Gisors aura par cette raison un plus grand nombre de représentants.

Nous croyons, Sire, avoir rempli une obligation doublement intéressante en exposant à Votre Majesté la vivacité de nos senti-

ments pour Elle, et la circonspection de nos prétentions à l'égard des deux premiers ordres. Puisse l'influence de notre exemple servir à affermir cet esprit de réserve et de concorde dans les autres municipalités qui le partagent avec nous et le faire naître dans celle qu'une effervescence passagère de zèle aurait pu porter d'abord à s'en éloigner ! Qu'il nous serait doux de penser encore que des déclarations semblables sur la retenue des principes et des vœux du tiers-état, passées par les principales communes du royaume, achevassent de dissiper les chimériques alarmes inspirées aux deux premiers ordres, ce que quelques-uns de leurs membres ont adopté trop précipitamment.

Français, concitoyens, amis et frères, cessons de nous craindre, il s'agit de nous unir; que Votre Majesté trouve en nous la nation qu'Elle appelle, et que la France ne soit pas réduite à l'humiliation de montrer à l'Europe qui l'observe qu'avec un clergé recommandable, une noblesse distinguée, un peuple nombreux, actif et éclairé, elle manquerait de citoyens.

Nous sommes avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très-humbles, etc.

Signé : DUBOSC comte DE RADEPONT, maire. — GRENT DE GRÉCOURT. — Comte SACQUÉPÉE. — MOULIND. — P. QUESNEL. — Ch. DELESPINE. — DE BONNE fils. — N. PREVEL. — LE COUTEULX DE VERCLIVE. — MERY DE VILLERS. — MIDY DAUDÉ. — LE VAVASSEUR l'aîné. — LE NOBLE. — DE BELLEVILLE. — LE VIEUX. — LEZURIER. — DE BONNE. — DORMEY. — J.-B. HUZARD. — LE FÉBURE. — MIDI DE LA GRÉNERAIS. — LE FEBVRE le jeune. — MOULINS fils. — L. QUESNEL. — MERY DURAND. — THOURET. — DUVAL DIMBERVILLE. — D. ASSELIN. — Alex^e PREVEL. — A. HETTOT.

Bernay, le 7 janvier 1789.

ADRESSE DES MAIRE ET ÉCHEVINS DE BERNAY.

SIRE,

Les bontés paternelles de Votre Majesté s'étendent sur toutes les villes de votre royaume, sur toutes les classes de vos sujets. La justice, la sagesse, l'humanité consacrent les vues qui vous animent ; vous daignez, Sire, compter les hommes pour ce qu'ils sont.

Votre Majesté veut bien accueillir toutes les demandes fondées sur un intérêt légitime, le clergé, la noblesse, le tiers-état résidents dans la ville de Bernay, province de Normandie, généralité d'Alençon, et dans les paroisses du bailliage et de l'élection de cette ville, prennent la liberté de lui exposer les circonstances dans lesquelles ils sont, par rapport au lieu où leurs représentants doivent être convoqués, assemblés pour les élections qui les concerneront, relativement à la nomination des députés de la province aux prochains États généraux.

En 1614, Sire, les habitants de la ville de Bernay et des paroisses qui composent le territoire du bailliage de cette ville, étaient justiciables des bailliages d'Orbec et de Montreuil-l'Argillé.

Depuis 1614, et peu après, Votre Majesté a démembré les bailliages et vicomtés d'Orbec et de Montreuil, et créé en faveur des habitants de Bernay et des paroisses voisines un siége de vicomté et de bailliage, et les officiers les plus nécessaires au service de ce bailliage, dont les titulaires sont tenus de résider à Bernay.

Le bailliage de Montreuil a été récemment supprimé ; son territoire est réuni à ceux des bailliages d'Orbec et de Bernay.

Le bailliage d'Orbec a été démembré du bailliage présidial d'Évreux; celui de Montreuil du bailliage présidial d'Alençon. Le bailliage de Bernay, formé à même les bailliages d'Orbec et de Montreuil, dépend des bailliages présidiaux d'Évreux et d'Alençon.

Avant et en 1614, Sire, les habitants de Bernay et des paroisses voisines ont pu être convoqués et assemblés à Orbec. Maintenant qu'ils sont dispensés par des établissements successifs depuis cent cinquante ans d'aller à Orbec, pour toutes affaires concernant leurs propriétés, leurs personnes, ils se croient fondés à solliciter de la justice de Votre Majesté d'être également affranchis d'y aller pour les élections à faire pour la tenue des prochains États généraux.

Bernay est à trois lieues d'Orbec; plusieurs paroisses du ressort du bailliage de Bernay sont à six à sept lieues d'Orbec.

Bernay, Sire, est par sa population, son commerce, ses impôts, beaucoup plus considérable que Orbec.

Cette ville est le chef-lieu d'une élection, d'une assemblée de département, de tous les établissements utiles à la perception des différents impôts.

Orbec dépend de l'élection de Lisieux et du grenier à sel de Bernay.

La ville de Bernay et les paroisses de son élection paient près de 600,000 livres par an, de taille, capitation, accessoires, vingtièmes et rachat de corvées.

Ces détails, Sire, sont parfaitement vrais.

Par ce qui en résulte, il plaise à Votre Majesté ordonner que les représentants du clergé, de la noblesse et du tiers-état de la ville de Bernay, des paroisses du bailliage et de l'élection de cette ville, seront convoqués et assemblés à Bernay dans les formes prescrites par Votre Majesté, pour y procéder aux élections à faire pour les députations de la province aux États généraux. Et, à cet effet, faire adresser les ordres nécessaires aux officiers des bailliages présidiaux d'Évreux et d'Alençon, pour qu'ils les fassent parvenir aux officiers du bailliage de Bernay, de la même manière qu'ils le feront aux autres bailliages démembrés dans leur ressort.

Ce sont les très-respectueuses représentations que prennent la liberté de mettre aux pieds de Votre Majesté, Sire,

Vos très-humbles, etc.

Le Danois de La Soisière, maire.— Lecomte, Pr du roi. — Lecomte, 1er échevin. — Le Prevost, échevin. — Fouquai.

4 mars 1789.

RESPECTUEUSE ET INSTANTE SOLLICITATION AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE DE L'HOTEL-DE-VILLE DU HAVRE, CONTRE LES PHILOSOPHES ET LES PROTESTANTS, PAR M. LAIGNEL (1).

MESSIEURS,

La bonté paternelle de notre auguste monarque nous appelle à concourir avec lui à l'établissement, suivant les vœux d'un ordre constant et invariable, dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de ses peuples et la prospérité du royaume...

De quels remords cuisants serions-nous déchirés si, voulant et croyant placer auprès du monarque nos fidèles représentants, ses bons conseils et vrais amis, pour rendre particulièrement à ce tendre père le calme et la tranquillité dont il se plaint d'être privé depuis si longtemps, nous coopérions à placer entre lui et nous une horde de ces esprits pervers et frénétiques, sous le masque de la philosophie, une horde moins propre à ramener des jours de sécurité et de paix qu'à nous replonger dans ces scènes de désolation et d'horreur, qui ont ensanglanté toutes les parties du royaume pendant le XVI[e] siècle ? Scènes qui ont réduit la France à deux doigts de sa perte et ébranlé la couronne sur la tête des Bourbons, dont l'auguste descendant fait et veut notre bonheur ; scènes encore beaucoup plus redoutables qu'autrefois, parce que, grâce à la doctrine de cette horde, en sachant se soustraire à la vengeance des lois humaines, on peut mépriser et secouer toute autorité religieuse et civile, même la voix de la conscience ; on peut tout oser, pour satisfaire son intérêt et son égoïsme.

Votre dessein, mes chers compatriotes, n'est pas sans doute de remettre votre sort entre les mains de ces prétendus et faux

(1) Archives impériales, B. III, 43, p. 652.

mentors de l'univers et des rois! J'en suis intimement persuadé; mais malgré la droiture et la pureté de vos vues, malgré la prudence de vos précautions, le péril d'y tomber n'est pas moins imminent. Que dis-je? la horde a déjà tendu son filet. Elle vous en croit en ce moment enveloppés. Daignez m'entendre dévoiler ce mystère et cette allure.

Oui, les membres de cette horde ont tressailli de joie à la promulgation de la lettre du roi et du règlement dont l'exécution nous rassemble! Ils ont déjà empoisonné ce bienfait; ils se sont déjà félicités d'un triomphe facile, et comptent recevoir de nos propres mains la cognée avec laquelle ils abattront ce qui nuit à leur but. Suivez-moi, je vous prie.

Ils ont déjà fait entendre que le Roi exhortant les électeurs à se rappeler que les hommes *d'un esprit sage* méritent la préférence, c'était les désigner clairement, puisque le siècle leur a laissé usurper et même leur a déféré ce beau titre de *sages;* que c'était d'eux encore que le Roi voulait parler, en présumant, dit-il, que par un heureux accord de la morale et de la politique, il est rare que dans les affaires publiques et nationales les plus honnêtes gens ne soient aussi les plus habiles. Nous sommes, se sont-ils écriés, nous sommes reconnus aujourd'hui pour les plus habiles en morale et en politique, et nous sommes les seuls dignes aujourd'hui d'être appelés honnêtes gens. Le champ nous est donc ouvert. Mais nous ne nous y présentons pas d'emblée. Une marche clandestine nous conduira même à la victoire!

Dans d'autres circonstances, se sont-ils dit, il nous aurait fallu cabaler et intriguer pour acquérir la multitude des électeurs. Si la voie tracée par le règlement est telle que nous nous trouvons dispensés de tout embarras, prenons garde même de découvrir la mèche en sollicitant le grand nombre de se ranger sous notre étendard. Laissons la nation abuser elle-même de cette liberté de choix donnée par le souverain. Laissons-la se faire illusion au point de croire que le juge principal, les électeurs rassemblés de tous les coins d'un district, seront portés à se fier les uns aux autres, sans trop se connaître et assez patriotes pour s'accorder sur ces choix, surtout pour rendre cet accord parfait jusqu'à réunir sur une seule tête plus de la moitié des suffrages,

au désir de l'article 47. Laissons-la se bercer de cette chimère, dont la réflexion et l'expérience démontrent impossible la réalité, et bornons-nous à la légion de nos partisans qui nous sont acquis dans les trois ordres, soit par une conduite conforme à nos maximes et à nos mœurs, soit par insouciance, soit par raison d'intérêt personnel ou par égard ou ménagement. Cette légion résidante près de nous ordinairement va retourner et se distribuer dans les siéges principaux, participera aux députations, élira qui nous voudrons et, à l'aide encore de quelques amis qu'elle pourra s'associer, nous procurera presque dans tous les ordres et à chaque députation ces deux sujets qui, après le second tour de chaque scrutin, seront déclarés avoir réuni le plus de voix. Les autres électeurs qui auront persévéré dans leur choix particulier, soit par principe de conscience, soit par autre motif, mais qui n'auront pas réuni sur la même tête plus de la moitié des suffrages, ouvriront les yeux, mais trop tard, et seront tenus d'opter par cet article 47, malgré eux, entre l'un ou l'autre de ces deux sujets, qui ne se trouveront autres que nos zélateurs et nous-mêmes. L'impossibilité morale de réunir dans les deux premiers tours du scrutin plus de la moitié des suffrages sur une seule tête est l'écueil de toutes ces précautions prises préalablement pour nous échapper, et la liberté de choisir qui l'on voudra pour député, se joignant à la coalition de nos partisans et de leurs amis, tout concourt à nous assurer la préférence des députations. Nous voilà les représentants de la nation, les conseils et amis du monarque, les maîtres de tout proposer, tout consentir. Et quand nous abattrons, nous dirons hardiment, preuve en main, que la nation nous a remis la cognée pour abattre à notre gré.

Mes chers compatriotes, je vous conjure, par tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus puissant, de reposer votre attention sur l'instant fatal et décisif, pour le choix des députés après le second tour du scrutin. N'auriez-vous choisi ici vos électeurs que pour les envoyer au bailliage principal procéder à deux tours de scrutin, que mille probabilités contre une vous font prévoir inutiles, et ensuite entendre quoi ?..... Qu'il faut choisir entre Charybde et Scylla !

Serait-ce complaire au souverain que de lui donner pour nos

représentants et ses conseils des sujets qu'il a solennellement déclarés privés de toute influence sur l'ordre établi dans les États? Serait-ce lui obéir que d'incorporer dans nos assemblées, élections et députations, des sujets qu'il a déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps dans son royaume?

Vous vous rappelez, Messieurs, que ce sont tous nos frères non catholiques que le souverain écarte ainsi par son édit du mois de novembre 1787, « ne leur accordant, dit-il, que ce que le droit naturel ne lui permet pas de leur refuser. » En rapprochant le contenu de cet édit des dispositions du règlement du 24 janvier dernier, il est évident que l'on ne peut, sans mettre le souverain en contradiction avec lui-même, comprendre sous le mot de *français né ou naturalisé* d'autres sujets que les catholiques.

Si les non catholiques ont déjà cru pouvoir s'assembler soit particulièrement entre eux, soit avec des catholiques, ce sont autant de fautes dont les progrès ultérieurs ne peuvent être autorisés. Ce serait de notre chef, et dans la circonstance la plus délicate où il s'agit de concourir avec Sa Majesté à l'établissement d'un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement, les admettre à cette influence dont la sagesse de Louis XVI, guidée par les enseignements du passé, a voulu les priver (1), en rendant hommage aux vertus sociales qui caractérisent la plupart de ceux que nous connaissons, en avouant leurs droits à toute notre estime, d'autant mieux fondée que l'attribut de l'homme de probité est de professer publiquement les principes auxquels il est sincèrement attaché. Mais observons d'après le règlement nouveau que la plus grande de toutes les forces pour faire servir nos assemblées à la gloire et à la prospérité de l'État,

(1) L'Angleterre, dont on vante la politique, donne-t-elle aux papistes quelque concurrence ou quelque influence dans les assemblées nationales? Et pouvons-nous oublier au Havre qu'à l'époque où pareilles concurrences ou influences balancèrent l'autorité dans le royaume, en 1562, cette ville importante et l'une des clefs de la France fut, sous l'amiral Coligny, son gouverneur, livrée aux Anglais commandés par Warwick, ravagée et retenue par eux pendant huit à neuf mois et forcée enfin de soutenir un siége contre son roi Charles IX qui vint la reprendre? En mémoire de quoi il se fait tous les ans une procession générale le dernier dimanche de juillet.

est l'union de l'État et l'union des intérêts et des volontés, union qui ne peut être que le fruit et le résultat des mêmes principes, des mêmes sentiments, nous nous trouvons forcés de repousser cette classe de nos frères, et de n'admettre pour électeurs, ou députés, ou représentants légitimes de la nation, que des sujets nés français ou naturalisés, et catholiques (1).

LAIGNEL,
Ancien maire, syndic des avocats du Havre.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU ROI PAR LES AVOCATS DU BAILLIAGE D'AVRANCHES SUR LES PROCHAINS ÉTATS GÉNÉRAUX.

SIRE,

En ordonnant la convocation des États généraux de la nation française, dont vous êtes le chef et le monarque, vous l'avez rétablie dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent. Vous avez promis à vos peuples que vous les convoqueriez toujours pour obtenir d'eux les secours qui pourront être nécessaires aux besoins de l'État (2). Vous avez même daigné demander à la nation des renseignements sur la manière la plus constitutionnelle à former les États. C'est dans ces vues bienfaisantes que vous avez assemblé auprès de Votre Majesté les notables de votre royaume et interrogé leur zèle et leur sagesse. Enfin, votre intention, Sire, est d'avoir une assemblée qui ait les vrais caractères d'une assemblée nationale et aussi parfaite qu'il est possible.

La demande formée par un corps antique et respectable, d'une organisation semblable à celle des États de 1614, a jeté l'alarme

(1) Le reste du mémoire est consacré au développement de cette thèse que l'on ne devra admettre pour électeurs ou députés que des personnes domiciliées dans le district.

(2) Arrêt du 20 juin 1788.

dans les communes de votre royaume, et toutes, ou presque toutes, ont craint avec raison que si cette formation était adoptée, elles n'auraient pas une représentation suffisante aux prochains États, ce qui paraît contraire aux intentions de Votre Majesté.

Les avocats de votre bailliage d'Avranches, Sire, n'ont pas été insensibles aux inquiétudes du tiers-état dont ils sont membres, persuadés que, pour qu'une assemblée nationale soit établie sur des règles sages et justes, chaque ordre doit avoir un nombre de représentants proportionné pour établir l'équilibre et la balance dans les délibérations. Ils ont pensé que la demande des communes de votre royaume était fondée sur le droit naturel, droit imprescriptible, malgré les efforts des corps privilégiés, qui pèsent sans cesse sur le reste de la nation. Ils ont donc cru répondre à vos intentions, Sire, et remplir en sujets fidèles ce qu'ils doivent à leurs concitoyens, à l'intérêt public, à eux-mêmes, en formant un vœu qui est le vœu général du tiers-état de votre royaume, et qui se réduit à trois points :

1° Que les députés du tiers-état ne puissent être choisis que parmi les citoyens qui sont véritablement de cet ordre, sans qu'ils puissent être pris parmi les nobles ou anoblis, ni parmi ceux qui jouissent actuellement des priviléges ou exemptions d'impôts quelconques ;

2° Que les députés soient en nombre égal à ceux des ordres privilégiés ;

3° Enfin, que les délibérations dans l'assemblée des États n'y soient pas prises par ordre distinct, mais que tous les députés réunis forment l'assemblée, et que les suffrages soient comptés par tête.

On a tant écrit, on a dit des choses si sages pour faire valoir ce vœu et en prouver la justice, que nous craindrions d'être accusés de plagiat en nous livrant à nos propres idées. Cependant, daignez, Sire, nous permettre quelques réflexions :

1° Nous ne croyons pas qu'il puisse s'élever deux opinions différentes sur la première partie de notre vœu : que les députés du tiers-état ne puissent être choisis que par les citoyens qui sont véritablement de cet ordre, etc... On sent en effet qu'un noble ou un membre du clergé ne peuvent pas plus représenter le tiers-état, que le tiers-état ne peut représenter la noblesse ou le clergé.

Peut-être cependant est-il de l'essence de la liberté de la nation, que chaque ordre puisse se faire représenter ainsi qu'il le juge à propos ; qu'il puisse choisir pour son représentant le citoyen qu'il croit instruit des droits de la nation en général et des priviléges de son ordre en particulier, et qu'il sait être capable de sacrifier l'intérêt de l'ordre dont il est membre à celui qu'il serait chargé de représenter, ou à l'intérêt général de la nation. Nous sommes même très-convaincus que beaucoup de nobles et anoblis chargés de représenter le tiers, s'acquitteraient avec beaucoup d'impartialité, d'honneur et de délicatesse de cette commission, d'autant plus honorable pour eux qu'elle serait la preuve la moins équivoque d'une confiance.

Mais, suivant nous, il est nécessaire de répartir les fonctions précieuses du citoyen entre tous les membres du même ordre, de faire contracter à tous l'habitude de traiter les affaires publiques, de manière que chaque ordre n'ait besoin de chercher dans un ordre étranger des défenseurs et des organes. D'ailleurs on doit craindre le préjugé de la naissance et des habitudes, l'attachement aux priviléges, l'esprit de corps de ces députés nobles ou anoblis : il faut craindre surtout l'intérêt personnel. C'est donc dans son ordre que le tiers-état doit choisir son représentant.

Nous votons en second lieu que les députés du tiers-état soient en nombre égal à ceux des autres ordres privilégiés.

Cette partie de notre vœu, Sire, la plus essentielle peut-être, n'a besoin d'être appuyée d'aucune raison. Elle a déjà été pesée dans la sagesse de vos conseils, et vous en avez reconnu vous-même la nécessité pour établir une juste représentation dans les assemblées nationales (1).

Votre Majesté a déclaré elle-même (2) qu'elle voulait procurer à la Nation la tenue d'États la plus régulière; que son désir était de préparer les voies à cette harmonie, sans laquelle toutes les lumières et toutes les bonnes intentions deviendront inutiles (3).

(1) Édit de création des assemblées provinciales de la Normandie.
(2) Arrêt du 5 juillet 1788.
(3) Arrêt du 5 octobre suivant.

Votre Majesté trouverait-elle une juste représentation dans une assemblée ou un ordre qui forme à peu près les dix-neuf vingtièmes de la Nation, n'aurait pas un nombre de représentants égal aux deux autres ordres, qui forment à peine le vingtième (1)? Serait-il possible qu'on trouvât juste dans les assemblées nationales une forme d'où résulterait nécessairement que le vingtième de la Nation serait réputé pour la nation entière, ou bien d'attribuer à ce vingtième de la Nation une influence nécessairement prépondérante dans les assemblées du royaume?

L'ordre du tiers-état est trop persuadé de votre justice et de votre sagesse, Sire, pour craindre de voir sacrifier aux intérêts des deux premiers ordres de l'État, celui du troisième, qui, par son industrie, son commerce et son travail, en fait la richesse et la force, comme il en fait aussi l'honneur par ses lumières et ses talents dans les arts et les sciences.

Opposer les États de 1614 pour appuyer une formation aussi éloignée des idées du juste et de l'injuste, c'est oublier que le droit de l'homme, le droit du citoyen, dérive du droit naturel et de la justice dont il est la base; qu'il est de principe fondé sur le contrat social, que tout citoyen peut réclamer ses droits ou les faire réclamer par celui qu'il voudra nommer son représentant, et que toute représentation, pour être strictement juste, doit être proportionnée au nombre des représentants.

On a dit à vos communes, Sire, que les États de 1614, pour la composition des États généraux, formaient le dernier État, et que ceux-ci, étant différemment organisés, le seraient illégalement. C'est évidemment confondre les intérêts du droit public avec ceux établis pour servir de règle dans les causes des particuliers; et c'est en même temps oublier que de tous les États généraux tenus en France, et dont l'histoire nous a conservé la forme, il n'y a eu dans aucun d'eux une uniformité établie, soit dans le nombre des députés en général, soit dans le rapport des députés de chaque ordre. On peut se convaincre de cette vérité historique en lisant les États tenus sous les différents règnes de

(1) Cette disposition n'est pas exagérée; elle est même plus considérable, dans nos campagnes surtout.

nos rois, particulièrement depuis 1302 jusqu'en 1614. Dans ceux-ci, surtout, on remarque des différences essentielles avec les précédents. Et si les derniers États devaient déterminer à en suivre la forme par la seule raison qu'ils sont les derniers, ils devraient eux-mêmes être regardés comme irréguliers et nuls, comme contraires aux précédents.

Enfin, Sire, les partisans des États de 1614 veulent renvoyer à la Nation même assemblée la composition des États généraux. Ils ne sentent pas qu'ils supposent que la Nation peut s'assembler sans que l'assemblée soit formée; que cette assemblée peut opérer avant son existence, ou qu'un nombre de députés envoyés au hasard peuvent former l'assemblée de la Nation, par préférence à des députés avoués de toutes les provinces, et élus d'après des règles sages et de justes proportions. L'on sent que cette supposition n'est pas raisonnable.

Enfin, Sire, nous demandons que les délibérations dans les États y soient non prises par ordres distincts, mais par tous les députés réunis et que les suffrages soient acceptés par têtes.

Des trois parties du vœu que nous formons, celle-là, Sire, est la plus indispensable. Sans elle, ce serait inutilement que vous auriez accordé à chaque ordre une représentation juste et proportionnelle, cette égalité du nombre deviendrait inutile si dans l'assemblée de tous les représentants de la nation chaque ordre délibérait à part. Il arriverait que les deux premiers ordres qui, par la nature de leurs priviléges, par leurs habitudes et leurs relations, ont une propension très-forte, souvent un intérêt réel à se rapprocher, deviendraient les maîtres du résultat des délibérations, en supposant même que la vérité et la justice ramenassent quelques-uns de leurs membres au parti du tiers. Pour sentir l'exactitude de cette proposition, il ne faut que considérer le nombre des députés à l'assemblée entière des représentants de chaque ordre, on aperçoit aisément qu'en délibérant par ordre, un nombre moindre de représentants des dix personnes pourra l'emporter sur la grande majorité des membres de tous les trois ordres.

Daignez, Sire, jeter les yeux sur les différents États où l'on a

délibéré par ordre distinct, vous y verrez dominer l'esprit de chaque ordre.... (1).

Toutes les communes de votre province de Normandie doivent d'autant plus désirer que vous donniez à l'organisation des États généraux la forme la plus juste qu'elle devra servir de règle pour la formation de ses États particuliers, dont le rétablissement est le vœu de toute la province, ce que Votre Majesté paraît assez lui annoncer par ce qu'elle vient de faire pour trois autres provinces de son royaume.

Les avocats de votre bailliage d'Avranches, Sire, ne font pas sans doute un corps bien important dans l'État; mais sous votre règne, Sire, tous les Français sont citoyens et vous avez donné à tous vos sujets la liberté d'exprimer leur vœu sur ce qu'ils croiront intéresser la forme des États de la nation qui va s'assembler par vos ordres. Ils espèrent donc que vous daignerez recevoir les très-humbles et très-respectueuses représentations qu'ils osent déposer aux pieds du trône.

Nous sommes, etc.

MORIN l'aîné, syndic; RIOULT DE MONTBRAY, avocat.

MÉMOIRE adressé a Monsieur le Directeur général des Finances par les habitants du Vexin normand (2).

Le peuple du Vexin normand, qui comprend tous les bailliages enclavés dans le bailliage royal de Rouen, a l'honneur de représenter à Votre Grandeur qu'il apprend avec la plus vive douleur et la plus grande consternation qu'aux États provinciaux tenus pour cette partie de la Normandie, on ne fait presque aucune mention de la cherté des grains montée à son comble, ni de l'excessive et cruelle misère du peuple laborieux surtout, par la

(1) Nous supprimons les calculs et les considérations que l'on a vues dans d'autres mémoires de ce genre et qui sont partout les mêmes.

(1) Archives de l'Empire. B. III, 132, p. 174.

raison que les députés des villages et bourgs sont des laboureurs qui ont un vif intérêt à soutenir le prix de cette denrée.

Que trois députés de ce bailliage aux États généraux à Versailles pour le tiers, sont : 1° M. Le Coulteux, ayant titre d'écuyer, seigneur de plusieurs paroisses, fils de Monsieur le premier Président de la chambre des comptes de Normandie ; 2° M. Thieullen, avocat au Parlement de Rouen; 3° un M. Fontenay, négociant à Rouen, millionnaire et entrepreneur de la fameuse mécanique à filer des cotons à Louviers, qui a conséquemment intérêt à soutenir cette partie désastreuse et absolument préjudiciable à la vie du peuple, quoique cette machine soit comprise dans les cahiers de doléances, dans les objets dont on propose la suppression et prohibition ; qu'il ne connaît pas encore le quatrième député qui doit être nommé par les bailliages de Gisors, Andelys, Vernon et Lyons-la-Forêt ; qu'il ne prétend pas attaquer, ni soupçonner les bonnes intentions, ni les vues patriotiques de ces citoyens, mais seulement se mettre sur une honnête défense et défiance, dans le cas où des vues particulières les feraient taire sur le bien général de la classe d'hommes surtout malheureux par état, indigents par le défaut de travail ou l'excessive cherté des grains.

Qu'il est on ne peut plus intéressant pour le malheureux peuple de Normandie que Votre Grandeur se fasse représenter une copie du mémoire que cette province a eu l'honneur de faire présenter à Sa Majesté, dimance 19 de ce mois d'avril, qui contient des vérités et détails méritant la plus grande attention.

Que les habitants d'Écouis notamment ont eu l'honneur de présenter à Votre Grandeur, ces jours derniers, un placet au sujet d'une voiture de blé appartenant à Louis Guesnier, laboureur à Villers-en-Vexin, faisant valoir dix charrues de labour, et son fils, quatre moulins à blé à Charleval ; que le ministère public d'Écouis a fait serrer ces grains à la halle où ils restent séquestrés ; qu'il n'a osé poursuivre la confiscation au profit des pauvres avec amende, quoique l'arrêt du Parlement soit conforme ; qu'ils supplient Votre Grandeur d'en ordonner au ministère public d'Ecouis, ayant égard à la misère qui va toujours croissant, les marchés étant plus abandonnés que jamais, puisque jeudi 16 de ce mois d'avril il n'y avait à Lyons que cinq sacs de

blé; le samedi 18, au Pont-Saint-Pierre, un seul sac; lundi 2, aux Andelys, dix sacs seulement, c'est le plus fort marché ordinairement du Vexin; et à Ecouis, marché renouvelé le 25 février dernier, cinquante-neuf sacs.

Que le nommé Leroy, meunier à Lyons-la-Forêt où il y a trois moulins pour le public, avec le nommé Rousselin de la Fontaine, hameau de Morguy, son associé, ont privé de grains toutes les paroisses riveraines de la forêt, ayant mis ces trois moulins à blanc; qu'ils envoient leurs garçons faire moudre pour le peuple aux moulins de Roya, un Queudray, un Guernier aux Andelys, qui ont des moulins, le second surtout, dont les moulins sont banaux, font des farines et généralement partout de même.

Que ce Queudray vient de faire monter par la Seine des bateaux de blé à demi gâté, dit-on, puisqu'il faut moitié moins d'eau pour faire le pain qu'avec les farines du blé du pays.

Que le blé soi-disant du gouvernement, dont l'intention n'est pas sans doute de bénéficier, envoyé par Monsieur l'intendant de Rouen à son subdélégué aux Andelys, de même qualité que ces blés emmarinés, s'y vend cependant au même prix que celui des laboureurs, à 20 fr. par sac près.

Qu'enfin, la misère est telle qu'il ne reste bientôt plus que le plus affreux désespoir aux malheureux qui, ennuyés de traîner une si misérable vie, tâchent de s'en débarrasser en se noyant ou par d'autres moyens aussi violents, comme on en cite publiquement des exemples récents.

Qu'il est beau, qu'il est doux et glorieux, Monseigneur, d'être comme vous le digne et zélé coopérateur des vues bienfaisantes de l'auguste monarque des Français, et de partager en quelque sorte la gloire d'un règne qui va faire briller la prospérité où régnait le malheur, qui va remplacer la confusion, la joie, la tranquillité, l'abondance et la douleur, au trouble et à l'affreuse pauvreté. Béni soit à jamais le ciel qui, par sa bonté en rendant à la France Henri-le-Grand, roi immortel dans tous les cœurs, lui a donné en vous, Monseigneur, un ministre aussi bon, aussi juste que Sully, un sauveur comme Joseph, un protecteur, un ami de l'humanité ou, tranchons le mot, l'idole chérie de tous les vrais Français.

MÉMOIRE DE M. BERTRAND L'HODIESNIÈRE, PROCUREUR DU ROI DE FALAISE, ADRESSÉ AU ROI LE 28 AVRIL 1789 (1).

SIRE,

Dans un moment où vos fidèles sujets, vos conseils et vos amis entourent Votre Majesté de leurs lumières et de leur amour, le Parlement de Normandie poursuit un magistrat citoyen et lui impute à crime les vœux qu'il a formés dans l'assemblée générale du tiers-état du baillage de Falaise, pour la proscription des abus introduits dans l'administration de la justice, et qui s'opposent au bonheur de vos peuples.

Les impôts à consentir par la Nation sans le consentement des Parlements, la vénalité des offices de judicature à abolir, la compétence en dernier ressort des bailliages et présidiaux à augmenter, l'arrondissement de chaque tribunal à faire, la justice à administrer gratuitement, les juges à pensionner, tels sont les vœux, Sire, que la liberté de demander un meilleur ordre de choses, a fait faire au procureur de Votre Majesté au bailliage de Falaise.

Ces vœux ont été contestés par un avocat ; il a fallu, pour en établir la légitimité, entrer dans des détails, caractériser l'abus ; il a fallu dire qu'il importait à la Nation de ne plus confier aux Parlements son droit de consentir l'impôt. On a été forcé de rappeler des faits ; il a fallu dire que la vénalité des offices appelait au sanctuaire des lois le riche ignorant, ambitieux, et sans mœurs, de préférence à l'homme peu fortuné, versé dans la science des lois, d'une probité reconnue, et d'une conduite pure; que peu de tribunaux, s'il en existe, pouvaient se flatter d'être composés comme si la vénalité des offices n'existait pas ; qu'il était temps de ravir à l'ignorance et de confier à la science et à la vertu le droit terrible de prononcer sur la fortune, l'honneur et la vie des hommes.

(1) Archives impériales, B. III, 40, p. 618.

On n'a pas dû taire que le nom du tribunal où s'administrerait la justice ne serait d'aucune importance pour le plaideur, pourvu qu'il fût composé d'hommes instruits et honnêtes.

Ces demandes et leurs discussions, Sire, ont été dénoncées au Parlement de Normandie, d'abord, par un des membres de l'assemblée où elles ont été faites, ensuite par un de Messieurs. Le cahier général du bailliage de Caen demande comme article constitutionnel que les dénonciations dans les Cours par un de Messieurs, ainsi que le *veniat*, soient proscrits. Cette demande est fondée sur la liberté du citoyen.

Un premier arrêt, Sire, enjoint au procureur général de Votre Majesté de donner sa plainte. Un second, du 1er avril, ordonne qu'il sera informé *contre un officier au bailliage de Falaise*, « pour avoir, dans une assemblée du tiers-état, tenu plusieurs « propos désobligeants contre le Parlement, et avoir dit entre « autres que les magistrats étaient ignorants et injustes, et ven- « daient la justice. »

Le procureur de Votre Majesté, Sire, n'a point à se reprocher d'avoir répandu de nuages sur la science, la justice et le désintéressement de Votre Parlement de Rouen; il a toujours rendu, et rend encore hommage aux vertus qui le distinguent ; il lui a dans tous les temps donné des preuves de son respect et de son attachement. Demander la réforme des abus dans l'administration de la justice n'est pas injurier les magistrats, c'est user du droit imprescriptible qui appartient à tout homme existant dans une société régie par les lois, à tout citoyen français surtout, dans un moment où Votre Majesté veut connaître les besoins de son peuple et régénérer son royaume.

Mais si, par impossible, le procureur de Votre Majesté eût, par un exemple, caractérisé des abus qu'il ne voulait que généraliser, votre Parlement de Normandie, Sire, a-t-il dû s'en offenser ?

Un corps qui ne se compose pas, un corps où la fortune et la naissance, puisque la vénalité existe, sont les premiers motifs de l'admission, peut-il donc se flatter de n'avoir pas dans son sein un seul membre qui ne possède toutes les vertus qui constituent le magistrat tel qu'il doit être ?

Ainsi donc, sous ce premier rapport, les poursuites du Par-

lement de Normandie sont en contraste avec la justice et sa dignité; elles y sont bien plus encore si Votre Majesté daigne considérer qu'elles tendent à faire respecter l'abus, à étouffer jusqu'aux germes du patriotisme, en enchaînant la liberté de vos sujets dans des assemblées même où Votre Majesté, Sire, a voulu que le citoyen formât librement des vœux pour son bonheur et la prospérité de Votre Majesté.

Si la conduite du suppliant dans cette assemblée, où il était plus citoyen que magistrat (il était l'un et l'autre), présente des doutes à éclaircir, il n'en doit compte, Sire, qu'à Votre Majesté, qui, par l'article 51 de son règlement du 24 janvier, s'est réservé la connaissance de toutes questions et opérations relatives aux États généraux.

Dans cet état, Sire, plaise à Votre Majesté, évoquer à elle et à son conseil national la procédure extraordinairement commencée au Parlement de Rouen, sur le réquisitoire de Monsieur le procureur général; en conséquence de la dénonciation aux chambres assemblées *par un de Messieurs*, contre le suppliant, sous le nom d'un officier du bailliage de Falaise, en vertu de l'arrêt du 1er avril, faire défense à Monsieur le procureur général de requérir, et au Parlement de rendre ou faire exécuter à cet égard aucun arrêt; ordonner que les grosses de la procédure et les dénonciations seront incessamment envoyées au greffe du conseil, pour être statué par Votre Majesté, ce que la justice souveraine jugera convenable.

Telle est, Sire, l'humble supplique qu'un de vos fidèles sujets prend la liberté d'adresser au meilleur et au plus juste des Rois, l'idole de son peuple, parce qu'il réunit les vertus de Louis XII et du grand Henri.

BERTRAND DE L'HODIESNIÈRE.

Arrêt du Conseil qui casse le décret d'ajournement personnel décerné contre le Procureur du Roi de Falaise, le 30 *avril dernier par le Parlement.*

Le sieur Bertrand de L'Hodiesnière, procureur du Roi au bailliage de Falaise, ayant exposé au Roi qu'il aurait été dénoncé

au Parlement de Rouen comme coupable d'avoir tenu des discours injurieux aux magistrats de cette Cour dans l'assemblée préliminaire du bailliage de Falaise, tenue le 9 mars dernier; que sur cette dénonciation le procureur général du Parlement de Rouen s'est rendu plaignant et a requis qu'il en fût informé; que l'information ayant été ordonnée par arrêt du Parlement de Rouen du 1er avril dernier, par devant le sieur du Boutheroult, conseiller nommé à cet effet, il a été entendu des témoins pris dans le nombre de quarante-six, présents à l'assemblée ; que, sur cette information, il est intervenu un arrêt du Parlement de Rouen, en date du 30 avril dernier, qui le décrète d'ajournement personnel ; Sa Majesté a jugé à propos de se faire présenter une copie de cette information pour connaître par elle-même de la gravité du délit imputé au sieur Bertrand de L'Hodiesnière; Sa Majesté, après avoir pris connaissance de la procédure et de l'information, a reconnu d'abord que le Parlement de Rouen était incompétent pour connaître d'une pareille accusation, aux termes de l'article 51 du règlement du 24 janvier dernier, qui a interdit toute instruction en forme judiciaire sur les opérations des assemblées, Sa Majesté s'étant réservé d'en connaître; qu'en second lieu, il résultait bien en effet des dépositions que le sieur Bertrand de L'Hodiesnière s'était à la vérité laissé emporter un peu au delà des bornes, parce que la chaleur de la discussion est bien pardonnable en pareille matière, et s'était permis quelques expressions peu mesurées sur les abus dont il s'est plaint dans l'administration de la justice, mais que cependant, par la nature des circonstances et des faits, elles n'étaient pas de nature à ce qu'il fût poursuivi judiciairement et d'être décrété d'ajournement personnel.

Sa Majesté ayant invité tous ses sujets à lui faire connaître leurs plaintes et doléances, elle n'a pas entendu les exposer à être poursuivis pour avoir usé de ce droit librement, lorsque, au contraire, elle a toujours manifesté l'intention qu'il régnât dans les assemblées. Le Roi, considérant enfin qu'il serait en tous les cas au-dessous de la dignité d'une Cour souveraine de poursuivre avec une chaleur qui aurait l'apparence du ressentiment des discours de cette nature, tenus dans de pareilles circonstances et sous la sauvegarde de la liberté qu'il avait annoncée, a pensé que

la justice et la sagesse ne lui permettaient pas de laisser subsister l'information faite par le Parlement de Rouen contre le sieur L'Hodiesnière, en exécution de l'arrêt rendu le 1er avril dernier et le décret d'ajournement personnel prononcé contre lui par l'arrêt du 30 du même mois ; en conséquence, ouï le rapport, le Roi étant en Conseil a cassé et annulé les arrêts rendus par le Parlement de Rouen les 1er et 30 avril dernier d'informations faites, et le décret d'ajournement personnel décerné en conséquence, lesquels seront regardés comme nuls et non avenus (1).

ADRESSE DES HABITANTS DE FORGES A Mgr LE COMTE DE NECKER, DIRECTEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES ET MINISTRE D'ÉTAT (2).

Supplient humblement les habitants de la paroisse de Forges-les-Eaux, et autres paroisses circonvoisines,

Et ont l'honneur de vous exposer, Monseigneur, qu'en vertu des lettres de convocation de Sa Majesté et du règlement y annexé, il aurait été dans leurs paroisses et autres procédé aux assemblées qu'ils prescrivent.

Mais que, par un coup du pouvoir arbitraire des seigneurs et des curés envers leurs aveugles vassaux et paroissiens, ils auraient enchaîné la liberté des suffrages ; et par une suite de ce fatal pouvoir et de l'ignorante soumission des intéressés, les curés, dans un nombre considérable de ces paroisses, auraient été

(1) Charles-Ambroise Bertrand L'Hodiesnière fut, en 1792, envoyé à la Convention, où il vota la mort du roi. Il se rangea du côté des Girondins et donna sa démission après la journée du 31 mai 1793. Il fut envoyé en 1798 député au Conseil des Cinq-Cents et détermina la chute des directeurs Merlin, Treilhard et Larevellière. Au 18 brumaire, il essaya d'opposer à Saint-Cloud une résistance au coup d'État et proposa d'enlever au général Bonaparte le commandement des grenadiers du Corps législatif. Mais il fut exclu du Conseil par un décret du 19 brumaire. Après la Restauration, Bertrand L'Hodiesnière fut exilé à Bruxelles, où il mourut en 1819.

(2) Archives impériales, B. III, 43, p. 70.

les rédacteurs des cahiers, auraient par des assertions hasardées fait céder le bien général au particulier et par une suite malheureuse de spéculations de leur intérêt, ces cahiers, loin de peindre dans le jour qui lui est propre la douloureuse position du peuple, ne contiendraient que des hypothèses propres à l'aggraver, en voilant aux yeux paternels de Sa Majesté et aux vôtres, Monseigneur, la véritable position du royaume; que, de plus, les seigneurs s'étant rendus propriétaires d'un nombre infini d'habitations limitrophes de leurs vastes possessions auraient, en les réunissant, expulsé de leurs paroisses une population utile à l'agriculture et mis dans les mains de leurs fermiers l'exploitation presque entière de ces mêmes paroisses.

Ces abus sont bien douloureux pour les suppliants; mais qu'ils sont faibles en comparaison de ceux qui les ont suivis ! En effet, le 10 mars, les députés de toutes les paroisses se rendirent à Neufchâtel avec les cahiers dont ils étaient porteurs, pour, au désir du vouloir de Sa Majesté, les réunir en un seul. Ils s'assemblèrent donc pour y parvenir, mais quelle ne fut pas leur surprise, lorsqu'à la lecture du cahier général, ils reconnurent qu'on avait tronqué, altéré, et même supprimé contre le vœu de Sa Majesté la majeure partie de leurs plaintes et remontrances; et particulièrement celles faites sur les abus qui se commettent dans l'exploitation des grains, abus qui ne peuvent être que d'une conséquence funeste au bien de l'État, et qui en affaiblissant ses forces nuiront beaucoup à sa population; abus d'autant moins tolérables que la récolte dernière, quoiqu'inférieure aux précédentes, est plus que suffisante pour la vie de la population entière du royaume, qui n'aurait pas manqué de subsistances, quand cette récolte eût entièrement failli, puisque l'on vend aux halles des blés de deux ou trois ans ; abus qui semblent prédire aux esprits effrayés un avenir plus funeste encore, d'autant plus que les blés sont présumés ne pas sortir du royaume; abus enfin qui peuvent être vérifiés par la comparaison du cahier général avec ceux des paroisses restés au bailliage ou les doubles conservés dans lesdites paroisses.

Les suppliants auraient cru, Monseigneur, tromper les vues bienfaisantes de Sa Majesté en ne déposant pas aux pieds de son trône et leurs justes plaintes et leur profonde douleur. Ils auraient

également cru tromper leurs intérêts, en ne vous suppliant pas, Monseigneur, d'être leur organe auprès du plus juste et du plus grand des rois. Leur profond respect, leur fidélité inviolable, leur amour sans bornes pour Sa Majesté, ne leur permettra jamais de douter de celui qu'elle a fait paraître pour le bonheur de ses peuples. C'est dans cette intime confiance qu'ils ont l'honneur de vous supplier, Monseigneur, de représenter au meilleur des rois :

1° Qu'ils ne peuvent plus subvenir aux impôts qu'ils paient, et qu'ils sont obligés de prendre sur leur propre subsistance pour y satisfaire ;

2° Que les travaux des grandes routes n'avançant que faiblement, le prix qui en résulte deviendra un impôt perpétuel ;

3° Que le commerce étant intercepté dans toutes les parties, notamment celui du coton, qui faisait vivre une grande partie du royaume, ils succomberont sans doute, s'il ne leur est subvenu ; à joindre que les mécaniques font un tort considérable à la filature ;

4° Que les longueurs des formes judiciaires et l'aveuglement dans le choix des juges, exposent souvent la fortune des particuliers, surtout envers le crédit de l'opulence ;

5° Que les enlèvements considérables qui se font des blés, et le prix excessif de cette denrée, ne leur permet plus d'y atteindre ; que les halles ne sont plus fournies, que quelques releveurs y apportent seulement, et en petite quantité, et que les laboureurs, au mépris des ordres de Sa Majesté, vendent et enlèvent nuitamment ces mêmes blés, si nécessaires à la subsistance ; que bien des malheureux mangent du pain d'avoine et d'autres du son mouillé ; que cette nourriture a causé la mort de plusieurs enfants, sans compter celle qu'elle causera quand le poids des travaux et des chaleurs se fera sentir aux tempéraments épuisés par ces aliments destructeurs ; que ces conséquences funestes n'ont pas empêché le Parlement de Rouen de rendre un arrêt qui, en interdisant les révoltes, porte défense expresse de chagriner les laboureurs sous les peines y portées ; que cet arrêt a mis un nouveau degré de douleur dans tous les cœurs en paraissant éterniser des peines déjà trop prolongées ;

Qu'enfin, ils ont l'honneur de supplier très-respectueusement

Sa Majesté d'apporter à leur déplorable position les remèdes que ses lumières et sa justice lui feront trouver, et d'agréer les vœux les plus vrais qu'ils forment pour le bonheur de son règne et la conservation de sa personne sacrée ;

Et ils ne cesseront, Monseigneur, d'adresser au ciel leurs vœux les plus sincères pour la conservation des jours précieux de Votre Excellence.

Une réflexion bien alarmante, échappée à la douleur des suppliants, et qu'ils ont l'honneur, Monseigneur, de vous soumettre ici, c'est qu'ils ont cru entendre, lors de la lecture faite au prône par les curés des ordres de Sa Majesté, et voir dans le placard affiché, qu'elle entendait exclure des assemblées les fermiers du clergé et de la noblesse, ainsi que leurs parents et alliés, et que les ordonnances lues auxdites assemblées n'en disaient rien. Or, si cette réflexion n'est pas le produit de l'erreur, il s'en est suivi des abus considérables, puisque dans la moyenne partie des paroisses, les fermiers des seigneurs et des ecclésiastiques ont été députés, aussi bien que les parents et alliés de ces derniers.

Suivent cent douze signatures.

---

19 janvier 1789.

VŒU GÉNÉRAL DU TIERS-ÉTAT DE LISIEUX.

Le 19 janvier 1789, les députés des corps et communautés de la ville de Lisieux, assemblés dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, pour voter une adresse de remercîments au Roi ;

M. le maire, à la tête des officiers municipaux et notables de ladite ville, en réponse au vœu desdites communautés, a dit :

« Nous venons d'entendre, Messieurs, le vœu unanime des « corps et communautés de notre cité, pour présenter au roi « une adresse de remercîments ; nous devons nous estimer « heureux d'être chargé du ministère honorable d'exprimer le « sentiment de nos concitoyens.

« Le Souverain, après avoir pesé dans sa sagesse les demandes

« des municipalités de son royaume, a manifesté dans son con-
« seil d'État du 27 décembre dernier, ses intentions pour l'avan-
« tage et le bonheur de ses sujets ; il veut bien associer le tiers-
« état pour moitié à l'accomplissement de ses vues bienfaisantes.
« Quoique notre réclamation fût juste, il n'appartenait qu'au
« Monarque équitable qui nous gouverne de la sanctionner.
« Comme un nouveau Titus, ses jours sont comptés par des
« actes de justice et de bienfaisance.

« Il veut qu'il ne soit établi aucuns impôts sans le consente-
« ment des États généraux. L'imposition sera supportée égale-
« ment par tous les ordres ; nous en avons pour garant la pro-
« messe solennelle des princes, des pairs, de la noblesse et du
« clergé. Nous vivrons sous le gouvernement le plus heureux ;
« les lois seront simplifiées, douces et sages ; la justice sera
« moins dispendieuse ; le génie fiscal ne desséchera plus par son
« souffle meurtrier les sources vivifiantes de l'agriculture, du
« commerce, des manufactures et des arts ; les abus seront ré-
« formés, et toutes les vues se reporteront au bien public.

« Puissent ces jours de bonheur n'être pas troublés par
« l'égoïsme et l'intérêt personnel, fléaux destructeurs de l'ordre
« civil !

« Loin de nous toutes prétentions qui pourraient donner la
« plus légère atteinte aux honneurs et aux prérogatives qui
« appartiennent aux deux premiers ordres.

« Loin de nous tout esprit de cabale et d'intérêt personnel ;
« nos réclamations ne seront dirigées que par la justice et la
« raison.

« Enfants d'un même père et d'une seule patrie, notre titre
« est celui de citoyen. Nous ne remplirons, Messieurs, les enga-
« gements sacrés de ce titre glorieux et précieux, qu'en nous
« dévouant sans réserve au bien général : nous ne devons ap-
« partenir (comme le dit un magistrat citoyen) (1) à aucun
« ordre, à aucun corps, à aucun parti ; nous appartiendrons
« tout entiers à l'État ; l'amour du bien et de la patrie sera le
« principe actif et la base invariable de toutes nos réclamations

(1) M. Yver de La Bruchollerie, second avocat du roi à la Cour des comptes, aides et finances de Normandie.

« et de toutes nos délibérations ; le véritable patriotisme va deve-
« nir la source inépuisable de la félicité du peuple français.

« En suppliant le Souverain d'agréer nos remercîments et « les sentiments de notre respectueuse reconnaissance, nous « sentons, Messieurs, que nos expressions ne répondront jamais « à l'importance de ses bienfaits ; mais pourrions-nous garder le « silence, quand nos cœurs parlent pour le meilleur et le plus « juste des rois ? Nous nous rappellerons toujours l'époque « mémorable de son passage en cette ville ; les moments de « notre bonheur furent bien courts, notre joie et nos acclama- « tions étaient les précurseurs du bien qu'il nous préparait. Si « nous jouissions encore de cet avantage inexprimable, nous « déposerions à ses pieds notre hommage et nos adorations ; il « lirait sur nos visages l'expression de nos sentiments ; il lirait « que nos cœurs sont à lui.

« Cette ville, Messieurs, dans tous les temps, a marqué parti- « culièrement son attachement et son dévouement à ses souve- « rains, témoin ce qu'elle fit pour Henri IV. Plusieurs ont « daigné la gratifier de leur portrait. Que ne nous est-il permis « de supplier Sa Majesté de nous accorder cette même faveur ! « Fut-il jamais un roi qui puisse être plus chéri et plus désiré « que l'auguste monarque qui regarde ses sujets comme une « seule famille dont il est le père commun ! »

AU ROI.

SIRE,

Les officiers municipaux, notables, corps et communautés de la ville de Lisieux, supplient Votre Majesté d'écouter un instant les expressions de leur juste reconnaissance. L'admission du tiers-état dans une égale proportion aux États généraux a excité en eux les transports d'une allégresse universelle.

La barbarie des temps féodaux ayant dénaturé la constitution au détriment du souverain et du peuple, le premier eut sans cesse à combattre les obstacles perpétuels qui s'opposaient au rétablissement des lois constitutionnelles de la monarchie. Le

second éprouva graduellement des pertes de ses droits naturels, usurpés par des ministres ambitieux, avides et insatiables. Dans ces siècles ténébreux où l'autorité était attaquée et méconnue, le peuple privé de protection à cause de la faiblesse ou de l'impuissance du monarque, gémissait dans l'oppression. Les cités retentissaient d'âge en âge des plaintes douloureuses des citoyens du tiers-état, frustrés du droit sacré de contribuer efficacement à la réforme des abus.

Vous avez rétabli, Sire, l'ordre primitif et constitutionnel ; le XVIIIe siècle verra renaître ces anciens Francs libres et généreux qui regardaient comme la récompense la plus flatteuse de leurs services, l'honneur d'être appelés auprès du souverain pour traiter avec lui les plus importantes affaires de l'État. Attachés à la patrie par les liens d'une confiance aussi précieuse, ils rendaient l'empire français puissant et redoutable.

Notre sort sous le règne de Louis XVI sera le même que le leur sous Charlemagne, qui croyait son autorité intéressée et non compromise à recueillir les suffrages de tout son peuple dans les assemblées de la nation.

Si Charlemagne fut le souverain le plus puissant de l'Europe, il ne dut cet avantage qu'à l'énergie affectueuse d'un peuple libre.

Cette justice grande et sublime que vous venez, Sire, de rendre au tiers-état, redouble notre confiance et notre attachement. Votre Majesté a été secondée par un ministre plein de lumières et de vertus (M. Necker), dont vous avez su si bien apprécier le mérite et les talents, qu'il nous paraît aujourd'hui supérieur à tous les efforts qu'on pourrait faire pour rendre son zèle suspect.

Votre peuple, toujours fidèle, n'a jamais cherché de prétexte, n'a jamais élevé de prétention pour éluder ou diminuer sa contribution aux charges publiques. Toujours prodigue de son sang pour la défense de la patrie, ce ne sont ni des grâces et des faveurs inattendues, ni des distinctions aggravantes et préjudiciables au reste des citoyens qu'il ambitionne : ce peuple dont l'amour pour les maîtres est le sentiment dominant, va se montrer plus empressé que jamais à vous offrir, avec le sang qui coule dans ses veines, tous les secours qui seront en son pouvoir, pour combler le déficit de vos finances.

Il applaudit à l'esprit d'équité qui fait renoncer les deux premiers ordres à leurs priviléges pécuniaires.

Cet acte de patriotisme est un pressentiment heureux de l'accord qui va régner entre tous les ordres de l'État. Nous le regardons, Sire, comme une sorte d'hommage rendu à la justice que vous venez d'exercer envers votre peuple.

Il sera d'autant plus attaché, ce peuple, au rétablissement de l'ordre qui va régénérer l'Empire français, qu'il ne se verra plus écarté du conseil général de la nation, ou dominé dans ses suffrages.

L'influence qui lui est restituée le fera aller, avec un empressement toujours croissant, au devant des moyens propres à seconder vos désirs pour le bien de tous.

Qui pourrait ne pas admirer avec une sorte d'enthousiasme la magnanimité avec laquelle vous brisez les chaînes dont, par une violation évidente de notre constitution, on avait surchargé les descendants de ces anciens Francs, gouvernés par des rois qui n'ambitionnaient la souveraineté que pour la gloire de régner sur un peuple libre. Méritions-nous moins qu'eux d'être admis aux assemblées nationales? Avec les mêmes vertus et le même amour de la patrie, nous les surpassons en connaissances et en lumières. Pouvions-nous ne pas intéresser en notre faveur un prince ami de l'ordre, de la justice et de la vérité?

Vous avez pensé, Sire, en venant au secours de votre peuple, que le même principe qui a servi à former et élever un Empire, doit être aussi le plus propre à le conserver et à l'agrandir.

Cette grande vue politique se manifeste dans votre déclaration du 5 juillet dernier, où vous avez consigné la promesse solennelle de réintégrer la nation française dans tous ses droits.

Nous en attendons, Sire, l'accomplissement avec la plus entière confiance, et nous supplions Votre Majesté d'être intimement convaincu que le tiers-état, qui rend hommage à la supériorité des deux premiers ordres, se fera toujours un devoir de respecter des distinctions nécessaires à l'ordre public.

Combien nos cœurs sont pénétrés de sensibilité, de reconnaissance et d'admiration pour la sévérité que vous avez témoignée à l'égard des dépenses purement fastueuses, même pour celles qui tiennent plus particulièrement à votre auguste Personne,

suivant vos paroles remarquables insérées dans le rapport du ministre de vos finances : « Que font ces dépenses pour le bon-« heur! »

Combien nous sommes encore touchés de la noble candeur avec laquelle notre auguste Reine a adopté exclusivement l'intérêt du peuple et de la vérité!

« Le Roi ne se refusera point aux sacrifices qui pourront as-« surer le bonheur public. Nos enfants penseront de même s'ils « sont sages; et s'ils ne l'étaient pas, le roi aurait rempli un « devoir en leur imposant quelque gêne. »

Quelle grande leçon! qu'elle est sublime! qu'elle peint bien le caractère d'une Souveraine si digne de notre amour! Ce sont les sentiments de reconnaissance et de respect que vous offrent vos fidèles sujets,

Les officiers municipaux, notables, corps et communautés de la ville de Lisieux,

THILLAYE DU BOULLAY, écuyer, maire. — HORLAVILLE, 1er échevin. — MESENGE, 2e échevin. — D'HERMONT, 3e échevin. — PANTHOU, 4e échevin. — DE MAGEOT DE SAINT-OUEN, écuyer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, notable. — DECOURDEMANCHE l'aîné, négociant, notable. — TOUTAIN, marchand, notable. — DELIVET, avocat, notable. — REGNOULT l'aîné, négociant, notable. — DELIVET et LOISEL DE BOISMARE, députés du corps de justice. — ROUSSEL DESMARES, doyen de la faculté de médecine. — HALBOUT, député de la communauté des marchands de toiles. — J.-P. VATTIER, député des marchands de frocs en gros. — J. BERTRE, député des marchands-fabricants de toutes sortes de draps et étoffes de laine. — F.-T. LETAILLEUR, député de la communauté des rubanniers-passementiers. — T. HÉBERT, député des fabricants de bas. — C. BELIARD, député des marchands-merciers. — LACHÈVRE, député des épiciers-chandeliers. — DECOURDEMANCHE, député des orfèvres. — ASSE, député des tailleurs-fripiers d'habits. —

Leveneur, député des cordonniers. — Viot, député des boulangers.—J.-B. Lelièvre, député des bouchers. — J. David, député des cabaretiers. — J. Jouanne, député des cafetiers-limonadiers. — P. Auney, député des maçons. — Reveillé, député des charpentiers. — Gillain, député des menuisiers. — L. Gauguelain, député des couteliers, etc. — F. Bardel, député des maréchaux, etc.—F. Préaux, député des potiers d'étain. — Masselas, député des tapissiers-fripiers, etc. — A. Dubost, député des selliers-bourreliers, etc. — T. Legrand, député des tanneurs, etc. — Morand, député des foulons, etc. — J.-P.-R. Quétel, député des marchands papetiers. — François, député des marchands de laine.

---

11 mars 1789.

ORDONNANCE du duc d'Harcourt, lieutenant-général de Normandie.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront: François-Henri, duc de Harcourt, pair de France, garde de l'oriflamme, marquis de Beuvron et de Miremont, comte de Lillebonne, seigneur du duché de Roannois et châtellenies y réunies, baron de Beaufou et de Saint-Aubin-le-Bizay, grand bailli de Rouen, lieutenant-général des armées du Roi, gouverneur et son lieutenant-général en la province de Normandie, y commandant en chef pour Sa Majesté, gouverneur de Monseigneur le Dauphin; salut. Savoir faisons, que cejourd'hui mercredi, onzième jour du mois de mars, l'an de grâce 1789, l'audience du bailliage de Rouen tenant: devant nous, Louis-Charles-Alexandre Boullenger, écuyer, conseiller du Roi, lieutenant-général audit bailliage, faisant droit sur le réquisitoire de Sacquépée, avocat du Roi, pour le procureur du Roi, ordonnons que les lettres de Sa Majesté du 24 janvier dernier, signées Louis, et plus bas, Laurent de

Villedeuil, scellées du cachet de cire rouge, pour la convocation et assemblée des États généraux du royaume, ensemble le règlement y annexé, seront présentement lues et publiées, l'audience tenant; et après que lecture a été faite desdites lettres et règlement par notre greffier, avons accordé acte de ladite lecture et ordonné que lesdites lettres et règlement seront enregistrés au greffe de ce siége, pour être exécutés selon leur forme et teneur, publiés à son de trompe et cri public dans tous les carrefours et lieux accoutumés, imprimés, publiés et affichés, ainsi que notre présente ordonnance, dans toutes les villes, bourgs, villages et communautés de notre ressort, et dans l'étendue desquels nous avons la connaissance des cas royaux, pour y être exécutés suivant leur forme et teneur, à la diligence du procureur du Roi.

En conséquence, ordonnons que l'assemblée générale des trois États de ce bailliage, se tiendra par nous, le mercredi 15 avril prochain, à huit heures précises du matin; que tous ceux qui ont eu ou qui auront droit de s'y trouver, seront tenus de s'y rendre munis de leurs titres et pouvoirs, et qu'il sera procédé à la convocation desdits trois États dans la forme et manière qui suit:

1° Qu'à la requête du procureur du Roi, le sieur archevêque de Rouen, les abbés séculiers ou réguliers, les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, les prieurs, les curés, les commandeurs et généralement tous les bénéficiers; que tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains, et généralement tous les nobles possédant fief dans l'étendue de ce bailliage, seront incontinent assignés par un huissier royal, au principal manoir de leurs bénéfices et fiefs, pour comparaître, savoir: les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques, par des députés de l'ordre du clergé, dans la proportion déterminée par les articles 10 et 11 du règlement de Sa Majesté; et tous les bénéficiers, ainsi que tous les nobles possesseurs de fiefs, en personne, ou par procureur de leur ordre, à ladite assemblée générale, aux jour et heure ci-dessus indiqués.

2° Que tous les curés qui sont éloignés de plus de deux lieues de la présente ville, seront tenus de se faire représenter par pro-

cureurs fondés de leur ordre, à moins qu'ils n'aient un vicaire ou desservant résidant dans leur cure, auxquels vicaire ou desservant nous défendons de s'absenter pendant le temps nécessaire auxdits curés pour se rendre à ladite assemblée, y assister et retourner à leurs paroisses.

3° Que tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, et tous nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise et transmissible, âgés de vingt-cinq ans, nés français ou naturalisés, et domiciliés dans notre ressort, suffisamment avertis par les publications, affiches et cri public, seront également tenus de se rendre en personne, et non par procureurs, à ladite assemblée aux mêmes jour et heure, sauf et excepté les ecclésiastiques résidants dans les villes de notre ressort, lesquels seront tenus de se réunir chez le curé de la paroisse dans laquelle ils sont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera, pour élire un ou plusieurs d'entre eux, conformément à l'article 15 du règlement de Sa Majesté.

4° Qu'à la diligence du procureur du Roi, les maires, échevins, syndics et autres officiers municipaux des villes, bourgs, villages et communautés situés dans l'étendue de notre ressort, seront incontinent sommés par un huissier royal, en la personne de leurs greffiers, syndics, fabriciens, préposés ou autres représentants, de faire lire et publier au prône de la messe paroissiale, et aussi à la porte de l'église après ladite messe, au premier jour de dimanche qui suivra ladite notification, la lettre du Roi, le règlement y joint et notre présente ordonnance, dont un imprimé sur papier libre, collationné et certifié par notre greffier, sera joint à ladite notification. Il sera de plus remis par l'huissier autant d'imprimés qu'il y aura de paroisses dans chaque ville, village ou communauté.

5° Qu'au jour le plus prochain, et au plus tard huit jours après lesdites publications, tous les habitants du tiers-état desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris aux rôles des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur sera indiqué par les officiers municipaux, sans le ministère d'aucun huissier, à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances

et remontrances que lesdites villes, bourgs et communautés entendent faire à Sa Majesté, et présenter les moyens de pouvoir et subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et de chacun les sujets de Sa Majesté ; ensuite de procéder à haute voix à la nomination de députés, dans le nombre déterminé par l'article 31 dudit règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitants qui seront chargés de porter ledit cahier à l'assemblée préliminaire qui sera tenue par nous en la présente ville, le mercredi 1er avril prochain.

6° Que dans la ville de Rouen et au bourg de Darnétal, avant de procéder à l'assemblée générale de la communauté, il sera tenu des assemblées, au jour et heure indiqués par les officiers municipaux, de toutes les corporations, corps et communautés, et de toutes les personnes du tiers-état qui ne tiennent à aucune corporation, dans lesquelles assemblées particulières il sera fait choix d'un ou de plusieurs représentants chargés de se rendre à l'assemblée du tiers-état desdites ville et bourg, pour y concourir à la rédaction du cahier et à la nomination de députés, dans la forme et au nombre prescrit par les articles 26 et 27 du règlement de Sa Majesté.

7° Que les certifications des publications ci-dessus ordonnées seront relatées dans le procès-verbal qui sera dressé de l'assemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers et la nomination desdits députés ; que ledit procès-verbal, signé par l'officier public qui aura tenu l'assemblée, et par son greffier, sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le greffe de la communauté, et l'autre remise aux députés en même temps que le cahier, pour constater le pouvoir desdits députés, lesquels seront tenus de se rendre et de porter le cahier qui leur aura été remis, à ladite assemblée particulière et préliminaire ci-dessus ordonnée pour le mercredi 1er avril prochain.

8° Que dans ladite assemblée préliminaire où devront se trouver tous les députés du tiers-état de ce bailliage, il sera donné acte aux comparants de leur comparution, et défaut contre les non comparants ; qu'il sera ensuite procédé à la vérification des pouvoirs de tous les députés, et à la réception de leur serment dans la forme accoutumée ; qu'il sera procédé en-

suite à la rédaction et réunion en un seul cahier, de tous les cahiers particuliers, soit en présence de tous lesdits députés, soit par les commissaires qu'ils auront nommés ; enfin, qu'il sera procédé au choix et nomination, à haute voix, du quart d'entre eux pour les représenter à l'assemblée générale des trois-états qui sera tenue par nous le 15 dudit mois d'avril ; que du tout il sera dressé procès-verbal, dont une expédition en forme, signée par notre greffier, sera remise avec ledit cahier aux députés qui auront été nommés, pour être par eux représentés à ladite assemblée générale.

9° Que tous les ecclésiastiques bénéficiers ou autres, engagés dans les ordres sacrés, tous les nobles possédant fiefs, et tous ceux ayant la noblesse acquise et transmissible, qui se seront rendus ledit jour en la présente ville, seront également tenus de comparaître à ladite assemblée générale qui sera tenue par nous.

10° Qu'à ladite assemblée il sera donné acte aux comparants de leur comparution, et défaut contre les non-comparants ; qu'il sera procédé à la vérification des pouvoirs des députés et procureurs fondés, et ensuite à la réception, dans la forme accoutumée, du serment que feront tous les ecclésiastiques, tous les nobles et tous les membres du tiers-état présents, de procéder fidèlement, d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois ordres ; ensuite, à l'élection par la voie du scrutin de notables personnages, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, pour représenter aux États généraux les trois états de ce bailliage.

11° Que les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera désigné par nous, pour y tenir leurs assemblées particulières, savoir : celle du clergé, sous la présidence de celui à qui l'ordre hiérarchique la défère ; celle de la noblesse, sous la présidence du plus âgé desdits nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix dans ladite assemblée d'un président ; que les députés du tiers-état resteront dans la salle de l'assemblée, sous notre présidence.

12° Que dans l'assemblée des deux premiers ordres, il sera procédé d'abord à haute voix à l'élection d'un secrétaire, notre

greffier devant en tenir lieu aux députés du tiers-état; ensuite à la délibération à prendre par les trois ordres séparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou séparément à la rédaction de leurs cahiers, et à l'élection des députés pour les États généraux.

13° Qu'expédition en forme desdites délibérations nous sera remise, pour être ensuite par nous ordonné que la rédaction du cahier et la nomination des députés seront faites en commun, si chacun des trois ordres l'a ainsi délibéré; qu'audit cas il sera nommé par lesdits trois ordres des commissaires pour la rédaction du cahier, dans lequel seront réunis et réduits le cahier particulier du tiers-état de ce bailliage, et celui des bailliages de la seconde classe, dont il sera ci-après parlé, et ensuite procédé à l'élection, par voie de scrutin, des députés desdits trois ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté.

14° Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois ordres, il aurait été résolu que la rédaction de leurs cahiers et l'élection de leurs députés seraient faites séparément, il sera nommé dans chacune des trois chambres, des commissaires pour procéder à ladite rédaction; que chacun desdits cahiers, signé par tous les commissaires, le président et le greffier, nous sera remis pour être par nous délivré aux députés qui devront être élus; qu'il sera ensuite procédé à l'élection, par la voie du scrutin, des députés de chacun desdits trois ordres, au nombre et dans la proportion déterminés par la lettre de Sa Majesté, savoir: quatre pour le clergé, quatre pour la noblesse, et huit pour le tiers-état.

15° Qu'il nous sera remis copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits députés; que les trois ordres seront tenus de se rendre à notre assemblée générale aux jour et heure que nous indiquerons, pour y assister à la prestation de serment, en la manière accoutumée, desdits députés; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions, pouvoirs généraux et suffisants, qui seront donnés auxdits députés pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de

l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun les sujets du Roi; lequel procès-verbal restera déposé au greffe de ce siége, et trois copies dûment collationnées d'icelui seront remises auxdits députés avec le ou les cahiers des trois-états, pour être par eux déposé au secrétariat de leur ordre respectif aux États généraux.

16° Ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, copies collationnées de la lettre du Roi, du règlement y annexé et de notre présente ordonnance, seront portées sans délai aux lieutenants-généraux des bailliages de Pont-Audemer, de Pont-de-l'Arche, de Pont-l'Évêque, de Honfleur, de Charleval et au juge de Gisors, par un des greffiers de notre bailliage, que nous avons, à cet effet, commis et commettons; desquels lettre du Roi, règlement et ordonnance il sera donné bonne et suffisante décharge, pour être procédé, sur les conclusions et réquisition du ministère public, dans lesdits bailliages, en conformité et en exécution desdites lettres et règlement, à la convocation des trois États desdits bailliages, de manière que les ecclésiastiques bénéficiers ou autres, engagés dans les ordres, les corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers des deux sexes; que tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, châtelains, et généralement tous les nobles possédant fiefs ou autres, ayant la noblesse acquise et transmissible, soient assignés ou cités pour comparaître directement à l'assemblée qui sera tenue par nous en la ville de Rouen, le mercredi 15 avril prochain; et que le tiers-état de tout le ressort desdits bailliages soit cité, conformément auxdites lettres et règlement, à comparaître par les députés de chaque ville, bourg, village et communauté pardevant l'officier principal desdits bailliages, pour y être par lui procédé d'abord à la rédaction et réunion de tous les cahiers particuliers en un seul, et ensuite au choix du quart d'entre lesdits députés chargés de porter à notre assemblée générale des trois États ledit cahier et le procès-verbal qui constatera leur nomination et leurs pouvoirs.

17° Ordonnons enfin que lesdits députés nommés dans lesdits bailliages se rendront à notre dite assemblée générale, le mercredi 15 avril prochain, huit heures du matin, pour y être procédé, conjointement avec eux et avec les députés qui auront été

nommés dans l'assemblée particulière et préliminaire de ce bailliage, à la rédaction et réunion du cahier général des trois États, s'il est ainsi convenu par la délibération des trois ordres, ou à la réunion en un seul cahier, des cahiers particuliers du tiers-état de tous lesdits bailliages, et ensuite à l'élection au scrutin des députés pour les États généraux, le tout de la manière et dans la forme ci-dessus prescrites. Est mandé au premier huissier ou autre huissier ou sergent sur ce requis, mettre la présente à due et entière exécution, suivant sa forme et teneur, nonobstant appel ou opposition, les jour et an que dessus.

BOULLENGER et FEREY.

---

16 mars 1789.

DISCOURS ADRESSÉ A LA NOBLESSE DU BAILLIAGE DE CAEN, PAR M. DU TOUCHET.

MESSIEURS,

Le cri du peuple a enfin percé jusqu'au trône. Nous sommes arrivés au moment où la France a lieu d'espérer que les choses vont prendre une face nouvelle, et qu'elle va goûter, sous le règne du Roi qui la gouverne, une administration dans les finances conforme aux lois naturelles, à l'équité, à la raison, en un mot, à tout ce qui peut tendre au bonheur de ses sujets.

Guidé par la prudence, la sagesse et la sensibilité, il le rassemble pour lui demander les moyens de subvenir aux dettes de la nation sans augmenter les impôts, et de s'imposer elle-même par une répartition proportionnée aux biens dont jouit chaque État.

Il sait qu'un Roi n'est aimé et chéri de son peuple qu'autant qu'il le rend heureux ; et qu'il en devient le tyran, lorsqu'il l'accable de subsides.

Sa conduite est donc bien éloignée du despotisme et il n'agit pas en souverain, qui n'a d'autres lois que ses volontés, d'autres principes que la raison du plus fort.

Bien loin de faire exécuter ses volontés avec la rigueur du pouvoir arbitraire, il sait que, dès le commencement de la monarchie, il s'est formé entre le souverain et la nation un lien, une correspondance qui, avec l'appui des lois, le soutiennent et l'affermissent sur le trône. Frappé de cette maxime, il ne veut régner qu'avec cette bonté, cette affection, que la justice distributive et la raison ont gravées dans son cœur vraiment paternel.

Depuis longtemps on en appelait à la nation assemblée. Les corps les plus augustes invoquaient les États généraux sans pouvoir les obtenir; c'était cependant avec raison qu'ils les demandaient.

Cette invocation était celle à qui l'on avait recours dans les temps de calamités. C'était là que la nation avait le bonheur de s'assembler sous les yeux et par les ordres du souverain, qui daignait écouter ses représentations respectueuses, la consulter elle-même, lui proposer des lois.

Dans ces assemblées, on délibérait à haute voix sur les matières exposées par le Roi lui-même, ou par quelqu'un en son nom, et il prononçait ensuite d'après les suffrages.

Moments heureux pour la monarchie! temps de sa gloire et de sa splendeur, vous êtes donc retrouvés! C'est à Louis XVI, l'imitateur de Trajan, que nous devons ce bonheur. Depuis près de deux siècles on ne le connaissait plus. Les avenues du trône étaient fermées; la voix de la justice et de l'humanité était étouffée. Le Roi était environné de gens qui ne cherchaient qu'à satisfaire leur cupidité, et lui laissaient ignorer les affaires de son royaume; aussi, que de déprédations dans les finances, que d'abus, que d'injustices, que de misères dans le peuple!

Aujourd'hui il ne tient qu'à la nation de passer de l'état de misère et d'oppression à celui du bonheur et de la prospérité; l'un et l'autre sont dans ses mains, c'est à elle à décider de son sort.

Que les rangs, les dignités, les honneurs, n'enivrent point ceux qui les possèdent, au point de les faire écarter des principes de l'équité et du droit naturel.

Qu'ils aient toujours devant les yeux que s'ils sont parvenus à des dignités éminentes, c'est la fortune qui les y a élevés et que

c'est une raison de plus pour protéger, secourir, soulager la classe la plus indigente de l'État.

Qu'ils considèrent que les hommes sont égaux dans l'état de nature. Que s'il y a une différence entre eux, elle n'est venue que des hommes mêmes, lorsqu'ils ont formé des corps politiques, pour établir une subordination, un ordre qui les maintînt dans la paix et dans l'union et pour rendre la justice qui serait due à chaque individu.

C'est une erreur de croire que le titre de bourgeois est au-dessous de la noblesse. On méprise souvent ce titre, on le tient incompatible avec elle, parce que dans ces derniers temps on l'a communiqué à toutes sortes de personnes viles et abjectes.

La qualité de bourgeois est si considérée, que ceux des plus grandes maisons ne l'ont pas dédaignée : c'est ce que l'on voit dans une ancienne charte de l'an 1211, qui est à la Chambre des comptes parmi les titres des comtés d'Anjou et du Maine.

Alexandre fut plus flatté lorsque les Corinthiens lui envoyèrent des ambassadeurs pour lui dire qu'ils le recevaient au nombre des bourgeois de Corinthe, que de toutes les conquêtes qu'il avait faites jusqu'alors. Cette qualité qui n'avait été donnée qu'à Bacchus et à Hercule fut pour lui le plus précieux de ses titres.

La véritable noblesse consiste dans les sentiments, dans les mœurs ; c'est par les qualités du cœur qu'elle se fait connaître, aimer et respecter. De là, tant de personnes qui ne la possèdent pas et qui en sont dignes, comme aussi tant de nobles qui dérogent.

Mais ce n'est pas ici le moment d'entrer dans la question de l'origine de la noblesse, le temps ne le permet pas. Disons seulement que ce n'est pas l'ancienne et la véritable qui préjudicie au tiers-état ; elle est en trop petit nombre pour le léser.

Si le tiers-état se plaint des priviléges de la noblesse, il n'a certainement point voulu parler des nobles qu'on appelle gentilshommes ; il leur rend trop justice pour les attaquer dans leurs priviléges, et il sera le premier à demander qu'ils lui soient conservés.

Le tiers-état se rappellera que depuis l'établissement de la monarchie, la noblesse française a sacrifié à toutes les époques

sa vie, sa fortune, pour sa conservation et son agrandissement : c'est ce qu'elle fait encore tous les jours. Les paroles que Henri IV lui adressa à l'ouverture des États, en 1596, est la preuve la plus complète de son amour, de son zèle, et de son attachement pour ses rois.

Nous ne dissimulerons pas que la grande quantité d'anoblis est pour le tiers-état une charge, parce que les priviléges dont ils jouissent font refluer les impôts sur lui.

C'est donc des nouveaux anoblis, et surtout des usurpateurs de noblesse, que le tiers-état a parlé dans ses doléances. En effet, si on veut voir combien le nombre des usurpateurs est grand, on peut examiner l'ouvrage de M. Maugard, généalogiste, dont il se trouve un extrait dans les Affiches de cette ville, du 30 novembre dernier. On y verra que le nombre des usurpateurs dans le royaume monte à plus de vingt mille, qui, à raison de 3,000 liv. d'amende seulement pour chacun, produirait 60 millions. Ne serait-ce pas déjà un soulagement dans la circonstance présente ? C'est donc sur cet objet que doit frapper le tiers-état, et nous devons nous réunir à lui sur ce point.

En vain le tiers-état fera-t-il une infinité de demandes plutôt dictées par sa jalousie contre la noblesse que par le bon sens et la raison ; elles seraient plus attentatoires aux lois fondamentales de la monarchie, à la constitution des fiefs, aux priviléges accordés par les princes qu'ils avaient accompagnés à la guerre, et digne récompense de leur bravoure et de leurs actions héroïques.

Si ces priviléges ont été concédés à d'autres qu'à ceux qui avaient acquis leur noblesse par les armes, c'est une ressource employée pour les besoins de l'État, comme cela arriva sous Louis XIV par son édit du mois de mars 1696, où cinq cents personnes de ce pays-ci furent anoblies moyennant 6,000 livres de finance.

Tous les jours on surprend la religion du Roi pour obtenir la noblesse, soit par des services imaginaires, soit par dés protections gagnées, et ces sortes de gens se trouvent de pair avec les personnes les plus distinguées par leur naissance, leur mérite et leurs talents.

Ce n'est pas qu'on doive trouver mauvais que ceux qui se

seront rendus dignes d'avoir leur noblesse, pour avoir soit rendu des services à l'État, dans le commerce, soit dans la magistrature, en soient revêtus eux et leur postérité ; mais d'en voir qui jouissent de ces priviléges sans les avoir mérités, c'est un abus contre lequel nous devons nous récrier. C'est à vous, Messieurs, à considérer le bien ou le mal qui en peut résulter, et d'après vos observations, il n'est pas douteux que Sa Majesté y aura tous les égards que mérite un objet si important, surtout pour le tiers-état.

Il verra que, quoique tous les hommes soient universellement de même espèce et de même condition dans les principes de la nature, il doit y avoir néanmoins parmi eux certains avantages particuliers qui servent à les distinguer dans la société civile.

Il verra que cette demande n'est point dictée par la passion, ni par l'esprit de parti, mais par une élévation d'âme, une pureté de mœurs, une délicatesse dans les sentiments, qui forment l'essence de la vraie noblesse.

Finissons par dire un mot sur l'objet le plus essentiel des États généraux, c'est-à-dire sur les dettes de la nation; c'est là que nous sommes tous enfants de la patrie, que nos intérêts deviennent communs. Nous devons concourir tous au bien général, éviter surtout ce qui peut faire naître des discussions, en nous rappelant les temps de la ligue et ces époques funestes où les citoyens armés les uns contre les autres, sans considérer ni l'âge, ni le sexe, s'égorgeaient impitoyablement. N'oublions pas que les guerres civiles ont été le fléau et la destruction des grands empires.

N'oublions pas que tous les hommes, essentiellement faits pour la société, ont depuis le commencement du monde, rempli leur vocation par l'établissement des États politiques, et que tous sont sujets à la contribution des dettes nationales, chacun à proportion du bien dont ils jouissent, sans en excepter le clergé.

Le droit de l'État sur les biens ecclésiastiques s'est constaté dans tous les temps, et particulièrement au concile de Leptines, sous Carloman en 743, où il a été confirmé par le vœu et le consentement du clergé de France. Tous les évêques assemblés à un autre concile tenu à Soissons par Pepin le 3 mars 744, ont reconnu que le prince a pu et a dû prendre la plus grande

partie des biens de l'Église pour subvenir à l'entretien de ses troupes, et qu'il pourra de nouveau par la suite prendre ces mêmes biens, en conséquence de la nécessité ou même par sa seule volonté.

Si dans un temps où la domination de Pepin et de Carloman n'étant ni bien reconnue, ni bien affermie, ces évêques convenaient que le clergé devait être sujet aux droits de l'État, à plus forte raison aujourd'hui que leurs biens sont immenses, et que l'État a besoin de secours pécuniaires, ne doit-il pas concourir à ses besoins relativement à son revenu. Ne doit-il pas écarter toute idée d'immunités, de libertés, de franchises; en un mot, de toutes les exemptions dont il prétend jouir?

Aussi nous ne doutons pas que les évêques et les autres ecclésiastiques possédant les plus simples notions de la justice distributive, et ayant parcouru les fastes de la monarchie française, ne sachent que dans tous les temps le clergé a toujours payé sa contribution des impôts et des dettes de l'État par une répartition égale.

Ils n'auront pas oublié qu'en 1484, les États généraux assemblés à Tours accordèrent à Charles VIII 2,500,000 liv. et 300,000 liv. pour son joyeux avénement; que les sommes furent réparties proportionnellement sur le clergé, la noblesse et le peuple. Qu'en 1527, 1534, 1551, 1558, sous les rois François Ier et Henri II, les États ayant accordé différentes sommes, le clergé y contribua pour sa part; que, même aux États de 1551, le cardinal de Bourbon, parlant au nom du clergé, offrit à François Ier de contribuer à l'entretien de son armée, en y consacrant une grande partie des biens dont le Roi et ses prédécesseurs, disait-il, avaient comblé les ecclésiastiques.

Ceci est bien éloigné du don gratuit que le clergé paie au Roi, et qu'il semble encore lui accorder comme une grâce.

Rendons-lui plus de justice, et soyons persuadés qu'il conviendra de bonne foi que si, depuis 1710, il n'a payé que des dons gratuits, et ce n'est que par la tolérance et par la bonté du prince qu'il n'a pas été imposé aux vingtièmes, comme les autres sujets du royaume, et qu'il va être le premier à demander d'être imposé suivant son revenu.

27 mars 1789.

DISCOURS DE MONSIEUR LE GRAND-BAILLI D'ÉVREUX LORS DE LA PRESTATION DE SERMENT DE MESSIEURS LES DÉPUTÉS DES TROIS ORDRES (1).

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur d'exprimer à l'assemblée générale les sentiments dont je suis pénétré. C'est à vous, citoyens, chargés de la confiance générale, que j'adresse la parole. Voici le plus beau moment de votre vie. Mais c'est aussi le plus beau de la nôtre pour la tranquillité où nous sommes sur nos intérêts. Ils vous sont confiés, ainsi que ceux de la Nation.

Faites-les valoir, ces droits, Messieurs, raffermissez dans la Constitution cette Nation si florissante.

Je vous le recommande au nom de toute l'assemblée, dont le vœu est exprimé formellement dans les cahiers qui vous seront remis.

Soyez inébranlables, Messieurs, sur les formes constitutionnelles ; ce sont elles seulement qui en assureront solidement les bases.

Vous ramènerez à la conviction de ce grand principe, par votre courage, par votre fermeté, par la solidité et la clarté de vos raisons, ceux de nos députés qui s'en seraient écartés.

Je dis nos députés, Messieurs, parce que tous les députés aux États généraux sont les nôtres.

Je le répète : vous êtes tous collectivement les députés de la Nation entière.

Les trois ordres distincts, quoique séparés pour avoir plus de force, ne seront plus qu'un même esprit, qu'une seule voix pour le bien général.

Chaque ordre sentira combien il serait dangereux d'attaquer les propriétés ; que nécessairement il en résulterait un désordre

(1) Archives impériales, B. III, 64, p. 348.

universel. Mais nous sommes tous tranquilles ; elles sont de droit sous la sauvegarde de la Nation, et par conséquent inattaquables.

Je n'entrerai point dans le détail de ces propriétés. Il en est d'inhérentes aux rangs, d'inhérentes à la personne, et vous les couvrirez toutes, Messieurs, de votre égide nationale.

Je le répète : le serment que vous allez prononcer n'est que pour la forme ; chacun de nous retourne tranquille dans ses foyers, pénétré des mêmes sentiments que l'ordre de la noblesse a déjà exprimés dans ses délibérations.

Tous les vœux dictés par le même esprit d'union, de concorde, fondé sur la loi inviolable de la justice, se confondront et concourront ensemble au bonheur général, qui peut seul faire celui de notre auguste monarque, que nous proclamons tous avec transport le véritable ami de ses sujets.

APPENDICE

ÉCRITS PUBLIÉS EN NORMANDIE A L'OCCASION DE LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX (1).

Avis des bons Normands. — Suite de l'avis des bons Normands. — Le Tiers-État de Normandie éclairé sur ses droits. — Prenez-y-garde. — Considérations sur le Tiers-État de Normandie. — Mon opinion motivée, ou Vœu d'un gentilhomme normand. — Mémoire de M. le comte d'Osseville. — Discours de MM. les abbés de Tressan et de Lanney. — Modèle d'un discours à prononcer dans l'Assemblée des bailliages. — Essai d'un cahier pour le Tiers-État.

Février 1789.

AVIS DES BONS NORMANDS A LEUS FRÈRES TOUS LES BONS FRANÇAIS DE TOUTES LES PROVINCES ET DE TOUS LES ORDRES, SUR L'ENVOI DES LETTRES DE CONVOCATION AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX (2).

Citoyens respectables, ne nous refusez pas votre attention. Nous allons vous parler au nom de la patrie. C'est de votre bon-

(1) Parmi les nombreuses brochures publiées en Normandie, à l'occasion des États-Généraux, celles que nous choisissons pour en composer cet *Appendice*, nous semblent être le complément indispensable des documents puisés dans les archives d'Harcourt. L'esprit de sagesse et de mesure, la volonté persévérante, le bon sens pratique, le respect pour les formes légales, qui caractérisent les habitants de la province, ne se sont jamais produits d'une façon plus significative et plus haute que dans ces manifestes politiques, brillants avant-coureurs des cahiers de doléances que nous publierons dans les volumes suivants.

(2) L'auteur de cet écrit est Thouret, plus tard député de Rouen à l'Assemblée nationale.

heur, de celui de votre postérité, de l'honneur et du salut de la France qu'il s'agit.

Si de si chers intérêts ne peuvent pas manquer de vous toucher, ne perdez pas de vue qu'ils dépendent entièrement des États généraux, que l'indifférence sur ce grand événement serait blâmable, le désir d'y mettre obstacle honteux, les actions tendantes à y parvenir criminelles.

Bons et honnêtes citoyens, consultez votre cœur, autant pour le moins que votre esprit. Le bien n'est pas si difficile à faire, quand la volonté générale y est déterminée. N'êtes-vous pas assez instruits de ce qui vous convient? Il ne reste qu'à vous réunir pour le faire.

Citoyens de toutes les provinces et de tous les ordres, les lettres de convocation qui se distribuent vous appellent aux États généraux, mais savez-vous à quoi tient leur accélération? A la confiance réciproque qui produira la concorde. Et leur succès? Au soin que vous apporterez pour la bonne élection de vos députés.

Parlons d'abord de la confiance et de la concorde.

Elles sont nécessaires pour un grand intérêt commun, le salut de l'État périclitant. Quelle leçon dans l'apologue du jour! Nous sommes tous frères; les prérogatives des aînés et la médiocrité des cadets ne détruisent pas la fraternité. Il faut que nous habitions ensemble la maison héréditaire et indivise, car nous n'en avons pas d'autre. Mais elle menace ruine; réunissons-nous donc pour la soutenir, afin de n'être pas écrasés par sa chûte. Nous essaierons en même temps le règlement de nos partages.

Français, de quelque pays et de quelque rang que vous soyez, n'avez-vous pas deux grands ennemis communs, l'hydre des abus nés du désordre des finances et les méprises funestes du gouvernement, quand il est trop embarrassé dans sa marche? Voilà le double fléau contre lequel l'intérêt de chacun commande la réunion de tous. Ne vous souvient-il plus de la Cour plénière, et comment, à son effrayante apparition, vous pensiez et agissiez tous de concert, sans vous être confédérés? Cette unanimité fut l'effet de la présence et du sentiment du péril général. Français, souvenons-nous toujours de la Cour plénière, et que notre ralliement actuel nous préserve du danger de la voir reparaître, ni rien qui lui ressemble.

Citoyens patriotes, pourquoi la défiance, destructive de tout bien, vous désunirait-elle? De quoi s'agit-il donc, sinon de faire ce qui doit être bon à tous? Or, le bien de tous est le bien de chacun. Sous une mauvaise administration, quand le corps de l'État est mal, nul de ses membres ne peut être constamment bien, ou content du bien abusif qu'il éprouverait à part. Une bonne administration met le bonheur général au prix de quelques sacrifices imposés à l'intérêt particulier; mais c'est en cela même que consiste le fondement du pacte social, dont la gêne est équitable, parce qu'elle est réciproque et avantageuse, parce qu'elle est largement compensée par tous les biens de la civilisation.

Pourquoi, dans l'heureuse révolution qui s'opère, seriez-vous discordants ou sur les principes, ou sur les moyens? Quand on veut sincèrement la même chose, il est impossible qu'on ne s'accorde pas pour l'obtenir. Vous avez plusieurs points de réunion et d'assentiment général dans des vérités de justice naturelle, d'ordre social et d'honneur public incontestables. Attachez-vous à ces bases, dont l'utilité est commune à tous. Elles fonderont des rapprochements solides et faciles pour le bonheur de tous.

Bons et honnêtes citoyens, ne sentez-vous pas que l'âme, le cœur et l'esprit des vrais citoyens doivent être les mêmes? Ne ressentir qu'une même affection, celle du bien public, et n'obéir qu'à une seule impulsion, celle qui les porte vers le bien public. Qu'on nous écoute tous parlant, soit publiquement, soit dans nos cercles, il n'est pas un de nous qui ne proteste de son patriotisme. Il est certain qu'en général nous désirons la régénération bienfaisante qui s'annonce, et une bonne constitution qui la consolide. Il faut donc qu'étant d'accord de vouloir la fin, nous le soyons aussi de vouloir le moyen. Il est dans le concours de nos vues et de nos efforts. Commençons donc par être d'accord de nous accorder.

Examinez bien les obstacles qui paraîtront tendre à éloigner le concert général, vous trouverez leur source commune dans les dernières agitations de l'intérêt particulier qui se ranime pour troubler les progrès du bonheur public. Par intérêt particulier n'entendez pas seulement l'intérêt pécuniaire, mais encore l'intérêt de toute passion opposée au bien général. Citoyens de tous

les rangs, l'intérêt particulier est votre plus dangereux ennemi, puisqu'il l'est de la justice et de l'ordre. Il opprime les particuliers, il conspire contre la nation, il détruit l'intérêt réel de ceux mêmes qu'il favorise et qu'il inspire. N'attendez ni tranquillité ni succès, qu'après que vous l'aurez écrasé.

Observez cependant qu'en ce moment, où le patriotisme et l'honneur national se montrent, le reptile abject n'ose lever à découvert aucune de ses têtes malfaisantes, et que cette observation redouble votre courage. Puisque votre ennemi est honteux de l'être, il sent son injustice et sa bassesse : il est à demi vaincu.

Citoyens zélés et courageux, poursuivez sans ménagement l'intérêt particulier qui cherche à vous échapper en dissimulant. La dissimulation ne résiste plus, dès qu'elle se voit pénétrée. Affirmez de tous ceux qui sembleraient ne pas croire aux États généraux, ou à leur efficacité ; de tous ceux qui prétendraient que l'inconséquence de la nation les empêchera de se former ; de tous ceux qui annonceraient que la dissension des ordres les empêchera de délibérer ; de tous ceux qui soutiendraient que le plan de la convocation ou le règlement de la composition sont inconstitutionnels ; de tous ceux qui répandraient ou que les deux premiers ordres doivent se défier du tiers-état, ou que le tiers-état doit se défier des deux premiers ordres ; de tous ceux qui oseraient répéter encore que la constitution monarchique du royaume est menacée d'une révolution, etc., etc.; affirmez qu'ils disent moins ce qu'ils pensent et ce qu'ils croient, que ce qu'il leur importe de faire croire. Sans une grande clairvoyance vous aurez bientôt distingué, dans chaque discoureur de cette espèce, quel genre d'intérêt particulier l'anime contre le vôtre. N'hésitez pas de le montrer à nu ; il périra du sentiment de sa propre turpitude.

Généreux citoyens de tous les ordres, que l'union de vos cœurs et de vos principes oppose une confédération patriotique à la ligue des dissidents, s'il pouvait s'en former une par des Français pour détruire le bonheur de la France. N'êtes-vous pas armés de l'opinion publique, qui imprime la flétrissure ineffaçable, comme elle décerne la gloire qui immortalise ? Livrez à son glaive l'égoïsme démasqué, pour qu'il en fasse justice : vous re-

connaîtrez toujours l'égoïsme au signalement certain de sa résistance à la confraternité générale.

Mais si vous aimez mieux, citoyens indulgents et sensibles, corriger que punir l'égarement de quelques-uns de vos frères, développez cette vérité si convaincante, dès qu'elle est sentie, que dans l'état de société l'intérêt personnel, lié par mille rapports nécessaires à l'intérêt public, se confond avec lui. Montrez que, quand l'État est bien constitué et bien administré, chaque particulier ressent dans sa personne et dans ses biens les avantages journaliers qui résultent de la bonté du gouvernement. Découvrez comment, lorsque la constitution est vicieuse et l'administration abusive, aucun citoyen n'est à l'abri des maux particuliers qui découlent inévitablement du mal public. Faites voir que ceux mêmes qui, dans le désordre général, profitent de certains abus, se trouvent en même temps victimes de cent autres abus. Démontrez par là que l'intérêt personnel s'identifie à l'intérêt public, et que l'égoïsme bien entendu peut s'honorer et profiter d'être patriote.

La plus grande somme du bonheur commun ne peut s'acquérir, sans doute, que par quelques privations particulières ; mais que sont-elles donc pour sacrifier le bien général à la crainte de les éprouver ? Et faut-il croire qu'il s'agisse de ces renoncements pénibles qui pourraient balancer un instant l'importance des avantages attachés à une bonne existence civile ?

Citoyens sages et impartiaux, annoncez vos principes et vos vues ; que leur modération démente la calomnie qui osa les incriminer ; que leur justice dissipe des craintes sans fondement, suggérées par l'esprit de discorde, et que la saine raison, dont vous ne voulez vous écarter jamais, rallie à votre bannière consacrée au pur amour du bien public tous les vœux et toutes les opinions.

Demandez à certains ecclésiastiques ce qu'ils peuvent craindre pour le clergé ? Diront-ils la diminution de ses dignités et la spoliation de ses biens ? L'intérêt public, loin d'inspirer ces idées, les réprouve. La religion importe à l'État ; il importe à la religion de maintenir le respect dû au clergé, et il importe à toutes les classes de citoyens de ne donner aucun exemple de la violation des propriétés.

Demandez à certains gentilshommes ce qu'ils peuvent craindre pour la noblesse? Diront-ils sa dégradation par l'introduction de l'égalité des rangs et la perte de ses prérogatives? L'intérêt public rejette ces spéculations dont l'esprit et les mœurs de la nation rendraient d'ailleurs l'exécution impossible.

La distinction des rangs se marque par les prééminences sociales; et, sous ce premier rapport, la force des choses et des usages ne cessera jamais de commander à l'opinion.

La distinction des rangs est consacrée dans l'ordre public par les principes de la constitution monarchique; et, sous ce second rapport, elle est indestructible en France, où cette constitution ne doit jamais périr.

La distinction des rangs est utile en général, parce que l'interposition d'un corps de citoyens puissants importe aux citoyens plus faibles pour maintenir les droits communs et la liberté nationale.

Les prérogatives personnelles, telles que la préférence pour la promotion aux gouvernements, aux ordres du Roi, aux premiers emplois de l'armée, aux honneurs de la Cour, et toutes les distinctions honorifiques moins brillantes, mais qui suffisent pour attirer le respect du peuple, peuvent-elles cesser d'être le préciput de la noblesse?

Les prérogatives réelles, tels que les attributs féodaux attachés aux terres, courent encore moins de risque. Les citoyens de tous les ordres sont également possesseurs de fiefs. Les députés des communes aux États seront pour la plupart ou déjà propriétaires de terres nobles, ou pensant à le devenir. Le bien public est intéressé à la conservation de plusieurs droits féodaux, tels que l'attribution exclusive de la chasse et de la pêche, qui tient d'une part au maintien de la police publique, et de l'autre écarte de la classe laborieuse des sujets de distraction préjudiciable. Enfin, les droits féodaux sont des propriétés; ce mot dit tout pour des citoyens.

Et quant au privilége pécuniaire, qui ne peut pas être une décoration, qui n'a rien de commun avec l'honneur, et qui est en tout contraire à la justice et au patriotisme, pourrait-il entretenir un germe de dissension? Désavouée par ceux qu'elle intéresse, aussitôt qu'elle a été citée à leur conscience, cette anti-

prérogative est considérée unanimement comme déjà rayée à l'avance de la liste des abus qui restent à réformer.

Demandez à certains magistrats ce qu'ils peuvent craindre pour la magistrature? Diront-ils sa destruction ou son avilissement. L'intérêt public ne peut admettre ni l'un ni l'autre? La magistrature est nécessaire, la société ne se maintient heureuse et paisible que sous la sauvegarde de ses fonctions protectrices. C'est encore l'intérêt public qui veille au maintien de la dignité et de la considération des magistrats. Pourraient-ils être utiles, s'ils cessaient d'être honorables et honorés? Des citoyens penseront toujours qu'on ne peut ni se passer de magistrature, ni en avoir une qui pourrait se passer d'honneur.

Demandez à certaines personnes du tiers-état ce qu'elles peuvent craindre pour cet ordre? Diront-elles son oppression par la surcharge des impôts et par le rétrécissement de ses facultés d'industrie et de travail, oppression qui serait le produit de l'autorité des grands, combinée avec la faiblesse ou la trahison des députés du tiers? L'intérêt public et l'honneur national se soulèvent à la seule idée de cette conspiration ignominieuse pour quelques-uns et malfaisante pour tous.

Hommes du tiers-état, vous avez pour vous l'égalité des suffrages dans votre ordre et l'influence de la raison et de la justice dans les deux autres. Le choix de vos députés dépend de vous; en les honorant de votre confiance, ne les flétrissez pas par un soupçon infâme et n'affligez pas leur délicatesse en distinguant leur capacité.

Il est reconnu que la surcharge des impôts sur le peuple, et les vices de leur perception sont la principale cause de sa détresse, qui fait la langueur de l'État. Cette conviction unanime ne permet plus de penser à aggraver ce fléau ; aussi voyons-nous que c'est dans la justice d'une répartition plus égale qu'on s'accorde à chercher les suppléments que l'éponge du peuple trop pressée ne pourrait plus fournir. Voilà ce que la nécessité indique à l'intérêt public.

Les déclarations authentiques passées par les princes, par les pairs, par les membres du clergé et de la noblesse, et par le parlement de Paris, ne vous rassurent-elles point assez contre les révoltes ultérieures de l'intérêt particulier? Considérez que,

s'il n'eût pas suffi des sentiments de justice, de générosité et de patriotisme naturels aux deux premiers ordres, pour les déterminer à l'abandon des exemptions pécuniaires, c'est leur propre intérêt qui devait leur en inspirer l'idée et qui doit les porter à la réaliser.

La cause bien entendue des deux premiers ordres n'est-elle pas sur ce point la cause du tiers-état? Ils ont cent à gagner contre un à procurer le soulagement du peuple; car, pour quelques intérêts que les grands auraient à part du peuple, ils en ont cent confondus dans la masse de l'intérêt populaire, et comme principaux consommateurs, et comme grands propriétaires obligés d'affermer leurs terres.

A l'égard de la noblesse ordinaire et peu aisée, dont les moyens d'exister diminuent à chaque génération, son intérêt essentiel est moins d'éviter la contribution proportionnelle aux impôts que d'acquérir par un décret national l'abolition du malheureux préjugé qui la ruine, et la participation, sans dérogeance, à tous les moyens honnêtes d'enrichissement qui fondent, conservent, accroissent le patrimoine des familles.

Eh quoi! sera-t-il encore longtemps digne de la noblesse d'admettre que le fils d'un gentilhomme doive, pour ne pas déroger, louer plutôt ses services à la ferme, et couvert de ses livrées se rabaisser à faire la recherche odieuse du *trop bu*, que de s'exercer à l'agriculture en prenant à loyer la métairie voisine du château de son père, ou d'acquérir par la navigation marchande les talents et la fortune qui le rendraient propre à se signaler un jour sur les flottes royales, ou de se procurer par un noviciat utile dans le commerce les avantages d'une association ou d'un mariage, qui fonderaient avec le temps l'opulence de sa maison, ou en relèveraient la splendeur passée? Combien la nation n'est-elle pas à portée de rendre à la noblesse par mille moyens, pour le peu que la noblesse voudra faire en cet instant pour la nation!

La vraie dignité de cet ordre et son intérêt, sous les plus essentiels rapports, lui prescrivent donc de se réunir au tiers-état.

C'est cette heureuse coalition qui a produit la liberté de l'Angleterre, qui maintient sa constitution et qui pourra seule fonder

solidement, quoique sur d'autres principes, la régénération de la France. Elle ouvrirait, en accélérant la prospérité publique, une source intarissable de prospérité personnelle pour les neuf dixièmes des nobles, et elle accroîtrait la force nationale de toute la force de la noblesse, ajoutée à celle du peuple.

Demandez à ceux qui, feignant de s'alarmer pour la liberté publique, paraîtraient craindre que l'autorité ne fît servir les États généraux à l'établissement du despotisme, comment on pourrait concevoir qu'ils crussent eux-mêmes à cette absurdité? Diront-ils que l'autorité ministérielle a réellement plus d'énergie lorsque la nation assemblée défend librement ses droits, discute librement ses intérêts et accorde librement les subsides, qui ne peuvent plus alors être levés sans son consentement, que lorsque la nation comptée pour rien ne s'assemble pas, ne délibère pas et est taxée sans qu'elle ait consenti? Sils le disent, citoyens sensés, ne leur répondez rien, vous cesseriez d'être sages, et ceux-là ne peuvent pas être dangereux. S'ils ajoutent que l'autorité pourrait contraindre ou corrompre l'assemblée des États, il suffira de votre mépris; citoyens vertueux, ils ne mériteraient pas votre indignation.

Demandez aux autres qui, se montrant zélés pour l'autorité royale, annonceraient la crainte bien contradictoire que les États généraux ne fassent dégénérer la monarchie en démocratie, comment ils pourraient justifier cette inquiétude? Diront-ils que le régime des États généraux ôterait au Roi le pouvoir souverain pour le transmettre à la nation? Le droit public du royaume et l'histoire des principaux règnes doivent bien rassurer sur ce danger imaginaire. Nous professons tous que la France a été, est et doit toujours être une monarchie, que l'État est composé du Roi chef de la nation et de la nation gouvernée par le Roi, et que la puissance souveraine réside sans partage dans la personne de Sa Majesté. Cette puissance ne cesse pas d'être souveraine pour s'exercer en matière de subsides par le consentement de la nation, et avec le secours de ses délibérations et de son conseil en matière de législation. Nos meilleurs publicistes ont écrit dans tous les temps que les assemblées d'États, bien loin de diminuer l'autorité légitime du trône, ne font que l'éclairer, l'affermir et la rendre plus chère et plus respectée. N'y a-t-il pas eu des États

généraux sous les trois dynasties de nos Rois? La monarchie en a-t-elle moins subsisté ? La nation aime cette espèce de gouvernement, le meilleur qu'elle puisse avoir. Elle périrait par la démocratie, qui ne convient ni à ses mœurs, ni à la grandeur de son territoire, ni à l'étendue de sa population. Soyons sûrs que le peuple français ne veut, ni ne peut changer sa constitution naturelle et de prédilection.

Demandez à ceux qui prétendraient qu'il est inutile de convoquer les États généraux, ce qui dans la position actuelle pourrait suppléer à leur assemblée ? Diront-ils qu'on peut laisser les choses en l'état où elles sont, ou en l'état où elles étaient? En l'état où sont les choses, tout périclite, et la fortune publique va se détruire si les efforts de la nation ne la soutiennent pas. Il s'agit de remplir un déficit énorme dans les finances. Mais la magistrature a sagement consommé l'abdication patriotique du droit d'autoriser les impôts, et il ne reste que la nation qui ait le pouvoir de les légitimer en les octroyant. Première nécessité d'assembler les États.

Des abus aussi nombreux qu'invétérés désolent le peuple, exténuent le corps politique, et dessèchent ses organes nourriciers. Ces abus ne peuvent être ni entièrement, ni efficacement réformés que par l'intervention de la nation. Deuxième nécessité d'assembler les États.

L'état du moment est un état de fermentation dans les esprits, et d'anarchie dans le gouvernement, état tendant à la déconstitution, s'il devait durer. Les comices de la nation peuvent seuls rétablir l'administration publique, la confiance générale et la tranquillité particulière. Troisième nécessité d'assembler les États.

Comment encore laisserait-on les choses en l'état où elles étaient un peu plus anciennement ? Elles étaient alors, sinon dans l'état actuel, du moins dans un état si vicieux qu'il a produit, par une succession de maux progressifs, le mal extrême de l'état présent. Il ne s'agit plus de palliatifs qui seraient insuffisants, il faut une restauration complète et solide, qui donne à tous les citoyens paix, soulagement et sûreté dès à présent et pour l'avenir. Or quelle puissance, autre que celle de la nation encouragée par son Roi, peut l'entreprendre et l'exécuter ? Quatrième nécessité d'assembler les États.

Et quand il n'y aurait que l'impuissance actuelle des Cours en matière d'impositions, n'est-il pas impossible par cela seul que les choses restent dans le précédent état?

Demandez enfin à ceux qui, ne pouvant plus douter que les États s'assembleront, se réduiraient à insinuer que leur assemblée sera infructueuse, quel est le fondement de ce sinistre présage? Diront-ils que la dissension des ordres sur la manière de voter rendra toute délibération impraticable? Il est possible cependant qu'on s'accorde à penser que la distinction des ordres n'est point essentielle à la distinction des rangs;

Que les députés réunis en un seul corps d'assemblée peuvent avoir le même lieu de séance, une collaboration commune, et une forme de délibérer collectivement, sans qu'ils soient pour cela de niveau d'ordre à ordre par l'état et par la condition, plus qu'ils n'y sont par la fortune d'individu à individu dans le même ordre;

Que la distinction des rangs a son fondement impérissable dans les institutions et les convenances sociales que la raison a créées, et qu'elle ratifie ; mais que la distinction des ordres, introduite dans le régime constitutionnel, cessera de mériter notre respect, dès que le patriotisme plus éclairé aura reconnu qu'elle y est malfaisante.

Mais si la raison publique n'était pas encore assez forte pour vaincre les préventions qui rendent les exemples du temps passé si nuisibles au bonheur du temps présent, est-ce à dire que les États doivent se dissoudre, et ne pas faire au moins tout le bien qui serait en leur pouvoir, en attendant que leur organisation perfectionnée les mît à portée d'en faire davantage, par une forme plus constitutionnelle et mieux assortie à la représentation du corps national?

Bons et honnêtes citoyens de tous les ordres, recueillez ces réflexions, développez-les, inspirez, répandez les vérités essentielles et les vues de rapprochement qu'elles renferment. Qu'à vos exhortations fraternelles tous les cœurs s'échauffent et tous les esprits s'unissent. Que la nécessité indispensable et pressante des États généraux, que la nécessité de les rendre utiles en s'y préparant par un esprit sincère de conciliation et de paix, que la nécessité d'abjurer toute défiance réciproque pour se confé-

dérer contre le mal public, qui est le mal de tous, soient universellement reconnues, et que le sentiment de la concorde générale, conseillé par la raison, commandé par le devoir, propagé par le patriotisme, devienne enfin dans ce moment si intéressant le sentiment commun de toute la France.

Enfants de la patrie, si nous laissons échapper cette occasion précieuse, dont la marche des événements nous éloignait depuis deux siècles, et que l'avenir ne reproduira peut-être jamais, il faut renoncer à avoir une patrie, au titre de citoyens, à l'honneur d'un peuple libre, aux douceurs d'une existence heureuse ; et, devenus la risée de l'Europe, souffrir toutes les misères de l'abjection dans l'opprobre de notre dégradation volontaire. Serions-nous donc déjà assez méprisables pour ne pas craindre de le devenir à ce point ?

Ce n'est pas assez que la nation soit bien disposée à vouloir son bonheur, il faut encore qu'elle s'occupe efficacement de l'opérer. Elle va faire un acte décisif en élisant ses députés. Qu'elle tremble d'une salutaire frayeur ! Tout dépendra de l'intelligence et de la sagesse de son choix. Les États généraux, ces premiers surtout, ne pourront pas être utiles, si les députés ne sont pas éminemment propres au grand objet de leur mission.

Parlons maintenant du soin qu'il faut apporter aux élections.

Respectables concitoyens, commencez par vous pénétrer de la haute importance du ministère que vous allez remplir. Le moment s'approche où vous influerez d'un mot sur le sort de la nation, sur le vôtre, sur celui de vos enfants, sur celui de tant d'hommes nés et à naître. Votre conscience est chargée de tout le bien que vous pouvez faire, et de tout le mal que vous pouvez empêcher.

Qu'il serait affreux de penser que cette affaire capitale pût être considérée comme un jeu ; l'assemblée nationale comme un de ces mouvements de politique indifférents au peuple, utiles seulement à ceux qui gouvernent, les assemblées de district qui vont se former pour élire, comme de vaines représentations qui ne pourraient piquer que la curiosité, et le don des suffrages comme une faveur sans conséquence qu'il serait permis d'accorder aux affections du sang, aux liaisons d'amitié, ou aux simples relations de coterie !

Citoyens de tous les ordres, c'est bien pour votre intérêt personnel que vous êtes appelés à élire, mais c'est en ce sens que votre intérêt personnel est compris dans le bien général qu'il s'agit de faire avant tout, et que vos affections particulières ne doivent pas compromettre.

Ce n'est pas comme parents, comme amis ou comme membres d'une corporation secondaire que vous serez électeurs, c'est comme français, comme citoyens et comme membres de la grande famille qui est la nation. Hommes publics par cette fonction que l'intérêt public vous défère, vous vous élèverez à la hauteur de l'esprit public, devant lequel toutes les relations privées s'anéantissent. Vous le devez par honneur, par probité, par respect de vous-mêmes, par attachement à vos propres intérêts, par bienveillance envers vos frères, par la réunion de tous les devoirs si touchants que le patriotisme et l'humanité prescrivent.

Nous ne croyons pas que le sentiment dont nous sommes pleins mette de l'exagération dans nos idées ; mais en considérant le degré d'anéantissement et de calamité d'où la nation se relève et celui de grandeur et de prospérité où elle est près d'atteindre, en réfléchissant qu'une si heureuse révolution dépend de notre conduite dans les élections, bons citoyens, nous ne connaissons aucun objet qui mérite autant que ces élections de fixer votre attention et d'exciter votre zèle.

Que ce zèle soit éclairé, afin que le destin de la patrie ne soit pas remis en des mains impuissantes. La plus grande énergie des sentiments patriotiques, le plus grand éloignement de tout esprit de parti, la plus grande étendue des lumières, la plus grande capacité des talents propres à les faire valoir, voilà les titres qui doivent déterminer les suffrages. Et comme il pourrait être difficile de trouver partout l'assemblage de ces qualités dans un même sujet, les électeurs de chaque district doivent s'efforcer du moins de les réunir dans l'ensemble des députés qu'ils auront à nommer pour leur territoire.

Que votre zèle soit ferme et courageux, pour résister au crédit des personnes qui, ayant pour principal mérite un nom, ou une dignité, ou un office, ou un emploi, ou seulement des richesses, chercheraient à profiter de l'ascendant attaché à ces avantages

pour s'attirer les suffrages. La faiblesse et la pusillanimité sur ce point deviendraient des crimes envers la nation. Elles seraient indignes des assemblées d'électeurs qui, pendant le cours de leur fonction, participent déjà de la majesté du peuple à qui toute dignité particulière cède, et qui ne cède qu'à la majesté suprême du trône. Les électeurs ne doivent rien aux distinctions personnelles, quand elles ne sont qu'une écorce sans substance, mais ils doivent tout au mérite réel qui peut seul relever la chose publique.

Que votre zèle soit scrupuleux et timoré, autant que la fonction d'élire est auguste et sainte, autant que le dépôt de la prospérité nationale, confié primitivement aux électeurs, est religieux et sacré. Une seule inconsidération, une seule complaisance dans les suffrages, pourraient détruire sans retour le bonheur de la France. Que cette pensée, digne de tout votre recueillement, anime votre sollicitude; vous vous maintiendrez circonspects, sévères, incorruptibles, et vous ne croirez pas qu'il suffise à la décharge de votre conscience de nommer un bon député, s'il vous est possible d'en élire un meilleur.

Le principe fondamental est que les assemblées qui éliront en chaque bailliage ne doivent pas considérer qu'elles députent pour leur district particulier; c'est pour la nation en corps qu'elles sont chargées d'élire. Quand les députés de chaque bailliage seront réunis en assemblée d'États, ils ne représenteront pas exclusivement leur bailliage, ils seront les représentants de la nation entière, abstraction faite de toute division territoriale.

Par cette raison les électeurs ne sont pas astreints à nommer les députés seulement dans le nombre des personnes domiciliées ou propriétaires dans le district de leur bailliage, ils peuvent choisir dans toute l'étendue du royaume, indépendamment du domicile et des propriétés, les personnes qui leur paraîtront les plus dignes de mériter leur confiance.

Il en est de même relativement aux ordres. Les députés tirés d'une classe de citoyens qui composent un ordre, cessent au moment de leur nomination d'appartenir exclusivement à cet ordre; ils ne le représentent point particulièrement; ils deviennent les représentants nationaux, parce qu'ils sont députés, non

pour leur ordre, mais pour la nation, comme il fut reconnu aux États de Tours de 1484.

Par la même raison, il est dans la rigueur du principe que les électeurs puissent choisir les représentants pour chaque ordre dans des ordres différents. Mais l'application de cette règle pourrait devenir injuste, si elle n'était pas réciproque, et dès lors l'équité prescrit aux électeurs, essentiellement libres dans leur choix, d'en user suivant les circonstances. Partout où les membres du clergé et de la noblesse se seront montrés jaloux de n'avoir pour leurs ordres que des députés de leurs classes, pourront-ils désapprouver que le tiers-état n'admette de même que ses pairs pour représentants dans la sienne? C'est à vous, citoyens impartiaux de tous les ordres, que nous soumettons cette réflexion, qui n'est faite pour en blesser aucun. Ce sera aux assemblées d'élection à juger quel usage elles en devront faire, dans ce moment surtout où, la constitution qui la rendrait moins importante n'étant pas formée, la prudence et la justice exigent de balancer avec la plus rigoureuse impartialité les intérêts différents.

La conséquence du même principe est que les députés choisis dans chaque ordre ne peuvent être de vrais représentants nationaux, qu'autant qu'ils auraient été nommés par la réunion des trois ordres en délibération commune. Cette forme est celle que quelques anciennes lettres de convocation indiquent et celle qu'une grande partie des bailliages du royaume a constamment pratiquée. C'est ainsi que furent nommés les députés aux célèbres États de Tours, en 1484 (*). Il serait donc essentiel que

(*) A ces États, les députés du tiers reprochèrent à ceux des deux premiers ordres, sur une difficulté élevée pour le payement des frais de l'assemblée, « qu'étant venus à cette assemblée pour y solliciter la conservation de leurs droits et le rétablissement de leurs priviléges, il était naturel qu'ils y vécussent à leurs dépens, ou plutôt aux dépens de ceux de leur ordre qui les avaient envoyés. »

Ceux-ci répondirent aux premiers, en leur demandant « à quel titre ils osaient s'arroger à eux seuls la défense du peuple et se donner pour ses uniques représentants; comme si les députés du clergé et de la noblesse n'étaient chargés que des seuls intérêts de leurs ordres. Qu'ils ouvrent leurs lettres de procuration, et ils se convaincront que chaque député n'est point élu par un ordre de citoyens, ni chargé de procurer exclusivement l'avan-

les électeurs des trois ordres se réunissent en chaque bailliage pour nommer en commun les représentants pour le clergé, pour la noblesse et pour les communes, en se réduisant toutefois à l'égalité des voix entre les deux classes privilégiées et celle du tiers-état.

Cette forme d'élection commune, intéresse surtout le clergé et la noblesse; car si ces deux ordres élisent à part, ils peuvent moins que le tiers-état imprimer à leurs députés un caractère incontestable de représentation nationale. On a soutenu dans ces derniers temps, avec assez d'avantage, que le corps de la nation est plus dans le tiers-état qui la constitue presque entière et qui pourrait à toute force la constituer tout seul que dans le clergé et la noblesse, qui pourraient manquer au corps national sans l'anéantir. Il faut reconnaître cependant que le complément absolu de la nation ne se trouve que dans la réunion de ses membres de toutes les classes; mais ne peut-on pas dire aussi que c'est moins par le vœu isolé d'une classe peu nombreuse que par le vœu le plus général de tous les citoyens qu'on peut représenter la nation?

Les deux premiers ordres ont donc intérêt de prévenir le renouvellement de ce reproche que le tiers-état fit à leurs députés, aux États de 1484, de n'y être venus que pour l'intérêt particulier de ceux de leurs classes qui les avaient envoyés, et non pour les affaires communes de la nation : reproche qui ne put être détruit alors que par la représentation des actes d'élection, qui prouvèrent que les députés de chaque ordre avaient été élus par les trois ordres ensemble, mais qui resterait dans toute sa force aux États prochains, si les députations étaient faites partiellement.

A Dieu ne plaise, citoyens patriotes, que nous ayons ici la pensée d'exciter les assemblées d'électeurs à se dissoudre sans députer, si elles ne pouvaient pas s'accorder pour députer en commun! C'est toujours le salut de l'État et le bonheur public

tage de cet ordre, mais que tous sont également commis pour veiller aux intérêts de la province entière : que les députés de la noblesse, par exemple, ne sont point élus par les nobles seulement, mais par les ecclésiastiques et par le tiers. » *Hist. de France*, par Velly et ses continuateurs.

qu'il faut voir avant tout : *Salus populi suprema lex esto.* Gardez-vous donc de sacrifier l'importance du fonds à quelques imperfections de la forme. Nous avons voulu montrer seulement ce qui serait le plus constitutionnel, le plus propre à annoncer la concorde patriotique et ce qui pourrait prévenir des débats ultérieurs, invraisemblables sans doute, mais dont il est toujours sage de retrancher la possibilité.

A l'égard de l'éligibilité personnelle, c'est le titre de citoyen qui la forme. Tout Français jouissant du droit de cité et des effets civils, majeur, domicilié dans le royaume, peut être élu, soit qu'il soit propriétaire foncier ou non, habitant de la campagne ou des villes, chef ou fils de famille. Il est bien désirable que dans chaque ordre, et surtout dans le tiers-état, les députations soient composées de citoyens de toutes les classes essentielles, afin que toutes les espèces d'intérêts divers se trouvent réunies et protégées dans les assemblées des États généraux. C'est aux électeurs qui auront plusieurs représentants à nommer à produire cette importante réunion, en y conformant la distribution de leurs suffrages.

Cette attention peut être de la plus grande utilité dans les trois ordres.

Les députés du clergé sont presque toujours tirés du nombre de ses membres d'extraction noble et jouissant des hautes dignités de l'Église ; cependant, il existe une classe d'ecclésiastiques (et c'est la plus nombreuse) qui, même en ne la regardant que comme une espèce de tiers-état dans le clergé, ne devrait pas rester exclue. Ce n'est pas par leur nombre seulement que les curés doivent exciter l'intérêt national, c'est par la précieuse utilité de leurs fonctions, c'est parce que, témoins et confidents de la misère des campagnes, ils peuvent en rendre un compte impartial, en indiquer les causes et les remèdes; c'est enfin parce que, formant pour ainsi dire la commune ecclésiastique, s'ils ont avec le haut clergé le même intérêt pour la conservation des droits communs de leur ordre, ils peuvent en avoir de particuliers sur plusieurs objets de réforme et de discipline. Les curés méritent à tous ces titres d'être admis à l'assemblée nationale ; ils y seront utiles à l'Église, au clergé et au peuple.

De même les députés de l'ordre noble ne doivent pas être tous

tirés du nombre de ses membres les plus opulents et les plus qualifiés. La noblesse qui, avec une fortune bornée, vit aux champs, sans paraître ni à la Cour, ni à la ville, est en quelque sorte une classe à part de la riche et haute noblesse, par la manière d'exister, par les mœurs habituelles et par les opinions qui en dérivent. Sans cesser d'avoir le même intérêt pour la stabilité des droits qui leur sont communs, ces deux classes ont cependant entre elles des intérêts particuliers si différents que tel désordre public, dont la seconde peut tirer avantage, fait le malaise et l'aggravation de la première. Il suffit à celle-ci de la conservation des prérogatives qui marquent sa distinction personnelle aux yeux du peuple, du maintien des priviléges féodaux qui honorent ses domaines, d'un régime d'administration favorable à l'accroissement des valeurs territoriales et d'une participation plus étendue peut-être aux grâces de la Cour. Cette classe de noblesse si recommandable n'a certainement rien à craindre pour ses justes droits; mais si elle était inquiète, il faudrait la rassurer. Qu'elle fournisse aussi des représentants de la nation aux États généraux: elle y défendra son ordre, la propriété foncière et le peuple qui la cultive.

L'ordre du tiers-état offrirait une subdivision de classes à l'infini, si l'on en admettait autant qu'il y a d'états et de professions diverses ; mais il faut se borner à la distinction des deux grands intérêts qui absorbent tous les autres : celui de la population rurale et celui de la population urbaine. Cette distinction comprend en soi celle de l'agriculture et du commerce, puisque l'une est l'industrie des champs et l'autre l'industrie des villes.

Ces deux classes du tiers-état ne doivent ni se jalouser, ni se combattre, ni s'exclure. Elles sont sœurs : elles concourent par des rapports réciproques à leur avantage mutuel, et à la vigueur de l'État. La France est premièrement agricole : n'oublions jamais que l'agriculture est la principale source de la richesse nationale. C'est elle qui fournit, outre les subsistances, la matière des manufactures et du commerce. Les manufactures et le commerce sont à leur tour deux principes féconds d'activité, de travail personnel, de circulation d'argent et d'enrichissement général. Partout où le commerce fleurit, les terres ont plus de valeur, et l'agriculture plus de moyens de prospérer, car l'ai-

sance produisant la consommation appelle les denrées, augmente leur prix, et rend le besoin et les moyens de la reproduction plus abondants.

Électeurs sages et patriotes, gardez-vous bien de sacrifier aucune de ces deux classes à l'autre. Nommez des députés agricoles, non-seulement à cause de l'agriculture, mais encore à cause du commerce. Nommez aussi des députés commerçants, non-seulement à cause du commerce, mais encore à cause de l'agriculture. Ayez surtout attention que la classe des cultivateurs, qui peuplent et fertilisent les campagnes, soit efficacement représentée. Ce sont eux qui composent le fonds et le nerf de la nation : c'est sur eux, plus négligés, plus indéfendus jusqu'ici, qu'ont pesé avec plus d'oppression les erreurs passées du gouvernement. Donnez-leur aux États des patrons pleins de leur cause, qui réclament pour eux les adoucissements, l'encouragement et la protection signalée qu'ils méritent.

Les intérêts du commerce souffrent une atteinte meurtrière par les effets du traité fait avec l'Angleterre. Cette plaie qui saigne encore dans nos villes commerçantes, si elle tarde à être fermée, se fera ressentir inévitablement aux campagnes. Il importe à la nation entière que les États généraux soient mis à portée de sonder la profondeur du mal, et d'y appliquer les remèdes qui restent au pouvoir de l'administration.

C'est ainsi que les habitants des villes et ceux des campagnes, instruits de la corrélation de leurs besoins et de leurs intérêts, certains que la sollicitude nationale doit, en les embrassant tous également, départir à chaque classe le degré de protection qu'elle mérite par son importance relative dans l'intérêt général, rendus par là inaccessibles à tout sentiment d'envie et de défiance, conserveront à leur ordre l'avantage de la réunion de ses forces, à la chose publique celui de la concorde universelle.

Citoyens vertueux de tous les ordres ne reconnaissez-vous pas là vos principes, vos sentiments et vos désirs ? Ne les reconnaissez-vous pas pour ceux qui doivent diriger les élections ? Et ne croyez-vous pas que, faites dans cet esprit, les élections doivent produire des États généraux tranquillisants sur le présent et encourageants pour l'avenir ?

Empressez-vous en ce cas d'aller aux assemblées, d'y porter

votre bon exemple et de jouir de la satisfaction si douce de fonder dans votre pays le bonheur de l'humanité. Et si la confiance de vos concitoyens vous défère l'honneur de la députation, heureux français, qui que vous soyez, ne comptez ni les incommodités du déplacement, ni la longueur probable de l'absence, ni la rigueur et la difficulté certaines du travail : vous ne vous appartenez plus, ni aux vôtres ; vous êtes aliéné tout entier à la patrie. Ce n'est pas sur la brèche seulement que le devoir commande de se dévouer pour elle.

Que les restes expirants d'une fermentation qui pouvait présager une division intestine dans le sein des États, n'alarment pas votre confiance et n'ébranlent pas votre courage. N'écoutez pas surtout les propos populaires, qui vous trompent chaque jour. C'est à l'honneur de la nation qu'il faut croire, et si elle pouvait renoncer à l'honneur, il faudrait croire encore à son intérêt.

L'agitation passagère qu'elle éprouve était naturelle à prévoir, et n'a rien de dangereux. Le passage subit de l'état de dépression et de nullité à celui de vie et d'activité civiles, a dû remuer les esprits et en inquiéter plusieurs. L'antique distinction des trois ordres n'a présenté d'abord que l'idée de trois partis dans la nation, qui, pouvant avoir des sujets de se craindre, ont eu par cela seul un motif de s'observer. L'intérêt particulier a profité de cette première défiance pour semer les alarmes, et recueillir la dissension. Il a pincé dans quelques individus des trois ordres les cordes de l'égoïsme, de l'ambition, de la vanité, de l'avarice, et leurs sons discordants ont troublé l'harmonie. Quelques écrits outrés en faveur du tiers-état ont indisposé contre cet ordre plusieurs citoyens des deux autres, et réciproquement certaines démarches des deux premiers ordres, ou mal interprétées, ou réellement suspectes, ont effrayé le tiers-état.

Mais au fond de quoi s'agit-il en réalité et quel pourrait être le fondement raisonnable de ces inquiétudes ? Il n'est question que de se rapprocher sans prévention, de s'entendre avec confiance, de s'assurer réciproquement qu'il n'existe aucunes vues malfaisantes et de se réunir cordialement pour se rendre tous plus heureux.

Citoyens du tiers-état, vous avez pour garants du patriotisme

des deux premiers ordres leur prééminence même, le devoir d'un dévouement plus spécial au bien public dont elle est le prix, la loi que l'honneur leur impose d'être les principaux soutiens de l'État quand il est en danger et la nécessité qu'ils reconnaissent de justifier leurs droits au respect de la nation, en déployant les vertus publiques qui en sont le titre.

Citoyens des premiers ordres vous avez pour cautions de la sagesse et de la circonspection du tiers-état son intérêt et ses lumières. Il sent bien que la régénération lui est encore plus importante qu'à vous. Il ne doute pas qu'il ne peut obtenir que ce qui est compatible avec la constitution et avec vos droits légitimes. Il sait aussi que le tort de trop demander est souvent une raison de ne rien obtenir. Loin d'adopter ces écrits où le zèle s'est emporté hors des bornes de la justice et des convenances, il veillera, n'en doutez pas, à ce que cette immodération nuisible à ses vrais intérêts ne se trouve ni dans le caractère personnel, ni dans les instructions de ses députés.

Citoyens des trois ordres, il ne nous reste qu'un mot à vous dire. L'amour vif et sincère du bonheur général nous a dicté ces réflexions. Nous sacrifions tout à ce sentiment, jusqu'à nos opinions. Si quelqu'une de celles que cet écrit renferme ne vous paraissait pas digne de votre adhésion, comptez-la pour rétractée d'avance. Bien disserter n'est rien pour nous ; il s'agit par-dessus tout de bien faire.

SUITE DE L'AVIS DES BONS NORMANDS, DÉDIÉ AUX ASSEMBLÉES DES BAILLIAGES, SUR LA RÉDACTION DU CAHIER DES POUVOIRS ET INSTRUCTIONS.

Généreux citoyens de tous les ordres, vous que le patriotisme réunit pour commencer le grand ouvrage de la reconstitution de la France, quelle matière s'offre au travail et au zèle de vos assemblées! Si la bonne élection de vos députés mérite tous vos soins, la rédaction du cahier de vos demandes et instructions n'est pas de moindre importance.

Les États généraux représentent la nation, ils s'assemblent

pour elle; les députés délibéreront en son nom; mais c'est à elle qu'il appartient de déclarer son vœu et de produire son opinion sur sa propre affaire. Les *cahiers* lieront réciproquement les députés aux commettants et les commettants aux députés; ils ajouteront au poids du sentiment personnel des représentants, l'autorité plus imposante de l'opinion nationale.

Que le premier soin des assemblées soit de se bien pénétrer de toute l'importance de l'objet soumis à leurs délibérations, il s'étend, suivant les lettres de convocation, « à proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chacun des citoyens. »

Ce serait une erreur bien funeste que celle qui restreindrait l'utilité des prochains États généraux au simple règlement de la dette publique et du subside. Oui, sans doute, l'économie dans les finances et la diminution des contributions individuelles doivent être un objet constant de nos communs efforts; mais en nous y livrant soigneusement, gardons-nous cependant d'oublier l'intérêt primitif de la régénération constitutionnelle.

Bons citoyens, méditez sans cesse sur ces textes des lettres de convocation. *La réforme des abus*.... Il y en a tant; la plupart sont si déraisonnables, et tous sont si malfaisants! — *L'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement*..... Nous avons vu jusqu'ici tant de désordres dans l'ensemble, si peu de règle et d'accord dans les parties, tant de versatilité dans les principes, tant d'embarras et de confusion dans les mouvements! — *La prospérité générale du royaume*.... On a fait tant de choses pour lui nuire, on en a fait si peu et il y en a tant à faire pour la produire! *Le bien de tous et de chacun des citoyens*.... Il ne paraissait pas depuis longtemps que l'administration s'en occupât sérieusement.

Ne vous effrayez pas cependant à l'aperçu décourageant de l'étendue du mal et de la multiplicité des réformes nécessaires, laissez dans ce premier instant le soin des détails et ne pensez qu'à établir les bases d'une bonne constitution. Elle produira d'elle-même, et par un effet général, ce que vous n'obtiendrez jamais sans elle, en multipliant les efforts particuliers.

Le médecin habile s'attache-t-il à traiter partiellement les ulcères de chaque membre? Il régénère la masse du sang vicié et le corps entier reprend sa vigueur et son embonpoint. De même, si l'État est bien organisé, si les principes du gouvernement sont raisonnablement fixés, les diverses parties du pouvoir exécutif régulièrement ordonnées, l'ordre et la clarté rétablis dans le maniement des finances; si dans chaque province des administrations nationales unies par un lien commun entre elles et avec l'administration générale sont mises en état de pourvoir aux besoins locaux; et, pour tout dire en un mot, si la France obtient une bonne constitution, par cela seul tous les abus particuliers disparaîtront et l'impôt décroîtra par le retranchement inévitable des dépenses.

Citoyens de tous les ordres, occupez-vous spécialement de la constitution. Elle est importante par-dessus tout, soit indépendamment de l'impôt, soit relativement à l'impôt.

Quand vos *cahiers* expriment formellement votre vœu sur ce point si essentiel à votre bonheur futur, n'omettez rien pour vous l'assurer; la France alors pourra s'applaudir de ses calamités passées, sa prospérité naîtra de l'excès de ses malheurs.

C'est le sentiment du patriotisme pur et désintéressé qui doit présider à la rédaction du cahier de chaque assemblée. Le moindre alliage d'intérêt particulier, ou d'esprit d'ordre, de corps d'état et de condition, souillerait votre offrande à la patrie.

C'est en ce moment qu'occupés de la chose publique, balançant dans vos délibérations les destinées de la Nation et ne pouvant rien faire qui y soit indifférent, vous êtes comptables à vos familles, à vos concitoyens, aux générations à venir, à votre roi qui vous consulte, à la France qui espère en vous, de tous les résultats futurs des affections qui vous dirigent et des opinions que vous allez embrasser. Est-ce au milieu d'une fonction si auguste et devant la majesté d'un intérêt aussi sublime, que la corruption et la vilité de l'intérêt personnel pourraient étouffer le cri de votre conscience et triompher de votre impartialité?

Vertueux citoyens, vous êtes juges entre la Nation dont vous faites partie et les abus multipliés qui depuis longtemps la tourmentent et l'oppriment.

Voudrez-vous prononcer en faveur des abus? Qui d'entre

vous consentirait à s'avilir par leur défense ? Qui voudrait en réclamer la jouissance comme d'une propriété formée d'un droit conquis sur le bonheur de la Nation? Tout le bien que vous avez à faire est traversé par les obstacles que des institutions originairement vicieuses, la désuétude des bons règlements, l'asservissement des règles aux passions et aux intérêts privés, y ont mis jusqu'à présent ; mais qu'importent ces obstacles? Vous ne leur sacrifierez pas le bien général, puisque vous avez le pouvoir de les briser.

Enfants, défenseurs, restaurateurs de la patrie, vos *cahiers* porteront ces grands caractères; et chacun de vous se faisant sévèrement justice à lui-même, ainsi qu'à l'ordre, à l'état, à la condition où sa naissance et son choix l'ont placé, abjurera tout ce que ces attachements secondaires pourraient lui inspirer de contraire au bonheur commun, pour se livrer sans réserve aux devoirs antérieurs de sa qualité de citoyen. Vos *cahiers* respirant ainsi l'esprit public dans toute sa pureté, tendront directement et exclusivement au bien général, première source de tout bien particulier.

Ce qui importe ensuite, citoyens zélés de tous les rangs, c'est que chaque ordre ambitionne d'apporter à la rédaction des *cahiers* et de constater par cette rédaction même la sincérité des sentiments de justice, de concorde et de paix dont vous êtes tous animés. L'honneur et le patriotisme en font aux deux premiers ordres une loi qu'ils sont incapables de méconnaître.

L'intérêt se joint aux mêmes motifs, pour en imposer spécialement l'obligation au tiers-état. Puisque l'exagération des prétentions qu'on lui a supposées a été l'aliment de la défiance et des inquiétudes, il doit et il peut les anéantir maintenant par sa conduite plus efficacement qu'il ne le pouvait auparavant par ses protestations.

Que les *cahiers* du tiers-état soient équitables et sages; qu'en demandant justice et sûreté pour lui, il n'attaque pas les droits légitimes du clergé et de la noblesse que sur les points fondamentaux où l'intérêt de ces deux ordres est commun avec le sien, il provoque par sa cordialité leur assentiment et leur adjonction; que sur les matières où leurs intérêts pourraient paraître contraires, s'il en subsiste encore quelques-unes, il n'emploie

que le secours de la conviction par l'ascendant de l'équité naturelle, de la raison publique et des principes imprescriptibles du pacte social; quel motif alors, quel prétexte excusable resterait-il encore à l'éloignement de la confiance et de la conciliation universelle?

Nous ne connaissons que deux objets sur lesquels trop de condescendance deviendrait répréhensible. Le premier est le règlement de la Constitution, parce que l'avantage d'une bonne Constitution est la propriété de la nation en corps, propriété qu'aucune des fractions de la nation ne peut compromettre, et qu'elle-même ne pourrait pas aliéner; le second est la justice due au tiers-état par l'égalité de contribution aux impôts, parce que cette justice est un droit inaltérable dérivant du premier fondement de toute société, et touchant à la base commune des propriétés, droit qu'aucune autorité ne peut enlever au tiers-état et que ses membres actuels ne pourraient pas abdiquer au préjudice de leurs successeurs.

L'intérêt de la Constitution est évidemment le même pour les trois ordres. L'égalité de la répartition proportionnelle est d'une nécessité incontestable et déjà reconnue. Une fois d'accord sur ces deux points, il ne subsiste pas le moindre sujet raisonnable de dissension sur tout le reste. Rien ne s'oppose à ce que les cahiers du tiers-état soient satisfaisants pour les premiers ordres et ceux de ces deux ordres tranquillisants pour le tiers-état. Combien ne sommes-nous pas près de la possibilité d'un cahier commun?

Bons et honnêtes citoyens, ne sentez-vous pas de quelle importance il serait encore que les cahiers des divers bailliages fussent concordants et uniformes, au moins sur les objets essentiels? L'uniformité des cahiers préparerait, assurerait même par l'accord nécessaire des députés, l'harmonie et la facilité des délibérations dans l'assemblée des États. L'uniformité des cahiers ne laisserait plus aux députés que la faculté de proclamer, sous le titre respectable d'arrêtés des États, les sentiments et les vœux de la France entière, déjà produits et promulgués par elle-même dans les délibérations des bailliages. Ajoutez que si les diverses assemblées des paroisses, des villes et des bailliages subordonnés pouvaient compter que le travail des cahiers serait partout ins-

piré par le même esprit, tendant aux mêmes vues, et établi sur les mêmes bases, chacune s'y livrerait avec plus de confiance et de zèle dans son district, et il en résulterait de grands avantages pour la rédaction du cahier général de chaque bailliage.

Cette uniformité est aisée à obtenir, puisque tout Français éclairé et bon patriote a la même opinion sur la fixité des maximes qui doivent conserver à la nation son gouvernement monarchique ; sur l'importance de l'établissement préalable de la Constitution ; sur le besoin de la stabilité des États généraux et du retour périodique de leurs assemblées ; sur la consolidation subséquente de la dette publique ; sur l'avantage de n'octroyer les subsides qu'à temps et pour l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre ; sur la double nécessité de réformer l'inégalité de leur répartition et les vices de leur perception ; enfin, sur tout ce qui intéresse les droits sacrés de la liberté des personnes et de la propriété des biens.

S'il était possible qu'une assemblée de la nation entière renouvelât sous nos yeux le majestueux spectacle des antiques *Champs-de-mars,* soyons sûrs alors que tout le peuple français voterait unanimement, par un cri d'acclamation, sur ces points nécessaires à la prospérité publique et privée. Cette acclamation, si imposante et si décisive, qui nous empêche de la produire équivalemment par l'unanimité de nos cahiers ? Sentons-en bien tout l'intérêt, en réfléchissant qu'une des choses qui pourraient traverser davantage le bonheur auquel nous touchons, serait l'opposition des plans, des principes et des opinions, dans les délibérations des bailliages et dans les instructions des représentants ?

Craignez encore, citoyens, qui voulez sincèrement le bien, le rétrécissement de vues qui ferait négliger le grand intérêt national, pour s'occuper trop minutieusement ou des petits intérêts locaux, ou des abus accessoires. Si vous êtes étonnés du peu d'utilité des précédents États généraux, lisez les anciens cahiers des bailliages ; vous reconnaîtrez presque toujours une des grandes causes de la défectuosité des États dans l'imperfection et les vices des cahiers.

On y voit d'une époque à une autre des contradictions sur l'ordre constitutionnel dont on connaissait peu les principes. On n'y aperçoit jamais le dessein d'établir fixement cet ordre sans

lequel toute administration devient nécessairement versatile, arbitraire et incohérente; toujours l'idée superficielle de recrépir les parties en détail a éloigné du soin plus essentiel d'ordonner l'ensemble et de rectifier les bases. Il semble que chaque assemblée de bailliage bornée à la vue de son district était incapable d'embrasser du même coup d'œil la France entière. Chaque cahier, réduit étroitement à l'intérêt de son bailliage, ne s'élève jamais à la perspective de l'intérêt universel de la nation et les vues fécondes qui auraient produit la restauration en grand sont partout remplacées par un amas indigeste de doléances locales, futiles et intéressées.

Que l'expérience du passé et la nécessité du présent nous garantissent des mêmes fautes. Ne doutons pas que l'esprit qui aura dominé dans les assemblées influera beaucoup sur la conduite et sur les opinions des députés. Les assemblées doivent donc se signaler par l'esprit public, le seul qui puisse sauver la France et le seul que les députés doivent apporter aux États généraux. L'objet des États est exclusivement l'intérêt de la nation en corps; l'esprit public doit donc s'étendre dans les députants et les députés aux matières générales qui intéressent le corps de la nation et s'y fixer. L'intérêt d'un bailliage, d'une province même, considéré isolément et à part, devient particulier relativement à l'intérêt commun et universel du royaume: il n'est qu'une partie subordonnée dans le tout.

Si quelqu'un n'était pas assez pénétré de la haute importance du travail des prochains États généraux, qu'il médite sur ce tableau qu'une plume énergique en a tracé: « Lorsque rappelée tout à coup à se ressaisir de ses droits naturels, la nation, après deux cents ans d'interruption, va raffermir la monarchie ébranlée, réparer les fautes et les erreurs de douze siècles d'ignorance et d'inconséquence, fixer les droits et les pouvoirs entre les différentes parties du gouvernement, apporter un nouvel ordre dans les finances, enfin consolider une dette énorme et s'en rendre garante aux yeux du monde entier; lorsqu'il importe encore plus à la nation de se défendre du retour des maux dont elle gémit que de les guérir; enfin, lorsqu'il s'agit de consacrer à jamais une révolution aussi inespérable qu'inattendue par des lois fondamentales qui présentent à l'Europe attentive une cons-

titution digne de nous et de ce siècle éclairé. Ah! Gardons-nous d'avilir la majesté d'un si grand spectacle, de rabaisser de si nobles efforts au ton vulgaire des plus minces doléances et de troubler ce travail sublime et pénible par des divisions minutieuses et indécentes. » N'aurons-nous pas en chaque province nos administrations particulières qui pourvoiront aux détails ?

Craignez surtout, bons citoyens de tous les ordres, craignez l'erreur dangereuse de ne donner à vos représentants que des pouvoirs restreints et limités. Évitez toute condition irritante qui les forcerait de faire scission et de se retirer des États si la pluralité des voix y faisait prévaloir telle ou telle opinion.

Le système des pouvoirs limités et sous condition a pour lui l'exemple du Dauphiné, exemple imposant par l'étendue des lumières et des vertus patriotiques qui rendent cette province si recommandable. Admirons, bénissons les trois ordres dauphinois pour avoir si bien conçu les vrais principes qui peuvent faire une bonne constitution, pour les avoir si généreusement mis en pratique, pour avoir éclairé la France, en lui montrant les premiers pas à faire vers sa régénération, pour avoir héroïquement sacrifié à l'honneur national le faux honneur du préjugé et à l'intérêt public toutes les espèces d'intérêt particulier. Mais que notre vénération n'aille pas jusqu'à respecter aveuglément la seule imperfection qui leur soit échappée, encore moins jusqu'à l'imiter servilement. Honorons cette belle faute du Dauphiné en évitant de la commettre. La source en est respectable, c'est l'excès du patriotisme et l'exaltation de la vertu publique.

Considérée en principe, la restriction des pouvoirs est illicite et inconstitutionnelle. Les députés élus en chaque bailliage sont les représentants de la nation entière, ils sont nommés pour exercer la puissance qui appartient non aux électeurs, mais au corps de la nation. Chaque bailliage qui les choisit n'est qu'une partie de la France, il n'a pas le droit de dicter des lois au royaume entier, parce que la partie ne peut pas être plus forte que le tout; par la même raison, il ne peut ni dominer les États par ses délibérations, ni enchaîner dans les représentants nationaux la puissance et la liberté nationales.

En fait, la restriction des pouvoirs détruirait l'efficacité des États généraux. Il pourrait y avoir autant d'opinions différentes que de provinces, elles pourraient même se trouver opposées dans les divers bailliages de la même province. Si chaque province ou chaque bailliage prétendait faire prévaloir aux États ses opinions particulières, il est évident que les États se trouveraient par cela seul dans l'impossibilité de rendre aucune de ces opinions prévalente. Disons plus, si chaque comité d'électeurs pouvait enjoindre à ses députés de se retirer de l'assemblée nationale, dans le cas où celle-ci s'écarterait de leurs instructions, la dissolution des États deviendrait bientôt inévitable : les uns s'en éloignant parce qu'on voudrait faire telle chose, et les autres parce qu'on né le voudrait pas. Sans doute, il vaudrait autant ne pas avoir d'États généraux que de les avoir ainsi viciés dans leur organisation par la restriction des pouvoirs.

Le plan, la forme, le style des cahiers sont indifférents. Pourvu que le fond des choses utiles s'y trouve, qu'importe de quelle manière? Il est seulement désirable que la rédaction en soit claire, précise, décente et montre cette simplicité noble et grave qui convient seule à la dignité des assemblées nationales.

Le premier article du cahier paraît devoir être consacré à donner aux députés les pouvoirs généraux qui leur sont nécessaires et à les donner tels qu'ils sont requis par les lettres de convocation et par l'article 45 du règlement fait par Sa Majesté, le 24 janvier dernier.

Le second objet qui se présente est celui de la forme à suivre dans l'assemblée des États, pour délibérer et recueillir les suffrages. Avant que les États puissent délibérer efficacement sur aucune matière, il est préalable que la forme des délibérations et celle de compter les voix, soient fixées. Les cahiers des bailliages doivent exprimer positivement le vœu des assemblées sur ce point important ; parce que la forme intérieure des États qui doit être le plus utile au succès de leurs opérations intéressant spécialement le corps de la nation, l'opinion nationale recueillie dans ses sources doit y être du plus grand poids.

Bons citoyens de tous les ordres, cet article est un de ceux sur lesquels votre patriotisme et votre raison doivent se tenir le plus en garde contre les suggestions dérivantes du préjugé, de

l'amour-propre et de l'intérêt particulier, ces ennemis conjurés du bien général et d'une régénération vraiment constitutionnelle.

L'ordre naturel des idées et des besoins appelle ici le règlement de la constitution pour troisième objet des cahiers. Il est également important au Roi et à la nation, parce que c'est de la reconnaissance solennelle des droits du trône et de l'état civil et politique du peuple que naîtra pour l'avenir un ordre invariable.

Cet article pourrait être traité en trois divisions.

Le premier contiendrait la déclaration positive des maximes qui doivent assurer à la France la stabilité de son gouvernement monarchique, à la nation en corps sa franchise, à chaque citoyen en particulier sa liberté personnelle, et la propriété de ses biens sous la protection des lois.

La seconde division exposerait les demandes à former comme conséquences de ces maximes, savoir : la perpétuité des États généraux ; la nécessité de leur intervention pour l'octroi des impôts et les grands actes de la législation ; le maintien du pouvoir judiciaire dans toute l'étendue de son autorité immédiate sur les personnes et sur les biens ; les réformes dans l'ordre de procéder civilement et criminellement; la sanction nationale et l'organisation raisonnable des États provinciaux à rétablir où à créer, en les associant au régime de l'administration générale ; la détermination fixe des limites respectives entre les deux branches du pouvoir exécutif, l'administration et la juridiction.

La troisième division serait consacrée aux dispositions que la prudence de chaque assemblée lui ferait juger convenables pour assurer l'établissement actuel et l'imperturbabilité future de la constitution nationale: comme de charger les députés de faire régler ce grand objet avant de se livrer à l'octroi des subsides; de n'accorder aucun impôt qu'à temps et pour l'intervalle d'une tenue d'État à l'autre; de faire déclarer par les prochains États qu'à l'avenir aucun impôt, aucun emprunt ne sera légal, s'il n'est consenti librement par la nation assemblée en États généraux.

Il sera nécessaire de passer ensuite, dans les cahiers, à l'article de la consolidation de la dette publique, et du subside proportionné aux besoins de l'État et au montant de ses engagements.

Vertueux citoyens, sujets fidèles et généreux, Français pleins d'amour pour votre Roi et de zèle pour l'honneur de la patrie, vous trouverez au fond de vos cœurs tous les sentiments qui conviennent aux circonstances et qu'on provoquerait vainement s'ils ne vous étaient pas naturels. De quels détails, sur le rétablissement des finances et sur l'économie dans leur manutention avez-vous besoin de charger vos cahiers? Le Roi aime son peuple, c'est son amour paternel qui vous rassemble. Le ministre que vos acclamations ont appelé, que votre confiance et votre estime honorent, que ses engagements, sa gloire et le vœu de son cœur obligent à vous rendre heureux, seconde les intentions bienfaisantes de Sa Majesté. Que vos députés attendent ses propositions et la manifestation de ses plans; il peut connaître et indiquer des ressources que toutes nos assemblées ignorent et ce n'est pas au fond des provinces qu'on peut se flatter de combiner avec sûreté les détails d'un nouveau plan d'administration des finances.

Les assemblées pourront cependant utilement tracer aux députés les principes généraux de leur conduite sur cet objet. Il convient de leur commander : 1° l'attention la plus scrupuleuse à vérifier les besoins réels de l'État; 2° l'obligation de concilier avec les nécessités publiques le soulagement et la tranquillité des contribuables ; 3° la suppression de tous les impôts vicieux par leur nature, malfaisants par leurs conséquences, injustes et vexatoires par leur perception; 4° la nécessité de n'en octroyer aucun qui ne puisse être également réparti entre les citoyens de toutes les classes, et qui ne soit dégagé de toute entrave nuisible aux progrès de l'agriculture et du commerce.

Si cependant une assemblée était frappée de l'importance de quelque vue neuve ou essentiellement avantageuse à l'amélioration du régime des finances, rien ne l'empêcherait de la développer dans ses cahiers, mais comme une simple indication que ses députés pourraient proposer aux États, sans leur imposer la loi d'y insister, dans le cas où des vues préférables mériteraient leurs suffrages.

Les cahiers pourront être terminés par les articles qui, ne tenant point essentiellement aux matières précédentes, rompraient l'enchaînement des idées sur ces objets primitifs, s'ils n'étaient pas classés à part. Tels sont les articles sur les lettres

de cachet, de la liberté de la presse, de l'aliénation des domaines, de l'amélioration des forêts, des facilités à procurer au développement de l'industrie, à l'activité du commerce, à l'exploitation des terres, etc.

Chaque assemblée peut se livrer à toutes les impulsions de son zèle, sur cette partie de ses cahiers, pourvu qu'elle ne s'attache qu'à des objets d'un intérêt général, et dignes par là de fixer l'attention de l'assemblée nationale.

Les officiers municipaux d'une des plus grandes cités du royaume se sont occupés du soin de recueillir et de préparer à l'avance les matières des instructions qu'ils ont pensé que le tiers-état de leur ville pourrait adopter. Ils en ont formé un projet de cahier en forme, qu'ils ne regardent que comme un simple essai, susceptible de toutes les additions, retranchements et modifications qui seront jugés convenables par l'assemblée de leurs concitoyens.

Nous croyons entrer dans les vues patriotiques de cette compagnie, en publiant cette première esquisse de son ouvrage, quoique nous sachions qu'elle se propose de le perfectionner davantage. Son projet peut déjà, dans son état actuel, servir à fixer les idées et à faciliter le travail des assemblées qui manqueraient du secours d'une semblable préparation. La connaissance des articles qui paraîtront aux autres bailliages mériter leur adhésion, assurera l'uniformité. Chaque particulier sera mis à portée de méditer les objets avec réflexion, et de concourir par ses observations à la rectification des défectuosités (1).

Bons citoyens, le premier avantage du travail que nous vous annonçons est d'avoir été fait à temps pour être soumis à l'épreuve de vos lumières et de votre zèle. Le second est de justifier par sa circonspection envers les deux premiers ordres que le tiers-état mérite leur confiance, et qu'il désire sincèrement la réunion générale dont dépend le salut de la France.

(1) On verra plus loin ce modèle de cahier préparé par les officiers municipaux de Rouen, et rédigé comme les *Avis des bons Normands,* par Thouret.

LE TIERS-ÉTAT DE NORMANDIE ÉCLAIRÉ, OU SES DROITS JUSTIFIÉS.

Depuis des siècles, le clergé et la noblesse sont en possession de tous les bénéfices, tant ecclésiastiques, militaires que civils, de toutes les dignités, de toutes les grâces, de tous les bienfaits du gouvernement, et ne supportent presque rien des charges publiques, tandis que le tiers-état qui succombe sous le fardeau n'a pour toute ressource que l'hôpital. Ce n'est pas cependant que le clergé et la noblesse ne fassent parade de loyauté. On les a vus dans les assemblées des notables de 1787 faire de grandes protestations de zèle pour le bien de l'État, abjurer toutes distinctions; et quand on propose l'impôt territorial, sur-le-champ ils s'élèvent contre, parce qu'il pèserait sur eux seuls, comme étant les grands propriétaires, les autres étant surtaxés ; et quand on demande au clergé un supplément, il négocie pour donner le moins possible, tandis que le don gratuit qu'il paie tous les cinq ans n'équivaut pas à une année du dixième de ses revenus; et quand on agite la question de savoir quelle sera la proportion des députés des trois ordres aux États généraux, ils veulent que cette proportion soit la même qu'en 1614, c'est-à-dire qu'ils veulent avoir la prépondérance, puisqu'en 1614 les députés du clergé et de la noblesse étaient vis-à-vis des députés du tiers-état comme deux à un, et la haute magistrature soutient cette prétention et la consacre dans l'enregistrement de la loi qui la rappelle à ses fonctions!

A Dieu ne plaise que je l'accuse de vouloir étouffer les voix du peuple, elle sait trop ce qu'elle lui doit, et la reconnaissance est sans doute gravée dans son cœur. Si cependant des génies inquiets, impérieux, cherchaient à insinuer qu'il est à craindre que les enfants de la patrie soient entendus, c'est ceux-là que j'entreprendrais ; arrêtez, c'est trop. Membre du tiers-état, je saurai soutenir ses droits. Ces temps ne sont plus où le régime féodal avait attaché les hommes à la glèbe ; l'humanité a repris son empire; la philosophie a propagé la lumière; les siècles d'ignorance sont passés; et quoique le nôtre soit la lie des

siècles, suivant un vertueux prélat, Christophe de Beaumont, la raison est sortie des ténèbres qui la dérobaient à nos yeux.

C'est elle qui m'enseigne que les représentants doivent être en raison des représentés, j'entends par là que les députés du tiers-état doivent être en proportion du nombre des individus contribuables qui le composent, de même que les députés du clergé et de la noblesse.

Ma proposition est si vraie, si évidente, qu'elle n'a pas besoin de preuves, je n'ai à combattre qu'un usage contraire.

L'usage contraire! Est-ce bien sérieusement qu'on l'oppose? N'est-ce pas une maxime incontestable qu'on ne peut prescrire contre le peuple?

L'usage contraire! Et cet usage est-il constant? A-t-il été invariable?

Remontez à l'origine de la monarchie; dans ses commencements, les Francs, qui élevèrent Pharamond sur un pavois, admettaient-ils cette distinction qu'on veut faire aujourd'hui? Le clergé et la noblesse jouissaient-ils du privilége qu'ils veulent s'arroger? Le clergé, alors naissant, n'avait que la voix de la persuasion. Remy, pasteur de Reims, fait prier Clovis de lui rendre ce qu'on lui avait pris. Suivez-moi jusqu'à Soissons, dit le monarque à son envoyé, c'est là que doit se faire le partage du butin, et je vous satisferai. Dès qu'on se fut disposé à faire des lots, Clovis supplie l'armée de lui accorder, outre sa part, le vase enlevé à l'église de Reims. Un seul soldat s'y oppose: Tu n'auras, répondit-il à Clovis, que ce que le sort te donnera, et en même temps d'un coup de sa francisque il met le vase en pièces.

Dans ce temps-là le clergé et la noblesse n'avaient donc aucune prépondérance. La noblesse n'existait même pas, car elle n'a commencé qu'à la fin de la seconde race, avec l'institution des fiefs; c'est cette nouvelle seigneurie, suivant le président Hainault, qui lui a donné l'être. C'est la possession des terres qui a fait les nobles; les Francs étaient égaux entre eux. Toute distinction n'aurait pas convenu à leur caractère; hommes demi-sauvages, hommes farouches, à peu près comme les Caraïbes de Saint-Vincent, ils pouvaient bien marcher sous la conduite d'un chef, parce que c'était pour leur avantage commun;

mais quand il fallait déterminer la nation qu'on voulait attaquer et conquérir, les Francs devaient être assemblés auparavant, et ce n'était qu'autant qu'ils approuvaient, par le cliquetis de leurs armes, la proposition qui leur était faite, qu'ils s'exposaient au danger des événements.

C'est ainsi que sous les deux premières races les Francs et les Gaulois, qu'ils avaient subjugués, ont été gouvernés. Dans les champs de mars et de mai, c'était le corps de la nation qui avait la majorité, parce qu'il était plus nombreux que ceux qui étaient à sa tête. Les États généraux ont succédé, suivant le clergé et la noblesse, aux assemblées du champ de mars et de mai, et celles-ci aux assemblées des Germains ; c'est donc le corps de la nation qui doit former la partie principale de l'assemblée des États généraux, puisque c'était le corps des Francs et des Gaulois, confondus ensemble, qui composait les assemblées du champ de mars et de mai.

Or, qu'est-ce qui forme le corps de la nation française ? C'est le tiers-état. Pourquoi ? Parce que c'est lui qui représente essentiellement les premiers Francs qui ont jeté les fondements de la monarchie, et il représente essentiellement les premiers Francs, puisque lors de leur irruption ils n'avaient parmi eux ni clergé, ni noblesse. Ils n'avaient point de clergé, puisqu'ils l'ont reçu dans leur sein; ils n'avaient point de noblesse, puisqu'elle ne date que de l'érection des fiefs: donc les députés du tiers-état doivent l'emporter sur les députés du clergé et de la noblesse; donc les députés des trois ordres doivent être en raison de leurs individus contribuables de chacun; ce n'est point introduire un usage nouveau, c'est faire revivre l'ancien.

Je sais que depuis Philippe-le-Bel le clergé et la noblesse ont toujours dominé dans les États généraux qui ont été convoqués ; mais comment osent-ils s'en prévaloir? Est-ce là un titre en leur faveur? Ignorent-ils ce brocard de droit: *Melius est non habere titulum, quam ostendere vitiosum?*

Consultez l'histoire; tant que le corps de la nation ou le tiers-état, ce qui est la même chose, a été admis dans les assemblées du champ de mars ou de mai, l'autorité royale s'est soutenue et agrandie; c'est à mesure que le tiers-état a été écarté que les évêques et les chevaliers se sont mis à sa place, qu'elle s'est

diminuée insensiblement et qu'elle a été rendue presque nulle. L'empire que le clergé s'arroge, ses mœurs scandaleuses excitent la jalousie des seigneurs qu'il voulait écraser. Les chevaliers s'attachent à Charles Martel; Charles Martel, sûr de la fidélité de son armée, regarde les capitaines qui le suivaient comme le corps de la nation; les capitaines à leur tour s'emparent des biens de l'Église; paraît Charlemagne qui les leur fait rendre. Le clergé et la noblesse semblent alors se rapprocher; ce sont ces deux ordres qui dirigent à leur gré le monarque. On ne peut lire sans indignation la vie de Louis-le-Débonnaire; il avait comblé le clergé de bienfaits, et le clergé le dégrade, le traite ignominieusement. La lignée de Charlemagne se divise, les grands officiers rendent héréditaires dans leurs familles les domaines et les charges qu'ils ne tenaient qu'à titre de bénéfices. Le peuple n'est plus consulté, il devient esclave; les fiefs s'introduisent; et quand Hugues Capet monta sur le trône, l'autorité royale n'était qu'un fantôme. Combien de combats, combien d'efforts pour lui redonner son lustre! Encore tous ces combats, tous ces efforts auraient été vains sans le secours du tiers-état. Pendant cette anarchie féodale, le clergé profite de l'ignorance des siècles pour s'approprier des biens des fidèles; la noblesse, de son côté enorgueillie de ses succès, établit des droits tyranniques sur ses vassaux. Le temps approche enfin où la liberté du peuple doit sortir de l'oppression où il est. Louis-le-Gros érige les communes et les seigneurs imitent son exemple; les fiefs achètent leur affranchissement; les croisades viennent favoriser le changement qui se préparait; des alliances heureuses augmentent la puissance de nos Rois. Philippe-le-Bel convoque d'abord des assemblées de notables pour balancer le crédit du clergé et de la noblesse. Ces assemblées de notables lui sont favorables, il en convoque d'autres, où il appelle les députés de ses bonnes villes, et voilà le tiers-état qui reprend ses droits et voilà l'origine des États généraux. Le tiers-état ne dément point l'opinion qu'on a conçue de lui, il prend le parti de son prince, s'élève contre les prétentions injustes du clergé et de la noblesse; son zèle, son dévouement rétablit l'équilibre; bientôt les députés du tiers-état sont multipliés. Louis Hutin, considérant que son royaume est dit et nommé le royaume des Francs, veut

que la chose soit accordante au nom ; Charles VII entretient le premier des troupes réglées ; Louis XI met les Rois hors de paye ; et voilà l'autorité affermie, et voilà le colosse monstrueux du clergé et de la noblesse qui l'ombrageait sur le penchant de sa ruine. Richelieu porte le dernier coup.

Et vous viendrez m'opposer l'usage d'avoir deux députés contre un ! Vous viendrez faire valoir vos priviléges ! Avez-vous bien réfléchi ? Est-ce que le nombre des députés du tiers-état ayant toujours varié chaque fois que les États généraux ont été assemblés, on peut en faire résulter un usage, tel qu'il soit ? Et quand cet usage serait aussi constant qu'il est incertain, est-ce que cet usage ne serait pas abusif ? Répondez. L'abus se couvre-t-il jamais ? N'est-ce pas par un abus que vous vous êtes attribué les droits du peuple, que vous l'avez exclu de ces assemblées nationales, dont il était l'âme ? N'est-ce pas un abus que, pendant très-longtemps, vous avez régenté nos Rois et en avez été les oppresseurs ? N'est-ce pas par un abus que vous avez accumulé ces richesses qui sont le patrimoine des pauvres ? Ne venez donc plus me parler de votre usage ; remontez au principe. Dans ce principe, sous deux races successives, le peuple avait la prépondérance dans les assemblées ; *la prépondérance du peuple a toujours secondé les vues de nos monarques ;* la vôtre n'a fait que les contrarier. Le peuple réside dans le tiers-état ; c'est le tiers-état qui est le peuple ; c'est le tiers-état qui représente les premiers Francs, nos ancêtres. Donc, encore une fois, les députés du tiers-état doivent être supérieurs en nombre aux vôtres ; donc les députés de chaque ordre doivent être en raison des individus contribuables qui les composent les uns et les autres.

L'usage que le clergé et la noblesse invoquent ainsi écarté, sur quoi peuvent-ils se fonder maintenant ? Sur leurs priviléges ? Dites, qu'est-ce qu'une monarchie ? Une monarchie, selon moi, n'est autre chose qu'une famille nombreuse, dont le monarque est le père ; je parle en général, sans m'embarrasser des dispositions de plusieurs de nos coutumes, qui sont un reste de la féodalité et qui accordent aux aînés mâles des nobles des parts avantageuses. En général, un père ne doit pas avoir de prédilection pour un enfant au préjudice des autres : sa tendresse doit être égale pour tous, de même que tous les enfants doivent

fournir aux besoins de leur père commun, sans exceptions, ni réserves. Appliquant ma définition à l'objet des États, qu'est-ce que je vois? Que le Roi est le père du clergé et de la noblesse comme du tiers-état; que le tiers-état vit sous sa sauvegarde, comme le clergé et la noblesse. Le secours que les enfants doivent à leur père étant le prix de sa sauvegarde, étant le prix de ses soins paternels, les enfants doivent donc abjurer toutes distinctions; c'est toute la famille qu'il faut consulter pour connaître ses facultés; les députés des enfants doivent donc être en raison de leur nombre, et non pas de leurs dignités ou de leurs rangs.

Leurs priviléges! Je m'adresse au clergé, non pas à tout le clergé indistinctement; je sais faire une différence entre ces pontifes, dont les lumières égalent la sagesse, ces pasteurs vénérables qui exercent la charité, et ces pieux solitaires qui nous retracent les beaux jours du christianisme, mais bien à ceux qui ne leur ressemblent pas. Vous qui cherchez à restreindre le nombre des députés du tiers-état, pour que les vôtres, joints à ceux de la noblesse, se rendent maîtres des délibérations, devriez-vous avoir des députés aux États généraux? N'avez-vous pas vos assemblées particulières? Votre contribution n'est-elle pas séparée de la contribution des peuples? N'offrez-vous pas vous-mêmes votre don gratuit?

Votre don gratuit! C'est une grâce que vous faites! ingrats! Les biens dont vous jouissez ont été donnés à l'Église, et non pas à ses ministres; ce sont les fidèles qui constituent l'Église; vous n'êtes que la partie enseignante. Vous êtes incapables de posséder; votre royaume n'est pas de ce monde; le temporel ne vous regarde pas. Que diraient les premiers apôtres, qui ne voulaient pas toucher les aumônes qu'on leur apportait, qui distribuaient le prix de leur travail à ceux qui, suivant leur doctrine, marchaient nu-pieds, et donnaient l'exemple de l'humilité, s'ils voyaient leurs successeurs d'aujourd'hui? Mondains, s'écrieraient-ils, restituez le bien des pauvres; le bien des pauvres ne doit point être employé à nourrir votre orgueil; le bien des pauvres ne doit point servir à vous construire des palais; le bien des pauvres n'a point été destiné à vous faire porter dans des chars attelés de superbes coursiers; le bien des pauvres ne

doit point alimenter vos caprices et vos fantaisies ; remplissez vos devoirs vous-mêmes, et ne vous reposez plus sur des subordonnés ; reprenez l'empire de la parole, et que vos vertus fassent oublier vos faiblesses ; occupez-vous uniquement du spirituel ; c'est là votre partage.

Je m'adresse à la noblesse avec la même modification qu'au clergé ; je serais injuste si je ne le faisais pas. Ah ! si elle ressemblait à cet homme vraiment héros, à ce généreux Bayard ! rien n'était à lui ; tout était pour le corps qui avait le bonheur d'être sous son commandement ; chez lui le malheureux trouvait un asile ; il a encore beaucoup d'imitateurs. Ce n'est pas à cette noblesse-là que j'en veux, c'est à celle qui pense et agit d'une manière toute contraire. Quand je l'entends traiter dédaigneusement le tiers-état, se prétendre d'une nature supérieure à la sienne, il me semble voir des enfants mépriser leur mère. Nobles ! que seriez-vous sans le tiers-état ? Que deviendraient vos distinctions ? N'est-ce pas lui qui les fait valoir ? Comment feriez-vous pour vivre ? N'est-ce pas lui qui est votre père nourricier ? Vous exposez votre fortune et votre vie pour la défense de la patrie ? Le tiers-état n'en fait-il pas autant ? Comptez, sur trois mille combattants, combien êtes-vous ? Sur cent mille morts, quel nombre perdez-vous ? A qui devez-vous votre élévation, votre gloire, si ce n'est à la valeur du soldat, si ce n'est souvent à l'avis donné par un vieux vétéran ? Vous portez le faste et l'orgueil dans nos camps ; vos manières hautaines jettent le découragement et occasionnent les désertions. Est-ce ainsi que les chefs des Francs se conduisaient ? Les Francs qui marchaient sous eux n'étaient-ils pas leurs compagnons ? Tâchez de les imiter. Le tiers-état n'envie point vos dignités, vos pensions, vos franchises. Soyez exempts du logement de gens de guerre, il le supporte sans murmure ; ayez la loyauté de ces pieux chevaliers, et le tiers-état s'empressera de se ranger sous vos bannières ; cessez d'être impérieux, d'être avides des sueurs des fermiers, vous serez aimés ; secourez les malheureux, protégez les opprimés, et les peuples vous béniront ; mais lorsqu'il s'agit de contribuer aux charges publiques, n'allez pas chercher à les faire passer sur le tiers-état ; songez que le tiers-état est le corps, et que vous, vous n'êtes qu'un membre ; laissez agir le corps en

liberté, que ses députés soient en proportion de son volume.

Je prévois encore un obstacle ; les députés des trois ordres, reprendront le clergé et la noblesse, ne doivent point être en raison de leur population, mais en raison de leurs propriétés. Nous sommes plus grands propriétaires que le tiers-état ensemble ; donc nous devons avoir plus de députés que lui. Ce raisonnement accable le clergé et la noblesse.

Suivant M. Necker, dans son ouvrage de l'administration des finances, l'article seul des vingtièmes, qui ne se perçoivent que sur les propriétés, se monte à 55 millions par an.

Encore ces 55 millions ne sont que pour les biens de la noblesse et du tiers-état. Les biens du clergé ne sont point imposés. Il donne tous les trois ans ou tous les cinq ans un don gratuit qui en tient lieu.

Le clergé est plus riche en fonds de terre que la noblesse ; cela est incontestable. On évalue ordinairement ses propriétés au tiers de toutes les propriétés du royaume.

Cela posé, il faut dire que si les deux tiers des propriétés du royaume paient 55 millions de vingtièmes, la totalité, dans la même proportion, doit payer 82,500,000 livres.

Le clergé, dans notre hypothèse, possède un tiers des propriétés du royaume : donc il devrait payer annuellement 27,500,000 livres, qui sont le tiers de 82,500,000 livres.

Or, suivant le compte rendu au Roi en 1781, par le même ministre, le don gratuit du clergé, qui tient lieu de vingtièmes, est estimé, tous les cinq ans, de 16 à 18 millions ; ce qui fait, année commune, 3,200,000 à 3,400,000 livres : donc le clergé ne paie pas, tous les cinq ans, ce qu'il devrait payer dans une année.

Qu'il se montre à présent ! Que dans ses discours il imprime qu'il est prêt à se sacrifier pour l'État ! Dévouement illusoire ! Il tient toutes les richesses dans sa main, et il paie quinze fois moins que le tiers-état, pour les vingtièmes seulement.

Ce que je dis du clergé, je le dis de la noblesse ; elle ne paie pas davantage. Je connais tel seigneur qui jouit de 50,000 livres de rentes en fonds, et qui ne rend de vingtièmes que 600 livres sur 55 millions ; le tiers-état en supporte plus de 50.

Tiers-état ! sortez de l'asservissement où les deux premiers

ordres vous tiennent ; ne souffrez pas que tout le fardeau tombe sur vous ; que l'on joigne l'ironie à la vexation criante que le clergé et la noblesse exercent ; que vos députés dominent ; favorisez le Roi ; écrasez vos tyrans.

Je n'aurais besoin que du tableau que je viens de présenter pour pulvériser l'objection que je combats ; et par un raisonnement contraire à celui du clergé et de la noblesse, je leur dirais au nom du tiers-état : Je contribue le double, le triple, le quadruple, le quintuple de vous à l'impôt qui frappe sur les biens fonds : donc mes députés doivent être en proportion de ma contribution.

Mais je puis aller plus loin, d'après l'auteur que je viens de citer.

La taille, le taillon, qui se montent à 95 millions, qu'est-ce qui les paie ? Le tiers-état seul.

L'industrie, qui se porte également à des millions, sur qui est-elle imposée ? Sur le tiers-état seul.

Les octrois des villes, qui rapportent 27 millions, sont également la charge du tiers-état seul.

Les droits de maîtrises sur les corps et communautés d'arts et métiers regardent le tiers-état.

Enfin, pour abréger, sur 585 millions qui forment le total des impositions, le clergé n'en supporte, pour sa part, que 11 millions ; la noblesse à peu près autant ; c'est sur le tiers-état que se perçoit tout le reste.

Et l'on restreindra les députés du tiers-état aux États généraux ! Et les députés du clergé et de la noblesse seront en nombre supérieur aux siens, ou à égalité ! Non ! cela ne sera pas ; le tiers-état n'y consentira jamais. Depuis trop longtemps il est le jouet des deux autres ordres ; la mesure est à son comble ; il faut qu'il reprenne la place qu'il aurait dû toujours occuper ; l'autorité royale ne peut qu'y trouver son avantage.

La proportion des députés des trois ordres ainsi établie, n'importe de quelle manière les États généraux seront convoqués, que ce soit par gouvernement, par diocèse, par bailliage, par généralité, tout cela revient au même, puisque le nombre des députés des trois ordres de chaque département sera en raison de sa population et des contribuables.

Mais il est une autre chose qui me choque ; c'est que le clergé et la noblesse fassent deux ordres, et que le tiers-état n'en fasse qu'un ; comme s'il n'y avait pas des distinctions à faire dans celui-ci comme dans les autres.

Rigoureusement parlant, le clergé ne devrait point figurer dans les États généraux ; j'en ai dit la raison.

Et en supposant que, sans tirer à conséquence, on suive l'ancienne routine, le clergé devrait se confondre avec la noblesse, et ne former qu'un seul ordre, parce que le clergé se prétend noble aussi ; ce qui est bien contraire à la vérité, à la morale de son divin maître, qui voulait être le dernier de tous ! Mais cela n'est plus bon que dans les cérémonies de l'Église. C'est le pape qui se qualifie de serviteur des serviteurs, et qui se met au-dessus des princes temporels ! Trouverai-je toujours contradiction et inconséquence ?

Je veux cependant qu'on laisse subsister l'ordre du clergé et de la noblesse ; mais en ce cas je demande qu'on change la dénomination de l'ordre du tiers-état, qui me paraît une dénomination de mépris. Je demande que de l'ordre du tiers-état on forme deux ordres ; je m'explique.

Jusqu'à présent on n'a admis aux États généraux pour le tiers-état que les députés de bonnes villes ; pourquoi ne pas appliquer cette qualification à toutes ? N'est-ce pas faire injure aux autres ? Le méritent-elles ? Leur fidélité, leur attachement, leur amour pour le souverain ne sont-ils pas les mêmes ? Que toutes les villes du royaume indistinctement soient donc entendues par l'organe de leurs députés.

Ce ne serait pas assez ; les habitants des bourgs, des campagnes, les agriculteurs, cette classe précieuse que l'on dédaigne, productrice de nos richesses, doit être consultée aussi. C'est elle qui est la plus foulée, et c'est elle qui ne reçoit ni encouragement, ni récompense.

Voulez-vous connaître les besoins et les facultés d'un chacun ? Monarque, écoutez tous vos sujets ; vous êtes leur père, ils sont tous vos enfants, prêts à se sacrifier pour votre service.

Je voudrais que de l'ordre du tiers-état, que je supprimerais, on en fît deux.

J'appellerais le premier l'*ordre des citoyens*, et je comprendrais

dans celui-ci tous les habitants des villes, sans aucune exception.

J'appellerais le second *l'ordre des agronomes*, et je mettrais dans celui-là tous les habitants des bourgs, villages et hameaux. C'est ainsi que la nation, pour cette fois, serait réellement représentée ; c'est alors qu'on pourrait dire que ce qui aurait été résolu, de concert avec ses députés, serait le vœu de la nation!

Voilà mes idées. Je n'ajoute plus qu'un mot. Vous qui gouvernez, songez que le peuple est l'abeille laborieuse qui prépare son miel avec beaucoup de soins et de peines, que le clergé et la noblesse sont les guèpes qui dévorent le produit de son travail.

PRENEZ-Y GARDE, OU AVIS A TOUTES LES ASSEMBLÉES D'ÉLECTION QUI SERONT CONVOQUÉES POUR NOMMER LES REPRÉSENTANTS DES TROIS ORDRES AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX ; PRÉCÉDÉ D'UNE OBSERVATION IMPORTANTE POUR LES NORMANDS.

I.— Les citoyens français, qui veulent aller à la liberté et à l'égalité qui leur sont offertes par leur Roi, ne doivent jamais perdre de vue le but qu'ils se proposent. Pour cet effet, ils porteront, dans les élections qui se feront aux bailliages et sénéchaussées, la plus scrupuleuse attention, à ce que la *liberté* et *l'égalité* naturelles ne soient point blessées dans le choix qu'ils feront de leurs députés aux États généraux.

II.—Par la *liberté*, il faut entendre cet état duquel il résulte, pour chaque citoyen, que personne ne peut gêner son opinion, ni l'empêcher de dire son avis, quel qu'il puisse être.

Par *l'égalité*, il faut entendre que tout citoyen, ayant un droit égal à la chose commune, personne ne peut prétendre y avoir un droit supérieur.

III.— La liberté n'est donc pas ici l'indépendance, qui ne fait que ce qu'elle veut, mais la franche expression des volontés particulières qui composent la volonté générale. L'égalité n'est donc pas l'anarchie où il n'existe aucun but général et commun,

mais l'exercice libre du droit de chacun au but général proposé pour tous.

DE L'UNION.

I.— Ces principes devant convenir à tous les citoyens, sans exception, puisqu'ils assurent à tous le plein exercice de leurs droits, il en doit naître une concorde générale : car la concorde n'est détruite que par les prétentions de ceux qui entendent gêner ou abaisser les autres, et leur ravir, par conséquent, la liberté et l'égalité.

II.— L'aveu de ces principes supposé, il sera reconnu que ceux des citoyens qui voudront exercer, dans l'élection, des droits supérieurs ou exclusifs seront de mauvais citoyens et les ennemis du bien public.

III.— Mais l'égalité de droits à la chose publique n'est pas l'égalité de rangs, ni l'égalité de fortunes, parce que chacun apporte inégalement dans la commune association : d'où il suit que les distinctions de la société ne sont point dérangées, et que chaque ordre conserve son rang, quoique chaque homme conserve ses droits.

IV.— La liberté et l'égalité de chaque homme n'empêche donc pas que la concorde ne puisse régner entre les trois ordres, puisqu'ils ont tous un but commun, qui est de mettre chacun sous la sauvegarde commune ses propriétés, sa liberté, son honneur et sa vie.

V.— Si les trois ordres admettent ces principes, il ne peut plus y avoir de défiance entre eux ; car aucun d'eux n'entend usurper sur les autres.

Ils doivent donc se défier également de ceux qui chercheraient à les diviser, en disant que l'un d'eux, ou chacun d'eux veut être usurpateur.

VI.— Ce ne sont pas les priviléges d'illustration qui ont indisposé le tiers-état ; il comprend qu'il ne peut empêcher qu'un noble ne soit noble, et qu'un évêque ne soit évêque, et il reconnaît la nécessité de la distinction des rangs : ce sont les privi-

léges d'exemption, qui, faisant refouler sur lui les impôts, l'ont porté à se plaindre de cette inégalité. Mais la plus grande partie de la noblesse et du clergé ayant renoncé à ce privilége, il ne reste plus de germe de division, et nous pouvons aujourd'hui travailler sans jalousie à la prospérité commune.

VII.— Il est du devoir de chaque français, de recommander cette union si désirable et si facile, et l'on doit dévouer au mépris public ceux qui chercheraient à la troubler; car ils ne peuvent avoir d'autre but que d'empêcher le bien commun, et ils sont par conséquent les ennemis de tous.

DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

I.— Les députés de chaque ordre doivent être pris dans cet ordre : c'est le principe.

II.— Il est possible qu'un ordre puisse choisir d'excellents représentants dans un autre ordre que le sien ; mais il faudrait supposer, ce qui n'est pas, qu'un ordre ne peut trouver dans son sein des gens suffisamment en état de le représenter.

III.— Les intérêts divers ne sont pas encore assez débrouillés, ni assez classés et ordonnés, pour qu'il ne convienne pas à chaque ordre de prendre ses représentants chez lui. Il serait prématuré de les inviter à cette permutation réciproque, qui n'est point nécessaire du tout en ce moment, et qui s'établira d'elle-même à l'avenir.

IV.— Il n'y a nulle apparence que le clergé ni la noblesse prennent leurs représentants dans le tiers-état : il n'y aurait donc que celui-ci qu'on pût inviter à prendre les siens dans les deux premiers ordres, et cette généreuse confiance serait digne des uns et des autres ; mais cette espèce de protection, qu'il chercherait ailleurs que dans ses droits, serait en quelque manière un aveu d'inégalité, qui ne sied pas dans ces premiers instants où l'égalité est réclamée. Il pourrait craindre de confesser de l'impéritie ou de la faiblesse, ce qui serait d'abord contraire à la vérité et ensuite opposé à ses intérêts du moment, qui consistent à se présenter avec ses lumières et son énergie.

Chaque ordre doit donc aujourd'hui prendre ses députés dans son sein, et lorsque la constitution aura été formée dans les États généraux, il n'y aura peut-être plus d'inconvénients pour chacun de choisir ses représentants ailleurs.

V.— Le tiers a réclamé qu'aucun homme intéressé à gêner son choix n'assistât à son assemblée élective, et surtout n'y présidât; mais ce vœu, qui est du droit naturel, est commun à chaque ordre: donc ils doivent tous trois souhaiter de n'être point gênés par les deux autres ordres tout entiers.

VI.— Lorsque chaque ordre aura choisi ses députés, il les présentera aux deux autres, mais seulement pour les leur faire connaître, et non pour les y faire consentir, parce que ce serait reconnaître l'inspection de deux ordres sur un autre, ou s'exposer au moins à des contradictions, des protestations, des débats et des refus.

VII.— Ces précautions ne nuisent pas à la concorde des trois ordres, parce que la concorde ne consiste pas encore à se confondre, mais à s'unir; et parce qu'on ne doit pas supposer avant les États généraux, ce qui ne peut exister qu'après leur tenue, et qui doit en être le fruit; savoir, la fixation constitutive des intérêts des trois ordres.

Ces précautions servent au contraire à la concorde, parce que chaque ordre venant aux États généraux dans une intégrité pure de représentation, et sans aucun débat préliminaire sur la liberté de chacun d'eux, il s'établira plus aisément dans l'assemblée un esprit d'union : aucun d'eux ne pouvant trouver injuste que chaque ordre ait souhaité d'avoir une élection parfaitement libre. On ne saurait trouver injuste un droit dont on a usé soi-même.

DES EXCLUSIONS.

I.— Les électeurs du tiers-état ne doivent point se départir, dans l'élection de leurs députés aux États généraux, des exclusions que les communes ont réclamées. Ils doivent sentir profondément qu'il ne faut pas s'écarter des principes à l'instant même où on les pose, et que c'est ainsi que tous les abus ont

commencé; car, après avoir choisi pour représentant un homme en place, par soumission, par égard, ou par quelque autre considération, on continue de le nommer par habitude, et cette habitude et cet usage finissent par passer en droit et par devenir une loi.

II.— Ils doivent donc se défier du penchant qu'ils auraient à nommer, pour leurs députés, l'homme qu'ils craignent ou duquel ils dépendent, ou qu'ils ont intérêt à ménager.

III.— Ils doivent se défier de tous ceux qui sollicitent les voix; car c'est une preuve de peu de mérite que d'être obligé de le publier soi-même.

IV.— Ils doivent se défier de tous les hommes en place, parce qu'ils cherchent à accroître les prérogatives de leur place.

V.— Ils doivent se défier de tous les corps, parce que tous les corps ont l'esprit usurpateur, et qu'ils ont l'habitude de travestir les usages en lois, et de vouloir qu'on fasse toujours pour eux ce qui a été fait une fois.

VI.— Ils doivent se souvenir que les assemblées nationales et des provinces sont une chose municipale, et dont les cours de justice sont exclues.

VII.— Enfin, ils doivent lire et étudier le régime du Dauphiné, où l'on a posé les vrais principes sur les exclusions des municipalités; et ils doivent le lire pour s'y conformer, attendu que c'est le régime du Dauphiné que diverses provinces ont demandé, et qu'il serait absurde de demander une chose et d'en faire une autre.

VIII.— Les personnes exclues par les demandes du tiers-état, sont les hommes en place, les personnes chargées des recouvrements des deniers royaux, les entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics, leurs agents et cautions, les subdélégués des commandants et intendants, les syndics de diocèses en Languedoc, les juges des seigneurs, leurs officiers et procureurs, les fermiers des seigneurs et du clergé, ainsi que leurs cautions.

DES QUALITÉS REQUISES DANS LES REPRÉSENTANTS DU TIERS-ÉTAT.

I.— On doit choisir des hommes libres par état, qui ne dépendent ni de l'autorité, ni du clergé, ni des seigneurs.

II.— On doit ensuite étudier le caractère de ceux qui sont offerts ou qui se présentent. La probité est la qualité essentielle, parce que l'honnête homme ne dit jamais que ce qu'il pense, et que celui qui a des principes ne s'en écarte pas. On peut donc espérer de l'homme *probe* la fidélité et la persévérance.

III.— On doit ensuite souhaiter dans un député ce qu'on appelle ordinairement du *caractère ;* c'est-à-dire cette énergie dans l'esprit, laquelle tient à la probité, mais qui va plus loin qu'elle; car la probité ne s'écarte pas des principes qu'elle a embrassés, mais l'homme à caractère les soutient et les appuie avec une volonté ferme et suivie de les faire adopter de ceux auxquels il parle.

IV.— Les lumières sont encore une qualité nécessaire à un représentant, mais elle ne vient qu'après les précédentes; et si l'on avait à choisir entre un homme de bien, sans lumières, et un homme éclairé, sans principes, il n'y aurait pas à balancer.

Mais le tiers-état peut et doit être assuré qu'il trouvera dans son sein des hommes qui réuniront les qualités que nous avons proposées : s'il ne fait pas de bons choix, ce sera sa faute, et non celle des hommes qni ne manquent pas à la nation, et que la circonstance présente fera sortir en quelque manière de dessous terre.

V.— S'il existe des hommes passionnés pour le bien du public, sans exaltation, fermes sans dureté, éclairés sans prétentions, vertueux sans morosité et sans aigreur, qui ne s'en laissent pas imposer par la grandeur, et qui ne puissent être séduits par un espoir perfide d'avancement, qui retournent, comme ces romains, à leur charrue après avoir servi la patrie, voilà les hommes qu'il faut choisir par-dessus tous.

VI.— Puisque les campagnes ont demandé et doivent être représentées, on devra choisir des députés de tous les districts, autant qu'il sera possible. Ainsi, l'on suppléera à l'un des vices de la forme de 1614. Les États généraux s'occuperont du soin de la remplacer par une meilleure ; car les représentants réunis des bonnes villes ne représentent pas intégralement la nation.

VII. — Si un district ne renferme pas assez d'hommes qu'on pût choisir pour députés, il ne devrait pas être privé de la liberté de se choisir un député ailleurs, parce que l'essentiel n'est pas d'avoir une représentation quelconque, mais d'avoir une bonne représentation.

C'est un des droits de la liberté de choisir, non qui on peut, mais qui on veut.

VIII.—La modicité de la fortune d'un représentant ne saurait être un motif d'exclusion, parce qu'il ne s'agit pas d'envoyer un homme riche, mais un homme.

Ceci est fondé sur ce principe de droit civil, émané du droit naturel, que tout contribuable est éligible et électeur. S'il contribue, il a droit à la chose publique ; si on lui refuse le droit à la chose publique, on ne doit point exiger de lui de contribution.

IX.— L'âge de vingt-cinq ans sera nécessaire pour pouvoir être député : cette règle est raisonnable, et, le Dauphiné l'ayant adoptée, elle doit devenir nationale.

X.— Les élections se feront à la pluralité des suffrages et par la voix du scrutin, mais non par acclamation, qui peut servir de voix à l'intrigue.

DES POUVOIRS A DONNER AUX DÉPUTÉS.

I.— Le pouvoir est la faculté donnée à un homme, de traiter et de s'engager pour un ou plusieurs autres.

II.— Un tel pouvoir suppose la faculté communiquée au commis de prendre les engagements qu'il estime que les commettants auraient pris eux-mêmes.

Mais cette faculté ne s'étend pas jusqu'à prendre des engagements qui nuisent aux intérêts que les commettants ont confiés.

III.— Le représentant apporte donc dans l'assemblée nationale une liberté et une gêne.

Sa liberté consiste en ce qu'il peut traiter pour ses commettants, conformément aux principes généraux établis par eux, dans les objets de détail sur lesquels ils n'ont pu prévoir ni prescrire.

Sa gêne consiste en ce qu'il ne peut s'écarter des principes généraux qui constituent le droit de ceux qui le commettent : car ce serait anéantir ce droit, ce qui n'est pas en son pouvoir, et que ses commettants eux-mêmes n'ont pu lui confier.

IV.— Il suit de là que le représentant ne peut être gêné que dans les *principes généraux* qui lui seront notifiés, et desquels il ne lui sera pas permis de s'écarter. Il doit être libre sur tout le reste, parce que les principes lient l'assemblée générale elle-même ; mais que leur application lui appartenant, elle ne serait pas libre de la faire, si chacun des membres qui la composent n'y apportait lui-même cette liberté.

V. — Les pouvoirs donnés aux représentants consistent donc dans la faculté entière de consentir pour ceux qui les leur donnent. Ainsi, chaque député étant muni de ce pouvoir, l'assemblée des députés a la procuration de la nation entière.

VI.— Alors la répartition égale des subsides se fera, non sur les conditions particulières imposées par chaque bailliage, mais sur les convenances relatives à tout le royaume.

Les lois qui doivent être communes à tout le royaume, se composeront, non sur la volonté impérative ou sur les vues bornées d'un district, mais sur l'intérêt commun étudié et balancé par la totalité des représentants.

Il est aisé de sentir, en effet, que les vues générales ne peuvent se rencontrer que dans l'assemblée générale, et que ce qui convient à tous ne peut être connu que là où tous sont réunis.

VII.— Les électeurs, les bailliages, les communautés se gar-

deront donc soigneusement de donner à leurs représentants des pouvoirs limités, qui les empêcheraient de consentir à rien; car l'assemblée serait inutile. Ils joindront donc aux *pouvoirs*, des *instructions* avec la faculté de s'en écarter quand les députés jugeront que le bien public l'exigera.

C'est à cause de cela que nous demandons beaucoup de sévérité dans le choix des députés; car s'ils ne pouvaient pas s'écarter de leurs instructions, il serait indifférent quels hommes les portassent.

Si on demande des *instructions* pour les députés, c'est afin qu'elles puissent être discutées, et la discussion suppose la faculté de se ranger à tel ou tel avis, et par conséquent de quitter le sien.

VIII.— Enfin, l'assemblée nationale serait nulle, si elle n'avait le droit suprême de statuer sur les objets qui lui seront soumis. Or elle n'exercerait pas ce droit, si chaque député avait reçu l'ordre de ne pas s'écarter de ses instructions : donc les députés doivent être libres comme ceux qui les envoient, puisqu'ils tiennent leur place.

DES INSTRUCTIONS.

I.—Elles auront deux objets : 1° de notifier aux députés les principes primitifs dont ils ne doivent pas s'écarter; 2° de les instruire des circonstances locales auxquelles ils doivent prier l'assemblée générale d'avoir égard.

II. — Les principes primitifs se réduisent aux deux droits de *liberté et d'égalité*, tels que nous les avons expliqués en commençant. Il est évident, en effet, que les députés du peuple ne doivent jamais consentir à des lois qui les feraient renoncer à ces droits que le peuple lui-même ne pourrait pas aliéner.

III. — Le second objet des instructions sera de faire représenter par les députés (représenter et non prescrire) ce que leurs commettants auront estimé pouvoir convenir à leur bien et à leur avantage, tant sur les impositions, leur nature, leurs proportions et leur forme, que sur la forme de constituer la nation, sur les lois civiles et criminelles, sur l'administration de la

justice, sur les diverses parties de l'administration et sur tout ce qui peut contribuer à la régénération de la patrie commune.

IV. — Les instructions données aux députés sont l'expression des volontés particulières de ceux qui les commettent : ce serait donc employer un terme impropre que de les appeler des doléances.

V. — Chaque ordre ayant des instructions à donner à ses députés, c'est-à-dire des instructions pour les instruire, celui d'entre eux qui emploierait le terme de doléance conviendrait qu'il n'a d'autre droit que celui de se douloir.

VI. — Les députés des trois ordres doivent donc porter des instructions qui puissent servir à diriger chacun de ceux qu'ils commettent, et non des cahiers pour être ou n'être pas répondus.

VII. — Les cahiers ne portant que le résultat des observations faites dans les différents bailliages n'en supposent pas la discussion, mais l'assemblée nationale serait nulle si elle ne s'occupait du soin de discuter les objets : donc les cahiers qui sont muets seraient absolument insuffisants. On n'a pas demandé une assemblée de cahiers, mais une assemblée d'hommes.

Haine immortelle à tous ceux qui cherchent à diviser les trois ordres et à s'opposer à la tenue des États généraux !

CONSIDÉRATIONS du Tiers-Etat de la province de Normandie sur la forme des futurs États-Généraux.

Dans le moment où Sa Majesté annonce à toute la Nation qu'elle veut s'entourer de la partie la plus éclairée de ses sujets, pour remédier aux abus introduits dans l'administration des finances, assurer le bonheur de ses peuples et sa tranquillité ; dans l'instant où Sa Majesté invite tous les savants du royaume à lui communiquer librement leurs lumières sur la forme d'États généraux

qui puissent remplir ses vues paternelles; dans le moment enfin où le choc des intérêts opposés des trois ordres de l'État appelés pour coopérer à cette régénération de l'empire français, fait naître une multitude de questions essentielles au bonheur général et à la tranquillité, les fidèles sujets du tiers-état de la province de Normandie viennent déposer avec confiance, aux pieds du trône de Sa Majesté, leurs justes alarmes, leurs respectueuses représentations et l'expression unanime de leurs sentiments sur la forme de cette auguste assemblée.

Deux questions, de la solution desquelles dépendent le bonheur des neuf dixièmes de la France et la solidité des délibérations de l'assemblée de la Nation, agitent toutes les têtes, font fermenter tous les esprits. Le tiers-état doit-il être représenté aux États généraux par des membres de son ordre, élus librement, ou par des nobles ?

Quelle doit être la quotité de ses représentants, relativement à ceux de la noblesse et du clergé ?

Pour résoudre ces deux questions, conformément à l'équité, au droit naturel, à la bonté paternelle du Roi, et à la dignité du nom français, il suffit de remonter à l'origine des trois ordres, à leur constitution primitive, de rechercher les bases antiques de leur existence et de leurs droits respectifs, ainsi que les abus introduits successivement au préjudice du tiers-état, par les préjugés, par la force et par le pouvoir des opinions en matière civile et religieuse.

La vérité plaît sans art et sans ornements; la vérité guidera nos expressions; malheur à l'écrivain qui, cherchant à la déguiser par le faux éclat d'une éloquence insidieuse, tenterait d'induire le Souverain en erreur par des sophismes spécieux, et oserait poser pour principes que le bonheur, que la tranquillité, que la gloire du prince exige qu'il soit sourd aux justes réclamations de la portion la plus nombreuse de ses sujets; que sa droite, non contente de verser sur le dixième de la Nation, les honneurs, les dignités, les prérogatives, les charges honorables, les richesses, doit encore y ajouter des priviléges, des exemptions, et que sa gauche doit appesantir sur les neuf autres dixièmes la verge de l'oppression, le sceptre du despotisme, et le fardeau écrasant de toutes les charges publiques.

Son cœur, vraiment royal, repousserait avec horreur de tels conseils, et l'opinion publique imprimerait sur le front d'un tel écrivain le sceau éternel de l'exécration publique et de l'infamie.

Telles seraient cependant les conséquences de la solution des deux questions précédentes, si l'intérêt personnel, l'intrigue et l'esprit de cupidité pouvaient l'emporter sur l'équité et sur la raison.

Le clergé de France est à la population du royaume ce que deux sont à cent ; il possède plus des deux tiers des biens fonds.

Au moyen d'une hiérarchie, dont l'origine remonte au berceau du christianisme, il est divisé en clergé du premier ordre, et en clergé du second ordre.

Le clergé du premier ordre comprend en France les archevêques, les évêques et les abbés ou chefs d'abbayes.

Le clergé du second ordre est composé des bénéficiers, des prêtres séculiers, des réguliers, de tous ceux qui se destinent ou qui sont promus aux ordres sacrés, et surtout des pasteurs qui, pendant la chaleur du jour, arrosent de leurs sueurs la vigne du Seigneur, distribuent journellement aux fidèles le pain sacré de la parole divine, versent sur les maux des infortunés le baume précieux de la consolation, les assistent de leurs conseils, de leur bourse, et subviennent à tous leurs besoins temporels et spirituels ; hommes vraiment respectables, dont les biens confiés à leur administration sont toujours la ressource certaine de l'indigent, et qui réclament en ce moment, du souverain, la permission d'avoir des représentants aux États généraux.

Est-ce de l'effet de l'inconstance des choses humaines, ou du relâchement de la discipline ecclésiastique ? Il est évident que la hiérarchie, telle qu'elle subsiste de nos jours, est diamétralement opposée à celle établie par Jésus-Christ.

Le clergé du premier ordre représente les apôtres, mais les apôtres avaient tout quitté pour suivre Jésus-Christ ; absolument dégagés de toute affection temporelle, leur unique occupation était de le suivre partout, et de l'aider dans les fonctions de sa mission divine.

Le clergé du second ordre représente les disciples, qui, tenant encore à leur famille, à leur état, à leurs affaires temporelles,

se faisaient un devoir de venir écouter les préceptes de Jésus-Christ, de les pratiquer, et d'annoncer la parole divine à ceux qu'ils trouvaient disposés à les écouter.

Je m'abstiendrai de faire le parallèle des premiers fidèles de l'Église avec le nôtre, sur la destination, la division, et l'emploi des biens ecclésiastiques.

Ces biens immenses, monuments éternels de la superstition, des préjugés et de la piété mal dirigée de nos ancêtres, paient annuellement à l'État, sous le nom humiliant de don gratuit, une somme modique, et qui n'est pas en proportion de ce que paie le tiers-état, ce que sont sept à cent; qui ne se prélève pas sur les revenus annuels du clergé, mais se paie avec le produit d'emprunts successifs, dont l'ordre entier, sous la direction du haut clergé seulement, acquitte les intérêts en prélevant sur tous les membres du second ordre, sous le nom de décimes, le dixième de leur revenu.

Nous n'envions au clergé ni les droits du fauteuil, ni les prérogatives de premier ordre de l'État, ses fonctions sont sublimes et sacrées ; mais suffit-il d'élever tous les jours les mains vers le ciel, suffit-il de consommer en paix les fruits de la terre pour disposer de nos intérêts, de nos droits et de nos propriétés ?

Ignore-t-il que les priviléges, que les exemptions qu'il réclame, sont les fruits de la piété inconsidérée de nos anciens monarques, qui commettaient, sans le savoir, la plus criante des injustices, en reversant sur les peuples les impôts dont ils affranchissaient les biens du clergé, et qu'il est au pouvoir du souverain actuel de les modifier, de les restreindre et même de les annuler, suivant que l'exigerait les besoins de l'État?

Sujets de l'État avant d'être initiés aux ordres sacrés, leur nouveau caractère a-t-il pu effacer le caractère primitif et indélébile de tout homme, celui de citoyen? Si la propriété, si la jouissance de leurs biens sont sous la sauvegarde et la protection des lois du royaume, ils ne peuvent reconnaître la validité de celles qui leur en assurent la paisible possession, et méconnaître celles qui obligent tout membre d'une société politique, de concourir, suivant sa fortune et ses facultés, au paiement des sommes qu'exige la majesté du souverain, la défense et l'entretien du corps politique.

Telle est l'origine et la constitution du clergé, tels sont les objets qu'il importe à la nation, présidée par son souverain, d'approfondir dans la prochaine assemblée des États généraux.

La noblesse de France est à la population du royaume ce que sont à peu près 5 à 100.

Lors de l'invasion des Gaules par les Francs, sous les rois Pharamond et Clovis, ces peuples étaient égaux et ne connaissaient d'autre distinction que celle que donnaient la force et la valeur.

Certainement, le soldat qui brisa d'un coup de sa hache le vase précieux que l'évêque Rémy vint demander au roi Clovis lorsqu'il était à Soissons ne reconnaissait de son chef que l'autorité du pouvoir suprême, et croyait, suivant l'usage des Francs, pouvoir l'empêcher de disposer d'une partie du butin à laquelle il avait des droits non comme noble, mais comme soldat et comme son égal dans le partage des dépouilles ennemies.

Cette égalité subsista jusqu'à l'établissement du régime féodal. Sous le gouvernement des Rois, que notre histoire désigne sous le nom de *fainéants*, les ressorts de l'empire français s'étant relâchés, les grands vassaux de la couronne, qui ne possédaient leurs fiefs qu'à vie, surent se les approprier, les rendre héréditaires dans leurs familles et conservant encore l'ombre de l'obéissance qu'ils devaient au souverain, en s'avouant ses vassaux, en lui rendant foi et hommage, on les vit plus d'une fois prendre les armes contre lui et ne les poser qu'après avoir traité d'égal à égal.

Dans le principe de cette anarchie, le peuple qui crut trouver dans l'élévation des grands un rempart assuré contre les vexations des ministres, resta spectateur tranquille de ces grandes querelles.

Soit apathie, soit indifférence, soit oubli de ses droits, il abandonna ses intérêts les plus chers, et dans les assemblées nationales qui suivaient ces temps désastreux, où la noblesse et le clergé qui sut toujours conserver et amplifier ses droits furent appelés : le peuple ne fut compté pour rien.

Il tomba dans une telle servitude qu'il n'est point d'humiliation que le caprice et la bizarrerie ne se soient plu à accumuler sur lui.

Les noms encore subsistants des droits flétrissants pour l'humanité auxquels la raison éclairée, la décence, le respect dû aux mœurs ont substitué des redevances, tels que ceux de mainmorte, de droit de seigneur, de jambage et autres que je rougirais de citer, attesteront à jamais la barbarie de ces siècles.

Philippe-le-Bel connut le premier la force de ses communes et les secours pécuniaires qu'il tira d'elles rétablirent plus d'une fois ses finances et le mirent en état d'exécuter ses projets pour la réduction des grands vassaux.

Sous Louis X les serfs furent affranchis moyennant une somme d'argent ; et sous Jean II, le tiers-état fut rétabli dans ses droits et appelé aux États que ce prince fit assembler dans Paris en 1355, pour concerter avec eux les moyens de défendre le royaume.

C'est donc le régime absurde du règne féodal et la dévotion encore plus ridicule des premières croisades, qui sont l'époque et de l'institution de la noblesse et de l'élévation de plusieurs familles illustres, dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Le tiers-état connaît trop bien les sentiments loyaux et généreux de cette antique noblesse, pour craindre que ses avis dans l'assemblée générale de la nation tendent à aggraver sur lui le fardeau des impôts; le poison du plus vil intérêt ne peut couler dans ses veines avec le plus pur sang de ses ancêtres.

Accoutumé aux sacrifices les plus grands lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'État et de la gloire du nom français, accoutumé aux sacrifices de ses biens, de son sang, de sa vie ; si le tiers-état pouvait l'oublier, les fastes de notre histoire lui retraceraient éternellement une multitude de faits glorieux qui caractérisent son dévouement aux volontés du monarque et à la gloire du trône.

Le tiers-état est si convaincu de la pureté des intentions, de la franchise et de la loyauté de la haute noblesse, qu'il n'hésiterait pas un moment à lui confier ses intérêts les plus chers, ses droits les plus sacrés, sa représentation aux États généraux, si sa délicatesse, si les formes inviolables pouvaient permettre cet excès de confiance.

Le tiers-état verra toujours avec joie les honneurs, les dignités, les prérogatives, les bienfaits du prince, se reposer sur ces familles anciennes et précieuses, et devenir en quelque sorte leur patrimoine.

Il est une autre classe de noblesse qu'environne le respect et la considération publique, à qui le prince a communiqué cette portion immédiate de son pouvoir, qui assure les propriétés, qui garantit le faible de l'oppression des plus forts et qui punit le crime.

Dépositaire des institutions du royaume, organes des lois, ces vertueux magistrats, dont ni la disgrâce momentanée du souverain, ni la privation de leur liberté, ni la perte de leurs biens n'ont pu ébranler la fidélité et les faire résoudre à violer le dépôt sacré qui leur était confié, et qui tant de fois ont pesé dans la balance de la justice les droits du souverain et ceux de la nation, ces magistrats, dis-je, ne peuvent s'égarer au point de croire que le tiers-état ne doit pas être représenté par des membres de son ordre élus librement et légalement.

Pourraient-ils oublier cette loi inscrite dans le code de toutes les nations que nul ne peut être obligé malgré soi ?

Pourraient-ils penser que le contrat synallagmatique que les trois ordres de l'État vont former sous la sanction du souverain, obligerait le tiers-état, si ses vrais représentants étaient exclus de cette auguste assemblée, et s'il était forcé, contre toute équité, d'accepter des représentants simulés, à qui, par mille considérations, compromettraient ses droits ou les défendraient légèrement.

Il est une troisième classe de noblesse, c'est celle qui a acquis à prix d'argent cette honorable distinction.

Jaloux à l'excès de leurs titres et de leurs priviélges, il n'est rien que la plupart des nouveaux anoblis ne fassent pour humilier et avilir l'ordre qui les a vus naître.

Méconnaissant leur origine, les ingrats déchirent le sein qui les a nourris, brisent les liens sacrés du sang, et se croiraient déshonorés d'avouer des roturiers pour leurs parents.

Au moyen de cette invention honteuse du fisc, cette classe devrait s'accroître tellement, soit par les mutations, soit par d'autres circonstances, qu'elle égalerait bientôt le tiers-état si la

nature toujours bienfaisante et prompte à réparer les vices de nos institutions politiques, ne se hâtait de détruire les tiges éphémères, ou de les replonger dans l'obscurité d'où elles étaient sorties, faute de moyens suffisants pour se maintenir dignement dans leur nouvel état.

Que ces anoblis, que ceux ayant droit à la noblesse par la possession de leurs charges, perdent donc tout espoir d'être les représentants du tiers-état, puisqu'il est évident qu'ils n'ont quitté cet ordre qui leur a fourni les richesses qui ont servi à payer leurs priviléges, que pour se soustraire aux charges imposées sur le tiers-état.

Le tiers-état est à la population du royaume ce que sont quatre-vingt-douze à cent. Cet ordre est composé des agriculteurs, propriétaires, fermiers et journaliers, des négociants, des commerçants, des manufacturiers, fabricants, artistes, journaliers, et généralement de tout ce qui n'est pas compris dans les deux premiers ordres.

L'agriculteur, en arrosant de ses sueurs le champ qu'il cultive, fournit toutes les denrées de première nécessité et plusieurs matières premières qu'il livre à l'industrie du fabricant.

Sa population fournit non-seulement à nos flottes et à nos armées des matelots sains et vigoureux ; mais elle aide encore à réparer dans nos grandes villes les effets destructeurs du luxe sur l'humanité.

Les spéculations du commerce couvrent les mers de nos vaisseaux, remplissent nos ports des productions de toute la terre et fournissent à la subsistance de plusieurs millions d'individus ; ses liaisons, sa correspondance s'étendent sur toute la surface du globe.

Le manufacturier et le fabricant, en s'emparant des produits de l'agriculture nationale et des matières premières importées par le commerce, leur donnent par leur industrie les modifications, l'utilité et les agréments dont elles sont susceptibles, et fournissent aux besoins immenses des consommateurs de toutes conditions et au caprice du luxe.

Ces deux classes vivifient toutes les parties de l'État, alimentent par une infinité de canaux le trésor public, et par une cir-

culation rapide et sagement combinée, décuplent le numéraire de la nation.

Cet ordre se fait gloire de compter parmi ses membres ces hommes intègres et désintéressés, ces jurisconsultes éclairés qui consacrent leur vie à l'étude pénible des lois, ont commencé leur carrière honorable en s'obligeant, par un serment solennel, de veiller aux intérêts de la veuve et de l'orphelin, et d'employer toutes leurs facultés à la défense de l'innocence opprimée.

Cet ordre a vu naître et s'élever dans son sein ces êtres privilégiés de la nature, ces savants qui, dans l'obscurité de leur retraite, consacrent leurs veilles et leurs travaux à l'instruction du genre humain ; nouveaux Prométhées, ils s'élancent vers les sciences sublimes, arrachent le feu du ciel, enrichissent le public de leurs découvertes, et par la sublimité de leur génie semblent reculer les bornes de l'esprit humain.

A leur admission dans le sanctuaire des sciences, l'inégalité des conditions disparaît, l'orgueil humain s'éloigne en frémissant de ce temple sacré, et le roturier s'assied sur le même fauteuil qu'occupa longtemps un duc et pair.

Tel est l'ordre, Sire, que les passions les plus viles, l'intérêt et la cupidité, s'efforcent, en l'humiliant à vos yeux, d'empêcher d'être représenté librement, légalement et en nombre suffisant.

Tel est l'ordre que des hommes pervers ont tenté de réduire à un tel degré d'avilissement, qu'ils n'ont pas eu honte de solliciter et d'arracher par leurs importunités une déclaration de Votre Majesté, qui exclut des emplois militaires tout roturier ; ordonnance qui respire la barbarie des siècles du régime féodal, qui tend à étouffer l'émulation, à repousser le mérite et à exercer tout sentiment patriotique ; ordonnance que Votre Majesté se hâtera de révoquer lorsqu'elle voudra se rappeler que Vauban, que Chevert, furent par leurs mérites et leurs talents les artisans de leur élévation, et que si le dernier n'eût pas le titre suprême de commandant militaire, cet honneur manqua non à sa gloire, mais à l'émulation de ceux qui suivent la même carrière ; lorsqu'elle se rappellera que le vertueux ministre qu'elle a honoré de sa confiance et qui, par ses lumières, son dévouement aux intérêts de la nation, son zèle vraiment patriotique, son intégrité

et son désintéressement, a su mériter la reconnaissance publique, *s'est naturalisé dans le tiers-état.*

Écartez, Sire, de votre personne ces hommes dangereux qui, pour augmenter vos sollicitudes paternelles sur les circonstances actuelles, calomnient en secret vos fidèles sujets et osent insinuer à Votre Majesté que le tiers-état pourrait abuser de sa force au préjudice de l'autorité royale si les représentants étaient égaux à ceux des deux ordres.

Traîtres envers la nation si distinguée par son amour pour les Rois, traîtres envers vous, le vil intérêt voile leurs conseils pernicieux.

Que ces hommes exécrables sachent que le tiers-état connaît ses devoirs, que sa force consiste dans la tranquillité, dans l'exercice libre de ses occupations, dans sa soumission aux lois, et surtout dans une union intime avec le souverain.

Qu'il est gravé dans nos cœurs que recevant de vous justice et protection, nous vous devons fidélité, obéissance, amour et respect.

Nous nous rappellerons toujours avec enthousiasme ces jours heureux où vous daignâtes visiter votre province de Normandie ; entouré de l'amour de vos sujets, votre cœur s'épanouissait aux cris de l'allégresse publique.

Dans ces moments où l'ivresse de notre joie exaltait nos âmes et faisait retentir autour de vous les vœux sincères et unanimes de tous les citoyens, nous vîmes s'écouler de vos yeux des larmes qui exprimaient votre sensibilité et votre amour pour vos sujets.

Jamais, Sire, ces larmes précieuses, jamais cet instant fortuné ne s'échappera de notre mémoire ; c'est avec confiance que nous venons déposer dans votre cœur royal et paternel l'exposé de nos sentiments, et c'est en vous seul, c'est en votre équité que mettent tout leur espoir,

Sire,

Vos fidèles sujets : le Tiers-État de la province de Normandie.

MON OPINION MOTIVÉE, OU LE VŒU D'UN GENTILHOMME NORMAND A LA NOBLESSE NORMANDE, PAR M. D. B....... CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL, ET MILITAIRE DE SAINT-LOUIS.

Sous un roi citoyen, tout citoyen est roi.

Quand le vœu d'un bon Roi, celui d'un prince sage et populaire, celui d'un ministre éclairé et vertueux, de nombre de personnages illustres, tant du clergé que de la noblesse, d'une grande quantité de gentilshommes de toutes les provinces, des États particuliers du Dauphiné, est en outre celui de la nation, exprimé d'une manière non équivoque; que l'Europe entière y applaudit; comment se peut-il qu'il existe un citoyen, de quelque ordre qu'il soit, quelque rang qu'il occupe, qui résiste à un exemple si unanime et si prépondérant? Mais quand la raison la mieux entendue, la justice la plus éclairée, le droit naturel le plus puissant de tous, ajoutent encore leur ascendant irrésistible à cet exemple si imposant, comment des citoyens éclairés, recommandables par leur naissance, célèbres par leurs vertus patriotiques, peuvent-ils rester opiniâtrement attachés à une opinion si contraire à leur intérêt particulier et au bonheur général? telle est cependant la force du préjugé sur la trop faible humanité que, dans ce siècle de lumières, il ne se contente pas encore d'asservir un individu, une famille, un canton, une ville, mais des provinces entières, mais des citoyens vertueux, des patriotes zélés et des héros dignes de la reconnaissance et des hommages éternels de tous les Français.

O mes compatriotes, vous surtout gentilshommes normands, qui n'avez été encore que les spectateurs muets des scènes de tous les genres qui, depuis assez longtemps, agitent le royaume, qui vous contentiez d'admirer et d'applaudir aux efforts généreux, au dévouement héroïque de vos confrères, les Bretons, les Dauphinois et Béarnais, qui, satisfaits de la résistance généreuse et ferme que votre Parlement opposait au pouvoir arbitraire, soutenu par l'inertie de tout ce qui tenait à la justice, fondiez

vos plus chères espérances et le rétablissement de tous vos droits sur les qualités éminentes de votre souverain, qui pensiez avec raison que sa religion ne pouvait pas toujours être trompée, ni sa bonté rester longtemps impuissante; si votre confiance entière à tant d'efforts réunis pour éclairer sa justice a enchaîné votre courage particulier, songez que les succès en ont surpassé vos espérances, c'est qu'aujourd'hui vous êtes appelés à en recueillir les heureux fruits, que vous êtes appelés par ce roi digne plus que jamais de l'amour des Français, que sa bonté infinie veut vous associer à son pouvoir pour concourir au bonheur de la nation, qu'il est temps de vous montrer dignes de sa sollicitude paternelle, non en contrariant ses vues bienfaisantes, mais en vous prêtant, je dis plus, en appuyant de toutes vos forces le système de justice et d'impartialité qui a dicté le résultat de son conseil sur le nombre des représentants de chaque ordre, et qui a inspiré dans son rapport le ministre honnête homme, dont le génie tutélaire doit être à jamais regardé de la France entière comme son protecteur et son restaurateur.

Mais si des mains bienfaitrices ont anéanti la verge du despotisme, que des ministres mal inspirés voulaient étendre sur nous dans toute sa redoutable puissance, si elles ont brisé les fers oppresseurs qui nous menaçaient de la plus humiliante servitude, si enfin elles ont eu la force efficace d'arracher les épines cruelles et déchirantes qu'on opposait à leur courage invincible, pour préparer les voies de notre bonheur et le salut de la France, montrons-nous dignes d'aussi utiles et salutaires efforts; ne souillons pas la gloire immortelle de tant de généreux citoyens par une coupable profanation, et n'avilissons pas notre existence par une ingratitude indigne de tout bon Français et de tout vrai patriote; profitons donc efficacement des instants qui nous sont préparés, pour recueillir encore une fois les fruits précieux que nous devons au patriotisme le mieux soutenu et le mieux dirigé; concourons de toutes nos forces et de tout notre pouvoir au salut de la France et au bonheur de tous les Français.

Normands! il n'y a plus à temporiser, le moment en est venu, c'est à votre tour à paraître sur l'arène; vous, dont la province tient par sa grandeur, l'étendue de son commerce, son activité,

son industrie et ses richesses territoriales, un des premiers rangs entre toutes celles du royaume, c'est à vous de montrer quelle place vous méritez dans le système moral et politique de la France, quel sera le résultat de la paisible résignation que vous avez montrée jusqu'à présent, du silence que vous vous êtes imposé, si c'est faiblesse ou prudence, défaut d'énergie ou de sagesse, indifférence ou une juste combinaison des événements, si vous sentez le prix de la liberté et l'horreur de la servitude, si enfin vous méritez le titre de citoyens et d'avoir pour souverain le meilleur des Rois, en répondant dignement à sa sagesse et à ses vues.

Pour arriver à ce but si désiré et si imposant, ô Français! ô mes dignes et respectables confrères! noblesse normande, dont la bravoure, l'union, le patriotisme surtout, vous rendit jadis si célèbres, dont l'influence redoutable décidait du succès de toutes les opérations civiles et militaires! Rappelez-vous votre grandeur passée et déployez aujourd'hui cette énergie qui vous assura autrefois le triomphe dans toutes vos entreprises; sentez toute la grandeur de celle dans laquelle vous êtes appelés, jamais vous n'avez eu des intérêts plus chers à discuter et à soutenir; il s'agit de régénérer un grand empire; il s'agit de redresser l'édifice politique de la monarchie française sur une base immuable, qui fixe impertubablement les droits du monarque et de ses sujets; assigner au pouvoir de l'un son étendue et ses limites; à l'obéissance de l'autre, son degré et ses bornes; rendre le souverain grand, en le mettant à portée d'opérer le bien et de mériter l'amour de ses sujets; rendre le citoyen heureux en assurant sa liberté et en le mettant sous la protection immédiate des lois les plus équitables; pénétrons-nous d'avance d'un sujet aussi important; considérons avec l'attention la plus scrupuleuse toutes les obligations qu'il nous impose pour le traiter avec tout le succès d'une nation grande, généreuse et éclairée.

Nous allons donc paraître sur la scène patriotique! Tous nos concitoyens des autres provinces de la France entière ont les yeux ouverts sur nous; songeons que notre début est décisif, qu'il va gagner ou détruire la confiance, qu'il peut influer sur le sort de la nation, puisqu'il est celui d'une grande province; assurons donc nos premières démarches, qu'elles ne portent

point l'empreinte de l'équivoque et de l'incertitude, et dirigeons-les uniquement vers le bien général, le seul qui doit exclusivement nous occuper; songeons qu'il est le plus intimement lié au nôtre particulier et que tous les motifs les plus puissants nous défendent de nous séparer de la cause commune.

Pour bien le concevoir, mes dignes et respectables compatriotes, ouvrons notre âme aux vrais sentiments qui doivent nous diriger, écoutons la voix impérieuse de la justice et de la raison, dépouillons-nous de cet intérêt particulier, de ces vains préjugés qui dénaturent l'homme, le déshonorent et l'emportent au delà des bornes que la nation lui a prescrites pour son vrai et solide bonheur; partout où leur empire destructeur est établi, il n'est plus environné que de ténèbres, il n'est plus guidé que par un faux prestige qui l'égare, sa raison est enchaînée, il perd les idées du juste et du vrai, son âme se rétrécit, n'a plus de ressorts, il est sans énergie, il n'est plus homme, il n'est plus citoyen...... Est-ce là la vraie noblesse ? Loin de nous, ces titres, ces dignités, ces distinctions, ces priviléges abusifs, s'ils ne sont faits que pour étouffer en nous les plus doux sentiments de la nature, s'ils nous dépouillent de notre vraie grandeur, s'ils nous séparent de l'intérêt général, s'ils nous isolent et si nous ne devons plus partager avec tous les membres de la société, au milieu de laquelle nous sommes nés, depuis le premier jusqu'au dernier, les rapports civils et politiques, qui en sont la force, la gloire et la félicité.

Non, ce n'est point à de semblables conditions que nos aïeux ont accepté la noblesse, avec les prérogatives et les distinctions qui y sont attachées, ce n'est point à ces conditions qu'elle nous a été transmise et que nous l'avons reçue comme un bienfait de nos pères; elle est une récompense administrée par le prince, avouée et consentie par la nation; c'est sous ces rapports qu'elle fut recherchée dans tous les temps par tous les bons et honnêtes citoyens, qu'elle excita l'émulation, qu'elle fut justement regardée comme un puissant aiguillon à la gloire de se rendre efficacement utile à la patrie; elle s'associa au trône pour être son soutien le plus redoutable et à ses autres concitoyens pour être leur appui et leur défenseur; elle mérita spécialement la protection des princes, l'attachement, l'estime et la considération

de toutes les autres classes de la société; elle est un rayon de la majesté du trône; elle est le bras puissant de la nation pour défendre ses foyers, protéger son commerce, faire prospérer l'agriculture et maintenir toutes les autres classes de citoyens dans les paisibles fonctions de leur état et de leur profession; son éducation eut toujours pour base l'honneur et l'élévation de l'âme; sa profession fut le dévouement le plus absolu de sa fortune, de son sang et de sa vie même, contre les ennemis de l'État; ses fonctions dans la société, l'humanité, la bienfaisance, les secours prompts et généreux de tous les genres à tous les citoyens malheureux et souffrants; en un mot, ses obligations, la pratique de toutes les vertus. Voilà la noblesse, désavouez-la, citoyens justes, de tous les états, de toutes les classes! La reconnaîtrez-vous à ces traits distinctifs et frappants, qui lui ont toujours mérité vos hommages? Les lui refuserez-vous dans un temps où elle en fut digne plus que jamais? Son exemple inspire l'amour des vertus, son urbanité adoucit les mœurs, son affabilité console, son dévouement rassure, son honnêteté séduit, sa loyauté intéresse, et son attachement inviolable à l'honneur excite l'émulation et gagne la confiance; oui, vous l'avez honorée et l'honorerez toujours, parce que les justes sentiments qu'elle vous imprime par tous les caractères qui lui sont propres ne pourront jamais s'effacer de votre cœur.

La noblesse est donc une portion essentielle de la nation, une émanation du trône; elle fait partie de la chaîne indestructible qui lie graduellement le souverain au dernier des sujets; elle en forme seulement les premiers anneaux; elle tient aux ressorts politiques d'une monarchie; elle en fait la force et l'ornement; elle est une barrièrre puissante contre le despotisme et conséquemment la sauvegarde de la liberté publique et des droits du citoyen; en un mot, elle est dans un gouvernement monarchique ce que sont à un grand et bel édifice les chaînes qui en sont la solidité et ces colonnes majestueuses qui en font l'ornement et la beauté.

Sous ces attributs vrais et incontestables que sommes-nous, citoyens du tiers-état? Sinon une partie de vous-même, sinon une partie des membres du corps politique qui vous constitue: tous ne sont-ils pas nécessaires à son existence et ne vous importe-

t-il pas, pour votre propre intérêt et pour votre propre sûreté, de les maintenir dans toute leur vigueur ? Ils sont faits pour se soutenir, s'aider et se prêter mutuellement des secours ; votre cause et la nôtre sont essentiellement liées, inséparables ; elles sont donc la cause commune, puisque nous sommes tous membres d'un même corps, que nous devons tous tendre également et dans les mêmes vues à le conserver sain, robuste et redoutable.

C'est alors que je me glorifierai d'être noble ; c'est mon utilité morale et politique au bien général, qui me fera regarder comme infiniment précieux cette distinction dont m'a honoré mon prince, du consentement de mes concitoyens ; c'est par le double lien qui m'attache particulièrement à l'un et aux autres que je remontre tout ce qui peut flatter ma vanité et faire ma gloire dans ce degré d'élévation, et c'est sur ce calcul le plus exact et l'acquit rigoureux de mes devoirs et de mes obligations, beaucoup plus étendues envers la société, que je m'estime heureux d'occuper le rang distingué qu'elle m'a marqué. Noblesse, voilà ce que vous êtes ; citoyens de tous les ordres, de toutes les classes, voilà ce que nous sommes, c'est-à-dire unis avec vous, sous tous les rapports qui font la splendeur de l'État et de la félicité générale.

Plaignons nos concitoyens, les Bretons de tous les ordres, qui n'ont pu ignorer ces vérités, mais qui les ont méconnues ; déplorons amèrement leurs fautes, leurs malheurs et leurs scènes affligeantes et cruelles, qui ont été le résultat sanglant de leur mésintelligence.

De si bons, de si généreux citoyens doivent-ils être la victime de l'erreur la plus funeste et s'égorger les uns les autres, quand ils n'avaient qu'à s'admirer, s'estimer et jouir des heureux effets de leur patriotisme! Faut-il qu'ils nous aient mis le cas de les envier et de les plaindre, d'applaudir à leur dévouement, à leur courage et de gémir sur leur division ! Je n'approfondis point quel est le premier qui a porté sa main sanguinaire dans le flanc de son frère ; je n'en accuse ni la noblesse, trop brave, trop généreuse, qui connaît trop bien ses devoirs et les droits du citoyen ; je n'en accuse pas non plus les citoyens du tiers-état des premières classes, trop sages, trop éclairés, pour ne pas

connaître quelle est la manière dont des citoyens et des frères doivent user et soutenir pour faire valoir leurs prétentions respectives. Mais à quels désastres affreux ne peut pas entraîner le choc des opinions entre deux partis, quand le peuple s'en mêle !

Dans sa fougue dangereuse, aucun frein ne l'arrête ; il est sourd aux lois civiles et humaines : il immole tout ce qui paraît lui nuire. En un mot, c'est un torrent impétueux qui renverse toutes les digues, et qui ne laisse sur son passage que des traces sanglantes de son aveugle fureur. Plaignons son égarement, il croit bien faire ; mais craignons d'armer son indomptable courage, surtout quand il s'agit de discussions fraternelles. Braves Bretons, nobles et non nobles, que ne jouissiez-vous paisiblement de votre gloire immortelle !

Et ne deviez-vous pas remettre à la nation assemblée la décision d'une question qui était de sa compétence, puisqu'il s'agissait d'opérer un changement dans votre ancienne Constitution ? La noblesse a dû croire qu'elle était incommutable jusqu'à cette époque ; le tiers-état devait-il anticiper sur les droits de ce tribunal suprême, qui seul a le pouvoir de réformer et d'instituer ? Sa cause était celle de la nation : elle était infaillible, et aurait aujourd'hui l'espérance fondée de jouir de ses succès sans avoir à gémir sur les malheurs de sa précipitation.

Normands, ô Normands de tous les ordres, que cet exemple réuni à tant de motifs puissants nous fasse rejeter loin de nous cette espèce de sujet de dissension ; ne détournons pas nos yeux de la vraie lumière ! Suivons l'impulsion de ces profonds sentiments qui écartent les faux préjugés et ramènent les hommes honnêtes et vertueux à l'égalité ! Que le flambeau éclatant de la justice et de la raison préside à toutes nos assemblées, éclaire nos délibérations, et détermine nos opinions ! Sentons tous le prix de l'union et de la concorde, les heureux et indubitables effets qui en résulteront pour le bonheur général et particulier ! Nos succès alors seront certains, ils surpasseront nos espérances.

Ecclésiastiques nobles et non nobles, soyez donc tous frères, et ne formez qu'une seule famille, dont rien ne puisse rompre l'accord et l'harmonie. Vous jouirez bientôt à coup sûr des fruits précieux d'un parti si sage, et si propre à vous assurer tous les

suffrages et tous les éloges ; vous serez chéris de la nation ; vous éprouverez avec une satisfaction complète tout ce que peut la force d'un grand exemple donné par une province puissante et éclairée, et par votre prépondérance vous deviendrez la colonne ferme et inébranlable qui soutiendra l'édifice ; ses dimensions redoutables et majestueuses feront pâlir la discorde et la rendront impuissante, et enfin elle sera l'écueil terrible contre lequel viendront se pulvériser tous les funestes trophées qu'elle a déjà recueillis aux dépens des Français.

Que signifient ces divisions d'ordres pour de vrais et bons citoyens, lorsqu'ils sont une fois réunis pour traiter la cause commune ? Ecclésiastiques, dans toutes les fonctions de votre ministère, dans vos conciles, vos chapitres, vos synodes, etc., vous êtes l'ordre du clergé ; nobles, dans tous les actes, dans toutes les missions, toutes les assemblées qui regardent votre État, vous êtes l'ordre de la noblesse ; tiers-état, dans vos différentes professions, vous êtes ou de l'ordre des avocats, ou de l'ordre des médecins, de la classe des marchands, des procureurs, etc. Mais dans une assemblée nationale, pour y traiter des intérêts de la patrie, vous êtes tous citoyens ; c'est le seul titre distinctif qui y soit admissible. Français ! c'est votre nom de famille ; ecclésiastiques, nobles ou non nobles, n'en reconnaissez pas d'autres ! La patrie est le patrimoine de tous ; chacun y a un droit égal, les citoyens de tous les ordres, pris collectivement pour modifier, changer, réformer tout ou partie de la Constitution, en extirper les vices, détruire les abus, faire de nouvelles lois, en supprimer, travailler à sa perfection, ne sont plus indistinctement que des citoyens, que des frères, les uns aînés, les autres cadets, mais, encore une fois, ne formant qu'une seule et même famille.

Qu'importent donc ces divisions d'ordres, le nombre des représentants de chacun, si tous ces représentants sont tous sages, éclairés, pénétrés de l'importance de leur mission, et qu'ils soient dirigés par le patriotisme le plus pur et le plus zélé, ce qui est infaillible.

Nobles normands ! commençons donc par manifester nos sentiments à tous nos concitoyens d'une manière claire et précise ; ne le cédons pas en générosité aux gentilshommes des autres

provinces, qui nous ont devancés dans le sacrifice de leurs privilèges pécuniaires, cet abandon va commencer par resserrer les nœuds indissolubles que nous annoncerons dès les premiers pas vouloir étendre et maintenir. Faisons-leur connaître que nous tenons à la nation, à la patrie, par les mêmes liens et les mêmes intérêts qu'eux, et par de plus grandes obligations ; cette vérité sera encore mieux démontrée en leur faisant l'offre de partager tous également le fardeau des impôts et des charges nécessaires à son soutien. Mais ils en seront pleinement convaincus, quand nous leur dirons : « Citoyens du tiers-état, nous « sommes vos nobles, nous n'existons que par le consentement « de la nation, que par les prérogatives et les distinctions qui « furent de tout temps la récompense des citoyens dont les « vertus recommandables ont mérité de la patrie ; à ce titre, « vous y avez le même droit que nous ; à ce titre aussi, nous ne « devons pas faire cause à part, puisque nous vous tenons plus « intimement, par la plus grande étendue de nos devoirs envers « la nation. Notre élévation n'a donc de prix pour nous que par « le mérite particulier qu'elle a de nous unir plus étroitement « à vous, pour vous aider de toutes nos forces, de toutes nos « facultés, et être votre appui dans toutes les circonstances où « votre bonheur et votre liberté sont compromis et intéressés. « Quel que soit votre nombre dans les États généraux et particu- « liers, quelque grande que soit votre influence, nous ne sommes « point dans le cas de nous en alarmer ; cette défiance ne con- « vient pas à une noblesse généreuse, guidée par des sentiments « loyaux et non suspects ; elle est indigne d'elle et de vous ; « vous serez au contraire réciproquement son appui ; oui, vous « la soutiendrez, cette noblesse, parce qu'elle est son ouvrage, « qu'elle est un sujet d'émulation pour tous les citoyens, et « qu'un grand empire, dont l'honneur et les vertus sont la prin- « cipale force, a besoin d'un véhicule qui porte tous les citoyens « à accroître sa gloire et sa splendeur. »

Que ne devons-nous pas attendre de ce langage énergique, et surtout s'il est appuyé de déclarations qui ne laissent pas le moindre doute sur la vérité de nos sentiments, et qui porteront le jour le plus lumineux sur nos dispositions réelles ? Je désire plus, que nous votions des adresses de remercîment au Roi, sur

la décision de son Conseil, et des témoignages de notre vive reconnaissance au ministre-citoyen qui y a coopéré. Voilà les fruits qui porteront l'évidence sur la pureté des motifs qui nous animent, et sur le but infiniment louable que nous nous proposons.

Telle est mon opinion, mes dignes et respectables compatriotes ; telle est celle de nombre d'autres gentilshommes de notre province, j'en suis certain ; je ne doute pas même un instant que ce ne soit la vôtre en général ; permettez-moi, au moins, de le désirer, et d'en former le vœu le plus intime, parce qu'il y va de notre intérêt le plus spécial et le plus direct. Noblesse normande, Français, environnez-vous de l'éclat qui vous est propre ! Ne paraissez au milieu de tous vos concitoyens que comme des amis, des frères, si votre élévation vous donne du crédit et de la prépondérance, soyez leurs dieux tutélaires, mais faisons plus encore, identifions-nous avec eux, de manière que nous ne soyons plus qu'eux-mêmes, et qu'ils ne soient plus que nous ; confondons, s'il se peut, nos délibérations ; concertons ensemble nos doléances ; mêlons nos opinions, tirons-en un résultat commun ; je voudrais plus encore, que les élections puissent se faire par tous les ordres assemblés ; elles seraient, selon moi, plus légales et plus constitutionnelles, parce que la nation n'est bien véritablement représentée que par la réunion de tous les ordres.

O mes confrères, vous n'êtes point encore accoutumés à ces vérités ; mais si elles vous choquent, pardonnez au zèle pur et louable qui m'anime ; je crois, en les dénonçant à votre tribunal auguste, ne mériter que vos suffrages, puisque je n'ai pour motif, et que je ne peux en avoir d'autres, que de conserver pour vous la haute idée que l'on doit se faire d'un citoyen noble. Il faut qu'il le dispute en générosité, en justice, en sacrifices même, s'il le faut, aux plus vertueux de ses autres concitoyens ; voilà le seul combat qui doit exister entre les citoyens nobles et les citoyens du tiers état, qui sûrement ne le céderont pas. Que produira cette lutte égale et si honorable entre tous les ordres ? Un concert si admirable, un ordre de choses si sublime, un résultat de succès si complet, que la France n'aura plus à douter de son salut, et la nation de sa félicité.

Pour achever de vous convaincre et de donner le dernier coup de pinceau aux motifs déterminants qui doivent vous porter à la plus grande confiance envers vos concitoyens du tiers-état à l'assemblée nationale, pensez que les six cents représentants aux États généraux seront l'élite de vingt-quatre millions d'hommes, c'est l'éloge le plus complet que j'en puisse faire, et il ne peut être contredit. Songez donc qu'ils auront avec vous tous les rapports essentiels qui constituent la vraie noblesse ; qu'ils vous égaleront en vertus, que vous tirerez le plus grand parti de leurs lumières infinies dans tous les genres ; que leurs opinions seront sûrement dictées par un patriotisme égal à leur sagesse. Telle est l'idée juste que vous devez vous faire de ces élus ; qu'il vous sera doux, princes, ecclésiastiques et nobles élus, quelque dignité que vous ayez, d'associer de semblables citoyens à vos délibérations, de vous unir, et de vous confondre avec eux pour jouir plus intimement des avantages de leurs connaissances utiles et précieuses !

Mais écoutez la voix du monarque, dont les accents impérieux et irrésistibles se font si puissamment entendre par leur ton de bonté infinie et de la plus souveraine justice, et résistez à l'exemple suprême qu'il vous donne lui-même ! Louis XII fut le père du peuple. Henri IV, ce roi si cher à tous les Français, disait qu'il était le premier gentilhomme de son royaume. Louis XVI, à la tête de la nation assemblée, veut en être le premier citoyen ; sous ce titre glorieux, le plus digne d'un grand Roi, il sera le restaurateur, et même en quelque sorte le fondateur de son empire ; son nom, consacré à l'immortalité, aura une des premières places dans la chronique des meilleurs et des plus excellents princes qui aient existé ; il sera cité comme ayant connu la seule et vraie grandeur, en se rendant le monarque puissant et redoutable d'une nation qui, par sa liberté, son énergie et son heureuse Constitution, sera une des premières de l'univers.

Ne perdons pas de vue non plus les paroles vraiment touchantes de notre souveraine, consignées dans ce rapport mémorable, digne d'un grand ministre qui en est l'auteur ; elles nous rappellent sans doute aux sentiments d'amour et de respect que nous lui devons. Français ! il vous est si doux de n'avoir qu'à

chérir vos princes ; vous vous plaisez sûrement à céder à une impulsion qui vous est si naturelle, pour une grande princesse qui en est véritablement digne ! Je l'ai vue, je l'ai observée, cette auguste épouse, cette mère infiniment tendre, infiniment intéressante au milieu de ses augustes enfants ; toutes ses actions portent avec elles une empreinte de grandeur et de bonté à laquelle il est impossible de se méprendre sur les vrais sentiments qui la dirigent et l'animent. Dauphine, elle fut l'idole des Français par ses grâces ; reine, elle le sera toujours par ses vertus, surtout quand elle les concentrera moins, quand l'âge et l'expérience lui auront donné la confiance de se conduire par son propre cœur. Elle connaîtra alors qu'elle est mère d'une grande famille ; que du centre du royaume aux extrémités, ses sujets, ou plutôt ses enfants, doivent se ressentir de la sollicitude maternelle, et éprouver les effets consolants et salutaires de ses éminentes qualités... Déjà ma prédiction s'accomplit... Français ! votre triomphe est complet, votre amour est légitime, cette digne fille de Marie-Thérèse se montre reine et citoyenne.

Encore un mot, ô Français, ô mes concitoyens de tous les ordres et de toutes les provinces, dirigez vos regards vers cette aurore dont les feux et la douce lumière vous annoncent le plus beau jour qui ait jamais lui pour la France ! Souvenez-vous et ne perdez pas un instant de vue cette vérité constante : qu'il ne tient qu'à vous d'en jouir dans tout son éclat et dans toute sa pureté !

PROJET POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX DU ROYAUME, CONFORMÉMENT AUX INTENTIONS DU ROI, MANIFESTÉES DANS LES ARRÊTS DU 5 JUILLET ET 8 AOUT DERNIER.

L'assemblée de l'élection de Carentan, ayant mûrement délibéré sur les formes les meilleures à suivre pour la convocation des États généraux du royaume, croit devoir proposer au Roi :

« ARTICLE 1er. — Que les États généraux de la province de « Normandie seront convoqués au plus tôt, ainsi que le Roi a

« bien voulu l'annoncer par l'arrêt de son Conseil, en date du « 8 août dernier.

« Art. 2. — Que les États de la province, comme les États du « royaume, seront en entier composés de membres élus et par « le suffrage libre de tous les citoyens.

« Art. 3. — Que les élections se feront en Normandie suivant « les règles et divisions établies pour les assemblées provin- « ciales.

« Art. 4. — Que les lettres de convocation seront en consé- « quence adressées aux assemblées provinciales, qui les feront « passer aux assemblées de département et celles-ci aux muni- « cipalités.

« Art. 5. — Que les municipalités se réuniront au chef-lieu « de chaque arrondissement pour y élire un député du clergé, « un de la noblesse et deux du tiers. Ces députés seront les « représentants des bourgs et campagnes de l'arrondissement, et « chaque ordre nommera séparément ses députés.

« Art. 6. — Que les paroisses des villes formeront également « leurs municipalités conformément aux règles des adminis- « trations provinciales. Tous leurs membres élus se rendront, au « jour indiqué par le Roi, à l'Hôtel-de-Ville, pour nommer leurs « députés, toujours dans la proportion indiquée pour les trois « ordres.

« Art. 7 — Que la ville de Rouen aura douze députés, les « villes moyennes huit et les autres quatre.

« Art. 8. — Que tous les députés, composant un nombre « environ de six cents personnes, se réuniront au jour et lieu « indiqué par le Roi, pour former les États généraux de la pro- « vince de Normandie.

« Art. 9. — Que chaque député, à son arrivée aux États, « fera inscrire son nom, ses qualités, l'arrondissement et l'ordre « qu'il représente, chez un libraire indiqué par Sa Majesté, « auquel il sera ordonné d'imprimer aussitôt la liste des députés, « avec le lieu de leur demeure.

« Art. 10. — Que les députés aux États de la province se « réuniront au lieu et jour marqué par le Roi et débuteront par « élire leur président, pris dans l'ordre du clergé ou de la no- « blesse.

« Art. 11. — Que les États de la province de Normandie, « ainsi formés, délibéreront pour déclarer s'ils approuvent la « forme de leur convocation et s'ils se reconnaissent pour être « légalement les États de la province.

« Art. 12. — Que ce premier chef arrêté, le président for- « mera des bureaux composés des trois ordres.

« Art. 13. — Que, s'il est jugé nécessaire, on les divisera par « généralité.

« Art. 14. — Que chaque bureau s'occupera aussitôt de « dresser des cahiers et de donner les pouvoirs nécessaires à « leurs députés aux États généraux.

« Art. 15. — Que les bureaux nommeront ensuite des com- » missaires pour rédiger et réunir en un seul corps le travail des « différents bureaux.

« Art. 16. — Que les commissaires ayant fini leur travail, « avertiront le président, qui convoquera tous les bureaux pour « approuver ou rectifier le travail des commissaires.

« Art. 17. — Que les cahiers des trois ordres, ainsi arrêtés, « seront communiqués aux trois ordres pour y présenter leurs « observations et tâcher de former un vœu commun.

« Art. 18. — Que l'assemblée alors nommera les députés aux « États généraux, auxquels on remettra les cahiers et pouvoirs « nécessaires.

« Art. 19. — Que nul ne pourra se faire représenter à l'assem- « blée, pour l'élection des députés, que par des personnes de « son ordre, qui y auront droit elles-mêmes.

« Art. 20. — Qu'aucun corps ne pourra députer aux États

« généraux et particuliers; que nul, quelle que soit sa dignité, n'y « aura voix délibérative, s'il n'est député par la nation.

« Art. 21. — Que le Roi et les États généraux décideront si « l'on comptera les voix par ordre ou par tête. »

L'assemblée croit devoir manifester un vœu sur l'organisation des États de la province de Normandie. L'ancienne constitution ne présente rien de satisfaisant à cet égard, puisqu'il paraît constant que les États ne s'assemblaient que pour satisfaire aux demandes de nos Rois en matière d'impôt. Le subside accordé, les États se séparaient et nul corps représentatif n'était chargé de l'administration de la province, ce qui était assez inutile, puisque l'impôt n'était pas permanent. Aujourd'hui que cette branche d'administration est devenue si importante, l'assemblée, pour la surveiller, croit utile de conserver les assemblées provinciales de département et autres, auxquelles on ajouterait une assemblée supérieure, sous le nom d'États de la province, qui aurait lieu tous les trois ans, serait formée de députés des trois généralités et des présidents de chaque département et se réuniront à Caen ou à Lisieux, comme au centre de la province.

Cette proposition n'est qu'une idée offerte à la délibération des États généraux de la province, lorsque le Roi aura ordonné leur convocation.

OBSERVATIONS DE M. LE COMTE D'OSSEVILLE SUR DIVERS ARTICLES DU PRÉCÉDENT PROJET.

Article 1er. — Il est essentiellement nécessaire que la convocation des États de la province précède l'assemblée des États généraux, sans quoi les députés partiraient sans cahiers, ou leurs cahiers présenteraient autant d'opinions qu'il y aurait d'élections. On ne saurait trop simplifier le travail des États généraux.

Art. 2. — Ce moyen est le seul de rendre cette auguste assemblée vraiment nationale. La nation entière forme les États généraux du royaume, elle ne peut être représentée que par ses députés librement élus.

Art. 3. — L'élection par bailliage serait à peu près impossible aujourd'hui, par les inconvénients du trop grand nombre, surtout dans le tiers-état. Les formes anciennes ont varié : nulle n'a été consacrée par la nation : on peut donc changer encore pour le bien, sans affaiblir l'antique constitution ; ce qui nous paraît de nécessité indispensable, c'est que tout citoyen propriétaire puisse dire : J'ai donné ma voix pour avoir un représentant.

Art. 8. — Si le nombre de six cents députés paraît trop considérable, on peut le réduire, en formant une assemblée de département des députés de chaque arrondissement, mais il convient d'observer que les États du Dauphiné dernièrement étaient composés de sept cents personnes, que les États de Bretagne, plus nombreux autrefois, conservent encore au moins ce nombre de députés et que peut-être, pour une première réunion, après un aussi long espace de temps, est-il nécessaire de s'environner de beaucoup de lumières, afin de donner plus de poids aux délibérations et de représenter plus dignement une grande province, sauf à diminuer ce nombre par la suite.

Art. 14. — Les bureaux s'occuperont essentiellement du travail à faire pour l'organisation des États de la province, afin de lui procurer la meilleure administration possible et de la solliciter des bontés du Roi.

Art. 18. — La députation qui se faisait par bailliage occasionnait des querelles de présence, qu'il est essentiel d'éviter, chaque député de Normandie doit être le représentant de la province et non pas seulement de son canton, de sa ville ou de sa municipalité.

Art. 19. — Aux États de 1563, ceux qui y avaient séance s'y firent représenter par procureur. On peut, à plus forte raison, accorder ce privilége pour la nomination des députés.

Art. 20. — On doit proscrire le droit réel ou prétendu, mais toujours usurpé, de tout corps ou communauté quelconque qui voudrait avoir des représentants particuliers aux États généraux,

comme à ceux des provinces. La glèbe, la possession territoriale voilà le seul titre de séance et de délégation aux États. Le clergé, la noblesse, le tiers et tous les différents corps y sont représentés au titre commun, c'est le seul essentiel et respectable dans l'État et nul ne peut réunir deux titres sur sa tête.

Si l'on agite aux États la question des lois ou du commerce ou de toute autre branche d'administration, les États demanderont, si besoin est, aux différents corps des députés instruits qui prendront séance et communiqueront leurs lumières sans voix administrative.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. L'ABBÉ DE TRESSAN DANS L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DU BAILLIAGE DE ROUEN.

17 avril 1789 (église des Cordeliers).

MESSIEURS,

La justice, la bonté des rois et leurs intentions les plus généreuses ne suffisent pas toujours pour assurer le bonheur de leurs peuples ; ne pouvant embrasser à la fois tous les détails, ils sont forcés de confier une portion de leurs pouvoirs, et quelquefois, contre les vœux de leurs cœurs, ils s'égarent dans le choix de ceux qu'ils en rendent dépositaires.

Il est sans doute des ministres dont l'humanité s'honore, mais la liste en est peu nombreuse, et celle des abus est immense. L'expérience nous prouve cruellement qu'ils sont à leur comble, et la seule ressource qui nous reste est tout entière dans les vertus du Roi qui nous gouverne. Il a vu nos maux ; son cœur en gémit, et pour les tarir jusque dans leur source, il invite la nation entière à se joindre à ses efforts. Le signal de la réunion est donné, c'est lui qui nous rassemble, mais de longs débats l'ont précédé et ne sont point encore terminés.

Ce grand événement, qui ne s'est point renouvelé depuis deux siècles, a causé un mouvement terrible et général. Chacun a voulu mesurer la profondeur du mal et trouver le choix du remède ; pour le trouver, il fallait de vastes connaissances ; elles

manquaient presque à tous, et l'on a cru pouvoir y suppléer en prenant l'imagination pour guide. De là sont nés les systèmes, le goût des innovations ; on a été jusqu'à nier qu'il existât une Constitution dans un royaume qui subsiste avec gloire depuis quatorze siècles. On a confondu les faits et les abus avec les principes constitutionnels ; des millions de législateurs s'élèvent de toutes parts, et c'est dans le bouleversement général qu'ils espèrent trouver l'ordre et la sûreté publique.

Lorsqu'il s'agit de prononcer sur le sort d'un grand empire, il faut combiner tous les ressorts qui le font agir, peser les intérêts de tous et voir les rapports que peuvent avoir entre eux les divers membres qui le composent.

Si l'histoire n'avait à nous rappeler que les noms de Charlemagne, de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV et de Louis XVI, nous ne pourrions comparer le pouvoir du monarque qu'à celui d'un père adoré par ses enfants. Nous n'aurions que des grâces à rendre au ciel, et nos maux n'existeraient point. Mais les faiblesses inséparables de l'humanité, la foule innombrable des abus et leurs suites cruelles, ont laissé trop de victimes après elles pour ne point faire sentir la nécessité d'un pacte entre le monarque et les sujets.

L'immortel Montesquieu a démontré que par sa nature le pouvoir du monarque tend sans cesse à s'agrandir ; qu'il s'étendrait sans bornes, s'il n'existait des ordres et des intermédiaires pour l'empêcher de franchir ses limites. Ce grand homme va jusqu'à dire qu'il faudrait les laisser subsister dans tous les cas possibles ; car là, dit-il, commence le despotisme où le pouvoir ne trouve plus rien qui l'arrête, et devenu funeste à lui-même, la sûreté diminue à mesure que le pouvoir devient excessif.

Or, Messieurs, quels peuvent être ces ordres et ces intermédiaires ?

On ne peut pas dire que c'est le peuple, quoiqu'il soit la partie la plus nombreuse, et quoique son consentement ait été indispensable pour établir la puissance royale. Vingt-quatre millions d'hommes ne pouvaient gouverner à la fois ; ils avaient droit de déposer la puissance exécutoire entre les mains qui leur en paraissaient les plus dignes ; mais avant le pacte fait avec le monarque, il existait une Constitution ; avant ce pacte, la nation

avait dans son sein des guerriers qu'elle avait commis à sa défense, et qu'elle honorait du nom de ses chefs ; avant ce pacte, elle avait des ministres des autels qui la consolaient, et cette nation juste, reconnaissante et généreuse, en se donnant un chef suprême, qu'elle établissait par-dessus elle, et par-dessus ses chefs et ses ministres, n'a jamais eu la volonté d'altérer les droits de ces derniers. Elle ne leur a point retiré la confiance ; elle les a donc maintenus dans leurs prérogatives, et par là même les a rendus les véritables intermédiaires entre elle et le monarque. Là où il n'est pas d'intermédiaire, les lois ne sont plus en sûreté ; et c'est cette antique et sage Constitution dont viennent aujourd'hui nier l'existence des hommes sans mission, sur la seule foi de leur imagination.

N'en doutons pas : il existe en France trois ordres distincts, le clergé, la noblesse et le tiers-état.

La classe des deux premiers est peu nombreuse, et celle du tiers-état est composée de vingt-quatre millions d'individus. Comment serait-il possible de contester à ce dernier ordre que c'est lui qui constitue la nation française, quand il se trouve réuni aux deux ordres qui sont les intermédiaires entre lui et le monarque ?

C'est pour assurer le bonheur, les droits et la liberté de la nation, qu'il a été dit qu'il faudrait le consentement général des trois ordres. Voilà des vérités de principes contre lesquelles il serait impossible de s'élever.

La Constitution de l'État doit donc être telle que les deux ordres réunis ne puissent jamais nuire au troisième, lors même qu'ils emploieraient les armes de la mauvaise volonté ; car si elle n'était pas telle, il faudrait la renouveler. Mais il est possible de prouver qu'elle existe de cette manière et que la volonté des deux premiers ordres ne pourrait enchaîner celle du tiers-état, pour consentir un impôt ou une loi.

En effet, remontons à l'origine du monarque, examinons le pacte qu'il a pu faire avec ses sujets. Ils ont eu le droit de lui dire : Nous vous choisissons dans l'espoir que vous nous rendrez heureux ; vous nous commanderez ; nous vous aiderons de nos personnes et de nos biens pour défendre l'État ; mais il répugne au droit naturel que vous puissiez nous dépouiller à votre volonté.

Vous respecterez donc nos propriétés, vous conserverez nos lois, nos usages, nos chefs, nos ministres, et vous ne pourrez user du glaive de la justice que nous remettons entre vos mains qu'en vous soumettant vous-même aux lois ; vous n'en frapperez point nos têtes à votre gré, et nous serons éternellement libres de consentir les subsides ; vous aurez le pouvoir exécutif, vous proposerez les lois, mais nous les consentirons.

La volonté absolue ne peut donc appartenir qu'à la nation réunie dans les trois ordres, puisque le monarque n'existe que par son choix et son consentement.

Telle est l'idée que l'on peut se faire de la nation française, et telle paraît être l'origine du pouvoir législatif et de celui de lever des subsides.

La première fois que la nation a consenti un impôt par la voie des représentants qu'elle avait alors, elle a pu le faire de la manière et dans la proportion qu'elle a voulu. C'est alors qu'elle a pu faire des exceptions en faveur de ses chefs et de ses ministres. Mais en accordant ces exceptions, véritable origine des priviléges de la noblesse et du clergé, la portion la plus nombreuse de la nation n'a pu perdre le droit de consentir ses impôts, et par conséquent de s'assimiler aux deux premiers ordres, soit en obtenant de leur part le sacrifice des exceptions, soit en disant au dernier citoyen : Vous ne paierez plus désormais que dans la même proportion que paie le plus grand de l'État. Ce droit du tiers-état est imprescriptible, comme celui des deux premiers ordres ; car on ne pourrait le lui contester qu'en prouvant qu'il n'a pas le droit de s'imposer lui-même, ce qui répugne à toute franchise et à tout droit naturel.

Comment donc, en parlant de ces principes, ne point apercevoir que la volonté des deux premiers ordres ne peut enchaîner la volonté du tiers-état, pourvu qu'il soit assez juste pour ne point contester à l'ordre de la noblesse la compensation qui lui est due pour le service du ban et de l'arrière-ban, auquel le tiers-état n'est point tenu, et pourvu qu'il laisse subsister les lignes de démarcation qui séparent et distinguent les trois ordres de l'État ? Car vouloir les détruire, ce serait anéantir la monarchie et y substituer le despotisme ou l'anarchie.

D'où peut donc naître la cause de l'étrange confusion qui

règne parmi nous? La voici. L'on ne distingue point assez les faits d'avec les véritables droits. Parcourons, en effet, l'origine des abus, nous allons voir comment ils ont pu s'agrandir et comment le tiers-état les a laissés tellement s'accumuler sur lui seul, qu'il en est aujourd'hui la plus triste victime. Les besoins de l'État ont augmenté, il a fallu de nouveaux subsides : la nation était séparée en trois ordres ; chacun de ces ordres devait veiller à ses intérêts et ne jamais les entamer. Les rois ont pris des ministres; dans le nombre il s'en est trouvé d'infidèles qui ont voulu piller les peuples. Celui des trois ordres, qui avait des assemblées constantes et réunies, tel que le clergé, a dû le défendre avec bien plus d'énergie que ceux qui ne se rassemblaient que rarement.

De son côté, le germe fiscal a pris naissance dans le cœur du ministre perfide qui, le premier, a eu besoin de couvrir ses déprédations ; il a dû se servir de tous les moyens pour donner de l'extension à la levée des deniers publics ; il a craint les ordres et les particuliers qui pouvaient éclairer sa conduite et résister à ses criminelles exactions. Il s'est bien gardé d'exiger d'eux plus qu'ils ne devaient payer ; souvent même il en a favorisé quelques-uns par des abonnements contraires à la loi générale. Mais il a foulé sans mesure et sans pitié la multitude dispersée qui ne pouvait se défendre et qu'il attaquait en détail.

C'est ici le moment de se rappeler que l'on doit de la reconnaissance, et non point des reproches, aux ordres de l'État qui ont su conserver leurs droits et leurs prérogatives dans leur intégrité. Si le seul esprit de justice régnait sur les hommes, la conduite de la noblesse et du clergé n'exciterait que des éloges; mais des infortunés peuvent-ils être justes quand ils se voient enlever sans mesure et sans remords la faible portion de leurs héritages et de leurs travaux, lors même qu'elles ne suffisent point pour les nourrir ? L'excès du malheur a irrité le tiers-état ; les réserves de la noblesse lui paraissent un abus barbare qu'il veut abolir, et les deux premiers ordres ne sont plus à ses yeux que des oppresseurs qui se partagent les dépouilles ; ils n'ont cependant fait que conserver le droit primitif qui appartient à la nation, droit qu'elle a trop imprudemment oublié, mais que rien ne peut l'empêcher de reprendre dès qu'elle le voudra.

C'est en vain que jusqu'à ce moment la nation s'est rassemblée dans ses États généraux pour réprimer l'excès des abus ; elle n'a pas suivi l'exécution de ses demandes et tous ses pas ont été marqués par l'infortune. Dix siècles de malheurs et de déprédations viennent enfin dessiller ses yeux, elle va reprendre son imprescriptible droit pour en user dans sa plénitude.

Le tiers-état ne doit point s'attacher à combattre les deux premiers ordres sur les moyens qu'ils ont employés pour se défendre contre les innovations ministérielles. Il ne doit point leur dire : Descendez comme nous dans l'abîme de la misère, mais il doit remonter à son droit inaliénable de consentir sa part des impôts. Les trois ordres doivent se réunir pour former une confédération nationale qui puisse extirper les abus, et cette considération pourrait-elle exister en divisant les intérêts ou en attaquant les principes fondamentaux de la monarchie, qui sont tous renfermés dans l'existence bien distincte des trois ordres ?

La dette de l'État n'est point éternelle, les sacrifices ne seront que momentanés. La nation réunie demande le retour périodique des États généraux; l'expérience nous donnera ses leçons dont nous saurons profiter. D'où peuvent donc naître ces sentiments de terreur qui troublent le repos de tous les ordres de l'État? Il semble que la discorde ait secoué son flambeau sur nos têtes; l'incertitude, les soupçons, la jalousie, sont venus remplacer la confiance, la paix et tous ces mouvements tendres et généreux qui doivent lier ensemble les citoyens de la même patrie. C'est trop nous égarer et détourner la vue de la véritable cause de nos malheurs; ce n'est point la noblesse, ce n'est point le clergé qui ont imaginé les aides, les gabelles, les corvées, les lettres attentatoires à la liberté, et cette foule immense d'impôts, d'abus, dont la liste serait si cruelle et si fatigante à rappeler.

Le clergé, riche des dons de la patrie, ne peut balancer à lui faire des sacrifices. Et qui serait assez téméraire pour oser dire que la noblesse refusera des secours pécuniaires, elle que nous voyons tous les jours s'arracher à ses liens les plus chers et à ses occupations les plus douces pour aller verser son sang !

Serons-nous insensibles à la voix du Roi juste et bienfaisant qui nous invite à nous joindre à lui pour réformer les abus ? Il

semble craindre de ne pouvoir assurer notre bonheur à lui seul. Il ne nous rassemble que pour connaître les vœux de tous. Ah! ne méconnaissons pas ce bienfait et ne déshonorons pas un si beau moment, en n'apportant que des passions, au lieu de l'amour de la patrie.

Que l'on ne confonde plus avec une odieuse et basse cupidité la réclamation que la noblesse a faite de ses antiques prérogatives. Le tiers-état ne la dépassera point par la générosité de ses dons; et qu'il n'espère jamais lui voir céder l'honneur de le précéder dans les combats et de voler les premiers à la mort dès qu'il s'agira de le défendre!

Et nous, ministres d'une religion sainte qui nous fait une loi des sacrifices les plus grands, nous prenons le ciel à témoin que nous offrons nos biens à la patrie. Que l'on ne fasse point un crime général à l'ordre du clergé de l'ambition de quelques-uns : voilà ce que nous osons dire à nos concitoyens; c'est nous qui, dès l'instant de votre naissance, veillons à vous assurer le bonheur éternel ; c'est nous qui vous instruisons pendant votre enfance, qui bénissons vos biens les plus chers; et quand tous les maux vous frappent, quand l'univers entier vous abandonne, c'est nous qui vous consolons en vous offrant les secours de la religion; c'est nous encore qui ramenons le calme et l'espérance dans le fond de vos âmes, au moment terrible où le souvenir de vos faiblesses vient vous accabler de terreur; c'est nous enfin qui, vous suivant même au delà du tombeau, implorons le ciel pour vous lorsque vous avez déjà commencé l'éternité.

C'est d'après ces réflexions que l'ordre du clergé consent à céder ses exemptions pécuniaires; mais en demandant expressément et indispensablement aux États généraux d'ordonner dans leur sagesse les moyens par lesquels on assurera la ligne de démarcation qui doit éternellement distinguer les trois ordres de l'État et les empêcher de se confondre en un seul.

DISCOURS DE M. L'ABBÉ DE LANNEY, EN RÉPONSE A CELUI DE M. L'ABBÉ DE TRESSAN, LU LE 20 AVRIL DANS L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE ROUEN.

MESSIEURS,

Il est beau sans doute, il est glorieux pour notre ordre d'entendre un jeune orateur, revêtu d'un grand nom, décoré de l'illustration et de l'antiquité de ses aïeux, prendre hautement le parti du tiers-état et se déclarer pour cette classe de citoyens : attribuons la noblesse de cette façon de penser bien moins aux lumières de notre siècle qu'à la beauté de son âme, à la pureté de son cœur, à l'ensemble de ses vertus.

Qui plus que moi, Messieurs, admire la générosité avec laquelle il vous a proposé de faire l'abandon de vos priviléges ? Mais jusqu'en l'admirant, j'ose le contredire, ses principes ne sont pas les miens, je ne crois pas pourtant être moins patriote que lui.

Il a trouvé les motifs de cet abandon dans la constitution française, dont il vous a présenté un brillant aperçu. Il nous a dit en substance : « Nos priviléges sont une concession que la nation nous a faite ; elle les redemande actuellement parce qu'ils pèsent trop sur elle ; elle en a le droit et par justice nous devons y consentir ; ou bien ! quand elle ne nous les redemanderait pas, il serait de notre grandeur d'âme d'en faire le généreux sacrifice. »

L'importance de ces propositions, par leur nature et en elles-mêmes et plus encore par les suites qu'aurait cet abandon, m'inspire d'élever la voix pour les examiner. Ma discussion sera courte ; mais j'ose penser qu'elle vous mettra à portée de prendre votre parti avec réflexion et de donner à votre délibération au moins une partie de la maturité qu'elle exige.

D'abord, en quoi consistent les priviléges du clergé? Dans l'exemption de la taille personnelle pour tout ecclésiastique qui est attaché à une église et de la taille réelle pour la faisance valoir de son bénéfice ; dans l'affranchissement de la capitation et du dixième. Ces priviléges sont magnifiques ; ils prouvent le

respect dont nos pères étaient pénétrés pour notre sainte religion et pour ses ministres ; mais ces priviléges ne sont pas absolument gratuits; ils sont rachetés par des dons gratuits, dont les intérêts accumulés avec le remboursement des capitaux portent sur les bénéficiers les plus ménagés une charge du douzième, une charge du dixième ; sur d'autres, le sixième ; sur d'autres, enfin le cinquième ; et nos franchises, nos immunités, consistent à nous imposer nous-mêmes, c'est-à-dire d'avoir dans les chambres syndicales de chaque diocèse des répartiteurs tirés des différentes classes de bénéficiers.

Or, ces priviléges, ces immunités, ces franchises compensés par nos charges ordinaires, les décimes, charges extraordinaires, accidentelles, droits de contrôle, droits d'amortissements, gênes, contraintes, entraves de toute espèce, sont-ils onéreux à la nation ? C'est ce que je vais examiner.

Premièrement, exemption de taille. Ce privilége consiste à affranchir de cet impôt l'ecclésiastique qui fait valoir une seule ferme de son bénéfice.

Pour bien juger si ce privilége est onéreux à la nation, il faut examiner s'il y a un grand nombre de bénéficiers qui l'exercent et qui sont ceux qui l'exercent en effet.

J'avance comme un fait incontestable que dans la classe du haut clergé il y a très peu de bénéficiers, qui dans cette province fassent valoir leurs bénéfices et profitent de leurs priviléges. Point d'évêques, point de chapitres, très-peu de prébendés, point d'abbés, ni prieurs-commandataires; il est vrai quelques maisons religieuses sises dans la campagne! Il n'y a donc, absolument parlant, que Messieurs les curés qui usent de leurs priviléges. Combien même y en a-t-il qui afferment leurs dîmes et procurent à leurs paroissiens le soulagement d'avoir à imposer leurs fermiers?

Je conviens que le produit de l'impôt serait plus considérable s'il n'y avait dans le royaume aucuns exempts, mais aussi qui oserait me contester qu'il est dû aux fonctions du sacerdoce certaines distinctions; que le lévite séparé des autres tribus et à qui le commerce est interdit, mérite quelque considération, quelque franchise, quelqu'immunité? Ainsi l'a-t-on pensé dans l'ancienne loi; ainsi l'ont pensé nos pères. Je dis donc affirmativement,

Messieurs les curés méritent à tous égards l'exemption qui leur est accordée. Je voudrais, Messieurs, que ces paroles, dont ce temple retentit fussent entendues dans cette salle où sont assemblés Messieurs du tiers-état ; je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que, bien loin d'y avoir de la réclamation et de l'opposition, mille voix s'élèveraient pour s'écrier: « Ce sont nos consolateurs, nos pères, nos maîtres en Israël ; il n'est pas juste qu'ils soient absolument confondus dans la classe ordinaire des redevables. »

Ce privilége consiste-t-il à ne rien payer et à être affranchi de tout impôt? Non, non, Messieurs, et vous savez mieux que moi qu'il n'est point de curé, le plus ménagé qu'il soit, qui ne paie encore le douzième ou le quinzième de son revenu, et pourquoi exiger de lui davantage.

Ce serait lui enlever le patrimoine des pauvres et le réduire à l'impuissance absolue de les soulager.

Ainsi mon premier principe est celui-ci : le privilége de l'exemption de taille accordé à l'ordre du clergé, n'est point absolument onéreux à la nation, puisque, moralement parlant, il n'est exercé que dans la classe de Messieurs les curés, puisqu'il est circonscrit, et qu'ils rendent en aumônes ce qu'ils paieraient au fisc ; et le vœu présumé de la nation est de le consentir.

J'ajoute que l'exercice de ce privilége est balancé par une aggravation considérable que le code des tailles a cru devoir porter sur la classe d'ecclésiastiques faisant valoir ; la voici, Messieurs: c'est que tout ecclésiastique noble ou non, prenant des terres à ferme et tout ecclésiastique non noble faisant valoir son patrimoine, est imposable pour la valeur de ses exploitations à cinq sols pour livre d'icelles. C'est ainsi, Messieurs, que les juges d'exception ont maintenu la balance entre vous et les contribuables ; ils ont maintenu vos priviléges avec fermeté ; mais ils y ont mis une barrière qui en arrête l'abus. On a pensé que des mains consacrées aux choses saintes ne devaient pas manier la charrue, en même temps que l'on pensait que les biens donnés par la piété des fidèles et pour servir à la subsistance de ses ministres, ne devaient pas être maculés d'un impôt, parce qu'ils étaient vraiment une offrande faite au sanctuaire.

J'examine actuellement si le privilége dont jouit le clergé, est

une concession de la nation. Je ne le pense pas, Messieurs; remontons à l'origine de la taille.

Cet impôt fut établi pour tenir lieu du service militaire; c'est un fait incontestable. Le vassal devait suivre son seigneur à la guerre et à ses dépens; celui qui n'acquittait pas ce service devait une contribution; rien de si juste. Charles VII, en 1444, rendit les tailles perpétuelles, parce qu'il se détermina à avoir continuellement des troupes à sa solde, mais l'ecclésiastique, à qui les canons défendaient de porter les armes, ne devait pas l'impôt substitué au service militaire, ainsi il ne s'y trouva point assujetti.

Charles VII et ses prédécesseurs ont publié par leurs ordonnances qu'ils étaient persuadés de ce grand principe que le prêtre qui, comme Moïse, prie sur la montagne, est aussi utile que Josué qui combat dans la plaine.

Mais les calamités exigeaient autre chose encore que des prières. Qui doute que les ecclésiastiques dans le XIII[e], XIV[e] et XV[e] siècles n'aient payé des subsides? Qui n'a pas entendu parler de la fameuse dîme saladine, lors de la seconde croisade? Mais tel était le respect que nos princes portaient au sacerdoce qu'ils croyaient avoir besoin, pour en exiger des subsides, d'une approbation de la cour de Rome; aussi chaque décime était-elle toujours précédée d'une bulle du souverain pontife qui l'autorisait.

De ces faits je tire cette conséquence, que ce privilége du clergé lui est comme essentiel et tient à la dignité de ses fonctions, à la sainteté des biens qu'il possède, et ce qui me confirme dans cette façon de penser, c'est que je ne vois dans notre histoire aucun exemple mémorable que la nation ait réclamé contre ce privilége.

Ce qu'elle n'a fait dans aucun temps, le fait-elle à présent, Messieurs? Est-il vrai qu'il y ait une réclamation, celle que l'on puisse dire que c'était le vœu de tous et de chacun en particulier, que le clergé n'ait plus de privilége et qu'il soit confondu dans la classe ordinaire des redevables? Tel est le génie français, qu'un rien le transporte et l'agite! On a paru le demander, on a même paru y consentir; mais, je le demande avec assurance, tout ce qui a été fait, tout ce qui a été dit, tout ce qui a été écrit sur cette importante matière, l'a-t-il été avec cette maturité qui

marque une délibération réfléchie, une volonté qui ne se rétractera jamais? La question a-t-elle été discutée profondément? A-t-on savamment balancé les raisons pour les demander et pour les consentir et celles qui les combattent et les pulvérisent? Les plumes qui auraient défendu la cause du clergé n'ont-elles pas été enchaînées? Ne reste-t-il pas tout au moins un doute raisonnable? Enfin, Messieurs, jugez-vous vous-mêmes : avez-vous entendu dans vos paroisses un concert unanime d'honnêtes et de bons citoyens vous dire: Nous voulons désormais que vous payiez la taille pour vos dîmes? Si quelques bouches ont proféré cette imprécation, ce ne serait que celles de quelques méchants et quelques mauvais sujets.

La nation ne s'est donc pas suffisamment expliquée : dans cet état, devez-vous avec promptitude, sans examen, prendre une délibération qui aurait les plus grandes conséquences et peut-être les plus funestes?

Faites tous d'abord cette réflexion, Messieurs : Le privilége qu'on vous propose d'abandonner est un dépôt sacré que vous ont transmis ceux qui vous ont précédés dans le ministère. Ne devez-vous pas le transmettre tel que vous l'avez reçu? Vous convient-il de l'anéantir de vos propres mains, par vaine gloire, ou par respect humain? Chacun de vous est persuadé qu'il ne pourrait maculer son bénéfice de la plus légère redevance, et vous vous détermineriez à maculer ceux que vous possédez, d'une servitude qui vous ferait perdre la considération qui vous est nécessaire et que vous devez conserver?

Car plus j'examine la nature de cet impôt, plus je vois qu'il aura l'effet inévitable de vous mettre à la discrétion de vos habitants, de vous exposer aux haines, aux inimitiés, aux vengeances; de vous réduire à la nécessité de les craindre ou de les repousser. Quel abîme avez-vous sous vos pas? Mes alarmes ne sont point chimériques; elles ne sont aussi vives que parce que je suis instruit et que je vous suis sincèrement attaché.

On me dira peut-être : la forme de l'impôt sera changée. Quand le sera-t-elle? Ce changement arrivera-t-il jamais? Je le désire et ne l'espère pas.

Quel parti devez-vous prendre? En ce moment, Messieurs, il est facile de vous l'indiquer, ou plutôt il est déjà pris et pris

irrévocablement ; et c'est M. l'abbé de Tressan lui-même qui l'a déterminé. Il a dit à la noblesse, en votre nom, Messieurs, que l'ordre du clergé lui serait parfaitement uni et ne se séparerait pas de lui. La conséquence de cette proposition, c'est que vous ne prendrez pas de délibération sur ce point important, qui lui est commun avec vous, sans vous être assurés que c'est son vœu et qu'elle ne le désapprouvera pas.

Agir prématurément serait une démarche d'autant plus fausse et inconsidérée, que vous vous exposeriez à ce que sa délibération contredît la vôtre.

J'appuie cette opinion sur trois raisons :

1° Vous devez à l'ordre de la noblesse cette déférence, puisqu'elle représente ces pieux fondateurs qui ont doté vos églises. Voilà ce que j'ai entendu dans cette assemblée et ce que je professe ;

2° La noblesse attend cette déférence et elle lui est due ;

3° Il n'est pas douteux que ce sera l'ordre de la noblesse et l'ordre du clergé, à cause de leurs grandes propriétés, qui fourniront à l'État un accroissement de revenus. Or, ce que votre ordre ne paiera pas tombera en quelque sorte à la charge de la noblesse. Combien vous importe-t-il de vous concerter avec elle ?

Je propose donc que comme il a été arrêté que le mémoire de M. l'abbé de Tressan sera remis à l'ordre de la noblesse, celui-ci lui soit joint.

Mais, en tout état, il est un parti que vous pouvez prendre ; celui-ci : de charger vos députés qu'au cas qu'à l'assemblée des trois États de Versailles, le vœu des ordres fût que vous renonçassiez à ce privilége d'exemption de taille, de n'y consentir absolument qu'à condition d'obtenir un abonnement qui compensât ce que coûte à l'État l'exercice du privilége, dépouillement fait du nombre des bénéficiers faisant valoir, et de la valeur des objets qu'ils font valoir, et que cet abonnement fût réparti sur tous les bénéficiers.

Il n'en est aucun qui n'y consente ; j'en ai pour garantie les sentiments du prélat qui nous préside (1). Il n'a point d'intérêt à la conservation du privilége, puisqu'il n'en jouit pas ; mais il

(1) Le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen.

préférerait porter une partie de son fardeau, plutôt que de vous voir le supporter tous seuls et en être écrasés.

A ce premier sacrifice, vous pourriez les autoriser à ajouter un second ; à consentir un second abonnement qui ne serait que momentané, et tant que durerait le mauvais état des finances ; et comme il est à présumer que les moyens pris par les trois États pour empêcher les abus, les déprédations, les divertissements des deniers, pour retrancher les dépenses folles et inutiles. seront fructueux, nous aurions l'espoir de voir bientôt ce second abonnement finir.

Ainsi vous vous montrerez citoyens ; vous le serez en effet, et vous le serez avec grandeur, avec dignité ; vous n'exposerez pas votre classe à l'avilissement et à la dépendance.

Je passe à la seconde partie de nos priviléges, que l'on appelle franchises, immunités, qui consistent à racheter par des dons gratuits, lors des assemblées du clergé, l'impôt de la capitation, celui des vingtièmes sur nos biens ecclésiastiques, et qui consiste à nous imposer nous-mêmes.

Ces immunités ne sont pas gratuites, puisqu'elles sont compensées par l'impôt qu'entraînent les capitaux et les arrérages des sommes qu'il faut emprunter pour les dons gratuits. Je le répète, les biens ecclésiastiques paient plus que les biens laïques.

Quel intérêt a donc le tiers-état de nous enlever nos formes de contribution aux charges publiques et nos formes de répartition, pourvu qu'elles soient justes et proportionnelles ?

Nous pouvons donc lui répondre, s'il fait de vives instances pour que nous rentrions dans la classe commune et que nous perdions nos formes antiques : Obtenez comme nous la faculté de vous imposer vous-même, et vous ne serez plus jaloux que nous l'ayons conservée.

Nous devons la conserver ; on ne pourrait nous l'enlever sans injustice. En effet, elle est sacrée, puisqu'elle a tous les caractères d'une convention légale. Ce n'est pas seulement avec le monarque que le clergé a traité, c'est avec la nation elle-même.

Remontons à l'époque de la création des décimes ecclésiastiques et nous verrons qu'elles ont pour époque la trop fameuse assemblée de Poissy, en 1561. Elle ne semblait devoir être employée qu'à des choses purement spirituelles, à conférer avec nos

frères errant sur la vérité de nos dogmes et elle se termina par des affaires temporelles.

Le Roi montra ses besoins, demanda des secours, l'assemblée convint de fournir 1,600,000 liv., qui seraient employées au rachat des rentes constituées à l'Hôtel-de-Ville de Paris, sur les domaines, les aides et les gabelles, et elle s'engagea en outre à racheter, dans l'espace de dix années, à commencer en 1568, toutes les parties de domaine aliénées et ce rachat coûta 7,568,000 liv. Le clergé promit acquitter cette somme en dix années, en capitaux et arrérages; le contrat en fut passé le 21 octobre 1561, époque fameuse dans les annales du clergé, puisqu'elle est l'origine et la formation de la manière dont il s'engage, dont il contribue aux charges publiques, dont il s'impose lui-même.

C'est pour le renouvellement de ce contrat que les assemblées le renouvellent tous les dix ans, afin de justifier que les remboursements promis dans les assemblées précédentes ont été exactement faits.

L'engagement contracté par le contrat de 1561 avait été fidèlement rempli. Quel fut l'étonnement de l'assemblée de Blois, en 1577, quand elle apprit qu'en outre des contrats dont l'assemblée de Poissy avait une parfaite connaissance, il s'était fait pour 1,200,000 liv. de contrats, avec la stipulation qu'ils seraient remboursables comme les autres, dans la forme présentée par le contrat de 1561! Il se plaignit, mais il consentit à payer et paya en effet.

Or, je le demande, n'est-ce pas avec la nation qu'il a traité, puisqu'il a payé exactement sa dette et qu'il a traité en présence du consentement des États généraux?

Quelle forme sera constitutionnelle, si celle-là ne l'est pas? Elle est fondée sur des actes, sur des conventions; elle a deux cent trente ans d'antiquité; il n'a été réclamé contre dans aucun temps. Pourrait-elle, à la prochaine tenue des États, être un objet de réclamation? Ce n'est pas présumable. Nous avons donc une constitution. Y aurait-il en France quelque chose de stable et de durable, si nous n'y tenions pas?

Nous en avons les plus puissants motifs:

1° L'assurance qui est due aux prêteurs et la bonne foi

publique. Si nous rentrons dans la classe commune et si nos biens sont imposés comme les biens laïques, comment s'acquittera la dette du clergé, qui est encore considérable? Quoiqu'il y ait périodiquement des extinctions, il est évident que nous ne pouvons pas en rester chargés et qu'il faut que la nation s'en charge; mais les prêteurs y consenteront-ils? N'auront-ils pas de défiance? Que d'événements sont possibles! Que de malheurs à prévoir! Ne peut-il pas se faire que la nation ne puisse plus s'assembler; qu'un prince peu scrupuleux négocie ces contrats après les avoir décrédités? Les événements passés ne justifient que trop les alarmes présentes sur les événements futurs. Ainsi la confiance s'ébranlera au même instant que l'on voudra et travaillera à l'affermir.

2° La conversion de nos biens et de nos possessions et la nécessité de nous défendre contre les entreprises du fisc.

Si nous abandonnons la forme de nous imposer nous-mêmes, nous n'aurons plus d'assemblées du clergé, nous n'aurons plus d'agents.

Quelle barrière opposerons-nous au système qui se manifeste de plus en plus, qui réunit l'artifice à l'autorité?

Vous n'ignorez pas, Messieurs, quelles entraves on met continuellement à nos possessions, à quelles formalités ruineuses on nous assujettit? Des droits d'amortissement exigibles lors même que nous faisons bâtir par pur agrément et sans espoir de loger sur un fonds même amorti, quand nous avons négligé d'avoir une autorisation du commissaire du Conseil; baux par devant notaire, et expédition en parchemin; centième denier sur les dots religieuses; nécessité d'avoir une permission du grand-maître pour l'abatis de quelques mauvais arbres destinés à des réparations urgentes, permission toujours coûteuse et très-souvent longtemps retardée. L'esprit fiscal a imaginé tout cela, et est parvenu à le faire ériger en loi tributaire, malgré les réclamations de nos assemblées et la constante opposition de nos agents. Si lors même que nous avons des réclamants, si lors même que, les cordons de la bourse tirés, nous donnons largement tout ce que l'on nous demande, nous n'obtenons que peu de chose, nous n'obtenons rien; que sera-ce donc quand nous n'aurons plus de défenseurs, quand nous n'aurons plus rien à

offrir, ni rien à donner ; quand le traité de nos subsides ne se fera plus avec le roi directement, et que l'on nous renverra traiter avec les répartiteurs nationaux, qui seront peut-être eux-mêmes imbus du système fiscal et seront persuadés que les richesses du clergé sont inépuisables et que l'on peut avec assurance lui demander, parce que l'on fera entendre qu'il serait honteux de refuser ? Si vous n'êtes pas effrayés de ce qui résultera de l'abandon de nos formes, pour moi je le suis beaucoup, et je crois montrer que je suis patriote en le déclarant.

Troisième motif. Le plus grand intérêt, celui auquel tout autre doit céder, l'intérêt de la religion : je ne me trompe point, Messieurs, quand je mets en principe que dans les circonstances actuelles la conservation de la religion tient à la conservation de nos assemblées périodiques du clergé.

L'Église gallicane ne peut plus s'assembler en conciles ; elle a perdu ce nerf de discipline qui fit autrefois sa force et sa beauté, qui la rendit si respectable à l'univers catholique. Au moins il lui reste la satisfaction de s'assembler pour délibérer sur ses affaires temporelles, et elle en profite pour en traiter de plus importantes, celles qui intéressent la foi et les mœurs, pour relever l'arche et la soutenir.

Combien de jugements dogmatiques, combien de règlements de discipline, combien d'instructions chrétiennes sont émanées de ces assemblées ? Elle peut donc dire : Je n'ai pas tout perdu en perdant mes conciles. Mais que lui resterait-il, si la liberté de rassembler ses chefs lui était ravie ? Elle serait donc tout à fait réduite au silence. Chaque pasteur pourrait parler ; mais qu'est-ce qu'une voix isolée, quand celle d'un corps nombreux peut s'élever et se faire entendre ? Les promesses de notre divin maître sont particulièrement faites à ceux qui sont assemblés en son nom.

On me dira peut-être les États généraux demanderont le rétablissement des conciles nationaux et provinciaux, et ce rétablissement fera plus de bien et sera plus utile que les assemblées du clergé. Qui en doute ? Et qui généralement ne convient pas que les maux de l'Église ne peuvent aujourd'hui se guérir que par ce remède ? Mais aussi quel est celui qui a la confiance de croire qu'il sera accordé ? Les plus funestes présages détruisent ce consolant espoir.

Eh ! Messieurs, comment s'y abandonner ! Tandis que l'esprit d'impiété se manifeste avec tant d'éclat, nous croirions qu'il permettrait, qu'il consentirait au moyen le plus propre à le combattre et à le détruire ! Il est trop adroit, trop clairvoyant, pour ne pas apercevoir ce que la religion gagnerait à ce rétablissement, et ce qu'il aurait un jour à en éprouver de résistance et d'attaque; et il est trop puissant, trop dominant, pour ne pas s'y opposer avec avantage.

Demandez le rétablissement des conciles, Messieurs ; demandez-le avec force, avec persévérance ; faites tout pour les obtenir ; mais, en les demandant, n'abandonnez pas les assemblées du clergé. Défiez-vous même des promesses insidieuses que l'on pourrait vous faire de vous rendre les premiers, si vous vouliez consentir à renoncer aux secondes ; car ce serait une preuve évidente que l'on ne voudrait pas procurer à la religion ce précieux avantage, puisque si l'on voulait sincèrement la fortifier, on ne commencerait pas par l'affaiblir.

J'emprunte en ce moment les paroles de notre respectable chef : Une fatale philosophie menace nos autels, le premier coup qu'elle leur porte est de diviser ses ministres ; le second sera de les empêcher de s'assembler. Son premier succès l'enhardira à s'en promettre un tout entier.

Dans quel temps plus que dans celui-ci devons-nous nous armer de force et de courage pour conserver nos assemblées périodiques ? Dans ce temps, dis-je, où la dernière assemblée qui s'est tenue l'année dernière a si bien mérité de la nation et de la religion : de la nation dont elle a si noblement, si énergiquement défendu les droits, dont elle a en quelque sorte sauvé la liberté par ces écrits lumineux qui ont ravi tous les suffrages, et dans lesquels elle a fait voir que le sacerdoce des autels serait toujours sincèrement uni au sacerdoce des lois, et comme lui ne s'exposerait jamais au reproche de déguiser la vérité ni de la taire ; de la religion dont elle a su concilier les principes à l'égard de ses ennemis, et les a développés avec autant de majesté que de discrétion, dans ses remontrances adressées au Roi sur l'édit des non catholiques, que vous avez lues avec transport, que l'erreur même n'a pu s'empêcher d'admirer, parce qu'en effet le charme de l'éloquence y rassemble tout ce que le zèle pour la

défense de la vérité peut inspirer de force et de courage, ce que la charité a de tendre et d'affectueux, ce que la prudence peut conseiller de plus sage et de plus réfléchi.

Tandis que la France entière retentit des applaudissements qu'elle a justement prodigués à cette dernière assemblée, nous serions assez inconsidérés pour voter qu'il n'y en eût plus ! Des voix s'élèveraient tumultueusement pour s'écrier : Nous n'en voulons plus ! Quelle inconséquence ! La postérité le croira-t-elle, quand même les monuments les plus authentiques le lui transmettraient ?

Quel motif aurions-nous ? Ne nous abusons pas au point de croire qu'on l'attribuerait au patriotisme, au désir de fournir à l'État plus de contributions ou d'économies sur les dépenses. Non, non, la méchanceté des ennemis de notre sainte religion y apercevrait un autre motif. Quel serait-il ? celui-ci : La résolution prise dans le second ordre de se séparer du premier ; d'ôter au Corps épiscopal son influence dans l'administration et la répartition ; de n'avoir plus les évêques pour répartiteurs ; et ces insidieux serpents manqueront-ils de s'en prévaloir et de travailler de plus en plus dans leur plan destructeur, à ruiner par degrés l'harmonie qui doit régner entre les deux ordres ? Ils se fortifieraient dans le fatal espoir qu'ils ont conçu d'effectuer un jour cet infernal projet, de nous donner une constitution anglaise ; de diviser le clergé en deux chambres, dont l'une serait composée des prélats et de la haute noblesse, et l'autre des simples prêtres et du tiers-état ; projet, j'ose le dire, qui, s'il était effectué, détruirait la hiérarchie ecclésiastique, sans laquelle il n'y a plus de catholicité ; nous précipiterait dans le schisme et dans l'hérésie, anéantirait bientôt la foi de nos pères.

Ces alarmes, ces inquiétudes ne sont pas seulement les miennes, elles sont celles de toutes les personnes pieuses, avec qui la Providence me procure le bonheur de me rassembler souvent... Je ne gémis pas seul... En ce moment, Messieurs, je m'exprimerais mieux par des soupirs que par des paroles.

Offrons à l'État, Messieurs ; offrons-lui largement ; offrons-lui surabondamment ; offrons-lui, s'il le faut, plus encore que notre superflu ; offrons-lui jusqu'au nécessaire le plus rigoureux, mais conservons, avec intrépidité, nos priviléges, nos franchises, nos

immunités; conservons-les donc, dis-je, comme étant pour vous, vénérables pasteurs, le maintien, la sauvegarde du respect, de la considération, de l'obéissance que doivent avoir pour vous vos peuples, et comme étant pour notre sainte religion un boulevard qui ne pourrait être renversé sans qu'elle fût exposée aux plus grands maux, aux plus affreuses révolutions.

DISCOURS A PRONONCER DANS L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE TOUS LES BAILLIAGES DE LA PROVINCE DE NORMANDIE, POUR LA RÉDACTION DES CAHIERS, ET POUR L'ÉLECTION DE LEURS DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

MESSIEURS,

Les États généraux sont donc arrêtés irrévocablement ! Nous touchons donc à ce moment si peu attendu, mais si désiré des peuples, à ce jour heureux où la nation assemblée aura le précieux avantage de jouir de l'auguste présence de son Roi, de l'entourer, de discuter devant lui ses intérêts, de lui présenter elle-même ses doléances ; où elle pourra, si elle sait profiter de cet acte de bienfaisance de son souverain, opérer enfin le très-grand, le très-important ouvrage de sa régénération !

Quelle âme insouciante ne serait pas sensible à l'idée seule d'un spectacle aussi imposant ! C'est un père tendre qui, après une longue séparation, se retrouve au milieu d'une famille chérie, qui tend des bras secourables à ses enfants, et qui leur demande avec affection les moyens les plus sûrs de les rendre heureux.

O Rois ! que vous êtes grands, que vous êtes majestueux, quand vous prenez le sage parti de gouverner ainsi vos peuples, et que vous êtes dignes alors de vénération !

C'est à nous, Messieurs, de bénir le monarque bienfaisant qui donne un aussi bel exemple à l'univers ; c'est à nous de lui donner des preuves de notre reconnaissance et de notre amour.

Eh ! quel moyen, Messieurs, d'y parvenir plus sûrement, que de correspondre, par nos efforts en tous genres, à la sollicitude dont Louis XVI nous donne des marques si éclatantes, que de faire nous-mêmes à la patrie le sacrifice de notre temps, de nos lumières, de nos talents, de nos personnes même et de nos fortunes, pour lui procurer le plus haut degré de gloire, de puissance et de prospérité dont elle puisse être susceptible?

Oui, Messieurs, chacun de nous a une tâche à remplir ; chacun de nous doit oublier aujourd'hui l'intérêt particulier pour se vouer au bien général. Il est temps enfin que l'égoïsme, ce sentiment si refroidissant, si destructif de toutes sociétés, soit à jamais banni de nos cœurs, pour faire place au patriotisme vivifiant dont ils devraient être toujours pénétrés, et qui seul peut constituer un bon gouvernement.

Je me le rappelle à regret, Messieurs ; cet amour patriotique si recommandable ne s'est pas manifesté parmi nous d'une manière aussi avantageuse que je l'aurais désiré, ni assez sensible pour ceux qui avaient les yeux fixés sur nous. Il faut l'avouer, nous aurions pu nous attirer des regards beaucoup plus flatteurs, et de la capitale et des autres provinces.

En effet, tandis que loin de consentir à plier honteusement la tête sous le joug d'un despotisme ministériel, odieux, tous les ordres de l'État réclamaient de tous côtés leurs droits imprescriptibles, tandis qu'ils s'empressaient de protester contre des édits désastreux, dictés par l'autorité la plus effrénée ; tandis que l'alarme et la désolation étaient répandues dans toute la France, nous avions l'air d'être absolument insensibles aux maux qu'on nous préparait, nous n'apercevions pas même les chaînes dont on voulait nous accabler, et l'indifférence seule paraissait être notre unique partage.

Que dis-je, Messieurs ? j'ai eu la douleur de voir qu'il existait parmi nous des partisans des opérations qui devaient nous conduire à l'esclavage. Ah ! j'aime à croire que ceux-là n'avaient pas l'intention réellement de renoncer à leur liberté, et qu'ils s'étaient laissé séduire par l'espoir d'un plus grand bien, par les assertions insidieuses des ministres pervers, qui ne cherchaient qu'à nous tromper et à nous faire entrevoir des avantages, où nous n'aurions trouvé que des piéges grossiers.

Mais, Messieurs, devons-nous avoir une telle confiance en ceux qui nous gouvernent sous l'autorité du Roi, que nous soyons tenu de croire sans aucun examen et sans difficulté tout ce qu'il leur plaît de nous affirmer? L'expérience ne nous a-t-elle pas prouvé que les bons ministres sont rares? que l'ambition les dirigea presque toujours, sans égard ni pour la gloire de leurs maîtres, qu'ils ont trahi cruellement dans tous les temps, en abusant de leur confiance; ni pour les intérêts des peuples, qu'ils n'ont jamais craint de sacrifier? Suffirait-il de leurs assertions insidieuses pour nous persuader, pour nous faire accepter aveuglément, comme un bienfait, ce qui ne tendrait évidemment qu'à notre propre détriment et à la ruine de la patrie? Sommes-nous donc des enfants auxquels il suffise de donner des hochets pour nous amuser et pour nous faire oublier les biens qu'on chercherait à nous enlever, et les maux qu'on voudrait nous faire endurer.

Telle est cependant, Messieurs, le tableau fidèle de ce qui vient de se passer en Normandie. Ces ministres ont osé nous dire qu'ils travaillaient à notre bonheur, tandis qu'ils attaquaient nos priviléges les plus essentiels. Nous les avons crus, ou du moins notre silence ressemblait si fort à une approbation tacite, que nous nous sommes mis ainsi dans le cas d'être accusés soit d'une profonde ignorance de nos droits les plus sacrés, soit d'une lâche indifférence pour les maintenir. Personne n'a réclamé, ni les communautés, ni les bailliages (excepté ceux d'Orbec et de Cany), ni la noblesse, ni le clergé, ni le tiers-état. Aucun ordre, aucune classe n'a eu le courage d'élever la voix. Quel morne et profond silence dans la province, au milieu des dangers les plus imminents, au milieu des réclamations les plus justes, des plaintes les plus vives faites de toutes parts! dans un moment où le salut de tous dépendait d'une réclamation générale, où notre défection pouvait entraîner la perte de l'État! Quelle pitoyable inertie!

Il semble, Messieurs, que, dans ce moment de crise violente, une malheureuse et cruelle léthargie se soit emparée de tous nos sens, tandis que des ministres despotes attentaient à notre liberté, et prétendaient nous charger indignement de fers.

Quelle gloire ne s'est pas acquise la noblesse de Provence, de Béarn, du Dauphiné, de Bretagne! Quels droits n'a pas à notre

reconnaissance le corps des avocats du royaume ! C'est à la vigoureuse réclamation des uns et à la généreuse conduite des autres que nous devons notre existence actuelle ; c'est à leur dévouement vraiment patriotique qu'est dû le salut de l'État. Ils n'ont pas balancé un instant à faire les sacrifices les plus grands : ceux-là en renonçant aux grâces de la cour, en s'abandonnant avec regret, mais avec courage aux risques d'encourir le ressentiment d'un monarque essentiellement bon, malheureusement séduit et trompé, auquel cependant ils ne pouvaient donner des marques moins équivoques de zèle et de fidélité ; ceux-ci en donnant à la nation des preuves évidentes d'un désintéressement et d'une générosité dont il n'y a jamais eu d'exemple chez aucun peuple. C'est à de pareils traits sans doute qu'on doit reconnaître les vrais patriotes, et ils méritent sans contredit nos éloges et notre reconnaissance.

Est-il possible, Messieurs, que nous soyons demeurés simples spectateurs de si grands événements, de révolutions aussi intéressantes, aussi inquiétantes pour nous ? O mes concitoyens ! qu'est donc devenue cette énergie qui caractérisait jadis la nation normande ? Serions-nous déchus au point de n'être plus susceptibles d'un aussi beau zèle, d'un aussi grand dévouement ? Notre courage, notre fierté nous auraient-ils abandonnés totalement ? Loin de nous de pareils soupçons ! Non sans doute, Messieurs. Héritiers des sentiments de nos pères, et jaloux, comme eux, de notre liberté, nous l'aurions conservée au péril de notre vie ; et si l'oppression se fût prolongée, nous n'aurions pas tardé davantage, j'en suis sûr, à nous élever avec force contre les perturbateurs du repos public, et à vouer au malheur et à la proscription les ministres perfides qui auraient persisté plus longtemps à tenter de nous l'enlever, et de nous asservir.

Oui, Messieurs, si la séduction a pu s'introduire un moment dans nos cœurs et réussir à nous tromper sur nos propres intérêts ; si les manœuvres et l'intrigue ont pu venir à bout de diviser nos opinions, et de nous faire envisager comme un bienfait ce qui devait mettre le comble à nos malheurs ; si l'ignorance de nos droits nous a induits en erreur ; si les coups inattendus et redoublés du despotisme ministériel nous ont plongés dans la consternation, et si nous avons été réduits d'abord à l'inaction,

bientôt le sentiment seul de nos maux nous eût fait sortir de notre stupeur. Alors, mieux instruits, désabusés, nous aurions aussi fait entendre nos réclamations, et, pleins d'indignation contre nos oppresseurs, nous n'en serions devenus que plus redoutables aux ennemis du prince et de l'État.

Mais, Messieurs, si nous devons de la reconnaissance à la noblesse des provinces d'États, et au corps si estimable des avocats, nous devons de même rendre hommage à la courageuse résistance des Parlements, à leur fermeté inébranlable, à leur attachement inviolable aux formes et à la constitution ; nous devons au moins leur savoir gré des sacrifices qu'ils ont faits de leur fortune et de leur état, en bravant le courroux et la vengeance des ministres despotes qui avaient conjuré leur perte, dans le cas où ils ne se porteraient pas à l'enregistrement des nouveaux impôts : ils ont eu la générosité de reconnaître les droits et prérogatives de la nation, prêts à être méconnus et contestés, de publier hautement qu'ils n'en étaient que les gardiens et les conservateurs. Ils ont remis ce dépôt sacré entre ses mains ; ils ont insisté enfin sur la convocation des États géné-ranx. Oui, Messieurs, c'est à eux seuls, bien constamment, que nous en sommes redevables, et nous leur devons également des remercîments et de la reconnaissance.

O vous, défenseurs zélés de notre liberté, magistrats à jamais mémorables, combien vous devez nous être chers ! Vous êtes vraiment des héros, et si les Villars, les Turenne, les Maurice, méritèrent à juste titre des arcs-de-triomphe, comme eux vous avez sauvé la patrie, vous méritez aussi des couronnes civiques.

Ici, Messieurs, l'âme se pénètre d'amertume, quand on réfléchit à la conduite indigne de ces ministres audacieux. Quels moyens pour parvenir à leur but ! pour nous rendre les Parlements odieux, pour enlever aux magistrats vénérables qui les composent l'estime publique qu'ils méritent ! Quelles manœuvres infernales n'ont-ils pas employées pour les faire tomber dans les piéges qu'ils leurs tendaient à chaque pas qu'ils avaient à faire, pour leur donner des torts apparents, et pour dégoûter ainsi les peuples de leur attachement à ces corps antiques qui tiennent à l'essence de la monarchie ! Quels efforts n'ont-ils pas faits pour semer la discorde dans les différents ordres de l'État, pour ani-

mer surtout le peuple contre la noblesse et la haute magistrature! Avec quelle profusion n'ont-ils pas fait répandre ces libelles distribués *gratis* pour le soulever contre ces deux classes de citoyens, sous prétexte que l'une refusait de consentir à une égale et juste répartition de l'impôt, et que l'autre tendait à introduire en France un gouvernement aristocratique de magistrats! Quelles absurdités! Ils croyaient sans doute parler à un peuple stupide, absolument incapable de raisonner et de sentir : que de mensonges grossiers pour faire goûter leurs fatales opérations! Que de sophismes puérils pour parvenir à jeter encore plus d'imbroglio dans les opinions, et pour tâcher d'exciter de plus en plus l'animosité! N'ont-ils pas osé supposer encore que la France était divisée en deux partis, et appeler l'un *royaliste*, l'autre *parlementaire?* Ils n'ont pas craint même de déclarer hautement qu'ils s'attendaient à une guerre civile et qu'ils l'avaient prévue... De quels crimes de lèse-nation enfin ne se sont-ils pas rendus coupables!

En effet, ils étaient parvenus à jeter une telle confusion dans les idées, par cette distinction de *royalistes* et de *parlementaires*, qu'on aurait fini bientôt par ne plus s'entendre. Malheureusement on commence toujours par discuter, avant d'entrer en explication sur la signification des termes : elle ne souffrait aucune difficulté, et elle eût mis sans peine tout le monde d'accord.

Sans doute, aucuns de nous, Messieurs, n'ont jamais cessé d'être des sujets fidèles, attachés au roi, au gouvernement français, à notre ancienne constitution monarchique : ainsi, dans ce sens, sous ce rapport, nous avons dû être et nous sommes encore tous bien certainement *royalistes et parlementaires* tout à la fois; mais qu'entendaient-ils par ces dénominations insidieuses? prétendaient-ils désigner, par royalistes, des partisans du despotisme? par *parlementaires*, des partisans d'une aristocratie de magistrats? Oui, Messieurs; tels étaient leurs désirs et leur but : interprétation odieuse! distinction absurde! supposition atroce! Ont-ils dû croire qu'il pût exister parmi nous des hommes assez dépourvus de lumières et de bon sens, pour être partisans de l'un ou de l'autre? De quel droit osaient-ils donc insulter ainsi à la nation, et qui de nous n'en serait pas révolté?

Non, Messieurs, de pareilles dénominations ne conviennent

point à des Français, à des hommes libres, bons citoyens, bons patriotes : tels sont les titres que nous adopterons, que nous réclamerons toujours ; c'est à ces titres que nous ne cesserons jamais d'être des sujets fidèles, également attachés aux lois de l'État et au Prince chargé spécialement de les faire observer : c'est à ces titres (les seuls qui nous conviennent) que nous avons dû considérer que notre monarque est dans l'heureuse impuissance de changer ces lois sans le consentement de la nation; que nous avons dû nous opposer de tout notre pouvoir et avec toute l'énergie dont peuvent être capables des hommes qui ne se sentent pas faits pour l'esclavage, aux innovations dangereuses, suggérées par des ministres présomptueux et arrogants, qui voulaient anéantir notre constitution : c'est à ces titres, enfin, Messieurs, que nous devons oublier les maux passés et présents, pour nous occuper uniquement des biens à venir ; que nous devons tous nous réunir pour faire les plus grands efforts , afin de parvenir aux moyens de rétablir les finances, de prévenir leurs déprédations à l'avenir, de réformer les abus énormes, en tous genres, qui existent dans toutes les différentes parties de l'administration ; que nous devrons surtout préférer toujours le bien général au bien particulier.

Les grands objets qui nous agitent encore aujourd'hui ne sont pas moins importants que ceux qui viennent de nous causer les plus vives alarmes, et qui viennent d'être terminés si heureusement à notre avantage et à la gloire des généreux défenseurs des droits sacrés des peuples : ils méritent de même nos plus profondes méditations ; mais, Messieurs, qu'elles tendent sans cesse, je vous en conjure, à entretenir la concorde et une union vraiment fraternelle entre les ordres ; que les lumières seules de la raison nous guident; que le tiers-état abjure des prétentions absurdes et mal fondées ; que la noblesse et le clergé abandonnent enfin quelques vieux préjugés barbares tombés en désuétude, et fassent quelques légers sacrifices sollicités par la justice elle-même pour le bonheur commun ; montrons tous de la générosité ; elle fut, dès l'enfance de la monarchie, une de nos principales vertus ; nous n'avons pas dégénéré ; prouvons à nos concitoyens, à toute la France, que nous sommes animés encore de ces sentiments patriotiques qui furent toujours l'apanage des Normands.

C'est ainsi, Messieurs, que nous témoignerons notre amour pour le monarque bienfaisant qui veut sincèrement nous rendre heureux ; que nous ferons éclater notre zèle et notre dévouement pour le bien public ; c'est ainsi que nous rétablirons sur ses anciens fondements notre constitution toujours chancelante, prête à s'écrouler de toutes parts, et que nous donnerons vraiment des preuves d'un patriotisme capable de régénérer la nation, de reproduire tout l'éclat dont jouit l'empire français et de faire remonter le Roi sur les degrés qu'il doit occuper parmi les autres potentats.

L'Europe, Messieurs, a les yeux fixés sur nous : montrons-nous dignes de ses regards ; qu'elle sache que si les Français ont eu assez d'énergie pour réclamer leur liberté, lorsqu'elle était expirante, ils auront encore assez de prudence pour ne pas vouloir lui donner une trop grande extension : partout il y a des limites que l'homme sage ne doit jamais essayer de franchir, et au-delà desquelles il ne trouverait que des dangers imprévus et des écueils inévitables.

Rappelons-nous, Messieurs, l'âge de la monarchie ; elle n'aurait pu exister aussi longtemps si ses fondements n'eussent pas été solides : ils doivent nous inspirer de la vénération ; respectons-les ; pour réparer, il n'est pas besoin de détruire. Qu'ils sont indiscrets, inconsidérés, orgueilleux, ces hommes sans principes, sans logique, sans prévoyance, qui osent s'ériger en législateurs, nous dicter fièrement des lois, et nous présenter leurs fâcheuses rêveries comme le *nec plus ultrà* de l'entendement humain ! Qu'ils sont vains, présomptueux, téméraires, ces demi-savants de nos jours, lorsque, sourds à la voix, aux préceptes et aux conseils des vrais sages, ils prétendent bouleverser tout un royaume ; lorsqu'ils s'avisent de nous prêcher *à tort ou à travers*, contre leurs propres intérêts, leur languissante démocratie ; et lorsqu'ils croient pouvoir venir à bout de persuader au peuple qu'il ne peut être heureux que dans le sein de l'anarchie ! Qu'ils sont coupables surtout, ces auteurs effrénés (stipendiés sans doute par les ennemis de l'État), quand ils ne savent dire que des injures, quand ils cherchent à semer la discorde, à mettre tout en combustion, et à exciter une guerre civile parmi leurs compatriotes, sans s'inquiéter de ses suites funestes et du sang qu'elle ferait répandre !

Oui, Messieurs, certainement il n'y a que la mauvaise foi, l'ignorance et la trahison qui puissent vouloir tenter de déprécier le gouvernement monarchique, le seul qui convienne évidemment à une grande nation et à notre position physique. O Français! c'est à nous de rejeter avec indignation, comme un poison funeste, ces productions ténébreuses, ces déclamations séditieuses (désavouées par le tiers-état lui-même), ces écrits incendiaires, fruits d'une odieuse philosophie *bâtarde*, qui ne sont faits que pour attirer l'orage sur nos têtes, au lieu de ramener le calme si désirable dans ce moment intéressant.

Est-il rien de plus absurde, en effet, que cette folle prétention d'une égalité parfaite des conditions entre les membres d'un grand peuple? Est-elle possible? C'est une pure chimère, qui ne peut être conçue que dans quelques cerveaux exaltés à l'excès, qui ne peut être *préconisée* que par des hommes acharnés à faire le malheur de leurs semblables, et obstinés à contrarier le vœu même de la nature. Oui, c'est son auteur lui-même, c'est le Créateur qui a voulu que tous les êtres de l'univers fussent dépendants les uns des autres; qui a voulu que les corps célestes, les éléments eussent un certain degré d'influence ou d'inertie proportionnée à leur essence et à leur destination; c'est lui qui a créé les uns plus forts, les autres plus faibles; qui a doué les uns de lumière, les autres de ténèbres; c'est lui enfin qui, dans la profondeur de sa sagesse, a imprimé sur tout ce qui existe ce caractère de subordination salutaire, nécessaire pour maintenir le bon ordre et l'harmonie dans toutes les différentes parties de ses œuvres. Cette espèce de subordination n'est pas moins indispensable parmi les hommes réunis en société; qu'ils ne dédaignent donc pas de suivre, pour leur bonheur, l'exemple de ce grand maître du monde, et de se conformer à ses vues.

Sans doute la noblesse et le clergé doivent faire des sacrifices, et renoncer à des priviléges pécuniaires que les lumières du siècle et la raison proscrivent; sans doute ils doivent consentir à une égale représentation des communes aux États généraux; il est juste d'accueillir favorablement une pétition aussi raisonnable; il est juste que tous les individus indistinctement contribuent également et proportionnellement aux charges de l'Etat, et on doit assez bien présumer du patriotisme et de la générosité

de ces deux premiers ordres (qui devraient n'en faire qu'un), pour être persuadé d'avance qu'il n'y aura de leur part aucune réclamation à cet égard.

Mais, Messieurs, il existe entre les membres de cet état des distinctions nécessaires qui constituent essentiellement la Monarchie française : il existe pareillement des droits et prérogatives honorifiques qui constituent de même ces distinctions; elles font partie des propriétés réelles ou personnelles : elles ne nuisent à personne; elles servent au contraire à maintenir l'ordre et l'harmonie dans notre hiérarchie politique, et elles doivent être aussi sacrées que toutes les autres propriétés. Gardons-nous d'y porter atteinte : notre antique constitution en souffrirait; l'intérêt public l'exige; le tiers-état doit le désirer lui-même, et on doit assez bien présumer aussi de ses sentiments pour ne pas le soupçonner de chercher à avilir des ordres dont l'utilité est généralement reconnue; qui servent d'ailleurs à augmenter encore l'éclat et la dignité d'un grand empire; des ordres, dis-je, qu'il doit considérer comme des objets d'émulation avantageux à tous les citoyens, et comme un but de récompense auquel il est dans le cas d'aspirer et de parvenir tous les jours par ses mérites et ses vertus.

Quel monstre infernal pourrait donc reproduire aujourd'hui la pomme de discorde parmi nous? Non, Messieurs, il y a tout lieu d'espérer, au contraire, que la bonne intelligence et la paix régneront dans cette grande et respectable Assemblée de nos États généraux. Tels sont, Messieurs, mes vœux les plus sincères, mes vœux les plus ardents, et tels sont sûrement aussi les vôtres : daigne le ciel les exaucer!

O vous, citoyens de toutes les classes, vous qui serez appelés à régler les destins de la France; vous qui serez choisis pour remplir les fonctions augustes et sacrées de représentants de la nation, combien vous devrez être pénétrés de vos devoirs! Ils sont immenses, sans doute; mais ils ne sont pas au-dessus de vos forces. Ah! rappelez-vous sans cesse que vous êtes Français (l'honneur et la gloire les dirigèrent toujours), et vous vous en en acquitterez tous dignement.

RÉFLEXIONS TOUTES SIMPLES ET TOUTES NATURELLES D'UN NORMAND

Qui ne prétend rien aux honneurs ni à la fortune, qui, par cette raison, écrit ce qu'il pense.

Les États généraux vont se tenir, le père d'une immense famille va se trouver à la tête de ses enfants, les entendre, leur parler : ô mes amis ! quel spectacle le plus intéressant pût jamais se concevoir et s'exécuter de nos jours !

Anciennement les États généraux avaient lieu, mais le clergé et la noblesse étaient tout-puissants ; le tiers-état, dans une forte ignorance et dans la dépendance humiliante des deux premiers ordres, ne pouvait rien ; la puissance ecclésiastique et le joug féodal le tenaient sous leur domination.

En vain le cardinal de Richelieu, depuis les États généraux de 1614, s'efforça-t-il d'abaisser les grands ; ce ministre-roi ne considérait rien que lui, la cause publique n'était pas son premier mobile ; elle n'était, à bien dire, qu'un prétexte précaire : Richelieu fut craint et haï.

La philosophie s'est répandue parmi ces nombreux citoyens, ces citoyens précieux qui composent le tiers-état : les hommes de toutes les classes se sont éclairés : le tiers-état est aujourd'hui regardé, à juste titre, comme l'ordre le plus recommandable et le plus intéressant, et il l'est réellement.

En effet, n'est-ce pas dans le tiers-état qu'on trouve des cultivateurs, des amateurs, des artistes, des négociants, des fabricants, des marchands. des artisans, en un mot, tous ces hommes utiles à la patrie, qui, par le concours de leurs opérations, se prêtent et font circuler des secours mutuels et réciproques, sans lesquels la société ne pourrait subsister dans un ordre civil et policé ?

Les ecclésiastiques imposent un ordre hiérarchique : dévoué à la contemplation, à la prière, à la célébration des mystères et aux sollicitudes pastorales, ils sont dignes de la vénération publique, tant qu'ils se renferment dans l'exercice de leur

ministère : chez le peuple de Dieu, la tribu de Lévi ne participait en rien aux choses profanes.

Autrefois les ministres des autels ne possédaient aucun bien fonds ; les offrandes et les aumônes composaient leurs revenus, et ils ne manquaient pas de l'honnête nécessaire : ils ont vu de loin le relâchement qui s'opérait par degrés ; ils ont amassé des trésors terrestres ; ils ont accumulé des richesses immenses à la faveur de la crédulité ; ils ont assuré l'existence perpétuelle de ces mêmes richesses, en obtenant des lois et des règlements qui défendent l'aliénation des biens d'Église sans de grandes formalités ; ces lois leur ont procuré un double avantage : 1° de conserver leurs biens ; 2° l'imprescriptibilité de l'action tendante à les réclamer, lorsqu'ils ont été aliénés sans observer toutes les formes prescrites.

Il serait à désirer qu'on prît les moyens d'arrêter la cupidité des gens de main-morte, et ce serait une vraie justice. En voici la raison :

Lorsque des gens de main-morte aliènent leur bien sans que les formalités soient observées, ils contreviennent eux-mêmes à la loi ; leur contravention devient le fait de leurs successeurs, puisque les corps de communautés ne meurent pas ; en annulant un contrat de vente fait par un corps ecclésiastique, on exerce un acte de rigueur qui tourne au profit de ce corps, qui, lui-même, a violé la loi : cela n'est pas conséquent.

Ne serait-il pas équitable de remédier aux abus, en faisant supporter la peine de la transgression de la loi à toutes les parties contractantes ? Sur cela, voici les idées que nous présentons au lecteur.

Prescrire le temps pendant lequel on pourra inquiéter l'acquéreur, et le fixer à quarante ans ; le terme est assez long, et c'est celui par lequel on acquiert en Normandie une possession qui vaut de titre, et qui en tient lieu.

Si un homme qui a possédé pendant quarante ans, sans titre, un bien quelconque, même un bien ecclésiastique, en a acquis imperturbablement la possession, pourquoi celui qui a acquis par un titre imparfait, mais qui a payé le prix de son acquisition, n'aurait-il pas le même avantage que celui qui aura peut-être usurpé, et qui ne doit sa jouissance qu'à son adresse et à l'inac-

tion de ceux qui étaient intéressés à réclamer, et qui auraient dû le faire ?

Il me semble que le bon sens dicte ici naturellement ce qui est de justice et d'équité.

Peut-être serait-il bon de priver le monastère ou autres corps de main-morte, qui aurait indûment aliéné, de quelques prérogatives, afin que cette privation rappelât sans cesse qu'une maison ecclésiastique se serait oubliée jusqu'à mépriser la loi et à compromettre les droits d'un acquéreur.

Enfin, comme il n'est pas juste que celui qui a péché profite de sa coulpe, nous pensons que les réclamations qui seraient faites dans les quarante ans, pour cause de nullité dans l'aliénation, devraient tourner au profit des hôpitaux des lieux où les biens seraient situés, ou les hôpitaux les plus proches.

Cet objet, dont il naît quelquefois de grandes contestations et des procès très-dommageables, en ce qu'ils portent coup à des établissements précieux, est digne de l'attention générale. Le tiers-état est la partie essentiellement intéressée à ce qu'on prenne les moyens de prévenir les inconvénients dont nous venons de donner un aperçu, respectivement à l'aliénation des biens appartenant à des gens de main-morte.

Les nobles composent un ordre distinctif, qui, par le rang, les priviléges et le préjugé de la naissance, est divisé d'avec le tiers-état par un mur de séparation qui, jusqu'ici, a paru insurmontable.

Les chefs de l'état militaire sont pris dans la noblesse ; les emplois les plus honorables sont exercés par des nobles ; les plus belles terres sont possédées par eux ; ils usent du droit de la chasse, du colombier et du gibier au détriment de leurs malheureux vassaux : je leur accorde tout cela.

Mais, je le demande ici, que seraient les chefs sans les soldats ; que seraient les hommes en place sans les subalternes qui les aident et qui, souvent, les éclairent ; que serait, enfin, la nation entière sans le cultivateur qui la nourrit, sans les artistes si utiles, sans les négociants qui, partout, répandent l'abondance, sans le fabricant qui alimente une infinité d'ouvriers, et sans l'artisan qui met tout en œuvre et qui donne à chaque chose la forme qui lui convient pour l'avantage de tous ?

Il n'y a que des ambitieux, des hommes à préjugés, des êtres dépourvus de raison ou de véritables serfs qui puissent contester et révoquer en doute que le tiers-état est la vraie nation et l'ordre de l'État sans lequel les autres sont nuls et ne pourraient subsister.

Ce sont ces considérations qui ont excité le Roi, juste et bon, qui règne dans le cœur des vrais Français, à rendre au tiers-état la justice, et à lui accorder la confiance qu'il mérite, et par son utilité et par la réunion des hommes aussi célèbres que vertueux qui se rencontrent dans cette classe de citoyens.

Notre monarque, malgré la sagesse de ses vues bienfaisantes, n'aurait peut-être pas atteint ce but; les princes ne sont que trop souvent traversés dans le désir qu'ils ont de faire le bien et de concourir au bonheur de leurs peuples.

Le ministre chéri de la France, le Sully de nos jours, a secondé le meilleur des rois: il lui a montré la route qui doit le conduire à la restauration d'un grand royaume et d'une nation puissante.

L'assemblée de cette nation, si elle produit l'effet qu'on a droit d'en attendre, doit déraciner nos maux; elle doit extirper les abus en tous genres, qui désolent l'État et le ruinent; ils sont nombreux, il faudra multiplier les coups, et c'est l'ouvrage des États généraux désirés par un Roi qui aime ses sujets et qui se plaît à les protéger.

O Necker! ô ministre admirable! ô protecteur des Francs! Ton nom sera toujours cher parmi nous: il passera d'âge en âge; l'histoire et la tradition apprendront aux races futures, que dans un instant de crise tu sauvas la France, et que par toi elle fut délivrée des malheurs qui allaient opérer sa ruine entière, je dis plus, sa destruction.

Est-il dans l'univers un événement plus désolant, plus désastreux que la dissolution et la chute d'un grand empire, et un tel événement n'est-il pas de nature à retentir jusqu'aux extrémités de la terre?

Un homme dont le génie est assez vaste et le cœur assez pur pour faire céder toute considération humaine au salut d'une ancienne monarchie, est un homme inappréciable dans un siècle comme le nôtre, où la faveur, l'or et la brigue sont les ressources qu'on emploie avec une hardiesse étonnante pour tout ébranler

et pour se procurer des biens ou des honneurs passagers auxquels la prospérité publique est presque toujours indignement sacrifiée.

Il n'entre pas dans notre plan de nous jeter dans des détails : nous en laissons le soin à des hommes éclairés.

Nous nous bornerons à dire qu'à un prince qui veut soulager son peuple, il faut en montrer les moyens ; l'instant est favorable, il est précieux ; ce serait une faute irréparable que de n'en pas profiter

Citoyens de tous les états, Louis XVI vous reconnaît pour ses enfants : soyez-en vraiment dignes ; montrez-lui vos maux et il vous soulagera si vous lui en indiquez les remèdes.

Le clergé est trop riche ; il y a longtemps qu'on l'a dit ; il ne paie presque rien en comparaison de ses richesses : les exemptions occasionnent de la surcharge au peuple. Si les biens qui ont été aumônés aux ministres des autels ne l'eussent pas été, ils seraient sujets aux impositions : les prêtres ne se seraient pas élevés au-dessus de leur état primitif ; les gens d'Église se seraient moins relâchés de l'austérité de leurs devoirs : on ne sait que trop combien les richesses corrompent.

Les nobles, que nous appelons seigneurs, ont de grandes possessions et de grandes exemptions ; leurs vassaux, qu'ils traitent de pauvres roturiers, et envers lesquels ils exercent beaucoup de dureté, paient pour leurs maîtres impérieux : s'ils en étaient quittes pour cela, le mal serait moins grand, mais les corvées, la banalité et tous les fardeaux que la puissance féodale a inventés dans les beaux jours de la noblesse, écrasent encore le pauvre vassal.

A ces traits mon sang bouillonne ! Qu'est-ce donc qu'un vassal ? N'est-ce pas un homme ? Est-il donc venu sur la terre pour être le marchepied de son seigneur, pour être la victime de ses injustices, pour arracher du sein de nos campagnes les productions nourricières, afin d'en rapporter tous les fruits à son avide maître, à tel point qu'il ne puisse rester au malheureux vassal, pour prix de ses peines, que sueurs, labeurs et tout au plus du pain bis pour aliment ?

Qu'on ne dise pas que le laboureur est riche, ce serait un mauvaise défaite : la richesse du laboureur prend sa source dans une

cause qui lui est étrangère ; elle vient de l'envie qu'a le propriétaire d'augmenter ses fermes et ses revenus. Personne ne doute de cette vérité prouvée par l'expérience.

Le laboureur qui s'est enrichi en restant dans son état, peut retomber dans la pauvreté ; les fermes, portées au plus haut prix par la circulation et l'exportation des grains, par des spéculations pernicieuses et par la concurrence que détermine l'envie, la jalousie et d'autres circonstances, exigent un bénéfice considérable et constant pour que le fermier fasse de bonnes affaires ; des mauvaises années, des maladies de bestiaux, la diminution subite des grains et denrées, et d'autres événements que la prudence humaine n'est pas toujours à portée de prévenir, peuvent, dans le courant d'un bail, enlever à un fermier aisé le fruit de plusieurs baux antérieurs, et voilà mon cultivateur retombé au premier état.

Portons maintenant nos regards d'un autre côté, et considérons quelques objets de finances, sans nous livrer aux grands détails des abus.

Les tailles occasionnent des injustices dans l'imposition ; les uns sont trop imposés, les autres trop peu ; il en résulte des dissensions, des haines et des procès : un seul et unique impôt territorial serait plus simple et préférable.

Les droits d'aides sont odieux, surtout respectivement aux aubergistes et cabaretiers ; ils donnent lieu à des fraudes pour se soustraire à un droit qu'on a eu l'art d'embrouiller pour le rendre arbitraire ; en haine des fraudes, et souvent sous l'ombre d'une contravention, les employés exercent leur imagination à tourner tout en crime et à tourmenter le débitant ; la loi du plus fort, la foi qu'on lui accorde, les grandes difficultés et les frais énormes de l'inscription de faux, font que trop souvent l'innocent est confondu avec le coupable et condamné comme lui.

Une simple et unique taxe sur le cabaretier, à raison de son état et du lieu où il l'exerce, éviterait cette inquisition des employés, si funeste au délinquant ou soi-disant tel, tarirait dans leur source ces procès coûteux qui se portent aux élections et par appel en la cour des aides, et qui tournent presque toujours contre les malheureux, à moins qu'un vice de forme, un acte d'impéritie ne vienne les soustraire à la voracité du traitant.

Le sel, cet objet des fermes, aussi important aujourd'hui qu'il était faible dans son origine, est devenu, par trait de temps, ce qu'il est actuellement ; il s'est infiniment accru : c'est le propre de tous les impôts ; il nous semble que la suppression des gabelles, qui rendrait le sel un objet de commerce libre, répondrait aux vues bienfaisantes du Souverain, et qu'un impôt sur le sel est aussi choquant qu'un impôt sur l'eau.

Le contrôle, ce droit domanial établi pour assurer la date des actes, est devenu, par l'extension qu'on a donnée aux droits qui en résultent, un impôt excessif et qui nous paraît mériter particulièrement l'attention des États généraux.

Le papier timbré, les droits royaux en tous genres qui se perçoivent pour les affaires qui se poursuivent et se jugent dans les siéges royaux, mettent des entraves terribles dans la justice que les malheureux sont dans le cas de solliciter. Il serait à désirer que les États généraux fissent connaître combien il est important qu'un procès porté dans un bailliage ne coûte pas plus d'un quart au-delà de celui porté dans une justice seigneuriale.

Tous les citoyens ne sont-ils pas également les sujets du roi ? N'ont-ils pas tous également des droits à sa bienfaisance ? Pourquoi donc ceux qui relèvent directement de lui ne pourraient-ils acheter la justice qu'il leur doit qu'à un taux fort onéreux, tandis que ceux qui sont justiciables des seigneurs haut-justiciers seraient moins grevés ? Il est difficile d'approuver une telle inégalité ; tous les enfants d'un père doivent être traités de la même manière. Notre auguste Souverain est fait pour sentir cette vérité précieuse puisée dans le code de la nature.

Comme nous ne voulons donner ici qu'une esquisse, nous n'en dirons pas davantage sur les objets de finance : rien n'échappera à la vigilance de ceux qu'un sentiment patriotique anime, et qui, par la confiance de leurs concitoyens, vont coopérer à la défense de la cause publique.

Nous ajouterons seulement à ce que nous venons de dire, qu'en simplifiant les impôts on simplifiera leur perception, et qu'on se débarrassera de toutes ces sangsues nées de la maltôte, qui rongent l'État et qui s'abreuvent du sang des malheureux.

Un autre avantage doit encore fixer l'attention : c'est la suppression de toutes les hautes justices de campagne, mal tenues

pour la plupart et où les affaires sont interminables par le défaut de célérité et d'audiences réglées ou tenues assidûment.

Qu'on ajoute à cette sage réforme, désirée depuis longtemps, l'établissement des siéges royaux de distance en distance, comme de cinq en cinq lieues ; qu'on y place quatre à cinq juges instruits et intègres ; qu'on y juge jusqu'à une certaine somme en dernier ressort, on évitera des déplacements pénibles et coûteux aux parties ; on évitera les appels dans les matières et dans les causes de peu d'intérêt, connues sous le titre de matières sommaires, et qui sont les plus nombreuses parce qu'elles naissent des actions personnelles et instantes. La justice alors sera rendue plus promptement, plus simplement et à moins de frais. L'opiniâtreté trouvera un écueil favorable à l'opprimé, et l'homme qui élèvera une juste prétention ne sera point le jouet et la victime des longueurs et des ressources de la chicane.

Les États généraux daigneront peser ces considérations, qui appartiennent à l'intérêt public ; il est indubitable que les cahiers de doléances reposeront sur des points d'une aussi grande importance.

L'État a des charges considérables, il faut y subvenir ; aux grands mots les grands remèdes, a dit naïvement et sensément un ancien. J'entrevois un moyen facile pour procurer des secours, indépendamment de ceux préobservés.

Pourquoi les gens d'Église, à qui les sentiments de simplicité, d'humilité et de charité conviennent essentiellement, ont-ils des revenus immenses, dont plusieurs abusent évidemment ?

Il faut, on l'avoue, que le haut-clergé soutienne la dignité des siéges ; il serait trop dur de ramener nos prélats à la manière apostolique de la primitive Église ; mais encore faut-il de justes bornes.

Qu'un évêque, dont le siége est dans une petite ville, ait 30,000 livres de rentes ; qu'un évêque, dont le siége est dans une capitale de province, en ait 35,000 ; qu'un archevêque, dont la métropole est dans une ville non capitale de province, en ait 40,000 ; qu'enfin, un archevêque, dont le siége est dans une capitale de province, ait 50,000 livres de rentes, Sa Grandeur ne pourra-t elle pas soutenir la dignité de l'épiscopat et ne sera-t-elle pas dans une position mille fois plus riante que les

saints évêques institués dans les premiers siècles de l'Église, qui allaient à pied. D'ailleurs, nos prélats ont-ils oubliés que le Christ n'avait pas où reposer sa tête ?

Que la réforme ci-dessus proposée ne s'opère qu'avec des ménagements ; qu'on laisse les archevêques et évêques jouir de leurs droits actuels tant qu'ils vivront ; qu'à la mort de chaque prélat on établisse le nouveau régime ; qu'on donne aux cardinaux le double des archevêques de la première classe, ils auront à ce moyen 100,000 livres de rentes pour soutenir la dignité de princes de l'Église, et toutes choses seront dans une juste proportion.

Que ces riches abbés soient tous réduits au même taux ; que ces enfants de saint Bernard, de saint Benoît et autres, ne regorgent pas de biens ; qu'ils soient simples et humbles de cœur ; qu'ils soient sobres ; qu'ils étouffent les passions qui assiégent l'homme de toutes parts, et ils pourront restituer à l'État plus des deux tiers des biens que les premiers moines se sont fait donner pour être employés au soutien de la religion et au soulagement des pauvres. Hélas! comme tout dégénère!

Que les curés soient établis d'une manière fixe et uniforme ; qu'on assure un sort aux curés des villes et aux curés des campagnes, proportionné aux besoins relatifs des uns et des autres ; qu'un curé de campagne n'ait pas 5 à 6,000 livres de rentes pour trancher de l'évêque, tandis que d'autres ont à peine de quoi subsister ; qu'on établisse l'égalité ; les devoirs et les besoins de tous sont les mêmes ; les curés à gros bénéfices n'en abusent que trop souvent, et, par là, ils offensent ceux de leurs confrères qui sont bornés au simple nécessaire.

A l'égard des nobles : qu'on leur retire leurs exemptions ? Pourquoi ne contribueraient-ils pas aux charges de l'État? Pourquoi leurs revenus considérables seraient-ils affranchis plus longtemps des impôts ? Leurs obligations envers le prince ne sont-elles pas les mêmes? Faut-il, parce qu'ils sont riches, qu'ils ne paient rien, et que le roturier, cet homme qui appartient au tiers-état, paie tout, dût-il mourir de faim ?

Un système aussi étrange et aussi absurde ne s'est toléré et accrédité que par la faiblesse de nos pères, et il était réservé aux États généraux de 1789 de le faire rentrer dans le néant.

Les corvées, la banalité, la dévastation des récoltes par les pigeons, par le gibier et autres choses semblables, nées de l'oppression, de la violence et de l'entreprise des seigneurs des temps où il leur était malheureusement trop facile d'abuser de leur supériorité sur leurs infortunés vassaux, sont des objets qui n'échapperont point aux rédacteurs des cahiers de doléances, ni à la sagacité des députés aux États généraux.

D'autres objets sont encore dignes de considération.

Les assemblées provinciales sont d'une sage institution : leur juridiction est plus douce et plus pure que celle des intendants de province ; de savants écrivains l'ont judicieusement démontré, nous ne pourrions rien ajouter à ce qu'ils ont dit. Qu'on perfectionne les assemblées provinciales, qu'on prenne les moyens à l'effet que chaque branche d'administration communique utilement et par gradation avec les autres, et on ne tardera pas à sentir tous les effets d'un établissement aussi avantageux.

Les administrations municipales des villes exigent un changement indispensable, c'est-à-dire le rétablissement de leur véritable institut : tout corps municipal vénal est dangereux, son existence est vicieuse ; l'expérience ne l'a que trop démontré depuis l'édit de 1771. Les officiers municipaux doivent être électifs; alors ils représentent réellement la cité; alors ils sont vraiment les tuteurs de la communauté; l'honneur leur impose l'obligation de répondre à la confiance de leurs concitoyens; une administration passagère aiguillonne l'administrateur; il veut égaler son prédécesseur dans l'opinion et dans l'estime publique ; il craint que son successeur ne l'efface un jour; ces motifs d'émulation garantissent les heureuses dispositions et les vues louables de l'officier municipal électif. Tout cela ne se rencontre pas dans une municipalité vénale ; on tient son droit de son argent ; on brave cette bonne opinion partage de l'homme de bien; le régime devient affaire de partie, de faveur, de protection et de créatures ; le corps se divise, les plus sages se rebutent par les factions des hommes impérieux et tenaces, qui veulent que tout soit régi à leur gré ; la cause et l'intérêt public deviennent le jouet des circonstances et des cabales; le citoyen tranquille et sensé gémit en lui-même d'être gouverné par les titulaires oppresseurs qui ne connaissent plus de frein, et qui,

par surcroît de malheur, se laissent encore entraîner au gré des passions étrangères.

Voilà, depuis 1771, ce qu'on a vu dans différentes villes de Normandie, où les charges municipales ont été achetées. Les assemblées provinciales, électives de leur nature, les États généraux, cette majestueuse assemblée, élective de son essence, invariable et absolue; le souverain et ses sages ministres remédieront infailliblement et promptement aux malheurs des villes gouvernées par des officiers municipaux en titres.

Non-seulement il est d'une bonne administration municipale que les officiers municipaux soient électifs, mais il faut encore qu'ils soient choisis dans différents états; cela établit une confiance générale et réciproque, qui ne pourrait avoir lieu si tous les chef de la cité étaient pris dans le même état. Citoyens des villes, qui aspirez aux retours des officiers municipaux électifs, souvenez-vous de cela.

Les objets de réforme ci-dessus posés, nous allons dire un mot sur la composition des États généraux.

Le clergé, pour un quart, doit être composé des ecclésiastiques des divers ordres.

Il ne faut pas que le haut-clergé soit trop nombreux; il convient d'établir, au contraire, et autant qu'il sera possible, une proportion qui mette les droits de tous en balance.

La noblesse élira ses députés pour un quart : elle a intérêt d'avoir des représentants éclairés et intègres.

Le tiers-état, cette portion nombreuse et puissante, digne d'une grande prépondérance, fournira moitié des députés aux États généraux.

Cet ordre doit choisir scrupuleusement ses représentants : il doit se défier de ces hommes intrigants, avides d'honneurs et de confiance : la vertu est simple et humble, elle n'a point d'ostentation : il faut être en garde contre l'homme ardent qui cherche à se faire des partisans; un tel homme ne calcule guère l'intérêt public : on doit craindre que des vues ambitieuses et politiques ne l'égare dans des États généraux; il n'y a que l'harmonie et des sentiments uniformes et concordants qui puissent promptement opérer le bien et en faire sentir les effets.

Il est juste d'admettre le cultivateur, c'est le nourricier de la

patrie, ses droits sont sacrés, il éclairera sur des objets importants.

Il faut aussi admettre le jurisconsulte, homme de loi et de lettres : il montrera avec énergie les vices qui se rencontrent dans une infinité d'administrations, et spécialement dans celle de la justice : ses observations seront d'autant moins douteuses qu'elles naîtront des renseignements que l'expérience de sa profession lui aura donnés sur le cœur humain et sur les diverses passions qui l'agitent; le jurisconsulte, fait par état pour les combattre et les calmer, est l'homme le plus propre à indiquer les moyens de réforme de ce genre.

Le négociant et le fabricant sont dignes d'être initiés aux États généraux : leurs connaissances, et spécialement celles qui sont de leur ressort, peuvent avoir une grande influence sur le bonheur de la nation.

L'artiste, dont les talents sont précieux, a aussi des droits : l'étude et la pratique des arts le mettront à portée de communiquer des idées avantageuses : tout est relatif et personnel à tous et à chacun en particulier dans une tenue d'États généraux.

Le député, de proche en proche, à partir du terme le plus éloigné jusques et compris son accès auprès du souverain, ne doit pas perdre de vue un seul instant qu'il faut payer la dette publique, la dette de l'État; que cette dette ne pouvant s'acquitter tout d'un coup, il faut saisir les moyens les plus efficaces pour parvenir à remplir une tâche aussi pénible qu'honorable; ce sera à ces traits qu'on reconnaîtra les vrais citoyens, les vrais représentants de la nation et les dignes sujets d'un des plus excellents monarques qui aient été assis sur le trône des Français.

PROJET D'UN CAHIER GÉNÉRAL DESTINÉ A L'INSTRUCTION DES DÉPUTÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES BAILLIAGES ET SIÉGES PROVINCIAUX, ET DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX, FAIT PAR UN GENTILHOMME DE NORMANDIE, AMI DE LA NATION.

Concernant : le choix des députés aux États-Généraux, l'organisation des États généraux, le rétablissement de l'ordre dans

l'administration des finances, la suppression des aides et gabelles, etc. — Idées sur leur remplacement, la suppression et réduction des pensions, la liquidation et le paiement des dettes de l'État, la répartition des impôts, le gouvernement des provinces et des villes, l'administration de la justice, la restriction de l'usage des lettres de cachet, la modification du pouvoir des Parlements, leurs souverains, et de tous les juges en général en certaines matières, et en d'autres l'augmentation de la compétence de ceux-ci; la suppression des justices seigneuriales. — Idées de quelques règlements à faire pour empêcher les abus de la chasse, pour l'extinction et amortissement des rentes et des sujétions des vassaux envers leur seigneur, etc.; et pour changer la forme des études du droit civil dans les Universités, etc., etc.

J'ai eu l'honneur de servir le Roi pendant longtemps, toujours occupé du soin de son service, quoique dans un état pénible, j'y ai passé assez agréablement les plus beaux jours de ma vie. Arrivé au troisième âge, je sens que ma santé et mes forces s'affaiblissent, qu'elles ne me permettent plus de me livrer à un travail pénible, ni de figurer longtemps dans aucune affaire publique; je ne me suis pas trouvé pour cela dispensé, aux approches où nous sommes de l'assemblée des États généraux, de m'acquitter au moins par quelques réflexions du tribut qu'en pareil cas tout bon citoyen doit payer à la patrie et à l'État.

J'en ai fait quelques-unes. Je les ai fixées sur différents objets concernant le choix des députés aux États généraux, l'organisation des États généraux, le rétablissement de l'ordre dans l'administration des finances, la suppression des aides et gabelles, etc.; quelques idées sur leur remplacement, la suppression et réduction des pensions, la liquidation et le paiement des dettes de l'État, la répartition des impôts, le gouvernement des provinces et des villes, l'administration de la justice, la restriction de l'usage des lettres de cachet, la modification du pouvoir des Parlements, Cours souveraines, et de tous les juges en général en certaines matières; et en d'autres l'augmentation de la compétence de ceux-ci, la suppression des justices seigneuriales, les idées de quelques règlements généraux à faire, pour empêcher les abus de la chasse; pour l'extinction et amortissement des

rentes et sujétions des vassaux envers leurs seigneurs, et pour changer la forme du droit civil dans les universités, etc., etc.

J'ai fait des réflexions sur tous ces objets, et me suis déterminé à les écrire, sans d'autres prétentions que celle d'indiquer le bien que l'on peut faire, lorsqu'il s'agit de changer la direction d'une administration générale, et d'opérer le système d'une révolution salutaire à l'État. Si ces réflexions sont mauvaises, je m'en détache, je les abandonne au jugement de la censure publique; si elles sont bonnes, je me prosterne aux pieds du trône, et j'en fais l'hommage au Roi et à la nation.

CHOIX DES DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX, LEURS QUALITÉS ET LEURS OBLIGATIONS.

Article 1er. — Pour faire avec discernement le choix des députés aux États généraux, que l'on s'attache à des hommes sages et vertueux, profondément instruits, dont les affaires soient bien ordonnées; d'une santé assez robuste, pour soutenir la force d'un travail aussi long et aussi pénible que le sera celui de l'assemblée des États généraux, enfin à des hommes pacifiques et bien intentionnés, plutôt qu'à ceux que l'on nomme communément dans le monde des gens d'esprit; ces gens d'esprit, pour l'ordinaire, ne sont que des gens à système, qui traitent en même temps beaucoup d'affaires, souvent étrangères à celles dont ils doivent s'occuper, et qui n'en finissent aucune. Ce choix est trop important, pour ne pas préférer des hommes moins brillants, mais plus expéditifs en affaires, et qui soient absolument dévoués aux intérêts de la nation.

Article 2. — Que pour s'assurer de plus en plus de leur dévouement, les députés nommés, s'ils sont présents à l'assemblée générale, promettent par serment, par devant le président de l'assemblée, et les absents par devant le juge royal de leur domicile, dont il leur serait délivré une expédition gratis et sans frais, de ne recevoir de la part du gouvernement, tant que durera leur députation, et encore pendant trois ans après, aucune grâce, faveur, ni récompense; ne comprenant toutefois dans cette dernière disposition les ecclésiastiques, pour les bénéfices

étant à la nomination du Roi, dont ils pourraient être pourvus, ni les militaires, pour les pensions, distinctions, récompenses et avancement dans les grades, qu'ils pourraient obtenir à raison de leurs services.

Article 3. — Que les pouvoirs des députés soient généraux et indéfinis, mais cependant restreints à ce que comprendront explicitement et implicitement les articles de leurs cahiers, concernant les Constitutions de la nation, ses droits et ses prérogatives, les priviléges des provinces et des villes, l'organisation des États généraux, l'administration des finances, le paiement des dettes de l'État, et l'égalité à suivre dans la répartition des impôts.

Article 4. — Les justiciables des bailliages secondaires étant les sujets de l'État, comme ceux des bailliages et siéges principaux, payant les impôts comme eux, et supportant comme eux toutes les charges de l'État, il est convenable de solliciter de la justice du Roi, de permettre qu'ils participent comme eux à la prérogative de députer directement aux États généraux, et que chacun desdits bailliages principaux et secondaires contribue pour l'avenir à fournir ses députés, en proportion de sa richesse et de sa population.

ORGANISATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Article 1er. — La nation, convoquée et assemblée par les députés aux États généraux, ne comprenant qu'une seule et même famille dont le Roi est le père et le chef suprême, il est nécessaire que les délibérations y soient prises et arrêtées en commun. On s'assemble en famille pour délibérer des affaires de famille, notamment pour les tutelles, curatelles, émancipations, interdictions, mariages de mineurs, etc.; les paroisses, les corps et communautés s'assemblent pour délibérer en commun des affaires qui les concernent; enfin, les juges s'assemblent pour délibérer et prononcer leur jugement ; à plus forte raison, la nation assemblée pour discuter et régler ses plus grands intérêts, doit-elle délibérer en commun.

Article 2. — S'il se trouve des matières qui exigent une trop

grande discussion, ou trop de détails, pour être agitées et réglées dans une assemblée générale, en ce cas, que l'on forme des bureaux par provinces particulières et gouvernements, ou par plusieurs réunis ensemble, auxquels bureaux elles seront rapportées, examinées, discutées et décidées à la pluralité des voix, qui seront comptées, et dont il sera fait mention.

Article 3. — Que les décisions de tous ces bureaux soient rapportées à l'assemblée générale des députés par un rapporteur convenu et nommé, pour être ces décisions arrêtées définitivement, suivant la pluralité des suffrages pris dans tous les bureaux.

Article 4. — Que chaque bureau soit composé d'un nombre de députés du tiers-état, pareil à celui du clergé et de la noblesse, et que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre. N'étant pas juste, lorsqu'une nation est assemblée pour délibérer sur ses intérêts communs, d'accorder à un ordre une prépondérance dans les suffrages que l'autre n'aurait pas.

DROITS DE LA NATION. — PRIVILÉGES DES PROVINCES, DES VILLES, ETC.

Article 1er. — Que l'on assure la constitution du royaume et les droits de la nation par des lois claires et invariables.

Article 2. — Que l'on assure et que l'on confirme aussi d'une manière irrévocable les priviléges des provinces et des villes.

Article 3. — Que, pour ce qui concerne la province de Normandie, sa charte soit renouvelée et confirmée ; qu'elle soit traduite correctement et fidèlement, si fait n'a été par personnes choisies et nommées à cet effet, de latin en français, et qu'ainsi traduite elle soit lue tous les ans à la rentrée tant du parlement que des siéges royaux et seigneuriaux de la province, pour y être gardée de point en point et exécutée suivant la forme et teneur. Qu'en conséquence, les instances et procès en matière réelle qui, par des priviléges particuliers, auraient été évoqués au parlement de Paris et ailleurs, soient renvoyés par devant les juges de la province auxquels la connaissance en appartient.

Article 4. — Que l'on maintienne les prérogatives d'honneur, les prééminences et les distinctions qui appartiennent au clergé et à la noblesse, et auxquelles on ne peut toucher sans attaquer directement les principes constitutionnels de la monarchie.

Article 5. — Que l'on révoque les exclusions données contre l'exclusion du roi et la disposition de ses ordonnances au tiers-état, de parvenir aux grades dans le militaire et de posséder des charges dans les parlements et cours souveraines du royaume, sauf néanmoins la préférence qui est due à la noblesse, en cas de concurrence et d'égalité de mérite.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

Article 1er. — Que l'on prenne une connaissance exacte des dettes de l'État, de ses revenus et de ses dépenses annuelles, et que l'on ne regarde comme dettes de l'État que celles qui auraient été légitimement faites pour les besoins de l'État, de même celles dont les fonds auraient été réellement et fidèlement employés aux besoins de l'État, et les emprunts dûment autorisés.

Article 2. — Que l'on retranche de l'état des dettes celles que les agiotages et les anticipations frauduleuses auraient occasionnées; ensemble, celles que l'on aurait fait contracter au roi pour des acquisitions et des échanges où il aurait été évidemment lésé.

Article 3. — Que l'on ne regarde aussi comme dépenses annuelles que celles qui sont inséparables de la magnificence du trône, de la décoration, splendeur et entretien de la maison du roi et de celle de la reine, des princes et princesses de son sang, et généralement celles qui concernent les traitements, gages, appointements, pensions et gratifications de ses ministres et officiers, tant dans l'état civil que militaire, le service des troupes, l'entretien de la marine, l'administration des affaires étrangères, les ambassadeurs et autres dépenses annuelles indispensables.

Article 4. — Que l'on retranche aussi des dépenses annuelles, celles des pensions excessives données tant aux officiers militaires qu'à leurs veuves et enfants; que l'on supprime toutes

celles qui n'auraient été accordées qu'à la faveur, à la brigue et à l'importunité, sans aucuns titres ni preuves d'utilité de services rendus à l'État pour les obtenir, et enfin toutes les sommes dont l'utilité ne serait pas justifiée avoir été faite directement pour les besoins et les affaires de l'État.

Article 5.— Que les dettes actuelles de l'État et ses dépenses annuelles ainsi réduites, on en compose un état vrai qui, comparé avec le total des revenus de l'État, fixe et détermine avec certitude l'état actuel des forces et charges des finances du royaume.

Article 6. — Qu'ensuite on prenne une connaissance exacte des vrais besoins de l'État ; que l'on supplie le roi de régler une somme fixe pour sa dépense et celle de sa maison, en circonstances et dépendances, de même pour celle de la reine, des enfants de France, princesses et princes de son sang ; que l'on règle aussi, pour les temps de paix seulement, les dépenses du département de la guerre, de la marine, des ambassades, etc., sauf à la nation à y pourvoir autrement en temps de guerre, ainsi qu'il appartiendrait.

Article 7. — Que l'on fixe toutes les pensions à une somme de douze millions tout au plus par an, qu'elles ne pourront excéder jusqu'à ce que l'état des finances du royaume soit rétabli et les dettes entièrement acquittées.

Article 8. — Qu'à cet effet l'on supprime toutes les pensions qui n'auraient pas été méritées pour services personnels rendus à l'État et que l'on réduise les autres à l'exception de celles accordées à des anciens militaires sans fortune, qui seraient conservées, de manière que toutes lesdites pensions que l'on laisserait subsister n'excéderaient pas ladite somme de douze millions, à laquelle, tant qu'à présent, elles resteraient irrévocablement fixées.

Article 9.—Que l'on fixe généralement toutes les dépenses de l'État, qui sont susceptibles de l'être : qu'après cette fixation faite, et après avoir pourvu aux moyens d'empêcher à l'avenir la déprédation des finances, et après avoir assuré d'une manière

irrévocable les constitutions du royaume, les droits de la nation, les prérogatives des provinces, des villes, du clergé, de la noblesse, du tiers-état, et non avant, la nation s'engage à payer les dettes de l'État.

Article 10.—Les domaines du roi, qui sont ceux de la nation, n'ayant pas maintenu l'origine de leur destination, qui en avait fait prononcer et consacrer l'inaliénabilité pour faciliter le payement des dettes de l'État, on indique, pour premier moyen, que la nation rentre dans tous ces domaines ; qu'elle les régisse elle-même, qu'elle les bonifie, qu'elle ait la faculté d'en disposer sans retour, par fieffes perpétuelles, par ventes à prix d'argent ou par baux à longues années, de manière que le produit de leurs revenus ou le prix de la vente soit employé au payement de tout ou partie des dettes de l'État.

Article 11.—On indique, pour le second moyen, le produit des épargnes qui doivent résulter du retranchement des dépenses superflues, de la fixation des dépenses nécessaires, ensemble de la suppression et réduction des pensions.

Article 12.—En cas d'insuffisance du produit des domaines et des épargnes, qu'il soit avisé par les députés de la nation aux moyens les moins onéreux de payer les dettes en entier, soit par une imposition personnelle, soit par une imposition réelle, qui ne soient l'une et l'autre accordées que pour un temps déterminé, et seulement jusqu'à ce que les dettes de l'État soient acquittées.

Article 13.—Quelles que soient la nature et l'espèce de ces impositions ; qu'il soit arrêté, que le clergé, que la noblesse et les privilégiés y contribuent, personnellement et réellement tout comme le tiers-état, à raison de leurs personnes et de leurs biens, même les domaines de la couronne, ce qui aura lieu à l'avenir pour toutes espèces d'impositions, dérogeant à cet effet à tous priviléges ou possessions contraires ; sauf, néanmoins, les égards et les ménagements qui sont dus, dans la répartition des impositions personnelles, aux officiers de justice et autres qui emploient gratuitement leur temps au service du roi et du public.

Article 14. — Les villes et les bourgs étant le centre et la réunion des différents états et professions de la société, et personne ne connaissant mieux les facultés d'un autre que celui qui est du même état et profession, il serait bien à désirer qu'il fût fait une loi qui établît que les impositions personnelles fussent distribuées par corporations qui les répartiraient entre elles, et que, par la même raison, toutes les impositions réelles fussent aussi réparties par les municipalités des villes, bourgs et paroisses de la campagne, chacune en droit soi, sur les propriétés de leurs territoires.

Article 15. — Que le produit des domaines, ensemble celui des nouvelles impositions, et le montant des épargnes ci-devant mentionnées, soit versé tous les ans dans une caisse dont la nation seule ait la régie ; pour être par ses préposés seulement, et non par d'autres, fait le paiement des dettes de l'État, dans les temps qui leur seront indiqués, aux charges par eux de rendre compte à la nation, dans les temps, ainsi et de la manière qu'il sera réglé par les États généraux.

Article 16. — Pour prévenir la dissipation des deniers de cette caisse, et pour assurer l'exactitude des paiements, les députés aux États généraux prendront toutes les précautions qu'exige l'importance d'un pareil dépôt.

Article 17. — L'état des finances ainsi présenté et réglé, il faut considérer que dans un temps aussi bref que l'est celui de la fin du mois d'avril, auquel les États généraux doivent s'assembler, jusqu'au mois d'août suivant, où il est vraisemblable que les députés se sépareront chacun pour vaquer à ses affaires personnelles, il n'est pas possible que les États généraux puissent régler les affaires des finances du royaume, prendre toutes les connaissances qui y sont relatives, et s'occuper des grandes matières qui feront l'objet des cahiers de la nation ; il est nécessaire qu'avant de se séparer, ils forment une commission intermédiaire, qui soit composée de quelques députés de chaque province, pris dans le tiers-état en nombre égal à celui des deux autres ordres et choisis au scrutin, laquelle commission sera pendant tout le temps intermédiaire de la séparation des États

généraux à celui de leur réunion, le Corps représentant des États généraux.

Article 18. — Que la commission intermédiaire ainsi composée, s'occupe à dépouiller et arrêter les états au vrai des recettes et des dépenses de l'État; des projets de suppression et réduction des pensions et des dépenses superficielles, de la fixation des dépenses nécessaires, le tout si fait n'a été pendant la tenue des États, et des autres objets relatifs à l'administration des finances; ensemble de préparer les matières nécessaires à délibérer, pour le tout être présenté aux États généraux à leur rentrée, qu'il serait raisonnable de fixer au 10 du mois de novembre prochain, auquel jour ladite commission intermédiaire cesserait d'être en fonctions, et rentrerait dans l'assemblée des États généraux.

Article 19. — Qu'après avoir réglé l'état des finances du royaume, prévenu les déprédations, remédié aux abus et pourvu au paiement des dettes de l'État, il est convenable que les États généraux s'occupent du soin d'établir l'égalité dans la répartition des impôts, au moins de province à province, de généralité à généralité, et de ville à ville.

Article 20. — Les États généraux considérant les vexations et les injustices de toutes espèces que commettent les employés à la régie et perceptions des droits des fermes, combien les employés coûtent à l'État par leurs appointements, et plus encore par les procès injustes qu'ils font surtout au pauvre peuple; pour y remédier, il est aussi convenable que les États généraux s'occupent de la suppression des aides, et des moyens d'en remplacer le produit; de la diminution du prix du sel, et de l'affranchissement de la servitude que la vente forcée de cette denrée impose à la liberté publique.

Article 21. — Que les États généraux s'occupent aussi de la suppression des droits sur le papier; de la suppression ou modification des droits excessifs de la marque sur les cuirs et de son remplacement, de la suppression absolue de 10 sols par livre établis et perçus injustement sur le tarif des villes taillables, comme celles d'Alençon, Falaise et autres: ce tarif étant pour

elles un impôt représentatif de la taille, qui n'y est point sujette; cet impôt excessif des 10 sols pour livre, qui augmente d'un tiers le tarif de ces villes et qui les écrasent, n'a jamais dû avoir lieu.

Article 22. — Que l'on établisse des règles fixes pour empêcher l'arbitraire dans la perception des droits de contrôle et autres en dépendant, qui font le tourment des familles et qui ruinent le public.

Article 23. — On pourrait donner ici par observation une idée du remplacement des aides, qui serait de faire faire dans les villes et bourgs sujets à ce droit le dépouillement du produit des trois dernières années, dont on tirerait une année commune de ce qui reviendrait de bon tous les ans au trésor royal, les frais déduits; pour cette année commune, les frais déduits, être le taux de l'imposition annuelle à laquelle chaque ville et bourg seraient taxés pour les droits d'aides, laquelle imposition serait répartie chaque année par les municipalités des villes et bourgs, sur tous les habitants sans distinction, en proportion de leur consommation, ainsi et de la manière qui serait la moins onéreuse; on pourrait se servir équivalemment du même moyen, pour remplacer les autres droits à supprimer, d'où il résulterait en faveur du public deux avantages essentiels : le premier de ne pas diminuer les revenus de l'État; le second, de soulager le peuple au moins de la moitié de chaque impôt, par la suppression des frais de régie qui sont immenses, et de le délivrer de la persécution et de l'injustice cruelle et perpétuelle que lui font éprouver des milliers d'hommes avides et d'une dureté atroce, qui sont préposés à la régie de tous ces droits.

Article 24. — Qu'enfin, les États généraux s'occupent de la suppression des receveurs généraux et particuliers des finances, ensemble des moyens de pourvoir à leur remboursement, et que les receveurs particuliers soient remplacés dans les villes, sous l'inspection des officiers municipaux, par des personnes sûres et solvables par eux préposées, qui se chargeraient de la recette de toutes les impositions, tant des villes que des bourgs et paroisses de campagnes de leurs élections, pour ensuite être portées

successivement de mois en mois, et venir directement au trésor royal.

Article 25. — Ces personnes préposées seraient qualifiées de receveurs de toutes les impositions des villes, bourgs et paroisses de leur élection. Ces receveurs ne pourraient être reçus qu'en donnant aux villes une bonne et suffisante caution, à peine d'en répondre ; et pour s'assurer de leur exactitude et de leur fidélité, lesdits receveurs seraient tenus de donner tous les mois aux officiers municipaux un état ou bordereau de leur recette et de leur remise, et à la fin de chaque année un état général de leurs comptes.

GOUVERNEMENT DES PROVINCES.

Article 1er. — Les affaires des provinces ne pouvant être mieux conduites et plus heureusement gouvernées que par des personnes qui auraient mérité leur confiance, il est indispensable d'établir dans chaque province, là où il n'y en a pas, des États provinciaux, et de les substituer aux assemblées provinciales qui, par l'origine de leur institution, ne peuvent avoir le mérite ni le caractère d'assemblées nationales.

Article 2. — En établissant ces États provinciaux, il est bien important de régler la forme de l'élection des députés, de fixer la durée de leur exercice, d'expliquer clairement leurs fonctions et leurs pouvoirs, de simplifier leur organisation, de réduire au moindre nombre possible les membres de ces États, de la composer cependant de manière que l'on y appelle des sujets de toutes les élections de leur arrondissement, et que le nombre des députés du tiers-état fût égal à celui des deux ordres du clergé et de la noblesse.

Article 3. — Ces États provinciaux s'assembleraient au jour marqué tous les ans, dans la ville principale la plus proche du centre de chaque province ; leurs séances ne pourraient durer plus d'un mois, pendant lequel ils s'occuperaient, comme font aujourd'hui les assemblées primitives, du gouvernement des affaires de chaque province et de la répartition des impôts.

Article 4. — Il serait convenable, qu'après le temps de leurs séances expiré, les États provinciaux fussent remplacés par des commissions intermédiaires qui seraient toujours en activité, et que pour épargner les frais prodigieux qui coûtent actuellement aux provinces, et notamment à la province de Normandie, les assemblées de départements et leurs bureaux intermédiaires, on attribuât leurs fonctions directement aux municipalités des villes, qui seraient composées dans la forme ci-après mentionnée au titre *du Gouvernement des Villes*, et secondairement aux municipalités des bourgs et paroisses des campagnes, dont la formation serait conservée.

Article 5. — Il ne serait pas moins convenable qu'il y eût une commission intermédiaire des États généraux toujours subsistant à Paris, pour veiller perpétuellement aux intérêts de la nation et entretenir avec les États provinciaux ou leur commission intermédiaire, la correspondance qu'exige le concours des affaires qui concernent la nation en général, toujours inséparable de l'intérêt particulier des provinces.

Article 6. — Qu'avant d'envoyer aux Parlements et cours souveraines les édits, déclarations du Roi, lettres-patentes et arrêts du conseil, pour y être enregistrés, ils fussent adressés à ladite commission intermédiaire des États généraux et à celle des États provinciaux, en cas que leur intérêt particulier l'exigeât, pour y faire leurs observations et recevoir leur observation.

GOUVERNEMENT DES VILLES.

Article 1er. — Il est du bon ordre et de toute justice que les villes ne soient administrées que par des officiers électifs de trois ans en trois ans, tant les maires que les échevins, à l'exception des procureurs-syndics, que l'on pourrait continuer pendant neuf ans.

Article 2. — Tous ces officiers seraient élus au scrutin, à la pluralité des suffrages, par un certain nombre de notables que chaque paroisse des villes fournirait en proportion de sa population, et nommerait dans une assemblée générale, à la pluralité

des voix, lesquels réunis à l'Hôtel-de-Ville, au jour marqué, procéderaient à l'élection des officiers municipaux, et formeraient ensuite le conseil général et extraordinaire des villes.

Article 3. — Ces notables seraient nommés pour trois ans, et en les nommant, on en choisirait deux ou trois autres, plus ou ou moins, pour remplacer ceux de la même paroisse qui viendraient à décéder pendant le temps de leur nomination, ou qui pour cause d'absence, maladie ou autre empêchement, ne pourraient se trouver auxdites assemblées.

Article 4. — Pour renouveler lesdits officiers et notables, on observerait à peu près la même forme établie pour la régénération des assemblées provinciales, de manière qu'il restât toujours un certain nombre d'anciens officiers municipaux et notables, tel qu'il serait réglé, pour instruire les nouveaux entrants des affaires desdites municipalités.

Article 5. — Les municipalités des villes ainsi composées seraient directement, et les municipalités des bourgs et des paroisses de campagnes secondairement, comme on l'a déjà observé, les bureaux intermédiaires, tant des États généraux que des États provinciaux et de leurs commissions intermédiaires, donnant à cet effet auxdites municipalités les mêmes fonctions et pouvoirs que le roi a attribués aux bureaux de départements des assemblées provinciales.

Article 6. — Les municipalités des villes seraient obligées de rendre un compte public, par la voie de l'impression et affiches, au moins de trois ans en trois ans, de leurs recettes et de leurs dépenses, et de donner à la suite dudit compte un état de situation de leurs hôpitaux et hôtels-Dieu.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Article 1er. — Rien n'étant plus difficile à administrer que la justice, ce sera le chef-d'œuvre de l'habileté des États généraux et le triomphe de leur impartialité, de bien examiner les édits du mois de mai 1788, d'en approfondir scrupuleusement les dispositions, de retrancher, modifier et adopter toutes celles qui

leur en paraîtront susceptibles, et d'en composer un Code précieux pour la liberté et le soulagement des sujets de l'État.

Article 2. — En attendant la perfection d'un travail aussi important, il serait bien intéressant d'arrêter provisoirement que, pour rapprocher les justiciables de leur juridiction, il serait fait un arrondissement de tous les bailliages; que, pour épargner des frais aux malheureux plaideurs, dans des matières de peu d'importance, et leur éviter, dans la poursuite des affaires de cette espèce, plusieurs degrés de juridiction, il fût accordé aux présidiaux le droit de juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 5,000 livres, et aux bailliages et sénéchaussées royaux jusqu'à la concurrence de 2,000 livres.

Article 3. — L'arrondissement projeté devant rapprocher nécessairement les justiciables de leur juridiction, et faire cesser par conséquent le principal motif qui avait déterminé la création des justices seigneuriales, il paraîtrait inutile de les laisser subsister, et, en les supprimant, il suffirait d'attribuer aux sénéchaux de chaque seigneurie, outre l'exercice de la police qu'ils ont dans les foires et marchés des lieux qui en dépendent, le droit de faire, à la requête des procureurs fiscaux qui seraient conservés, les premières poursuites en matière criminelle, dans le cas de flagrant délit seulement, dont ils seraient tenus de faire le renvoi, dans trois jours au plus tard, par devant le lieutenant-criminel, auquel la connaissance en appartiendrait.

Article 4.—On pourrait néanmoins laisser subsister les hautes-justices, qui étant de trois, quatre lieues et au-delà des bailliages dont elles dépendent, seraient jugées être situées à une distance trop éloignée de ces bailliages pour jouir de l'avantage des arrondissements proposés.

Article 5. — Les ordonnances du commerce, faites en 1673, quoiqu'étendues, ne sont pas assez instructives pour en juger sainement les affaires; il serait bien à désirer que les États généraux voulussent bien s'occuper de cette partie qui intéresse si essentiellement la liberté et la sûreté du commerce, la conservation et l'accroissement des richesses de l'État.

Article 6. — Il n'est pas facile, sans doute, de changer les

ordonnances des mois d'avril 1667 et 1670, concernant l'instruction et le jugement des procès civils et criminels; mais il n'est pas indifférent pour l'intérêt public de remédier aux abus qui peuvent résulter de leurs dispositions : il est possible que ces abus existent en grand nombre, et ils exigent que l'on fasse des changements; mais la prudence ne permet pas d'en faire aucun sans consulter les Parlements et les officiers de toutes les juridictions du royaume, eux seuls connaissent les abus, et ils sont seuls en état d'indiquer les moyens d'y remédier.

Article 7. — L'usage des lettres de cachet a toujours dû faire la plus grande sensation : le bien qu'elles ont quelquefois opéré pour sauver l'honneur des familles est bien inférieur au trouble, au désordre et à tous les coups d'autorité qu'elles ont provoqués; il est sans doute intéressant d'y pourvoir, mais il ne l'est pas moins de modérer les coups sanglants que portent à l'honneur, à la liberté et à la fortune des citoyens, d'un côté, les degrés de comparence personnelle qui emportent interdiction contre toutes personnes publiques indistinctement dans tous les ordres; de l'autre, les décrets de prise de corps contre des propriétaires domiciliés, qu'un seul juge souvent sans expérience et quelquefois un simple praticien s'ingèrent de prononcer.

Article 8. — S'il est juste que l'usage des lettres de cachet soit restreint aux seuls cas qui seront jugés inséparables de l'exercice de l'autorité royale, et qu'il soit pris toutes les précautions possibles pour éviter les surprises que l'on pourrait faire au Roi pour les obtenir; il est également juste que les juges de toutes les juridictions ne prononcent aucun décret de comparence personnelle contre toutes les personnes publiques, ni aucun décret de prise de corps contre les propriétaires domiciliés, qu'au nombre de trois, au moins officiers ou gradués, lesquels gradués seront pris nécessairement parmi les trois anciens de leurs siéges suivant l'ordre de la matricule.

Article 9. — Que dans le cas cependant où les choses requerraient telle célérité que les juges ne pourraient recouvrer l'assistance requise, alors il fût réglé que les décrets de comparence personnelle, prononcés contre toutes personnes publiques, n'em-

porteraient interdiction qu'après qu'ils auraient été confirmés par arrêts des Parlements et Cours souveraines; et qu'à l'égard des décrets de prises de corps prononcés contre les propriétaires domiciliés, l'emprisonnement des accusés fait provisoirement en vertu d'iceux, n'aurait l'effet que d'un simple arrêt ou détention provisoire, et qu'il ne pourrait, à l'égard des absents ou fugitifs, opérer la saisie et annotation de leurs biens, qu'après qu'ils auraient été aussi confirmés par arrêt desdits Parlements et Cours souveraines.

Article 10. — Étant reconnu que les lois n'obtiennent leur sanction que de l'autorité du roi et du consentement de la nation, ne serait-il pas juste d'y assujettir les règlements des Cours souveraines, et d'arrêter, à cet égard, que tous les règlements qui seraient faits à l'avenir par les Parlements et Cours souveraines, hors les cas qui requerraient célérité, pour lesquels il ne leur serait attribué d'exécution provisoire que pour un an seulement, n'auraient d'ailleurs aucune force de loi que quand ils auraient été vus, approuvés et consentis par les états des provinces, revêtus de lettres-patentes et ensuite dûment enregistrés.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Article 1er. — La liberté indéfinie de la presse, pour l'admettre ou pour la rejeter, présente une matière importante qui mérite la plus grande attention : s'il est dangereux de l'admettre, il y aurait quelquefois trop à perdre à la défendre; peut-être serait-il sage de laisser subsister les anciens règlements faits à cet égard. Cette matière est assez intéressante pour que les États généraux veuillent bien s'en occuper dans leurs délibérations.

Article 2. — Étant de notoriété publique que les terres voisines des bois et forêts sont pillées et dévastées par les bêtes fauves que l'on y conserve avec soin; qu'il y en a même en si grand nombre que, dans certaines forêts d'une étendue médiocre, situées dans la Basse-Normandie, on y compte jusqu'à douze cents animaux, tant biches que cerfs, sans compter les sangliers et les lapins qui s'y multiplient à l'infini; étant encore de notoriété publique que tous ces animaux détruisent les récoltes;

que les biches et les cerfs notamment mangent les fruits des arbres, en cassent les greffes, et forcent le pauvre laboureur, pour se préserver de leurs excursions, de passer des nuits autour de son champ lorsque les grains sont en tuyaux ; pour remédier à de si grands maux, ne serait-il pas juste de proposer que, conformément à un arrêté du conseil des finances de Monsieur, tenu à Versailles le 13 juillet 1778, arrêté bien digne de la sagesse et de la justice du prince qui l'a prononcé :

« Il serait pourvu à l'entière destruction du sanglier et des « lapins dans tous les bois et forêts, et à ce que les bêtes fauves « ne s'y multiplient pas d'une manière préjudiciable. »

Article 3. — Pour l'exécution d'une loi aussi juste qu'elle est nécessaire, il conviendrait qu'à la requête des procureurs du Roi, il fût fait dans les temps désignés, par devant les juges auxquels la connaissance en appartient, une information tant par témoin de certain que par la commune renommée, du nombre de cerfs et biches que contiendrait chaque bois et forêt ; que, sur le résultat desdites informations, il fût ordonné par les juges que l'on détruisît, dans le temps par eux marqué, le nombre de ces animaux qui excéderait le nombre de celui qui aurait jugé pouvoir rester, dans chaque bois et forêt, sans nuire ni préjudicier à personne, ce qui pourrait se régler à raison de tant d'acres ou d'arpents par chaque animal ; être enjoint aux conservateurs des chasses de faire exécuter ponctuellement dans ledit temps les ordonnances des juges, et d'en certifier aux greffes par des procès-verbaux signés d'eux, qu'ils seraient tenus d'y déposer dans la quinzaine au plus tard de l'expiration du temps marqué pour la destruction de ces animaux, à peine contre lesdits conservateurs de 300 livres d'amende par chaque contravention, applicable aux bénéfices des propriétaires faisant valoir, et fermiers des paroisses du lieu de la situation des bois et forêts, laquelle amende ne pourrait être remise ni modérée, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce fût.

Article 4. — Par une suite de la disposition ci-dessus, ne serait-il pas également convenable de renouveler celle de l'article 108 de l'ordonnance d'Orléans, portant défense à tous gentilshommes de chasser soit à pied ou à cheval, avec chiens et

oiseaux, sur les terres ensemencées, depuis que le blé est en tuyau, et aux vignes, depuis le premier jour de mars jusqu'à la dépouille, à peine de tous dommages et intérêts ? Ajouter à cet article, pour une plus exacte et une plus prompte exécution, que toute personne chassant sur les terres dans les temps prohibés, serait sur la simple déclaration du propriétaire ou fermier, faite devant le juge du lieu, ou par devant la personne publique la plus proche à leur choix, certifié véritable par deux témoins dignes de foi, condamné par le seul fait de la chasse, dommage ou non, et sans autre forme de procès, en 30 livres d'intérêts envers le propriétaire ou fermier sur les terres duquel on aurait chassé, sauf au propriétaire ou fermier, s'il prétend qu'il lui a été fait plus grand dommage, à se pourvoir par les voies de droit, ainsi qu'il avisera bien, pour en obtenir condamnation.

Article 5. — Pour rétablir tous les sujets de l'État dans les prérogatives de la liberté qu'ils tiennent de la nature, et les délivrer des corvées, des rentes et des sujétions que leur a imposé l'empire de l'anarchie féodale, ne serait-il pas juste de proposer que tous les vassaux eussent comme les seigneurs, qui, par l'article 201 de la Coutume de Normandie, peuvent amortir au denier vingt les rentes foncières dont les fiefs qui leur retournent sont chargés, la faculté d'amortir au même denier toutes les rentes, toutes les sujétions et corvées qu'ils font à leurs seigneurs, de même les droits de colombiers, qui sont encore les plus onéreux de tous, suivant l'estimation qui en serait faite à l'amiable entre leurs seigneurs et leurs vassaux, sinon par experts convenus ou nommés d'office ?

Article 6. — Pour empêcher que les provinces ne soient plus longtemps dépouillées et privées, comme elles seront journellement, de l'avantage réel de la circulation des revenus immenses qu'y perçoivent les archevêques, évêques, abbés, prieurs, chapelains et curés qui n'y résident pas, quoique sujets à résidence, ne serait-il pas encore juste de renouveler contre eux les dispositions de l'article 23 de l'édit du 14 mai 1595, et y ajoutant, prononcer la peine d'une aumône envers les pauvres du lieu, qui serait réglée par chaque jour d'absence, au marc la livre du produit annuel du revenu de leurs bénéfices, à l'exception néan-

moins des prélats, prieurs, abbés et autres titulaires qui seraient dispensés de résidence par leur emploi à la cour et auprès des princes du sang, ou par des besoins et affaires indispensables, dont ils seraient tenus de faire apparoir toutes les fois et quant et à qui il appartiendrait ?

Article 7. — Les études du droit civil dans les Universités ne pouvant procurer aux jeunes gens qui se destinent aux bureaux que des instructions vaines et insuffisantes, tant que l'on s'occupera principalement, comme on fait aujourd'hui, d'y enseigner le droit romain, il serait nécessaire d'en changer le régime et de le retourner de manière qu'au lieu d'un professeur de droit français et de quatre en droit romain, qui existent actuellement, il n'y en eût qu'un à l'avenir en droit romain et qu'il y en eût quatre en droit français, dont deux seraient employés à instruire leurs écoliers sur le droit municipal de leur province et sur la jurisprudence des arrêts, et les deux autres sur les ordonnances du royaume.

Article 8. — Que les écoliers, en se présentant pour être admis aux degrés, fussent tenus, à chaque degré qu'ils voudraient obtenir, de subir un examen et de soutenir deux thèses, l'une sur le droit romain et l'autre sur le droit municipal de la province, sur la jurisprudence des arrêts et sur les ordonnances du royaume.

Article 9. — Pour encourager les professions d'arts et métiers et pour en perfectionner l'exercice, il serait bien à désirer que l'on s'occupât de rétablir les anciennes prérogatives accordées aux enfants des maîtres, garçons et filles, de participer à la maîtrise de leurs pères ; qu'on en attachât l'exercice plutôt au talent et au mérite des aspirants, qu'au prix de la finance qu'ils paient pour y parvenir ; que l'on donnât des récompenses aux laboureurs qui se distingueraient dans leurs professions, et aux marchands et artisans qui excelleraient dans leur art et négoce.

Article 10. — Les différentes idées que l'on a répandues dans ce cahier présentant un plan de travail considérable qui ne peut être proposé et entrepris que par les États généraux, étant vraisemblable qu'ils ne pourront en suivre les détails ni le perfec-

tionner pendant leur première session, il est bien intéressant qu'avant de se préparer ils obtiennent du Roi la permission de s'ajourner à un temps fixe pour s'en occuper, et ensuite à des temps périodiques pour traiter des intérêts et affaires en général de la nation.

Je finis par faire des vœux sincères pour que l'union et la paix règnent toujours entre les trois ordres pendant la tenue des États généraux; que tous se réunissent pour seconder les bonnes intentions du Roi et pour faciliter le succès des opérations salutaires du ministre vertueux et éclairé que Sa Majesté a placé à la tête du gouvernement de ses finances ; que chacun contribue par ses connaissances, son zèle et ses facultés à rétablir le déficit qui s'y trouve, d'une manière cependant qui ne soit pas trop onéreuse au peuple, parce qu'il est depuis longtemps surchargé d'impôts ; mais assez efficacement pour établir, dès à présent, les fondements de son bonheur, et affermir pour toujours la gloire du Roi, l'honneur de la nation et la prospérité de l'État, qui en sont inséparables.

LE SEUL INTÉRÊT DE TOUS, PAR UN GENTILHOMME DE NORMANDIE.

Les citoyens sont frères.
(*Tancrède.*)

Heureux celui qui, dans ces moments d'effervescence, pourrait rappeler la paix et l'union ; écraser cette fatale pomme de discorde qu'une foule d'écrivains agitent avec frénésie au milieu de nous. Malheureusement il n'est que trop vrai que le fiel et l'animosité répandus dans leurs écrits divisent plus, aujourd'hui, les différents ordres que les questions qui sont relatives à chacun d'eux.

Convaincu de cette vérité, un de mes compatriotes, également recommandable par les lumières de son esprit et la droiture de son cœur, vient de se présenter dans l'arène une branche d'olivier à la main, invitant tous les citoyens à la paix, les rassurant

sur leurs frayeurs : j'ose le suivre et répéter avec lui *la paix* et *l'union*.

Les citoyens de tous les ordres ne croient plus avoir le même intérêt; la défiance et la jalousie les abusent. Une partie distinguée de la nation, qui, par ses lumières et sa sagesse, avait déjà mérité la confiance publique, commençait à peine à se livrer au travail que l'administration lui avait prescrit, que l'esprit de parti s'est déchaîné contre les deux premiers ordres avec une fureur sans exemple. Il a pris tous les tons et toutes les formes pour les rendre odieux ; il a calomnié leur conduite, leurs intentions ; il a dénaturé leurs priviléges ; il a soulevé tous les esprits en criant : à l'égalité! Ce cri est devenu le cri de la multitude, qui, d'après l'auteur des opinions religieuses, suit toujours en aveugle *celui qui a surpris le mot du guet*, ou, comme l'exprime Bossuet, *celui qui prononce un nom qui l'a flatté*.

Sans doute l'égalité est faite pour séduire. C'est le rêve de l'homme bienfaisant, l'appât de la multitude, et le prétexte de l'ambitieux ; mais, malheureusement, elle ne peut exister parmi nous que d'une manière très-imparfaite. Elle ne peut avoir lieu ni dans les rangs, ni dans la fortune. Ne nous en prenons point à l'homme : ce n'est point une de ses lois, c'est celle de la nature. Elle l'annonce impérieusement par l'inégalité des dons qu'elle a faits à chaque individu. C'est de là que viennent ses besoins, et par conséquent la nécessité où il est d'avoir recours à son semblable.

L'inégalité est donc la base des sociétés, et si on les suit dans leurs diverses progressions, on sera obligé de convenir que c'est encore l'inégalité qui les meut et les dirige. Un exemple ôtera à cette vérité les apparences du paradoxe. Supposons que l'égalité parfaite existât un instant dans une multitude, il faudrait des lois à cette multitude ; elle serait forcée d'en établir, et de confier le soin de les faire observer à une ou plusieurs personnes ; et dès lors plus d'égalité parfaite.

Ces nouvelles lois seraient bientôt détruites si, pour les maintenir, la multitude ne choisissait de son côté des représentants, et si, du sien, le pouvoir exécutif ne cherchait, par des distinctions, à se faire des partisans pour conserver l'autorité qui lui a été confiée; mais presque toujours c'est pour l'augmenter. Comment pourrions-nous nier cette action et réaction continuelle que

nous avons sous les yeux et que nous retrouvons dans l'histoire de tous les empires ?

L'égalité des rangs est donc impossible, et celle des fortunes offre la même impossibilité. Supposons encore que cette égalité parfaite soit rétablie dans les fortunes; hélas! sans le secours de nos passions, la nature l'aura bientôt détruite par la diversité des besoins, par les maladies, par les différences du nombre des naissances et des morts.

Cessons donc de réclamer contre l'inégalité, qui est au monde moral ce que le mouvement est au monde physique. Reconnaissons en elle un principe que toutes les forces humaines ne peuvent anéantir; mais qu'elles peuvent faire servir au bonheur public en le modifiant par des conventions, par des lois, qui défendent également la liberté et les propriétés de tous les individus qui composent la société. Malgré les chimères dont notre imagination aime à se repaître, voici néanmoins le plus grand terme d'égalité où nous puissions atteindre : l'égalité civile.

Si, livrée à un moment de vertige, une nation, non contente de cette égalité, voulait établir celle des rangs et de la fortune, alors il faudrait lui dire : séparez-vous, déchirez le contrat social, reprenez le casse-tête qui tient lieu de tout au sauvage ; séparez-vous, la terre que vous habitez ne peut plus vous nourrir. Telle est la conséquence des clameurs de cette foule insensée, dont le cri est *la nature et l'égalité primitive.*

Loin d'être divisés d'intérêt sur l'égalité, les citoyens de tous les ordres ont le même à la rétablir et à la maintenir dans ses vrais principes. Pour les en distraire, on fait jouer tous les ressorts de la haine et de l'animosité ; il semblerait qu'on n'a d'autre intention que de fixer leurs regards prévenus sur les seules distinctions des deux premiers ordres. C'est ainsi qu'une question d'état se change en un sujet de disputes ; que le bien général est sacrifié à quelques intérêts particuliers.

Mais au lieu d'obéir aveuglément à ces impulsions étrangères, que tous les citoyens se réunissent ; qu'ils considèrent ensemble les sociétés dans leur origine, ils verront que les distinctions de place et d'autorité y sont nécessaires, qu'il serait impossible d'empêcher qu'il ne s'en établît d'autres par la suite ; qu'au défaut de la naissance, la fortune en établirait qui seraient aussi

séparées et aussi marquantes : c'est une vérité dont nous avons chaque jour la preuve sous nos yeux.

Les communes, partagées d'abord réellement en deux classes par la différence de leurs habitations, de leurs travaux, par celle de payer les impôts, sont aujourd'hui, par une suite des progrès des arts et du commerce, soumises à une foule de distinctions d'opinion qui mettent entre elles autant d'intervalle que les préjugés de la naissance Par une bizarrerie digne de remarque, c'est dans ces écrits qui réclament l'égalité avec tant de fureur, qu'on trouve pour la première fois l'expression de haut-tiers : tant il est difficile à l'amour-propre et à l'intérêt personnel de ne jamais entr'ouvrir le rideau.

Tous les ordres de l'État sont donc soumis à des distinctions, les unes réelles et les autres d'opinion. Il n'en reste plus heureusement de pécuniaires. Les deux premiers ordres y ont renoncé ; les princes, les pairs et la noblesse, partout où elle a eu le pouvoir de s'assembler, ont fait cette renonciation de la manière la plus solennelle.

Ce sacrifice que la noblesse a fait, comme par acclamation, n'eût pas été le seul qu'elle eût fait au vœu général de ses concitoyens, si, au lieu de l'aigrir par des injures, par des diffamations, on lui eût montré dans les communes deux classes réellement distinctes, divisées d'intérêts : *l'habitant des villes et celui des campagnes*. Si c'eût été en faveur de cette dernière portion, aussi nombreuse qu'utile, qu'on eût demandé une augmentation de représentants, afin qu'elle pût elle-même, séparément comme en Suède, faire parvenir ses plaintes et doléances aux pieds du Trône ; que, par une suite de l'empire que donnent la fortune et l'éloquence, elle ne fût plus forcée de remettre ses vrais intérêts entre les mains de ceux qui en ont de directement opposés ; loin de réclamer d'anciennes formes, les deux premiers ordres auraient applaudi à cette innovation précieuse. Il n'est pas permis d'en douter, puisque, malgré les inconvénients qu'offrait la manière dont elle était proposée, il s'était néanmoins élevé dans les deux ordres une opinion assez forte en sa faveur, pour que M. Necker en ait fait mention au roi en ces termes : « On dit « qu'aux États généraux les deux premiers ordres pourraient « accorder au troisième l'objet de ses demandes. « Ah ! pourquoi

ne les a-t-on pas abandonnés à leur propre mouvement ? Pourquoi leur a-t-on ôté ce moyen précieux de conciliation ? En vain objecterait-on la réclamation constante de plusieurs provinces, et notamment de celle de Bretagne.

Une partie des communes de cette province s'est élevée tout-à-coup contre la forme du gouvernement, consacrée par un usage constant, garantie par les États généraux et nos Rois. Elle a opposé à ces autorités sa volonté, à laquelle elle a voulu donner force de loi. Les deux premiers ordres, en rejetant des prétentions nouvelles, qu'ils ne pouvaient consentir sans y être autorisés par la nation, n'ont point défendu leurs droits particuliers, mais les lois de leur pays. Aussi l'arrêt du Conseil, qui prorogeait les États au 3 février, a blâmé la conduite des communes.

Telle a été le commencement des funestes divisions qui ont désolé cette province. Puisse un voile épais en couvrir à jamais les suites affreuses ! Généreux Bretons, également connus par votre attachement à votre pays et à vos concitoyens, réunissez-vous ! le sang répandu ne crie point vengeance ; écoutez sans effroi ces malheureuses victimes ; elles vous disent : Que notre sang soit au moins versé pour la patrie ! Qu'il soit parmi vous le gage de l'union et de la paix ! Puisse leur cri pénétrant se faire entendre à tous les cœurs et y détruire les semences de haine et de division !

Les deux premiers ordres, par leur conduite modérée, par la renonciation à leurs priviléges pécuniaires, auraient calmé la fermentation des communes, si elles avaient été abandonnées à elles-mêmes. Mais on les a excitées en exagérant les distinctions et les priviléges de la noblesse, en les dénaturant. Je vais les faire voir tels qu'ils sont.

Ces priviléges sont attachés aux terres ou aux personnes. Ceux des terres sont communs au troisième ordre comme aux deux premiers ; car moyennant une redevance modique au fisc, il peut posséder les terres les plus privilégiées. Ainsi les nobles n'ayant point de fiefs ont les mêmes intérêts que les communes contre les droits seigneuriaux. Mais comme ces droits sont des propriétés, je dirai, sans entrer dans aucun examen, qu'il ne peuvent être anéantis ni par la volonté du Roi, ni même par celle des États généraux, parce que leur pouvoir réuni ne s'étend

qu'à donner les moyens de changer ces propriétés de nature, si le bien public l'exige.

Ces droits, quels qu'ils soient, ne sont point inhérents à la noblesse, et tout le monde s'accorde à dire que le libre exercice de plusieurs, comme de la pêche et de la chasse, aurait pour la société des inconvénients qui ne peuvent en aucune manière être comparés à la gêne que la prohibition de ces droits cause à quelques individus.

La noblesse ayant solennellement renoncé à ses priviléges pécuniaires, ses priviléges personnels se réduisent presque entièrement à ceux de l'opinion. Les seuls qui aient quelque chose de réel, sont les honneurs de la cour et les emplois de l'armée.

Les honneurs de la cour accordés généralement à la noblesse, ne peuvent porter atteinte aux droits des communes. Ils ne donnent aucun pouvoir, aucune autorité, et ne sont un moyen de corruption qu'autant qu'ils deviennent exclusivement le partage d'un petit nombre. L'expérience prouve que jamais le chemin de l'administration n'a été fermé à ceux des communes qui se sont distingués par leurs talents, ou qui se sont trouvés dans des circonstances heureuses.

Les emplois militaires, le seul privilége réel de la noblesse, ont aussi excité les plus vives réclamations. On a cru qu'ils étaient une faveur particulière accordée gratuitement à la noblesse, tandis qu'ils sont la récompense du sang qu'elle a versé pour la patrie dans un temps où, seule, elle composait presque toutes nos armées. La cavalerie en faisait toute la force ; l'infanterie en avait presque totalement disparu par une suite de l'esprit de chevalerie, et de l'ignorance où on était tombé des vrais principes de l'art. Nos guerres avec les Anglais, et surtout celles d'Italie, firent renaître, parmi nous, ces principes en même temps que ceux de toutes les autres sciences. On sentit la nécessité de l'infanterie ; mais, au lieu de forcer les possesseurs de fiefs d'amener comme autrefois leurs vassaux, nos Rois préférèrent, par des raisons que tout le monde sait, et qui dans les temps ne furent pas assez approfondies, une somme d'argent pour payer et recruter l'armée, suivant les besoins de l'État.

Telle est l'origine de la taille : les communes la payèrent seules, parce qu'elles se rachetèrent seules du service personnel.

Ce ne fut ni le crédit ni les priviléges de la noblesse qui l'en exemptèrent; mais l'obligation qu'elle conserva précieusement de servir la patrie. Si on attacha une espèce de honte à cet impôt, ce ne fut point parce qu'il portait sur la classe des communes; mais parce que l'exemption qu'il leur procurait blessait les opinions reçues dans ces temps guerriers; opinions qui avaient une telle force et un tel empire sur les esprits, que le milicien même ne pût échapper à leur censure, parce que, au lieu de marcher volontairement et librement au secours de la patrie, il n'y était amené que par le sort.

La taille n'est donc point une distinction odieuse entre les nobles et les roturiers; et si elle n'a pas néanmoins dégagé entièrement ceux-ci dù service personnel, c'est parce que, dans les cas pressants, tout citoyen est obligé de défendre son pays, tout citoyen devient soldat. Mais comme toutes les communes ne peuvent pas marcher à la fois, on a choisi, par la voie du sort, un certain nombre qui les représentent et forment les milices. Les nobles n'ont pas été soumis avec les communes aux arrêts du sort, parce que tout gentilhomme est soldat en naissant, qu'il est milicien classé dès l'âge de seize ans par le ban et l'arrière-ban.

Dans ces moments où l'animosité cherche à tout empoisonner, on ne saurait trop ramener les distinctions à leur vraie source. Peut-être même que l'éloge avec lequel le règlement joint à la lettre de convocation déclare, indistinctement, tous les nobles capables d'être élus députés aux États généraux, deviendrait un jour un sujet d'invectives contre leur ordre, si on ne faisait remarquer que tous les membres des communes ont le même droit, et qu'un citoyen de la classe la moins aisée peut parvenir à être le représentant de son ordre.

Sans les raisons motivées que je viens de rapporter, la noblesse n'aurait pas été plutôt exempte de la taille et de la milice, qu'elle ne l'a été de l'imposition sur le sel et de la capitation. Les seules distinctions, les seuls priviléges réels qui restent à la noblesse ont donc une cause qu'elle peut avouer. Ses titres sont teints de son sang, elle peut les montrer avec confiance à ses concitoyens; loin d'être faits pour exciter leur haine et leur jalousie, ils méritent leur reconnaissance.

Quelque sacrés que soient ces titres, ils devraient néanmoins être sacrifiés, si la liberté où la sûreté des citoyens l'exigeaient. Pour les rassurer, je pourrais citer, en faveur de la noblesse, la manière sage et modérée dont elle a dirigé les troupes dans ces temps, où le despotisme, tout affreux qu'il est, n'offrait pas une image aussi affligeante que celle de la désunion qui règne aujourd'hui parmi tous les citoyens. Mais je sais que la liberté publique doit reposer sur une base plus solide que des faits du moment.

Les emplois militaires ne donnent par eux-mêmes aucune autorité civile : ils sont dans la dépendance la plus absolue du pouvoir exécutif. Ainsi, en quelques mains qu'ils soient remis, ils ne peuvent être dangereux pour la liberté de la nation, qu'autant que le pouvoir exécutif serait maître de disposer à son gré du militaire comme de sa propriété ; qu'il en serait le seul législateur. Alors il lui deviendrait possible de le séparer du reste des citoyens, en le mettant au-dessus ou au-dessous de l'opinion publique ; extrémités également à craindre pour la liberté et favorables au despotisme. Au-dessus de l'opinion publique, le guerrier est un *Spartiate*, pour lequel travaillent les *Ilotes*, un *Mamelus* qui ne tient à la patrie que par les vexations qu'il fait éprouver aux citoyens. Au-dessous de l'opinion, c'est un mercenaire, qui, pour se venger des mépris de la société, est prêt à la déchirer au moindre signal de son maître. Accoutumé à lui obéir aveuglément, il s'irrite, il devient furieux quand la loi s'oppose à ses volontés ; il demande avidement sa proie, et, pour la première fois, il ose murmurer lorsqu'on la lui fait attendre.

Un peuple, pour assurer sa liberté, doit sans cesse veiller sur ses défenseurs ; leur rappeler par toutes les institutions qu'ils appartiennent à la patrie, et non au chef qu'elle a mis à leur tête ; observer que la législation militaire soit toujours calculée sur son caractère, sur ses mœurs ; que jamais, soit par des priviléges, soit par des châtiments honteux, cette législation ne détruise les rapports nécessaires qui doivent exister entre tous les citoyens ; et qu'elle ne vienne jamais, au milieu d'un peuple libre, présenter l'image affreuse de la servitude : c'est un talisman funeste qui produit l'assoupissement léthargique, dont une nation ne se réveille que chargée des fers du despotisme.

On ne saurait trop répéter qu'un peuple forcé, par sa position, d'entretenir un militaire nombreux, ne peut jamais parvenir à se procurer une bonne constitution civile, qu'autant que le militaire la partagera ; qu'il sera, comme citoyen, dépendant de cette constitution. Mais si son sort était abandonné à la disposition d'un pouvoir étranger, il deviendrait nécessairement l'ennemi le plus dangereux de la liberté de sa patrie.

Si la liberté de l'État dépend de la constitution militaire, sa sûreté dépend de la distribution des emplois militaires. Ils doivent être confiés aux plus habiles, de quelque ordre qu'ils soient. C'est la conséquence qui se présente naturellement à l'esprit ; mais l'habileté dans l'art de la guerre ne se décide ni sur un problème, ni sur un livre. Il reste au système d'égalité parfaite deux moyens de disposer des emplois, l'ancienneté ou les hauts faits. L'absurdité du premier se fait sentir, et l'impossibilité du second sera démontrée à quiconque voudra penser à la composition des armées et la complication de l'art militaire.

Mais si on est forcé, par la nature des choses, d'admettre un choix, pourquoi le hasard ou la fortune seront-ils préférés à la naissance ? On ne peut pas combattre cette proposition par l'inverse ; car la naissance a des droits acquis, que le hasard et la fortune n'ont point. Ainsi cette proposition, au lieu de n'avoir pour but que le bien public, devient une question particulière entre les nobles et la partie la moins nombreuse des communes. Elle a été déjà décidée en faveur des nobles, par les intérêts même du commerce, auquel les armes pourraient enlever de trop bonne heure des capitaux et des sujets précieux.

L'expérience répondra à ceux qui craignent que la sûreté de l'État ne soit en danger par cette exclusion des communes, que la carrière des armes ne leur a jamais été entièrement fermée ; qu'aujourd'hui même qu'on exige des preuves, elle ne leur est pas encore interdite. Cependant ce n'est point de leur classe que sont sortis les Condé, les Turenne, ni ces généraux qui, parvenus par leurs seuls talents, comme Vauban et Catinat, ont rendu des services éclatants dont la patrie reconnaissante aime à rappeler le souvenir.

Je ne prétends point que le génie militaire soit l'apanage exclusif de la noblesse, j'ai seulement voulu faire voir qu'elle

avait toujours eu une supériorité décidée dans un art auquel elle s'est consacrée ; et qu'en lui confiant les emplois militaires, la liberté et la sûreté de l'État n'étaient nullement en danger.

La calomnie, forcée de respecter les talents militaires de la noblesse, s'en est vengée en lui refusant d'avoir contribué aux progrès des arts et des sciences. Il est vrai qu'elle n'a pas produit le plus grand nombre de ceux qui y ont travaillé ; mais presque tous ceux qui ont porté un nouveau jour dans les diverses branches des connaissances humaines, sont sortis de son sein. C'est Montaigne qui, à l'aide de l'expérience, ramène parmi nous les vrais principes de la morale ; Descartes, qui imprime le mouvement rapide de son génie à son siècle, qui crée de nouvelles idées, et dont les erreurs même deviennent une source de lumières ; Malherbe, qui épure et fixe la poésie ; Montesquieu, qui éclaire l'Europe étonnée par son ouvrage immortel des lois. A ces noms je pourrais en ajouter d'autres ; mais je n'ai point eu dessein d'ériger un trophée à la noblesse, j'ai voulu seulement faire voir avec quelle injustice elle avait été traitée.

Les sciences lui offrent un titre encore plus précieux que celui d'avoir contribué à leur progrès : c'est celui de les avoir ramenées à leur vraie destination, de les avoir employées, la première, à plaider les intérêts du peuple et à chercher les moyens d'adoucir ses maux. Vauban y fait servir cet esprit de calcul qui avait combiné si utilement les moyens d'attaque et de défense ; le bon abbé de Saint-Pierre, dans son délire pour le bien public, invoque la politique : il voudrait qu'elle renonçât à ses combinaisons ambitieuses, pour ne s'occuper que des moyens d'établir une paix éternelle ; Fénelon, dans un temps où les belles-lettres ne s'exerçaient qu'à faire parler aux passions leurs différents langages, les fait servir à rappeler, au milieu des fictions les plus agréables, les droits sacrés du peuple, et à faire ressortir de toutes parts le tableau des obligations du Souverain.

On a vu jusqu'ici que les imputations faites à la noblesse ne soutiennent ni le rapprochement des faits, ni l'examen de la raison. Il en est de même des reproches qu'on lui fait de s'être approprié les biens et les dignités de l'Église, et les places dans les tribunaux. Il est constant, au contraire, qu'elle n'a jamais cessé de réclamer avec toute la nation contre l'établissement du

concordat, et qu'elle a toujours partagé avec les communes les biens et les honneurs ecclésiastiques; mais si elles se plaignent de ne les avoir pas partagées également, c'est du gouvernement dont elles doivent se plaindre ; car c'est lui qui, au mépris des droits des communes et des nobles, s'est emparé de la nomination de ces places.

La réflexion a eu si peu de part aux demandes qu'on fait faire aux communes, que souvent on leur fait demander ce dont elles sont en possession, telle est leur demande d'être jugées par leurs pairs. On n'a pas voulu voir que tous les tribunaux subalternes, auxquels les nobles sont également soumis, ne sont presque composés que d'officiers tirés des communes ; et ce n'est qu'après que ces tribunaux ont prononcé qu'un citoyen, de quelque ordre qu'il soit, peut être traduit devant les tribunaux supérieurs, dont les charges, loin d'être destinées exclusivement aux nobles, anoblissent au contraire tous ceux qui sont admis à les posséder. Les communes sont donc jugées par leurs pairs, et ne sont exclues d'aucune place de judicature, à l'exception d'une seule néanmoins, qui ne peut être possédée que par un noble : c'est celle de bailli-d'épée ; mais aussi n'y a-t-on attaché que des honneurs, sans aucun exercice de pouvoir judiciaire.

Quelques Cours à la vérité ont exigé des preuves ; mais ce n'est ni par morgue, ni par mépris des droits des communes : c'est une suite de la vénalité, qui, ne permettant plus à ces Cours de choisir parmi ceux qui se distinguaient dans l'étude des lois, les a forcées, pour conserver le respect et la considération publique, de ne pas admettre indistinctement tous ceux qui se présentaient avec les seuls titres de la fortune. Car, parmi ces titres, il y en a qui sont entachés par l'opinion publique, et l'intérêt de la société exige que le défenseur de ses droits ait au moins la force de l'opinion à opposer à la force réelle du pouvoir exécutif.

Les Cours supérieures ne s'imposèrent pas cette loi dès le commencement de la vénalité des charges, parce que l'esprit fiscal n'y attacha pas d'abord la noblesse. Ce ne fut que longtemps après qu'il s'avisa de ce moyen de leur donner un nouveau prix. C'est alors que l'avidité rassasiée amena de toutes parts dans le sanctuaire de la justice, des traitants, des usuriers pour y cher-

cher des honneurs, et bientôt, sans la sagesse des règlements, ils se seraient emparé de toutes les places.

Tous les citoyens ont droit de réclamer contre la vénalité, qui est un outrage à leurs droits ; mais malheur à eux, si, séduits par des avantages momentanés, ils oubliaient qu'elle a été longtemps leur sauvegarde, et consentaient qu'elle fût abolie, avant que les anciennes formes fussent rétablies, que les ministres de l'Église et ceux des lois ne fussent rentrés dans leur droit primitif: celui d'élire pour chaque place vacante un certain nombre de sujets, parmi lesquels le Roi en choisît un pour remplir cette place. Ce n'est que par cette sage combinaison des pouvoirs de la nation et de l'autorité du Souverain, qu'on peut rendre inutiles les efforts continuels du despotisme, qui prend toutes les formes pour parvenir à ses fins, et qui même, sous les apparences du bien public, cherche à s'emparer de tous les emplois de l'Église, de la justice et de l'armée.

Tels sont les priviléges de la noblesse; je ne dirai point actuellement, en m'appuyant de l'autorité de Montesquieu, qu'elle est nécessaire à une monarchie ; je dirai plus, je dirai qu'elle est une propriété ; qu'elle a tous les titres qui rendent parmi nous la propriété sacrée et inviolable ; une longue possession, ou des contrats revêtus de toutes les formes légales.

Anéantir la noblesse héréditaire, comme on le fait dire à une foule d'écrits séditieux, ce serait anéantir une propriété. Mais la société, qui n'a été formée que pour maintenir les propriétés, ne peut les anéantir que dans un cas de délit. Tout son pouvoir se réduit, lorsque le bien public l'exige, à prescrire les moyens de changer de nature des propriétés onéreuses. Mais en quelle propriété moins à charge à la société pourrait-on changer celle de la noblesse, puisque tous ses priviléges et ses droits ne sont que dans l'opinion ? D'ailleurs la noblesse serait détruite, que l'opinion n'en exercerait pas moins son empire. Nous l'avons déjà vue distinguer les communes, par la fortune, en une multitude de classes différentes.

Outre les distinctions d'opinion, il en est dans les communes qui sont réelles, et qui portent sur toute la société : ce sont les maîtrises et corporations. Leurs inconvénients avaient frappé avec tant de force un ministre naturellement juste et bienfaisant,

qu'il oublia qu'elles étaient des propriétés. Elles ont été rétablies avec justice ; mais elles n'en sont pas moins une charge qui grève davantage l'État que tous les priviléges des nobles. C'est une espèce de féodalité qui s'exerce sur les talents, les rend presque inutiles à celui qui les possède, le condamne inhumainement à travailler toute sa vie pour un salaire modique, qui bientôt ne suffit plus pour nourrir sa famille et donner un métier à ses enfants. Les infirmités viennent, il meurt misérable, et laisse après lui des malheureux. Voilà une des principales causes de la misère affreuse qui désole les villes.

Si les communes n'occupent pas les emplois de l'armée, elles occupent les postes lucratifs et nombreux de la finance. Ce n'est point par un vain esprit de récrimination que j'indique quelques abus dans les communes, mais pour *amener* une vérité importante que l'esprit de parti rejettera. Cherchant à tromper ou à séduire, il montrera les effets des abus dans les différents ordres, et en cachera soigneusement la cause. La raison dit qu'elle n'est point dans différents ordres, qui, séparément, n'ont ni pouvoir législatif ni exécutif ; mais dans l'administration, qui, à une partie de l'autorité législative, joint toute l'autorité exécutive. C'est dans sa faiblesse ou sa trop grande force que sont également la source des abus : faible, elle dégénère en aristocratie ou en démocratie ; trop forte, elle tend au despotisme. Le seul intérêt de tous est de la maintenir dans un juste-milieu, de lui rendre l'autorité qu'elle a perdue, ou de lui ôter celle qu'elle aurait usurpée. Quand une nation a des assemblées périodiques, cet équilibre se rétablit de lui-même et sans effort ; mais si cette nation avait perdu ses assemblées depuis près de deux cents ans, qu'il se fût fait une révolution générale dans les esprits et les moyens d'administration, il serait difficile de restreindre l'autorité dans ses bornes primitives, en un mot de rétablir la constitution.

On rapporte tous nos maux présents à la féodalité, et, quoique cette opinion soit assez généralement reçue, elle ne me paraît pas fondée en raison. La féodalité était un abus, et comment un abus aurait-il pu exister huit cents ans sans causer la ruine du royaume? D'ailleurs l'histoire nous montre la féodalité attaquée, presque dès son origine, par le pouvoir exécutif. Il est plus naturel de croire qu'elle aura succombé sous ses efforts, et que celui-

ci, ne trouvant plus aucune opposition à ses volontés, aura, par l'excès de son autorité, produit tous les abus sous lesquels nous gémissons.

La féodalité a été détruite, nous en retrouvons l'époque dans notre histoire ; époque heureuse, où il a existé le plus grand équilibre entre les droits du peuple et l'autorité du souverain, et qui serait devenue à jamais mémorable, si nos pères avaient su assurer leur bonheur en demandant des assemblées périodiques au meilleur des Rois. Réformateurs modernes ! qui ne voyez que des tyrans, des usurpateurs ou des esclaves dans nos pères, voyez-les tous apporter ensemble l'hommage de leur bonheur aux pieds de Louis XII ; écoutez l'orateur des communes qui lui dit, au nom de tous : *Nous n'avons aucunes demandes à vous faire.* A l'exception de la périodicité des assemblées nationales, qu'auraient-ils pu demander ? Une autre constitution ? Ils s'avouaient heureux... Une autre proportion dans les ordres ? Ils étaient d'accord... Les communes ne voyaient dans les tailles qu'un échange récent d'une obligation pénible ; dans les droits honorifiques, que la récompense de la noblesse ; dans la noblesse, que la récompense des services militaires ; dans les rentes seigneuriales, que les titres de leurs propriétés.

Nos pères ont été heureux, et nous ne le sommes plus ; en vain voudrait-on nous persuader que c'est parce qu'il a existé des abus il y a plus de huit cents ans. Ah ! ces abus sont plus rapprochés de nous ; ils datent tous de cette époque où nos pères, en bénissant leur Roi, se disaient heureux.

A peine, en effet, ce bon Roi eut-il les yeux fermés, que parurent la vénalité des charges, le concordat, la vénalité de la noblesse, de ses priviléges ; celles des maîtrises et corporations ; le crédit des traitants, les progrès de la finance : ses tribunaux indépendants de ceux de la nation ; cette armée de commis et d'employés qui, à chaque instant, violent l'asile sacré du citoyen, lui offrent de toutes parts l'image honteuse de la servitude. Les aides qui, dans le principe, paraissaient avoir un but moral et politique, devenues, par une suite de cette tendance continuelle de l'esprit du fisc à tout corrompre, un des grands fléaux, par la multiplication des cabarets et des tavernes, une source de corruption pour les mœurs, la cause de la misère affreuse qui se

montre de tous côtés. L'établissement dans chaque province d'un commissaire départi, avec une autorité presque sans bornes ; l'augmentation des commandants, officiers militaires ; la profusion des grâces ; les impôts de toute espèce ; la capitation, les vingtièmes, les corvées, les emprunts, la proportion des ordres altérée. Telle est la masse d'innovations, d'abus où tous les citoyens doivent aller chercher la cause de leurs malheurs ; ils ne ne peuvent s'égarer, ils suivront la route que leur a tracée M. le directeur-général dans son ouvrage sur les Finances.

Divisés sur la cause des abus, nous le sommes encore sur la manière d'opiner, pour apporter remède. Opiner par ordre est un droit ancien et qui paraît d'autant plus incontestable que M. Necker l'a respecté dans le résultat qu'il a présenté au Roi. Mais ce droit, quelque ancien qu'il soit, n'a jamais été qu'une conséquence de l'égalité des ordres. Cette égalité une fois rompue, ce n'est plus un droit, c'est un usage, surtout quand, par la constitution, un ordre n'a pas le droit de s'opposer aux décisions unanimes d'un autre ordre plus nombreux. En vain prétendrait-on rétablir l'égalité en unissant, malgré la différence de leurs intérêts, les deux premiers ordres; car, s'ils consentent à opiner ensemble, ils cessent d'opiner par ordre. Quelque changement, en effet, qu'on ait apporté dans la proportion des ordres, ces ordres n'en restent pas moins séparés et distincts, jusqu'à ce que la nation ait consenti cette innovation et lui ait donné force de loi.

On craint que si tous les ordres se réunissent pour opiner par tête qu'un homme éloquent ne parvienne à entraîner et à séduire le plus grand nombre, et qu'ainsi nos espérances se changent en regrets.

Mais si les deux premiers ordres se réunissent, en se séparant des communes, n'est-il pas également possible qu'il se trouve, dans chaque ordre, un homme capable de donner l'impulsion générale, de profiter de la fermentation des esprits, et que tout-à-coup les deux nouveaux ordres n'offrent plus au citoyen désolé que deux partis irrités? Cette image est affreuse; mais si on parvient à l'éloigner, un exemple récent la ramène aussitôt.

Les changements faits dans la proportion des ordres, la fermentation générale dans les esprits, exigent que tous les ordres

se tiennent réunis, jusqu'à ce que rapprochés par l'estime, par la confiance, par le patriotisme, ils aient détruit toutes semences d'animosité et de jalousie, et aient sanctionné la nouvelle forme.

Mais si cette nouvelle forme était adoptée sans aucun amendement, tous les ordres auraient encore intérêt à opiner ensemble. La division par ordre est celle des rangs et des occupations, et non celle des intérêts; mais l'équilibre entre les différents ordres étant détruit, un ordre ne peut plus défendre, *par son veto*, le citoyen qui a les mêmes intérêts que lui dans une autre chambre. Il faut donc que tous ceux qui ont le même intérêt se réunissent, qu'ils se soutiennent mutuellement. Le noble et le cultivateur, qui ont des intérêts communs, seront sacrifiés, si des préjugés funestes les tiennent éloignés les uns des autres.

O mes concitoyens de tous les ordres, réunissez-vous! votre intérêt l'exige. Renoncez à vos préjugés, et venez, conduits par l'amour de la patrie, opiner sur le plus grand de tous les intérêts, sur votre bonheur, sur celui de votre postérité. Ne vous laissez pas abuser par les appâts trompeurs qu'on vous présente; vous n'avez qu'un seul intérêt. Celui de vous mettre tous sous la sauvegarde de la loi, et bientôt toutes les distinctions viendront d'elles-mêmes se confondre en celle de citoyen.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SIXIÈME VOLUME.

Pages.

INTRODUCTION. . . . . de I à LXVII

1° *Correspondance.*

1788 13 septembre. Lettre du comte Leveneur au duc d'Harcourt. . 1
1788 25 septembre. Le même au même.. 2
1788 8 octobre. Le même au même.. 3
1788 23 octobre. M. de Montfarville au même. 4
1788 27 octobre. Les députés du Clergé et de la Noblesse de Falaise, au même. 4
1788 30 octobre. Le comte d'Osseville au même. 5
1788 31 octobre. Le marquis de Ségrie au même 8
1788 31 octobre. Le même au même. 9
1788 1er novembre. Le comte de Vendeuvre au même. 11
1789 3 janvier. M. Thouret au directeur général des finances. . 12
1789 13 janvier. M. Le Danois de la Soisière au duc d'Harcourt.. 30
1789 15 janvier. M. Boullenger au même. 14
1789 18 janvier. Les députés du département de Vire au même. 20
1789 18 janvier. Mme Hébert l'Heure au directeur des finances. . 21
1789 21 janvier. Le duc d'Harcourt à M. de Villedeuil. 93
1789 21 janvier. M. de Barentin à M. Boullenger. 94
1789 25 janvier. Le directeur général des finances au duc d'Harcourt. 96
1789 29 janvier. M. de Villedeuil au directeur des finances . . . 97
1789 29 janvier. M. de Villedeuil au duc d'Harcourt. 23
1789 6 février. Le même au même.. 25
1789 10 février. M. Duperré-Delisle au même. 26
1789 11 février. M. de Villemont au même. 26
1789 12 février. M. de Villedeuil au duc de Beuvron. 27
1789 12 février. M. de Courtilloles au duc d'Harcourt. 29
1789 15 février. M. de Launay, intendant de Caen, au garde des sceaux.. 98

				Pages.
1789	18	février.	Le comte de Géraldin au Directeur général des finances	30
1789	19	février.	M. Tirard-Deslongchamps au Garde des sceaux.	32
1789		février.	M. le Garde des sceaux à M. Tirard-Deslongchamps.	33
1789	4	mars.	Le Maire et les Échevins de Rouen à M. de Villedeuil (avec un aperçu de la population de la province de Normandie).	34
1789	4	mars.	M. Necker au duc d'Harcourt	41
1789	7	mars.	M. de Villedeuil au duc d'Harcourt	37
1789	8	mars.	Le duc de Beuvron au duc d'Harcourt	38
1789	10	mars.	Le duc de Coigny au duc d'Harcourt	38
1789	11	mars.	M. de Corday-d'Armont au directeur général des finances.	39
1789	18	mars.	M. Jullien, intendant d'Alençon, au duc d'Harcourt	42
1789	18	mars.	M. Boullenger au même	43
1789	19	mars.	Le même au même.	45
1789	20	mars.	Monseigneur l'évêque d'Evreux (M. de Narbonne), au Garde des sceaux	48
1789	22	mars.	Le marquis de Bailleul au duc d'Harcourt	51
1789	23	mars.	Le même au même	51
1789	25	mars.	M. Jullien au duc d'Harcourt	52
1789	26	mars.	Le Garde des sceaux à l'évêque d'Evreux	54
1789	27	mars.	M. Jullien au duc d'Harcourt	55
1789	27	mars.	M. de Maussion, intendant de Rouen, au même.	57
1789	28	mars.	Le même au même.	59
1789	29	mars.	M. Jullien au même	60
1789	30	mars.	Mme Buzot au Garde des sceaux	61
1789	30	mars.	Le lieutenant-général du bailliage d'Honfleur au Garde des sceaux	103
1789	30	mars.	Le Garde des sceaux au lieutenant-général du bailliage d'Honfleur	104
1789	31	mars.	Le duc de Coigny à M. Necker	62
1789	2	avril.	L'abbé d'Osmond au duc d'Harcourt	63
1789	2	avril.	M. de Maussion au duc d'Harcourt	64
1789	4	avril.	Le Garde des sceaux à Mme Buzot	61
1789	7	avril.	Le chevalier de Bertin au Directeur général des finances	65
1789	8	avril.	Le baron Félix de Wimpffen à M. Necker	67
1789	8	avril.	M. Thélot de la Binaudière au même	69
1789	8	avril.	M. Dionis au même	70
1789	8	avril.	Le marquis de Bailleul au duc d'Harcourt	72
1789	10	avril.	Le procureur du Roi au bailliage de Pont-de-l'Arche, au Garde des sceaux	73

			Pages.
1789 10	avril.	Le Garde des sceaux au Lieutenant-général du bailliage de Pont-de-l'Arche	74
1789 13	avril.	M. de Maussion au duc d'Harcourt	74
1789 14	avril.	M. de Villedeuil au duc d'Harcourt	75
1789 16	avril.	Le même au même	76
1789 17	avril.	Le même au même	77
1789 19	avril.	M. Gidoin, curé de Lonray, au Directeur général des finances	79
1789 20	avril.	Les sœurs de l'hôpital de Pont-l'Évêque au même.	80
1789 20	avril.	M. de Maussion au duc d'Harcourt	82
1789 21	avril.	Le même au même	83
1789 21	avril.	Le même au même	85
1789 22	avril.	Déclaration de M. le comte de Blangy, au nom de la Noblesse du bailliage principal de Rouen.	86
1789 24	avril.	Lettre du duc d'Harcourt à M. de Vivefoy	87
1789 24	avril.	M. de Maussion au duc d'Harcourt	88
1789 25	avril.	Le même au même	88
1789 27	avril.	Le comte de Blangy au même	89
1789 28	avril.	M. Chauvel, curé de St-Laurent-de-Beaumesnil, au Garde des sceaux	91
1789 28	avril.	M. Duval, prêtre du clergé de Saint-Vincent de Rouen, au Receveur général des finances	106
1789 28	juillet.	M. Achard de Bonvouloir à l'Assemblée nationale	91

2° *Mémoires et Rapports.*

1 Projet pour la convocation des États généraux, par le vicomte Le Veneur (1788) 109
2 Mémoire du même pour la formation des États-généraux (1788) 106
3 Représentations du bailliage d'Orbec 126
4 Mémoire des avocats au Parlement de Normandie, sur les États généraux (1788) 152
5 Mémoire des officiers municipaux de Honfleur (1788) 159
6 Arrêté du Corps municipal de Pont-de-l'Arche 162
7 Mémoire des curés des paroisses de Marolles et de Guiberville, etc. 164
8 Réclamation du Clergé et de la Noblesse de Falaise 165
9 Tribut d'un Gentilhomme normand aux Notables de France, assemblés le 4 novembre 1788, par M. Achard de Bonvouloir 167
10 Mémoire des communautés et corporations du tiers-état de Rouen (1788) 171
11 Extrait du registre des délibérations de la ville de Rouen 176
12 État de l'hôpital de Pont-l'Évêque (1789) 178
13 Supplications des maîtres vinaigriers, cafetiers, limonadiers de Rouen (1789) 183

Pages.
14 Mémoire de la corporation des marchands drapiers, merciers et quincailliers de Caen. 187
15 Mémoire du Corps municipal de la ville de Lisieux. 190
16 Adresse des officiers municipaux de la ville de Bayeux. 194
17 Protestation du Clergé de Valognes. 197
18 Extrait de la protestation du Chapitre de Bayeux. 200
19 Protestation de la minorité du Clergé de Coutances. 202
20 Lettre des Maire, Échevins et Notables de Cherbourg sur les États généraux (1788) 202
21 Aux Français ! par un ami des trois ordres, par M. de Toustain de Richebourg (1788). 206
22 Mémoire au Roi, par les habitants d'Alençon. 210
23 Mémoire de la commune de Rouen (1789). 217
24 Adresse des Maire et Échevins de Bernay. 223
25 Sollicitation de M. Laignel auprès de l'Assemblée de l'hôtel de ville de Rouen, contre les philosophes et les protestants. . . . 225
26 Mémoire des avocats du bailliage d'Avranches, sur les prochains États généraux. 229
27 Mémoire des habitants du Vexin normand. 234
28 Mémoire de M. Bertrand Lhodiesnière, procureur du Roi, de Falaise. 237
29 Adresse des habitants de Forges au Directeur général des finances. 241
30 Vœu général du tiers-état de Lisieux. 244
31 Ordonnance du duc d'Harcourt, lieutenant-général de Normandie. 250
32 Discours adressé à la Noblesse du bailliage de Caen, par M. du Touchet. 257
33 Discours de M. le grand bailli d'Évreux. 263

3° *Appendice.*

1 Avis des bons Normands à leurs frères, tous les bons Français de toutes les provinces et de tous les Ordres. 265
2 Suite de l'avis des bons Normands, dédiée aux Assemblées des bailliages. 285
3 Le tiers-état de Normandie éclairé, ou ses droits justifiés. 297
4 Prenez-y garde, ou avis à toutes les assemblées d'élection, etc. . . . 307
5 Considérations du tiers-état de Normandie sur la forme des futurs États généraux. 316
6 Mon opinion motivée, ou vœu d'un Gentilhomme normand à la noblesse normande. 327
7 Mémoire de M. le comte d'Osseville. 337
8 Discours de M. l'abbé de Tressan à l'Assemblée du clergé de Rouen. 342
9 Réponse de l'abbé de Lanney au discours de l'abbé de Tressan. . . 349
10 Modèle d'un discours à prononcer dans l'Assemblée de tous les bail-

Pages.
liages de la province de Normandie, pour la rédaction des cahiers 361
11 Réflexions toutes simples et toutes naturelles d'un Normand 371
12 Projet d'un cahier général destiné à l'instruction des députés aux Assemblées générales, par un gentilhomme de Normandie, ami de la nation 382
13 Le seul intérêt de tous, par un gentilhomme de Normandie. . . . 402

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES PERSONNES MENTIONNÉES DANS CE VOLUME.

A.

Achard de Perthus de Bonvouloir, député de Coutances, pages lxi, 5, 91. *Tribut d'un gentilhomme normand,* 169.
Alexandre, roi de Macédoine, 259.
Alissot, maître boucher à Alençon, lvii.
Amonville (d'), 151.
Angot, député de Coutances, lxv.
Antraigues (comte d'), 209.
Artois (Mme la comtesse d'), xli.
Asse, député des tailleurs-fripiers de Lisieux, 249.
Asselin, membre de la Commune de Rouen, 222.
Assomption (sœur de l'), lettre, 81.
Aubry du Boulay, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Auney, député des maçons de Lisieux, 250.
Authiers (Charlotte-Marie), mère de Charlotte Corday, 40, note.
Auxais de Montfarville (d'), 4.

B.

Bailleul (marquis de), grand-bailli de Caux, pages l, 51, 72.
Baquet, auteur du *Traité des Droits de justice,* cité 18.
Barbaroux, député de la Gironde, 62, note.
Bardel, député des maréchaux de Lisieux, 250.
Barentin (de), garde-des-sceaux, xlviii, 54, 61, 74, 94, 104.
Barre (de La), commissaire pour la rédaction des cahiers, 83.
Baudrand, baron de Cambay, député de la noblesse, 5.
Baudry, femme Buzot, 61.
Bayeux (Chapitre de), protestation, 200.

Bazoches (abbé de), lix.
Beaudrap de Sotteville (de), député de Coutances, lxv.
Beaumont (Christophe de), archevêque de Paris, 298.
Beauperay, député d'Évreux, l, 58.
Beaurepaire de Louvagny, lix.
Beaurepaire (Mlle de), xiii, note.
Bécherel, curé de Saint-Loup, député de Coutances, lxv.
Bégouen, député de Caux, lvi, 57.
Belbeuf (Godard de), député de Rouen, avocat général au Parlement de Normandie, xxxi, xxxii, xxxvii, 83, 87, note ; 89, 90.
Belbeuf (marquis de), xxxvii, note.
Belleville, membre de la Commune de Rouen, 222.
Belliard, député des marchands merciers de Lisieux, 249.
Belloys (du), avocat de Caen, lettre, 101.
Bernardin (Eudes), sieur de La Jumelière, lieutenant général du bailliage de Caen, xxxix.
Berné (de), xlii.
Bernières (David de), sieur de Percy, 147.
Berteran de La Pouchère, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Bertin (chevalier de), lettre, 65.
Bertrand de L'Hodiesnière, procureur du Roi à Falaise, xxxiii, xxxix, xliv, 237, 240, 241, notice.
Bertre, député des fabricants d'étoffes de Lisieux, 249.
Besnard Duchesne, député de Coutances, lxvi.
Besnard, prêtre du clergé de Valognes, 199.
Bessin, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Beuvron (duc de), 27, 37, 38, 59, 63.
Bigot de Beauregard, délégué du tiers-état d'Alençon et député, lxi, lxii.
Bihèlle, prêtre du clergé de Valognes, 199.
Birret du Perron, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Blangy (comte de), député d'Alençon, xii, xxxvi, lxii, lxiii, 82, 86, 89.
Bloqueville (Mme de), 9.
Blosseville (marquis de), 86, note.
Bobo Préval, délégué des tailleurs et fripiers d'Alençon, lviii.
Bocher, lieutenant général du bailliage de Falaise, xxxviii.
Boisaulard (Colombier de), député d'Alençon, lxii.
Boissel, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Bonne (de), de la commune de Rouen, 222.
Bonnechose (Guillaume de), sieur de La Boullaye, 129, 147, 150.
Bonneville (comte de), député d'Évreux, l, 58.
Bonté, délégué du tiers-état de Coutances, lxiii.
Boret, prêtre du diocèse de Lisieux, 150.
Bossu (Marie-Madeleine), supérieure de l'hôpital de Pont-l'Evêque, 179.
Boucher, commissaire pour la rédaction des cahiers, xliv.
Bouglier (Michel), coutelier à Alençon, lviii.
Boulay, membre de la commune d'Alençon, 217.

Boullenger, lieutenant général du bailliage de Rouen, xxxi, xxxii, xxxiii, xxxviii, 43, 45, 87, note; 88, 250.
Bourbon (duc de), connétable de France, 146.
Bourdon, député de Caux, lvi, 57.
Bourdon de La Couturerie, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Boutheroult, conseiller au Parlement de Rouen, 240.
Bouville (de), député de la noblesse de Caux, lv, 57.
Brancas (de), xxxvi, 82, 83,
Branley, échevin d'Évreux, xlvi.
Bretteville (Revel de), commissaire pour la rédaction des cahiers, xliv.
Brienne, ministre, 111.
Briéville (de), délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Brouard de Clermont, député du département de Vire, xliii, 21.
Buchey-Desnoes, député d'Évreux, l.
Buisson, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Burdelot, député de Coutances, lxv.
Burnouf-Bunonville, échevin de Bayeux, 196.
Buzot, greffier du bailliage d'Évreux, xlvi.
Buzot, député d'Évreux, l, 58, notice; 61, 62.
Buzot (Mme), 61.

C.

Cagny (marquis de), page xlii.
Caillebot de La Salle, délégué de la noblesse de Coutances, lxv.
Cairon (marquis de), député de Caux, lv, 57.
Canisy (marquis de), xliii.
Capelle, prêtre de Valognes, 199.
Carloman, frère de Pépin, 262.
Cassen-des-Ifs, échevin d'Évreux, xlvi.
Castel (du), avocat de Rouen, xxxii, 65.
Cauvin, prêtre de Valognes, 199.
Cavettes de Beaumont, maire de Honfleur, 164.
Ceber (Gervais), délégué des couvreurs et maçons d'Alençon, lviii.
Chabrillan (comte Moreton de), lix, 55.
Chailloué (de), député d'Alençon, 60.
Chambrai (marquis de), député de la noblesse d'Évreux, l, 59.
Chambray (de), délégué de la noblesse d'Alençon, lix.
Chandebois (de), délégué de la noblesse d'Alençon, lix.
Chantereyne (de), échevin de Cherbourg, 206.
Chaplain, lvii.
Chappedelaine (Flaust de), xliv.
Charlemagne, 247.
Charles-Martel, 300.
Charles VI, 128, 145.
Charles VII, 145, 301, 352.

Charles VIII, 145, 262.
Charles IX, 145, 228; note.
Chartier (René), délégué des couvreurs et maçons d'Alençon, lviii.
Chatel, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Chatry de la Fosse, xliv.
Chaulieu (des Rotours baron de), xliii.
Chausson, notable d'Évreux, 154.
Chauvel, curé de St-Laurent-de-Beaumesnil, lettre, 90.
Chennevière de St-Denis (de), xliii.
Chéradame, lettre, 5.
Cherbourg (maire, échevins et notables de), 202.
Cherfils, procureur du roi à Cany, député de Caux, lvi, 57, 58.
Chevalier père, commissaire pour la rédaction des cahiers de Rouen, 83.
Cheylus (Monseigneur Dominique de), évêque de Bayeux, xli, 61.
Claratus Leboucher, sieur de Livet, 147.
Clarefond, prêtre de Valognes, 199.
Clermont (comte de), 146.
Clovis, 298.
Cochard (François), bourgeois d'Évreux, 150.
Coigny (Franquetot duc de), grand-bailli et député de Caen, xli, xliv, 26, 38, 67.
Coligny (l'amiral de), 228 ; note.
Colombier de Boisaulard, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Comminges (comte de), 146.
Condorcet (marquis de), lxiv, lxv.
Corday d'Armont (de), père de Charlotte Corday, lettre, 39.
Corday (Charlotte), 40 ; note.
Courcy (Hector de), sieur de Magni, 147.
Courcy (baron de), grand-bailli d'épée d'Évreux, xlvii.
Courdemanche, horloger à Alençon, lvii.
Courmesnil, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi, lxii.
Courthomer (marquis de) lix.
Courtillolles, lieutenant-général du bailliage d'Alençon, lxi, lettre, 29.
Courtin, prêtre du clergé de Valognes, 199.
Courtin de Bréandière, conseiller en l'élection de St-Lo, lxiii
Coutances (clergé de), protestation, 202.
Cromot (de), 66.
Cullier (Jean), sieur de Lortier, 147.
Cuquemelle, prêtre du diocèse de Valognes, 199.
Cussy (Gabriel de), député de Caen, xliv.
Cussy (abbé), délégué du clergé de Coutances, lxiv.

D.

Dallot, prêtre du Clergé de Valognes, page 199.
Dalmont, idem, 199.

Dandel (Guillaume), sieur de La Goudière, 147.
David, député des cabaretiers de Lisieux, 250.
Davoust (dom), prieur de St-Ouen, député de Rouen, xxxvii.
Decourdemanche, négociant à Lisieux, 190, 249.
De Crétot, député de Rouen, xxxviii.
Defoix, abbé commandataire de Sainte-Croix de Leuffroy, xlvii
De La Londe, maire de Bayeux, 196.
Delangle, prêtre, 150.
Delaunay, membre de la municipalité de Bayeux, 196.
Delaunay, commissaire pour la rédaction des cahiers, député de Caen, xliv.
Delespine, échevin de Rouen, 177, 222.
Delivet, avocat à Lisieux, 190, 249.
Delleville (Philippe de), commissaire pour la rédaction des cahiers, xliv.
Demouville (de), xlii.
Denis (Charles), sieur du Bois, 147.
Deprads, père de Mme Hébert-l'Heure, 23.
Descartes, 411.
Deschamps (Julien), sergent de la ville d'Évreux, 149.
Deschênes, lieutenant des eaux et forêts, lvii.
Desdouits de Saint-Marc, commissaire pour la rédaction des cahiers, à Pont-de-l'Arche, 83.
Desfondus, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Desgenettes, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Deshomeux, membre de la commune de Rouen, 196.
Desmortreux de La Potterie, xliv.
Desnos, député d'Évreux, 58.
Despériers de Fresne, notable d'Évreux, 151.
Desplanques-Dumesnil, député de Coutances, lxvi.
Desquesnes, prêtre du clergé de Valognes, 199.
Des Rotours de Chaulieu, lettre, 21.
D'hermont, échevin de Lisieux, 249.
Dillon (abbé de), xxxiv, xxxv, 78.
Dionis, officier des troupes provinciales, lettre, 70.
Dirlande (Antoine), sieur du Parc, 147.
Dirlande (Gilles), sieur d'Abenon, 147.
Dormey, de la commune de Rouen, 222.
Doulcet de Pontécoulant, l, note.
Drouet, contrôleur du grenier à sel, lvii.
Dubois (abbé), délégué du clergé de Coutances, lxiv.
Dubois, du bailliage de Falaise, 67.
Dubois, prêtre de Valognes, 199.
Dubois (Michel), délégué des cordonniers d'Alençon, lviii.
Dubost, député des selliers de Lisieux, 250.
Dubourg (chevalier), lx.
Dufour de Maisoncel, délégué du tiers-état de Coutances, lxiii.
Dugadin, prêtre de Valognes, 199.

Du Hamel, lieutenant général de police à Coutances, lettre, 101.
Du Hamel de Landel, délégué du tiers-état d'Alençon, LXI.
Du Homme, XLIII.
Dulong-Dubuisson, échevin de Bayeux, 296.
Dunois (comte de), 146.
Dunufley, échevin de Honfleur, 164.
Duparc (Noël), XLIII.
Duperré de Lisle, lieutenant-général du bailliage de Caen, XXXVIII, XLIV, 8, 26, 102, 189.
Dupont, chirurgien-major, LVII.
Duval, prêtre du collége de St-Vincent de Rouen, 106.
Duval d'Imberville, de la commune de Rouen, 222.
Duverger (Philippe), délégué des maréchaux d'Alençon, LVIII.
Duvivier, clerc d'Alençon, 199.

E.

Engreult, maire d'Évreux, page XLVI.
Ermont de la Vallée, sieur de St-Laurent-du-Tencement, notable d'Évreux, 147.
Erneville (Gilles d'), sieur de Bigords, 151.
Escajeul (Mme d'), 8.
Esneval (d'), 77.
Estampes (marquis d'), 77.
Eudes, curé d'Angerville-l'Orcher, député de Caux, LV.

F.

Faffin, prêtre du clergé de Valognes, page 199.
Faudoas (comte de), XLIII.
Ferry, syndic des avocats de Rouen, XXXII, 65, 158.
Filleul (Jacques), sieur de la Helinière, notable d'Évreux, 148.
Flaust, V. Chappedelaine.
Fleury, député de Caux, LVI, 57.
Fontenay (de), négociant, député de Rouen, XXXVII, 235.
Foubert, procureur domanial du duc d'Orléans, 181.
Fouquai, officier municipal de Bernay, 224.
François Ier, 262.
François, député des marchands de laine, à Lisieux, 250.
Fremondières, délégué du tiers-état d'Alençon, LXI.
Fremont, avocat à Rouen, XXXII, 65.
Frégard, échevin de Honfleur, 164.
Frétel, officier municipal de Bayeux, 196.
Frondeville (Lambert, comte de), membre du parlement, député de Rouen, XXXVII, 77, 89.
Frotté de Coutern (de), XLIII.

G.

Galopin, délégué du tiers-état d'Alençon, page lxi.
Garantot (de Mons de), maire de Cherbourg, 206.
Gari, teinturier à Alençon, lviii.
Gauguelain, député des couteliers de Lisieux, 250.
Gautier, desservant de Notre-Dame d'Alençon, lvii.
Gazan (Pierre-Noël), procureur du Roi à Évreux, xlvi.
Géraldin (comte de), grand-bailli d'épée de Mortain, lxiii, lettre, 30.
Gérard, premier échevin d'Alençon, 217.
Gervais, prêtre du clergé de Valognes, 199.
Gidoin, curé de Lonray, lettre, 79.
Gillain, député des menuisiers de Lisieux, 250.
Girardin (de), lieutenant général du bailliage d'Évreux, xlvi, xlvii.
Godard de Belbeuf. V. Belbeuf.
Gombaux, prêtre du clergé de Valognes, 199.
Gonnivière (de La), xliii.
Grainville (de), xliii.
Grandin, chevalier de La Gaillonnière, secrétaire de la noblesse de Caen, xlii.
Grandpré (de), délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Grent de Grécourt, officier de la commune de Rouen, 222.
Grieu (abbé de), prieur de Saint-Ymer, député du clergé de Rouen, xxxvii, 89.
Groult-Desfontaines, officier municipal de Cherbourg, 206.
Guadet, député de la Gironde, 62, note.
Guesnier (Louis), laboureur, 235.
Gui-le-Grand, sieur de Beucrey, 147.
Guillebert, avocat au Parlement de Normandie, 162.
Guilpin (Philippe), à Alençon, lviii.

H.

Hacqueville (Hélix de), page 151.
Halbout, député des toiliers de Lisieux, 249.
Harcourt (François-Henri, duc d'), xii, xiii, xxxi, xxxii, xxxiii, xxxvi, lvi, lviii, lx, 97, 98, 199, 250.
Harcourt (Mme la duchesse d'), xxxvii, note.
Hardouin, officier municipal de Bayeux, 196.
Hardy (Guillaume), sieur du Val, 147.
Hardy, prêtre du clergé de Valognes, 299.
Havin (Léonard), avocat à Saint-Lo, lxiii.
Hébert, député des fabricants de bas de Lisieux, 249.
Hébert-L'Heure (Mme), xiii, 21, lettre.
Hélie (François), sieur de La Haie, xl.
Héliot, conseiller au bailliage de Pont-l'Évêque, 181, 182.

Henri II, 262.
Henri III, 128, 145.
Henri IV, 133, 163, 236.
Héricy (marquis d'), xlii, 67.
Hervieu, acolyte de Bayeux, 197.
Hettot, officier municipal de Rouen, 222.
Heudelin, xliv.
Hommes, prêtre du clergé de Valognes, 199.
Honfleur (lieutenant-général du bailliage d'), 103.
Horlaville, premier échevin de Lisieux, 249.
Houard (cité), 132.
Houdetot (comte d'), xliii.
Houlley (Adrien du), lieutenant du bailli d'Évreux, 146.
Houpquin, prêtre du clergé de Valognes, 199.
Houtelat (d'), 67.
Hudebert (Jacques de), sieur de Blancbuisson, 147.
Hugues Capet, 300.
Huzard, officier municipal de Rouen, 222.

J.

Jacques, prêtre du clergé de Valognes, page 199.
Jarry, avocat à Rouen, 63.
Jouanne, député des cafetiers-limonadiers de Lisieux, 250.
Juigné (baron de), comte de Courthomer, député de Coutances, lxv.
Jullien, intendant d'Alençon, lviii, lx ; note, lxi, 12, 52, 55, 60, lettres.

L.

La Broussardière (de) lix.
Lacervière (de), délégué de la noblesse d'Alençon, lviii.
Lachèvre, député des épiciers de Lisieux, 249.
Lacroix-St-Michel, avocat au parlement de Normandie, 162.
Laignel, syndic des avocats du Havre, li, 229, lettre.
Lainé (Paul), à Alençon, lviii.
La Lande (Jean et Olmer, dits), 147.
Lalonde, curé d'Illiers, député d'Évreux, l.
Lambert (Louis), délégué des marchands d'Alençon, lviii.
Lamy, député de Caen, xliv.
Lanney, abbé titulaire de St-Thomas-de Cantorbéry, à Rouen, xxxiv, 349.
Lanos, délégué des pâtissiers-traiteurs d'Alençon, lviii.
Lantaigne, curé de Saint-Sauveur de Caen, xlii.
Larochefoucauld (le cardinal), archevêque de Rouen, xxxvii, l ; note, 354, note.
Laroque (de), délégué de la noblesse d'Alençon, lviii.
La Rouveraye (Jean et François dits de), 147.

Lasnon, laboureur à Estouteville, député de Caux, lvi.
Launay (de), prêtre du clergé de Valognes, 199.
Launay (de), intendant de Caen, xlviii, lx, note, 98, 199.
Launoy-d'Éterville (Mlle de), femme de M. Leforestier de Vendeuvre, p. 12; note.
Lauraguais (comte de), 209.
Le Boucher-Deslongpans, échevin de Bayeux, 196.
Le Bourlier (Robert), avocat au parlement, 190.
Le Bret, échevin de Bayeux, 196.
Le Brun, curé de Lyons-la-Forêt, député de Rouen, xxxvii.
Lecarpentier de Chailloué, député de Rouen, lxii.
Lecordier de Parfouru, xliii.
Le Comte, procureur du roi à Bernay, 224.
Le Coulteux de Verclive, officier municipal de Rouen, 222.
Le Coulteux de Canteleu, premier échevin et député de Rouen, xxxvii, 34, 177, 235.
Lecusson (de), lvii.
Le Danois de la Soisière, maire de Bernay, 30, 224.
Le Doulx (Claude), sieur de Merville, lieutenant-général du bailliage d'Evreux, 148.
Lefèbre de Chailly, député de Rouen, xxxviii.
Le Febvre, officier municipal de Rouen, 222.
Le Fèvre, marchand tanneur à Alençon, lvii.
Le Fêvre, avocat à Coutances, lxiii.
Le Forestier, comte de Vendeuvre, maire de Caen, xiii, xviii, xliii, 5, note; 11, 12, notice.
Le Forestier de La Durandière, 5.
Le Forestier de Lignon, xliii.
Le Fort, député de Rouen, xxxviii.
Le Fort de Bourguignolle, négociant à Lisieux, 190.
Le François, curé de Mutrécy, député de Caen, xli, xliv.
Legout, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Legrand, député des tanneurs à Lisieux, 250.
Legrand de La Pelletière, délégué de la noblesse d'Alençon, lix.
Le Hure (Jacques), sieur du Taillis, 147.
Le Jar (Jehan), prêtre, 150.
Lelarge (Denis), délégué des vitriers d'Alençon, lviii.
Le Lièvre, député des bouchers de Lisieux, 250.
Le Luault de La Mancelière, marchand drapier à Alençon, lvii.
Le Lubois, député du clergé de Coutances, lxv.
Le Marchand, officier municipal de Bayeux, 196.
Le Maréchal (Denis), député d'Évreux, l.
Le Marge (Nicolas), député du tiers-état d'Orbec, 151.
Le Mauduit, clerc de Bayeux, 199.
Le Moigne, prêtre du clergé de Valognes, 199,
Lenoble, officier municipal de Rouen, 222.

Lentaigne (François), député des merciers de Caen, 189.
Lentaigne (Philippe), 189.
Le Poitevin, prêtre du clergé de Valognes, 199.
Le Prevost, échevin de Bernay, 224.
Le Provost de Saint-Quentin, xliii.
Lereffait, député de Rouen, xxxviii.
Le Rouge, officier municipal de Bayeux, 196.
Le Rouvillois, curé de Carantilly, député de Coutances, lxv.
Le Roy, meunier à Lyons-la-Forêt, 236.
Leroy des Acres, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Le Sachet La Paillière, député de Coutances, lxv.
Lescale (de), délégué de la noblesse d'Alençon, lviii.
Le Sénéchal (Noël), sieur de Montaigu, 147.
Le Tailleur, député des rubanniers de Lisieux, 249.
Le Tellier, curé de Bonneuil, député de Caen, xlii, xliv.
Le Tournet (Mathurin), délégué des menuisiers d'Alençon, lviii.
Le Tual, curé de Saint-Vigor, xlii.
Le Tullier, avocat à Coutances, lxiii.
Le Vavasseur, officier municipal de Rouen, 222.
Le Veneur (vicomte), vi, viii, xxix, lix, 1, 2, 3, 53, 109, 116.
Lévêque, historien français, cité 209.
Lévesque, curé de Tracy, député de Caen, xlii, xliv.
Levesque, maître perruquier à Alençon, lvii.
Leveziel, prêtre du clergé de Valognes, 199.
Le Vieux, officier municipal de Rouen, 222.
Lezurier, idem, 222.
Liétout-Deslondes, avocat au Parlement de Normandie, 162.
Limon (de), contrôleur général des finances du duc d'Orléans, 76, 77.
Lindet (Robert-Thomas), curé de Bernay, député d'Évreux, l, note.
Lindet (Robert), membre du Comité de salut public, l, note.
Lindet de Frénusson, délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Lisieux (Mgr l'Évêque de), 48, 49, 81.
Loisel de Boismare, député du Corps de justice de Lisieux, 249.
Louis-le-Débonnaire, 300.
Louis-le-Gros, 300.
Louis IX, 343.
Louis-le-Hutin, 128, 300.
Louis XI, 128, 301.
Louis XII, 128, 336, 343, 415.
Louis XIII, 133, 145, 152.
Louis XV, ii, note.
Louis XVI, xviii, 247, 258, 336, 343, 362, 375.
Louvre, laboureur, député de Caux, 57.

M.

Mably (l'abbé de), 209.
Madeleines (des), délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Maillet, ancien maire de Lisieux, 190.
Maillot (Robert de), sieur de La Vallée, 147.
Maillot (Jean de), sieur de La Grue, 147.
Maillot (Olivier), sieur de La Buissonnière, notable d'Evreux, 147.
Malesherbes, iv.
Malherbe, poète français, 411.
Mallard de Mainberville, délégué de la noblesse d'Alençon, lviii.
Manneville (de), xlii, 67.
Marcel, prévôt des marchands, 209.
Maréchal, marchand à Rugles, député d'Évreux, 58.
Marescot (de), délégué de la noblesse d'Alençon, lviii, lxi.
Margeot de Saint-Ouen, notable d'Évreux, 190, 249.
Marion de La Martinière, 205.
Marion, diacre de Valognes; 199.
Martin (Jean), sieur de La Frigandière, 147.
Martin, procureur à Alençon, lvii.
Masselat, député des tapissiers de Lisieux, 250.
Masson, de Guibray, 5.
Mauchemail (abbé), délégué du clergé de Coutances, lxiv.
Mauduit, député du département de Vire, 21.
Maurice (de Saxe), 365.
Maussion (de), intendant de Rouen, 57, 59, 64, 74, 76, 77, 82, 83, 85, 88.
Maussion (Mme), 59.
Mazier jeune, charpentier à Alençon, lviii.
Ménars (comte de), député de la noblesse d'Évreux, xlvii.
Menilgrand (dom), prieur de Saint-Étienne, xlii.
Méry-Durand, officier municipal de Rouen, 223.
Méry de Villers, idem, 222.
Mésenge, avocat au Parlement, 190.
Mésenge, échevin de Lisieux, 249.
Mesnil-Durand (vicomte de), lix.
Meurger, notaire à Alençon, lvii.
Midi de La Grenevais, officier municipal de Rouen, 222.
Midy-Daudé, idem, 222.
Mierry, greffier de Honfleur, 164.
Mirabeau, vi.
Molley (Claude), trompette ordinaire d'Évreux, 149.
Mollien, député de Rouen, xxxviii.
Montaigne, 411.

MONTCHATON (Desmonts de), lieutenant général du bailliage de Coutances, LXIII.
MONTESQUIEU, 111, 343, 411.
MONTFARVILLE (d'Auxais de), 4.
MORAND, député des foulons de Lisieux, 250.
MORCENY (de), commissaire pour la rédaction des cahiers de Pont-Audemer.
MORIN, syndic des avocats d'Avranches, 234.
MORTEMART (marquis de), colonel du régiment de Navarre, député de Rouen, XXXVII, 57, 77, 89.
MOTTEY, négociant à Lisieux, 190
MOUCHEL, prêtre du clergé de Valognes, 199.
MOULIN, conseiller-échevin de Rouen, 176.
MOULIND, officier municipal de Rouen, 222.
MOULINS fils, idem, 222.

N.

NARBONNE (Mgr de), évêque d'Évreux, pages XLVII, XLVIII, 48, 59.
NAUDIN (l'abbé), supérieur des communautés du diocèse de Bayeux, 180.
NECKER, IV, LVI, 8, 41, 67, 70, 164, 187, 199, 241, 416.
NEELE (comte de), 146.
NEUVILLE, directeur du théâtre de Rouen, 64.
NOLLENT (Gui de), sieur DE LA MAIGRERIE, 147.
NORY, professeur de théologie, LVII.

O.

OGER, prêtre du clergé d'Avranches, page 199.
OILLIAMSON (comte d'), 5.
OLLIVIER, fabricant de toiles à Alençon, LVII.
OSMOND (l'abbé d'), vicaire général de Rouen et archidiacre du Petit-Caux, XXXV, L, LIV, LV, 63.
OSSEVILLE (Alexandre-François LE FORESTIER, comte d'), XIII, XVIII, XLII, NOTICE; 5, 340.
OSSEVILLE (Ludovic, comte d'), XIII, note.

P.

PAIN, commissaire pour la rédaction des cahiers de Caen, page XLIV.
PANTHOU (Louis-Alexis), négociant à Lisieux, 190, 249.
PARENT (Jean), délégué des couvreurs et maçons d'Alençon, LVIII.
PELLETERIE (de La), procureur domanial, 180.
PÉPIN-LE-BREF, 262.

Perrée du Hamel, député de Coutances, lxvi.
Pétion, député de la Gironde, 62, note.
Philippe-le-Bel, 128, 134, 174, 215, 299, 321.
Picot, prêtre de Cherbourg, 206.
Pierres (David de), sieur du Thuilley, notable, 147.
Pignot, marchand tanneur à Alençon, lvii.
Pillet-Desjardins, officier municipal de Lisieux, 196.
Piquefeu de Bermon, avocat au Parlement, 162.
Plessard-Servigny, délégué de la noblesse de Coutances, lxv.
Plessis Grand-Camp (du), notable d'Evreux, 147.
Pollard, négociant d'Alençon, lvii.
Pollumeau, prieur à Alençon, lvii.
Pommelain Regné, sieur des Catelets, notable d'Evreux, 147.
Potier du Fougeray, maire d'Alençon, lvi, 217.
Pottier (de Gesvres), 152.
Poulain de Beauchesne, député de Caen, xliv.
Poupart, avocat, 181, 182.
Pouret-Roquerie, député de Coutances, lxvi.
Pradt (abbé de), archidiacre du Grand-Caux, député de Caux, l, lv, 57.
Preaux, député des potiers d'étain de Lisieux, 250.
Préfeln (Goupil de), délégué du tiers-état d'Alençon, lxi, lxii.
Prevel, officier municipal de Rouen, 222.
Prodhomme, laboureur, de Coutances, lxiii.
Puyolle, délégué des vitriers d'Alençon, lviii.

Q.

Quesnel, officier municipal de Rouen, page 222.
Quétet, député des papetiers de Lisieux, 250.
Queudray, meunier, 236.
Quinet, imprimeur, 145.

R.

Rabodange (comte de), page xliii.
Radepont (comte de), maire de Rouen, 222.
Rattier (Jean), maître boucher à Alençon, lvii.
Ray (marquis de), délégué de la noblesse d'Alençon, lix.
Regnault, négociant à Lisieux, 190, 249.
Reveillé, député des charpentiers de Lisieux, 250.
Rioult de Montbray, avocat à Avranches. 234.
Roche (de la), procureur du roi à Pont-de-l'Arche, 73.
Roger, prêtre du clergé d'Avranches, 199.
Roland (Mme), mémoires cités, 61, note.

Rondeville, maître chapelier à Alençon, lvii.
Rosey, curé d'Elmalville, député de Caux, lv.
Rousseau (Jean-Jacques), iii, x.
Roussel des Mares, doyen de la faculté de médecine, 249.
Rousselière (de la), dé égué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Rousselin de La Fontaine, meunier, 236.
Royer (Nicolas, délégué des menuisiers d'Alençon, lviii.
Royer, député du clergé, 5.
Rue (Jean de la), sieur de Grez et de Lozier, 147.

S.

Sacquépée (comte de), 222, 250.
Saint-Gallien, prêtre d'Avranches, 199.
Saint-Louis, roi de France, 128,
Saint-Louis (sœur de), religieuse de l'hôpital de Pont-l'Evêque, 183.
Saint-Merlin (de), délégué du tiers-état d'Alençon, lxi.
Saint-Pierre (sœur de), religieuse de l'hôpital de Pont-l'Evêque, 81, 183.
Sainte-Monique (sœur de), *id.* 80, 183.
Saint-Pierre (l'abbé de), 411.
Saint-Rémy, évêque de Reims, 298.
Saint-Vast (Olivier de), officier municipal d'Alençon, 217.
Sainte-Victoire, religieuse de l'hôpital de Pont-l'Evêque, 80, 183.
Sallen, officier municipal de Bayeux, 196
Sanson-Dugourdin, prêtre du clergé de Valognes, 109.
Savary, avocat à Coutances, lxiii.
Segrie (marquis de), procureur-syndic de la noblesse de Falaise, lix, lx 5, 8, 11.
Seigle, officier municipal de Bayeux, 196.
Sieyes, iv.
Simon, laboureur à Clayes, député de Caux, lvi, 57.
Soisière (Le Danois de la), 30.
Sommery (marquis de), 77.
Soulavie (l'abbé), curé de Sept-Vents, xlii.

T.

Talaru (de) de Chalmazel, évêque de Coutances, page lxiv, lxv.
Templier (Jean), délégué des cordonniers d'Alençon, lviii.
Terray (Mlle) femme de M. le marquis de Belbeuf, xxxvii ; note.
Thelot de la Binaudiere, 60.
Thiboutot (marquis de), député de Caux, lv, 57.
Thieullin, avocat au parlement de Rouen, 235.
Thillaye du Boulay, maire de Lisieux. 249.
Thouret, avocat, député de Rouen, iv, xxxii, xxxiv, xxxvii, 65, 77, 222, 265, note; 296 *id.*
Tinet, prieur de la ville de Caen, xlii.

TIRARD-DESLONGCHAMPS, recteur de l'Université de Caen, XXXVIII, 32.
TOUCHET (du), 257.
TOUSTAIN DE RICHEBOURG (de), 206.
TOUTAIN, marchand à Lisieux, 190, 249.
TRESSAN (l'abbé de), XXXIV, 77, 342, 354.
TRYE (comte de), ancien lieutenant-colonel de cavalerie, député de Rouen, XXXVII, 89.
TURENNE, 365.
TURGOT, IV.

U.

UVALLE, prêtre du clergé de Valognes, page 199.

V.

VALAZÉ (DUFRICHE de), délégué du tiers-état d'Alençon, page LXI.
VASSY (comte Louis de), député de Caen, XLIV.
VASTEL, notable de Cherbourg, 206.
VATIMESNIL, membre du parlement de Rouen, 83.
VATTIER, député des marchands de frocs de Lisieux, 249.
VAUBAN, 365, 411.
VAUBADON (LE TELLIER de), XLII.
VIEILLARD (P.-J.), député de Coutances, LXV.
VAUQUELIN, député de la noblesse de Falaise, 5.
VELLY, historien français cité, 280; note.
VILADE (de), délégué du tiers-état d'Alençon, LXI.
VILLARET, historien français, cité, 209.
VILLEDEUIL (Laurent de), ministre secrétaire d'Etat, LVI, 24, 25, 27, 35, 38, 46, 47, 62, 75, 87 (note, 93, 96, 97, 99, 164, 199, 251.
VIVEFOY (François de), ancien capitaine de cavalerie, 44, 87, 90.
VICONTERIE (LE CUILLARD), délégué du tiers-état de Coutances, LXIII.
VILLARMOIS (de), député de Coutances, LXV.
VIMONT, officier municipal de Bayeux, 196.
VIOT, député des boulangers de Lisieux, 250.
VOCHELET, greffier à Évreux, XLVI.
VOLTAIRE, III.
VRIGNY (marquis de), grand-bailli d'épée d'Alençon et député, XXII, LVIII, 29, 60.

W.

WARWICK (le comte de), 228, note).
WIMPFFEN (le baron Félix de), député de Caen, XLII, XLIV, 67.

Y.

YVELAGE, curé de La Salle.

CAEN. — TYP. GOUSSIAUME DE LAPORTE.

Cet ouvrage offert aussi bien aux bibliophiles qu'aux érudits, et dont l'exécution typographique est de la part de l'éditeur l'objet du soin le plus minutieux, se publie par *séries*, embrassant la MARINE, la GUERRE, les AFFAIRES POLITIQUES et RELIGIEUSES, l'INDUSTRIE, le COMMERCE et les TRAVAUX PUBLICS.

On souscrit séparément pour chaque série, au prix de **10** fr. le volume, chez M. GOUSSIAUME DE LAPORTE (rue au Canu, n° 5, à Caen), imprimeur de la collection, chargé d'envoyer les volumes et de recueillir le montant des souscriptions.

Les souscripteurs qui désireraient recevoir par la poste sont priés de vouloir bien en faire mention dans leur lettre d'adhésion. Après la réception *franco* de chaque volume, il leur sera présenté un mandat à vue de **11** fr.

Il n'existe qu'un petit nombre d'exemplaires de la première série, embrassant les matières suivantes:

Ier VOLUME.

I. ORGANISATION DES MILICES GARDE-CÔTES PRÉPOSÉES A LA DÉFENSE DE LA NORMANDIE.
II. DESCENTE DES ANGLAIS A CHERBOURG, EN 1758.
III. BOMBARDEMENT DU HAVRE, EN 1759.
IV. PROJET D'UNE DESCENTE EN ANGLETERRE, EN 1779.

IIe VOLUME.

I. SUITE DU PROJET DE DESCENTE EN ANGLETERRE.
II. ENTREPRISES CONTRE LES ÎLES DE JERSEY ET DE GUERNESEY.—TENTATIVE DU PRINCE DE NASSAU. — EXPÉDITION DE RULLECOURT. — L'ARCHIPEL DES ÎLES CHAUSEY.—CORRESPONDANCE AU SUJET DE LA GUERRE D'AMÉRIQUE.

IIIe VOLUME.

I. SUITE DE LA CORRESPONDANCE AU SUJET DE LA GUERRE D'AMÉRIQUE.
II. CORRESPONDANCE ET MÉMOIRES CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA DIGUE ET DU PORT DE CHERBOURG, DE 1783 A 1790, AVEC TROIS PLANCHES RELATIVES A CES TRAVAUX.

DEUXIÈME SÉRIE.

Ier VOLUME.

I. NOUVELLES DE PARIS ET DE VERSAILLES.
II. PARLEMENT DE ROUEN.

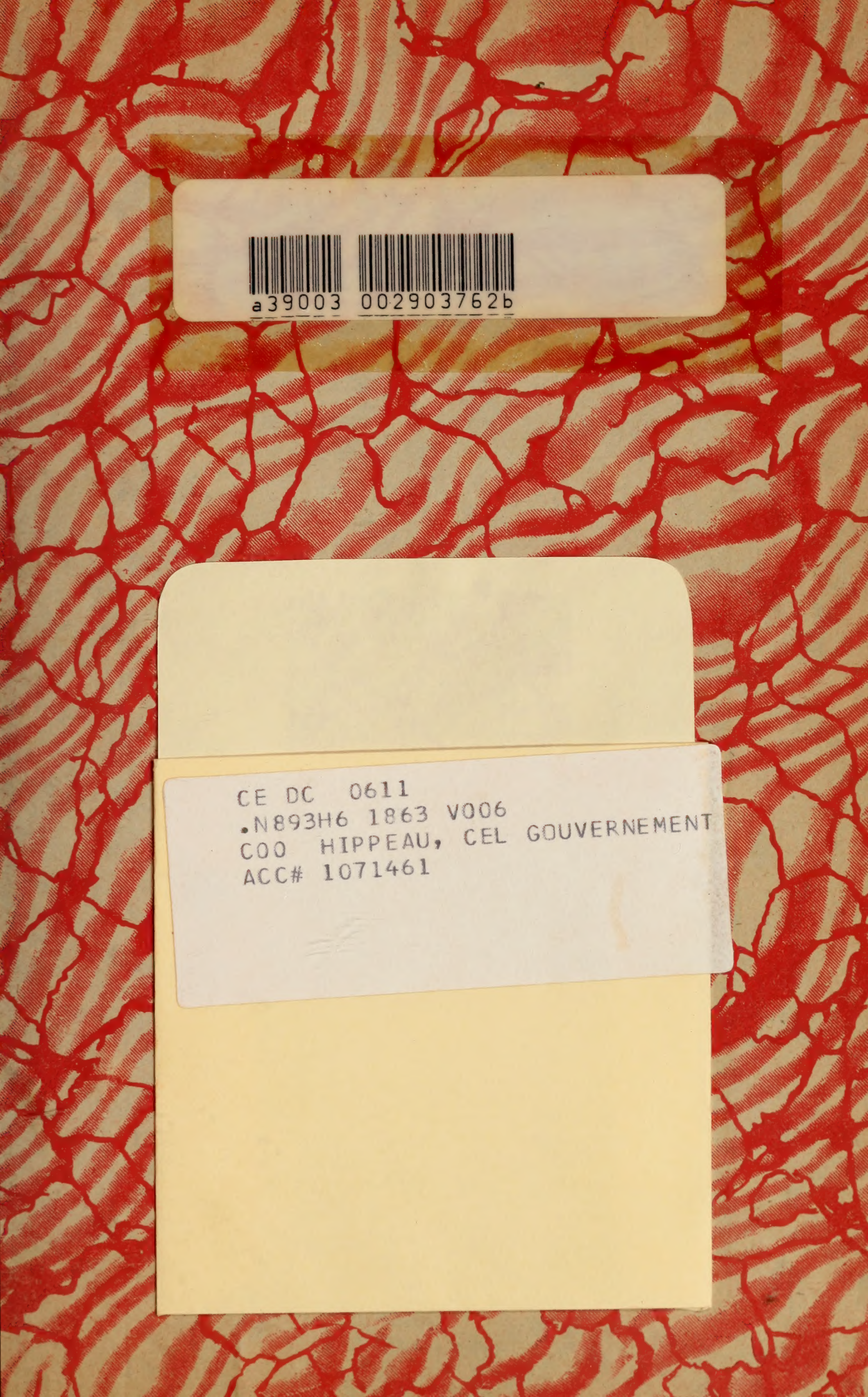
IIe VOLUME.

I. PARLEMENT DE ROUEN (suite).
II. ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

IIIe VOLUME.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789. — ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.


La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance
The Library
University of Ottawa
Date due



a39003 002903762b


U D'/OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 01 10 06 07 6